This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (ITU) والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

© International Telecommunication Union

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

LIVRE BLEU

TOME II – FASCICULE II.1

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

RECOMMANDATIONS DE LA SÉRIE D

IXe ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE
MELBOURNE, 14-25 NOVEMBRE 1988

Genève 1989

FEUILLE DE ROUTE

SECRETARIAT GENERAL DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CORRIGENDUM N° 1

Genève, juin 1990

FASCICULE II.1

IX[e] ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU CCITT
MELBOURNE, 1988

Veuillez apporter les corrections suivantes aux textes des Recommandations D.43, D.90 et D.151 figurant dans le fascicule II.1 du tome II du *Livre bleu* du CCITT.

1. *Recommandation D.43*

Dans la *version anglaise uniquement*, le titre de la Recommandation D.43 doit se lire comme suit:

"Partial and total refund of charges in the international *public telegram* service".

La même modification est à apporter à la Table des matières, page VIII.

2. *Recommandation D.90*

Les paragraphes L58 et L59 de la Recommandation D.90 doivent se lire comme suit:

"L58 3.10 Tous les comptes maritimes doivent être réglés sans retard par l'autorité chargée de la comptabilité, et au plus tard *quatre mois* après l'envoi du compte . . .".

Les raisons justifiant cette modification sont données dans le Rapport COM III-R 4 de la réunion du Groupe de travail III/5 qui s'est tenue à Genève le 19 octobre 1989.

"L59 3.11 Si les comptes maritimes internationaux ne sont pas réglés au bout de *quatre mois* . . .".

En outre, il convient de supprimer l'appel de note 1) à fin des points 3.10 et 3.11 et le texte de la note correspondante au bas de la page 113.

3. *Recommandation D.151*

Dans la *version anglaise uniquement*, le premier paragraphe de la section 4 doit se lire comme suit:

"The principles for the determination of the total accounting rate are *the same as in § 3, except that Administrations of continental countries operating* a radiotelephone circuit may agree . . .".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Union internationale des télécommunications
Place des Nations 1211 GENEVE 20 Suisse–Switzerland–Suiza

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

LIVRE BLEU

TOME II – FASCICULE II.1

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

RECOMMANDATIONS DE LA SÉRIE D

IXe ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE
MELBOURNE, 14-25 NOVEMBRE 1988

Genève 1989

ISBN 92-61-03252-4

© UIT

Imprimé en Belgique

CONTENU DU LIVRE DU CCITT EN VIGUEUR APRÈS LA NEUVIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE (1988)

LIVRE BLEU

Tome I

FASCICULE I.1 – Procès-verbaux et rapports de l'Assemblée plénière.

Liste des Commissions d'études et des Questions mises à l'étude.

FASCICULE I.2 – Vœux et résolutions.

Recommandations sur l'organisation du travail du CCITT (série A).

FASCICULE I.3 – Termes et définitions. Abréviations et acronymes. Recommandations sur les moyens d'expression (série B) et les Statistiques générales des télécommunications (série C).

FASCICULE I.4 – Index du Livre bleu.

Tome II

FASCICULE II.1 – Principes généraux de tarification – Taxation et comptabilité dans les services internationaux de télécommunications. Recommandations de la série D (Commission d'études III).

FASCICULE II.2 – Service téléphonique et RNIS – Exploitation, numérotage, acheminement et service mobile. Recommandations E.100 à E.333 (Commission d'études II).

FASCICULE II.3 – Service téléphonique et RNIS – Qualité de service, gestion du réseau et ingénierie du trafic. Recommandations E.401 à E.880 (Commission d'études II).

FASCICULE II.4 – Services de télégraphie et mobile. Exploitation et qualité de service. Recommandations F.1 à F.140 (Commission d'études I).

FASCICULE II.5 – Services de télématique, de transmission de données et de téléconférence – Exploitation et qualité de service. Recommandations F.160 à F.353, F.600, F.601, F.710 à F.730 (Commission d'études I).

FASCICULE II.6 – Services de traitement des messages et d'annuaire – Exploitation et définition du service. Recommandations F.400 à F.422, F.500 (Commission d'études I).

Tome III

FASCICULE III.1 – Caractéristiques générales des communications et des circuits téléphoniques internationaux. Recommandations G.101 à G.181 (Commissions d'études XII et XV).

FASCICULE III.2 – Systèmes internationaux analogiques à courants porteurs. Recommandations G.211 à G.544 (Commission d'études XV).

FASCICULE III.3 – Supports de transmission – Caractéristiques. Recommandations G.601 à G.654 (Commission d'études XV).

FASCICULE III.4 – Aspects généraux des systèmes de transmission numériques; équipements terminaux. Recommandations G.700 à G.772 (Commissions d'études XV et XVIII).

FASCICULE III.5 – Réseaux numériques, sections numériques et systèmes de ligne numérique. Recommandations G.801 à G.956 (Commissions d'études XV et XVIII).

FASCICULE III.6 – Utilisation des lignes pour la transmission des signaux autres que téléphoniques. Transmissions radiophoniques et télévisuelles. Recommandations des séries H et J (Commission d'études XV).

FASCICULE III.7 – Réseau numérique avec intégration des services (RNIS) – Structure générale et possibilités de service. Recommandations I.110 à I.257 (Commission d'études XVIII).

FASCICULE III.8 – Réseau numérique avec intégration des services (RNIS) – Aspects généraux et fonctions globales du réseau, interfaces usager-réseau RNIS. Recommandations I.310 à I.470 (Commission d'études XVIII).

FASCICULE III.9 – Réseau numérique avec intégration des services (RNIS) – Interfaces entre réseaux et principes de maintenance. Recommandations I.500 à I.605 (Commission d'études XVIII).

Tome IV

FASCICULE IV.1 – Principes généraux de maintenance, maintenance des systèmes de transmission internationaux et de circuits téléphoniques internationaux. Recommandations M.10 à M.782 (Commission d'études IV).

FASCICULE IV.2 – Maintenance des circuits internationaux télégraphiques, phototélégraphiques et loués. Maintenance du réseau téléphonique public international. Maintenance des systèmes maritimes à satellites et de transmission de données. Recommandations M.800 à M.1375 (Commission d'études IV).

FASCICULE IV.3 – Maintenance des circuits radiophoniques internationaux et transmissions télévisuelles internationales. Recommandations de la série N (Commission d'études IV).

FASCICULE IV.4 – Spécifications des appareils de mesure. Recommandations de la série O (Commission d'études IV).

Tome V – Qualité de la transmission téléphonique. Recommandations de la série P (Commission d'études XII).

Tome VI

FASCICULE VI.1 – Recommandations générales sur la commutation et la signalisation téléphoniques. Fonctions et flux d'information pour les services du RNIS. Suppléments. Recommandations Q.1 à Q.118 *bis* (Commission d'études XI).

FASCICULE VI.2 – Spécifications des Systèmes de signalisation n^{os} 4 et 5. Recommandations Q.120 à Q.180 (Commission d'études XI).

FASCICULE VI.3 – Spécifications du Système de signalisation n° 6. Recommandations Q.251 à Q.300 (Commission d'études XI).

FASCICULE VI.4 – Spécifications des Systèmes de signalisation R1 et R2. Recommandations Q.310 à Q.490 (Commission d'études XI).

FASCICULE VI.5 – Centraux numériques locaux, de transit, combinés et internationaux dans les réseaux numériques intégrés et les réseaux mixtes analogiques-numériques. Suppléments. Recommandations Q.500 à Q.554 (Commission d'études XI).

FASCICULE VI.6 – Interfonctionnement des systèmes de signalisation. Recommandations Q.601 à Q.699 (Commission d'études XI).

FASCICULE VI.7 – Spécifications du Système de signalisation n° 7. Recommandations Q.700 à Q.716 (Commission d'études XI).

FASCICULE VI.8 – Spécifications du Système de signalisation n° 7. Recommandations Q.721 à Q.766 (Commission d'études XI).

FASCICULE VI.9 – Spécifications du Système de signalisation n° 7. Recommandations Q.771 à Q.795 (Commission d'études XI).

FASCICULE VI.10 – Système de signalisation d'abonné numérique n° 1 (SAN 1), couche liaison de données. Recommandations Q.920 à Q.921 (Commission d'études XI).

FASCICULE VI.11 – Système de signalisation d'abonné numérique n° 1 (SAN 1), couche réseau, gestion usager-réseau. Recommandations Q.930 à Q.940 (Commission d'études XI).

FASCICULE VI.12 – Réseau mobile terrestre public, interfonctionnement du RNIS avec le RTPC. Recommandations Q.1000 à Q.1032 (Commission d'études XI).

FASCICULE VI.13 – Réseau mobile terrestre public. Sous-système application mobile et interface associées. Recommandations Q.1051 à Q.1063 (Commission d'études XI).

FASCICULE VI.14 – Interfonctionnement avec les systèmes mobiles à satellites. Recommandations Q.1100 à Q.1152 (Commission d'études XI).

Tome VII

FASCICULE VII.1 – Transmission télégraphique. Recommandations de la série R. Equipements terminaux pour les services de télégraphie. Recommandations de la série S (Commission d'études IX).

FASCICULE VII.2 – Commutation télégraphique. Recommandations de la série U (Commission d'études IX).

FASCICULE VII.3 – Equipements terminaux et protocoles pour les services de télématique. Recommandations T.0 à T.63 (Commission d'études VIII).

FASCICULE VII.4 – Procédures d'essai de conformité pour les Recommandations télétex. Recommandation T.64 (Commission d'études VIII).

FASCICULE VII.5 – Equipements terminaux et protocoles pour les services de télématique. Recommandations T.65 à T.101, T.150 à T.390 (Commission d'études VIII).

FASCICULE VII.6 – Equipements terminaux et protocoles pour les services de télématique. Recommandations T.400 à T.418 (Commission d'études VIII).

FASCICULE VII.7 – Equipements terminaux et protocoles pour les services de télématique. Recommandations T.431 à T.564 (Commission d'études VIII).

Tome VIII

FASCICULE VIII.1 – Communication de données sur le réseau téléphonique. Recommandations de la série V (Commission d'études XVII).

FASCICULE VIII.2 – Réseaux de communications de données: services et facilités, interfaces. Recommandations X.1 à X.32 (Commission d'études VII).

FASCICULE VIII.3 – Réseaux de communications de données: transmission, signalisation et commutation, réseau, maintenance et dispositions administratives. Recommandations X.40 à X.181 (Commission d'études VII).

FASCICULE VIII.4 – Réseaux de communications de données: interconnexion de systèmes ouverts (OSI) – Modèle et notation, définition du service. Recommandations X.200 à X.219 (Commission d'études VII).

FASCICULE VIII.5 – Réseaux de communications de données: interconnexion de systèmes ouverts (OSI) – Spécifications de protocole, essai de conformité. Recommandations X.220 à X.290 (Commission d'études VII).

FASCICULE VIII.6 – Réseaux de communications de données: interfonctionnement entre réseaux, systèmes mobiles de transmission de données, gestion inter-réseaux. Recommandations X.300 à X.370 (Commission d'études VII).

FASCICULE VIII.7 – Réseaux de communications de données: systèmes de messagerie. Recommandations X.400 à X.420 (Commission d'études VII).

FASCICULE VIII.8 – Réseaux de communications de données: annuaire. Recommandations X.500 à X.521 (Commission d'études VII).

Tome IX – Protection contre les perturbations. Recommandations de la série K (Commission d'études V). Construction, installation et protection des câbles et autres éléments d'installations extérieures. Recommandations de la série L (Commission d'études VI).

Tome X

FASCICULE X.1 – Langage de spécification et de description fonctionnelles (LDS). Critères d'utilisation des techniques de description formelles (TDF). Recommandation Z.100 et Annexes A, B, C et E, Recommandation Z.110 (Commission d'études X).

FASCICULE X.2 – Annexe D de la Recommandation Z.100: directives pour les usagers du LDS (Commission d'études X).

FASCICULE X.3 – Annexe F.1 de la Recommandation Z.100: définition formelle du LDS. Introduction (Commission d'études X).

FASCICULE X.4 – Annexe F.2 de la Recommandation Z.100: définition formelle du LDS. Sémantique statique (Commission d'études X).

FASCICULE X.5 – Annexe F.3 de la Recommandation Z.100: définition formelle du LDS. Sémantique dynamique (Commission d'études X).

FASCICULE X.6 – Langage évolué du CCITT (CHILL). Recommandation Z.200 (Commission d'études X).

FASCICULE X.7 – Langage homme-machine (LHM). Recommandations Z.301 à Z.341 (Commission d'études X).

TABLE DES MATIÈRES DU FASCICULE II.1 DU LIVRE BLEU

Partie I – Recommandation D.000

Termes et définitions

Recommandations D.1 à D.251

Principes généraux de tarification, taxation et comptabilité dans les services internationaux de télécommunications

Recommandations d'application générale

N° de la Rec.		Page
D.000	Termes et définitions à utiliser dans les Recommandations de la série D	3
SECTION 1 –	*Location de moyens de télécommunications à usage privé*	
D.1	Principes généraux pour la location de circuits internationaux (continentaux et intercontinentaux) de télécommunications à usage privé	9
D.2	Conditions spéciales relatives à la location de circuits continentaux de télécommunications à usage privé	17
D.3	Conditions spéciales relatives à la location des circuits intercontinentaux de télécommunications à usage privé	18
D.4	Conditions spéciales applicables à la location de circuits internationaux (continentaux et intercontinentaux) radiophoniques et télévisuels à usage privé	21
D.5	Prix de revient et notion de service rendu dans la fixation des tarifs	25
D.6	Principes généraux relatifs à la fourniture de moyens internationaux de télécommunications à des organismes établis pour répondre sur le plan international aux besoins spécifiques en communication de leurs membres	26
D.8	Conditions spéciales de location de circuits numériques internationaux de bout en bout à usage privé	28
D.9	Location d'émetteurs ou de récepteurs à usage privé	29

N° de la Rec. Page

SECTION 2 – *Principes de tarification applicables aux services de communications de données sur les réseaux publics spécialisés pour données*

D.10 Principes généraux de tarification à appliquer aux services publics internationaux de communication de données 31

D.11 Principes spéciaux de tarification à appliquer aux services publics internationaux de communication de données avec commutation par paquets assurés au moyen de la communication virtuelle 33

D.12 Unité de mesure pour la taxation du volume d'informations transmises dans le service international de communication de données avec commutation par paquets 36

D.13 Principes directeurs relatifs au partage des taxes de répartition dans les relations internationales de données via le réseau public à commutation par paquets 37

D.15 Principes généraux de tarification et de comptabilité pour les services non-vocaux assurés par interfonctionnement entre les réseaux publics pour données 38

D.20 Principes spéciaux de tarification à appliquer aux services publics internationaux de communication de données avec commutation de circuits 39

D.21 Principes spéciaux de tarification pour les transactions de courte durée sur les réseaux publics pour données internationaux à commutation par paquets utilisant le service complémentaire de sélection rapide avec restriction 42

D.30 Mise en œuvre de la taxation à l'arrivée dans les services internationaux de communication de données 43

D.35 Principes généraux de tarification et de comptabilité pour le service public international de messagerie de personne à personne (service de MPP) 48

SECTION 3 – *Taxation et comptabilité dans le service télégraphique public international*

D.40 Principes généraux de tarification applicables aux télégrammes échangés par l'intermédiaire du service télégraphique public international 49

D.41 Introduction dans le service télégraphique public international d'un système de taxation et de comptabilité par zones 53

D.42 Comptabilité dans le service public international des télégrammes 66

D.43 Détaxes et remboursements dans le service public international des télégrammes 68

SECTION 4 – *Taxation et comptabilité dans le service international de télémessages*

D.45 Principes de tarification et de comptabilité à appliquer dans le service international de télémessages 73

SECTION 5 – *Taxation et comptabilité dans le service télétex international*

D.50 Principes de tarification et de comptabilité internationale applicables au service télétex international 75

N° de la Rec. Page

SECTION 6 – *Taxation et comptabilité dans le service télex international*

D.60 Principes directeurs relatifs au partage des taxes de répartition dans les relations télex intercontinentales 79

D.61 Dispositions tarifaires et comptables relatives à la détermination de la durée taxable d'une communication télex 80

D.65 Principes généraux de tarification et de comptabilité dans le service télex international pour les messages avec adresses multiples transmis via des unités d'enregistrement et de retransmission 82

D.67 Taxation et comptabilité dans le service télex international 84

SECTION 7 – *Taxation et comptabilité dans les services internationaux de télécopie*

D.70 Principes généraux de tarification applicables au service public international de télécopie entre bureaux publics (service bureaufax) 89

D.71 Principes généraux de tarification applicables au service public international de télécopie entre postes d'abonné (service téléfax) 92

D.73 Principes généraux de tarification et de comptabilité internationale applicables à l'interfonctionnement entre les services internationaux bureaufax et téléfax 94

SECTION 8 – *Taxation et comptabilité dans les services phototélégraphiques internationaux*

D.80 Comptabilité et remboursement des taxes relatives aux phototélégrammes 97

D.81 Comptabilité et remboursement des taxes relatives aux communications phototélégraphiques privées 98

D.83 Tarif des phototélégrammes et taxation des communications phototélégraphiques privées 99

D.85 Taxation des communications phototélégraphiques internationales à multiples destinations 102

SECTION 9 – *Taxation et comptabilité dans les services mobiles*

D.90 Taxation, comptabilité et remboursement dans le service mobile maritime 103

D.91 Transmission sous forme codée de renseignements nécessaires à la comptabilité des télécommunications maritimes 122

D.93 Principes généraux de tarification et de comptabilité applicables au service téléphonique mobile terrestre international (fourni par systèmes cellulaires radiophoniques) . . 130

SECTION 10 – *Service des comptes transférés*

D.98 Dispositions tarifaires et comptables relatives au service des comptes transférés dans les services télégraphiques et télématiques 141

N° de la Rec. Page

SECTION 11 – *Taxation et comptabilité dans le service téléphonique international*

D.100 Taxation des conversations internationales en exploitation manuelle ou semi-automatique . . . 143

D.101 Taxation dans le service téléphonique international automatique . . . 144

D.103 Taxation en service automatique des appels aboutissant sur les services spéciaux suivants: abonnements suspendus ou résiliés, lignes transférées . . . 146

D.104 Taxation des communications avec un poste d'abonné renvoyé au service des abonnés absents ou connecté à un appareil se substituant à l'abonné en son absence . . . 146

D.105 Taxation des conversations originaires ou à destination d'un publiphone . . . 147

D.106 Introduction d'un tarif réduit pendant les périodes de faible trafic dans le service téléphonique international . . . 147

D.110 Taxation et comptabilité des conversations conférence . . . 148

D.115 Principes de tarification et de comptabilité à appliquer au service «libre-appel» international . . . 149

D.120 Taxes de perception appliquées aux cartes de crédit automatiques du service téléphonique . . . 151

D.150 Nouveau régime d'établissement des comptes téléphoniques internationaux . . . 152

D.151 «Ancien» régime d'établissement des comptes téléphoniques internationaux . . . 163

D.155 Principes directeurs relatifs au partage des taxes de répartition dans les relations téléphoniques intercontinentales . . . 164

SECTION 12 – *Etablissement et échange des comptes téléphoniques et télex internationaux*

D.160 Modalités d'application de la méthode de rémunération forfaitaire définie dans les Recommandations D.67 et D.150 pour rémunérer les Administrations qui mettent leurs installations à la disposition d'autres Administrations . . . 167

D.170 Comptes téléphoniques et télex mensuels . . . 171

D.171 Ajustements et dégrèvements dans le service téléphonique international . . . 179

D.172 Etablissement des comptes dans le cas de communications acheminées sur des trajets internationaux pour lesquels il n'a pas été fixé de taxes de répartition . . . 180

D.173 Abonnés débiteurs défaillants . . . 180

D.174 Transmission sous forme conventionnelle des renseignements nécessaires à la facturation et à la comptabilité des communications payables à l'arrivée et avec cartes de crédit . . . 181

D.176 Transmission sous forme codée des renseignements nécessaires à la facturation et à la comptabilité des taxes téléphoniques à recouvrer dans le pays d'arrivée . . . 181

D.177 Détaxes et remboursements dans le service télex international . . . 186

D.178 Comptabilité mensuelle des communications téléphoniques établies par voie semi-automatique (communications ordinaires et urgentes, avec ou sans facilités spéciales) . . . 187

N° de la Rec. Page

SECTION 13 – *Transmissions radiophoniques et télévisuelles internationales*

D.180 Mise à disposition occasionnelle de circuits pour la réalisation de transmissions radiophoniques et télévisuelles internationales 189

SECTION 14 – *Taxation et comptabilité des services internationaux par satellite*

D.185 Principes généraux de tarification et de comptabilité des services internationaux unidirectionnels par satellite point à multipoint 203

SECTION 15 – *Transmission des renseignements concernant la comptabilité mensuelle internationale des télécommunications*

D.190 Transmission sous forme codée des renseignements concernant la comptabilité mensuelle internationale 207

SECTION 16 – *Télécommunications privilégiées*

D.193 Principes spéciaux de tarification à appliquer aux télécommunications privilégiées . . . 213

SECTION 17 – *Règlement des soldes des comptes internationaux de télécommunications*

D.195 Paiement des soldes des comptes internationaux de télécommunications 215

SECTION 18 – *Tarification et comptabilité des services de télécommunications assurés par les réseaux numériques à intégration de services (RNIS)*

D.210 Principes généraux de tarification et de comptabilité applicables aux services internationaux de télécommunications assurés par le réseau numérique à intégration de services (RNIS) 217

D.211 Comptabilité internationale pour l'utilisation du point de transfert sémaphore (PTS) du système de signalisation n° 7 du CCITT 220

D.220 Principes de tarification et de comptabilité à appliquer aux services support internationaux en mode circuit à la demande assurés par le réseau numérique à intégration de services (RNIS) 221

D.230 Principes généraux de tarification et de comptabilité des services supplémentaires associés aux services internationaux de télécommunications assurés par le réseau numérique à intégration de services (RNIS) 222

D.231 Principes de tarification et de comptabilité concernant le service supplémentaire d'informations d'usager à usager 223

D.250 Principes généraux de tarification et de comptabilité pour les services non vocaux assurés par interfonctionnement entre le réseau numérique à intégration de services (RNIS) et les réseaux publics pour données existants 225

D.251 Principes généraux de tarification et de comptabilité à appliquer au service téléphonique de base assuré par le réseau numérique à intégration de services (RNIS) ou par l'interconnexion de ce réseau avec le réseau téléphonique public commuté (RTPC) . . . 225

Partie II – Recommandations D.300 R à D.606 R

Recommandations applicables sur un plan régional

Normes de tarification à appliquer dans les services internationaux de télécommunications

N° de la Rec.		Page
SECTION 1 –	*Recommandations applicables en Europe et dans le Bassin méditerranéen*	
D.300 R	Fixation des quotes-parts de répartition et des taxes de perception dans les relations téléphoniques entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen	229
D.301 R	Fixation des quotes-parts de répartition et des taxes de perception dans les relations télex entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen	242
D.302 R	Fixation des quotes-parts de répartition et des taxes de perception applicables aux télégrammes échangés par l'intermédiaire du service télégraphique public entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen	254
D.303 R	Fixation des quotes-parts de répartition et des taxes de perception à appliquer par les pays d'Europe et du Bassin méditerranéen pour la mise à disposition occasionnelle de circuits destinés à la réalisation de transmissions radiophoniques et télévisuelles	257
D.305 R	Rémunération des moyens utilisés pour l'acheminement en transit avec commutation dans un pays d'Europe et du Bassin méditerranéen du trafic téléphonique intercontinental	271
D.306 R	Rémunération des réseaux publics de transmission de données à commutation par paquets entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen	272
D.307 R	Rémunération des systèmes ou voies numériques utilisés dans les relations de télécommunications entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen	273
D.310 R	Détermination des redevances afférentes à la location à usage privé de circuits internationaux radiophoniques et télévisuels et des circuits de conversation associés dans les relations entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen	276
D.390 R	Comptabilité dans le service téléphonique international automatique	278
SECTION 2 –	*Recommandations applicables en Amérique latine*	
D.400 R	Taxes de répartition applicables dans les relations téléphoniques entre pays d'Amérique latine	281
D.401 R	Taxes de répartition applicables dans les relations télex entre pays d'Amérique latine	282
SECTION 3 –	*Recommandations applicables en Asie et en Océanie*	
D.500 R	Taxes de répartition applicables dans les relations téléphoniques entre pays d'Asie et d'Océanie	285
D.501 R	Taxes de répartition applicables dans les relations télex entre pays d'Asie et d'Océanie	286

N° de la Rec. Page

SECTION 4 – *Recommandations applicables dans la Région Afrique*

D.600 R Fixation des quotes-parts de répartition et des taxes de perception dans les relations téléphoniques entre pays d'Afrique 287

D.601 R Fixation des quotes-parts de répartition et des taxes de perception dans les relations télex entre pays d'Afrique 297

D.606 R Tarifs préférentiels dans les relations de télécommunications entre pays d'Afrique . . . 306

Partie III – Suppléments aux Recommandations de la série D

Supplément n° 1 Méthodologie à suivre pour la réalisation d'études de prix de revient et l'élaboration de normes de tarification 309

Supplément n° 2 Méthode permettant aux groupes régionaux de tarification d'effectuer des études de prix de revient 327

Supplément n° 3 Manuel sur la méthodologie à suivre pour la détermination des coûts et la fixation des tarifs nationaux 339

NOTES PRÉLIMINAIRES IMPORTANTES

1 Les Questions confiées à chaque Commission d'études pour la période 1989-1992 figurent dans la contribution N° 1 de la Commission correspondante.

2 Dans le présent fascicule, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

3 Dans toutes les Recommandations[1] où il est fait mention de la Référence aux Règlements télégraphique et téléphonique de 1973 (Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, UIT, Genève, 1973) cette référence est à remplacer par la suivante *à partir de la date d'entrée en vigueur* du nouveau Règlement des télécommunications internationales adopté par la CAMTT-88 de Melbourne:

«Référence

[ ] Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement des télécommunications internationales, UIT, Melbourne, 1988.»

---

[1] Voir notamment les Recommandations D.30, D.40, D.42, D.70, D.90, D.93, D.98, D.170, D.193, D.195, D.220, D.302 R et D.390 R.

PARTIE I

Recommandation D.000

TERMES ET DÉFINITIONS

Recommandations D.1 à D.251

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION, TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

RECOMMANDATIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Recommandation D.000

TERMES ET DÉFINITIONS À UTILISER DANS LES RECOMMANDATIONS DE LA SÉRIE D

(Malaga-Torremolinos, 1984; modifiée à Melbourne, 1988)

Préambule

La présente Recommandation énonce les principes généraux à appliquer pour l'élaboration et l'utilisation de termes et définitions dans les Recommandations de la série D. Elle contient également une liste des définitions applicables à toutes les Recommandations de la série D.

1 Exigences

1.1 Une approche structurée est nécessaire pour l'élaboration et l'utilisation des termes et définitions dans les Recommandations de la série D. Cette approche améliorera la clarté des Recommandations et l'efficacité des communications touchant l'élaboration et l'application de ces Recommandations.

1.2 Il existe de nombreux termes, initialement définis dans des contextes techniques/opérationnels, qui sont maintenant utilisés dans le contexte de la tarification. Il est nécessaire de préciser et/ou définir ces termes pour les besoins de la tarification.

2 Principes généraux

2.1 Il est souhaitable de faire en sorte que, dans toute la mesure possible, les termes figurant dans les Recommandations de la série D procèdent d'une seule et même définition (voir le § 3).

2.2 Il est reconnu que, pour certaines raisons (plus grande précision, par exemple) et dans certains cas, la définition générale donnée au § 3 risque de ne pas être appropriée dans une Recommandation donnée. Il faudrait alors préciser dans une note de bas de page la définition du terme tel qu'il est employé dans cette Recommandation.

2.3 S'ils ne sont pas définis de manière générale au § 3, les termes qui risquent de prêter à confusion devraient être définis dans la Recommandation dans laquelle ils sont utilisés.

2.4 Quant aux termes qui ne se rapportent pas à la tarification, s'ils sont employés dans des Recommandations de la série D, il faudrait que leur sens soit généralement conforme à celui donné dans le fascicule X.1 du Livre du CCITT relatif aux termes et définitions.

3 Liste de définitions

Une liste de termes avec des définitions applicables aux Recommandations de la série D figure dans l'annexe A.

ANNEXE A

(à la Recommandation D.000)

Définitions

A.1 **taxe de répartition**

E: accounting rate

S: tasa de distribución

Taxe fixée par accord entre Administrations pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux. [1)]

[1)] Définition adoptée par la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique – Melbourne, 1988.

A.2 **taxe de perception**

E: collection charge

S: tasa de percepción

Taxe établie et perçue par une Administration sur ses clients pour l'utilisation d'un service international des télécommunications.

A.3 **client**

E: customer

S: cliente

Personne physique ou morale à qui une Administration fournit un service/moyen de télécommunications international et qui est responsable du paiement des taxes et redevances dues à cette Administration.

A.4 **utilisateur**

E: user

S: usuario

Personne physique ou morale désignée par le client de façon individuelle ou catégorielle comme étant autorisée à avoir accès au service/moyen de télécommunications fourni et qui bénéficie de cette autorisation, à titre individuel ou catégoriel, selon les exigences des Administrations intéressées.

A.5 **location**

E: lease

S: arriendo

Accord aux termes duquel un moyen de télécommunications est mis à la disposition d'un ou de clients par une ou des Administrations pour son ou leur utilisation exclusive.

A.6 **redevance**

E: rental

S: tarifa de arriendo (alquiler)

Montant(s) dû(s) aux Administrations pour la mise à disposition de moyens de télécommunications ou pour l'accès à certains moyens ou à certains services pendant une période déterminée.

A.7 **remboursement complet**

E: full refund

S: reembolso total

Remboursement au client de la totalité de la taxe payée à l'Administration pour le service/moyen en question.

A.8 **remboursement partiel**

E: partial refund

S: reembolso parcial

Remboursement au client d'une partie seulement des taxes totales payées à l'Administration pour le service/moyen en question.

A.9 **relation**

E: relation

S: relación

Echange de trafic entre deux pays terminaux se rapportant toujours à un service spécifique, lorsqu'il y a, entre leurs Administrations:

a) un moyen d'échanger le trafic de ce service spécifique via des circuits directs (relation directe), ou via un point de transit dans un pays tiers (relation indirecte) et

b) normalement, règlement des comptes.

A.10 **pays (ou Administration) d'origine**

E: origin country (or Administration)

S: país (o Administración) de origen

Pays duquel émane une communication ou dans lequel un message est déposé.

A.11 **pays (ou Administration) de destination**

E: destination country (or Administration)

S: país (o Administración) de destino

Pays dans lequel se trouve l'abonné demandé ou dans lequel un message doit être remis.

A.12 **pays (ou Administration) terminal(e)**

E: terminal country (or Administration)

S: país (o Administración) terminal

Pays d'origine et pays de destination d'une relation donnée.

A.13 **pays (ou Administration) de transit**

E: transit country (or Administration)

S: país (o Administración) de tránsito

Pays par lequel est acheminé un trafic entre deux pays terminaux.

A.13.1 **pays de transit direct**

E: direct-transit country

S: país de tránsito directo

Pays de transit dans lequel le trafic est acheminé sur des circuits directs, c'est-à-dire sur des circuits exclusivement affectés à l'usage d'autres pays.

A.13.2 **pays de transit en commutation**

E: switched-transit country

S: país de tránsito con conmutación

Pays de transit dans lequel le trafic est acheminé par commutation dans un centre de transit international.

A.14 **circuit international**

E: international circuit

S: circuito internacional

Circuit entre deux centres internationaux situés dans deux pays différents.

A.14.1 **circuit continental**

E: continental circuit

S: circuito continental

Circuit international entre deux centres internationaux situés dans deux pays différents du même continent.

A.14.2 **circuit intercontinental**

E: intercontinental circuit

S: circuito intercontinental

Circuit international entre deux centres internationaux appartenant à des continents différents.

A.15 **prolongement national**

E: national extension

S: prolongación nacional

Partie de la connexion qui va du côté national d'un centre international jusqu'à l'abonné.

A.16 **Rémunération pour utilisation en commun et pour utilisation exclusive**

A.16.1 **rémunération pour utilisation en commun des circuits et des installations**

E: remuneration for shared use of circuits and equipment

S: remuneración por utilización compartida de los circuitos y de las instalaciones

L'expression *rémunération pour utilisation en commun* est applicable à la rémunération payée à l'Administration d'un pays **P** qui met ses moyens de télécommunication à la disposition des Administrations de plusieurs autres pays L_1, L_2, ..., L_n, pour l'écoulement de différents trafics internationaux. Cette rémunération peut s'appliquer à des circuits comme à des équipements de commutation. Tout en restant sous le contrôle du propriétaire, l'utilisation peut être partagée de n'importe quelle manière adéquate avec d'autres Administrations (y compris l'Administration qui est propriétaire des installations). Cette dernière fixe le prix pour l'utilisation en commun:

a) soit d'après le nombre d'unités de trafic;

b) soit d'après un montant fixe, fixé pour une certaine durée et fondé sur le volume de trafic estimé et sur ses caractéristiques dans le temps.

A.16.2 **rémunération pour utilisation exclusive des circuits**

E: remuneration for exclusive use of circuits

S: remuneración por utilización exclusiva de los circuitos

A.16.2.1 L'expression *rémunération pour utilisation exclusive* est applicable à la rémunération payée à l'Administration qui met à disposition ses circuits pour un transit direct, chacun de ces circuits étant affecté sur une base exclusive. Le volume du trafic, son origine et ses fluctuations dans le temps ne regardent pas l'Administration propriétaire et n'ont aucune influence sur la rémunération. Celle-ci se calcule circuit par circuit. Le propriétaire ne contrôle pas le trafic qui est écoulé sur le circuit. C'est ce qui correspond à un accord de location conventionnel entre Administrations.

A.16.2.2 Pour plus de clarté, il est précisé:

a) que l'expression générale *location*, utilisée jusqu'à présent, s'applique uniquement au cas mentionné au § A.16.2.1 dans lequel une utilisation exclusive est accordée;

b) que l'expression *propriétaire* contenue dans les définitions ci-dessus se réfère à l'Administration qui reçoit la rémunération et qui concède des droits à une autre Administration. Le propriétaire peut avoir soit la propriété réelle, soit le droit irrévocable d'usage des installations.

A.17 **méthode de rémunération forfaitaire par circuit**

E: flat-rate price per circuit procedure

S: procedimiento de remuneración a tanto alzado por circuito

Méthode selon laquelle une Administration est rémunérée sur la base d'un prix forfaitaire par circuit.

A.18 **méthode de rémunération par unité de trafic**

E: traffic-unit price procedure

S: procedimiento de remuneración por unidad de tráfico

Méthode selon laquelle une Administration est rémunérée d'après le nombre d'unités de trafic.

A.19 **méthode de division des recettes de répartition**

E: accounting revenue division procedure

S: procedimiento de división de los ingresos de distribución

Méthode selon laquelle les recettes de répartition sont partagées entre les Administrations terminales et, si nécessaire, entre les Administrations de transit.

A.20 **quote-part de répartition**

E: accounting-rate share

S: parte alícuota de distribución

Partie de la taxe de répartition correspondant aux moyens mis à disposition dans chaque pays; cette quote-part est fixée par accord entre Administrations.

A.21 **quote-part terminale**

E: terminal share

S: parte alícuota terminal

Partie de la taxe de répartition qui revient à l'Administration terminale.

A.22 **quote-part de transit**

E: transit share

S: parte alícuota de tránsito

Partie de la taxe de répartition qui revient à une Administration intermédiaire dont les installations ou les circuits sont empruntés pour acheminer un trafic entre deux pays terminaux.

A.23 **système de tarification par mot**

E: per word tariff system

S: sistema de tarificación por palabra

Dans le système de tarification par mot, les taxes sont établies par mot pur et simple, avec application, pour le compte des mots, des dispositions des Recommandations pertinentes du CCITT. Une taxe minimale par télégramme correspondant à la taxe d'un certain nombre de mots est appliquée.

Dans le système de tarification par mot, la taxe de répartition est la taxe par mot pur et simple d'un télégramme privé ordinaire sans aucun service spécial.

A.24 **système de tarification binaire**

E: binary tariff system

S: sistema binario de tarificación

Le système de tarification binaire comporte deux éléments:

a) une taxe par télégramme correspondant aux frais inhérents aux opérations d'acceptation et de remise d'un télégramme;

b) une taxe par mot à appliquer à chaque mot taxable composant le télégramme, correspondant aux frais afférents aux opérations de transmission ou de réception de ce télégramme ainsi qu'aux frais d'utilisation du réseau télégraphique.

Dans le système de tarification binaire, la taxe de répartition comporte les deux éléments indiqués sous a) et b) ci-dessus. Dans ce système, aucune taxe minimale correspondant à un certain nombre de mots n'est appliquée.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

SECTION 1

LOCATION DE MOYENS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS À USAGE PRIVÉ

Recommandation D.1

PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR LA LOCATION DE CIRCUITS INTERNATIONAUX (CONTINENTAUX ET INTERCONTINENTAUX) DE TÉLÉCOMMUNICATIONS À USAGE PRIVÉ

Préambule

La présente Recommandation contient les principes généraux et les conditions applicables à tous les circuits internationaux de télécommunications loués à usage privé, qu'il s'agisse de circuits continentaux ou de circuits intercontinentaux. La taxation, dans les pays terminaux, des prolongements nationaux d'un circuit international loué à usage privé est, le cas échéant, soumise à la réglementation des Administrations de ces pays terminaux. Le schéma joint en annexe A à la présente Recommandation, extrait de la Recommandation M.1010 [1], relatif à la constitution et à la nomenclature des circuits internationaux loués, et complété pour les besoins de la tarification, précise ce qu'il faut entendre par circuit international loué et prolongement national.

1 Principes généraux

1.1 Le service de location de circuits internationaux de télécommunications à usage privé consiste à mettre un ou plusieurs circuits internationaux de télécommunications à la disposition d'un client[1)] pour son utilisation exclusive, conformément aux conditions susceptibles d'être fixées dans le cadre d'un contrat de location conclu entre ce client et l'Administration des pays à chaque extrémité du circuit.

Dans la fourniture de ce service, il sera tenu compte:

a) des dispositions de la présente Recommandation,

b) des conditions supplémentaires qui pourraient être mutuellement convenues entre les Administrations participant à la fourniture du service,

c) du fait qu'il convient de favoriser les progrès techniques et l'application de méthodes modernes d'exploitation et de gestion,

d) de la nécessité de répondre aux besoins spécifiques des clients.

1.2 Un circuit international loué à usage privé qui traverse un ou plusieurs pays de transit sera taxé comme circuit unique si aucun poste intermédiaire auquel un client ou un utilisateur[2)] peut avoir accès n'est installé dans un pays de transit.

---

1) Le **client** est la personne physique ou morale qui loue un circuit international à une Administration et est responsable du paiement des taxes et redevances de location dues à cette Administration.

2) L'**utilisateur** est la personne physique ou morale désignée par le client de façon individuelle ou par catégorie comme étant autorisée à avoir accès au circuit loué et bénéficiant de cette autorisation, à titre individuel ou catégoriel, selon les exigences des Administrations intéressées.

Si le poste d'un client ou d'un utilisateur se trouve branché sur le circuit dans un pays de transit, le circuit sera normalement divisé, pour la taxation, en plusieurs tronçons taxés chacun comme des circuits indépendants. Exceptionnellement, les Administrations peuvent convenir entre elles d'appliquer une base de tarification différente en tenant compte des dispositions du § 3.3.

1.3 Une fois constitué un circuit loué à usage privé, la liaison entre les postes extrêmes est établie pendant la période de location de façon que les centres internationaux situés aux extrémités du circuit loué n'aient plus à intervenir. Des dispositions doivent cependant être prévues pour que le personnel compétent de ces centres puisse procéder à toutes opérations de contrôle et de maintenance jugées nécessaires.

1.4 Les Administrations peuvent retirer temporairement un circuit loué à usage privé de l'exploitation en vue de réaliser de tels essais, réglages et maintenance de routine, nécessaires pour assurer le maintien de ce circuit en bon état de fonctionnement. Les Administrations doivent essayer de procéder à ce retrait uniquement après consultation du client et à un moment acceptable par toutes les parties.

1.5 La location de circuits n'est normalement admise dans les relations internationales que lorsque des circuits de télécommunications demeurent disponibles après satisfaction des besoins des services publics de télécommunications. Cependant, dans leurs travaux de planification, les Administrations ne devraient pas perdre de vue les besoins en circuits loués.

1.6 Les Administrations se réservent le droit de reprendre un circuit de télécommunications loué si, à leur avis, l'intérêt général l'exige, par exemple, pour des raisons de force majeure ou si la poursuite de son exploitation est de nature à provoquer à bref délai des ennuis techniques. Dans ces circonstances, cette reprise peut, si nécessaire, intervenir à très bref délai, sans observation, de la part des Administrations, des délais de résiliation visés au § 2.2.

1.7 Dans les limites fixées par les Administrations dans chaque cas de location à usage privé, un circuit loué ne peut être utilisé que pour l'échange de communications se rapportant aux intérêts propres du client. Lorsque le circuit est utilisé pour l'acheminement de communications émanant de (ou adressées à) un (ou plusieurs) utilisateur(s) autre(s) que le client, ces communications doivent avoir trait exclusivement à l'activité pour laquelle le circuit a été concédé.

1.8 Dans le cadre des limites fixées par les Administrations, le client peut subdiviser un circuit de type téléphonique loué en voies de télécommunications; ces voies, ou certaines d'entre elles, pouvant être prolongées au moyen d'autres circuits loués par le même client. Les voies ainsi obtenues ne peuvent pas être sous-louées. L'équipement destiné à réaliser cette subdivision doit être fourni, installé et entretenu par le client ou à ses frais.

1.9 Les équipements raccordés à un circuit loué à usage privé doivent satisfaire aux conditions techniques prévues par chacune des Administrations concernées. Les Administrations devraient se consulter toutes les fois qu'une telle consultation conduirait à une accélération de l'homologation de ces appareils et équipements. Il convient en outre que les équipements installés chez le client ou l'utilisateur ne permettent pas d'utiliser les circuits dans des conditions autres que celles qui ont été autorisées.

1.10 Les Administrations doivent prendre toutes dispositions pour refuser l'établissement d'un circuit de télécommunications à un client dont les activités seraient considérées comme un empiètement sur le domaine d'une Administration, en fournissant un service de télécommunications à des tiers.

1.11 Les Administrations ont le droit de prendre toute mesure appropriée en fonction des circonstances pour s'assurer du respect des dispositions concernant la location de circuits internationaux de télécommunications.

1.12 En cas de violation des présentes dispositions, les Administrations se réservent le droit de résilier la location du circuit de télécommunications en cause, à condition toutefois qu'avant l'application d'une telle mesure, notification immédiate et adéquate de cette intention de résiliation soit communiquée au client, en lui laissant la possibilité de présenter ses observations.

2 Durée de la location, taxation, résiliation

2.1 Sous réserve des dispositions du § 2.5 concernant les services temporaires, la location doit porter au minimum sur un mois.

2.2 La location est renouvelable par tacite reconduction jusqu'à résiliation par l'une des deux parties. Le préavis de résiliation doit normalement être donné sept jours avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation. Toutefois, toute Administration est libre d'imposer un préavis de résiliation d'une durée différente. Les taxes à percevoir pour les fractions d'un mois, après le premier mois, sont indiquées aux § 2.4.1 et 2.4.2.

2.3 La location devrait normalement être payée un mois d'avance.

2.4 Pour le calcul de la durée de location, on considère qu'un mois correspond à un mois du calendrier. D'autre part, le jour où le circuit est mis à disposition de l'usager et en mesure d'être utilisé n'est pas compté. Le jour où le circuit est supprimé est compté comme un jour entier. Cependant, dans le cas où l'équipement fourni par l'usager est nécessaire pour l'exploitation du circuit et que cet équipement n'est pas en mesure d'être utilisé, les Administrations devraient prendre en considération toute circonstance particulière dans la détermination de la date de début de la période d'utilisation. Ainsi, une période de location s'étendant sur un mois ou plus est calculée comme suit:

a) on compte le nombre de jours à partir du lendemain du jour où le circuit est mis à disposition jusqu'à la fin du mois;

b) on compte ensuite, s'il y a lieu, par mois entier de calendrier;

c) on compte le nombre de jours de service du dernier mois, y compris le jour où le circuit est supprimé.

2.4.1 En ce qui concerne la taxation:

- les mois du calendrier font l'objet de la redevance mensuelle;
- les fractions de mois font l'objet d'une taxe journalière égale à 1/30^{e} de la redevance mensuelle.

2.4.2 *Exemples:* voir le tableau 1/D.1.

TABLEAU 1/D.1

Durée comprise entre le jour où le circuit est mis à disposition et le jour où le circuit est supprimé	Durée taxable	Taxation correspondante
30 octobre - 15 décembre 30 octobre non compté 31 octobre = 1 jour novembre = 1 mois 1 - 15 décembre = 15 jours	1 mois 16 jours	1 redevance mensuelle + 16/30^{e} de cette redevance
30 novembre - 15 janvier 30 novembre non compté décembre = 1 mois 1 - 15 janvier = 15 jours	1 mois 15 jours	1 redevance mensuelle + 15/30^{e} de cette redevance
4 janvier - 10 février 4 janvier non compté 5 janvier - 31 janvier = 27 jours 1er février - 10 février = 10 jours	37 jours	37/30^{e} d'une redevance mensuelle

2.5 Par accord entre les Administrations intéressées, un service de location temporaire peut être consenti pour une période inférieure à un mois.

2.5.1 Pour calculer la durée de la location temporaire, on considère qu'un jour correspond à une période de 24 heures consécutives.

Le décompte est fait en calculant, en multiples de 24 heures, la période qui s'étend de l'heure à laquelle le circuit est mis à disposition à celle où il est supprimé, puis, si le nombre de jours ainsi obtenu est fractionnaire, en arrondissant au nombre entier immédiatement supérieur.

Exemples:

Circuit mis à disposition le 1er juin à 9 heures, supprimé le 5 juin à 9 heures:

4 × 24 heures, soit 4 jours taxables.

Circuit mis à disposition le 1er juin à 9 heures, supprimé le 5 juin à 11 heures:

4 jours + 2/24^{e} de jour, soit 5 jours taxables.

2.5.2 Dans ce cas (location temporaire), les redevances sont calculées comme suit:

a) pour le premier jour de location: 20% de la redevance mensuelle;

b) pour chaque jour consécutif à partir du deuxième jour: 3,33% (1/30) de la redevance mensuelle, le montant total payé pour un mois par le client ne pouvant toutefois excéder celui de la redevance mensuelle.

2.6 Les locations visées aux § 2.1 et 2.5 sont faites sur la base de la mise à disposition permanente du circuit loué pendant 24 heures par jour.

2.6.1 Toutefois, dans certains cas, les Administrations intéressées peuvent admettre des locations à horaire limité.

2.6.2 Les conditions de location et de redevance sont alors fixées par accord entre les Administrations.

3 Recouvrement des redevances; comptabilité

3.1 Lorsque le circuit loué à usage privé ne traverse pas de pays de transit, deux méthodes sont généralement reconnues:

3.1.1 Chacune des Administrations des deux pays terminaux perçoit sur le client du circuit résidant dans son propre pays le montant de la redevance lui revenant pour la section du circuit qui lui est propre.

3.1.2 Sous réserve de l'accord mutuel des Administrations intéressées, l'une ou l'autre Administration terminale peut percevoir la redevance; en pareil cas, l'Administration qui perçoit la redevance porte dans les comptes internationaux au crédit de l'autre Administration terminale le montant revenant à cette dernière.

3.2 Si l'itinéraire du circuit loué traverse un ou plusieurs pays de transit, les Administrations terminales s'entendent avec l'(ou les) Administration(s) du pays de transit quant à la méthode à suivre pour le recouvrement et la comptabilité internationale des redevances revenant à l'(ou les) Administration(s) du (ou des) pays de transit.

3.3 Dans le cas de location d'une série de circuits constituant un réseau à usage privé, les Administrations des pays terminaux et de transit concernées peuvent se mettre d'accord sur une répartition équitable des recettes provenant de cette location et devraient s'efforcer d'accorder au client les meilleures conditions possibles de taxation.

4 Taxe supplémentaire pour acheminements spéciaux

Si un abonné demande aux Administrations d'établir un circuit sur un acheminement spécial autre que celui prévu par elles, les Administrations auront le droit de percevoir une taxe supplémentaire[3] qui tient compte des frais supplémentaires que cela entraîne. La taxe supplémentaire serait applicable lorsque la demande est faite pour des raisons de diversité ou de sécurité, mais non lorsqu'un circuit existant ne répond pas aux spécifications des Recommandations pertinentes du CCITT.

5 Dégrèvement pour non-fonctionnement

5.1 Un dégrèvement est normalement accordé au client en cas de non-fonctionnement d'un circuit loué dont la responsabilité n'incombe pas au client ou à l'utilisateur, s'il a été constaté une période initiale de non-fonctionnement d'au moins:

– 180 minutes consécutives pour un circuit continental[4],

---

[3] Dans les relations continentales, les Administrations peuvent considérer qu'une taxe supplémentaire de l'ordre de 20 à 25% de la redevance de location normale pourrait être appropriée.

[4] Dans les cas où les redevances de location des circuits continentaux sont du même ordre de grandeur que celles des circuits intercontinentaux, les Administrations peuvent également retenir, pour la détermination des périodes d'interruption des circuits continentaux ouvrant droit à dégrèvement, une période initiale de non-fonctionnement de 60 minutes.

– 60 minutes consécutives pour un circuit intercontinental.

a) Tout dérangement ou anomalie de fonctionnement doit être rapidement notifié par le client ou l'utilisateur. Cependant, s'il s'agit d'un dérangement connu de l'Administration intéressée, cette notification peut n'être pas imposée.

b) Toutes conditions obligeant les clients à présenter une demande de dégrèvement doivent être conformes à la pratique propre à chaque Administration considérée.

c) Pour le calcul du dégrèvement, l'heure de notification doit être normalement considérée comme le début de la période de non-fonctionnement; cependant, dans le cas d'un dérangement connu de l'Administration intéressée, si aucune notification n'est exigée de l'usager, l'heure du début du dérangement est prise pour origine de la période de non-fonctionnement.

5.2 Pour chaque heure de la période initiale de non-fonctionnement mentionnée au § 5.1 et pour chaque période horaire ultérieure de 60 minutes consécutives ou fraction d'au moins 30 minutes, le montant du dégrèvement doit être équivalent à 1/24^{e} de la redevance journalière afférente à un circuit utilisé à temps complet.

Dans le cas de circuits loués à temps partiel dans les conditions définies au § 2.6, le dégrèvement pour non-fonctionnement doit être calculé au prorata du nombre d'heures de location par jour.

5.3 Pour le calcul des dégrèvements en cas de non-fonctionnement, on considère que le mois a 30 jours. Toutefois, quand la location porte sur moins d'un mois, la redevance pour une journée de location se calcule en divisant la redevance totale par le nombre de jours pris en compte pour la location.

5.4 Les Administrations n'ont pas à prendre en considération les demandes de dégrèvement résultant des conditions défavorables de propagation sur voies radioélectriques.

5.5 En principe, un dégrèvement devrait porter sur la totalité des sections servant à constituer le circuit entre les équipements terminaux du client, quel que soit l'endroit où l'interruption se produise, sauf dans le cas prévu au § 5.7. Lorsque le circuit interrompu fait partie d'un réseau de circuits à usage privé, le dégrèvement s'applique uniquement au circuit considéré.

Remarque – Il est reconnu que certaines Administrations ne sont en mesure d'accorder des dégrèvements qu'en cas de non-fonctionnement de la section intercontinentale des circuits loués.

5.6 Les demandes de remboursement des taxes résultant de l'utilisation, pendant la durée d'indisponibilité du circuit loué, des moyens de télécommunications du service public ne sont pas recevables.

5.7 Aucun dégrèvement ne doit être consenti lorsque l'interruption ou le non-fonctionnement du circuit loué, quelle qu'en soit la durée, résulte d'une négligence du client ou d'un dérangement d'un équipement qui est fourni par le client ou l'utilisateur et dont l'Administration n'est pas responsable.

5.8 Normalement, aucun dégrèvement ne doit être accordé lorsqu'un circuit loué à usage privé est retiré du service en vue de permettre aux Administrations de procéder aux essais, aux réglages et à la maintenance de routine mentionnés au § 1.4.

6 Réseaux loués à usage privé

6.1 Bien que soit reconnu le principe que la commutation (de circuits et de messages) et la transmission constituent la fonction exclusive des Administrations, l'établissement d'un réseau à usage privé peut être autorisé en vue de répondre aux besoins spécifiques, techniques et opérationnels de certains clients, si ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le réseau public ou par des réseaux spécialisés établis par des Administrations, comme indiqué au § 6.2.

6.2 A cet égard, les Administrations se réservent le droit de mettre en place des réseaux spécialisés afin de satisfaire les besoins spécifiques de certains clients.

6.3 Préalablement à l'octroi de l'autorisation dont il est fait mention au § 6.1, les Administrations intéressées doivent se consulter et convenir que le réseau envisagé est conforme aux dispositions de la présente Recommandation.

6.4 L'établissement de réseaux à usage privé est subordonné à la fourniture à toutes les Administrations intéressées, sur requête de celles-ci, des renseignements ci-après (à cet égard, une Administration peut, après consultation des autres Administrations intéressées, assumer un rôle de coordination pour la fourniture des renseignements à ces dernières):

a) équipements techniques à installer pour exploiter le réseau et mode d'exploitation de ce réseau, avec tous les détails utiles pour s'assurer que les caractéristiques techniques d'exploitation sont appropriées;

b) liste des circuits internationaux qui doivent être loués par le client pour la constitution du réseau;

c) étendue de l'utilisation pour laquelle ces circuits sont demandés.

Remarque – Par exemple, les renseignements demandés par les Administrations peuvent comporter des détails concernant les points suivants:

i) utilisation prévue et mode d'exploitation:

- téléphonie, télégraphie, transmission de données ou télécopie; usage combiné;
- exploitation en duplex ou en semi-duplex; subdivision éventuelle du circuit en plusieurs voies;
- rapidité de modulation ou débit binaire;

ii) étendue de l'utilisation prévue:

- utilisation exclusive par le client ou utilisation conjointe avec d'autres utilisateurs, possibilité d'accès[5] aux réseaux publics.

6.5 Aucun changement fondamental ne peut être apporté à l'équipement de base, au mode d'exploitation ou à l'étendue de l'utilisation d'un réseau à usage privé sans l'accord préalable de toutes les Administrations louant les circuits pour lesquels des changements doivent intervenir. Est considéré comme changement fondamental un changement qui a pour conséquence:

- la restructuration du réseau à usage privé en entraînant une modification de l'étendue de l'usage de ses circuits,
- ou encore une augmentation de la rapidité de modulation par rapport à celle indiquée dans les renseignements initialement fournis par le client aux Administrations intéressées.

6.6 L'interconnexion de deux ou plusieurs réseaux à usage privé entre eux ne doit pas être autorisée sans accord préalable des Administrations concernées.

6.7 Dans certains cas, les Administrations peuvent, après consultation du client, exiger que certains des équipements (par exemple, équipements de commutation, de concentration ou de multiplexage) faisant partie du réseau à usage privé concerné:

a) soient installés dans les locaux de l'Administration, et/ou

b) soient fournis par elle.

Dans de tels cas, le client doit disposer, dans le pays où ces équipements sont installés, d'un poste dans ses propres locaux.

6.8 Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité concernant la qualité de transmission de bout en bout sur des circuits interconnectés faisant partie d'un réseau loué à usage privé.

Remarque – Les Administrations qui généralement acceptent d'engager leur responsabilité pour ce qui concerne la qualité de transmission sur des circuits interconnectés faisant partie d'un réseau loué à usage privé, n'ont pas à le faire pour les parties du réseau qu'elles ne fournissent pas ou qui ne sont pas exploitées en conformité des exigences techniques applicables à une telle utilisation.

6.9 Outre les dispositions faisant l'objet du présent § 6, les principes généraux mentionnés au § 1 s'appliquent également aux réseaux à usage privé.

---

[5] Le terme «accès» couvre le cas de l'interconnexion physique directe (par exemple, par l'intermédiaire de commutateurs privés) et celui du transfert de l'information au moyen d'équipements informatiques ou de transmission (ordinateurs, multiplexeurs, concentrateurs, commutateurs de messages, éventuellement transfert manuel de la bande perforée ou autres types de transfert).

7 Utilisation des réseaux publics en relation avec des circuits internationaux à usage privé

7.1 *Principes généraux*

7.1.1 L'utilisation des réseaux publics (télex, téléphonique et pour transmission de données) pour la transmission ou la réception d'informations à partir ou à destination de circuits internationaux à usage privé peut être autorisée à condition que les Administrations intéressées se consultent et conviennent de l'étendue de l'utilisation qui peut être autorisée.

7.1.2 Si la législation nationale ou les pratiques usuelles d'une Administration participant à l'établissement du service ne permettent pas un tel accès, cette Administration a le droit de refuser cet accès dans son pays.

7.1.3 L'accès d'un circuit loué international à usage privé au réseau public peut être admis à condition que:

a) cet accès soit effectué dans les locaux du client, exception faite des cas visés au § 6.7;

b) toutes les informations échangées par l'intermédiaire du circuit loué se réfèrent uniquement aux activités pour lesquelles le circuit a été loué;

c) de telles informations ne puissent être échangées qu'avec les abonnés du réseau public désignés par le client et autorisés par les Administrations intéressées. Sur requête de n'importe laquelle de ces Administrations, une liste complète de ces abonnés, nommément désignés, sera fournie, en tenant compte de la législation nationale ou des pratiques en vigueur, y compris celles concernant le respect du droit au secret.

7.1.4 En plus des redevances normales de location des circuits, le client (ou l'abonné) doit acquitter les taxes normales afférentes à l'utilisation des réseaux publics.

7.1.5 Les Administrations se réservent le droit de percevoir une taxe spéciale pour l'autorisation d'accès aux réseaux publics.

7.1.6 Les Administrations ne prendront pas en considération des demandes de dégrèvement pour les interruptions de fonctionnement du circuit loué résultant de dérangements dans les installations du réseau public auquel le circuit loué a accès.

7.1.7 Les Administrations ne sont pas tenues de garantir la qualité de transmission des communications originaires ou à destination d'utilisateurs raccordés aux réseaux publics et acheminées par l'intermédiaire d'un circuit loué.

7.2 *Dispositions supplémentaires applicables en cas d'accès d'un circuit loué international au réseau public télex*

7.2.1 En principe, l'accès au réseau public télex est admis à une seule extrémité du circuit loué international. Toutefois, après accord entre les Administrations concernées, l'accès au réseau public télex peut être étendu aux deux extrémités d'un tel circuit.

7.2.2 De plus, l'accès au réseau public télex est en principe limité aux communications échangées avec des abonnés du pays où aboutit le circuit international loué. Par accord entre les Administrations intéressées (à la mise à disposition tant du circuit loué que du service public), un circuit international loué peut avoir accès à des abonnés de réseaux télex situés en dehors du territoire du pays où se termine le circuit loué.

7.3 *Dispositions supplémentaires applicables en cas d'accès d'un circuit international loué au réseau téléphonique public*

7.3.1 L'accès d'un circuit international loué au réseau téléphonique public peut être admis à l'une ou l'autre extrémité du circuit, mais non simultanément aux deux extrémités, et est strictement limité aux abonnés du réseau public national du pays où aboutit le circuit.

8 Utilisation des circuits loués en relation avec des ordinateurs exploités par des clients et fournissant à des tiers des services de traitement de données

8.1 Des circuits loués à usage privé peuvent être utilisés en relation avec des ordinateurs (centres de traitement de données) exploités par des clients et fournissant à des tiers des services de traitement de données, sous réserve toutefois que les conditions énoncées aux § 8.2, 8.3 et 8.4 soient remplies.

8.2 Le fonctionnement d'un ordinateur utilisé pour des applications de traitement de données peut dépendre de la réception d'informations provenant pour partie de l'un des utilisateurs et pour partie d'un autre utilisateur. De plus, un ordinateur exploité pour des applications de traitement de données pourrait être utilisé pour transmettre à l'un des utilisateurs des renseignements tirés du traitement des données de base transmises soit par cet utilisateur, soit par un autre des utilisateurs. Le «traitement» de données signifie l'emploi de l'ordinateur pour une série d'opérations telles que calcul, mélange, tri des données, etc., conformément à des instructions de programme, par opposition à la commutation de circuits, de messages ou par paquets.

8.3 Si un circuit loué est raccordé à une extrémité à un centre de traitement de données, l'autre extrémité peut avoir accès aux réseaux publics ou à d'autres circuits loués, sous les réserves ci-après:

a) les circuits loués reliant des utilisateurs à un centre de traitement de données ne peuvent pas être utilisés pour l'échange d'informations entre les équipements terminaux des utilisateurs soit directement soit selon la technique *stockage et retransmission* (voir aussi le § 8.2);

b) la transmission de messages entre utilisateurs ayant accès à un centre de traitement de données n'est pas autorisée par l'intermédiaire d'un tel centre;

c) la liste des utilisateurs ainsi reliés au centre de traitement de données ou y ayant accès par l'intermédiaire des réseaux publics doit, sur demande, être communiquée pour agrément aux Administrations des pays où résident ces utilisateurs. De tels renseignements doivent être tenus strictement confidentiels, compte tenu des lois nationales ou des pratiques bien établies, notamment celles qui concernent le droit au secret;

d) le client n'est pas autorisé à remplir des fonctions d'exploitation à la manière d'une Administration en fournissant des services de télécommunications à des tiers.

8.4 En complément aux dispositions faisant l'objet du présent § 8, toutes les dispositions figurant au § 7 sont applicables dans le cas d'un circuit loué relié à une de ses extrémités à un ordinateur et à l'autre extrémité au réseau public.

ANNEXE A

(à la Recommandation D.1)

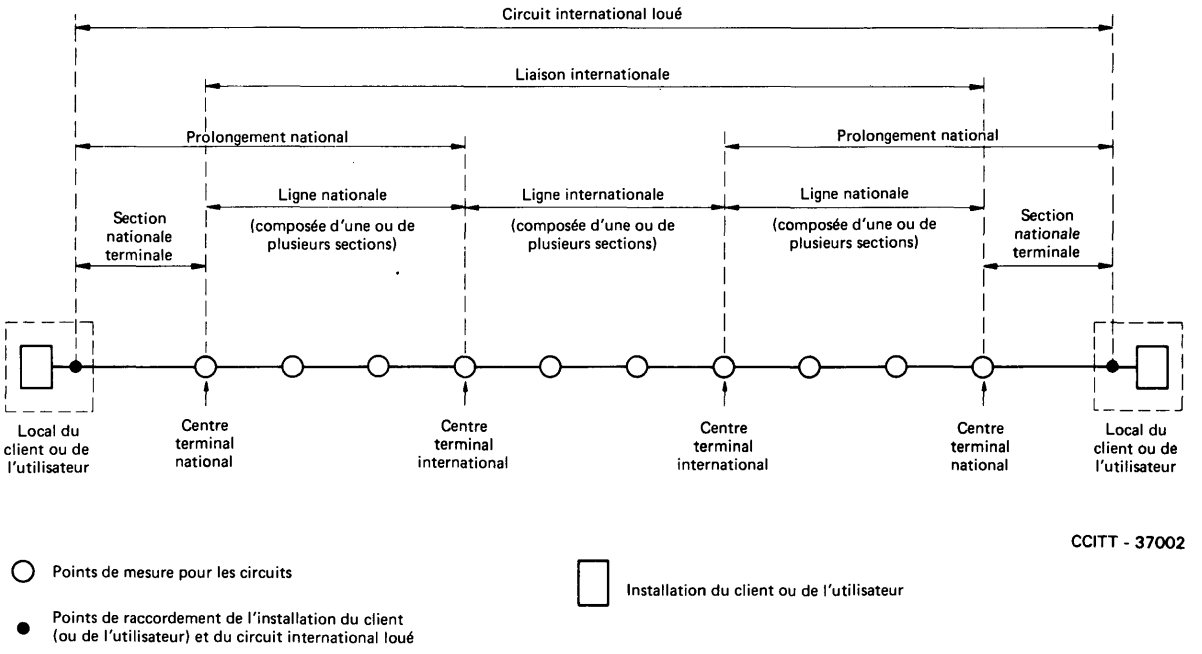

Remarque – Figure extraite de la Recommandation M.1010 [1], et comportant, pour ce qui concerne la taxation, l'adjonction de la désignation du *prolongement national.*

FIGURE A-1/D.1

Constitution de circuits internationaux de télécommunications à usage privé

Référence

[1] Recommandation du CCITT *Constitution et nomenclature des circuits internationaux loués*, Rec. M.1010.

Recommandation D.2

CONDITIONS SPÉCIALES RELATIVES À LA LOCATION DE CIRCUITS CONTINENTAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS À USAGE PRIVÉ

Préambule

La présente Recommandation, à appliquer en tenant compte des dispositions de la Recommandation D.1, expose les conditions spéciales applicables à la location de circuits de télécommunications à usage privé entre pays terminaux *situés sur un même continent.* Les conditions énoncées ici ont été dégagées à la suite d'études effectuées sur le réseau européen; elles peuvent également servir de guide à d'autres Administrations exploitant des réseaux comparables. Toutefois, lorsque la structure des réseaux de télécommunications ou les caractéristiques de transmission à l'intérieur d'un continent sont semblables à celles des relations intercontinentales, les Administrations intéressées peuvent appliquer aux circuits continentaux les arrangements indiqués dans la Recommandation D.3.

1 Conditions générales

1.1 La redevance mensuelle de location d'un circuit de type téléphonique *tous usages*[1], assorti des facilités admises dans les limites des dispositions des § 7 et 8 de la Recommandation D.1, est prise comme référence pour la tarification des circuits loués.

Dans certains cas d'utilisation définis au § 2.1, des conditions tarifaires spéciales sont admises.

1.2 Cette redevance est déterminée sur une base d'utilisation forfaitaire du circuit de 9500 minutes par mois d'après les normes définies pour le calcul des taxes de répartition[2] dans le service téléphonique automatique à l'arrivée[3], avec application aux quotes-parts terminales de répartition d'un coefficient variable afin d'adapter, si nécessaire, les tarifs internationaux à la tarification nationale, la valeur maximale de ce coefficient étant fixée, le cas échéant, au plan régional par les Groupes régionaux de tarification[4].

1.3 Pour la détermination de la redevance de location des divers types de circuits, les coefficients de multiplication mentionnés ci-après sont appliqués:

2 Tarification pour la location des circuits de type téléphonique de qualité normale (Recommandation M.1040 [1])

		Coefficient de multiplication	*Nombre correspondant de minutes*
2.1	Location d'un circuit de type téléphonique de qualité normale réservé exclusivement à la transmission de la parole ou pour la télécopie analogique (une seule voie téléphonique)	0,75	7125
2.2	Location d'un circuit de type téléphonique de qualité normale dans des cas non spécifiés au § 2.1	1,00	9500

2.3 Aucune réduction n'est consentie pour la location de plus d'un circuit de type téléphonique.

3 Tarification pour la location de circuits de type téléphonique présentant des qualités spéciales

En cas de location d'un circuit de type téléphonique de qualité spéciale répondant aux spécifications des Recommandations M.1020 [2] et M.1025 [3], chaque Administration terminale devrait appliquer une taxe mensuelle supplémentaire comprise entre 125 et 250 francs-or, ou entre 40 et 80 droits de tirage spéciaux (DTS).

---

[1] Un circuit de type téléphonique tous usages est un circuit utilisé à l'alternat ou simultanément pour divers services de télécommunications (échanges de communications téléphoniques, transmissions télégraphiques et phototélégraphiques, transmissions de données), y compris le traitement des données. Un tel circuit peut également être subdivisé par le client en plusieurs voies de télécommunications, sous réserve que les voies ainsi obtenues ne puissent être sous-louées.

[2] Définition de la taxe de répartition: voir la Recommandation D.000.

[3] Lorsqu'il est fait usage, en exploitation automatique, de normes différentes au départ et à l'arrivée, il convient, pour l'application du présent point, d'utiliser les normes afférentes à l'exploitation à l'arrivée.

[4] A titre indicatif, cette valeur maximale est actuellement comprise entre 1,5 et 1,8.

4 Tarification pour la location de circuits à largeur de bande de 48 kHz

Le tarif mensuel applicable pour la location de circuits à largeur de bande de 48 kHz est égal à 10 fois le montant de la redevance appliquée dans la même relation et pour la même période à un circuit de type téléphonique utilisé dans les conditions définies au § 2.1, soit donc:

	Coefficient de multiplication	*Nombre correspondant de minutes*
Circuit à largeur de bande de 48 kHz	7,5	71 250

5 Tarification pour la location de circuits de type télégraphique

		Coefficient de multiplication	*Nombre correspondant de minutes*
5.1	Location d'un circuit de type télégraphique à 50 bauds	0,25	2375
5.2	Location d'un circuit de type télégraphique à 100 bauds	0,30	2850
5.3	Location d'un circuit de type télégraphique à 200 bauds	0,40	3800

5.4 Aucune réduction n'est consentie pour la location de plus d'un circuit de type télégraphique.

Références

[1] Recommandation du CCITT *Caractéristiques des circuits internationaux loués de qualité ordinaire*, Rec. M.1040.

[2] Recommandation du CCITT *Caractéristiques des circuits internationaux loués de qualité spéciale avec adaptation spéciale sur la largeur de bande*, Rec. M.1020.

[3] Recommandation du CCITT *Caractéristiques des circuits internationaux loués de qualité spéciale avec adaptation de base sur la largeur de bande*, Rec. M.1025.

Recommandation D.3

CONDITIONS SPÉCIALES RELATIVES À LA LOCATION DES CIRCUITS INTERCONTINENTAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS À USAGE PRIVÉ

Préambule

La présente Recommandation, à appliquer en tenant compte des dispositions de la Recommandation D.1, contient les conditions spéciales applicables à la location de circuits de télécommunications à usage privé entre pays terminaux *situés dans des continents différents.* Toutefois, dans certaines relations intercontinentales, les Administrations intéressées peuvent appliquer les dispositions de la Recommandation D.2.

1 Conditions générales

1.1 Les principes et conditions générales de la Recommandation D.1 s'appliquent à la location de circuits intercontinentaux de télécommunications.

1.2 Chaque Administration terminale fixe sa quote-part de redevance mensuelle à percevoir pour la location d'un circuit de télécommunications.

1.3 En fixant leurs redevances pour la location des circuits intercontinentaux, les Administrations devront tenir compte non seulement du prix de revient des prestations fournies, mais également, entre autres éléments, de la nécessité d'harmoniser le montant des redevances généralement perçues avec les tarifs en vigueur dans le service public correspondant.

1.4 Aucune réduction n'est normalement consentie pour la location de plus d'un circuit à un même client.

2 Location de circuits de type téléphonique à largeur de bande normale et de circuits analogiques à largeur de bande de 48 kHz

2.1 Les Administrations fixent des redevances mensuelles pour la location de tels circuits destinés à:

a) l'établissement de conversations téléphoniques proprement dites,

b) la transmission de messages, y compris la télégraphie, la télécopie, la télégraphie harmonique et l'établissement de communications de données,

c) l'utilisation, de façon simultanée ou alternative, du circuit pour l'échange de conversations téléphoniques ou pour la transmission de messages, dans la mesure où la combinaison de ces facilités est techniquement possible.

2.2 La redevance mensuelle de location de circuits à largeur de bande de 48 kHz devrait en principe être déterminée par l'application d'un coefficient à la redevance de location d'un circuit de type téléphonique à largeur de bande normale. Un tel coefficient devrait normalement avoir pour effet d'appliquer aux circuits en question une redevance dont le montant se situerait entre 8 et 12 fois celle d'un circuit de type téléphonique, bien qu'il soit reconnu que, dans des circonstances particulières, des coefficients ne se situant pas dans cette fourchette peuvent être appropriés. En fixant un coefficient spécifique, les Administrations devraient prendre en considération les principes du § 1.3 ci-dessus ainsi que la valeur du service rendu à l'usager, les économies résultant de l'application d'une technologie nouvelle ou de pointe et tout autre facteur intervenant dans la fixation des tarifs.

Les redevances ainsi déterminées s'appliquent au circuit uniquement et peuvent être majorées, si on l'estime approprié, pour tenir compte de dispositions spéciales de terminaison et/ou de conditions de fourniture spéciales.

3 Location de circuits de type télégraphique

3.1 La redevance de location d'un circuit télégraphique normalisé à 50 bauds est prise pour base de fixation des redevances de location des autres types de circuits télégraphiques.

3.2 La location de circuits de type télégraphique exploités à des rapidités de modulation inférieures à la rapidité de modulation normalisée à 50 bauds peut être accordée:

a) pour une vitesse *moitié de la rapidité* de modulation normalisée,

b) pour une vitesse *quart de la rapidité* de modulation normalisée.

Les tarifs de location mensuelle établis pour des circuits télégraphiques à vitesse égale à la moitié et au quart de la rapidité de modulation normalisée devraient être respectivement de l'ordre de 67% et de 40% du tarif de location mensuelle pour un circuit télégraphique à rapidité de modulation normalisée à 50 bauds.

Compte tenu de la structure des coûts encourus pour la fourniture de circuits télégraphiques à faible vitesse, les Administrations pourront appliquer des dispositions tarifaires complémentaires. Ces dispositions figurent en annexe A à la présente Recommandation.

3.3 Lorsque les caractéristiques techniques le permettent et sous réserve de l'accord des Administrations, un circuit télégraphique à rapidité de modulation normalisée à 50 bauds peut être exploité à une rapidité de modulation supérieure à 50 bauds, mais au plus égale à 75 bauds, moyennant une majoration de 10% de la redevance mensuelle.

3.4 La location de circuits de type télégraphique exploités à des rapidités de modulation supérieures à 50 bauds peut être admise comme suit:

a) 100 bauds,

b) 200 bauds,

c) 300 bauds.

3.5 Les lignes directrices susceptibles d'être prises en considération pour l'établissement des tarifs de location des circuits loués intercontinentaux de type télégraphique sont données dans l'annexe A à la présente Recommandation.

4 Location de canaux numérisés

4.1 Un canal loué numérisé a pour caractéristique d'être établi sur un circuit muni d'équipements permettant de transmettre des signaux numériques. Ce circuit peut comporter à la fois des sections analogiques et des sections numériques.

Des circuits offrant les débits binaires ci-après peuvent être mis à disposition par les Administrations:

1200 bit/s

2400 bit/s

4800 bit/s

9600 bit/s [1].

Les Administrations peuvent convenir d'offrir des débits autres que ceux mentionnés ci-dessus.

4.2 La tarification des canaux loués numérisés devrait être fondée sur les principes généraux suivants:

- établissement d'un rapport rationnel entre les tarifs applicables aux différentes classes de débit, compte tenu en particulier de la structure des coûts encourus;
- établissement du tarif du canal à 9600 bit/s à un niveau comparable à celui du circuit loué analogique de type téléphonique de qualité spéciale (Recommandation M.1020 [1]) dans la relation considérée;
- établissement du tarif du canal à 1200 bit/s à un niveau supérieur à celui du circuit de type télégraphique à 300 bauds dans la même relation.

5 Location de circuits établis sur des voies radioélectriques à ondes décamétriques

Les Administrations peuvent décider de faire des exceptions aux principes énoncés aux § 2, 3 et 4 dans le cas où les circuits sont établis sur des voies radioélectriques à ondes décamétriques.

6 Location de circuits présentant des qualités spéciales

Pour la location d'un circuit de qualité spéciale (par exemple, les circuits répondant aux spécifications techniques des Recommandations M.1020 [1] et M.1025 [2]), une taxe forfaitaire mensuelle, sans relation avec la redevance de location et s'ajoutant à celle-ci, peut être appliquée par les Administrations des pays terminaux afin de tenir compte des frais imposés par l'établissement et l'entretien du circuit en conformité avec les qualités spéciales requises.

ANNEXE A

(à la Recommandation D.3)

Lignes directrices susceptibles d'être prises en considération pour l'établissement des tarifs de location des circuits loués intercontinentaux de type télégraphique

Pour déterminer les tarifs des circuits loués de type télégraphique à usage privé dans les relations intercontinentales, les Administrations peuvent prendre en compte les dispositions suivantes destinées à compléter celles figurant dans le texte de la Recommandation D.3.

Les redevances de location peuvent être fixées en fonction de la structure des coûts encourus pour la fourniture du service ainsi que d'autres éléments tels que la structure tarifaire applicable aux services publics correspondants, conformément au § 1.3.

---

[1] La normalisation des débits supérieurs à 9600 bit/s doit faire l'objet d'une étude ultérieure. Voir également la Recommandation D.8.

A.1 *Circuits télégraphiques à rapidité de modulation égale ou supérieure à 50 bauds*

Pour la détermination de ces redevances, il est fait application de coefficients de multiplication permettant d'établir un rapport entre les tarifs applicables aux différents types de circuits.

Le circuit de type téléphonique de qualité normale est pris comme base de référence pour l'établissement de ces tarifs.

A titre indicatif, l'échelle de coefficients suivante est donnée comme base éventuelle.

	Coefficient
Location d'un circuit de type téléphonique de qualité normale	1,00
Location d'un circuit de type télégraphique 200 bauds	0,40
Location d'un circuit de type télégraphique 100 bauds	0,30
Location d'un circuit de type télégraphique 50 bauds	0,25

Remarque – Il convient de remarquer que, conformément au § 3.1 de la présente Recommandation, le circuit télégraphique normalisé à 50 bauds est pris comme base pour la fixation des redevances de location des autres types de circuits télégraphiques. Dans la présente annexe, les coefficients utilisés se réfèrent à la redevance de location d'un circuit de type téléphonique.

A.2 *Circuits télégraphiques à vitesse de transmission inférieure à la rapidité de modulation de 50 bauds pleine vitesse* (circuits à vitesse fractionnaire)

Dans le but d'encourager une plus large utilisation par les usagers des circuits 50 bauds plutôt que des circuits exploités à des vitesses de transmission fractionnaires, les Administrations peuvent aménager leur tarification par application du principe suivant: réduction progressive du tarif du circuit 50 bauds. Cette mesure permettrait de réduire l'écart entre le tarif du circuit 50 bauds pleine vitesse et ceux des circuits à vitesse fractionnaire.

Références

[1] Recommandation du CCITT *Caractéristiques des circuits internationaux loués de qualité spéciale avec adaptation spéciale sur la largeur de bande*, Rec. M.1020.

[2] Recommandation du CCITT *Caractéristiques des circuits internationaux loués de qualité spéciale avec adaptation de base sur la largeur de bande*, Rec. M.1025.

Recommandation D.4

CONDITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA LOCATION DE CIRCUITS INTERNATIONAUX (CONTINENTAUX ET INTERCONTINENTAUX) RADIOPHONIQUES ET TÉLÉVISUELS À USAGE PRIVÉ

Préambule

La présente Recommandation expose en détail les dispositions applicables aux circuits internationaux (continentaux et intercontinentaux) radiophoniques et télévisuels à usage privé et aux circuits de conversation qui leur sont associés. Ces dispositions doivent, sauf indication contraire, être appliquées en liaison avec celles de la Recommandation D.1.

Les circuits radiophoniques et télévisuels mis à disposition à titre occasionnel font l'objet des dispositions de la Recommandation D.180. Les dispositions relatives aux aspects techniques et à la maintenance des circuits radiophoniques et télévisuels font l'objet des Recommandations des séries J, M et N.

1 Principes généraux

1.1 Les principes généraux de la présente Recommandation sont les principes généraux applicables aux circuits internationaux radiophoniques et télévisuels loués énoncés au § 1 des Recommandations D.1 et D.180. Les Administrations concernées peuvent convenir de principes additionnels si elles le désirent.

1.2 Les dispositions de la présente Recommandation sont destinées à couvrir l'utilisation de circuits servant à la réalisation de transmissions radiophoniques et télévisuelles uniquement, sauf si les Administrations qui fournissent les circuits en décident autrement.

2 Définitions

Les définitions applicables à la location de circuits radiophoniques et télévisuels se trouvent dans la section 2 de la Recommandation D.180. Des diagrammes représentant ces circuits figurent dans la présente Recommandation à titre d'exemple à des fins de référence. Il convient d'observer que ces diagrammes, qui sont extraits de la Recommandation D.180, ne couvrent pas toutes les situations [par exemple, des circuits radiophoniques et télévisuels loués ne sont pas toujours acheminés par des centres radiophoniques internationaux (CRI)/centres télévisuels internationaux (CTI)].

2.1 *Constitution de liaisons radiophoniques et télévisuelles*

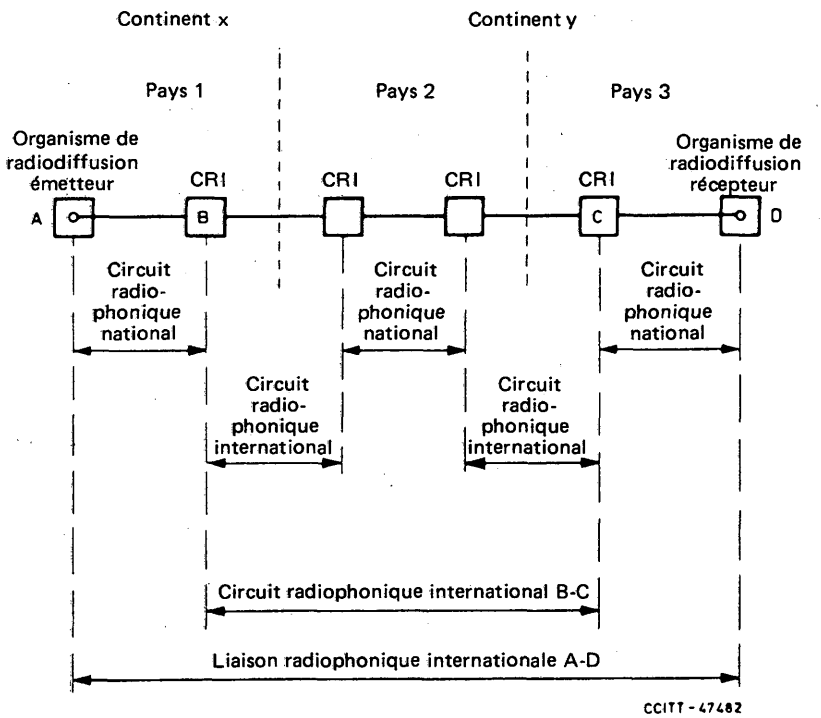

FIGURE 1/D.4

Exemple de liaison radiophonique internationale

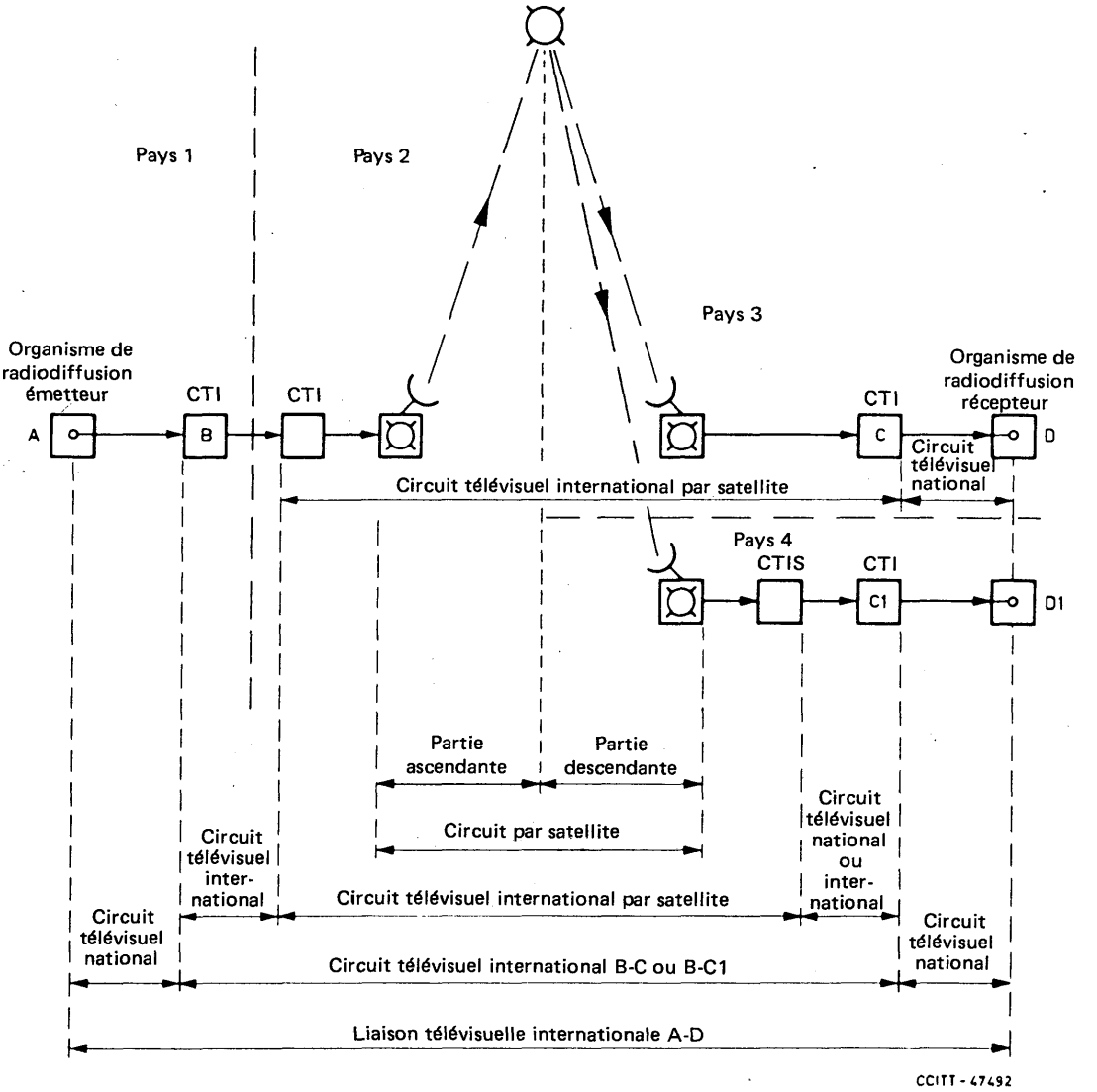

FIGURE 2/D.4

Exemple de liaison télévisuelle internationale comprenant un circuit par satellite

3 Durée de la location, taxation et annulation

3.1 La présente Recommandation s'applique à des circuits radiophoniques et télévisuels loués pour des périodes de location minimales fixées par les Administrations. Elle s'applique à des locations qui, normalement, ont une durée minimale de 24 heures, compte tenu de la disponibilité des moyens de transmission utilisés pour la fourniture de ces circuits (par exemple, ces moyens peuvent ne pas être disponibles dans tous les cas de demande d'utilisation à court terme). Si un circuit est annulé à la demande d'un client avant la fin, soit de la période de location prévue lors de la commande, soit de la période minimale de location, une taxe spéciale peut être perçue à la suite de cette résiliation prématurée.

3.2 Il conviendrait que les Administrations qui fournissent les circuits radiophoniques et télévisuels loués tiennent compte des dispositions du § 2 de la Recommandation D.1 lorsqu'elles sont applicables.

3.3 Lorsqu'elles fixent les taxes applicables aux circuits radiophoniques et télévisuels loués, les Administrations peuvent tenir compte des dispositions de la Recommandation D.5, particulièrement pour ce qui concerne le coût de la fourniture de ces circuits et la nécessité d'éviter toute concurrence gênante entre les divers types de service procurés par les Administrations en cause.

3.4 Les Administrations doivent spécifier la durée du préavis d'annulation nécessaire avant le début du service.

3.5 En ce qui concerne les circuits télévisuels, les taxes sont perçues à compter du premier jour d'utilisation du circuit jusqu'au dernier jour.

3.6 Lorsqu'elles calculent la longueur du circuit terrestre taxable, les Administrations doivent appliquer les dispositions du § 5.5 de la Recommandation D.180. Dans des cas particuliers, les Administrations peuvent convenir entre elles des longueurs de circuit taxables (par exemple, dans le cas de câbles sous-marins, de faisceaux hertziens traversant des régions d'accès difficile, de circuits en transit, etc.).

3.7 Les Administrations peuvent imposer des taxes supplémentaires pour les services spéciaux rendus à la demande des clients, par exemple:

- la mise à disposition de circuits radiophoniques loués adaptés pour utilisation multiple au moyen d'équipements fournis par les Administrations;
- la mise à disposition d'unités de commutation à l'extrémité de circuits radiophoniques loués pour en permettre la connexion avec d'autres circuits, par exemple, avec des circuits radiophoniques mis à disposition à titre occasionnel;
- l'inversion de la direction des transmissions;
- la constitution de catégories spéciales de circuits.

4 Perception des taxes; comptabilité

4.1 Toute Administration qui contribue à la fourniture d'un circuit loué, radiophonique ou télévisuel, fixe sa part de la redevance mensuelle de location. Normalement, les taxes doivent être payées d'avance.

4.2 En principe, les Administrations doivent percevoir ces taxes auprès de leurs clients respectifs. Dans certains cas, les dispositions des § 3.1.2 et 3.2 de la Recommandation D.1 peuvent s'appliquer.

5 Dégrèvement pour non-fonctionnement

5.1 Outre les conditions spécifiées dans la présente Recommandation, les conditions applicables à l'octroi de dégrèvements pour non-fonctionnement des circuits radiophoniques et télévisuels loués, à l'exception de la durée, doivent être conformes aux dispositions pertinentes du § 5 de la Recommandation D.1 et du § 5.4 de la Recommandation D.180.

5.2 La durée de non-fonctionnement des circuits radiophoniques loués avant qu'un dégrèvement soit accordé doit correspondre aux périodes indiquées au § 5.1 de la Recommandation D.1.

5.3 La durée de non-fonctionnement des circuits télévisuels loués avant qu'un dégrèvement soit accordé sera déterminée par l'Administration concernée avant le début du service. Cette période ne doit en aucun cas être supérieure à la période indiquée au § 5.1 de la Recommandation D.1; en général, elle doit être plus courte que celle spécifiée dans ce § 5.1.

6 Conditions spéciales applicables à la fois aux circuits radiophoniques loués et aux circuits télévisuels loués

6.1 En général, des circuits radiophoniques et télévisuels loués sont unidirectionnels. Dans certains cas, le client commande des circuits bidirectionnels avec transmission alternative.

6.2 Comme l'utilisation de circuits pour la réalisation de transmissions radiophoniques exige une étroite collaboration entre les organismes de radiodiffusion concernés, des circuits interconnectés peuvent être rendus disponibles par un client à l'intention d'un organe de coordination qui agit comme un utilisateur et exploite les circuits sous la forme d'un réseau. Lorsqu'elles établissent un réseau, les Administrations devraient tenir compte des parties pertinentes du § 6 de la Recommandation D.1 ainsi que des § 5.1.5, 5.1.6 et 5.1.7 de la Recommandation D.180.

6.3 Des circuits loués établis pour la réalisation de transmissions radiophoniques peuvent à leur tour être interconnectés avec des circuits rendus disponibles à titre occasionnel par des Administrations à la demande d'organismes de radiodiffusion.

6.4 L'interconnexion de deux réseaux ou plus peut être autorisée par les Administrations concernées.

6.5 De façon générale, les Administrations ne percevront aucune taxe d'établissement pour les circuits terrestres lorsque la durée minimale de location est d'un an ou plus. Si la durée de location des circuits terrestres est inférieure à un an, les Administrations peuvent demander le remboursement des frais d'établissement qu'elles ont encourus ainsi qu'une compensation raisonnable pour la fourniture des équipements spéciaux demandés par le client.

6.6 En ce qui concerne les circuits à satellite, les Administrations doivent tenir compte des conditions stipulées par le fournisseur du système à satellites international utilisé.

7 Conditions spéciales applicables aux circuits radiophoniques loués

7.1 *Types de circuits radiophoniques*

7.1.1 Du point de vue de la commande et de la taxation, on distingue, pour la transmission de la partie sonore des programmes radiophoniques et de télévision, les types de circuits radiophoniques du tableau 1/D.4.

TABLEAU 1/D.4

Type de circuit	Bande passante transmise (approximativement)
Circuit à bande étroite	3 kHz
Circuit à bande moyenne	5 kHz
Circuit à bande large	10 kHz
Circuit à bande très large	15 kHz
Paire de circuits pour transmissions stéréophoniques	15 kHz pour chacun des deux circuits

Les paramètres techniques détaillés de certains types de circuits sont spécifiés dans les Recommandations des séries J et N.

Une paire de circuits pour transmissions stéréophoniques consiste normalement en deux circuits à très large bande qui doivent être soigneusement égalisés. Chaque circuit d'une paire pour transmissions stéréophoniques peut aussi être utilisé de façon séparée pour la réalisation de transmissions monophoniques.

8 Conditions spéciales applicables aux circuits télévisuels loués

Lorsque l'intervalle de suppression de trame est utilisé pour transmettre les signaux spéciaux spécifiés par le CCIR (par exemple, des signaux d'essai, des signaux de référence, des signaux d'insertion ou encore des légendes à l'intention des sourds), aucune taxe supplémentaire ne devrait être perçue, à la condition que seules les informations ainsi transmises soient en relation directe avec la commutation de la transmission de télévision, avec le contrôle de sa qualité ou avec son contenu.

Recommandation D.5

PRIX DE REVIENT ET NOTION DE SERVICE RENDU DANS LA FIXATION DES TARIFS

1 Les recettes pour l'ensemble des services d'une organisation de télécommunications devraient couvrir l'ensemble des charges supportées par l'organisation, à savoir:

a) dépenses d'exploitation;
b) charges financières relatives aux capitaux mis en œuvre;
c) charges fiscales;
d) amortissement du matériel;
e) frais de recherches et d'essais;
f) auto-investissements (éventuellement).

Pour des raisons d'ordre politique ou social, les tarifs de certains services peuvent être établis de façon telle qu'ils ne couvrent pas la totalité des charges susvisées. En outre, les tarifs appliqués ne doivent pas entraîner une concurrence préjudiciable entre les différents services de télécommunications.

2 Le CCITT considère par conséquent que les tarifs des différents services de télécommunications devraient être fixés de façon à pouvoir assurer la couverture des divers postes de dépenses énumérés ci-dessus.

Toutefois, étant donné la difficulté d'appliquer dans certains cas, pour les raisons d'ordre politique ou social indiquées plus haut, des tarifs établis d'après les critères prévus, le CCITT considère que le maintien de l'équilibre d'ensemble des services de télécommunications nécessaires devrait être obtenu en appliquant aux tarifs d'autres services de télécommunications de la même organisation de télécommunications un coefficient de majoration permettant de compenser les pertes des services déficitaires.

Dans la détermination de ce coefficient de majoration, il devrait être tenu compte de la valeur du service rendu à l'usager.

En toute circonstance, les tarifs adoptés devraient être tels qu'ils évitent une concurrence préjudiciable entre les différents types de service fournis par l'organisation considérée.

Reconnaissant qu'un service moderne de télécommunications présente la plus grande importance pour la vie économique et sociale de chaque pays, le CCITT est, à l'unanimité, d'avis que l'excédent de recettes des services de télécommunications pris dans leur ensemble ne devrait pas être supérieur à celui qui est nécessaire pour la bonne marche de ces services.

Recommandation D.6

PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À LA FOURNITURE DE MOYENS INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS À DES ORGANISMES ÉTABLIS POUR RÉPONDRE SUR LE PLAN INTERNATIONAL AUX BESOINS SPÉCIFIQUES EN COMMUNICATION DE LEURS MEMBRES

(Genève, 1980)

Préambule

La présente Recommandation contient les principes généraux et les conditions applicables à la fourniture à titre exceptionnel de moyens internationaux de télécommunications à des organismes établis pour répondre sur le plan international aux besoins spécifiques en communication de leurs membres.

Reconnaissant que les conditions définies ci-après sont établies pour répondre à des circonstances exceptionnelles, les Administrations doivent, en cas d'application de la présente Recommandation, garder à l'esprit qu'elles assument la responsabilité de fournir des services de télécommunications et doivent déployer tous leurs efforts pour satisfaire les besoins spécifiques de certaines catégories d'usagers dans les meilleurs délais possibles par la mise en place de services publics ou de réseaux spécialisés.

Les dispositions de la présente Recommandation ne s'appliquent pas dans le cas de l'utilisation de circuits loués internationaux mis à la disposition d'usagers dans le cadre des dispositions des Recommandations D.1, D.2 et D.3.

1 Principes généraux

1.1 Considérant que la commutation (de circuits, de messages, par paquets, etc.) et la transmission constituent la fonction exclusive des Administrations, celles-ci se doivent de répondre aux besoins spécifiques des clients en leur fournissant une large gamme de services publics internationaux ou en établissant à leur intention des réseaux spécialisés.

1.2 Cependant, les Administrations peuvent, à titre exceptionnel et sous réserve des législations nationales en vigueur, fournir des moyens internationaux de télécommunications en vue d'une utilisation qui ne peut être autorisée eu égard aux dispositions des Recommandations D.1, D.2 et D.3 et qui ne peut être satisfaite par les services publics existants. Ces moyens peuvent être mis à la disposition jusqu'au moment de la mise en place de nouveaux services publics ou de réseaux spécialisés à même de satisfaire les besoins justifiés en cause, ainsi qu'il est spécifié au § 2.4.

1.3 La mise à disposition de tels moyens ne peut intervenir que dans le cadre d'arrangements spéciaux entre les Administrations concernées et le client. Ces arrangements précisent en particulier les prestations qui seront fournies par les Administrations concernées. Ces prestations peuvent ne pas se limiter à la mise à disposition de circuits mais comprendre également la mise en œuvre de facilités de multiplexage, de concentration ou de commutation.

2 Conditions régissant la fourniture de ces moyens

2.1 Les Administrations peuvent autoriser à titre exceptionnel l'utilisation des moyens mis à disposition d'organismes qui sont établis pour répondre sur le plan international aux besoins spécifiques en communication de leurs membres et sous réserve que ces membres aient des intérêts communs et exercent les mêmes activités dans des domaines autres que les télécommunications.

2.2 Une telle autorisation ne devrait pas aboutir à l'établissement de réseaux privés au bénéfice d'entités séparées qui ne répondent pas aux conditions stipulées au § 2.1.

2.3 Les Administrations concernées peuvent fixer d'un commun accord ou individuellement les conditions d'utilisation des moyens internationaux de télécommunications fournis aux organismes susmentionnés.

2.4 L'autorisation peut être limitée à une période de temps déterminée. Les Administrations se réservent le droit de substituer aux moyens mis à disposition dans le cadre de cette Recommandation, des services offerts directement par elles quand de tels services sont de nature à satisfaire les besoins exprimés. Une telle substitution ne pourra intervenir qu'après consultation du client afin de s'assurer que les besoins techniques et opérationnels exprimés sont à même d'être satisfaits et afin d'aménager une période transitoire convenable. [1)]

2.5 Si la législation nationale interdit de mettre à la disposition de tels organismes des moyens internationaux de télécommunications, l'Administration concernée a le droit de refuser d'accorder une telle autorisation à ces organismes.

2.6 La mise à disposition des moyens internationaux de télécommunications mentionnés aux § 1.2 et 1.3 est subordonnée à la fourniture à toutes les Administrations, sur requête de celles-ci, des renseignements ci-après, entre autres:

a) équipement technique à installer,

b) liste des circuits internationaux qui doivent être mis à la disposition du client,

c) description détaillée de l'utilisation prévue de ces circuits,

d) liste des utilisateurs.

2.7 Dans certains cas, les Administrations peuvent, après avoir consulté l'organisme en question, exiger que certains des équipements destinés à l'exploitation des circuits concernés (par exemple, équipements de commutation, de concentration ou de multiplexage):

a) soient installés dans les locaux de l'Administration et/ou

b) soient fournis par elle.

2.8 Les Administrations ne doivent en aucun cas être tenues pour responsables de la qualité de la transmission de bout en bout des circuits mis à disposition, lorsque ces circuits sont interconnectés et lorsque les Administrations n'exploitent pas elles-mêmes les différentes parties du réseau.

3 Principes de tarification

3.1 La fourniture des moyens internationaux de télécommunications en question est soumise à une taxation qui tient compte du volume des informations transmises, de l'unité de mesure du trafic choisie ainsi que de l'origine et de la destination de ce trafic. Les taxes appliquées peuvent comprendre également un élément fixe eu égard à la nature du trafic écoulé et aux prestations fournies par les Administrations.

Les Administrations concernées se réservent le droit d'appliquer une taxe minimale pour les moyens fournis.

[1)] L'Italie a formulé des réserves quant à l'application des dispositions de ce point.

3.2 Les Administrations concernées déterminent d'un commun accord les méthodes selon lesquelles le trafic acheminé sur les circuits doit être mesuré, à savoir:

- unité de mesure choisie (par exemple bit, caractère, segment, message),
- méthode de mesure du trafic écoulé (enregistrement continu, échantillons).

3.3 La collecte des informations relatives à l'élément d'utilisation (c'est-à-dire temps, caractère, paquet, etc.) incombe aux Administrations qui fournissent les moyens mis à disposition; cependant, ces Administrations peuvent exiger du client qu'il fournisse de telles données pour les besoins de la taxation.

3.4 Le niveau des taxes est déterminé par les Administrations concernées compte tenu des dispositions de la Recommandation D.5 et de certains facteurs tels que la nature des prestations fournies aux clients et les tarifs pouvant être fixés pour les services publics internationaux.

Recommandation D.8

CONDITIONS SPÉCIALES DE LOCATION DE CIRCUITS NUMÉRIQUES INTERNATIONAUX DE BOUT EN BOUT À USAGE PRIVÉ

(Melbourne, 1988)

1 Préambule

Cette Recommandation, qui doit être appliquée en liaison avec les dispositions de la Recommandation D.1, précise les conditions spéciales applicables à la location des circuits numériques internationaux de bout en bout à usage privé.

2 Définition

Un circuit loué numérique de bout en bout a pour caractéristique de recourir exclusivement à des techniques de transmissions numériques pour l'acheminement de l'information sous la forme de trains d'éléments binaires. Ce circuit peut être constitué sur des supports physiques classiques (câbles coaxiaux et faisceaux hertziens) ou par câbles en fibres optiques ou sur des liaisons par satellite.

Il peut également comporter des sections établies sur les différents supports précités.

3 Débits offerts

Des circuits offrant les débits binaires ci-après peuvent être mis à disposition de la clientèle par les Administrations:

- 2400 bit/s
- 4800 bit/s
- 9600 bit/s
- 32 kbit/s
- 56 ou 64 kbit/s
- 1544 ou 2048 kbit/s

Les Administrations peuvent convenir d'offrir des débits autres que ceux mentionnés ci-dessus afin de répondre aux besoins spécifiques du client.

4 Principes de tarification

La tarification des circuits loués numériques de bout en bout doit, en principe, être fondée sur les principes généraux suivants:

a) adoption, au regard de la tarification, du circuit loué à 56 ou 64 kbit/s comme service de référence;

b) établissement d'un rapport rationnel entre les tarifs applicables aux différentes classes de débit, compte tenu en particulier:
   - de la structure des coûts encourus,
   - de la capacité mise à disposition du client,
   - des paramètres de qualité de service;

c) les Administrations peuvent adopter des structures tarifaires différentes pour tenir compte à la fois des différents types de supports et/ou moyens utilisés ainsi que des coûts variables, le cas échéant, des prolongements nationaux et/ou locaux pour assurer la fourniture du service.

Recommandation D.9 [1)]

LOCATION D'ÉMETTEURS OU DE RÉCEPTEURS À USAGE PRIVÉ

1 Il n'y a en principe aucune objection à formuler contre la location de postes émetteurs ou récepteurs aux usagers qui désirent seulement diffuser ou recevoir des messages parlés, ou des images, à condition toutefois que ces arrangements soient compatibles avec les engagements que les Administrations ont pris en adhérant à la Convention internationale des télécommunications et aux règlements qui lui sont annexés.

2 Les taxes applicables à la location des émetteurs ou des récepteurs doivent être fixées par l'Administration intéressée et n'ont pas à figurer dans les comptes internationaux.

3 Les conditions auxquelles doivent se soumettre les personnes désirant louer des postes émetteurs ou récepteurs doivent en principe être les suivantes:

a) les radiocommunications dont il s'agit ne contiendront ni publicité ni message de caractère privé;

b) les noms et adresses des personnes effectuant l'émission et des destinataires éventuels seront communiqués à toutes les Administrations intéressées; chacune d'elles décidera, en ce qui concerne les éventuels auditeurs habitant sur son territoire, si elle autorise ou non ces personnes à participer à l'audition. Tout changement à la liste sera également notifié à bref délai;

c) les Administrations intéressées prendront toutes les mesures possibles pour s'assurer que les communications ainsi autorisées ne sont reçues que par les destinataires autorisés et que les dispositions de la Convention relatives au secret des télécommunications sont dûment observées;

d) les émissions auront lieu à heures fixes et, quand il s'agit de messages parlés, en langage convenu;

e) toutes autres conditions qui peuvent être exigées par la législation nationale.

4 Dans le cas où la réalisation d'un circuit unidirectionnel exige que le poste émetteur soit loué dans un pays et le poste récepteur dans un autre pays, ou même dans le cas où l'on envisage un service multidirectionnel, les Administrations intéressées, tout en conservant le droit de déterminer les taxes applicables à la location des appareils loués sur leur territoire, peuvent toutefois, si elles l'estiment désirable, se consulter mutuellement pour faire en sorte que les taxes globales ne portent pas tort à l'échelle des tarifs du service public.

Référence

[1] Recommandation du CCITT *Exploitation des services téléphoniques intercontinentaux (régime initial)*, Livre blanc, tome II-A, Rec. E.142, section H, UIT, Genève, 1969.

[1)] Constituait antérieurement une partie de la Recommandation citée en [1].

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

SECTION 2

PRINCIPES DE TARIFICATION APPLICABLES AUX SERVICES DE COMMUNICATIONS DE DONNÉES SUR LES RÉSEAUX PUBLICS SPÉCIALISÉS POUR DONNÉES

Recommandation D.10

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION À APPLIQUER AUX SERVICES PUBLICS INTERNATIONAUX DE COMMUNICATION DE DONNÉES

Préambule

La présente Recommandation énonce les principes généraux et les conditions que les Administrations doivent appliquer aux services de communication de données sur réseaux publics internationaux spécialisés. Il s'agit d'une branche des télécommunications en évolution rapide, notamment par la diversification de ses domaines d'application et, de ce fait, la souplesse est l'un des principes de base à adopter.

Les principes énoncés dans la présente Recommandation ne s'appliquent pas aux circuits loués à usage privé (voir la Recommandation D.1).

1 Considérations générales

1.1 Un service public de communication de données est un service de communication de données assuré par une Administration au moyen d'un réseau public pour données spécialisé dans ce type de communication.

2 Taxation

2.1 *Principes généraux*

2.1.1 Les tarifs à appliquer dans le service public de communication de données doivent:

- tenir compte des dispositions de la Recommandation D.5;
- tenir compte du rapport entre les tarifs applicables à la communication de données et ceux qui sont en vigueur dans les autres services fournis par les Administrations;
- avoir la souplesse nécessaire pour permettre de satisfaire les besoins futurs se présentant au fur et à mesure du développement du service;
- être administrativement aussi simples que possible;
- tenir compte de certaines caractéristiques géographiques des pays;
- ne pas avantager ou désavantager une catégorie quelconque d'usagers;
- encourager l'usager à choisir, en fonction de ses applications, l'utilisation des services à commutation de circuits ou à commutation par paquets, lorsqu'un tel choix existe;
- être de nature à encourager l'utilisation des réseaux publics pour données, à satisfaire les besoins du plus grand nombre possible d'usagers et à susciter une croissance et une utilisation optimales du réseau;
- être faciles à comprendre;
- être conçus de manière à permettre une exploitation durable du service.

2.1.2 Pour les services publics de communication de données, sous réserve de la législation nationale applicable, chaque Administration fixe les taxes de perception à percevoir sur les usagers. A cet égard, les Administrations doivent s'efforcer d'éviter une trop grande disparité entre les taxes de perception applicables dans les deux sens d'une même relation.

2.2 *Structure tarifaire*

2.2.1 Le tarif comporte normalement deux éléments, l'élément d'accès au réseau et l'élément d'utilisation du réseau.

2.2.2 L'élément d'accès au réseau, normalement destiné à couvrir les frais de mise à disposition du service, se rapporte à la partie du coût de revient du service qui est indépendante de l'utilisation du réseau.

2.2.3 L'élément d'utilisation du réseau couvre normalement les coûts de revient qui sont fonction de l'utilisation du réseau.

2.2.4 Certains facteurs peuvent être pris en considération dans l'établissement des tarifs, par exemple:

- la catégorie d'usagers (voir la Recommandation X.1 [1]);
- les services complémentaires offerts aux usagers (voir la Recommandation X.2 [2]);
- le type de commutation;
- le volume des données et/ou durée de la communication;
- la distance;
- l'heure (chargée ou non chargée);
- l'itinéraire;
- d'autres fonctions.

Un certain nombre de ces facteurs peuvent être associés plus étroitement à l'un des deux éléments précités, mais certains peuvent l'être aux deux éléments à la fois. L'application précise de certains facteurs dépend du type de commutation.

3 Comptabilité

3.1 Les Administrations doivent fixer d'un commun accord la taxe de répartition globale applicable à une relation donnée et diviser cette taxe en quotes-parts terminales payables aux Administrations des pays terminaux et, le cas échéant, en quotes-parts de transit payables aux Administrations de transit. La même taxe de répartition doit s'appliquer aux deux sens d'une relation donnée. La taxe de répartition globale entre deux pays terminaux doit être la même, indépendamment de l'acheminement utilisé.

3.2 Normalement, seul l'élément «utilisation du réseau» est pris en considération pour la comptabilité internationale.

3.3 La collecte des données nécessaires pour la taxation et la comptabilité incombe normalement à l'Administration du pays d'origine. De plus, si l'interconnexion de réseaux de techniques différentes s'effectue sur le territoire de l'Administration du pays de destination, il incombe à celle-ci de fournir à l'Administration du pays d'origine les données nécessaires à la taxation et à la comptabilité.

4 Interfonctionnement des services publics de communication de données

4.1 Normalement, l'interconnexion de réseaux pour données faisant appel à des techniques différentes (telles que réseaux à commutation par paquets et réseaux à commutation de circuits) devrait s'effectuer dans le réseau de l'Administration du pays d'origine ou dans celui de l'Administration du pays de destination. Cependant, la conversion peut s'effectuer dans un centre de transit si les Administrations des pays d'origine, de destination et de transit sont d'accord.

4.2 Dans les cas où l'interfonctionnement est autorisé, il est recommandé de choisir de préférence les solutions d'interfonctionnement qui prévoient l'utilisation des circuits de données entre les centres internationaux de communication de données (centres têtes de ligne).

4.3 Il convient d'éviter l'interconnexion d'un réseau public pour données avec un réseau téléphonique ou télex public dans un pays de transit.

4.4 Les principes de tarification à appliquer en cas d'interfonctionnement entre réseaux de communication de données de types différents sont indiqués ci-après:

4.4.1 *Taxes de perception*

4.4.1.1 La taxe de perception doit être, selon la politique pratiquée par l'Administration du pays d'origine:

a) soit, comme pour le réseau d'origine utilisé, la taxe internationale applicable à ce réseau;

b) soit la taxe correspondant au réseau international utilisé.

4.4.1.2 Le cas échéant, des taxes peuvent également être perçues pour l'utilisation d'équipements supplémentaires dans le pays d'origine, par exemple, pour l'utilisation du réseau d'accès à un équipement d'interfonctionnement entre réseaux et/ou pour l'emploi de cet équipement.

4.4.2 *Comptabilité*

La comptabilité internationale devrait se fonder sur la taxe de répartition afférente au réseau international utilisé, quelles que soient les taxes de perception appliquées.

Remarque – L'examen de la question de savoir s'il est souhaitable et possible d'ajuster les taxes de répartition de manière à inclure le coût de la mise à disposition des équipements d'interfonctionnement utilisés pour le trafic international de données devra faire l'objet d'un complément d'étude en consultation avec la Commission d'études I et les autres Commissions d'études intéressées.

Références

[1] Recommandation du CCITT *Catégories d'usagers du service international des réseaux publics pour données et des réseaux numériques avec intégration des services*, Rec. X.1.

[2] Recommandation du CCITT *Services internationaux de transmission de données et services complémentaires offerts aux usagers des réseaux publics pour données*, Rec. X.2.

Recommandation D.11

PRINCIPES SPÉCIAUX DE TARIFICATION À APPLIQUER AUX SERVICES PUBLICS INTERNATIONAUX DE COMMUNICATION DE DONNÉES AVEC COMMUTATION PAR PAQUETS ASSURÉS AU MOYEN DE LA COMMUNICATION VIRTUELLE

(Genève, 1980)

Préambule

La présente Recommandation, applicable en tenant compte des dispositions de la Recommandation D.10, énonce les principes spéciaux de tarification à appliquer aux services publics internationaux de communication de données avec commutation par paquets assurés au moyen de la communication virtuelle.

Il s'agit d'une branche de télécommunications en évolution rapide, notamment par la diversification de ses domaines d'application et, de ce fait, la souplesse est l'un des principes de base à adopter.

1 Définition

La définition de la **communication virtuelle** (communication virtuelle commutée) est la suivante:

Parmi les services de transmission de données à commutation par paquets, service dans lequel une procédure d'établissement et de libération de la communication détermine une période de communication entre deux ETTD pendant laquelle les données des usagers sont transmises dans le réseau en mode-paquet. Toutes les données de l'usager sont remises par le réseau dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues par le réseau.

2 Principes d'application des taxes

2.1 *Communications taxables*

Les communications virtuelles suivantes sont soumises à taxation:

i) une communication demandée pour laquelle le centre de commutation de données (CCD) de départ envoie à l'équipement terminal de transmission de données (ETTD) appelant le paquet «communication établie» après que ce centre a reçu de l'équipement terminal de transmission de données appelé le paquet «communication acceptée» (voir le diagramme de la figure 1/D.11);

ii) une communication demandée interrompue pour l'une des raisons ci-après avant que le centre de commutation de données local ait reçu du centre de commutation de données distant le paquet «communication établie»:

   a) envoi par l'un des équipements terminaux de transmission de données d'un paquet de demande de libération,

   b) erreur de procédure distante de l'équipement terminal de transmission de données,

   c) erreur de procédure locale de l'équipement terminal de transmission de données.

2.2 Les Administrations se réservent le droit d'appliquer une taxe à toutes les tentatives d'appel. Cette taxe ne devrait pas être perçue en cas de tentative d'appel inefficace due à un encombrement ou à un dérangement des installations des Administrations.

3 Composition du tarif

3.1 Le tarif applicable au service devrait se composer des éléments suivants:

- l'élément d'accès au réseau,
- l'élément d'utilisation du réseau.

3.2 *Elément d'accès au réseau*

3.2.1 Chaque abonnement au service devrait faire l'objet de la perception de taxes d'accès au réseau qui devraient être normalement indépendantes de l'utilisation de ce réseau. Elles peuvent consister en:

a) une taxe initiale (non récurrente),

b) une redevance d'abonnement (payable périodiquement, par exemple, mensuellement ou trimestriellement, jusqu'à la résiliation de l'abonnement).

3.2.2 Des taxes d'accès au réseau différentes peuvent être appliquées pour l'accès à partir d'autres réseaux publics commutés, par exemple, à partir du réseau téléphonique public vers le réseau pour données à commutation par paquets.

3.2.3 Les taxes d'accès au réseau ne doivent pas être incluses dans la comptabilité internationale entre Administrations et leur fixation est une affaire strictement nationale.

3.3 *Elément d'utilisation du réseau*

3.3.1 Les taxes relatives à l'élément d'utilisation du réseau doivent être proportionnelles au volume d'informations transmises et à la durée de communication et être calculées conformément aux méthodes énoncées aux § 3.3.2 et 3.3.3 ci-dessous.

3.3.2 Le volume d'informations transmises est mesuré et exprimé conformément à la Recommandation D.12.

3.3.2.1 Il convient de considérer tout paquet taxable autre que le paquet de données comme un paquet soumis à une taxe correspondant à celle d'un segment.

3.3.2.2 Les paquets suivants sont taxables[1]:

- paquet de données,
- paquet d'interruption,
- paquet d'appel/paquet d'appel entrant,
- paquet de réinitialisation/paquet d'indication de réinitialisation, sous réserve que la cause de la réinitialisation de la communication provienne soit de l'équipement terminal de transmission de données, soit d'une erreur de procédure locale, soit d'une erreur de procédure distante,
- paquet de demande de libération (quand le service complémentaire de sélection rapide sans restriction est signalé dans le paquet d'appel).

---

[1] Un complément d'étude peut être nécessaire afin de compléter la liste des communications et des paquets taxables dans les services internationaux.

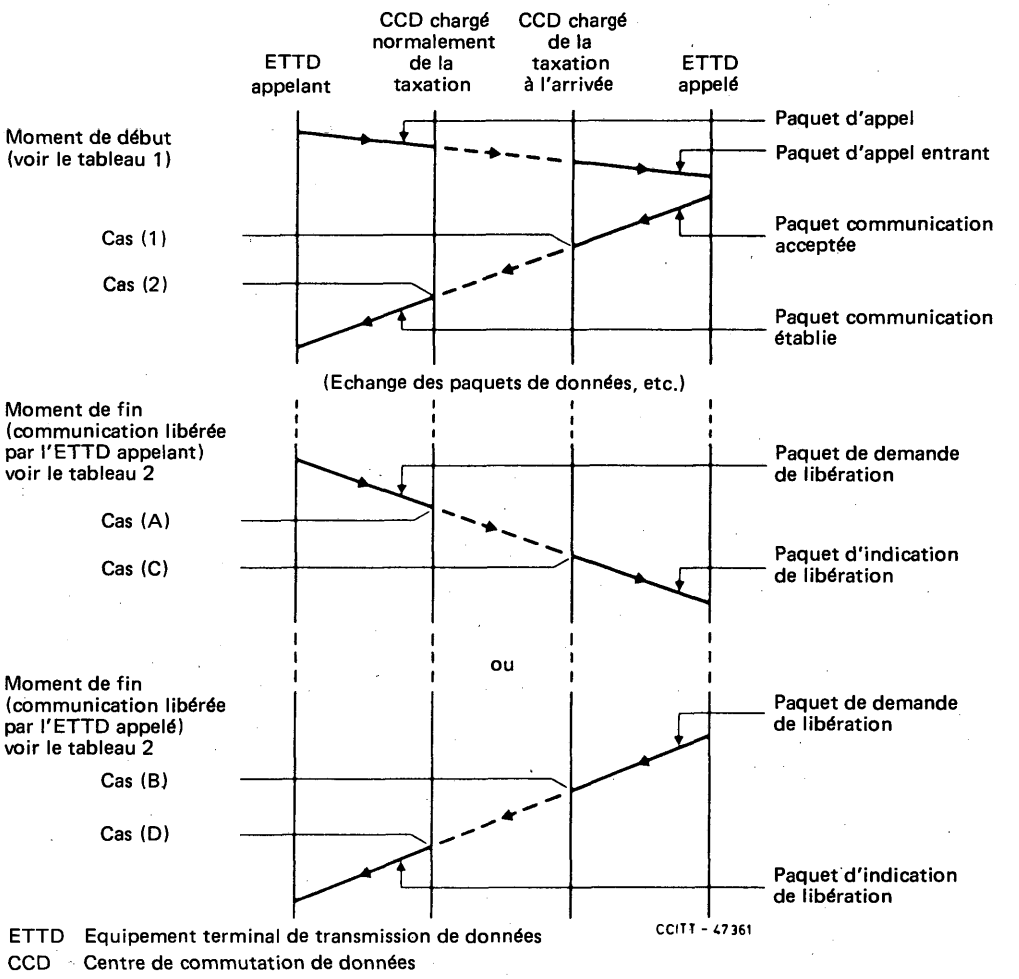

TABLEAU 1

Moment de début

Facilité de taxation	Taxation normale	Taxation à l'arrivée
	Cas (2)	Cas (1)

TABLEAU 2

Moment de fin

Facilité de taxation	Taxation normale	Taxation à l'arrivée
La communication est libérée par l'ETTD appelant	Cas (A)	Cas (C)
La communication est libérée par l'ETTD appelé	Cas (D)	Cas (B)

FIGURE 1/D.11

Schémas illustrant les moments de début et de fin de la durée taxable

3.3.3 La détermination de la durée taxable de la communication est effectuée conformément aux indications ci-après.

3.3.3.1 L'unité avec laquelle l'Administration mesure et exprime la durée de la communication (voir les schémas de la figure 1/D.11) est la minute.

3.3.3.2 La durée de la communication est l'intervalle de temps qui s'écoule entre:

- le moment où le paquet indiquant que la communication est établie, ou le moment où le paquet indiquant que la communication est acceptée est envoyé ou reçu par le centre de commutation de données (CCD)[2] chargé de la taxation où a lieu l'enregistrement de cette durée de communication,

  et

- le moment où le paquet de demande de libération ou le paquet d'indication de libération est reçu ou envoyé par le CCD chargé de la taxation.

3.3.3.3 Si la durée de communication ainsi obtenue est fractionnaire, il convient de l'arrondir au nombre entier de minutes immédiatement supérieur.

3.3.3.4 Aux communications taxables mentionnées au § 2.1 ii) ci-dessus, les Administrations pourront appliquer une taxe de durée égale à une unité, qui s'ajoutera à la taxe prévue au § 3.3.2.1.

Recommandation D.12

UNITÉ DE MESURE POUR LA TAXATION DU VOLUME D'INFORMATIONS TRANSMISES DANS LE SERVICE INTERNATIONAL DE COMMUNICATION DE DONNÉES AVEC COMMUTATION PAR PAQUETS

(Genève, 1980)

Le CCITT,

considérant d'une part

le besoin de définir une unité de mesure du volume d'informations transmises dans un service international de communication de données à commutation par paquets,

tenant compte d'autre part

des caractéristiques des services de communication de données avec commutation par paquets, en particulier de celles qui sont définies dans les Recommandations X.1 [1], X.2 [2], X.3 [3] et X.25 [4];

de la définition des messages de transmission de données, également appelés «séquences complètes de paquets» [5],

recommande à l'unanimité

(1) *définition du* **segment**: l'unité de mesure utilisée pour la taxation du volume d'informations transmises dans un service à commutation par paquets est indépendante de la longueur maximale des paquets. Elle est appelée segment et sa longueur est de 64 octets[1];

(2) *règle d'utilisation:* la quantité de données taxables contenue dans chaque message est exprimée en nombre de segments et arrondie à l'unité supérieure.

---

[2] En règle générale, c'est l'Administration chargée de la taxation qui devrait recueillir les renseignements nécessaires aux fins de la taxation. Par conséquent, dans le cas d'une communication payable à l'arrivée, c'est l'Administration appelée qui est responsable de la collecte des renseignements nécessaires.

[1] L'étude de la longueur à attribuer au segment est appelée à se poursuivre.

Références

[1] Recommandation du CCITT *Catégorie d'usagers du service international des réseaux publics pour données et des réseaux numériques avec intégration des services*, Rec. X.1.

[2] Recommandation du CCITT *Services internationaux de transmission de données et services complémentaires offerts aux usagers des réseaux publics pour données*, Rec. X.2.

[3] Recommandation du CCITT *Service complémentaire d'assemblage et de désassemblage de paquets (ADP) dans un réseau public pour données*, Rec. X.3.

[4] Recommandation du CCITT *Interface entre équipement terminal de traitement de données (ETTD) et équipement de terminaison du circuit de données (ETCD) pour terminaux fonctionnant en mode-paquet et raccordés à un réseau public de transmission de données par liaison spécialisée*, Rec. X.25.

[5] *Ibid.*, § 4.3.5.

Recommandation D.13

PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AU PARTAGE DES TAXES DE RÉPARTITION DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES DE DONNÉES VIA LE RÉSEAU PUBLIC À COMMUTATION PAR PAQUETS

(Malaga-Torremolinos, 1984)

Le CCITT,

considérant

(a) qu'il est souhaitable d'établir certains principes directeurs pour le partage des taxes de répartition dans les relations internationales;

(b) que, pour des raisons d'équité, il serait souhaitable que la taxe de répartition soit partagée entre les Administrations intervenantes (terminales et de transit) dans des proportions qui tiennent compte du service rendu par chacune de ces Administrations;

(c) que la politique commerciale et les coûts d'exploitation des Administrations peuvent différer sensiblement, il a été estimé que plusieurs modes de partage des taxes de répartition devaient être admis,

recommande

Principes généraux

Dans une relation internationale de données sur le réseau public à commutation par paquets, l'accord établi sur une base bilatérale ou multilatérale entre les Administrations concernées devrait normalement convenir de l'application de la même taxe de répartition dans les deux sens de la relation, indépendamment de la voie d'acheminement utilisée.

1 Relations directes

1.1 Une relation directe est une relation entre deux Administrations terminales où le trafic est acheminé sur des circuits directs, c'est-à-dire sur des circuits établis pour l'usage exclusif de ces Administrations terminales.

1.2 En cas d'acheminement du trafic sur des circuits directs, la taxe de répartition est en principe partagée par moitié entre les Administrations des pays terminaux pour chacune des deux directions de trafic. Un mode de partage autre que 50/50 peut être appliqué lorsque les moyens intercontinentaux mis à disposition par chacune des Administrations des pays terminaux ne sont pas sensiblement équivalents.

2 Relations en transit

2.1 Une relation en transit est une relation entre deux Administrations terminales où le trafic est acheminé en commutation dans un (ou plusieurs) centre(s) de transit international situé(s) dans un (ou plusieurs) pays autre(s) que le pays d'origine ou le pays de destination.

2.2 Dans une relation en transit, la taxe de répartition devrait normalement être partagée en deux quotes-parts terminales et en une ou plusieurs quotes-parts de transit selon le cas.

Dans les négociations concernant le partage de la taxe de répartition, il est recommandé que le solde de cette taxe de répartition, après déduction des quotes-parts de transit, soit partagé équitablement entre les Administrations terminales concernées.

Par exemple, un partage par moitié peut être appliqué quand les moyens mis à disposition par les Administrations terminales sont approximativement équivalents. Un mode de partage autre que 50/50 peut être appliqué lorsque les moyens mis à disposition par chacune des Administrations terminales ne sont pas du même ordre de grandeur, ou lorsqu'un partage par moitié ne serait pas équitable pour d'autres raisons.

2.3 Il est recommandé que, pour les services publics internationaux de communication de données utilisant les réseaux publics pour données, les directives suivantes relatives au partage des recettes soient adoptées par les Administrations:

– relation avec un seul transit:	40%, 20%, 40%	(pays terminal, pays de transit, pays terminal)
ou	1/3, 1/3, 1/3	(pays terminal, pays de transit, pays terminal)
– relation avec un transit double:	40%, 10%, 10%, 40%	(pays terminal, pays de transit, pays de transit, pays terminal)
ou	1/3, 1/6, 1/6, 1/3	(pays terminal, pays de transit, pays de transit, pays terminal)

2.4 Un nombre de points de transit supérieur à 2 risque d'entraîner une dégradation de la qualité de fonctionnement du réseau et une multiplication des quotes-parts de transit qui aurait des conséquences préjudiciables sur le plan financier. Il convient en conséquence d'éviter, lorsque l'on choisit des itinéraires de transit et que l'on négocie le partage des taxes de répartition, de conclure des accords conduisant à l'utilisation de plus de deux points de transit. On peut cependant, à titre exceptionnel et pour assurer la souplesse de l'exploitation du réseau, autoriser des relations comportant plus de deux points de transit. Dans ce cas, les Administrations en cause conviennent entre elles du mode de partage de la taxe de répartition.

Recommandation D.15

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ POUR LES SERVICES NON-VOCAUX ASSURÉS PAR INTERFONCTIONNEMENT ENTRE LES RÉSEAUX PUBLICS POUR DONNÉES

(Melbourne, 1988)

Le CCITT,

considérant

(a) que, dans le but de continuer à fournir certains services non-vocaux, l'interfonctionnement entre les réseaux publics pour données peut être nécessaire;

(b) qu'il est souhaitable d'adopter des principes généraux de tarification et de comptabilité pour ces services quand leur fourniture nécessite un interfonctionnement;

(c) qu'en principe l'interfonctionnement entre ces réseaux pour données a lieu dans le pays d'origine;

(d) les Recommandations pertinentes de la série D du CCITT,

recommande

1 Principes de tarification

1.1 La(les) taxe(s) doit(doivent) être, selon la politique pratiquée par l'Administration d'origine:

a) soit, comme pour le réseau pour données d'origine utilisé, la(les) taxe(s) internationale(s) applicable(s) à ce réseau, ou

b) soit la(les) taxe(s) du réseau pour données international utilisé.

1.2 Si nécessaire, une(des) taxe(s) supplémentaire(s) peut(peuvent) être appliquée(s) lorsque l'utilisation d'équipements supplémentaires est nécessaire tels que l'accès au réseau et/ou l'utilisation d'une unité d'interfonctionnement de réseau dans le pays d'origine, de transit ou de destination.

2 Comptabilité internationale

2.1 Le niveau et le mode de partage de la(des) taxe(s) de répartition devraient être basés sur ceux normalement appliqués au réseau pour données international utilisé conformément aux dispositions des Recommandations pertinentes de la série D du CCITT.

2.2 Si une unité d'interfonctionnement est utilisée dans le pays de destination, les Administrations concernées auront droit à une rémunération destinée à couvrir les coûts de cette unité [1].

2.2.1 Une telle rémunération devrait être incluse dans la comptabilité internationale sous la forme d'un montant supplémentaire à ajouter à la(aux) taxe(s) de répartition normale(s) (pour étude ultérieure).

2.2.2 Par accord bilatéral, les Administrations peuvent convenir d'une rémunération supplémentaire pour couvrir les coûts d'acheminement du trafic dans le pays de destination lorsqu'il est fait usage d'un réseau de type différent dans ce pays.

2.2 Si une unité d'interfonctionnement est située dans un pays de transit, différents types de réseaux internationaux sont concernés. La détermination des arrangements comptables appropriés (y compris la rémunération de l'unité d'interfonctionnement) est pour étude ultérieure.

Recommandation D.20

PRINCIPES SPÉCIAUX DE TARIFICATION À APPLIQUER AUX SERVICES PUBLICS INTERNATIONAUX DE COMMUNICATION DE DONNÉES AVEC COMMUTATION DE CIRCUITS

(Genève, 1980)

Préambule

La présente Recommandation, dont la mise en vigueur devrait s'effectuer en tenant compte des dispositions de la Recommandation D.10, énonce les principes spéciaux de tarification à appliquer au service public international de communication de données avec commutation de circuits assuré au moyen des réseaux publics pour données.

Définition

La définition du **service de communication de données avec commutation de circuits** est la suivante:

Service nécessitant l'établissement d'une communication de données avec commutation de circuits, avant que les données puissent être transférées entre les équipements terminaux de traitement de données.

[1] Moyennant accord bilatéral.

1 Structure tarifaire

1.1 *Eléments de tarification*

1.1.1 Le tarif applicable au service devrait se composer normalement de deux éléments

- un élément d'accès au réseau,
- un élément d'utilisation du réseau.

1.1.2 L'élément d'accès au réseau, normalement destiné à couvrir les frais de mise à disposition du service, se rapporte à la partie du coût de revient du service qui est indépendante de l'utilisation du réseau.

Il correspond à ce qu'il est généralement convenu d'appeler les «taxes de raccordement au réseau».

1.1.3 L'élément d'utilisation du réseau couvre normalement les coûts de revient qui sont fonction de l'utilisation du réseau.

1.2 *Elément d'accès au réseau*

1.2.1 Chaque abonnement au service devrait faire l'objet de la perception de taxes d'accès au réseau qui devraient être normalement indépendantes de l'utilisation de ce réseau. Elles peuvent consister en:

a) une taxe initiale (non récurrente),

b) une redevance d'abonnement (payable périodiquement, par exemple, mensuellement ou trimestriellement, jusqu'à la résiliation de l'abonnement).

1.2.2 Des taxes d'accès au réseau différentes peuvent être appliquées pour l'accès à partir d'autres réseaux publics commutés, par exemple, à partir du réseau téléphonique public vers le réseau pour données à commutation de circuits.

1.2.3 Les taxes d'accès au réseau peuvent soit varier selon la catégorie d'usagers du service et/ou le lieu géographique du raccordement dans chaque pays et/ou les moyens d'accès au service, soit consister en taxes forfaitaires uniques, quels que soient la catégorie d'usagers du service, le lieu géographique ou les moyens d'accès.

1.2.4 Les taxes d'accès au réseau ne doivent pas être incluses dans la comptabilité internationale entre Administrations et leur fixation est une affaire strictement nationale.

1.3 *Elément d'utilisation du réseau*

1.3.1 *Composition*

Les taxes relatives à l'élément d'utilisation du réseau peuvent consister en:

a) *pour les appels qui ont abouti* (appels efficaces)
   - une taxe d'établissement de la communication,
   - une taxe minimale,
   - une taxe par communication;

b) *pour les appels qui n'ont pas abouti* (appels inefficaces)
   - une taxe de tentative d'appel.

1.3.2 *Taxe d'établissement de la communication et taxe de tentative d'appel*

1.3.2.1 Ces taxes peuvent varier selon:

- la catégorie d'usagers du service;
- la distance géographique entre les équipements terminaux de transmission de données (ETTD);
- le jour de la semaine/l'heure du jour;
- d'autres facteurs.

1.3.2.2 Ces taxes peuvent être soit des montants fixes soit des montants établis en fonction du tarif applicable à la communication (voir le § 1.3.4); elles peuvent, par exemple, être déterminées de manière à correspondre à la taxe d'une communication d'une certaine durée.

1.3.2.3 La taxe de tentative d'appel ne devrait pas être perçue en cas de tentative d'appel inefficace due à un encombrement ou à un dérangement des installations des Administrations.

1.3.3 *Taxe minimale par appel*

Normalement le montant de la taxe minimale par appel est équivalent à la taxe applicable à une communication correspondant à une certaine durée (voir le § 1.3.4).

1.3.4 *Taxe de la communication*

1.3.4.1 La taxe par communication dépend de la durée de la communication et peut varier selon:

- la catégorie d'usagers du service;
- la distance géographique entre les équipements terminaux de transmission de données (ETTD);
- le jour de la semaine/l'heure du jour;
- d'autres facteurs.

1.3.4.2 La durée d'une communication est déterminée selon le temps pendant lequel deux équipements terminaux de transmission de données (ETTD) sont connectés l'un à l'autre. La durée doit être *mesurée* en secondes ou fractions de seconde.

1.3.4.3 Le tarif est *exprimé* sous forme d'une taxe par minute.

2 Taxes de perception

2.1 La fixation des taxes de perception est une affaire nationale. Bien qu'en général les Administrations établissent des taxes de perception d'après les taxes de répartition, il convient de reconnaître que ces deux taxes peuvent ne pas être identiques.

2.2 En règle générale, les Administrations devraient s'efforcer d'éviter que les taxes applicables aux deux sens de trafic d'une même relation soient trop dissymétriques.

3 Comptabilité internationale

3.1 Les quotes-parts devraient correspondre uniquement à la taxe de communication (voir le § 1.3.4 ci-dessus). Aucune autre taxe afférente à l'utilisation du réseau ne devrait faire l'objet d'une comptabilité internationale.

3.2 Les taxes de répartition devraient être exprimées sous la forme d'une taxe par minute.

3.3 Aux fins de la comptabilité internationale, la durée des communications devrait être déterminée en conformité avec les dispositions du § 1.3.4.2 ci-dessus.

3.4 Normalement, le total mensuel de la durée des communications établies entre les Administrations concernées devrait servir de base pour le calcul des sommes revenant à chaque Administration.

4 Détermination des taxes de répartition

4.1 Les taxes de répartition convenues entre les Administrations devraient normalement être fondées sur les coûts déterminés à la suite d'études de prix de revient qu'elles auront effectuées.

4.2 Si, pour différentes raisons, les Administrations ne sont pas en mesure de procéder aux études susmentionnées, une corrélation pourrait être établie entre les taxes de répartition applicables au trafic écoulé sur les réseaux publics pour données avec commutation de circuits et la taxe de répartition appliquée au trafic téléphonique dans la même relation. Ainsi, la taxe de répartition applicable au trafic de données (y compris les quotes-parts de transit éventuelles) pourrait être déterminée en multipliant la taxe de répartition perçue pour le trafic téléphonique par des coefficients appropriés.

Les coefficients indiqués ci-après ont été utilisés dans la Région Europe et pourraient servir de lignes directrices pour les Administrations:

Débit binaire	*Coefficient* [a]
2400 bit/s	0,70
4800 bit/s	1,00
9600 bit/s	1,50

[a] La valeur des coefficients doit faire l'objet d'un complément d'étude.

4.3 Pour la rémunération des coûts des équipements de transit, les Administrations peuvent, sur la base d'accords bilatéraux, appliquer des taxes de transit fixes.

Recommandation D.21

PRINCIPES SPÉCIAUX DE TARIFICATION POUR LES TRANSACTIONS DE COURTE DURÉE SUR LES RÉSEAUX PUBLICS POUR DONNÉES INTERNATIONAUX À COMMUTATION PAR PAQUETS UTILISANT LE SERVICE COMPLÉMENTAIRE DE SÉLECTION RAPIDE AVEC RESTRICTION

(Melbourne, 1988)

Préambule

La présente Recommandation définit les principes spéciaux de tarification que les Administrations doivent appliquer dans les transactions de courte durée effectuées sur des réseaux publics pour données à commutation par paquets dans les relations internationales.

Il est reconnu que ce domaine évolue rapidement et qu'il faut s'efforcer d'établir les principes, le plus souplement possible, afin d'inciter différents types de trafic de transmission de données à utiliser les réseaux publics pour données à commutation par paquets et préserver ainsi les intérêts des usagers comme ceux des Administrations.

1 Définitions

1.1 **Transactions de courte durée** – communications virtuelles de courte durée, portant sur un faible volume d'informations à échanger, devant être transmis rapidement dans le réseau. Normalement, ces transactions comptent moins de 100 caractères de données d'usager et ont une durée d'utilisation inférieure à 30 secondes.

1.2 Une autre technique pour établir une communication virtuelle normale pour une transaction de courte durée consiste à utiliser le service complémentaire de sélection rapide, avec restriction sur la réponse, défini dans la Recommandation X.25. Ce service permet à l'usager d'utiliser jusqu'à 128 caractères dans le champ de données d'usager du paquet Appel et dans celui du paquet Demande de libération et d'établir et libérer la communication dans un délai minimum.

2 Principes d'application des taxes

2.1 Une taxe unitaire devrait être établie pour la taxation des transactions de courte durée utilisant le service de sélection rapide avec restriction. Selon cette méthode de taxation, le volume et la durée ne sont pas taxés séparément.

3 Principes de comptabilité

3.1 Les communications utilisant le service de sélection rapide avec restriction peuvent être comptabilisées, soit sur la base d'une taxe unitaire agréée entre Administrations, soit en les incorporant dans le trafic des communications de données taxé en fonction du volume et de la durée.

Recommandation D.30

MISE EN ŒUVRE DE LA TAXATION À L'ARRIVÉE DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX DE COMMUNICATION DE DONNÉES[1)]

(Malaga-Torremolinos, 1984)

1 Préambule

La présente Recommandation fournit quelques lignes directrices préliminaires aux Administrations qui désirent offrir le service complémentaire facultatif de la taxation à l'arrivée sur les réseaux publics internationaux de communication de données. Il est reconnu que le domaine en question est en développement rapide à l'heure actuelle et que le principe de la mise à disposition d'un tel service complémentaire doit être défini avec la plus grande souplesse possible afin de sauvegarder à la fois les intérêts des usagers et ceux des Administrations. C'est pour cette raison que la présente Recommandation esquisse différentes possibilités pour la mise en œuvre de la taxation à l'arrivée. L'adoption et la mise en application du service complémentaire de la taxation à l'arrivée doivent faire l'objet d'accords bilatéraux.

2 Considérations générales

2.1 La taxation à l'arrivée sur les réseaux internationaux pour données est un service complémentaire facultatif qui permet aux Administrations offrant des services de communication de données sur les réseaux publics pour données de faire imputer la taxe à une personne autre que l'abonné appelant.

Afin de fournir des lignes directrices aux Administrations qui souhaitent mettre à disposition ce service complémentaire, les possibilités ci-après ont été retenues. Les deux premières possibilités concernent les réseaux de communication de données à commutation par paquet, cependant que les deux autres possibilités concernent à la fois les réseaux pour communication de données à commutation par paquet et ceux à commutation de circuits.

2.2 Ces possibilités sont les suivantes:

- imputation des taxes à la partie appelée par l'Administration du pays d'arrivée de la communication, sur la base des tarifs appliqués par cette Administration;
- imputation des taxes à un numéro de compte différent de celui du numéro appelant et attribué à un garant;
- imputation des taxes à la partie appelée par l'Administration du pays d'origine de la communication, sur la base d'un accord de garantie conclu par la partie appelée;
- imputation des taxes à la partie appelée par l'Administration du pays d'origine de la communication, sur la base des tarifs appliqués par cette Administration, par l'intermédiaire du système des comptes transférés.

3 POSSIBILITÉ N° 1 – Procédure technique pour la mise en œuvre de la taxation à l'arrivée par application des dispositions de la Recommandation X.75 [1]

3.1 *Préambule*

3.1.1 Cette possibilité correspond à la procédure par laquelle la taxe relative à l'élément variable d'une communication virtuelle peut être facturée à l'abonné demandé par l'Administration du pays de destination, sur la base des tarifs appliqués par cette Administration.

3.1.2 Cette procédure met en œuvre les services complémentaires de la demande de taxation à l'arrivée et de l'acceptation de la taxation à l'arrivée, tels qu'ils sont décrits dans les Recommandations X.25 [2] et X.75 [1].

3.1.3 Conformément aux prescriptions de la présente procédure, tous les renseignements concernant l'élément variable de la taxe doivent être transmis par l'Administration du pays d'origine à l'Administration du pays de destination selon des méthodes et des formes qui pourront être fixées par accord bilatéral. Ces renseignements comprendront au minimum les éléments suivants:

a) date d'établissement de la communication ayant abouti,

b) heure d'établissement de la communication (heure, minute, seconde),

---

[1)] L'Espagne, la France et l'Iran (République islamique d') ont formulé des réserves en ce qui concerne l'application de cette Recommandation.

c) durée taxable de la communication,

d) volume des données transmises soumises à taxation,

e) adresse de l'équipement terminal de transmission de données appelant,

f) adresse de l'équipement terminal de transmission de données appelé,

g) identité des Administrations qui ont établi la communication.

3.1.4 Le pays de destination de la communication ne sera normalement pas tenu d'enregistrer ou de recueillir les renseignements concernant la taxe relative à l'élément fixe du pays d'origine de la communication.

3.1.5 Les opérations comptables seront effectuées conformément aux dispositions de la Recommandation D.10.

4 POSSIBILITÉ N° 2 – Procédure technique pour la mise en œuvre de la taxation à l'arrivée par affectation d'un numéro d'identification de l'usager du réseau à taxer

4.1 *Préambule*

Il apparaît nécessaire de définir une procédure technique par laquelle les taxes d'utilisation du réseau relatives au service international de communication de données à commutation par paquet sont imputées par l'Administration d'origine à un usager autre que l'abonné appelant sur la base du tarif appliqué par cette Administration.

4.2 *Caractéristiques de la procédure*

Cette procédure devrait:

4.2.1 permettre une mise en œuvre facultative sur une base communication par communication,

4.2.2 se fonder sur la conclusion d'un accord avec l'abonné appelé pour une période de temps déterminée,

4.2.3 permettre la facturation de la communication au tarif appliqué par l'Administration d'origine,

4.2.4 garantir une identification précise par des moyens techniques appropriés, du garant (ou compte) représentant l'abonné demandé, résidant dans le pays d'origine et auquel sont imputées les taxes.

En outre, la mise en œuvre d'une telle procédure ne devrait pas compliquer, aux fins de la facturation, le traitement des données d'appel.

Cette mise en œuvre peut nécessiter une extension des services inter-réseaux ou la définition d'autres champs de services complémentaires facultatifs d'usagers, «tarifs», par exemple.

4.3 *Principe de réalisation*

La réalisation peut s'appuyer sur le service complémentaire d'identification d'usager de réseau (IUR) tel qu'il est défini dans les Recommandations de la série X, notamment en ce qui concerne la facturation.

Le garant (ou compte) représentant l'abonné appelé auquel les taxes du pays d'origine sont appliquées, est désigné par ce service complémentaire d'identification d'usager du réseau (IUR).

L'IUR est utilisée par l'appelant, appel par appel.

5 POSSIBILITÉ N° 3 – Procédure administrative pour la mise en œuvre de la taxation à l'arrivée par le recours au service de garantie

5.1 *Préambule*

5.1.1 La présente possibilité correspond à la procédure par laquelle la taxe relative à l'élément variable et une partie pertinente de la taxe relative à l'élément fixe (si elle est appliquée), associées aux services publics de transmission de données, peuvent être facturées à l'abonné demandé par l'Administration du pays d'origine, sur la base des tarifs appliqués par cette Administration, en vertu d'un accord de garantie conclu par l'abonné demandé.

5.1.2 Le **service de garantie** est un service dans lequel toutes les taxes relatives à l'élément variable des communications sont imputées à un garant résidant dans le pays d'origine et non aux abonnés demandés du pays de destination. L'abonné du pays de destination indique l'adresse de réseau à laquelle s'applique la procédure. Il désigne en outre le garant situé dans le pays d'origine. Ce garant règle à titre privé les comptes avec l'abonné du pays de destination.

5.2 *Application de la procédure*

a) L'abonné du pays de destination désireux de payer les taxes afférentes aux communications qui lui sont destinées à partir du pays d'origine notifie ce fait à l'Administration du pays d'origine.

b) La notification s'effectue par l'intermédiaire soit de l'Administration du pays de destination, soit d'une filiale ou d'un représentant de l'abonné situés dans le pays d'origine.

c) La notification doit indiquer:

- dans le pays de destination, le ou les numéros auxquels s'applique la taxation à l'arrivée (indication complète du numéro international pour données, conformément à la Recommandation X.121 [3]);
- la période pendant laquelle s'appliquera la procédure;
- le nom d'un garant résidant dans le pays d'origine et auquel seront imputées les taxes (filiale, banque ou institution similaire).

d) Le garant mentionné au § 5.2, c) ci-dessus doit juridiquement s'engager auprès de l'Administration du pays d'origine à accepter de payer les taxes afférentes aux télécommunications.

e) L'Administration du pays d'origine est en droit de refuser, sans être tenue de se justifier, un garant désigné; dans ce cas, elle devrait cependant désigner des garants qu'elle serait disposée à accepter.

5.3 *Recouvrement des taxes de perception*

L'Administration du pays d'origine relève toutes les communications demandées par les abonnés existant sur le territoire de son ressort à destination des numéros convenus de l'abonné du pays de destination. Les éléments variables des taxes de perception à payer pour ces communications ne sont pas facturés aux abonnés demandeurs du pays d'origine mais au garant désigné dans le pays d'origine. Les détails des factures de télécommunications et la périodicité d'établissement de ces factures dépendent des règlements en vigueur dans le pays d'origine.

5.4 *Comptabilité internationale*

Puisque les taxes de perception sont acquittées dans le pays d'origine, l'Administration du pays d'origine est responsable de la comptabilité internationale.

5.5 *Expiration de l'accord*

L'accord prend fin:

- à l'expiration de la période convenue,
- ou après préavis donné par l'abonné du pays de destination,
- ou après préavis donné par le garant,
- ou après préavis donné par l'Administration du pays d'origine.

5.6 *Limites de temps*

a) Un préavis donné par l'abonné ou le garant doit être reçu par l'Administration du pays d'origine au moins 5 jours ouvrables avant l'expiration prévue de la procédure;

b) un préavis donné par l'Administration du pays d'origine doit être reçu par l'abonné du pays de destination au moins 5 jours ouvrables avant l'expiration prévue de la procédure;

c) si l'application de la procédure doit se poursuivre au-delà de la période initialement convenue, la garantie de paiement requise au § 5.2, d) doit être reçue par l'Administration du pays d'origine au moins 5 jours ouvrables avant le début de la nouvelle période;

d) les Administrations se réservent le droit de fixer des limites de temps autres que les limites spécifiées aux § 5.6, a) à 5.6, c) ci-dessus.

6 POSSIBILITÉ N° 4 – Procédure administrative pour la mise en œuvre de la taxation à l'arrivée au moyen du service des comptes transférés

6.1 *Préambule*

6.1.1 On entend par **service de comptes transférés (service TA) dans le service international de transmission de données** un service par lequel les Administrations intéressées acceptent que les taxes afférentes aux communications internationales établies par l'intermédiaire du service de transmission de données à commutation par paquets soient acquittées par un tiers, qui s'est déclaré responsable de ce paiement, au lieu d'être imputées au demandeur. Il s'agit d'un service facultatif qui doit faire l'objet d'accords mutuels entre Administrations.

6.1.2 L'expression «Administration garante», telle qu'elle est utilisée dans le texte qui suit, se réfère à l'Administration responsable du recouvrement des taxes TA et du versement de ces taxes à l'Administration d'origine.

6.2 *Demandes de service TA*

6.2.1 Au reçu d'une demande de l'usager qui accepte de régler les taxes, l'Administration dont dépend cet usager (Administration garante) envoie à l'Administration du pays d'origine un message comportant les renseignements suivants:

1) nom et adresse de l'usager qui s'engage à régler les taxes;
2) nom et adresse de l'usager du pays d'origine autorisé à utiliser le service TA;
3) dates d'entrée en vigueur et d'expiration de l'autorisation;
4) pays de destination des communications et, si nécessaire, nom, adresse et numéro national de l'usager destinataire du service TA;
5) tous autres renseignements jugés nécessaires.

6.2.2 L'Administration garante peut demander à l'usager responsable du paiement des taxes la constitution d'un dépôt de garantie dont elle fixera le montant.

6.3 *Traitement du trafic TA*

6.3.1 Sauf en ce qui concerne les surtaxes et taxes spéciales (voir le § 6.4 ci-après), le trafic TA est accepté, acheminé et délivré dans les mêmes conditions que le trafic normal.

6.4 *Surtaxes et taxes spéciales*

6.4.1 L'Administration du pays d'origine et l'Administration garante peuvent percevoir une surtaxe pour chaque communication de données TA. Cette surtaxe reviendra à l'Administration qui la perçoit.

6.5 *Comptabilité*

Le trafic faisant l'objet du service TA ne doit pas être distingué du reste du trafic dans les comptes internationaux échangés entre les Administrations. Plus particulièrement, l'indication TA ne doit pas figurer sur les comptes de trafic mensuels.

6.6 *Préparation et échanges de comptes TA*

6.6.1 Chaque mois, l'Administration du pays d'origine des communications doit préparer un compte transféré pour chaque usager responsable du paiement des taxes. Ces états doivent comporter les renseignements suivants:

1) nom et adresse de l'Administration du pays d'origine;
2) mois de l'acceptation du service TA;
3) nom et adresse de l'Administration responsable du recouvrement des taxes;
4) nom et adresse de l'usager qui s'est engagé à payer les taxes;

5) date et numéro de référence de l'autorisation de l'Administration garante;

6) numéro national demandé;

7) indication de chaque communication avec les durées totales correspondantes et le nombre total d'unités de volume de trafic approuvées entre Administrations, ainsi que les sommes correspondantes;

8) coûts fixes, si applicables;

9) toute autre taxe ou surtaxe que peut percevoir l'Administration du pays d'origine;

10) taxes totales, y compris les surtaxes (si applicables);

11) toutes les taxes doivent être exprimées dans la monnaie du pays d'origine;

12) total des taxes en DTS ou franc-or (ou en une autre monnaie convenue), et le taux de change correspondant.

6.6.2 Les comptes TA qui ne comporteraient pas ces indications seront renvoyés à l'Administration du pays d'origine, le crédit dû à celle-ci étant réduit à concurrence du montant total des comptes rejetés.

6.6.3 Chaque mois, un bordereau récapitulatif des comptes TA est établi par l'Administration du pays d'origine à destination de chaque Administration garante. Ce bordereau donne la récapitulation des états individuels concernant les usagers responsables du paiement des taxes afférentes aux communications de données TA.

6.6.4 Le bordereau récapitulatif et les états individuels pourront être envoyés par la poste ou par le service de transmission de données à l'Administration garante, selon la procédure approuvée entre Administrations. Si le bordereau et les états sont envoyés par la poste, l'Administration du pays d'origine fournira au moins deux exemplaires des pièces comptables ci-dessus mentionnées.

6.6.5 Un délai pouvant aller jusqu'à deux mois à dater de l'acceptation du trafic pourra être admis pour la préparation et l'envoi des pièces comptables à l'Administration intéressée.

6.6.6 Tout renseignement complémentaire relatif aux états TA mensuels devra être demandé par l'Administration garante à l'Administration qui a établi les comptes dans le mois qui suivra la réception des comptes TA. A l'expiration de ce délai, le montant de ces sommes sera inscrit pour liquidation dans les comptes trimestriels du service TA.

6.6.7 Les ajustements provenant de différences non expliquées à la fin du mois mentionné au § 6.6.6 ci-dessus, seront réglés dans les comptes ultérieurs, suivant accord entre les Administrations intéressées.

6.7 *Liquidation des comptes*

6.7.1 Sauf autres dispositions de liquidation adoptées entre les Administrations intéressées, la liquidation des soldes TA trimestriels se fera conformément aux règles de liquidation des comptes énoncées dans la *Convention internationale des télécommunications* et les Règlements télégraphique et téléphonique [4].

6.8 *Responsabilité du recouvrement des taxes*

L'Administration qui a accepté la responsabilité du recouvrement des taxes doit se porter garante du versement des taxes TA aux autres Administrations.

Références

[1] Recommandation du CCITT *Procédures de commande des communications terminales et de transit et système de transfert des données sur les circuits internationaux entre réseaux pour données à commutation par paquets*, Rec. X.75.

[2] Recommandation du CCITT *Interface entre équipement terminal de traitement de données (ETTD) et équipement de terminaison du circuit de données (ETCD) pour terminaux fonctionnant en mode paquet et raccordés à un réseau public de transmission de données par liaison spécialisée*, Rec. X.25.

[3] Recommandation du CCITT *Plan de numérotage international pour les réseaux publics pour données*, Rec. X.121.

[4] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement télégraphique, Règlement téléphonique*, UIT, Genève, 1973 (voir également la Note préliminaire n° 3 en page XIV).

Recommandation D.35

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ POUR LE SERVICE PUBLIC INTERNATIONAL DE MESSAGERIE DE PERSONNE À PERSONNE (SERVICE DE MPP)

(Melbourne, 1988)

Préambule

Cette Recommandation contient les principes généraux de tarification et de comptabilité à appliquer par les Administrations en matière de fournitures du service de messagerie de personne à personne (MPP). Reconnaissant que les besoins peuvent varier selon les Administrations, elle offre une certaine souplesse en ce qui concerne l'application des tarifs.

Le CCITT,

considérant

(a) qu'étant donné que la mise en œuvre de ce service est assez récente, les principes tarifaires doivent être suffisamment souples pour pouvoir être adaptés à des développements futurs;

(b) qu'il est souhaitable de mettre au point certaines lignes directrices en matière de taxes de perception et de taxes de répartition pour le service;

(c) que les taxes de perception sont une affaire nationale,

tenant compte

que les caractéristiques du service de MPP sont celles qui figurent dans les Recommandations de la série F.400,

recommande

1 Taxes de perception

1.1 *Service de MPP de base* (comme défini dans la Recommandation F.400)

Les taxes de perception peuvent comprendre plusieurs éléments tels que:

a) une composante d'accès au service. Elle peut inclure:
   - des frais initiaux (non récurrents)
   - une redevance d'abonnement (payable à certains intervalles),

b) une composante d'utilisation du service,

c) une taxe destinée à couvrir l'utilisation du réseau international (c'est-à-dire en principe le RPDCP).

1.2 *Service de MPP avec facilités optionnelles pour l'usager* (comme défini dans la Recommandation F.400)

Ces éléments du service peuvent être choisis par l'usager message par message ou pour une période de temps contractuelle. Une taxe de perception supplémentaire peut être appliquée pour l'utilisation de ces facilités de façon à compenser le coût des équipements additionnels utilisés.

2 Comptabilité internationale

2.1 *Service de MPP de base*

2.1.1 Les dispositions comptables normales du réseau international utilisé sont applicables (c'est-à-dire en principe, le RPDCP).

2.1.2 Sous réserve d'accord bilatéral une composante comptable supplémentaire peut être appliquée pour le service de MPP international. Cette composante peut être fonction de la dimension du message.

2.2 *Service de MPP avec facilités optionnelles pour l'usager*

En complément aux composantes dont il est question au § 2.1, des composantes comptables supplémentaires pour les facilités optionnelles demandées par l'usager peuvent être appliquées. Les détails feront l'objet d'études ultérieures.

SECTION 3

TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE PUBLIC INTERNATIONAL

Recommandation D.40

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION APPLICABLES AUX TÉLÉGRAMMES ÉCHANGÉS PAR L'INTERMÉDIAIRE DU SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE PUBLIC INTERNATIONAL

(Genève, 1980; modifiée à Melbourne, 1988)

1 Introduction

1.1 *Caractéristiques fondamentales des systèmes de tarification par mot et binaire*

Les télégrammes, à l'exception de ceux qui portent l'indication de service «Urgent», occasionnent, à leur dépôt et à leur remise, des frais fixes pratiquement égaux pour chacun d'eux et, à leur transmission, des frais variables en fonction de leur longueur (nombre de mots). Le système de tarification par mot, selon lequel chaque télégramme est taxé exclusivement d'après le nombre de mots, ne fait pas une distinction nette entre ces deux sortes de coûts. Par contre, ces deux éléments de taxe sont pris en considération dans le système de tarification télégraphique binaire qui est composé:

a) d'une taxe par télégramme, et

b) d'une taxe par mot,

ainsi qu'il est indiqué au § A.24 de la Recommandation D.000.

La présente Recommandation décrit ces deux systèmes de tarification tout en laissant le choix aux Administrations de se décider pour l'application de l'un ou de l'autre de ces systèmes.

1.2 *Autres systèmes de tarification des télégrammes*

La présente Recommandation ne s'applique pas aux télégrammes dont les taxes de répartition et/ou les taxes de perception sont établies sur une base autre que celle décrite dans le § 1.1 et pour lesquelles les dispositions appropriées font actuellement l'objet d'une élaboration distincte.

2 Explication de certains termes ou de certaines expressions utilisés dans la présente Recommandation

L'explication de certains termes ou de certaines expressions utilisés dans la présente Recommandation se trouve dans la Recommandation D.000.

3 Taxes de répartition [1) 2)]

3.1 *Détermination par accord mutuel*

3.1.1 Les taxes de répartition peuvent être déterminées:

- soit par application d'un système de tarification par mot,
- soit par application d'un système de tarification binaire.

3.1.2 Si les Administrations des pays terminaux ne peuvent pas parvenir à un accord sur le système de tarification à appliquer, le système en vigueur doit continuer à être utilisé.

3.1.3 Les taxes de répartition sont exclusives de tout impôt ou taxe fiscale.

3.2 *Particularités du système de tarification par mot*

Dans le système de tarification par mot, les taxes de répartition sont établies par mot pur et simple. Chaque télégramme est soumis à une taxe minimale correspondant à:

- 7 mots pour les télégrammes ordinaires ou urgents et
- 22 mots pour les télégrammes-lettres.

3.3 *Particularités du système de tarification binaire*

Dans le système de tarification binaire, les taxes de répartition sont composées d'une taxe par télégramme et d'une taxe par mot.

L'application d'un système de tarification binaire devrait normalement entraîner dans la relation considérée:

- la suppression d'une taxe minimale correspondant à un certain nombre de mots par télégramme;
- la suppression de la classe des télégrammes-lettres, sous réserve des dispositions du § 5, d);
- la suppression des taxes réduites applicables à tous les télégrammes, sauf les télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949 (RCT).

3.4 *Quote-part terminale*

La quote-part terminale fixée par une Administration pour une relation avec un autre pays est la même, quelles que soient les voies d'acheminement utilisées (excepté dans le cas où la quote-part terminale est déterminée conformément aux dispositions du § 3.6.2).

3.4.1 *Quotes-parts terminales déterminées selon le système de tarification par mot*

Les Administrations, ou les exploitations privées reconnues lorsqu'elles y ont été autorisées par les Administrations intéressées, fixent leurs quotes-parts terminales en tenant compte du prix de revient réel.

3.4.2 *Quotes-parts terminales déterminées selon le système de tarification binaire*

3.4.2.1 La quote-part terminale comprend deux éléments, ainsi qu'il est spécifié au § A.24 de la Recommandation D.000.

3.4.2.2 Lors de l'établissement des deux éléments composant les quotes-parts terminales, il convient de tenir compte du nombre moyen de mots par télégramme et des coûts réels.

3.4.2.3 Etant donné que les frais fixes encourus pour le dépôt et la remise des télégrammes représentent la plus grande partie des frais totaux, il est recommandé de prévoir une taxe par télégramme assez élevée, alors que la taxe par mot pourrait être fixée à un niveau plus bas.

3.4.2.4 La taxe par télégramme devrait être la même pour toutes les classes de télégrammes, à l'exception des télégrammes portant l'indication de service «Urgent» [voir le § 5, b)], tandis que la taxe par mot pourrait varier selon les relations télégraphiques et la classe des télégrammes.

---

1) Le Canada et les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit d'appliquer une taxe additionnelle pour le trafic acheminé au-delà du centre international.

2) Dans les relations avec les pays qui appliquent une taxe additionnelle pour le trafic terminal acheminé au-delà du centre international, la République Fédérale d'Allemagne se réserve le droit d'appliquer une taxe additionnelle pour la remise des télégrammes par porteur spécial.

3.5 *Quotes-parts de transit*

3.5.1 Dans le système de tarification par mot et dans le système de tarification binaire, la taxe de transit est déterminée sur la base de la taxe par mot uniquement.

3.5.2 Les Administrations, ou les exploitations privées reconnues lorsqu'elles y ont été autorisées par les Administrations intéressées, dont les territoires, les installations ou les circuits sont empruntés pour la transmission des télégrammes entre deux pays terminaux, fixent leur quote-part de transit en tenant compte du prix de revient réel.

3.5.3 Lors de l'établissement des quotes-parts de transit, il est recommandé de faire la distinction entre les types différents de moyens de transit, tels que:

- transit direct[3];
- transit manuel;
- transit automatique (via le réseau Gentex ou via un centre automatique de retransmission des télégrammes).

3.5.4 Dans les relations où les moyens de transit sont mis à la disposition des Administrations des pays terminaux selon un système de rémunération forfaitaire, l'Administration de transit n'est plus créditée d'une quote-part de transit.

3.6 *Taxe de répartition*

3.6.1 La taxe de répartition est la somme des quotes-parts terminales des Administrations des pays d'origine et de destination et, s'il y a lieu, des quotes-parts de transit des Administrations intermédiaires.

3.6.2 Les Administrations peuvent, par accord, fixer la taxe de répartition applicable dans une relation déterminée et la répartir en quotes-parts terminales revenant aux Administrations des pays terminaux et, s'il y a lieu, en quotes-parts de transit revenant aux Administrations de transit. La même taxe de répartition devrait être appliquée dans les deux sens de transmission d'une même relation.

3.7 *Notification au Secrétariat général de l'UIT*

3.7.1 Les Administrations notifient au Secrétariat général de l'UIT leurs quotes-parts terminales et leurs quotes-parts de transit.

3.7.2 Toute Administration devrait fixer et publier au moins une taxe terminale (minimale) exprimée en droits de tirage spéciaux ou en francs-or. Elle aura la faculté de signaler par une note que, dans une relation de trafic donnée, sa taxe terminale correspond à la taxe terminale de l'autre pays, si celle-ci est plus élevée que sa taxe (minimum) publiée.

3.8 *Délai d'application des taxes de répartition nouvelles*

Aucune taxe nouvelle, aucune modification d'ensemble ou de détail concernant la taxe de répartition n'est exécutoire pour les pays autres que ceux qui établissent la taxe nouvelle ou la modification de taxe que quinze jours après sa modification par le Secrétariat général par la voie du *Bulletin d'exploitation* ou, le cas échéant, d'un télégramme-circulaire, jour de dépôt non compris, et n'est mise en application qu'à partir du premier jour du mois qui suit le jour d'expiration de ce délai.

4 Taxes de perception

4.1 Sous réserve des législations nationales applicables, chaque Administration fixe les taxes de perception à percevoir sur le public; ce faisant, elle doit s'efforcer d'éviter une trop grande dissymétrie entre les taxes de perception applicables dans les deux sens d'une même relation. Bien qu'en général les Administrations établissent leurs taxes de perception d'après les taxes de répartition, les deux taxes peuvent ne pas être identiques parce que, par exemple:

a) dans la plupart des pays, les taxes de perception et les taxes de répartition sont exprimées en unités monétaires différentes;

b) la valeur des unités monétaires nationales peut subir des fluctuations par rapport à l'unité monétaire servant de base pour l'établissement des comptes internationaux;

---

[3] On désigne par «transit direct» à travers un pays l'acheminement par l'intermédiaire d'une liaison télégraphique directe du trafic entre deux pays terminaux, sans que ce trafic ne donne lieu, dans le pays de transit, ni à un transit manuel ni à une retransmission automatique (par l'intermédiaire d'un centre de retransmission).

c) les taxes de perception peuvent être calculées selon le système de tarification binaire et les taxes de répartition selon le système de tarification par mot, ou vice versa;

d) les taxes de perception peuvent être influencées par la politique gouvernementale;

e) les Administrations fixent fréquemment des taxes de perception communes pour des zones géographiques ou des groupes de pays.

4.2 Dans une relation donnée, la taxe à percevoir dans le pays d'origine sur le public, doit être en principe la même, quel que soit le trajet utilisé pour la transmission des télégrammes.

5 Dispositions communes aux taxes de répartition et aux taxes de perception

Eu égard aux dispositions du Règlement télégraphique [1] et des Recommandations du CCITT, on doit tenir compte des règles ci-après lors de la fixation des taxes de répartition et des taxes de perception:

a) la taxe de répartition et la taxe de perception sont les mêmes que celles d'un télégramme privé ordinaire pour la même relation, par la même voie et comportant le même nombre de mots taxables pour
   - les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine (SVH),
   - les télégrammes ETATPRIORITE et ETAT,
   - les télégrammes URGENT RCT,
   - les télégrammes météorologiques (OBS),

   à moins que les Administrations aient convenu entre elles de renoncer à ces taxes ou d'appliquer des taxes réduites à ces télégrammes;

b) pour les télégrammes portant l'indication de service «Urgent», la taxe de répartition et la taxe de perception sont égales au double de la taxe d'un télégramme ordinaire pour la même relation, par la même voie et comportant le même nombre de mots taxables;

c) pour les télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949 (RCT), la taxe de répartition et la taxe de perception sont réduites de 75%;

d) les Administrations qui, en cas d'application du système de tarification binaire, ne sont pas en mesure de supprimer les télégrammes-lettres réduisent uniquement leurs taxes de répartition et de perception par mot de 50%, les taxes fixes demeurant inchangées. En cas d'application du système de tarification par mot, les taxes de répartition et de perception sont réduites de 50% pour les télégrammes-lettres, en tenant compte toutefois du nombre minimal de mots prévus pour cette catégorie de télégrammes.

6 Dispositions spéciales

6.1 *Télégrammes en transit*

Les Administrations qui n'admettent pas au départ ou à l'arrivée des télégrammes dont l'acceptation est facultative et certains services spéciaux (voir les numéros A8 à A11 de la Recommandation F.1) doivent les accepter en transit. Les quotes-parts de transit revenant à ces Administrations sont celles prévues pour ces télégrammes ou services spéciaux.

6.2 *Correspondance télégraphique de service et télégrammes en franchise*

6.2.1 Ne sont ni taxés ni mis dans la comptabilité internationale
- les télégrammes de service qui se rapportent aux télécommunications publiques internationales et qui sont échangés entre les ayants droit (voir les numéros D2 à D5 de la Recommandation F.1);
- les avis de service qui se rapportent à des incidents de service ou sont relatifs au fonctionnement des circuits et des bureaux ou centraux télégraphiques et à la transmission du trafic;
- les télégrammes (UIT) en franchise qui sont échangés entre les ayants droit (voir les numéros A249 et A250 de la Recommandation F.1).

6.2.2 Pour les avis de service émis à l'initiative de l'expéditeur ou du destinataire, l'Administration d'origine peut percevoir la taxe correspondante à un télégramme de même longueur. Une telle taxe n'entre pas dans la comptabilité internationale.

Référence

[1] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique – Règlement télégraphique – Règlement téléphonique*, UIT, Genève, 1973. (Voir également la Note préliminaire n° 3 en page XIV.)

Recommandation D.41

INTRODUCTION DANS LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE PUBLIC INTERNATIONAL D'UN SYSTÈME DE TAXATION ET DE COMPTABILITÉ PAR ZONES

(Genève, 1980)

Le CCITT,

considérant

(a) qu'il existe actuellement dans le service télégraphique public international un nombre considérable de taxes de répartition;

(b) que cette multiplicité des taxes de répartition alourdit:

1) les procédures de détermination des taxes de perception,
2) la facturation des télégrammes aux usagers,
3) l'établissement des comptes mensuels entre Administrations,
4) les études d'ordre tarifaire,
5) la publication des taxes dans le tableau des taxes télégraphiques de l'UIT,
6) la confection des programmes d'ordinateurs lorsque ceux-ci sont utilisés pour l'exploitation et l'établissement de la comptabilité;

(c) qu'il a été procédé à une simplification des méthodes d'exploitation dans le service télégraphique public international au cours de ces dernières années et qu'il conviendrait qu'il en soit de même pour les taxes de répartition;

(d) que les usagers comprennent difficilement les différences pouvant exister entre les taxes de perception applicables aux télégrammes à destination de deux pays voisins d'un même continent, différences qui peuvent résulter de la relation existant entre ces taxes et les taxes de répartition;

(e) que, pour des raisons d'équité, il serait souhaitable que les taxes de répartition soient partagées entre les Administrations intervenantes (terminales et éventuellement de transit) dans des proportions qui tiennent compte du service rendu par chacune de ces Administrations;

(f) que les résultats de l'enquête réalisée en 1978/1979 par le Secrétariat du CCITT au sujet des taxes de répartition appliquées et des débours effectués par chaque pays d'origine dans ses relations avec les pays de chacun des continents autres que celui duquel il fait partie, ont permis d'obtenir des valeurs moyennes pour ces taxes de répartition et pour ces débours;

(g) que ces valeurs moyennes ont été influencées par des arrangements spéciaux intervenus entre certains pays de continents différents et par la non-fourniture de renseignements par certaines Administrations;

(h) que, pour tendre vers des valeurs moyennes plus proches de la réalité, il peut être nécessaire de reconnaître que, dans les calculs, certaines données de trafic ou absence de données ont manifestement altéré les résultats;

(i) que l'enquête a montré que les taxes moyennes de répartition varient de façon considérable dans certaines relations intercontinentales;

(j) que, dans l'intérêt des expéditeurs, il ne devrait plus y avoir en principe qu'une seule taxe pour un télégramme déposé dans n'importe quel pays d'un continent à destination de n'importe quel pays dans un autre continent,

reconnaissant

(1) qu'il est en principe souhaitable d'uniformiser les taxes de répartition sur la base de zones et que cette uniformisation devrait faciliter corrélativement celle des taxes de perception;

(2) que l'introduction d'un système de comptabilité par zones pourrait entraîner dans certaines relations une diminution des taxes de répartition qui pourrait à son tour se répercuter sur les taxes de perception;

(3) que certaines Administrations ne pourront pas mettre immédiatement en œuvre un système de taxation et de comptabilité par zones pour des raisons d'ordre économique ou politique et, qu'entre-temps, ces Administrations pourront être amenées à conclure d'autres accords bilatéraux jusqu'au jour où elles pourront atteindre cet objectif,

recommande à l'unanimité

que les Administrations, au cours de leurs négociations pour l'établissement des taxes de répartition dans le service télégraphique public international entre deux continents, s'inspirent des valeurs moyennes figurant dans les tableaux annexés à la présente Recommandation. L'objectif à long terme est que celles de ces taxes qui dépassent 1,50 franc-or par mot ordinaire soient abaissées à ce niveau. Ce montant de 1,50 franc-or peut devoir faire l'objet de révisions périodiques pour tenir compte de l'évolution du coût du service télégraphique public international.

ANNEXE A

(à la Recommandation D.41)

Résultats de l'enquête effectuée en 1978/1979 sur les quotes-parts et les taxes de répartition appliquées dans le service télégraphique public international

A.1 A l'initiative du Groupe de travail III/3 (tarification et comptabilité dans le service télégraphique international), le Secrétariat du CCITT a effectué en 1978/1979 une enquête sur les quotes-parts et les taxes de répartition appliquées dans le service télégraphique public international. Cette enquête avait pour objet essentiel de déterminer le débours moyen par mot ordinaire de chaque pays pour son trafic à destination de chacun des continents autres que celui duquel ce pays fait partie.

A.2 A la date du 19 mars 1979, des réponses avaient été reçues de:

- 28 pays[1] d'Afrique;
- 19 pays[1] d'Amérique du Nord;
- 9 pays[1] d'Amérique du Sud;
- 20 pays[1] d'Asie;
- 4 pays[1] d'Australie (Océanie);
- 28 pays[1] d'Europe.

Au total, des réponses ont en conséquence été reçues de 108 pays[1], ce qui peut être considéré comme extrêmement satisfaisant.

A.3 Les résultats de l'enquête sont résumés dans les tableaux A-3/D.41 à A-8/D.41 qui donnent, pour chaque pays ayant répondu:

a) dans la colonne (1), le *nombre total de mots* (en milliers), exprimés en mots ordinaires, transmis au départ de ce pays à destination de l'ensemble des pays de chacun des continents autres que celui duquel il fait partie;

b) dans la colonne (2), le *montant moyen par mot de la taxe de répartition* (en franc-or) appliquée au départ de ce pays dans ses relations avec l'ensemble des pays de chacun des continents autres que celui duquel il fait partie;

c) dans la colonne (3), le *montant total moyen par mot* (en franc-or) *déboursé par ce pays* (débours moyen) pour le trafic à destination de chacun des continents autres que celui duquel il fait partie.

Au bas des colonnes (2) et (3) sont également indiquées les *moyennes pondérées* respectives:

a) du *montant moyen par mot* ordinaire, de la taxe de répartition appliquée au départ de *chaque continent* dans ses relations avec chacun des autres continents;

b) du *débours moyen par mot* ordinaire de *chaque continent* dans ses relations avec chacun des autres continents.

Ces moyennes pondérées, *exprimées en franc-or*, sont récapitulées dans les deux tableaux A-1/D.41 et A-2/D.41.

Remarque – Les dénominations des pays ou territoires figurant dans les tableaux A-3/D.41 à A-8/D.41 sont celles qui ont été utilisées dans la colonne 3 de la «Nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international» [1].

---

[1] Dans la présente annexe, le mot «pays» doit s'entendre comme «pays ou territoire».

TABLEAU A-1/D.41

Moyennes pondérées du montant moyen par mot de la taxe de répartition

Continents: Destination→ Origine↓	Afrique	Amérique du Nord	Amérique du Sud	Asie	Australie et Océanie	Europe
Afrique		0,936	1,859	1,476	1,043	1,030
Amérique du Nord	1,962		0,990	1,620	2,432	1,183
Amérique du Sud	3,102	1,352		3,281	3,451	2,091
Asie	1,929	1,679	2,421		1,716	1,573
Australie et Océanie	1,161	0,594	1,402	1,130		1,022
Europe	1,176	1,006	1,861	1,160	0,832	

TABLEAU A-2/D.41

Moyennes pondérées du débours moyen par mot

Continents: Destination→ Origine↓	Afrique	Amérique du Nord	Amérique du Sud	Asie	Australie et Océanie	Europe
Afrique		0,493	0,950	0,742	0,425	0,507
Amérique du Nord	0,747		0,499	0,628	0,774	0,499
Amérique du Sud	0,947	0,551		0,895	1,100	0,756
Asie	0,858	0,614	0,852		0,721	0,772
Australie et Océanie	0,627	0,303	0,913	0,617		0,532
Europe	0,580	0,510	0,801	0,595	0,460	

TABLEAU A-3/D.41

Résultats de l'enquête sur la tarification du service télégraphique public international
(Service des télégrammes)

Pays ou territoire d'origine faisant partie du continent: AFRIQUE	Année	Continent: Amérique du Nord			Continent: Amérique du Sud			Continent: Asie			Continent: Australie (Océanie)			Continent: Europe		
		Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire
		(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)
Algérie		541	1,20	0,66	61	2,10	0,94	497	1,38	0,83	12	2,02	1,38	–	–	–
Angola		45	1,66	0,66	21	1,71	0,71	42	2,02	1,02	1	2,00	1,00	871	1,05	0,50
Ascension		3	3,90	1,04	–	–	–	–	–	–	–	–	–	49	2,09	0,60
Bénin																
Botswana																
Burundi																
Cameroun		106	1,417	0,762	3	2,81	1,649	72	2,585	1,096	2	2,166	1,297	842	1,013	0,497
Cap-Vert		37,1	1,842	0,5	9,1	1,751	0,5	6	2,221	0,7	0,244	3,187	0,7	466,9	0,899	0,248
Centrafric.		36,730	1,390	0,749	0,940	1,362	0,863	24,928	2,842	1,422	0,892	1,516	0,876	353,364	1,023	0,501
Comores																
Congo Braz.		113,85	1,40	1,10	2,82	2,48	2,20	74,47	2,85	2,54	0,83	2,51	2,24	1078,26	1,18	0,98
Cte Ivoire		171,818	1,294	0,653	20,990	2,247	1,194	116,211	2,51	1,143	5,804	1,71	0,922	1985,45	0,978	0,474
Djibouti																
Egypte																
Ethiopie		179	1,535	0,76	5	2,87	0,95	451	1,95	0,83	7,5	2,84	1,77	785,4	1,46	0,634
Gabon		71,619	1,43	0,78	27,087	2,56	1,75	64,373	2,99	1,60	2,153	1,70	0,92	678,348	0,99	0,49
Gambie		46	4,07	0,97	–	–	–	38	4,10	0,77	1	3,795	0,80	230	1,835	0,79
Ghana																
Guinea Ecu.																
Guinée Bis.																
Guinée Rép.																
Burkina Faso																
Kenya		558,121	0,75	0,19	33,936	2,56	0,70	443,630	1,98	0,57	2,981	0,83	0,30	948,449	1,89	0,63
Lesotho																
Libéria																
Libye																
Madagascar		82	1,415	0,764	4	2,462	1,554	97	2,493	1,327	4	1,853	1,288	797	0,986	0,482
Malawi																
Mali																
Maroc		393,208	1,07	0,53	28,362	2,41	0,99	497,672	1,15	0,56	13,828	1,71	1,00	5148,62	0,63	0,32
Maurice		103	2,83	0,693	2	3,58	0,99	504	4,22	0,94	107	3,66	0,80	770	2,17	0,76

TABLEAU A-3/D.41 *(suite)*

Résultats de l'enquête sur la tarification du service télégraphique public international
(Service des télégrammes)

Pays ou territoire d'origine faisant partie du continent: AFRIQUE	Année	Continent: Amérique du Nord			Continent: Amérique du Sud			Continent: Asie			Continent: Australie (Océanie)			Continent: Europe		
		Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire
Mauritanie		(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)
Mozambique		97	1,97	1,42	28,29	1,91	1,36	263,7	2,41	1,86	5,97	2,58	2,03	1991,9	1,41	0,86
Namibia																
Niger																
Nigeria		2104	0,35	0,30	83	3,04	1,78	1735	1,67	1,05	46	0,59	0,30	9251	0,98	0,50
Ouganda		86,547	0,449	0,137	1,178	0,422	0,211	195,901	0,737	0,248	8,587	0,393	0,192	380,185	0,803	0,222
Réunion																
Rodriguez		–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Rwanda		38	1,84	1,05	1,6	3,87	2,00	23	3,69	2,73	–	–	–	157	1,828	0,751
S. Africa		723	0,773	0,397	328	1,254	0,658	2297	1,217	0,650	766	0,663	0,312	6998	0,89	0,464
St-Hélène		2	2,83	0,993	–	–	–	–	–	–	–	–	–	56	2,50	0,89
S. Tomé PCP																
Sénégal																
Seychelles		35	2,83	0,693	–	–	–	104	3,94	0,80	17	3,14	0,60	303	2,14	0,76
Somalie																
Soudan		132	2,32	1,76	4	3,05	2,55	1911	0,90	0,70	12	2,51	2,07	1233	1,36	0,77
Srra Leone																
Swaziland		35,67	0,61	0,61	1,149	0,93	0,93	10,67	1,02	1,02	4,28	0,68	0,68	64,15	0,71	0,71
Tanzanie		353	0,954	0,408	7	2,142	0,615	863	0,564	0,208	56	0,357	0,178	1267	1,072	0,317
Tchad																
Togo		54	1,399	0,748	4	2,079	1,080	27	2,344	1,274	0,6	2,120	1,439	383	1,032	0,51
Tristcunha																
Tunisie		303,60	1,14	0,54	22,25	2,07	0,82	456,11	1,07	0,57	5,60	2,01	1,36			
Zaïre																
Zambie		448,788	1,063	0,510	10,396	1,329	0,529	784,566	0,810	0,370	95,093	0,611	0,306	1534,346	0,802	0,354
		Moyennes pondérées	0,936	0,493	Moyennes pondérées	1,859	0,950	Moyennes pondérées	1,476	0,742	Moyennes pondérées	1,043	0,425	Moyennes pondérées	1,030	0,507

TABLEAU A-4/D.41

Résultats de l'enquête sur la tarification du service télégraphique public international
(Service des télégrammes)

Pays ou territoire d'origine faisant partie du continent: AMÉRIQUE DU NORD	Année	Continent: Afrique			Continent: Amérique du Sud			Continent: Asie			Continent: Australie			Continent: Europe		
		Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire
		(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)
Antigua		–	–	–	4	0,75	0,44	1	5,00	1,00	–	–	–	13	2,69	0,85
Antilles Nrl.											–	–	–			
Bahamas																
Barbade		–	–	–	68	0,91	0,50	11	4,00	1,00	–	–	–	84	2,46	0,71
Belize		–	–	–	4	1,25	0,75	3	3,67	1,00	–	–	–	13	1,46	0,77
Bermuda		21	2,57	0,90	16	1,25	0,75	32	3,12	0,91	–	–	–	85	2,41	0,68
Caicos Isl.		–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Canada		792	1,226	0,631	728	1,211	0,641	2383	1,218	0,524	174	0,914	0,491	5914	0,915	0,450
Cayman Isl.		–	–	–	6	1,00	0,79	2	2,50	1,00	–	–	–	23	2,91	0,826
Costa Rica		6,0	2,133	1,6	463,3	0,763	0,4783	97,9	2,1297	1,0418	6,9	1,9565	1,4203	407,8	1,4809	0,6954
Cuba		1967,71	2,25	0,79	286,166	1,28	0,53	1032,657	2,04	0,72	7359	2,47	0,78	2090,016	1,33	0,50
Dominica		–	–	–	2	1,00	0,75	–	–	–	–	–	–	7	2,57	1,00
Dominicana																
El Salvador		2,359	1,912	1,417	152,581	0,721	0,476	61,628	1,781	1,378	1,963	1,722	1,212	153,914	1,399	0,906
Grenada		–	–	–	10	1,00	0,60	1	5,00	1,00	–	–	–	29	2,59	0,86
Guadeloupe																
Guatemala		5,854	2,2955	0,7643	395,804	0,9458	0,4172	130,040	2,5956	0,8533	9,86	2,0775	0,7378	525,794	1,6640	0,5865
Haïti																
Honduras																
Jamaïque																
Martinique																
Mexico																
Montserrat		–	–	–	1	1,00	0,50	–	–	–	–	–	–	1	3,00	1,00
Nicaragua																
Panama																
Panama Zne		1,8	1,600	0,691	455,1	0,580	0,333	81,1	1,840	0,956	4,2	1,543	0,946	126,3	1,095	0,584
Puerto Rico																

TABLEAU A-4/D.41 *(suite)*

Résultats de l'enquête sur la tarification du service télégraphique public international
(Service des télégrammes)

Pays ou territoire d'origine faisant partie du continent: AMÉRIQUE DU NORD	Année	Continent: Afrique			Continent: Amérique du Sud			Continent: Asie			Continent: Australie			Continent: Europe		
		Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire
S. Ch-Ne-An:		(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)
S. Christopher																
Nevis																
Anguilla																
S. Kitts		–	–	–	3	0,67	0,50	–	–	–	–	–	–	3	1,67	0,83
S. Lucia		–	–	–	5	1,00	0,60	1	2,00	1,00	–	–	–	14	2,50	0,86
S. Pierre Mql.																
S. Vincent		–	–	–	5	1,20	0,70	–	–	–	–	–	–	8	2,50	0,875
Trin. Tobago		3,016	2,61	0,64	295,030	1,40	0,50	75,902	4,42	0,59	0,783	2,31	1,55	317,484	2,84	0,57
Turks Isl.																
USA New York City																
Alaska																
Autres sauf Hawaii[a]																
Vierges Br.		–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	3	2,33	1,00
Vierges US																
		Moyennes pondérées	1,962	0,747	Moyennes pondérées	0,990	0,499	Moyennes pondérées	1,620	0,628	Moyennes pondérées	2,432	0,774	Moyennes pondérées	1,18	0,499

a) Pour Hawaii voir sous AUSTRALIA.

TABLEAU A-5/D.41

Résultats de l'enquête sur la tarification du service télégraphique public international
(Service des télégrammes)

Pays ou territoire d'origine faisant partie du continent: AMÉRIQUE DU SUD	Année	Continent: Afrique			Continent: Amérique du Nord			Continent: Asie			Continent: Australie			Continent: Europe		
		Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire
		(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)
Argentina		74,70	3,268	0,856	1932,63	1,379	0,607	276,31	3,290	0,795	33,57	3,368	0,883	1679,17	2,112	0,745
Bolivia		3	3,33	1,00	313	1,69	0,61	21	3,81	0,90	–	–	–	142	1,95	0,80
Brésil		398	3,03	0,88	1474	1,34	0,55	583	3,11	0,78	71	3,31	0,88	2810	1,88	0,77
Chile		4,81	3,018	1,819	267,46	1,793	0,718	31,691	3,568	1,501	9,621	3,437	1,989	94,226	2,33	0,70
Colombia		24,05	3,31	0,73	2369,65	1,31	0,43	114,31	3,80	0,59	9,4	3,72	0,89	786,87	2,67	0,53
Ecuador																
Falkland		–	–	–	6	0,50	0,17	1	4,00	1,00	–	–	–	–	–	–
Guyana																
Guyane Fr.																
Paraguay		6,9	3,36	1,21	157,7	1,326	0,803	20,3	3,58	1,27	0,9	3,62	2,47	134,5	2,435	0,66
Peru		22	3,73	2,50	759	1,23	0,70	66	3,65	2,52	17	3,12	2,06	361	2,58	1,37
Suriname																
Uruguay		1,576	0,354	0,117	55,635	0,348	0,061	4,718	0,511	0,115	1,288	0,362	0,180	76,66	0,489	0,071
Venezuela																
		Moyennes pondérées	3,102	0,947	Moyennes pondérées	1,352	0,551	Moyennes pondérées	3,281	0,895	Moyennes pondérées	3,451	1,100	Moyennes pondérées	2,091	0,756

TABLEAU A-6/D.41

Résultats de l'enquête sur la tarification du service télégraphique public international
(Service des télégrammes)

Pays ou territoire d'origine faisant partie du continent: ASIE	Année	Continent: Afrique			Continent: Amérique du Nord			Continent: Amérique du Sud			Continent: Australie			Continent: Europe		
		Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire
		(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)
Afghanistan		32,604	1,756	0,582	24,347	2,139	0,659	513	3,345	1,010	4,664	2,603	1,596	355,909	1,306	0,557
Arabie Saoudite																
Bahrain		129	2,13	0,52	326	1,95	0,52	13	3,50	0,99	39	0,64	0,32	892	1,20	0,496
Bangladesh																
Birmanie																
Bhutan																
Brunei																
Chine		579	2,400	1,413	634	2,030	1,10	46	2,50	1,41	231	2,00	1,237	2471	1,572	0,794
Hadramaut																
Hongkong		1219	3,15	0,78	3615	4,28	0,74	145	2,45	0,82	1461	2,78	0,72	3009	2,18	0,94
Inde		2503	2,012	0,894	1667	0,739	0,322	275	2,142	0,86	20	0,7745	0,431	13749	1,509	0,681
Indonésie		20,660	1,602	0,506	747,340	1,084	0,395	8,741	3,242	0,687	327,349	0,900	0,198	826,738	1,706	0,556
Iran																
Iraq		328	2,37	1,23	48	1,72	0,94	28	2,37	1,14	31	2,77	1,84	1806	1,49	0,61
Israël																
Japon		4064,7	2,27	1,23	12076,1	1,15	0,61	1845,7	2,00	0,74	3273,5	1,28	0,70	10898,4	2,05	0,99
Jordanie		1220,77	0,33	0,17	28,820	0,90	0,64	14,73	1,57	1,15	18,40	0,68	0,48	1338,74	0,83	0,43
Kamaran																
Kampuchea																
Koweït		681,407	1,466	0,956	902,592	2,231	1,383	32,918	3,683	1,960	64,203	2,888	1,545	2705,396	1,754	1,038
Lao		5,43	3,10	0,65	23,24	2,24	0,65	0,46	3,24	0,65	7,12	2,79	0,65	33,61	2,61	0,65
Liban																
Macau																
Malaisie		125,218	2,269	0,465	332,668	0,715	0,371	8,764	2,652	1,065	21,620	0,773	0,443	750,241	1,690	0,533
Sabah																
Sarawak																
Maldives		3	1,28	0,78	6	1,66	0,61	–	–	–	2	0,90	0,45	20	1,42	0,88
Mongolie																

TABLEAU A-6/D.41 *(suite)*

Résultats de l'enquête sur la tarification du service télégraphique public international
(Service des télégrammes)

Pays ou territoire d'origine faisant partie du continent: ASIE	Année	Continent: Afrique			Continent: Amérique du Nord			Continent: Amérique du Sud			Continent: Australie			Continent: Europe		
		Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire
		(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)
N. Corée																
Népal																
Oman																
Pakistan																
Perim Isl.																
Philippines		3,986	0,724	1,644	1,173	1,756	1,014	21,779	3,15	2,55	201	2,230	1,507	290	1,840	1,181
Qatar																
S. Corée		110	5,9	1,64	782	2,8	0,75	40	4,71	1,08	92	4,42	1,02	385	4,48	0,71
Singapore		415,8	2,192	0,410	2085,2	0,591	0,305	53,6	2,474	0,735	107,9	1,202	0,361	1551,3	1,797	0,577
Sri Lanka		294,4	1,18	0,34	558,3	0,7	0,34	21,7	1,75	0,7	236,5	0,61	0,31	2152,4	1,18	0,44
Syrie		813,805	0,31	0,193	214,774	1,80	0,43	52,390	3,30	1,056	0,977	2,81	2,24	–	–	–
Thaïlande																
Emir. Arabes Unis		557,134	1,739	0,873	395,908	1,622	0,809	7,708	2,60	1,297	38,47	2,622	1,319	1349,924	1,203	0,819
Viet Nam																
Yemen Aden																
Yemen Sanaa		482	0,49	0,29	162	1,09	0,54	2	1,68	1,40	13	0,64	0,32	914	0,76	0,69
		Moyennes pondérées	1,920	0,858	Moyennes pondérées	1,679	0,614	Moyennes pondérées	2,420	0,852	Moyennes pondérées	1,716	0,721	Moyennes pondérées	1,573	0,772

TABLEAU A-7/D.41

Résultats de l'enquête sur la tarification du service télégraphique public international
(Service des télégrammes)

Pays ou territoire d'origine faisant partie du continent: AUSTRALIE (OCÉANIE)	Année	Continent: Afrique			Continent: Amérique du Nord			Continent: Amérique du Sud			Continent: Asie			Continent: Europe		
		Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire
		(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)
Australia		1505	1,16	0,65	7715	0,59	0,30	538	1,39	0,92	12836	1,13	0,63	14644	1,04	0,55
Cocos-Keeling																
Norfolk																
Carolines																
Cook Isl.																
Fiji		–	–	–	–	–	–	1	3,76	1,09	85	2,84	0,88	30	2,16	0,93
Gilbert Isl.																
Guam																
Hawaii																
Mariannes																
Marshall																
Midway Isl.																
Nauru																
New Hebrid																
New Zealand		240	1,171	0,490	1742	0,604	0,318	49	1,493	0,84	1460	1,05	0,494	2919	0,913	0,437
Niue Isl.																
Nouv. Caled.																
Papua N. Gui.																
Pitcairn																
Polynésie																
Salomon																
Samoa Occ.																
Samoa USA																
Taaf																
Tokelau Isl.																
Tonga		–	–	–	46	0,915	0,33	–	–	–	24	1,78	0,72	46	1,47	0,91
Tuvalu																
Wake Isl.																
Wallis Fut.																
		Moyennes pondérées	1,161	0,627	Moyennes pondérées	0,594	0,303	Moyennes pondérées	1,402	0,913	Moyennes pondérées	1,130	0,617	Moyennes pondérées	1,022	0,532

TABLEAU A-8/D.41

Résultats de l'enquête sur la tarification du service télégraphique public international
(Service des télégrammes)

Pays ou territoire d'origine faisant partie du continent: EUROPE	Année	Continent: Afrique			Continent: Amérique du Nord			Continent: Amérique du Sud			Continent: Asie			Continent: Australie		
		Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire
		(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)
Açores																
Albanie																
Allemagne RF		5047	1,52	0,78	6408	1,08	0,54	1851	1,83	0,86	12229	1,44	0,70	769	1,23	0,64
Andorre																
Autriche		293	1,77	1,11	622	1,80	0,82	122	2,79	0,71	1093	1,91	0,77	87	2,37	1,30
Belgique		1860	1,578	0,978	1808	1,129	0,636	437	1,451	0,851	2451	1,34	0,74	133	1,899	1,299
Bulgarie		378,76	1,159	0,624	160,47	1,465	0,582	28,52	2,772	0,839	746,30	1,407	0,719	27,79	2,195	1,716
Chypre		74,7	1,00	0,52	130,5	1,41	0,34	4,8	3,06	0,89	305	1,26	0,60	42,8	0,80	0,46
Danemark		605	1,57	0,89	956	1,22	0,72	155	1,55	0,87	1205	1,55	0,92	115	1,97	1,32
España																
Feroe																
Finlande		180,1	2,00	1,02	588	1,48	0,80	58,7	2,51	1,02	408,9	1,72	0,85	49,3	2,16	1,44
France		11792	1,147	0,567	9434	1,086	0,504	2671	1,953	0,693	12466	1,458	0,734	1840	1,048	0,360
Gibraltar		27	0,922	0,46	31	0,318	0,167	1	1,96	0,69	47	1,582	0,785	–	–	–
Grèce		1054	1,584	0,767	2503	1,252	0,619	207	2,521	0,724	2514	1,68	0,762	544	2,224	1,293
Groenland																
Hongrie		543	1,70	0,788	685	1,30	0,54	153	2,61	1,13	1153	1,998	1,11	62	2,25	1,37
Irlande		172	0,65	0,60	1004	0,33	0,18	58	0,72	0,57	389	0,63	0,55	151	0,65	0,52
Islande		12	1,669	1,103	159,6	1,673	1,074	7,7	1,466	0,862	24,6	1,553	0,974	7,2	2,168	1,568
Italie		4984,26	1,84	1,03	8080,81	1,56	0,71	2589,98	2,31	1,02	8913,39	1,55	0,80	1068,55	1,43	0,76
Liechtenstein [a]																
Luxembourg		88	1,68	0,99	95	1,522	0,906	24	2,371	1,481	98	1,707	1,096	9	2,044	1,581
Madère																
Malte		80	1,014	0,589	271	0,640	0,335	27	0,986	0,696	384	1,009	0,693	174	0,726	0,436
Monaco																

[a] Les données relatives à ce pays sont comprises dans celles qui ont été fournies par la Suisse.

TABLEAU A-8/D.41 *(suite)*

Résultats de l'enquête sur la tarification du service télégraphique public international
(Service des télégrammes)

Pays ou territoire d'origine faisant partie du continent: EUROPE	Année	Continent: Afrique			Continent: Amérique du Nord			Continent: Amérique du Sud			Continent: Asie			Continent: Australie		
		Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire	Nombre total de mots transmis au départ	Montant moyen par mot de la taxe de répartition appliqué au départ	Débours moyen par mot ordinaire
		(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)
Norvège		341	1,70	1,00	1147	1,32	0,70	109	2,44	0,99	739	1,85	0,93	53	2,19	1,57
Pays-Bas		2087	1,039	0,761	2914	0,957	0,501	1016	1,455	0,555	4274	1,378	0,771	387	0,996	0,757
Pologne		187	1,359	0,82	1449	0,357	0,504	142	2,458	0,782	1054	1,617	0,737	85	2,167	1,403
Portugal		322	1,60	0,847	739	1,59	0,80	495	2,10	0,83	301	1,88	0,784	58	2,28	1,31
RDA		534	1,778	1,259	216,5	1,049	0,574	119	1,672	1,018	1185	1,322	0,848	30,1	2,032	1,419
Roumanie		891	1,22	0,56	387	0,96	0,34	104	2,04	0,58	1665	1,36	0,57	62	1,95	0,78
S. Marino																
Suède		711	1,57	0,95	1972	1,31	0,65	364	2,37	0,80	2151	1,75	0,76	165	2,09	1,26
Suisse		2707	1,28	0,73	2438	1,24	0,64	743	1,42	0,82	3868	1,26	0,72	263	1,79	1,18
Tchécoslov.																
Turquie		280	0,84	0,47	1250	1,35	0,68	26	2,55	0,77	2015	0,75	0,40	57	2,38	1,37
UK		24377	0,832	0,306	18326	0,554	0,284	3625	1,445	0,600	47243	0,766	0,401	7711	0,323	0,152
U.R.S.S.		865,70	1,99	1,11	1400,57	1,64	0,70	350,68	2,75	1,96	3381,60	1,40	0,65	181,65	2,52	1,65
Vatican																
Yougoslavie		7,45	1,65	1,37	1307	0,69	0,66	97	1,85	1,61	1,654	1,51	1,04	211	2,04	1,69
		Moyennes pondérées	1,176	0,580	Moyennes pondérées	1,006	0,510	Moyennes pondérées	1,861	0,801	Moyennes pondérées	1,160	0,595	Moyennes pondérées	0,832	0,460

Référence

[1] *Nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international*, 25e édition, UIT, Genève, 1983.

Recommandation D.42

COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE PUBLIC INTERNATIONAL DES TÉLÉGRAMMES

(Melbourne, 1988)

1 Dispositions générales

1.1 Sauf entente contraire, l'Administration d'origine établit le compte des taxes de répartition relatives à tous les télégrammes qu'elle a transmis et elle adresse ce compte à chacune des Administrations intéressées.

1.1.1 Dans des relations directes, l'Administration d'origine crédite l'Administration de destination et, le cas échéant, la ou les Administration(s) de transit de la part des taxes de répartition qui revient à chacune d'elles.

1.1.2 Dans des relations indirectes, l'Administration d'origine crédite l'Administration de transit de la totalité des parts de taxes de répartition qui lui revient ainsi qu'à l'Administration de destination. L'Administration de transit crédite l'Administration de destination de la part des taxes de répartition qui lui revient.

1.1.3 Lorsque plus d'une Administration de transit ont à intervenir, chacune d'elles crédite la suivante de la part totale des taxes de répartition qui revient à cette dernière ainsi qu'à toutes celles qui viennent ensuite.

1.1.4 Lorsqu'il s'agit de télégrammes échangés entre pays du même régime continental, l'Administration d'origine peut, par accord avec toutes les Administrations intéressées, établir le compte des taxes de répartition afférentes à toutes les sections du trajet jusqu'à destination, en indiquant séparément la part qui revient à chaque Administration.

1.2 L'Administration d'un pays Membre de l'Union en relation directe avec l'Administration d'un pays non Membre de l'Union est chargée de régler les comptes entre celle-ci et les autres Administrations contractantes auxquelles elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

2 Etablissement des comptes

2.1 Les comptes sont normalement établis d'après le nombre de télégrammes et/ou de mots transmis pendant le mois, distinction faite des diverses classes de télégrammes et compte tenu:

2.1.1 éventuellement, de certaines taxes spéciales (indiquées en détail au § 2.5);

2.1.2 de la ou des taxe(s) de répartition minimale(s) applicable(s) à certaines classes de télégrammes.

2.2 Les taxes de répartition applicables, lorsqu'elles sont à percevoir à l'arrivée ou par l'intermédiaire du service des comptes transférés dans les services télégraphiques et télématiques prévus aux Recommandations F.41 et D.98, sont incluses dans les comptes de la manière habituelle.

2.3 La taxe qui sert de base à la répartition entre les Administrations est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Administrations intéressées, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2.4 Le nombre de télégrammes et/ou de mots taxables annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe de répartition, sauf dans les cas où, par suite d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

2.5 Les taxes accessoires, sont exclues des comptes, ainsi que les taxes non recouvrées par le bureau d'arrivée et perçues par un autre bureau. Sont également exclues des comptes les taxes relatives aux avis de service taxés et aux télégrammes **SVH** dont la taxe n'a pas été encaissée par le bureau de départ de même que les surtaxes perçues pour les formules de luxe et les taxes éventuellement perçues pour la délivrance de copies de télégrammes et pour l'annulation d'un télégramme avant sa transmission.

2.6 Lorsque la transmission n'emprunte pas la voie d'acheminement établie par accord conformément à la Recommandation D.40, § 3.6.2, les taxes de répartition sont déterminées comme suit:

2.6.1 les quotes-parts terminales ne doivent pas être inférieures à celles qui sont appliquées sur la voie d'acheminement normale;

2.6.2 les quotes-parts de transit des Administrations qui n'ont pas donné leur accord préalable sur le changement de voie ne doivent pas être inférieures aux taxes de transit normales déclarées;

2.6.3 tous les frais supplémentaires résultant du changement de voie doivent être supportés par l'Administration qui a procédé à ce changement de voie;

2.6.4 à titre d'alternative, les Administrations qui ont coopéré à la transmission du télégramme peuvent convenir d'accepter une réduction de leurs quotes-parts normales de façon à ce que la somme de ces quotes-parts soit égale à la taxe de répartition totale appliquée sur la voie d'acheminement normale;

2.6.5 les télégrammes exceptionnellement transmis par téléphone ou télex doivent être comptabilisés comme des télégrammes.

2.7 *Interruption de la transmission*

2.7.1 Si, par suite d'interruption d'une voie télégraphique, une seconde transmission est effectuée par une autre voie d'acheminement que celle utilisée primitivement (voir le numéro A.170 de la Recommandation F.1) seules les quotes-parts de répartition pour la seconde transmission entrent dans les comptes internationaux;

2.7.2 Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique causés par l'interruption d'une voie télégraphique supportés par le central qui a fait usage de cette méthode de réexpédition (voir le numéro A.171 de la Recommandation F.1), n'entrent pas dans les comptes internationaux.

2.8 Les Administrations peuvent, moyennant l'accord de toutes les parties intéressées, établir les comptes d'après une formule statistique ou autre.

3 Echange et vérification des comptes

3.1 Sauf entente contraire, l'Administration responsable de la perception des taxes établit un compte mensuel indiquant la totalité des montants dus et envoie ce compte aux Administrations intéressées.

3.2 Les comptes sont expédiés aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, avant l'expiration du troisième mois qui suit celui auquel ils se rapportent.

3.3 En principe, un compte est considéré comme accepté sans que cette acceptation ait dû faire l'objet d'une notification particulière adressée à l'Administration qui l'a expédié.

3.4 Néanmoins, toute Administration a le droit de contester les données dont il s'agit pendant un délai de deux mois après leur réception, mais seulement dans la mesure où les différences éventuelles doivent être ramenées dans les limites mutuellement admises.

3.5 En l'absence d'un accord pertinent, il est recommandé que les comptes mensuels ne donnent pas lieu à contestation, à moins que les différences relevées ne dépassent les valeurs du tableau 1/D.42. La révision devrait être arrêtée dès le moment où la différence aura été ramenée à une valeur ne dépassant pas les limites du tableau 1/D.42.

TABLEAU 1/D.42

	Montant du compte créditeur	Différence supérieure à
Comptes en DTS	inférieur à 3000 DTS	30 DTS
	de 3000 à 100 000 DTS	1% du total du compte créditeur
	supérieur à 100 000 DTS	1000 DTS
Comptes en francs-or	inférieur à 10 000 francs-or	100 francs-or
	de 10 000 à 300 000 francs-or	1% du total du compte créditeur
	supérieur à 300 000 francs-or	3000 francs-or

3.6 Toutefois, afin d'éviter que ne se répètent des différences ne donnant pas lieu à une révision des comptes, une Administration peut signaler des erreurs manifestes à celle qui a dressé le compte mensuel et cette dernière doit, compte tenu de ces informations, et aussitôt que la chose est pratiquement possible, prendre les mesures propres à éviter le renouvellement de telles erreurs.

3.7 Dans les relations ne faisant pas l'objet d'accords particuliers, l'Administration créditrice établit aussi rapidement que possible un décompte trimestriel des règlements faisant apparaître le solde des comptes mensuels pour la période à laquelle il se rapporte; elle le transmet en deux exemplaires à l'Administration débitrice qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

4 Paiement des soldes de comptes

Le paiement des soldes de comptes doit s'effectuer conformémemt aux dispositions de l'article 11 et de l'appendice 1 du *Règlement télégraphique* [1].

Références

[1] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique – Règlement télégraphique – Règlement téléphonique*, UIT, Genève, 1973. (Voir également la Note préliminaire n° 3 en page XIV.)

Recommandation D.43

DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS DANS LE SERVICE PUBLIC INTERNATIONAL DES TÉLÉGRAMMES

(Melbourne, 1988)

1 Dispositions générales

1.1 *Conditions de remboursement et procédures applicables*

1.1.1 Sur demande ou à la suite d'une réclamation visant l'exécution du service, les taxes sont remboursées à ceux qui ont effectué les versements, et cela dans les conditions fixées aux § 2.

1.1.2 Toute réclamation en remboursement de taxe doit être présentée avant l'expiration d'un délai de quatre mois qui suit la date de dépôt du télégramme.

1.1.3 Les réclamations doivent, en règle générale, être présentées à l'Administration d'origine et elles doivent être accompagnées dans la mesure du possible de preuves écrites.

1.1.4 Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Administration de destination qui décide si elle peut y donner suite ou s'il convient de la transmettre à l'Administration d'origine.

1.1.5 Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, compte tenu des dispositions des § 3.1.1 et 3.1.2, le remboursement réglementaire est effectué par l'Administration d'origine.

1.1.6 L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'Administration d'origine par l'intermédiaire d'une autre Administration. Dans ce cas, l'Administration qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargée d'effectuer le remboursement.

1.1.7 La non-communication ou la communication tardive d'un avis de service de non-remise à l'expéditeur (voir le numéro A.196 de la Recommandation F.1) n'ont pas pour conséquence d'ouvrir un droit au remboursement de la taxe acquittée pour le télégramme.

1.2 *Procédures à appliquer entre les Administrations*

1.2.1 L'Administration qui reçoit une réclamation en remboursement de taxes procède à une enquête et, si nécessaire, adresse une demande de renseignements à l'Administration de destination.

1.2.2 A la réception d'une demande de renseignements, comme indiqué au § 1.2.1, concernant une réclamation en remboursement de taxes, le service compétent de l'Administration concernée s'efforce normalement de mener à bien l'enquête dans le délai d'un mois à partir de la réception de la demande de renseignements. En tout état de cause, l'Administration concernée répond à l'Administration d'origine dans le délai d'un mois.

1.2.3 Si une enquête relative à une réclamation en remboursement de taxes ne peut pas être menée à bien dans le délai d'un mois visé au § 1.2.2, l'Administration qui a reçu la première réclamation en avise l'expéditeur.

1.2.4 Si la réponse définitive de l'Administration de destination n'est pas reçue dans un délai de 60 jours à partir de la date de l'enquête initiale, l'enquête est considérée comme close et le remboursement des taxes est opéré conformément aux dispositions du § 3.

1.2.5 En principe, les réclamations sont transmises à l'Administration centrale indiquée dans la *Liste d'adresses de l'UIT* [1]. Cependant, toute Administration peut demander par un avis adressé au Secrétariat général de l'UIT que les réclamations concernant son service soient transmises à un bureau spécialement désigné. Dans ce cas, l'adresse postale de ce bureau (y compris toutes adresses télégraphiques, numéros télex et indicatifs de téléimprimeurs) doit également être mentionnée dans la *Liste d'adresses de l'UIT* [1].

2 Cas de remboursement des taxes

2.1 *Télégrammes non remis à destination ou remis trop tard*

2.1.1 La taxe intégrale d'un télégramme non remis ou remis trop tard au destinataire est à rembourser dans les conditions indiquées aux § 2.1.2 à 2.1.6.5. Aucun remboursement n'est effectué si la non-remise ou le retard proviennent d'une adresse insuffisante ou de la mauvaise écriture de l'expéditeur.

2.1.2 Les dispositions du § 2.1.1 s'appliquent à tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique public, n'est pas parvenu à destination ou n'a été remis au destinataire ou au service postal qu'après un délai de:

2.1.2.1 6 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays du même régime continental reliés par un circuit télégraphique direct;

2.1.2.2 12 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays du même régime continental non reliés par un circuit télégraphique direct;

2.1.2.3 12 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays n'appartenant pas au même régime continental, mais reliés par un circuit télégraphique direct;

2.1.2.4 24 heures, dans tous les autres cas.

2.1.3 Les délais de 12 heures et de 24 heures ci-dessus sont réduits de moitié pour les télégrammes **SVH**, les télégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies, les télégrammes d'Etat avec priorité, les télégrammes météorologiques ainsi que pour les télégrammes privés ordinaires, les télégrammes **RCT** lorsque la transmission et la remise urgentes ont été demandées, et les avis de service.

2.1.4 Aux fins des dispositions des § 2.1.2.1 à 2.1.2.4, on entend par continent: l'Afrique, l'Asie, l'Australie (y compris l'Océanie), l'Europe, l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud. Normalement, un régime continental s'applique à tous les pays d'un même continent; à titre exceptionnel, il s'applique aussi aux pays situés hors de ce continent, mais dont les Administrations ont déclaré appartenir à ce régime.

2.1.5 Sauf pour les télégrammes-lettres, les délais indiqués aux § 2.1.2 (en totalité) et 2.1.3 sont comptés à partir de l'heure de dépôt du télégramme.

2.1.6 Ne sont pas comptés dans les délais indiqués ci-dessus:

2.1.6.1 la durée de fermeture des bureaux, en ce qui concerne chaque relation, quand elle est la cause du retard;

2.1.6.2 le temps de nuit;

2.1.6.3 la durée du transport en tant que correspondance postale;

2.1.6.4 la durée du transport par exprès;

2.1.6.5 la durée du séjour des radiotélégrammes dans une station terrestre ou à bord d'une station mobile ainsi que le temps employé pour la transmission sur les circuits radioélectriques.

2.1.7 S'il s'agit d'un télégramme, qui a fait l'objet d'un avis de service de non-remise pour cause d'adresse insuffisante ou d'adresse non enregistrée et que cette adresse a été, après coup, rectifiée ou complétée par avis de service à la demande de l'expéditeur, les délais pour la remise sont calculés à partir du moment où cet avis de service a été émis.

2.2 *Télégrammes arrêtés ou annulés*

2.2.1 La taxe d'un télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie est à rembourser intégralement, à condition que le bureau d'origine ait été avisé de l'arrêt de ce télégramme.

2.2.2 La taxe d'un télégramme arrêté par application des dispositions des articles 19 et 20 de la Convention [2] est à rembourser intégralement.

2.2.3 La taxe d'un télégramme annulé sur demande de l'expéditeur avant que la transmission ait commencé est à rembourser.

2.3 *Erreurs ou omissions*

2.3.1 La taxe d'un télégramme est à rembourser intégralement lorsque, en cours de transmission, le nom du bureau d'origine ou la date d'acceptation ont été altérés ou modifiés de telle sorte que le télégramme n'a pas pu remplir son objet.

2.3.2 La taxe d'un ou de plusieurs mots omis dans la transmission est à rembourser, à moins que le remboursement total ne soit accordé par application du § 2.3.3 ou bien que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service.

2.3.3 A moins que l'erreur n'ait été réparée par avis de service, la taxe d'un télégramme est à rembourser intégralement dans le cas d'erreurs de transmission ou d'omission de mots ayant eu pour conséquence, selon l'avis de l'Administration d'origine, que le sens du télégramme en langage clair a été changé ou que le télégramme est devenu incompréhensible.

2.4 *Services spéciaux*

2.4.1 Les taxes afférentes à des services spéciaux non rendus par suite d'une erreur de service sont à rembourser, ainsi que celles des indications de service correspondantes.

2.5 *Divers*

2.5.1 Dans les cas prévus aux § 2.1.1 à 2.1.7, 2.2.1 et 2.3.1 à 2.3.3, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux télégrammes qui auraient été motivés ou rendus inutiles par la non-remise, le retard ou l'altération.

2.5.2 Lorsqu'une station terrestre fait connaître au bureau d'origine qu'un radiotélégramme ne peut être transmis à la station mobile destinataire, l'Administration d'origine provoque, s'il y a lieu, le remboursement à l'expéditeur des taxes de tous les services spéciaux non rendus.

2.5.3 Lorsque des erreurs imputables au service télégraphique public ont été rectifiées par des avis de service dans les délais prévus aux § 2.1.2 à 2.1.6.5, aucun remboursement n'est dû pour le télégramme primitif.

2.5.4 Lorsque des erreurs imputables au service télégraphique public ont été rectifiées, non par des avis de service, mais par des télégrammes échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire, aucun remboursement n'est dû pour ces télégrammes.

2.5.5 Les taxes perçues en trop par erreur sont remboursées à l'expéditeur selon le règlement international de chaque pays.

3 Remboursement dans différents cas

3.1 *Remboursement dans les cas prévus aux § 2.1.1 à 2.5.5*

3.1.1 Toutes les fois qu'un remboursement de taxe est la conséquence d'une erreur du service, il est supporté par l'Administration d'origine si le montant à rembourser, calculé sur la base de la taxe de répartition totale pour tout ou partie du télégramme en question, ne dépasse pas 16 DTS ou 50 francs-or (voir le § 3.1.3).

3.1.2 Dans les cas où la somme à rembourser, selon le § 3.1.1 dépasse 16 DTS ou 50 francs-or, ce remboursement est supporté par les Administrations qui ont participé à l'acheminement du télégramme, chacune d'elles abandonnant la part de la taxe de répartition totale qui lui avait été attribuée.

3.1.3 Dans le calcul de la limite de 16 DTS ou 50 francs-or, il n'est tenu compte que de la taxe de répartition totale par mot taxable du télégramme primitif, à l'exclusion des taxes accessoires afférentes aux services spéciaux.

3.1.4 L'Administration d'origine rembourse les taxes sans enquête préalable si:

3.1.4.1 en cas de non-remise, l'expéditeur présente une déclaration du bureau destinataire attestant que le télégramme n'est pas arrivé;

3.1.4.2 en cas de retard ou d'altération, l'expéditeur prouve ce retard ou cette altération en présentant, soit le télégramme remis au destinataire, soit une copie de ce télégramme certifiée conforme ou un fac-similé du télégramme.

3.1.5 La décision de l'Administration qui rembourse est sans appel lorsque le remboursement a été fait conformément à la présente Recommandation.

3.1.6 Lorsque le remboursement doit être supporté par les Administrations intervenues dans la transmission, l'Administration d'origine fait suivre la réclamation aux Administrations en cause, en vue de l'application du § 3.1.2. D'autre part, l'Administration d'origine a la faculté de faire suivre toute réclamation lorsque, dans l'intérêt du service, elle juge une enquête nécessaire.

3.1.7 Dans les cas envisagés au § 3.1.2, le remboursement de la taxe applicable à un service spécial non effectué est à la charge de l'Administration au profit de laquelle cette taxe a été dévolue.

3.1.8 Dans les cas envisagés au § 3.1.2, lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés au § 1.1.2 et que la solution n'a pas été notifiée dans le délai minimal fixé pour la conservation des archives, l'Administration qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est supporté par les Administrations qui ont participé à l'acheminement.

3.1.9 Les remboursements des taxes d'avis de service sont supportés par l'Administration qui a perçu ces taxes.

3.2 *Dispositions spéciales relatives au remboursement en cas d'arrêt des télégrammes*

3.2.1 Le remboursement de la taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 19 et 20 de la Convention [2] est à la charge de l'Administration responsable envers le Membre qui a arrêté le télégramme. La limite fixée au § 3.1.1 ne s'applique pas.

3.2.2 Toutefois, lorsque ce Membre a notifié, conformément à l'article 20 de la Convention [2], la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie est supporté par l'Administration d'origine, à partir du lendemain du jour où la notification lui est parvenue.

Références

[1] *Liste des adresses des administrations, exploitations privées reconnues, organisations internationales ou régionales s'intéressant aux télécommunications et organismes scientifiques ou industriels participant aux travaux des CCI*, UIT, Genève.

[2] *Convention internationale des télécommunications*, Nairobi, 1982.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

SECTION 4

TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE INTERNATIONAL DE TÉLÉMESSAGES

Recommandation D.45

PRINCIPES DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ À APPLIQUER DANS LE SERVICE INTERNATIONAL DE TÉLÉMESSAGES

(Melbourne, 1988)

Préambule

La présente Recommandation contient les principes généraux de taxation et de comptabilité internationale que doivent appliquer les Administrations lorsqu'elles assurent le service international de télémessages (voir également la Recommandation F.50).

1 Principes généraux

Pour déterminer les principes de tarification à appliquer à ce service, il convient de prendre en compte les dispositions de la Recommandation D.5 et le fait que les taxes de perception relèvent des Administrations nationales.

2 Taxes de perception

2.1 Les taxes de perception instituées par les Administrations seront fixées:

a) soit par message,

b) soit par bloc de 50 mots,

en fonction de la politique qu'applique l'Administration d'origine.

2.2 Les services complémentaires spéciaux tels que les services de cartes de vœux et de remise exprès (voir le § 9 de la Recommandation F.50), doivent faire l'objet d'un complément d'étude.

3 Comptabilité internationale

3.1 Les Administrations devraient, par accord, fixer la taxe de répartition globale applicable dans une relation donnée et diviser cette taxe en quotes-parts terminales payables aux Administrations des pays de destination et, le cas échéant, en quotes-parts de transit payables à l'Administration de transit. La même taxe de répartition devrait être appliquée dans les deux sens d'une relation donnée.

3.2 En principe, la taxe de répartition entre les Administrations doit être établie par message (le message tel qu'il est défini dans la Recommandation F.50).

3.3 Lorsque la transmission internationale se fait sur un réseau public international, les Administrations peuvent, par accord bilatéral, ne compter que les frais de remise, par message, le coût de l'utilisation du réseau public international étant comptabilisé de la manière habituelle.

3.4 *Services complémentaires spéciaux*

La comptabilité pour des services complémentaires spéciaux, tels que cartes de vœux et remise exprès, doit faire l'objet d'un complément d'étude.

4 Remboursements

4.1 L'autorisation de remboursement des taxes de perception pour les télémessages internationaux est laissée à la discrétion de l'Administration d'origine, s'il peut être établi que la non-remise du message n'est pas due à une erreur de l'expéditeur et/ou de l'agent expéditeur.

4.2 Les demandes de remboursement des taxes doivent être présentées dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt du télémessage. Normalement, les demandes devront être accompagnées des documents appropriés des expéditeurs ou des destinataires.

5 Messages de service

Sous réserve que l'Administration ait donné son accord officiel, les messages de service relatifs au service international des messages seront exemptés de taxe et ne seront pas comptabilisés au plan international.

SECTION 5

TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE TÉLÉTEX INTERNATIONAL

Recommandation D.50

PRINCIPES DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ INTERNATIONALE APPLICABLES AU SERVICE TÉLÉTEX INTERNATIONAL

(Malaga-Torremolinos, 1984; modifiée à Melbourne, 1988)

Préambule

La présente Recommandation expose les principes généraux de taxation et de comptabilité internationale à appliquer par les Administrations dans le cadre de la mise en œuvre du service télétex international [1].

Les Administrations pouvant être amenées à assurer le service télétex sur différents types de réseaux publics nationaux ou internationaux, la présente Recommandation reconnaît la nécessité d'une certaine souplesse dans l'application des tarifs par les Administrations intéressées et l'utilité de disposer de renseignements sur les divers coûts entrant en ligne de compte en plus des coûts de la transmission normale de données sur le réseau international.

Le CCITT,

considérant

(a) que le service télétex peut être assuré sur différents types de réseau public – par exemple sur des réseaux publics de données à commutation par paquets (RPDCP) ou à commutation de circuits (RPDCC), sur le réseau téléphonique public commuté (RTPC) ou sur un réseau numérique à intégration de service (RNIS);

(b) que la communication télétex internationale devrait si possible être établie sur des réseaux publics pour données (RPDCP ou RPDCC) ou sur un RNIS;

(c) qu'en conséquence différents types de taxe de perception et de taxe de répartition internationale peuvent être appliqués au service télétex;

(d) que l'établissement des taxes de perception est une affaire nationale,

recommande à l'unanimité

1 Taxes de perception

1.1 *Principes généraux*

Pour le service télétex public, chaque Administration établit les taxes à percevoir sur ses clients en tenant compte de la législation nationale en vigueur; cela étant considéré comme une affaire nationale, ce faisant les Administrations devraient mettre tout en œuvre pour éviter une trop grande dissymétrie entre les taxes applicables dans chaque direction de la même relation lorsque les coûts à couvrir dans les pays concernés sont pratiquement les mêmes.

---

[1] Voir aussi la Recommandation F.200 [1].

1.2 *Composantes tarifaires*

Les tarifs applicables au service télétex peuvent avoir plusieurs composantes:

1.2.1 *Composante «accès au réseau»*

En principe, les Administrations devraient appliquer:

- les taxes qui sont généralement perçues pour l'accès au réseau auquel est connecté le terminal d'usager ou
- une taxe d'accès qui est appliquée exclusivement au service télétex.

Ces taxes d'accès ne dépendent pas de l'utilisation du réseau; généralement elles sont formées:

a) d'une redevance initiale (non récurrente),

b) d'une redevance d'abonnement.

Les taxes d'accès au réseau ne seront pas incluses dans la comptabilité internationale.

1.2.2 *Composante «accès au service»*

Pour rémunérer les équipements et les installations mis en œuvre spécifiquement pour le service télétex, les Administrations peuvent, si elles le désirent, percevoir une taxe d'accès au service en plus de la taxe d'accès au réseau.

En général, cette taxe est une redevance d'abonnement payable à intervalles donnés.

Les taxes d'accès au service ne seront pas incluses dans la comptabilité internationale.

1.2.3 *Composante «utilisation du réseau»*

Compte tenu des différentes interconnexions du réseau, les taxes suivantes peuvent être appliquées:

1.2.3.1 *Communications de télétex à télétex*

1.2.3.1.1 *Trafic télétex ne nécessitant pas d'interfonctionnement entre réseaux de types différents*

En principe, les Administrations appliqueront les taxes internationales du réseau utilisé.

Toutefois, les Administrations qui ont la capacité de faire la distinction entre les divers types de trafic peuvent, si elles le désirent, percevoir une taxe différente tenant compte des coûts additionnels entraînés par la fourniture du service télétex.

1.2.3.1.2 *Trafic télétex avec interfonctionnement entre réseaux de types différents*

Les tarifs appliqués couvriront les composantes suivantes:

- l'utilisation du réseau international,
- au besoin, l'utilisation des dispositifs d'interfonctionnement et l'accès au réseau national du pays d'origine,
- au besoin, l'utilisation des dispositifs d'interfonctionnement et du réseau national du pays de destination.

La structure et le niveau de ce tarif sont une affaire nationale.

1.2.3.2 *Communications télétex à télex*

En cas d'utilisation du réseau télex international, les Administrations appliqueront en principe la taxe télex internationale.

En cas d'utilisation d'une liaison télétex internationale, la taxe sera:

a) soit la taxe télex internationale normale,

b) soit la taxe applicable au trafic télétex dans la relation en question.

Dans ce dernier cas cependant, les Administrations peuvent percevoir une taxe supplémentaire pour l'utilisation du dispositif de conversion télétex/télex, et pour la remise sur le réseau télex national dans le pays de destination.

2 Comptabilité internationale

2.1 *Principes généraux*

Le montant des taxes de répartition et leur partage devraient être ceux qui sont normalement appliqués sur le réseau international utilisé, conformément aux Recommandations pertinentes du CCITT.

Remarque – Les principes de comptabilité pour le trafic télétex entre RNIS ou entre RNIS et d'autres réseaux existants (RPDC, RDCC ou RTPC) sont pour études ultérieures.

2.2 *Trafic télétex sans interfonctionnement entre réseaux de types différents*

2.2.1 Les dispositions relatives à la comptabilité figurant dans les Recommandations D.11, D.12 et D.13 devraient être en principe appliquées au trafic télétex acheminé sur les RPDCP[2)].

2.2.2 Les dispositions relatives à la comptabilité figurant dans la Recommandation D.20 devraient en principe être appliquées au trafic télétex acheminé sur les RPDCC[2)]. Toutefois, cette Recommandation ne contient pas de disposition concernant les taxes de répartition dans les relations avec transit. En conséquence, les Administrations peuvent décider d'établir une quote-part de transit fixe (pour études ultérieures).

2.3 *Trafic télétex avec interfonctionnement entre réseaux publics de types différents (RPDCP, RPDCC, RTPC)*

2.3.1 *Réseau international*

La comptabilité internationale devrait être basée sur celle applicable au réseau international spécifique utilisé, c'est-à-dire en principe le RPDCP (voir la Recommandation X.300).

2.3.2 *Utilisation de dispositifs d'interfonctionnement situés dans le pays d'origine*

Aucune compensation ne doit être incluse dans la comptabilité internationale pour couvrir les coûts afférents à l'utilisation de dispositifs d'interfonctionnement situés dans le pays d'origine.

2.3.3 *Utilisation de dispositifs d'interfonctionnement situés dans le pays de destination*

L'Administration du pays de destination devrait avoir droit à une rémunération qui couvre le coût d'utilisation du dispositif d'interfonctionnement, ainsi que tout coût supplémentaire afférent à l'acheminement d'un message sur un réseau national d'un type différent de celui du réseau international utilisé. En conséquence, la quote-part due à l'Administration du pays de destination peut avoir deux composantes:

- une part rémunérant le réseau international utilisé,
- une part spécifique couvrant les coûts susmentionnés.

En attendant les études de coût, cette dernière composante sera fixée par accord bilatéral entre les Administrations concernées.

2.3.4 *Utilisation de dispositifs d'interfonctionnement situés dans un pays de transit*

2.3.4.1 L'Administration du pays de transit devrait avoir droit à une rémunération qui couvre le coût d'utilisation du dispositif d'interfonctionnement. Cette rémunération devrait être faite par le biais d'un supplément à la quote-part de transit. Le montant de cette rémunération supplémentaire fera l'objet d'un accord bilatéral entre les Administrations concernées.

2.3.4.2 La question de la rémunération de l'Administration du pays de destination pour l'acheminement d'un message sur un réseau national de type différent du réseau international utilisé est pour étude ultérieure.

2.3.4.3 La fixation et la division de la taxe de répartition dans de telles relations avec transit sont pour études ultérieures.

[2)] Lorsqu'il est possible de distinguer les différents types de trafic et d'identifier les coûts supplémentaires afférents au service télétex, les Administrations peuvent par accord bilatéral convenir d'appliquer une taxe de répartition différente qui tienne compte de ces coûts supplémentaires. Ce point est pour études ultérieures.

2.4 *Interfonctionnement du télétex et du télex*[3)]

2.4.1 Si le réseau télex international est utilisé, les taxes de répartition télex normales et leur partage seront appliqués.

2.4.2 Si une liaison internationale conforme aux Recommandations X.71 ou X.75 est utilisée (conversion télétex à télex effectuée dans le pays de destination), la comptabilité internationale devrait en principe être identique à celle qui est prévue pour le trafic télétex dans la relation considérée; toutefois, il convient d'ajouter à la quote-part du pays de destination un supplément destiné à couvrir le coût supplémentaire afférent à l'utilisation du dispositif de conversion, y compris l'acheminement sur le réseau télex national. La fixation du montant de ce supplément est subordonnée à la conclusion d'un accord bilatéral entre les Administrations concernées.

Référence

[1] Recommandation du CCITT *Service télétex*, Rec. F.200.

[3)] Les principes à appliquer en cas d'interconnexion internationale de dispositifs de conversion télétex/télex sont pour études ultérieures.

SECTION 6

TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE TÉLEX INTERNATIONAL

Recommandation D.60

PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AU PARTAGE DES TAXES DE RÉPARTITION DANS LES RELATIONS TÉLEX INTERCONTINENTALES

(Genève, 1980)

Le CCITT,

considérant

(a) que les taxes de répartition applicables au trafic télex dans diverses régions font déjà l'objet de Recommandations du CCITT;

(b) qu'il n'existe pas de dispositions déterminant le partage des taxes de répartition à appliquer au trafic télex intercontinental, ni dans la Recommandation D.67, ni dans d'autres Recommandations;

(c) qu'il est souhaitable d'établir certains principes directeurs pour le partage des taxes de répartition dans les relations intercontinentales;

(d) que, pour des raisons d'équité, il serait souhaitable que la taxe de répartition soit partagée entre les Administrations intervenantes (terminales et éventuellement de transit) dans des proportions qui tiennent compte du service rendu par chacune de ces Administrations,

recommande

Principes généraux

Dans une relation télex intercontinentale, l'accord établi sur une base bilatérale ou multilatérale entre les Administrations concernées devrait normalement convenir de l'application de la même taxe de répartition dans les deux sens de la relation, indépendamment de la voie d'acheminement utilisée.

1 Relations directes

1.1 Une relation directe est une relation entre deux Administrations terminales où le trafic est acheminé sur des circuits directs, c'est-à-dire sur des circuits établis pour l'usage exclusif de ces Administrations terminales.

1.2 En cas d'acheminement du trafic sur des circuits directs, la taxe de répartition est en principe partagée par moitié entre les Administrations des pays terminaux pour chacune des deux directions de trafic. Un mode de partage autre que 50/50 peut être appliqué lorsque les moyens intercontinentaux mis à disposition par chacune des Administrations des pays terminaux ne sont pas sensiblement équivalents.

1.3 Dans les cas où une liaison directe existe et où le trafic est détourné par l'Administration du pays d'origine, au détriment financier du pays de destination:

- unilatéralement, via une voie de transit non autorisée, ou
- inutilement (c'est-à-dire pour des raisons autres que celles qui imposent de devoir écouler un véritable trafic de débordement ou de faire face à des difficultés d'acheminement), via une voie de débordement en transit autorisée,

il appartient à l'Administration d'origine de conclure un accord avec l'Administration de transit en vue de la rémunération de cette dernière par prélèvement sur la quote-part terminale du pays d'origine.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque l'Administration du pays de destination ne met pas en service le nombre de voies demandées par l'Administration du pays d'origine en vue d'assurer une qualité d'écoulement du trafic telle que la probabilité de perte au cours de l'heure chargée ne soit pas supérieure à un appel pour 50.

1.4 Si, dans une relation qui a fait l'objet d'un accord bilatéral pour l'acheminement du trafic sur un circuit direct, il existe d'une façon durable des difficultés d'écoulement du trafic ou un véritable trafic de débordement obligeant à recourir à un acheminement en transit dans l'un ou dans les deux sens de trafic, le partage de la taxe de répartition peut faire l'objet d'un accord pour ce qui concerne le trafic acheminé en transit, comme il est indiqué au § 2.2.

2 Relations en transit [1)]

2.1 Une relation en transit est une relation entre deux Administrations terminales où le trafic est acheminé en commutation dans un (ou plusieurs) centre(s) de transit international situé(s) dans un (ou plusieurs) pays autre(s) que le pays d'origine ou le pays de destination.

2.2 Dans une relation en transit, la taxe de répartition devrait normalement être partagée en deux quotes-parts terminales et en une ou plusieurs quotes-parts de transit selon le cas.

Dans les négociations concernant le partage de la taxe de répartition, il est recommandé que le solde de cette taxe de répartition, après déduction des quotes-parts de transit, soit partagé équitablement entre les Administrations terminales concernées.

Par exemple, un partage par moitié peut être appliqué quand les moyens mis à disposition par les Administrations terminales sont approximativement équivalents. Un mode de partage autre que 50/50 peut être appliqué lorsque les moyens mis à disposition par chacune des Administrations terminales ne sont pas du même ordre de grandeur, ou lorsqu'un partage par moitié ne serait pas équitable pour d'autres raisons.

Recommandation D.61

DISPOSITIONS TARIFAIRES ET COMPTABLES RELATIVES À LA DÉTERMINATION DE LA DURÉE TAXABLE D'UNE COMMUNICATION TÉLEX [2)]

(Melbourne, 1988)

1 Considérations générales

La durée taxable prise en considération dans la comptabilité internationale peut ne pas être la même que celle qui sert à l'établissement des comptes des abonnés; la durée à prendre en considération dans les comptes internationaux peut être fixée de façon précise et indépendante des caractéristiques de chaque réseau.

2 Service automatique

2.1 *Durée taxable d'une communication*

Dans le service télex entièrement automatique, la *durée taxable* d'une communication est l'intervalle de temps qui s'écoule entre un instant conventionnel de début situé entre 5 et 7 secondes après le début du signal de connexion et l'instant de fin qui intervient au plus tard 1 seconde après le début du signal de libération. L'instant conventionnel de début est valable pour toutes les communications, qu'elles soient taxées conformément aux § 2.2.1.1 et 2.2.1.2.

---

1) Le Canada et les Etats-Unis d'Amérique ont formulé des réserves quant à l'application des dispositions du présent § 2.

2) Voir aussi la Recommandation F.61.

2.2 *Méthodes de taxation*

2.2.1 Afin d'éviter de trop grandes disparités dans l'établissement de la base servant à la fixation des taxes de perception, l'une ou l'autre des *deux méthodes de taxation ci-après* est appliquée dans le service télex international entièrement automatique:

2.2.1.1 taxation minute par minute; toute fraction de minute doit être taxée pour une minute;

2.2.1.2 taxation par périodes plus courtes dérivées soit du système de taxation par impulsions périodiques utilisé dans le service automatique national, soit d'un système de comptabilité automatique approprié.

2.3 *Etablissement des comptes internationaux*

2.3.1 Avec l'accord des Administrations de transit éventuellement intéressées, deux Administrations peuvent s'entendre pour appliquer l'une des trois méthodes suivantes pour l'établissement de leurs comptes internationaux:

2.3.1.1 d'après les durées taxables imputées aux abonnés lorsque l'Administration de départ possède des équipements permettant d'obtenir ces durées;

2.3.1.2 d'après la durée totale (réelle) des communications mesurée sur les circuits internationaux dans les centres internationaux de départ, au moyen de compteurs appropriés. Lorsque, dans les relations où l'on utilise des systèmes de signalisation ne permettant pas, sans complication excessive, d'évaluer les durées de communication, les Administrations mesurent la durée d'occupation totale des circuits de départ. Dans ce cas, un facteur de correction doit être appliqué aux chiffres de trafic afin d'obtenir le trafic devant servir de base à l'établissement des comptes en durée réelle totale des communications. Les corrections à appliquer devraient être fixées par accord entre les Administrations intéressées;

2.3.1.3 par abandon des comptes ou par leur règlement sur une base forfaitaire, par accord entre les Administrations intéressées;

2.3.1.4 en cas d'application des dispositions des § 2.3.1.1 et 2.3.1.2, la comptabilité doit être fondée sur la somme des minutes et des fractions de minutes de toutes les communications établies (dans une relation donnée) pendant la période comptable considérée, à savoir normalement pendant le mois, le total étant arrondi au nombre supérieur de minutes, par exemple, 1,3 + 2,4 + 1,1 + 5,6 = 10,4 minutes qui, dans le compte mensuel, doivent être arrondies à 11 minutes.

2.3.2 Dans le cas où un faisceau de circuits est utilisé à la fois pour l'exploitation gentex et pour l'exploitation télex automatique, la méthode décrite au § 2.3.1.2 ne peut être admise que si les compteurs appropriés ne sont pas actionnés dans le cas de communications gentex.

2.3.3 Dans le cas où un circuit peut être utilisé pour l'exploitation entièrement automatique et pour l'exploitation semi-automatique, et en cas d'application de la méthode décrite au § 2.3.1.2, les équipements du centre international de départ devront pouvoir discriminer les appels semi-automatiques de façon que les compteurs appropriés ne soient pas actionnés dans le cas de communications semi-automatiques.

3 Services semi-automatique et manuel

3.1 *Durée taxable d'une communication*

3.1.1 La *durée taxable d'une communication télex* commence au moment où la liaison est établie entre l'abonné demandeur et l'abonné demandé.

3.1.2 Elle finit au moment où le signal de libération donné par l'abonné demandeur ou par l'abonné demandé est transmis sur le circuit international. A cet effet, la position télex internationale doit être en mesure de recevoir le signal de libération des deux côtés.

3.2 *Méthodes de taxation*

En exploitation manuelle ou semi-automatique:

3.2.1 toute communication télex d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée pour trois minutes;

3.2.2 lorsque la durée d'une communication télex dépasse trois minutes, la taxation a lieu par minute pour la période excédant les trois premières minutes. Toute fraction de minute est taxée pour une minute.

3.3 *Etablissement des comptes internationaux*

Les comptes internationaux doivent être fondés sur le nombre de minutes taxables telles qu'elles ont été définies dans les § 3.2.1 et 3.2.2.

Recommandation D.65

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE TÉLEX INTERNATIONAL POUR LES MESSAGES AVEC ADRESSES MULTIPLES TRANSMIS VIA DES UNITÉS D'ENREGISTREMENT ET DE RETRANSMISSION

(Melbourne, 1988)

Préambule

La présente Recommandation expose les principes généraux de tarification et de comptabilité applicables dans le service télex international via des unités d'enregistrement et de retransmission (UER) dans le cas de remise de messages avec adresses multiples dans le pays de destination ou dans un réseau du pays de destination.

1 Principes généraux

1.1 Quatre types de services télex international avec enregistrement et retransmission ont été définis dans la Recommandation F.72.

1.2 Le seul type de facilité examiné dans cette Recommandation est celui dans lequel un abonné, dans un pays d'origine A, demande, via une UER située dans le pays A, une remise de messages avec adresses multiples dans le pays de destination B, via une UER située dans ce pays B [cas b) § 2 de la Recommandation F.72: Enregistrement et retransmission avec interconnexion].

1.3 Pour ce service, les deux éléments tarifaires suivants doivent être pris en considération:

- l'élément «transmission internationale», et
- l'élément «pays de destination» pour l'enregistrement, le traitement et la remise.

1.3.1 *Elément «transmission internationale»*

L'élément «transmission internationale» couvre la transmission d'un message adressé par l'UER du pays A à l'UER du pays B nécessitant l'établissement d'un adressage multiple dans le pays B.

1.3.2 *Elément «pays de destination»*

Les principes tarifaires pour l'élément «pays de destination» doivent tenir compte des coûts de l'enregistrement et du traitement du message dans l'UER, ainsi que des coûts afférents aux remises efficaces par le réseau télex national.

2 Taxes de perception

2.1 La fixation des taxes de perception est une affaire nationale.

2.2 Lorsqu'un message aura été effectivement remis à un certain nombre de destinataires dans le pays B, les taxes de perception sont en principe égales à la somme de deux éléments:

2.2.1 la taxe de perception normalement appliquée à une simple communication télex internationale échangée entre le terminal de l'abonné du pays d'origine et l'UER du pays de destination, cette taxe étant fonction de la durée de transmission du message comprenant toutes les adresses;

2.2.2 une taxe couvrant les coûts d'enregistrement et de traitement dans l'UER du pays de destination et une taxe nationale pour la remise, laquelle est fonction du nombre et de la durée des messages effectivement remis.

2.3 Toutefois, compte tenu de la réglementation nationale, les Administrations ou les EPR peuvent inclure l'élément «transmission internationale» dans une taxe unique par remise effective dans le pays B, ou peuvent utiliser toutes autres méthodes de taxation visant à appliquer un prix total similaire à celui résultant de l'application des principes décrits au § 2.2 ci-dessus.

2.4 Aucune taxe de perception n'est due pour les avis de non-remise envoyés à l'abonné du pays d'origine.

3 Comptabilité internationale

3.1 *Elément «transmission internationale»*

Le niveau et la division de la taxe de répartition applicable à la communication télex internationale à destination de l'UER du pays B doivent être basés sur ceux qui sont normalement applicables dans le service télex international entre les pays A et B.

3.2 *Elément «pays de destination»*

3.2.1 Le pays de destination doit être rémunéré pour les coûts encourus pour l'utilisation de son UER (fonctions d'enregistrement et de traitement) et pour les coûts de remise des messages avec adresses multiples qui ont été effectivement remis par son réseau national.

3.2.2 Il est souhaitable que la taxe afférente à l'élément «pays de destination» soit fonction de la durée du message avec une adresse et du nombre de messages effectivement remis.

3.2.3 En cas d'absence d'études de prix de revient spécifique, l'établissement du coût de cet élément «pays de destination» fera l'objet d'accords bilatéraux entre les Administrations concernées.

3.3 *Avis de non-remise*

Les messages relatifs aux avis de non-remise ne seront pas inclus dans la comptabilité internationale.

3.4 *Demande de renseignements sur la remise*

3.4.1 Ces messages renvoyés à l'UER du pays d'origine, par l'UER du pays de destination, à la demande de l'abonné du pays d'origine, peuvent donner lieu à comptabilité internationale. Une approche possible pourrait être que le pays d'origine crédite le pays de destination de sa quote-part normale de la taxe de répartition applicable à ce type de communication, comme si la communication émanait du pays A et en se basant sur les données comptables fournies par le pays B.

3.4.2 Toutefois, et par accord bilatéral, les Administrations peuvent convenir que, moyennant réciprocité, de telles communications ne soient pas incluses dans la comptabilité internationale.

3.5 *Echange de données comptables*

3.5.1 Les données comptables relatives à la transmission internationale peuvent être échangées au moyen des méthodes normales utilisées entre les Administrations, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement par accord bilatéral.

3.5.2 Les comptes spéciaux relatifs aux messages avec adresses multiples dans le pays de destination peuvent être comptabilisés et échangés selon des règles et des formats ayant fait l'objet d'accords bilatéraux, tant que cette matière n'aura pas fait l'objet d'une Recommandation spécifique.

4 Références

Recommandation F.72 du CCITT – Service télex international avec enregistrement et retransmission.

Recommandation F.60 du CCITT – Taxation et comptabilité dans le service télex international.

Recommandation D.67

TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE TÉLEX INTERNATIONAL

(Genève, 1976; modifiée à Melbourne, 1988)

Préambule

L'explication de certains termes ou de certaines expressions utilisés dans la présente Recommandation se trouve dans la Recommandation D.000.

DIVISION A

TAXES DE PERCEPTION

1 Fixation des taxes de perception

1.1 Sous réserve de la législation nationale applicable, chaque Administration établit les taxes de perception à percevoir sur sa clientèle. Le niveau des taxes est une affaire nationale; cependant, en établissant ces taxes, les Administrations devraient s'efforcer d'éviter une trop grande dissymétrie entre les taxes de perception applicables dans les deux sens d'une même relation.

1.2 Quand la législation nationale d'un pays prévoit l'application d'une taxe fiscale sur la taxe de perception pour les services internationaux de télécommunication, cette taxe n'est perçue que pour les services internationaux de télécommunication facturés à la clientèle de ce pays.

1.3 La taxe à percevoir par une Administration sur les usagers pour une même prestation devrait, en principe, être identique dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement choisie par cette Administration.

1.4 Quand il s'agit de fixer les taxes de perception dans une relation assurée à la fois en service automatique et en service semi-automatique, chaque Administration devrait décider de fixer ses taxes:

a) soit en établissant des taxes différentes pour chaque mode d'exploitation,

b) soit en établissant une taxe de perception unique pondérée en fonction du volume correspondant à chaque type de trafic.

1.5 Les communications télex relatives à la sécurité de la vie humaine et les communications télex d'Etat sont taxées comme des communications télex privées ordinaires.

1.6 Les taxes à percevoir pour les communications télex échangées par les voies de secours sont les mêmes qu'en cas d'utilisation de la voie normale.

DIVISION B

COMPTABILITÉ INTERNATIONALE

1 Considérations générales

1.1 Les méthodes de rémunération des Administrations des pays de destination et de transit sont les suivantes:

1.2 Les Administrations de destination sont rémunérées par une méthode selon laquelle l'Administration d'origine conserve ses recettes et rémunère l'Administration de destination pour les moyens mis à disposition, y compris le circuit international, le centre international et le prolongement national [1], soit:

a) en fonction d'un prix forfaitaire par circuit (méthode dite de la *rémunération forfaitaire*),

b) en fonction des unités de trafic effectivement acheminées (méthode dite de la *rémunération par unité de trafic*).

Dans les deux cas, les prix seront fixés par l'Administration de destination; ou

c) la méthode selon laquelle les recettes comptables de répartition sont partagées entre les Administrations terminales (méthode dite de *division des recettes de répartition*).

1.3 Les Administrations de transit sont rémunérées pour les moyens mis à disposition, soit:

1.3.1 par la méthode de la *rémunération forfaitaire*, relative en général à l'exploitation en transit direct; ou

1.3.2 par la méthode de la *rémunération par unité de trafic*, relative en général à l'exploitation en transit avec commutation.

Dans les deux cas, les prix seront fixés par l'Administration de transit.

1.4 L'application de la méthode de la rémunération forfaitaire devrait suivre les principes énoncés dans la Recommandation D.160. En fixant les prix forfaitaires, les Administrations des pays d'une même région devraient suivre les principes énoncés dans les Recommandations régionales du CCITT appropriées.

1.5 En fixant les prix pour l'unité de trafic, les Administrations des pays d'une même région devraient suivre les principes énoncés dans les Recommandations régionales du CCITT appropriées. Pour les relations télex intercontinentales, les Administrations devraient suivre les principes de la Recommandation D.60.

1.6 *Unité de trafic*

1.6.1 Pour la détermination des taxes de répartition, l'unité de trafic à utiliser est la minute de durée de communication.

1.6.2 L'unité de trafic à utiliser pour mesurer, dans la méthode de rémunération par unité de trafic, le trafic total échangé, est déterminée par la méthode de mesure de la durée des communications convenue entre Administrations pour l'établissement de leurs comptes internationaux, conformément aux dispositions de la Recommandation F.61.

2 Rémunération de l'Administration de destination

2.1 *Méthode de la rémunération forfaitaire*

Selon cette méthode, l'Administration de destination est rémunérée pour les moyens mis à disposition selon un prix forfaitaire fixé par circuit. Ce prix par circuit couvre:

a) la section du circuit international fournie par l'Administration de destination;

b) l'utilisation de son centre international;

c) le prolongement national [1].

---

[1] Cet élément tiendra compte de la situation géographique du centre international et de la répartition du trafic international dans le pays de destination.

2.2 *Méthode de la rémunération par unité de trafic*

Selon cette méthode, l'Administration de destination est rémunérée d'après le prix qu'elle a fixé par unité de trafic; ce prix correspond aux moyens mis à disposition et tient compte:

a) de la section du circuit international fournie par l'Administration de destination;

b) de l'utilisation de son centre international;

c) de son prolongement national[2)].

2.3 *Division du montant des recettes*

Les Administrations peuvent convenir de diviser le montant total des comptes en quotes-parts terminales payables aux Administrations terminales (et, le cas échéant, en quotes-parts de transit payables aux Administrations de transit) selon les principes énoncés dans la Recommandation D.60.

2.4 *Simplification des comptes et recours à des méthodes d'échantillonnage du trafic*

2.4.1 Dans certaines conditions, les Administrations terminales pourront convenir de renoncer à un échange de comptes quand, par exemple:

a) le montant de la liquidation de leurs comptes est normalement négligeable;

b) les volumes du trafic des pays terminaux sont sensiblement égaux dans les deux sens;

c) leurs prolongements nationaux[2)] sont approximativement équivalents.

2.4.2 Un échantillonnage du trafic peut servir de base à l'établissement des comptes internationaux si les pays qui se trouvent dans une relation de trafic donnée conviennent de procéder de la sorte. Un échantillonnage permet de se dispenser de mesurer en permanence le volume du trafic. Par exemple, l'échantillonnage peut porter sur cinq jours ouvrables et être prélevé à intervalles de temps réguliers, telles une fois par an ou quatre fois par an, ou bien toutes les fois qu'intervient un changement important du nombre des circuits dans la relation de trafic considérée. Il est particulièrement indiqué de procéder par échantillonnage lorsque le trafic est suffisamment stable dans toutes les relations internationales.

3 Rémunération des Administrations de transit

3.1 *Méthode de la rémunération forfaitaire*

3.1.1 Il est recommandé qu'en cas de transit direct par d'autres pays, les Administrations de ces pays de transit direct soient rémunérées pour l'utilisation exclusive des moyens mis à disposition sur la base d'un prix forfaitaire par circuit.

3.1.2 L'emploi de cette méthode a pour conséquence que chaque Administration terminale s'efforcera d'utiliser au mieux les circuits. En effet, si elle prévoit un trop petit nombre de circuits, cette insuffisance sera sanctionnée par une diminution de la qualité du service qu'elle offre à ses abonnés et si elle prévoit un trop grand nombre de circuits, la rémunération qu'elle devra payer sera plus élevée et la sanction sera alors d'ordre pécuniaire.

3.2 *Méthode de la rémunération par unité de trafic*

3.2.1 Lorsque le trafic en transit n'est pas écoulé sur des circuits directs (par exemple, transit avec commutation), la rémunération pour l'acheminement en transit, dans le cas d'un trafic passant par un ou plusieurs pays, doit être versée à l'Administration du premier centre de transit traversé, qui fixe un prix par unité de trafic écoulée; ce prix comprend aussi la rémunération des autres Administrations de transit, s'il y en a, et, le cas échéant, celle de l'Administration de destination.

3.2.2 Il est nécessaire que la rémunération soit versée à la première Administration de transit et couvre l'ensemble de l'acheminement du trafic (méthode de rémunération du premier centre de transit), pour le cas où, à partir de ce centre, le trafic serait acheminé par divers autres centres de transit; aucun de ceux-ci, en exploitation automatique, ne serait en effet en mesure d'identifier le pays d'origine du trafic. Avec la méthode de rémunération du premier centre de transit, l'origine du trafic n'intervient pas dans l'établissement des comptes. Selon la méthode en vigueur entre Administrations, la rémunération du premier centre de transit peut comprendre, ou non, les paiements afférents à l'utilisation des moyens du pays de destination.

[2)] Cet élément tiendra compte de la situation géographique du centre international et de la répartition du trafic international dans le pays de destination.

3.3 *Etablissement d'une relation en transit avec commutation*

3.3.1 Avant d'acheminer un trafic par un centre de transit, l'Administration d'origine demande au pays dans lequel se trouve le premier centre de commutation de transit de lui fixer un prix pour l'unité de trafic en transit vers le pays de destination.

3.3.2 L'Administration du pays dont dépend le premier centre de transit fait connaître le prix pour l'unité de trafic pour l'acheminement des appels du centre de transit au pays de destination, en comprenant dans ce prix, le cas échéant, la rémunération de ce dernier pays. Ce prix peut être fixé, par l'Administration dont dépend le centre de transit, à la suite d'une étude spéciale ou en se référant à un prix déjà fixé pour l'acheminement en transit, jusqu'au même pays terminal, du trafic émanant d'autres pays.

3.3.3 Une Administration ayant à acheminer du trafic en transit aura, bien entendu, intérêt à consulter plusieurs Administrations pour déterminer l'acheminement de transit le plus économique.

3.3.4 Dans ces consultations, l'Administration d'origine pour l'écoulement en transit (avec commutation) de son trafic devrait normalement se référer aux principes du plan d'acheminement international, objet de la Recommandation F.68.

3.4 *Calcul de la rémunération de la première Administration de transit sur la base d'un prix par unité de trafic*

3.4.1 La rémunération de l'Administration du pays de transit avec commutation est fonction du nombre des unités de trafic écoulées par son centre de transit.

3.4.2 Pour l'établissement des comptes internationaux, l'Administration d'origine devrait déterminer en minutes de durée de communication le volume du trafic acheminé chaque mois vers chaque pays de destination via ce centre de transit.

3.4.3 Une variante de ce système peut être envisagée lorsque le trafic écoulé vers un pays de destination à travers un centre de transit international est suffisamment stable; les Administrations d'origine et du premier centre de transit se mettent alors d'accord sur une rémunération forfaitaire établie sur la base d'un nombre estimatif d'unités de trafic, déterminé par un échantillonnage de trafic et pouvant être révisé périodiquement (par exemple, une fois ou quatre fois par an).

3.5 *Utilisation de voies de transit de secours et de débordement*

Dans le cas d'utilisation de voies de transit de secours ou de débordement, les Administrations devraient suivre les dispositions de la Recommandation D.60.

4 Exemples d'application des différentes méthodes

Des exemples d'application des différentes méthodes de rémunération des Administrations sont donnés dans l'annexe B de la Recommandation D.150.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

SECTION 7

TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOPIE

Recommandation D.70

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION APPLICABLES AU SERVICE PUBLIC INTERNATIONAL DE TÉLÉCOPIE ENTRE BUREAUX PUBLICS (SERVICE BUREAUFAX)

(Genève, 1980; modifiée à Melbourne, 1988)

Préambule

La présente Recommandation expose les principes et conditions de caractère général à appliquer par les Administrations (postales ou des télécommunications) en matière de tarification dans le cadre de la mise en œuvre d'un service de transmission de documents par télécopie de bureau public à bureau public au moyen de postes publics de télécopie (service bureaufax)[1]. Aux fins de l'application de cette Recommandation, les termes «Administration postale» et «Administration des télécommunications» sont définis comme suit:

- **Administration postale**: Administration, ou élément d'une Administration combinée des postes et des télécommunications, qui est chargée d'assurer les services postaux.
- **Administration des télécommunications**: Administration, ou élément d'une Administration combinée des postes et télécommunications, qui est chargée d'assurer les services de télécommunications.

1 Principes généraux

Lors de la fixation des principes de tarification à appliquer dans ce service, il convient de tenir compte de la structure et du niveau des taxes applicables dans d'autres services internationaux de télécommunications fournis par les Administrations concernées, ainsi que des dispositions de la Recommandation D.5.

2 Principes de taxation

2.1 En principe, une taxe ayant la page pour base doit être perçue par les Administrations auprès des expéditeurs pour l'utilisation du service public international de télécopie entre bureaux publics, quel que soit le type de circuits de télécommunications (réseaux publics ou circuits spécialisés) ou du type d'équipement terminal de télécopie utilisé entre les bureaux publics. L'Administration du pays d'origine peut décider de ne pas percevoir de taxe afférente aux conditions générales de traitement ou de taxe pour la transmission, par l'intermédiaire d'une page séparée, uniquement du préambule et de l'adresse du destinataire (lorsqu'une telle transmission s'avère nécessaire). La décision de percevoir ou de ne pas percevoir une taxe dans de tels cas est considérée comme une affaire nationale.

[1] Voir aussi les Recommandations F.160 [1] et F.170 [2].

2.2 Conformément aux dispositions de la Recommandation citée en [3], les documents à transmettre par télécopie font l'objet de dimensions maximales, qui correspondent normalement au format ISO A4 (210 × 297 mm) ou, exceptionnellement, à un autre format, par exemple le format «légal» nord-américain (216 × 356 mm), sous réserve d'accords bilatéraux entre les Administrations. Une page taxable est la partie d'une page de document qui peut être reproduite par des appareils de télécopie.

2.3 Des taxes distinctes afférentes à des conditions spéciales appliquées sur le plan national pour le dépôt et/ou la remise des télécopies peuvent être perçues sur l'expéditeur et/ou le destinataire, selon le cas, par l'Administration d'origine et/ou de destination.

3 Comptabilité internationale

3.1 Les taxes de répartition applicables entre Administrations dans le service public international de télécopie entre bureaux publics doivent être établies soit sur la base de la page, soit de la même manière que pour les communications normalement établies sur le réseau public international utilisé. Par accord bilatéral, les Administrations peuvent aussi convenir d'établir les comptes en se fondant sur une taxation par page pour ce qui concerne les frais de traitement de bureau uniquement, l'utilisation du réseau public international étant rémunérée en fonction de sa durée d'utilisation. Lorsqu'une comptabilité par page est appliquée, par accord entre les Administrations concernées, la page de transmission peut être exclue de la comptabilité internationale sauf si la partie inférieure contient un message pour le destinataire. Les mêmes dispositions s'appliquent pour le remboursement.

3.2 Lorsque la comptabilité entre Administrations s'effectue sur la base de la page, les Administrations échangent des états mensuels relatifs aux documents transmis, comportant les éléments nécessaires au règlement des comptes, tels que le nombre de pages transmises et, s'il y a lieu, le nombre de documents transmis, les taxes et les quotes-parts de répartition applicables. Lorsque la comptabilité entre Administrations s'effectue selon la même procédure que pour les communications normalement établies sur le réseau public international utilisé, les communications afférentes aux transmissions de télécopie sont partie intégrante des comptes internationaux relatifs à ce réseau public.

3.3 Aucune taxe distincte, perçue par une Administration sur l'expéditeur ou le destinataire pour l'application sur le plan national de conditions spéciales de dépôt et/ou de remise des documents ou pour l'annulation de ces derniers, n'entre normalement dans la comptabilité échangée entre les Administrations.

3.4 Le service des comptes transférés peut être admis sous réserve de la conclusion d'accords bilatéraux entre Administrations et se conformer aux Recommandations pertinentes du CCITT[2)].

3.5 Si une Administration accepte de donner suite à une demande de remboursement, la taxe de télécopie remboursée ne devrait pas entrer dans les comptes internationaux, mais les autres Administrations concernées devraient en être informées[2)].

4 Correspondance de service

4.1 Moyennant accord formel de la part des Administrations qui ont mis en œuvre le service bureaufax, ne sont ni taxés ni pris en comptabilité internationale:

a) les documents bureaufax de service échangés entre les Administrations intéressées;

b) les documents bureaufax de service concernant les activités officielles de l'UIT, échangés entre les Administrations, d'une part, le Président du Conseil d'administration de l'UIT, le Secrétaire général de l'UIT, le Directeur du CCITT, le Directeur du CCIR et le Président de l'IFRB, d'autre part;

c) les documents bureaufax échangés en franchise de taxe, dans la mesure où cette franchise est admise par la législation nationale.

4.2 Le § 4.1 ci-dessus ne s'applique pas aux documents bureaufax de service et en franchise de taxe échangés par les Administrations postales sur les réseaux de télécommunication publics internationaux, sauf en cas d'accord avec les Administrations des télécommunications intéressées.

---

2) La République fédérale d'Allemagne a formulé des réserves quant à l'application des dispositions des § 3.4 et 3.5.

5 Remboursements[3)]

5.1 Le remboursement des taxes perçues pour l'utilisation du service public international de télécopie entre bureaux publics peut être autorisé à la discrétion des Administrations et en conformité avec les dispositions ci-après (les dispositions relatives à l'annulation des télécopies figureront dans la Recommandation citée en [4]).

5.2 Un *remboursement complet* peut être accordé quand une télécopie a été annulée avant que la communication n'ait été établie avec le destinataire. Cependant une taxe d'annulation peut être appliquée et les taxes éventuelles afférentes aux «conditions spéciales de traitement» ne sont normalement pas remboursées dans de tels cas.

5.3 Un *remboursement complet ou partiel* peut être accordé si la transmission et/ou la *remise* du document entier ou partiel ne peut pas être effectuée sans qu'une faute quelconque ait été commise par l'expéditeur et/ou le destinataire ou leurs agents.

5.4 Un *remboursement partiel* peut être accordé pour toute page d'un document non acceptée par le destinataire en raison de sa mauvaise qualité et de l'absence dans le préambule des pages concernées de la mention de service «Risques expéditeur». Le destinataire ne peut pas conserver les documents qu'il n'a pas acceptés. Cependant, pour toute page du document qu'il aura acceptée, il ne sera pas accordé de remboursement.

5.5 Un *remboursement partiel* peut être accordé dans le cas d'un document multipages, lorsque l'annulation intervient *avant la fin* de la transmission. Le remboursement partiel s'applique uniquement aux pages qui n'ont pas fait l'objet d'un commencement de transmission. Une taxe d'annulation peut être appliquée et les taxes éventuelles afférentes aux «conditions spéciales de traitement» ne sont normalement pas remboursées dans de tels cas.

5.6 *Aucun remboursement* n'est accordé lorsqu'une demande d'annulation d'une télécopie a été reçue au bureau expéditeur *après l'achèvement* de la transmission ou *après le début* de la transmission d'un document d'une seule page.

5.7 *Aucun remboursement* n'est accordé lorsque l'expéditeur a été informé que la qualité du document original ne se prêtait pas à une transmission satisfaisante et que la mention de service «Risques expéditeur» figure dans la page de transmission du document. Dans le cas d'un document multipages, il n'est pas accordé de remboursement pour toute page transmise dans ces conditions.

5.8 Les requêtes pour remboursement de taxes doivent être présentées dans le délai de 3 mois à partir de la date de réception de la télécopie au bureau destinataire. Normalement de telles requêtes sont accompagnées de la documentation appropriée fournie par l'expéditeur ou le destinataire à l'appui de sa réclamation.

5.9 Si une Administration juge utile de détruire les documents relatifs aux télécopies, avant l'expiration du délai pendant lequel les comptes internationaux peuvent être contestés conformément aux *Règlements téléphonique et télégraphique* [5], et qu'elle n'est pas en mesure de poursuivre une enquête dans laquelle ses services sont intéressés, cette Administration prend à sa charge toutes les différences qui pourraient être constatées dans les comptes internationaux, ainsi que tous les remboursements de taxe éventuels.

Références

[1] Recommandation du CCITT *Dispositions générales relatives à l'exploitation des services publics internationaux de télécopie*, Rec. F.160.

[2] Recommandation du CCITT *Dispositions relatives à l'exploitation du service public international de télécopie entre bureaux publics (bureaufax)*, Rec. F.170.

[3] *Ibid.*, § 2.1.

[4] *Ibid.*, § 10.

[5] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique – Règlement télégraphique – Règlement téléphonique*, UIT, Genève, 1973. (Voir également la Note préliminaire n° 3 en page XIV.)

[3)] La République fédérale d'Allemagne a formulé des réserves quant à l'application des dispositions du § 5 «Remboursements».

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION APPLICABLES AU SERVICE PUBLIC INTERNATIONAL DE TÉLÉCOPIE ENTRE POSTES D'ABONNÉ (SERVICE TÉLÉFAX)

(Genève, 1980)

Préambule

La présente Recommandation expose les principes et conditions de caractère général à appliquer par les Administrations en matière de tarification dans le cadre de la mise en œuvre d'un service public international de télécopie entre postes d'abonné par l'intermédiaire du réseau téléphonique public commuté international[1] ou du réseau Datel international[2] (service téléfax)[3].

1 Principes généraux

Lors de la fixation des principes de tarification à appliquer dans ce service, il convient de tenir compte de la structure et du niveau des taxes applicables dans d'autres services internationaux de télécommunications fournis par les Administrations concernées ainsi que des dispositions de la Recommandation D.5.

2 Principes de taxation

2.1 En principe, les taxes applicables aux communications du service international téléfax doivent être fondées sur celles qui sont appliquées pour l'utilisation normale du réseau concerné.

2.2 Les Administrations peuvent appliquer des taxes supplémentaires pour la fourniture à l'usager d'appareils de télécopie et/ou de facilités spéciales.

3 Comptabilité internationale

3.1 Normalement, la comptabilité relative aux communications du service international téléfax doit se fonder sur les mêmes taxes de répartition et être effectuée de la même manière que pour les communications normalement établies sur le réseau public international utilisé. Ces communications sont partie intégrante des comptes internationaux afférents à ce réseau public et ne devraient faire l'objet d'aucune comptabilité supplémentaire entre Administrations.

Dans le cas où des taxes de répartition différentes seraient appliquées pour les communications téléfax, la comptabilité afférente à ces communications devrait faire l'objet d'états séparés.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour les remboursements.

---

[1] Un certain nombre d'Administrations ne permettent pas l'utilisation du réseau téléphonique public commuté international pour la transmission de télécopies.

[2] Le réseau Datel est un réseau public qui se compose de circuits de qualité téléphonique répondant à certaines conditions (ils se conforment normalement aux dispositions de la Recommandation M.1020 [1]) ou de circuits téléphoniques affectés au service Datel. Ces circuits donnent aux Administrations la possibilité de garantir aux usagers la transmission des données ou des télécopies sur une base sûre.

[3] Voir la Recommandation F.160 [2] ainsi que celle citée en [3].

3.2 Toute taxe supplémentaire appliquée par une Administration pour la fourniture à l'usager d'appareil de télécopie et/ou de facilités spéciales doit être conservée par cette Administration et ne doit pas figurer dans les comptes internationaux.

3.3 La faculté du paiement à l'arrivée et le service des comptes transférés peuvent être admis sous réserve d'un accord bilatéral entre les Administrations concernées et de l'observation des dispositions des Recommandations pertinentes du CCITT.

4 Correspondance de service

4.1 Moyennant accord formel de la part des Administrations qui ont mis en œuvre le service téléfax, ne sont ni taxées ni prises en comptabilité internationale:

a) les communications téléfax de service échangées entre les Administrations intéressées;

b) les communications téléfax de service concernant les activités officielles de l'UIT, échangées entre les Administrations, d'une part, le Président du Conseil d'administration de l'UIT, le Secrétaire général de l'UIT, le Directeur du CCITT, le Directeur du CCIR et le Président de l'IFRB, d'autre part;

c) les communications téléfax échangées en franchise de taxe, dans la mesure où cette franchise est admise par la législation nationale.

4.2 Le § 4.1 ci-dessus ne s'applique pas aux communications téléfax de service et en franchise de taxe échangées par les Administrations postales[4] sur les réseaux de télécommunication publics internationaux, sauf en cas d'accord avec les Administrations des télécommunications[4] intéressées.

5 Remboursements

5.1 Les taxes de communications du service international téléfax peuvent faire l'objet de remboursements à la discrétion des Administrations lorsque des dérangements affectant les circuits ou les équipements fournis par les Administrations empêchent le déroulement satisfaisant des transmissions. Cependant le remboursement des taxes peut ne pas s'appliquer lorsque la transmission sur le réseau public est admise sans «garantie», c'est-à-dire sans que la rapidité et/ou la qualité de transmission puissent être garanties.

5.2 Pour obtenir un remboursement, l'abonné doit s'adresser à l'Administration responsable du service de télécopie en présentant, à l'appui de sa demande de remboursement, le document original et la copie défectueuse reçue au lieu de destination, si cela est exigé.

Références

[1] Recommandation du CCITT *Caractéristiques des circuits internationaux loués de qualité spéciale avec adaptation spéciale sur la largeur de bande*, Rec. M.1020.

[2] Recommandation du CCITT *Dispositions générales relatives à l'exploitation des services publics internationaux de télécopie*, Rec. F.160.

[3] Recommandation du CCITT *Dispositions générales relatives à l'exploitation du service public international de télécopie entre postes d'abonné téléfax*, Rec. F.180, § 5.

---

[4] Les termes «Administration postale» et «Administration des télécommunications» sont définis comme suit:

- **Administration postale**: Administration, ou élément d'une Administration combinée des postes et des télécommunications, qui est chargée d'assurer les services postaux;
- **Administration des télécommunications**: Administration, ou élément d'une Administration combinée des postes et télécommunications, qui est chargée d'assurer les services de télécommunications.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ INTERNATIONALE APPLICABLES À L'INTERFONCTIONNEMENT ENTRE LES SERVICES INTERNATIONAUX BUREAUFAX ET TÉLÉFAX

(Malaga-Torremolinos, 1984)

Préambule

La présente Recommandation expose les principes de tarification et de comptabilité internationale applicables par les Administrations pour la transmission de télécopies dans les deux sens entre des abonnés au service téléfax et des bureaux publics de télécopie[1].

1 Principes généraux

Pour la fixation des principes de tarification à appliquer dans ce service, il a été tenu compte de la structure et du niveau des taxes applicables dans d'autres services internationaux de télécommunications fournis par les Administrations concernées, ainsi que des dispositions de la Recommandation D.5.

2 Principes de tarification

2.1 *Transmission internationale de télécopies à partir d'un bureau public vers un poste d'abonné installé dans un autre pays*

L'Administration d'origine doit percevoir des taxes:

a) soit sur la base de la page conformément aux dispositions du § 2 de la Recommandation D.70 concernant le service bureaufax;

b) soit selon le tarif normal des communications sur le réseau international emprunté.

Dans le cas b), l'Administration d'origine peut percevoir sur l'expéditeur une taxe distincte pour le traitement et, s'il y a lieu, pour la collecte de la télécopie au plan national, en plus de la taxe de communication sur le réseau international emprunté.

2.2 *Transmission internationale de télécopie d'un poste d'abonné à un bureau public dans un autre pays*

L'Administration de destination doit percevoir des taxes:

a) soit sur la base de la page conformément aux dispositions du § 2 de la Recommandation D.70;

b) soit selon un montant propre à couvrir les frais de traitement de la télécopie et, s'il y a lieu, de sa remise au destinataire à l'échelon national.

Il peut être nécessaire que toutes les taxes de perception appliquées par une Administration de destination pour le traitement de la télécopie, y compris, s'il y a lieu, la remise au plan national, soient imputées au destinataire conformément aux dispositions en vigueur au plan national.

3 Principes de comptabilité internationale

3.1 Normalement, la comptabilité relative à l'interfonctionnement entre les services internationaux bureaufax et téléfax doit se fonder sur les mêmes taxes de répartition et être effectuée de la même manière que pour les communications normalement établies sur le réseau public international utilisé. Ces communications de télécopie sont partie intégrante des comptes internationaux afférents à ce réseau public et ne devraient faire l'objet d'aucune comptabilité supplémentaire entre Administrations.

---

[1] Voir la Recommandation F.190 [1].

3.2 Toute taxe appliquée par une Administration pour le traitement de la télécopie, ou pour la collecte au plan national, ou pour la remise, ou pour l'annulation, doit être conservée par cette Administration et ne doit pas figurer dans les comptes internationaux.

3.3 La faculté du paiement à l'arrivée et le service des comptes transférés peuvent être admis, sous réserve d'un accord bilatéral entre les Administrations concernées et de l'observation des dispositions des Recommandations pertinentes du CCITT.

4 Remboursements

4.1 Le remboursement ou l'annulation de taxes de perception peut être autorisé par les Administrations dans les conditions ci-après.

4.2 *Transmissions d'un bureau public à un poste d'abonné*

Dans le cas de transmission d'un bureau public à un poste d'abonné privé dans un pays de destination, le remboursement de taxes peut être autorisé conformément aux dispositions du § 5 de la Recommandation D.70.

4.3 *Transmissions d'un poste d'abonné à un bureau public*

4.3.1 Dans le cas de transmission d'un poste d'abonné privé à un bureau public dans un pays de destination, l'Administration de destination ne perçoit normalement pas de taxe sur l'expéditeur ou sur le destinataire:

a) si la remise de la télécopie dans son intégralité ne peut pas être effectuée sans qu'il y ait faute de l'expéditeur et/ou du destinataire ou de leurs représentants;

b) s'il y a lieu, parce que certaines pages d'une télécopie ne sont pas acceptées par le destinataire pour insuffisance de qualité et que la mention de service «risques expéditeur» ne figure pas dans le préambule des pages en question. Le destinataire n'est pas en droit de conserver des pages qu'il n'a pas acceptées; en revanche, s'il accepte certaines pages de la télécopie, aucune annulation de taxes ne sera accordée pour ces pages.

4.3.2 Si une télécopie, en provenance d'un poste d'abonné privé, est annulée pendant ou après sa réception par le bureau public, mais avant sa remise au destinataire, l'Administration de destination est libre de percevoir ou non une taxe pour le traitement de la télécopie par le bureau public. Dans ce cas, une taxe d'annulation peut être perçue.

4.3.3 Aucun remboursement de taxes encourues par l'abonné d'origine ne peut normalement être autorisé au sujet de communications d'un poste d'abonné privé à un bureau public, excepté dans le cas où ce remboursement est autorisé aux termes des clauses normales de remboursement prévues pour le réseau public utilisé.

5 Correspondance de service

Moyennant accord formel de la part des Administrations offrant l'interfonctionnement entre les services bureaufax et téléfax, les documents de service transmis au départ d'un poste bureaufax à destination d'un poste téléfax ne sont ni taxés ni pris dans la comptabilité internationale.

Référence

[1] Recommandation du CCITT *Dispositions relatives à l'exploitation du service international de télécopie entre bureaux publics et postes d'abonnés et inversement*, Rec. F.190.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

SECTION 8

TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES INTERNATIONAUX

Recommandation D.80

COMPTABILITÉ ET REMBOURSEMENT DES TAXES RELATIVES AUX PHOTOTÉLÉGRAMMES[1)]

(Melbourne, 1988)

1 Comptabilité

1.1 *Service entre postes publics*

1.1.1 La comptabilité des taxes perçues dans le trafic entre postes publics est effectuée de la même manière que celle relative aux taxes télégraphiques; elle fait l'objet d'une section spéciale dans les comptes télégraphiques.

1.2 *Service d'un poste public à un poste privé*

1.2.1 La comptabilité des taxes perçues pour ces phototélégrammes est effectuée de la même manière que celle relative aux taxes télégraphiques; lorsque les comptes sont établis par le pays de destination, le poste public indique l'échelon de taxe afférent à chaque phototélégramme à la position phototélégraphique internationale (PPI) de son pays; celle-ci, lors de la commande de la communication, communique ce renseignement à la PPI du pays de destination aux fins de comptabilité.

1.2.2 Cette comptabilité fait l'objet d'une section spéciale dans les comptes télégraphiques. La surtaxe spéciale afférente à l'usage du poste public reste acquise à l'Administration qui exploite le poste public.

1.3 *Service d'un poste privé à un poste public*

1.3.1 La comptabilité des taxes afférentes à l'utilisation des circuits téléphoniques est régie par la Recommandation D.81.

1.3.2 La surtaxe spéciale afférente à l'usage du poste public reste acquise à l'Administration qui exploite le poste public.

2 Remboursement de taxes

2.1 *Service entre postes publics*

2.1.1 L'expéditeur d'un phototélégramme ou son fondé de pouvoir ne peuvent, en justifiant leur identité et qualité, annuler ce phototélégramme que s'il n'a pas encore été transmis par le bureau d'origine.

2.1.2 La taxe perçue pour un phototélégramme qui a été annulé est remboursée, mais l'Administration intéressée peut retenir à son profit, sur le montant de la taxe perçue, une taxe d'annulation. Celle-ci est égale au tiers de la taxe d'un phototélégramme du premier échelon, dans la relation envisagée, lorsque la communication se trouve partiellement ou entièrement établie.

[1)] Voir aussi la Recommandation F.80.

2.1.3 En principe, les dispositions du § 2.1.2 s'appliquent également aux phototélégrammes payables par le destinataire ou par un tiers.

2.1.4 Les taxes perçues sont remboursées à l'expéditeur lorsque le phototélégramme n'est pas parvenu à destination, sauf s'il y a eu expédition par voie postale.

2.1.5 Dans le cas où le destinataire habite la localité siège du poste d'arrivée, les taxes perçues sont également remboursées si le délai écoulé entre le moment du dépôt et le moment où le phototélégramme a été remis au destinataire est respectivement supérieur à huit heures dans le service du régime européen, et supérieur à 20 heures dans le service du régime extra-européen.

2.1.6 Dans le cas d'un phototélégramme envoyé par voie postale au poste public de départ, la durée de l'acheminement postal n'est pas imputable au service phototélégraphique. Dans ce cas, le moment d'arrivée au poste public doit être pris en considération pour le calcul du délai admis.

2.1.7 Dans le cas où le destinataire n'habite pas la localité siège du poste d'arrivée, les délais indiqués ci-dessus, ouvrant droit à un remboursement, sont calculés jusqu'au moment de la remise au service postal.

2.1.8 Aucun remboursement de la taxe perçue n'aura lieu lorsqu'il s'agit d'un phototélégramme qui porte, dans son préambule, la mention de service **RISQUES EXPÉDITEUR**.

2.2 *Service d'un poste public à un poste privé*

2.2.1 Les dispositions des § 2.1.1 à 2.1.3 sont également applicables en cas d'annulation du phototélégramme ou de son refus par le destinataire.

2.2.2 Le remboursement ou la non-perception des taxes ne peut, en général, avoir lieu que si, par suite de dérangement des circuits ou de défectuosité des appareils du poste public, la transmission n'a pas été effectuée ou a été défectueuse. La décision sur le remboursement appartient à l'Administration dont dépend le poste public.

2.3 *Service d'un poste privé à un poste public*

2.3.1 Les dispositions relatives au retrait des demandes de communications téléphoniques sont également applicables au cas de retrait des demandes de communications phototélégraphiques.

2.3.2 Si un phototélégramme est annulé, l'Administration du pays de départ doit percevoir sur le poste privé la surtaxe spéciale due pour l'intervention du poste public. Lorsque le poste privé le désire, le phototélégramme reçu lui est remis par voie postale.

2.3.3 Si, dans le cas de retransmission par un poste public, l'annulation est demandée avant la mise à disposition du circuit suivant, mais après que le phototélégramme a été reçu par le poste public chargé de la retransmission envisagée, l'expéditeur doit payer au moins la taxe normalement appliquée au trafic phototélégraphique terminal sur le parcours effectué.

2.3.4 Les dispositions des § 2.1.4 à 2.1.8 sont applicables en ce qui concerne la non-perception de taxes en cas de non-remise ou de remise tardive.

Recommandation D.81

COMPTABILITÉ ET REMBOURSEMENT DES TAXES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES PRIVÉES[1)]

(Melbourne, 1988)

1 Comptabilité

1.1 La comptabilité des taxes perçues pour les communications phototélégraphiques entre postes privés ou entre un poste privé (au départ) et un poste public (à l'arrivée) est effectuée comme la comptabilité pour les taxes téléphoniques; elle fait l'objet d'une section spéciale dans les comptes téléphoniques.

[1)] Voir aussi la Recommandation F.80 *bis*.

1.2 Si, après rupture de la communication, une suite a été donnée par l'Administration à une demande de remboursement, la taxe de la communication phototélégraphique est remboursée et n'entre pas dans les comptes internationaux.

1.3 Si le remboursement n'intervient qu'après envoi des comptes internationaux, ce remboursement reste à la charge de l'Administration qui a porté la taxe en compte.

2 Remboursement de taxes

2.1 *Généralités*

Les dispositions relatives à l'annulation d'une demande de communication téléphonique ou à un refus de communication sont également applicables aux communications phototélégraphiques entre postes privés, ou entre postes privés (au départ) et postes publics (à l'arrivée).

2.2 *Communications entre postes privés*

2.2.1 Aucune taxe n'est perçue lorsque, par suite de dérangement des circuits, la transmission n'a pas été effectuée ou n'a pu être terminée, sous la réserve, toutefois, que l'opérateur qui a accepté la demande de communication phototélégraphique ait été informé de la situation.

2.2.2 Pour obtenir un remboursement de taxe dans le cas où, après rupture de la communication, il est apparu que la transmission était défectueuse, le poste phototélégraphique ayant acquitté la taxe de la communication litigieuse doit s'adresser à son Administration en présentant, à l'appui de sa demande de remboursement, l'image originale et l'épreuve défectueuse reçue à l'autre extrémité.

2.3 *Communication d'un poste privé à un poste public*

Les taxes ne seront abandonnées en général que si, par suite de dérangement des circuits ou de défectuosité des appareils du poste public, la transmission n'a pas été effectuée ou a été défectueuse. La décision sur le remboursement des taxes appartient à l'Administration dont dépend le poste public.

Recommandation D.83

TARIF DES PHOTOTÉLÉGRAMMES ET TAXATION DES COMMUNICATIONS PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES PRIVÉES

(Melbourne, 1988)

Le CCITT,

considérant

(a) que des communications phototélégraphiques sont souvent établies sur des circuits normalement utilisés pour le trafic téléphonique;

(b) que le temps d'occupation des circuits utilisés dépend, en plus de la durée de la transmission phototélégraphique proprement dite, des temps de préparation de la communication et de la restitution des circuits utilisés au service téléphonique;

(c) que dans le cas du traitement d'un phototélégramme le prix de revient comprend également les frais d'acceptation et de remise des phototélégrammes ainsi que les frais dus à l'intervention de postes phototélégraphiques publics,

considérant, d'autre part,

(d) que les appareils phototélégraphiques en service peuvent avoir des diamètres de cylindre différents;

(e) que c'est, en fait, la durée de la transmission du phototélégramme qui importe pour le calcul du tarif à appliquer;

(f) que cette durée dépend seulement de la dimension qui est disposée, sur l'appareil émetteur, suivant l'axe du cylindre;

(g) que, pour le trafic des phototélégrammes, la longueur taxable devrait être rapportée au diamètre du cylindre de l'appareil de départ;

(h) qu'une taxation des phototélégrammes d'après leur surface ne devrait être maintenue que dans les cas où les Administrations intéressées le désirent expressément,

recommande à l'unanimité

1 Dans les relations continentales

1.1 *Généralités*

1.1.1 Les phototélégrammes déposés par un poste public soit auprès d'un autre poste public, soit auprès d'un poste privé doivent être taxés d'après le même principe: tarif fixe avec différents échelons de taxe.

1.1.2 Les taxes des communications phototélégraphiques entre postes privés ou entre poste privé (au départ) et poste public (à l'arrivée) sont calculées au même tarif que les conversations téléphoniques et d'après la période de taxation (période de fort ou de faible trafic).

1.1.3 Toutefois, la taxation de la durée d'utilisation effective est augmentée par une surtaxe de quatre minutes correspondant aux temps de préparation de la communication et de restitution des circuits utilisés au service téléphonique.

1.1.4 De plus, dans le service d'un poste privé à un poste public, l'Administration dont dépend le poste public perçoit une taxe spéciale pour l'intervention du poste public.

1.2 *Communications phototélégraphiques demandées par un poste public*

1.2.1 Les taxes des phototélégrammes échangés entre postes publics – sauf les taxes des services spéciaux – et les quotes-parts revenant aux Administrations sont calculées d'après le tableau 1/D.83.

TABLEAU 1/D.83

Echelon de taxe	Dimensions du phototélégramme				Taxe totale en francs-or (à percevoir au départ)	Quote-part de l'Administration		
	1er côté pour les cylindres de diamètre			2e côté (longueur taxable)		De départ	De transit	D'arrivée
	66 mm	70 mm	88 mm					
1er	⩽18 cm	⩽20 cm	⩽24 cm	inférieure ou égale à 1,5 *D*	20 + 12*y*	10 + 12*a*	12*b*	10 + 12*a*
2e				supérieure à 1,5 *D* mais inférieure ou égale à 2 *D*	20 + 15*y*	10 + 15*a*	15*b*	10 + 15*a*
3e				supérieure à 2 *D* mais inférieure ou égale à 2,5 *D*	20 + 18*y*	10 + 18*a*	18*b*	10 + 18*a*

1.2.2 Les taxes des phototélégrammes transmis par un poste public à un poste privé et les quotes-parts revenant aux Administrations sont calculées d'après le tableau 2/D.83.

1.2.3 Les longueurs des phototélégrammes sont mesurées en centimètres, toute fraction de centimètre comptant pour un centimètre entier.

1.2.4 Pour les phototélégrammes scindés, la taxe est calculée séparément pour chaque partie.

1.3 *Communications phototélégraphiques demandées par un poste privé*

1.3.1 La taxe d'un phototélégramme transmis par un poste privé à un poste public (dépôt par phototélégraphie), ou transmis en sens inverse à la demande du poste privé (levée par phototélégraphie), et les quotes-parts revenant aux Administrations sont calculées d'après le tableau 3/D.83.

TABLEAU 2/D.83

Echelon de taxe	Dimensions du phototélégramme				Taxe totale en francs-or (à percevoir au départ)	Quote-part de l'Administration		
	1er côté pour les cylindres de diamètre			2e côté (longueur taxable)		De départ	De transit	D'arrivée
	66 mm	70 mm	88 mm					
1er				inférieure ou égale à 1,5 *D*	10 + 12*y*	10 + 12*a*	12*b*	12*a*
2e	⩽18 cm	⩽20 cm	⩽24 cm	supérieure à 1,5 *D* mais inférieure ou égale à 2 *D*	10 + 15*y*	10 + 15*a*	15*b*	15*a*
3e				supérieure à 2 *D* mais inférieure ou égale à 2,5 *D*	10 + 18*y*	10 + 18*a*	18*b*	18*a*

Remarque 1 – *D* = le diamètre du cylindre de l'appareil phototélégraphique de départ.

Remarque 2 – Pour la signification de *a*, *b* et *y*, voir la remarque du § 1.3.2.

Remarque 3 – Si le 2e côté (longueur taxable) est supérieur à 2,5 *D*, la taxe totale indiquée aux § 1.2.1 et 1.2.2 est augmentée de 3*y* pour chaque échelon supplémentaire de 0,5 *D*.

TABLEAU 3/D.83

Taxe	En francs-or	Quote-part de l'Administration		
		Côté privé	De transit	Côté public
Totale	10 + (*C* + 4)*y*	(*C* + 4)*a*	(*C* + 4)*b*	10 + (*C* + 4)*a*
A percevoir côté poste privé	(*C* + 4)*y*			
A percevoir côté poste public	10			

1.3.2 Les communications phototélégraphiques entre postes privés sont taxées et réparties entre les Administrations d'après le tableau 4/D.83.

TABLEAU 4/D.83

Taxe totale (en francs-or) à percevoir au départ	Quote-part de l'Administration		
	De départ	De transit	D'arrivée
$(C + 4)y$	$(C + 4)a$	$(C + 4)b$	$(C + 4)a$

Remarques – Dans les tableaux ci-dessus:

y signifie la taxe (en droits de tirage spéciaux – DTS – ou en francs-or) pour l'unité de conversation téléphonique (1 minute) pour la liaison empruntée par la transmission phototélégraphique;

a et b signifient les quotes-parts de la taxe y, revenant aux Administrations terminales et de transit;

C signifie la durée (en minutes) comptant du moment où la liaison phototélégraphique avec le poste demandé est offerte au demandeur jusqu'au moment où le poste demandeur signale la fin de la communication.

1.3.3 Si un poste privé demande une communication phototélégraphique de catégorie **URGENT**, on applique les taxes de l'unité de conversation téléphonique de la catégorie correspondante.

1.3.4 Dans les relations où sont admises des communications phototélégraphiques payables à l'arrivée, les règles concernant les communications de ce genre sont fixées par accord entre les Administrations intéressées.

2 Dans les relations intercontinentales

2.1 Lorsque l'on utilise pour le trafic phototélégraphique des circuits en câble sous-marin ou par satellite, le tarif des phototélégrammes et la taxation des communications phototélégraphiques sont fondés sur le même principe que dans les relations continentales (voir les dispositions du § 1).

2.2 Pour les phototélégrammes scindés dans les relations intercontinentales, la taxe est calculée séparément pour chaque partie.

Recommandation D.85

TAXATION DES COMMUNICATIONS PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES INTERNATIONALES À MULTIPLES DESTINATIONS[1)]

(Melbourne, 1988)

1 Taxation

Les communications multiples à partir d'un poste public ne posent pas de problèmes de taxation. Chaque phototélégramme est taxé individuellement, même dans le cas où la même image fait l'objet de phototélégrammes différents transmis simultanément.

Pour les communications à partir d'un poste privé, les dispositions ci-après doivent être observées.

2 Taxation des diffusions additionnelles

Les taxes afférentes aux communications nationales établies sur la demande d'un poste récepteur principal en vue d'une diffusion supplémentaire sont perçues sur le demandeur et n'entrent pas dans les comptes internationaux.

[1)] Voir aussi la Recommandation F.85.

SECTION 9

TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES MOBILES

Recommandation D.90

TAXATION, COMPTABILITÉ ET REMBOURSEMENT DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME

Notes préliminaires

1 Conformément aux Résolutions n^{os} Mar2 – 22 et Mar2 – 23 et à la Recommandation Mar2 – 18 de la *Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes* [1], [8], le CCITT a élaboré les Recommandations E.200/F.110 et D.90/F.111 relatives à l'exploitation, à la taxation et à la comptabilité dans le service mobile maritime. Ayant accepté les conclusions des travaux du CCITT, la *Conférence administrative mondiale des radiocommunications* [2] a adopté des textes définissant les principes de base à appliquer en matière d'exploitation, de taxation et de comptabilité, mais laissant le soin au CCITT de fixer dans des Recommandations les modalités d'application de ces principes.

2 L'article 66 (numéro 5085) du *Règlement des radiocommunications* [3] précise que les dispositions du *Règlement télégraphique* [4] et celles du *Règlement téléphonique* [4], compte tenu des Recommandations du CCITT, sont applicables aux radiocommunications tant que le *Règlement des radiocommunications* n'en dispose pas autrement.

3 Puisque, conformément à l'article 69 du *Règlement des radiocommunications* [3], l'article 66 est entré en vigueur le 1er janvier 1981, les dispositions de la présente Recommandation ont également été applicables à partir de cette même date.

4 Les références commençant par les lettres A, B, C et D se rapportent aux dispositions correspondantes de la Recommandation E.200/F.110 intitulée *«Dispositions relatives à l'exploitation dans le service mobile maritime»*.

5 Dans la présente Recommandation, l'expression «service mobile maritime» doit être comprise comme englobant aussi bien le service mobile maritime par satellite que le service assuré en ondes hectométriques, décamétriques, métriques et décimétriques, à moins qu'il n'en soit autrement spécifié.

6 Dans l'ensemble du texte de la présente Recommandation, le terme «Administration(s)» englobe aussi toute exploitation privée reconnue. Toutefois, quand ce terme est utilisé en liaison avec les notifications adressées par les Administrations au Secrétariat général de l'UIT, seules sont concernées les exploitations privées reconnues autorisées par les Administrations à procéder à ces notifications.

7 Dans la présente Recommandation, les termes «station mobile» et «station terrestre» doivent être considérés comme analogues aux termes «station de navire» et «station côtière» respectivement utilisés dans le *Règlement des radiocommunications* [3].

SOMMAIRE

DIVISION J – *Considérations générales*

1 *Définitions*

DIVISION K – *Taxation*

1 *Considérations générales*
1.1 Considérations générales
1.2 Modifications des tarifs
1.3 Radiocommunications entre stations mobiles

2 *Radiotélégrammes*
2.1 Considérations générales
2.2 Dispositions spéciales en matière de taxation

3 *Communications radiotéléphoniques et radiotélex*
3.1 Taxes terrestres et taxes de ligne
3.2 Taxes spéciales

4 *Radiotélexogrammes*

5 *Télex postal radiomaritime*

DIVISION L – *Comptabilité*

1 *Considérations générales*

2 *Etablissement des comptes*
2.1 Comptes maritimes
2.2 Comptes internationaux
2.3 Comptabilité en exploitation avec intervention d'un seul opérateur

3 *Echange et vérification des comptes maritimes*

4 *Paiement des soldes de comptes*

5 *Archives*

6 *Procédures comptables spéciales applicables aux radiotélexogrammes*

DIVISION M – *Remboursements*

1 *Radiotélégrammes*
1.1 Considérations générales
1.2 Lettres radiomaritimes

2 *Communications radiotéléphoniques et radiotélex*

3 *Radiotélexogrammes*

Annexe A – Identification de l'autorité chargée de la comptabilité

Annexe B – Modèle de relevé pour la comptabilité maritime

Annexe C – Modèle de relevé pour la comptabilité maritime – Résumé

Annexe D – Modèle de relevé pour la comptabilité du service mobile maritime par satellite

Annexe E – Modèle de relevé pour la comptabilité du service mobile maritime par satellite – Résumé

DIVISION J

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1 Définitions

J1 1.1 **autorité chargée de la comptabilité**

E: accounting authority

S: autoridad encargada de la contabilidad

L'Administration du pays qui a délivré la licence à une station mobile (ou une exploitation privée reconnue ou tout autre organisme désigné par l'Administration conformément aux dispositions L1 à L6) à laquelle peuvent être adressés les comptes radiomaritimes des stations mobiles qui ont reçu une licence de ce pays.

J2 1.2 **code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité (CIAC)**

E: accounting authority identification code (AAIC)

S: código de identificación de la autoridad encargada de la contabilidad (CIAC)

Code d'identification exclusif de l'autorité chargée de la comptabilité pour le règlement des comptes maritimes (voir l'annexe A à la présente Recommandation).

J3 1.3 **compte maritime**

E: maritime account

S: cuenta radiomarítima

Le compte établi par une Administration exploitant une station terrestre et concernant le trafic de télécommunications échangé entre cette station et une station mobile.

J4 1.4 **taxe de ligne**

E: landline charge

S: tasa de línea

Taxe afférente à la transmission sur le réseau général, national et international, des voies de télécommunications.

J5 1.5 **taxe terrestre**

E: land station charge

S: tasa terrestre

Taxe afférente à l'utilisation des moyens fournis par la station terrestre dans les services mobiles maritimes ou par une station terrienne dans le service mobile maritime par satellite. Dans le service mobile maritime par satellite, cette taxe inclut tous les coûts du secteur spatial. Une Administration peut également choisir d'indiquer sa taxe terrestre totale en la décomposant en ses éléments constitutifs.

J6 1.6 **taxe de station mobile**

E: mobile station charge

S: tasa de estación móvil

Taxe perçue à bord par la station mobile et afférente à l'utilisatiòn des installations mises à disposition par la station mobile.

DIVISION K

TAXATION

1 Considérations générales

1.1 *Considérations générales*

K1 1.1.1 Les taxes afférentes aux radiocommunications se composent:

K2 a) des taxes de ligne,

K3 b) des taxes terrestres,

K4 c) des taxes éventuelles afférentes aux services spéciaux pour télégrammes qu'il faut prendre en considération dans la comptabilité, et

K5 d) des taxes éventuelles afférentes aux facilités spéciales.

K6 1.1.2 Le montant de la taxe de ligne afférente aux voies de télécommunications nationales, applicable aux radiocommunications, échangées entre une station mobile et le pays dans lequel est située la station terrestre est notifié en droits de tirage spéciaux (DTS) ou en francs-or au Secrétariat général de l'UIT par l'Administration dont dépendent les stations terrestres.

K7 1.1.3 La taxe de ligne applicable aux radiocommunications entre une station mobile et un pays autre que celui dans lequel est située la station terrestre est soit:

a) la taxe de perception établie ou appliquée pour les services de télécommunications assurés dans la relation internationale considérée; ou

b) incluse dans une taxe combinée couvrant les deux éléments taxe de ligne et taxe de station terrestre, le niveau étant établi par l'Administration dont dépend la station terrestre.

K8 1.1.4 Les taxes de ligne et les taxes terrestres, exprimées en DTS ou en francs-or, sont notifiées au Secrétariat général de l'UIT par l'Administration dont dépend la station terrestre et qui est chargée de les établir.

K9 1.1.5 Les taxes de ligne et les taxes terrestres notifiées au Secrétariat général de l'UIT conformément aux dispositions K6 à K8 ci-dessus seront publiées dans la *Nomenclature des stations côtières* [5].

Remarque – Pour les pays qui n'ont pas introduit des taxes de perception par zone dans leurs services internationaux, la publication ne portera que sur un petit nombre de taxes, à savoir celles qui correspondent aux relations fréquemment utilisées. Les Administrations de ces pays devront indiquer au Secrétariat général de l'UIT quelles sont les taxes à faire figurer dans la *Nomenclature des stations côtières* [5].

K10 1.1.6 L'Administration du pays qui a délivré la licence à une station mobile pourra autoriser son titulaire à percevoir à bord et à conserver une rémunération pour l'exploitation de cette station. L'Administration peut fixer une limite supérieure à cette rémunération.

K11 1.1.7 Les stations mobiles doivent avoir connaissance des tarifs nécessaires aux opérations de taxation. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se faire communiquer ces tarifs par les stations terrestres. Les taxes communiquées par les stations terrestres sont exprimées en DTS ou en francs-or.

1.2 *Modifications des tarifs*

K12 Sauf dans le pays qui la fixe ou la modifie, une taxe nouvelle ou modifiée applicable au trafic international ne doit pas être mise en application avant le premier jour du mois qui suit le jour d'expiration de la période indiquée ci-après. Cette période est calculée à partir du lendemain du jour de la date de publication du Bulletin d'exploitation de l'UIT dans lequel est notifiée la taxe nouvelle ou modifiée. Les Administrations désirant fournir des renseignements aux fins de publication dans le Bulletin d'exploitation devraient observer les dates limites mentionnées sur ce Bulletin en envoyant les informations en question au Secrétariat général de l'UIT.

La période à prendre en considération est la suivante:

K13 a) trafic dans le sens station mobile vers terre: 1 mois et 15 jours;

K14 b) trafic dans le sens terre vers station mobile: 15 jours, sauf pour les modifications visant à aligner les taxes sur celles de voies concurrentes, pour lesquelles le délai doit être de 10 jours.

1.3 *Radiocommunications entre stations mobiles*

K15 1.3.1 Lorsqu'une seule station terrestre sert d'intermédiaire entre des stations mobiles, il est perçu deux taxes terrestres. Si la taxe terrestre applicable au trafic de la station mobile d'origine est différente de celle applicable au trafic de la station mobile de destination, c'est la somme de ces deux taxes qui est perçue.

K16 1.3.2 Lorsqu'il est nécessaire d'utiliser deux stations terrestres comme intermédiaires entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe de ligne afférente au parcours entre les deux stations.

2 Radiotélégrammes

2.1 *Considérations générales*

K17 2.1.1 La taxe terrestre est établie sur la base d'une taxe par mot.

Les dispositions générales applicables au compte des mots sont définies dans la Recommandation F.1 et sont publiées dans le Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite.

Il convient de porter tout particulièrement l'attention sur les numéros A115 à A128 de la Recommandation F.1, cela afin de garantir que ces dispositions sont appliquées comme il convient.

K18 2.1.2 La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur.

K19 2.1.3 Aucune taxe supplémentaire ne doit être perçue lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme est transmis par avis de service par l'intermédiaire d'une autre station mobile ou station terrestre, ou lorsqu'une station mobile intermédiaire participe à la transmission d'un radiotélégramme.

2.2 *Dispositions spéciales en matière de taxation*

2.2.1 *Radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat*

K20 Dans le service mobile maritime, aucune taxe n'est appliquée au parcours radioélectrique pour les radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat, sous réserve qu'il s'agisse:

K21 a) de messages de détresse ou de réponses à ces messages;

K22 b) de radiotélégrammes originaires de stations mobiles et notifiant la présence d'icebergs, d'épaves, de mines et d'autres dangers pour la navigation, ou annonçant des cyclones ou des tempêtes;

K23 c) de radiotélégrammes originaires de stations mobiles annonçant soit des phénomènes inattendus présentant des dangers pour la navigation aérienne, soit l'apparition soudaine d'obstacles sur les aérodromes;

K24 d) de radiotélégrammes originaires de stations mobiles notifiant des changements soudains dans la position des bouées, le fonctionnement des phares, appareils de balisage, etc.;

K25 e) de radiotélégrammes de service relatifs au service mobile maritime.

2.2.2 *Radiotélégrammes relatifs à des avis médicaux*

K26 Aucune taxe n'est appliquée au parcours radioélectrique pour les radiotélégrammes relatifs à des avis médicaux, sous réserve que ceux-ci soient:

K27 a) échangés directement entre les stations mobiles et les stations terrestres qui, dans la *Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux* [7], sont indiquées comme assurant un tel service, et

K28 b) adressés conformément aux indications de cette nomenclature.

2.2.3 *Radiotélégrammes météorologiques*

K29 Les taxes terrestres applicables aux radiotélégrammes météorologiques devraient être réduites d'au moins 50% dans toutes les relations.

2.2.4 *Radiotélégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre*

K30 2.2.4.1 Les radiotélégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949 sont acceptés aux conditions précisées au § 4 de l'annexe au *Règlement télégraphique* [4], compte tenu de la Recommandation F.1.

K31 2.2.4.2 La taxe terrestre applicable à ces radiotélégrammes **RCT** doit être réduite dans la même proportion que celle spécifiée pour les télégrammes **RCT** dans la Recommandation F.1.

2.2.5 *Lettres radiomaritimes*

K32 2.2.5.1 Sauf dispositions contraires prévues aux dispositions K33 à K37, les lettres radiomaritimes peuvent être admises sous réserve de l'application des Recommandations du CCITT relatives aux télégrammes-lettres, si l'on a recours au service télégraphique public pour transmettre les lettres radiomaritimes.

K33 2.2.5.2 La taxe totale doit comprendre la taxe postale (afférente à une lettre acheminée par voie ordinaire ou aérienne) due pour la remise dans le pays dans lequel est située la station terrestre.

K34 2.2.5.3 Lorsque la lettre radiomaritime doit être remise dans un pays autre que celui dans lequel est située la station terrestre, une taxe additionnelle peut être perçue.

K35 2.2.5.4 A cette taxe peuvent être éventuellement ajoutées:

K36 a) les taxes dues pour les services spéciaux;

K37 b) la taxe de ligne, lorsque l'acheminement sur le parcours terrestre est exceptionnellement effectué par télégraphe.

3 Communications radiotéléphoniques et radiotélex

3.1 *Taxes terrestres et taxes de ligne*

K38 3.1.1 S'il n'est pas fait application de taxes uniformes pour l'utilisation des stations terrestres d'un pays donné, des taxes terrestres différentes doivent être fixées pour l'utilisation des bandes d'ondes hectométriques, décamétriques et métriques et pour celle du service mobile maritime par satellite.

K39 3.1.2 Si, en raison de l'absence de facilités techniques, aucune taxe autre que les taxes de ligne internationales normales ne peut être perçue par l'Administration d'origine, aucune taxe terrestre ne sera perçue pour les communications radiotéléphoniques internationales automatiques sur ondes métriques à destination des stations mobiles, s'il en est ainsi décidé par l'Administration de la station terrestre. La *Nomenclature des stations côtières* [5] indique les Administrations qui acceptent de telles communications sans perception de taxes terrestres.

K40 3.1.3 L'unité de taxe est la taxe afférente à une communication privée ordinaire d'une durée d'une minute, sauf en cas d'exploitation automatique (voir la disposition K44).

K41 3.1.4 Pour les communications manuelles avec intervention d'un seul opérateur ou semi-automatiques, la taxe minimale est de trois unités.

K42 3.1.5 La taxation des communications en service automatique doit être effectuée selon l'une des deux méthodes suivantes, compte tenu des Recommandations du CCITT:

K43 a) taxation minute par minute;

K44 b) taxation par impulsions périodiques du type de celle qui est utilisée dans le service automatique national.

K45 3.1.6 Sauf dans le cas de communications payables à l'arrivée, si elles sont admises, la taxe d'une communication est normalement perçue sur le demandeur. Pour les communications payables à l'arrivée, la taxe doit être payée par le demandé.

K46 La partie appelée peut accepter la responsabilité de percevoir les taxes avant la transmission des communications concernées. Cette procédure peut se faire de deux façons:

K47 – soit par acceptation sur base d'une communication comme pour le service téléphonique public

K48 – soit par acceptation sur une base permanente des taxes de la station terrestre et de la taxe de ligne, selon le service concerné.

K49 3.1.7 Lorsqu'une communication manuelle ou avec intervention d'un seul opérateur est acheminée par l'intermédiaire d'une station terrestre, la durée taxable est fixée par la station terrestre à la fin de la communication; lorsque deux stations terrestres participent à l'établissement d'une communication, c'est la décision de la station terrestre qui a reçu l'appel de la station mobile d'origine qui prévaut.

K50 3.1.8 La décision prise par la station terrestre conformément à la disposition K49 est également valable pour les comptes internationaux.

3.2 *Taxes spéciales*

K51 3.2.1 Les taxes spéciales afférentes aux communications radiotéléphoniques personnelles (dans le sens station mobile vers station terrestre), payables à l'arrivée ou avec des cartes de crédit (si ces facilités spéciales sont admises), doivent être appliquées en cas d'exploitation manuelle ou semi-automatique.

K52 3.2.2 Aucune taxe spéciale ne doit être appliquée, en cas d'exploitation manuelle ou avec intervention d'un seul opérateur, aux communications radiotéléphoniques personnelles à destination des stations mobiles dans le service mobile maritime, à l'exception, le cas échéant, du service mobile maritime par satellite.

K53 3.2.3 La base du calcul de la taxe spéciale applicable aux radiocommunications avec facilités spéciales doit être la même que celle qui est utilisée pour une communication internationale. Cette base s'applique:

K54 a) soit à la taxe de ligne seulement,

K55 b) soit à tous les éléments composant la taxe de la communication.

K56 3.2.4 Si une conversation radiotéléphonique est soumise au paiement de deux taxes spéciales (conversation personnelle payable à l'arrivée, par exemple), il n'est perçu qu'une seule taxe spéciale.

4 Radiotélexogrammes

K57 4.1 La taxe afférente au service télex international sera la taxe appliquée sur la relation télex internationale concernée.

K58 4.2 La taxe de station terrestre peut être celle qui est appliquée aux radiotélégrammes, à l'exception des taxes se rapportant aux services spéciaux et qui sont spécifiées dans les dispositions K20 à K37. Cette taxe peut également être fixée sur la base de la durée taxable unitaire convertie en fonction du nombre de mots.

K59 4.3 La totalité des taxes afférentes aux radiotélexogrammes sont perçues sur l'expéditeur, à moins que d'autres dispositions n'aient été convenues.

5 Télex postal radiomaritime

K60 Chaque Administration prendra les mesures qu'elle jugera nécessaires pour percevoir les taxes de remise.

DIVISION L

COMPTABILITÉ

1 Considérations générales

L1 1.1 Les taxes pour les radiocommunications dans le sens navire vers terre doivent en principe, et conformément à la législation nationale, être perçues auprès du détenteur de la licence de station mobile maritime:

L2 a) par l'Administration qui a délivré la licence, ou

L3 b) par une exploitation privée reconnue, ou

L4 c) par tout (ou tous) autre(s) organisme(s) chargé(s) de cette comptabilité par l'Administration mentionnée au L2 ci-dessus.

L5 1.2 Dans la présente Recommandation, l'Administration ou l'exploitation privée reconnue ou l'(les) organisme(s) désigné(s) sont dénommés «autorité chargée de la comptabilité».

L6 1.3 Chaque autorité chargée de la comptabilité se verra attribuer un code d'identification exclusif (voir l'annexe A à la présente Recommandation).

L7 1.4 Les nom et adresse de (des) l'autorité(s) chargée(s) de la comptabilité ainsi que son (leur) code d'identification (respectif) doivent être notifiés au Secrétariat général de l'UIT en vue de leur publication dans la *Nomenclature des stations de navire* [6]. Le nombre de ces autorités chargées de la comptabilité des stations mobiles à qui l'Administration concernée a délivré une licence doit être aussi réduit que possible et ne doit pas dépasser 25.

L8 1.5 L'Administration qui délivre les licences peut autoriser les autorités chargées de la comptabilité reconnues par elle à notifier directement à l'UIT les adjonctions, modifications et suppressions à apporter à la liste des stations de navire en ce qui concerne les stations de navire pour lesquelles elles sont responsables en matière de comptabilité. De telles adjonctions, modifications ou suppressions doivent, autant que possible, contenir tous les détails nécessaires à la mise à jour de cette liste. Une copie de cette notification à l'UIT peut également être demandée par l'Administration qui délivre les licences de façon à éviter l'envoi à l'UIT d'une duplication des notifications. Lorsqu'elle donne une telle autorisation à des autorités chargées de la comptabilité, l'Administration qui délivre les licences doit en aviser l'UIT.

L9 1.6 En ce qui concerne la responsabilité du paiement des comptes établis conformément aux dispositions L1 à L8, il convient de se reporter aux dispositions L58 à L61.

2 Etablissement des comptes

2.1 *Comptes maritimes*

L10 2.1.1 Pour les radiocommunications originaires des stations mobiles, l'Administration dont dépend la station terrestre doit débiter l'autorité chargée de la comptabilité de la station mobile d'origine:

L11 a) des taxes terrestres,

L12 b) des taxes de ligne,

L13 c) des taxes éventuelles afférentes aux services spéciaux pour télégrammes,

L14 d) s'il y a lieu, des taxes spéciales afférentes aux communications radiotéléphoniques avec facilités spéciales,

L15 e) s'il y a lieu, des taxes postales afférentes aux lettres radiomaritimes.

L16 2.1.2 La comptabilité des radiocommunications originaires des stations mobiles doit être fondée sur les données de comptabilité rassemblées dans le pays de la station terrestre, à savoir:

L17 a) l'identification de la station mobile;

L18 b) le code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité, le cas échéant;

L19 c) le numéro du destinataire, y compris les indicatifs de pays et de zone;

L20 d) la durée taxable;

L21 e) l'heure de début de la conversation, s'il y a lieu;

L22 f) la catégorie du trafic;

L23 g) le type de communication (automatique, manuelle, payable à l'arrivée, etc.).

L24 2.1.3 Pour les radiocommunications établies par voie manuelle ou avec l'intervention d'un seul opérateur à destination des stations mobiles et originaires d'un pays différent de celui où est située la station terrestre, l'Administration dont dépend la station terrestre débite directement l'Administration du pays d'origine des taxes terrestres, sauf l'indication contraire prévue dans le numéro L37.

L25 2.1.4 Pour les radiocommunications automatiques et semi-automatiques, il convient de se reporter aux numéros L38 et L39.

L26 2.1.5 Dans le cas d'un radiotélégramme qui a été transmis par une station terrestre à une station mobile dans un port par d'autres moyens que par radio (voir les dispositions B53 de la Recommandation F.110) seule la taxe terrestre doit être débitée.

L27 2.1.6 Pour une radiocommunication échangée entre stations mobiles:

L28 2.1.6.1 par l'intermédiaire d'une seule station terrestre: l'Administration dont dépend la station terrestre débite l'autorité chargée de la comptabilité de la station mobile d'origine des taxes appropriées;

L29 2.1.6.2 par l'intermédiaire de deux stations terrestres: l'Administration dont dépend la première station terrestre débite l'autorité chargée de la comptabilité de la station mobile d'origine des taxes appropriées, compte tenu des dispositions L10 à L15. Ensuite, la seconde station terrestre applique les dispositions L24 à L26 en considérant, pour les comptes, la première station terrestre comme bureau d'origine.

L30 2.1.7 Pour l'établissement des comptes, les communications payables à l'arrivée sont considérées comme originaires du pays ou de la station mobile destinataire, et elles seront identifiées comme communications payables à l'arrivée.

L31 2.1.8 L'Administration dont dépendent les stations terrestres établit chaque mois les comptes et les transmet à:

L32 a) l'autorité chargée de la comptabilité de la station mobile (voir de L10 à L15);

L33 b) l'Administration d'origine (voir L24) sous réserve de l'exception mentionnée au numéro L37.

2.2 *Comptes internationaux*

L34 2.2.1 Les taxes de ligne internationales afférentes aux radiotélégrammes, aux communications radiotéléphoniques et radiotélex doivent être incluses respectivement dans les comptes afférents aux télégrammes, les comptes téléphoniques et les comptes télex internationaux; elles doivent être traitées conformément aux dispositions du *Règlement télégraphique* et du *Règlement téléphonique* [4] et en tenant compte des Recommandations du CCITT. Les taxes internationales de répartition convenues doivent être appliquées.

L35 2.2.2 Le pays où se trouve établie une station terrestre qui sert d'intermédiaire pour l'acheminement des radiocommunications entre une station mobile et un autre pays est considéré, pour l'application des taxes de ligne, comme pays d'origine ou de destination et non comme pays de transit.

L36 2.2.3 Sauf dans le cas prévu au numéro L38, en principe les taxes terrestres ne doivent pas entrer dans les comptes afférents aux télégrammes, les comptes téléphoniques et les comptes télex internationaux.

L37 2.2.4 Toutefois, par accord préalable, les Administrations peuvent convenir d'une procédure en vertu de laquelle les taxes terrestres sont incluses dans les comptes internationaux par l'Administration d'origine.

L38 2.2.5 Dans le cas des radiocommunications automatiques et semi-automatiques à destination de stations mobiles et originaires d'un pays autre que celui de la station terrestre, les taxes terrestres seront incluses dans les comptes afférents aux télégrammes, les comptes téléphoniques et les comptes télex internationaux par l'Administration d'origine; la durée taxable sera enregistrée automatiquement pour le trafic automatique, ou par l'opérateur du centre international pour le trafic semi-automatique.

L39 2.2.6 Dans le cas des taxes applicables aux radiocommunications à destination de stations mobiles, originaires du pays de la station terrestre et transmises par l'intermédiaire du service mobile maritime par satellite, la comptabilité sera effectuée comme il est prescrit au numéro L38.

L40 2.2.7 Les comptes concernant les taxes applicables au service mobile maritime par satellite doivent indiquer le pays d'origine, la zone océanique de destination, la durée/les mots taxables et, si possible, le nombre de communications/messages. Ces comptes doivent inclure la durée taxable totale de tous les appels du type radiodiffusion qui seraient recensés séparément et acheminés sur le réseau international public avec commutation à destination d'une station terrienne côtière dans le service mobile maritime par satellite.

L41 2.2.8 Un modèle de relevé est donné dans les annexes D et E à la présente Recommandation.

2.3 *Comptabilité en exploitation avec intervention d'un seul opérateur*

L42 2.3.1 Sauf accord contraire, les dispositions suivantes sont applicables aux services radiotéléphonique et radiotélex exploités avec intervention d'un seul opérateur, c'est-à-dire aux services dans lesquels les abonnés des réseaux terrestres et les opérateurs des stations terrestres de pays différents s'appellent directement les uns les autres sans l'intervention d'un opérateur intermédiaire.

L43 2.3.2 Les méthodes d'exploitation et de taxation figurent dans la Recommandation F.110.

L44 2.3.3 Les procédures de facturation et de règlement des communications radiomaritimes à destination des stations mobiles établies avec intervention d'un seul opérateur sont indiquées ci-après:

L45 2.3.4 Sous réserve des dispositions prévues au numéro L47 ci-après, les renseignements relatifs aux communications sont transmis au moins une fois par mois à l'Administration intéressée du pays du demandeur.

L46 2.3.5 Cette Administration procède au recouvrement de la taxe de la communication au moyen de son propre système de facturation et porte le montant total au crédit de l'Administration dont dépend la station terrestre par l'intermédiaire d'un relevé de compte trimestriel.

L47 2.3.6 En service mobile maritime international, dans le cas de communications radiotéléphoniques payables à l'arrivée à destination d'une station mobile (si elles sont admises par l'Administration dont dépend la station terrestre), le montant total de la facture doit être porté, dans les comptes maritimes, au débit du titulaire de la licence de la station mobile (voir de L10 à L15), dans la mesure où de telles taxes sont à payer par la station mobile.

L48 2.3.7 Par accord bilatéral entre les Administrations intéressées, la taxe peut être recouvrée au moyen de factures adressées directement par l'Administration dont dépend la station terrestre soit à l'abonné étranger qui a formulé la demande de communication, soit à un représentant dûment mandaté de l'abonné étranger dans le pays où se trouve la station terrestre.

3 Echange et vérification des comptes maritimes

L49 3.1 L'échange et la vérification des comptes doivent être effectués conformément au *Règlement télégraphique* et au *Règlement téléphonique* [4], en tenant compte des Recommandations du CCITT.

Les comptes peuvent être rendus à l'autorité chargée de la comptabilité responsable du traitement des comptes maritimes, désignée par l'Administration qui délivre les licences ou, avec l'approbation préalable de l'Administration qui délivre les licences, directement à une autre entité, en cas d'accords particuliers entre l'Administration et le titulaire de la licence de la station mobile.

L50 3.2 Les comptes sont envoyés en deux exemplaires le plus tôt possible, mais dans tous les cas, dans un délai de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

Ils doivent être envoyés par le moyen le plus rapide et la facture correspondante doit être identifiée par un numéro unique et mentionner la date d'expédition.

L51 3.3 Les radiotélégrammes, les communications radiotéléphoniques et les communications radiotélex sont inscrits individuellement, avec toutes les indications nécessaires, dans les comptes mensuels servant de base à la comptabilité visée dans la présente division.

L52 3.4 Les Administrations doivent toujours établir un relevé séparé pour chaque station mobile (comprenant le nom et l'indicatif d'appel) de telle sorte que l'autorité chargée de la comptabilité puisse utiliser le duplicata pour la comptabilité avec le titulaire de la licence de station mobile.

L53 3.5 Exceptionnellement, lorsque le volume de trafic pour chaque station mobile est faible, chaque feuille du relevé peut contenir des données relatives à plusieurs stations mobiles mais ces données doivent être espacées de telle sorte que le relevé puisse être subdivisé et utilisé pour la comptabilité avec le titulaire de la licence de la station mobile.

Dans tous les cas, ces relevés doivent indiquer le montant total de la taxe pour chaque station mobile et être accompagnés d'une seule facture.

L54 3.6 Un modèle de relevé figure aux annexes B et C.

L55 3.7 En principe, un compte doit être considéré comme accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier explicitement l'acceptation à l'Administration qui l'a présenté.

L56 3.8 Dès réception des comptes maritimes, l'autorité chargée de la comptabilité doit notifier en priorité à l'Administration les refus préliminaires, c'est-à-dire les stations mobiles figurant dans les comptes maritimes qui ne relèvent pas ou qui ne relèvent plus de sa responsabilité.

L57 3.9 Cependant, toute autorité chargée de la comptabilité a le droit de contester les éléments d'un compte dans un délai de six mois à compter de sa date d'envoi, même si le compte a été réglé. Les ajustements qui sont ultérieurement approuvés seront inclus dans un compte ultérieur.

L58 3.10 Tous les comptes maritimes doivent être réglés sans retard par l'autorité chargée de la comptabilité et au plus tard six mois après l'envoi du compte, sauf lorsque le règlement des comptes est effectué conformément au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique [4]. Les numéros uniques des factures et les périodes de trafic auxquelles correspondent les paiements doivent être indiqués lors du règlement. [1)]

L59 3.11 Si les comptes maritimes internationaux ne sont pas réglés au bout de six mois, l'Administration qui a délivré une licence à une station mobile doit, sur demande, prendre toutes les mesures possibles, dans les limites de la législation nationale en vigueur, pour assurer le règlement des comptes en souffrance. [1)]

L60 3.12 Si la période entre la date d'envoi et la date de réception dépasse 21 jours, l'autorité chargée de la comptabilité qui attend le compte doit immédiatement informer l'Administration d'origine que les demandes de renseignements éventuelles et le règlement sont susceptibles de subir des retards. Toutefois, ce délai ne doit pas dépasser trois mois en ce qui concerne le règlement ou 5 mois s'agissant de demandes de renseignements, même si le compte a été réglé, ces deux périodes commençant à la date de réception du compte.

L61 3.13 L'autorité débitrice chargée de la comptabilité peut refuser le règlement et la rectification des comptes présentés plus de dix-huit mois après la date de dépôt des radiotélégrammes ou après la date d'établissement des communications radiotéléphoniques ou des communications radiotélex à laquelle ces comptes se rapportent.

4 Paiement des soldes de comptes

L62 4.1 Le paiement des soldes de comptes doit être effectué conformément aux dispositions du *Règlement télégraphique* et du *Règlement téléphonique* [4], compte tenu des Recommandations pertinentes du CCITT.

5 Archives

L63 5.1 Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs, ainsi que ceux concernant les communications radiotéléphoniques et les communications radiotélex doivent être conservés par les Administrations, avec toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde du secret, jusqu'au règlement des comptes qui s'y rapportent et, en tout cas, pendant six mois à dater du mois au cours duquel les comptes ont été envoyés. Les Administrations peuvent conserver ces informations par tout autre moyen, tel que enregistrements magnétiques ou électroniques.

L64 5.2 Toutefois, si une Administration juge utile de détruire les originaux des radiotélégrammes ou de n'importe quel autre document ou enregistrement mentionné au numéro L63 avant l'expiration des délais indiqués ci-dessus et si, de ce fait, elle ne se trouve pas en mesure d'effectuer une enquête concernant des prestations dont elle est responsable, cette Administration doit en supporter toutes les conséquences, aussi bien pour le remboursement des taxes que pour les différences qui pourraient être constatées dans les comptes en cause.

6 Procédures comptables spéciales applicables aux radiotélexogrammes

L65 6.1 Les procédures normales de comptabilité internationale devraient être appliquées, exception faite des éléments spécifiés ci-dessous:

L66 6.2 Pour les radiotélexogrammes originaires des stations mobiles, l'Administration dont dépend la station terrestre doit débiter l'autorité chargée de la comptabilité de la station mobile d'origine:

L67 a) des taxes de station terrestre;

L68 b) des taxes afférentes au service télex international;

L69 c) des taxes éventuelles afférentes aux services spéciaux.

L70 6.3 Pour les radiotélexogrammes destinés à des stations mobiles et originaires d'un pays différent de celui où se trouve située la station terrestre, l'Administration dont dépend la station terrestre débite directement l'Administration du pays d'origine:

L71 a) des taxes de station terrestre; et

L72 b) des taxes éventuelles afférentes aux services spéciaux.

[1)] Cette disposition a été modifiée par le Secrétariat du CCITT conformément aux décisions prises par la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (CAMTT), Melbourne, 1988.

DIVISION M

REMBOURSEMENTS

1 Radiotélégrammes

1.1 *Considérations générales*

M1 1.1.1 Les dispositions de la Recommandation D.43 doivent s'appliquer, réserve faite de ce qui suit.

M2 1.1.2 Si un radiotélégramme n'a pu être remis et si le délai de conservation exigé est écoulé (Recommandation E.200/F.110, dispositions B43 et B44), l'Administration dont dépend la station côtière peut calculer le montant du remboursement de la taxe perçue en appliquant les dispositions de la Recommandation D.43 ou rembourser intégralement les taxes de station côtière. Dans ce cas, l'Administration dont dépend la station côtière peut percevoir une taxe forfaitaire compensatoire par message non remis.

1.2 *Lettres radiomaritimes*

M3 1.2.1 Lorsqu'une lettre radiomaritime n'est pas parvenue à destination du fait du service postal, seules les taxes perçues pour la partie de la prestation non encore fournie sont remboursées.

M4 1.2.2 Le remboursement des taxes est admis lorsque, par la faute du service télégraphique ou radiotélégraphique, une lettre radiomaritime n'est pas parvenue à destination, ainsi que dans les cas prévus à l'article 12 du *Règlement télégraphique* [4], compte tenu des Recommandations du CCITT.

2 Communications radiotéléphoniques et radiotélex

M5 2.1 Lorsque, du fait du service, une demande de communication n'est pas suivie d'effet et que les postes intéressés ne sont pas mis en communication, aucune taxe ne doit être perçue. Si le montant de la taxe a été versé, il doit être remboursé.

M6 2.2 Pour simplifier les procédures d'exploitation et de comptabilité, les Administrations peuvent décider qu'aucune taxe ne doit être perçue lorsqu'une communication demandée n'a pas été établie, quel qu'en soit le motif.

M7 2.3 Toutefois, les Administrations peuvent décider de percevoir des taxes lorsqu'il n'y a pas faute de service. Dans ce cas, les conditions de taxation doivent être notifiées au Secrétariat général de l'UIT aux fins d'inclusion dans la *Nomenclature des stations côtières* [5].

M8 2.4 Lorsque, du fait du service, des difficultés sont rencontrées au cours d'une communication, la durée taxable de la communication doit être réduite à la durée totale pendant laquelle les conditions ont été satisfaisantes, compte tenu des Recommandations du CCITT.

3 Radiotélexogrammes

M9 3.1 Les modalités des remboursements sont les mêmes que pour les radiotélégrammes et les communications radiotélex.

ANNEXE A

(à la Recommandation D.90)

Identification de l'autorité chargée de la comptabilité

A.1 *Format de code*

A.1.1 Un code exclusif d'identification est attribué à chacune des autorités chargées de la comptabilité. Ce code se compose de deux parties:

a) les deux premiers caractères sont alphabétiques et représentent le pays dans lequel est située l'autorité en question; ils doivent être conformes à ceux contenus dans le document officiel de service publié conformément à la Recommandation F.96 *(Liste des indicateurs pour le système à retransmission de télégrammes)*; en cas de doute, le Secrétariat général de l'UIT pourra renseigner;

b) la deuxième partie est numérique et représente l'autorité en cause.

A.2 *Attribution*

A.2.1 Les CIAC seront attribués par l'Administration du pays dans lequel est basée l'autorité chargée de la comptabilité, que cette autorité soit ou non responsable de stations mobiles bénéficiant d'une licence délivrée par cette Administration.

Si l'Administration reconnaît qu'une autorité chargée de la comptabilité, située en dehors de son propre pays, est responsable de l'établissement des comptes pour les stations mobiles bénéficiant d'une licence délivrée par cette Administration, elle en fait part à l'Administration du pays dans lequel est située l'autorité chargée de la comptabilité et demande confirmation du CIAC de cette autorité.

A.2.2 Il s'ensuit que la limitation à 25 du nombre des autorités chargées de la comptabilité ne concerne que le nombre des autorités auxquelles sont confiées des stations mobiles bénéficiant d'une licence délivrée par cette Administration, mais non pas nécessairement le nombre des autorités chargées de la comptabilité situées dans le pays où se trouve l'Administration en question.

A.2.3 Il se peut donc que le nombre de CIAC soit supérieur à 25 dans un pays quelconque, sans que le nombre des autorités qui sont chargées de la comptabilité de stations mobiles bénéficiant de licences délivrées par l'Administration (et qui ne sont pas nécessairement basées dans le pays de cette Administration) dépasse en fait 25.

A titre exceptionnel, une Administration peut accepter qu'une station de navire devant bénéficier d'une licence délivrée par elle, continue de faire appel aux services de l'autorité qui assure régulièrement sa comptabilité, même si cette dernière ne figure pas parmi celles qui sont inscrites sur la liste de l'Administration qui délivre les licences *a)*, à condition que ladite autorité fasse partie de celles reconnues par l'Administration du pays où elle a son centre d'opérations comme remplissant les conditions requises pour être inscrite sur les listes *a)* et *b)* définies au § A.4.3.

Dans ce cas, un accord doit être conclu au préalable entre l'Administration concernée et l'autorité chargée de la comptabilité qui continue à assumer la responsabilité pour le navire.

A.3 *Notification*

A.3.1 Une fois qu'un code lui a été attribué par l'Administration du pays dans lequel elle est située, l'autorité chargée de la comptabilité notifie ce code aux Administrations de tous les pays qui l'ont reconnue comme autorité chargée de la comptabilité de stations mobiles auxquelles elles ont délivré des licences. Les Administrations concernées doivent notifier ce code à l'UIT chaque fois qu'il est fait mention de l'autorité en question. Par exemple, lorsqu'une Administration notifie à l'UIT une adresse d'autorité chargée de la comptabilité pour inclusion dans la *Nomenclature des stations de navire* [6], elle doit mentionner son CIAC.

A.3.2 L'autorité chargée de la comptabilité doit s'assurer que toutes les stations mobiles dont elle assure la comptabilité ont reçu notification de son CIAC et qu'elles ont connaissance de leurs responsabilités lorsqu'elles utilisent ce code dans leurs émissions de radiocommunication.

A.3.3 Si une autorité accepte de se charger d'une station mobile qui dépendait jusque-là d'une autre autorité, elle doit s'assurer que cette station a immédiatement connaissance du nouveau CIAC.

A.4 *Publication*

A.4.1 L'Administration du pays dans lequel est située l'autorité chargée de la comptabilité doit notifier à l'UIT le CIAC qu'elle lui a attribué.

A.4.2 Toute Administration qui accepte une autorité située en dehors de son pays pour les navires battant pavillon de son propre pays doit notifier cette acceptation à l'UIT, ainsi que le CIAC attribué à ladite autorité.

A.4.3 Ces renseignements doivent être publiés par l'UIT dans la *Nomenclature des stations de navire* [6] de la façon suivante:

a) inscrire sous le nom de l'Administration, l'adresse des autorités autorisées à assurer la comptabilité des stations mobiles auxquelles elle a délivré une licence, ainsi que le CIAC qui leur est attribué;

b) chaque Administration doit tenir une autre liste mentionnant toutes les autorités chargées de la comptabilité situées dans son propre pays, ainsi que leur CIAC.

La liste *a)* ne doit pas comporter plus de 25 titulaires. La liste *b)* peut compter plus de 25 titulaires.

De plus, il doit exister une liste alphabétique de *toutes* les autorités chargées de la comptabilité dans laquelle le CIAC de chacune est précisé.

A.4.4 Sur la base de ces trois listes, il doit être possible de retrouver l'identité et l'adresse d'une autorité chargée de la comptabilité dont on ne connaîtrait que le CIAC, de trouver le CIAC d'une autorité dont on ne connaît que le nom et l'adresse et de déterminer quelles sont les autorités autorisées à tenir la comptabilité des stations mobiles d'un armement particulier.

A.4.5 Dans le corps de la *Nomenclature des stations de navire* [6] de l'UIT, le CIAC de l'autorité pertinente doit figurer dans la colonne 11 en regard de toute inscription de stations mobiles.

A.5 *Exemples*

A.5.1 *Attribution du code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité (CIAC)*

Pays qui a délivré la licence à la station mobile	Pays où se trouve l'autorité chargée de la comptabilité et où s'effectue l'attribution du code d'identification de cette autorité (voir le § A.2.1)	L'autorité chargée de la comptabilité est l'une des 25 (maximum) (selon *L7*) désignées par:	Code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité (CIAC)
Pays-Bas	Pays-Bas	Pays-Bas	NL...
Pays-Bas	Royaume-Uni	Pays-Bas	GB...
Royaume-Uni	Pays-Bas	Royaume-Uni	NL...
Belgique	Pays-Bas	Belgique	NL...
Belgique	Belgique	Belgique	BE...
etc.			

A.5.2 *Liste a)* (selon les indications du § A.4.3)

Administration qui a délivré la licence	Code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité (CIAC)	Nom et adresse	Pays
Afghanistan	AF01	–	Afghanistan
»	GB41	–	Royaume-Uni
»	NL02	–	Pays-Bas
Italie	IU01	–	Italie
»	IU02	–	Italie
»	BE11	–	Belgique
»	GB41	–	Royaume-Uni
»	NL02	–	Pays-Bas
»	NO03	–	Norvège
Zambie	ZA01	–	Zambie
»	BE11	–	Belgique
»	IU02	–	Italie
»	NL07	–	Pays-Bas
	etc.		

Dans cette liste le nombre de codes d'identification des autorités chargées de la comptabilité est limité à un maximum de 25 par pays.

A.5.3 *Liste b)* (selon les indications du § A.4.3)

Pays dans lequel est basée l'autorité chargée de la comptabilité	Code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité (CIAC)	Nom et adresse
Afghanistan	AF01	–
»	AF02	–
»	AF03	–
Albanie	AB01	–
»	AB02	–
Zambie	ZA01	–
»	ZA02	–

Dans cette liste le code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité débute toujours par l'indicateur de destination (selon la Recommandation F.96). Il n'y a aucune limitation à la liste par pays dans ce cas.

ANNEXE B

(à la Recommandation D.90)

Modèle de relevé pour la comptabilité maritime

Compte échangé entre une Administration A et une Administration B concernant:

- les communications téléphoniques,
- les télégrammes,
- les communications télex,

transmis par l'intermédiaire de la station terrestre de l'Administration B.

De préférence sur papier de format 210 × 297 mm

Monnaie: DTS ou francs-or

Description des catégories (sera décidé ultérieurement)

Remplir un relevé séparé pour chaque station mobile [1)]

Administration/EPR: (Pays A)

Autorité chargée de la comptabilité: N° unique 0186 Page: _____

RELEVÉ DE LA COMPTABILITÉ MARITIME pour la station de navire: ALFA

INDICATIF D'APPEL: 5Bxxx

Date	Station terrestre	Destination	Nombre de		Catégorie	Montant dus à A	Observations
			Mots	Minutes			
01.01.86	FFL	Limassol	30		1	30,00	
03.01.86	FFM	Rotterdam		5	3	5,00	
08.01.86	FFS	Londres		3,5	5	10,00	
10.01.86	FFS	Paris	15		1	15,00	
20.01.86	FFU	Sydney		40	4	40,00	
		Sommes totales dues				100,00	

[1)] Exceptionnellement, ce relevé peut contenir des données relatives à plus d'une station mobile lorsque le volume de trafic pour chaque station mobile est faible.

ANNEXE C

(à la Recommandation D.90)

Modèle de relevé pour la comptabilité maritime

De préférence sur papier de format 210 × 297 mm

Monnaie: DTS ou francs-or

Administration/EPR: (Pays A)

Autorité chargée de la comptabilité: (pays B) N° unique 0186

RELEVÉ DE LA COMPTABILITÉ MARITIME – RÉSUMÉ Page:_____

Période (MMAA) Date d'impression:_____

Station de navire	Indicatif d'appel	Montant dû à A
ALFA	5Bxxx	100,00
BRAVO	Zxxxx	300,00
CHARLIE	Axxxx	500,00
DELTA	3Exxx	1000,00
ECHO	Dxxxx	30,00
Montant total dû		1930,00

ANNEXE D

(à la Recommandation D.90)

Modèle de relevé pour la comptabilité du service mobile maritime par satellite

Compte échangé entre une Administration A et une Administration B concernant:

- les communications téléphoniques,
- les télégrammes,
- les communications télex,

transmis par l'intermédiaire de la station terrienne côtière de l'Administration B.

De préférence sur papier de format 210 × 297 mm

Monnaie: DTS ou francs-or

Description des classes de service: (sera décidé ultérieurement)

Remplir un relevé séparé pour chaque station mobile [1)]

Administration/EPR: (Pays A)

Autorité chargée de la comptabilité: (pays B) N° unique 0386 Page: _____

RELEVÉ POUR LA COMPTABILITÉ DU SERVICE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE pour la station de navire: ZULU

Identification STN – N°: 411 1234

INDICATIF D'APPEL: _____

Date	Destination	Classe de service	Nombre de minutes ou de secondes	Montant dû à A
01.03.86	D 4012345	1	1,5	30,00
01.03.86	GB 1 12345678	2	3,0	40,00
20.03.86	F 1312345	1	0,7	10,00
25.03.86	I 5 1234567	2	2,5	30,00
26.03.86	S 230 123456	2	5,7	50,00
30.03.86	CYP 46 123456	2	4,3	40,00
Montant total dû				200,00

STN: Station terrestre de navire

[1)] Exceptionnellement, ce relevé peut contenir des données relatives à plus d'une station mobile lorsque le volume de trafic pour chaque station mobile est faible.

ANNEXE E

(à la Recommandation D.90)

Modèle de relevé pour la comptabilité du service mobile maritime par satellite

De préférence sur papier de format 210 × 297 mm

Monnaie: DTS ou francs-or

Administration/EPR: (Pays A)

Autorité chargée de la comptabilité: (Pays B) N° unique 0386

RELEVÉ POUR LA COMPTABILITÉ DU SERVICE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE – RÉSUMÉ Page: _____

Période (MMYY) Date d'impression: _____

Station de navire	Indicatif d'appel	Identification STN – N°	Montant dû à A
ALFA		511 1234	100,00
HOTEL		311 1234	200,00
MIKE		111 1234	500,00
ROMEO		211 1234	200,00
ZULU		411 1234	200,00
Montant total dû			1200,00

STN: Station terrestre de navire

Références

[1] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes*, UIT, Genève, 1974.

[2] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR)*, UIT, Genève, 1979.

[3] *Règlement des radiocommunications*, UIT, Genève, 1982.

[4] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement télégraphique, Règlement téléphonique*, UIT, Genève, 1973. (Voir également la Note préliminaire n° 3 en page XIV.)

[5] *Nomenclature des stations côtières* (publiée tous les 2 ans), UIT, Genève.

[6] *Nomenclature des stations de navire*, liste V, 27e édition, UIT, Genève, 1987.

[7] *Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux*, UIT, Genève.

[8] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Mob-83)*, UIT, Genève, 1983.

Recommandation D.91

TRANSMISSION SOUS FORME CODÉE DE RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À LA COMPTABILITÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS MARITIMES

(Melbourne, 1988)

1 Introduction

1.1 Conformément aux dispositions de la Recommandation D.90, les Administrations s'occupent de la comptabilité internationale des communications radioélectriques écoulées chaque mois.

1.2 Un nombre croissant d'Administrations traitent ces données comptables internationales mensuelles à l'aide de systèmes comptables informatisés. Les renseignements sont obtenus à partir de bandes d'enregistrement des données du trafic ou codées manuellement à partir de données comme les comptes internationaux intérieurs ou les résumés statistiques établis par analyse manuelle à partir de copies des tickets de trafic.

1.3 Il est courant actuellement de compléter le traitement informatique par l'établissement de comptes imprimés classiques conformément aux spécifications décrites dans les diverses Recommandations relatives à la comptabilité (D.90). Lorsque l'Administration de destination utilise elle aussi des installations informatiques, il faut procéder à un nouveau codage de ces renseignements afin que les opérations de traitement puissent se poursuivre.

1.4 La transmission des données sous forme codée évite d'avoir à décoder et à recoder l'information. Elle permet également un transfert plus rapide de l'information qu'avec des formulaires imprimés expédiés par voie postale. Cela reste vrai même si l'Administration qui envoie les comptes a préparé les données par des moyens manuels ou mécaniques.

2 Objectif

2.1 Le but de la présente Recommandation est le suivant:

2.1.1 permettre aux Administrations faisant usage de systèmes comptables informatisés d'échanger des renseignements sous forme codée, sans qu'il soit nécessaire de décoder ces renseignements et de les présenter sous forme imprimée classique, puis de les recoder de manière à les rendre compréhensibles par une machine;

2.1.2 permettre à d'autres Administrations, si elles le désirent, de tirer parti de la plus grande efficacité qu'assure une transmission plus rapide des renseignements et de se préparer à leur tour à utiliser des ordinateurs en effectuant la transmission des données sous forme codée avant même l'installation d'un ordinateur;

2.1.3 faire en sorte que les données fournies sous forme imprimée par l'ordinateur soient présentées dans un format convenant au traitement manuel ou mécanique lorsqu'elles doivent être envoyées à des Administrations n'utilisant pas d'installations informatiques;

2.1.4 faire en sorte que les données imprimées résultant de l'emploi de systèmes comptables manuels ou mécaniques soient présentées dans un format convenant au codage des données si celles-ci doivent être envoyées à des Administrations utilisant l'informatique.

3 Méthode

3.1 *Enregistrement des données*

3.1.1 Pour atteindre l'objectif défini dans la présente Recommandation, on peut utiliser une forme d'enregistrement des données normalisée pour les différents éléments d'information à transférer. Ces éléments et leur ordre de succession doivent être compatibles avec les dispositions des diverses Recommandations relatives à la comptabilité, de manière que le décodage et le codage des renseignements imprimés destinés à être échangés avec les Administrations utilisant des systèmes manuels ou mécaniques soient aussi simples que possibles.

3.1.2 L'acceptation, par les Administrations qui utilisent des systèmes comptables informatisés, de la forme d'enregistrement normalisée adoptée pour la transmission des données, doit garantir qu'un seul programme d'interface suffira pour permettre à une installation informatique de fournir des renseignements appropriés et d'accepter des sorties d'informations vers d'autres installations analogues ou d'en recevoir.

3.2 *Transfert des données*

3.2.1 Il existe déjà des méthodes classiques de transfert de données par voie postale (formulaires imprimés). Le transfert de données codées pourrait s'effectuer, soit en expédiant des bandes magnétiques ou des bandes perforées, soit en recourant à la transmission par télex (bandes perforées), soit encore en utilisant la transmission de données sur des circuits affectés à cet usage.

3.2.2 L'expédition des bandes évite à l'Administration destinataire d'effectuer le codage, mais il peut se produire des retards ou des pertes en cours d'envoi. D'autres difficultés peuvent également résulter du fait de la fragilité des bandes de papier et des problèmes d'incompatibilité liés aux différents systèmes d'enregistrement des bandes magnétiques.

3.2.3 Le transfert des données via le service télex utilisant à l'émission et à la réception une bande perforée, peut être intéressant pour les Administrations, qu'elles disposent soit de systèmes comptables informatisés ou de systèmes mécaniques ou manuels. Etant donné que les renseignements transcrits sur page et sur bande perforée peuvent être obtenus au point de réception, les utilisateurs de l'un ou l'autre type de système comptable peuvent tirer parti de la méthode décrite ci-dessus. Les renseignements sur page peuvent servir à vérifier la bande perforée, cette dernière étant alors utilisée pour introduire les données dans un ordinateur. Les données sur page peuvent aussi être utilisées comme compte international d'arrivée ce qui évite le recours au service postal.

3.2.4 Pour l'échange d'un volume important de données, la transmission par l'intermédiaire de circuits à grande vitesse offre des avantages appréciables. Si des liaisons de données appropriées existent pour les besoins du service, elles peuvent être utilisées. Il devrait suffire de disposer d'équipements terminaux et de modems capables de fonctionner à des débits de 600 à 2400 bit/s, mais des débits supérieurs pourraient être utilisés. Dans le cas de systèmes manuels ou mécaniques, les données reçues par les terminaux de données peuvent être reproduites sous forme de renseignements sur page représentant un compte international d'arrivée. Quant aux systèmes comptables informatisés, la transmission de données permet une automatisation complète des opérations grâce au transfert entre ordinateurs.

4 Recommandations particulières

4.1 Il est recommandé que:

4.1.1 dans la mesure du possible, les données transférées sous forme imprimée soient remplacées par un transfert de données sous forme codée;

4.1.2 pour effectuer le transfert des données sous forme codée, la présentation type décrite dans l'annexe A pour l'enregistrement des données soit respectée;

4.1.3 la transmission des données sous forme codée s'effectue par les moyens suivants:

a) transfert physique de bandes magnétiques (la structure des fichiers normalisés a été incluse dans l'annexe A);

b) utilisation de la transmission de données par l'intermédiaire de circuits téléphoniques, de circuits spécialisés, de circuits télégraphiques ou de liaisons spéciales pour données;

4.1.4 les méthodes de transmission (service international de commutation par paquets, courrier électronique, etc.), modalités d'exploitation et normes techniques soient fixées par accord entre les Administrations intéressées et satisfassent aux Recommandations appropriées du CCITT.

ANNEXE A

(à la Recommandation D.91)

Renseignements concernant la comptabilité mensuelle internationale

Formats d'enregistrement fixes

A.1 *Description du fichier*

A.1.1 Le fichier est en format EBCDIC (Extended Binary Coded Decimal Interchange Code). La longueur des enregistrements structurés est de 130 caractères, en blocs de 10.

A.1.2 La bande, qui contiendra un enregistrement d'en-tête et un enregistrement de queue, peut être composée de plusieurs lots. Pour chaque autorité comptable ou pays, il peut y avoir un lot (ou, si plus d'une monnaie entre en jeu, un lot pour chaque monnaie), pour chacun des services suivants:

- trafic de télécommunications par satellite à partir de navires,
- trafic du service de radiocommunications terrestres à partir de navires,
- trafic téléphonique et télégraphique du service de radiocommunications terrestres vers des navires,
- trafic télex du service de radiocommunications terrestres vers des navires,
- trafic carte de crédit/taxation à l'arrivée à partir de navires pour les deux services.

Chaque lot de trafic contiendra un enregistrement d'en-tête de l'autorité comptable suivi des rubriques concernant le trafic et terminé par les enregistrements résumés.

A.1.3 *Description d'enregistrement*

A.1.3.1 *Enregistrement d'en-tête principal*

Position	Longueur	Format	Nom du champ	Contenu
1	2	Numérique	CODART	Détermination du code d'enregistrement à 00
3	8	Alphanumérique	CDAAIC	CIAC de l'expéditeur de la bande
11 à 130		Alphanumérique	– –	Champ inutilisé (en blanc)

A.1.3.2 *Enregistrement de l'autorité comptable*

Position	Longueur	Format	Nom du champ	Contenu
1	2	Numérique	CODART	Détermination du code d'enregistrement à 01
3	8	Alphanumérique	CDAAIC	CIAC de l'autorité comptable si direction 2, de l'Administration d'origine si direction 1
11	1	Numérique	CDDIRE	Direction du trafic 1 = terre vers navire 2 = navire vers terre
12	50	Alphanumérique	NAT ADM	Nom de l'Administration si direction 1 Nom de la nation si direction 2
62	2	Numérique	CDCURR	Code des monnaies 1 = Franc-or 2 = DTS 3 = Livre sterling 4 = Dollar des USA 5 = Deutsche Mark
64	8	Numérique (6 chiffres décimaux)	RATCON	Taux de conversion
72	4	Numérique	YEAMON	Mois durant lequel le gros du trafic a été émis AAMM
76 à 130		Alphanumérique	– –	Champ inutilisé (en blanc)

A.1.3.3 *Enregistrement de communications (trafic)*

Position	Longueur	Format	Nom du champ	Contenu
1	2	Numérique	CODART	Détermination du code d'enregistrement à 02
3	5	Alphanumérique	CDAAIC	CIAC de l'autorité comptable si direction 2, de l'Administration d'origine si direction 1
8	3	Alphanumérique	CDCS/CES	Code de la station côtière/STC
11	1	Numérique	CDDORE	Direction du trafic 1 = terre vers navire 2 = navire vers terre
12	6	Numérique	DATCOM	Date du trafic: forme AAMMJJ
18	4	Numérique	TMETFC	Heure du trafic
22	8	Alphanumérique	CALSIG	Indicatif d'appel du navire/code ID
30	32	Alphanumérique	NAMORG	Identification de l'origine
62	32	Alphanumérique	NAMDES	Identification de la destination
94	2	Numérique	CDKIND	Type de code de trafic (voir l'appendice I)
96	2	Alphanumérique	CDFACI	Code de service complémentaire/surtaxe
98	6	Numérique	NUMWRD	Nombre de mots ou durée de la communication: forme HHMMSS
104	4	Alphanumérique	TXABRV	Abréviation des surtaxes si nécessaire; sinon en blanc (voir l'appendice II)
108	8	Numérique (3 chiffres décimaux)	TXMAOU	Montant de la surtaxe nécessaire, sinon 0
116	10	Numérique (3 chiffres décimaux)	TAXTOT	Montant total de la taxe (montants négatifs possibles)
117 à 130		Alphanumérique	– –	Champ inutilisé (en blanc)

A.1.3.4 *Enregistrement résumé*

Position	Longueur	Format	Nom du champ	Contenu
1	2	Numérique	CODART	Détermination du code d'enregistrement à 03
3	8	Alphanumérique	CDAAIC	CIAC de l'autorité comptable
11	16	Numérique (3 chiffres décimaux)	AMTTOT	Montant total (montants négatifs possibles)
27 à 130		Alphanumérique	– –	Champ inutilisé (en blanc)

A.1.3.5 *Enregistrement de queue*

Position	Longueur	Format	Nom du champ	Contenu
1	2	Numérique	CODART	Détermination du code d'enregistrement à 03
3	2	Numérique	NOBATC	Nombre de lots
5	16	Numérique (3 chiffres décimaux)	AMTTOT	Total de toutes les taxes
21 à 130		Alphanumérique	– –	Champ inutilisé (en blanc)

A.2 *Caractéristiques et structure de la bande*

A.2.1 *Structure physique de l'enregistrement*

La norme ISO 1863 doit être utilisée pour l'enregistrement.

Méthode d'enregistrement: EBCDIC

Densité d'enregistrement: 1600 BPI

Nombre de pistes: 9

Largeur de la bande: 1/2 pouce

Intervalle entre blocs: 0,6 pouce

Préfixe de bloc: 3 pouces

A.2.2 *Structure de la bande*

Monobande, monofichier

A.2.3 *Etiquette de bande et de fichier*

Code de caractère pour l'étiquette et code EBCDIC.

Etiquette d'en-tête de volume: VOL 1 (voir l'appendice III).

Première étiquette d'en-tête (HDR: header) de fichier et étiquette de fin de fichier (EOF: end of file). HDR1 et EOF1 (voir l'appendice IV).

Deuxième étiquette d'en-tête de fichier et étiquette de fin de fichier: HDR2 et EOF2 (voir l'appendice V).

APPENDICE I

(à l'annexe A de la Recommandation D.91)

Table des codes (CDKIND/CDFACI)

Code	Description
02	Service téléphonique automatique par satellite
03	Service téléphonique manuel par satellite
04	Service téléphonique à ondes métriques automatique
05	Service téléphonique à ondes métriques manuel
06	Service téléphonique à ondes hectométriques automatique
07	Service téléphonique à ondes hectométriques manuel
08	Service téléphonique à ondes décamétriques automatique
09	Service téléphonique à ondes décamétriques manuel
12	Service télex automatique par satellite
13	Service télex manuel par satellite
14	Service télex à ondes métriques automatique
15	Service télex à ondes métriques manuel
16	Service télex à ondes hectométriques automatique
17	Service télex à ondes hectométriques manuel
18	Service télex à ondes décamétriques automatique
19	Service télex à ondes décamétriques manuel
22	Service télégraphique par satellite
23	Service télégraphique en ondes métriques
24	Service télégraphique en ondes hectométriques
25	Service télégraphique en ondes décamétriques
26	Service téléphonique aéronautique
27	Service téléphonique aéronautique
28	Service aéronautique de transmission de données
29	Service aéronautique de transmission de données
30	
31	
32	
33	
34	
35	
36	
37	Inutilisés
38	
39	
40	
41	
42	
43	
44	
45	
46	
47	
48	
49	
50	
51	Télex postal
52	Multi-adresses (télex)
53	Banque vocale (télex)
54	Accès base de données (téléphone ou télex)

APPENDICE II

(à l'annexe A de la Recommandation D.91)

Table des surtaxes (TXABRV)

Code	Description
PER	Appel personnel
ADC	Avis et durée de la communication

APPENDICE III

(à l'annexe A de la Recommandation D.91)

Etiquette d'en-tête de volume

Position	Affectation du champ	Contenu
1 à 4	Identificateur et numéro de l'étiquette	VOL 1
5 à 10	Volume N°	6 caractères alphanumériques
11	Accès	1 caractère (en blanc)
12 à 31 + 32 à 37	Réservés	A (en blanc)
38 à 50	Identification du propriétaire	13 caractères alphanumériques
51	Densité de l'enregistrement	A (en blanc)
52 à 79	Réservés	A (en blanc)
80	Version de l'étiquette normalisée	3.
81 à 130		Champ inutilisé (en blanc)

APPENDICE IV

(à l'annexe A de la Recommandation D.91)

Première étiquette d'en-tête de fichier (HDR) et étiquette de fin de fichier (EOF)

Position	Affectation du champ	Contenu	
		HDR1	EOF1
1 à 4	Identification et numéro d'étiquette	HDR1	EOF1
5 à 21	Identification du fichier	Tous les caractères alphanumériques	
22 à 27	Identification du fichier totale	Espaces	Espaces
28 à 31	Numéro de section du fichier	«0001»	«0001»
32 à 35	Numéro de séquence du fichier	«0001»	«0001»
36 à 39	Numéro de génération	«0001»	«0001»
40 et 41	Numéro de version sur génération	«00»	«00»
42 à 47	Date de création	1 espace suivi de la date	
48 à 53	Date d'expiration	Espaces	Espaces
54	Accès	Espaces	Espaces
55 à 60	Comptage des blocs	Zéro	Nombre de blocs
61 à 73	Code de système	Tous les caractères alphanumériques	
74 à 130	Champ réservé	Espaces	Espaces

APPENDICE V

(à l'annexe A de la Recommandation D.91)

Deuxième étiquette d'en-tête de fichier (HDR) et étiquette de fin de fichier (EOF)

Position	Affectation du champ	Contenu	
		HDR2	EOF2
1 à 4	Identificateur et numéro d'étiquette	HDR2	EOF2
5	Format d'enregistrement	«F»	«F»
6 à 10	Longueur de bloc	«00130»	«00130»
11 à 15	Longueur d'enregistrement	«00130»	«00130»
16 à 50	Système de réserve	Tous les caractères alphanumériques	
51 et 52	Longueur de la mémoire tampon à décalage	«00»	«00»
53 à 130	Champ réservé	Espaces	Espaces

Recommandation D.93

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ APPLICABLES AU SERVICE TÉLÉPHONIQUE MOBILE TERRESTRE INTERNATIONAL (FOURNI PAR SYSTÈMES CELLULAIRES RADIOPHONIQUES)

(Melbourne, 1988)

1 Considérations générales

1.1 Dans le service téléphonique mobile terrestre, le réseau mobile terrestre public national (RMTPN) doit connaître l'emplacement de tous les postes mobiles en service pour lesquels il est le réseau national d'immatriculation quand le poste est utilisé dans son RMTPN ou est itinérant conformément aux principes contenus dans les Recommandations de la série Q.1000 du CCITT.

1.2 Le réseau mobile terrestre public étranger (RMTPE) doit pouvoir identifier et enregistrer les informations nécessaires de n'importe quel poste mobile itinérant qu'il a immatriculé de façon à pouvoir transférer au RMTPN toutes les informations utiles pour la facturation.

1.3 Les postes mobiles ne peuvent être autorisés à utiliser un autre réseau mobile terrestre public (RMTP) que moyennant:

- la conclusion d'accords bilatéraux entre RMTP,
- l'octroi à ces postes mobiles, par le RMTPN, de la faculté de se déplacer.

1.4 Dans le cadre des accords bilatéraux, il doit être prévu que le RMTPN doit payer au RMTPE, les taxes qui lui sont dues par l'abonné mobile immatriculé par le RMTPN.

1.5 Des exemples d'application des principes de tarification et de comptabilité dont il est question ci-après, pour différents scénarios d'acheminement des communications sont donnés dans l'annexe A à cette Recommandation.

2 Principes de tarification

2.1 La structure et le niveau des taxes applicables dans chaque pays est une affaire nationale.

2.2 *Tarification du RMTPN*

2.2.1 Le RMTPN est responsable de la facturation de toutes les taxes dues par l'abonné au service mobile.

2.2.2 Les structures tarifaires doivent être aussi simples que possible.

2.2.3 Le tarif applicable au service devrait normalement se composer des deux éléments suivants:

- l'élément d'accès au réseau;
- l'élément d'utilisation du réseau.

2.2.3.1 Les taxes relatives à l'élément d'accès au réseau doivent couvrir les coûts encourus pour la mise à disposition du service, lesquels sont indépendants de l'utilisation du réseau, et consistent en:

- une taxe initiale d'immatriculation au service (non récurrente);
- une redevance de raccordement ou d'abonnement (périodique).

Les taxes d'accès au réseau ne doivent pas être incluses dans la comptabilité internationale.

2.2.3.2 Les taxes relatives à l'utilisation du réseau doivent couvrir les coûts encourus pour le service qui sont fonction de l'utilisation du réseau; elles consistent en:

- taxes d'utilisation (couvrant le cas échéant, les éléments mobile, national et international),
- toutes autres taxes afférentes à des services supplémentaires.

2.2.4 Les taxes facturées à l'abonné au service mobile doivent être suffisantes pour couvrir les montants dus au RMTPE ainsi que toutes les taxes d'exploitation qui peuvent être appliquées.

2.3 *Tarification du RMTPE*

2.3.1 Les taxes réclamées par un RMTPE à un RMTPN peuvent normalement comprendre un ou plusieurs des éléments suivants:

- une taxe d'immatriculation comme abonné itinérant (non récurrente),
- une taxe de raccordement comme abonné itinérant (périodique),
- des taxes d'utilisation (couvrant le cas échéant les divers éléments mobile, national et international),
- toutes autres taxes afférentes à des services supplémentaires.

2.4 *Taxes pour les postes fixes*

2.4.1 Dans le cas d'une communication internationale échangée entre un poste fixe et un poste mobile, les taxes applicables au poste appelant sont celles en vigueur dans le cas d'une communication téléphonique de poste fixe à poste fixe.

2.4.2 Dans le cas d'une communication échangée entre un poste fixe et un poste mobile, le poste fixe sera toujours taxé pour l'appel effectué, que le poste mobile soit ou non itinérant; si le poste mobile est itinérant, une taxe pour le transfert de l'appel peut être perçue par le RMTPN à charge du poste mobile.

2.5 *Taxes applicables entre poste mobile et poste mobile*

2.5.1 Dans le cas d'une communication internationale échangée entre un poste mobile et un poste mobile, les taxes applicables au poste appelant sont celles en vigueur dans le cas d'une communication échangée entre le poste mobile et un poste fixe.

2.5.2 Dans le cas d'une communication échangée entre un poste mobile et un poste mobile, si le poste mobile appelant n'est pas itinérant, il sera toujours taxé pour cette communication, indépendamment du fait que le poste mobile appelé soit ou non itinérant; si un poste mobile est itinérant, une taxe pour le transfert de l'appel peut être perçue par le RMTPN du poste mobile appelé. Le cas où le poste mobile appelant est itinérant est couvert par le § 2.3.1.

3 Principes de comptabilité

3.1 Le trafic international émanant ou à destination d'un poste mobile doit toujours être acheminé via les réseaux fixes des pays concernés. L'Administration du pays d'où sont émises les communications incluera donc ce trafic dans ses comptes internationaux mensuels ordinaires en utilisant les taxes de répartition normales.

3.2 Les taxes d'utilisation du RMTP de l'un ou l'autre des pays ne seront pas incluses dans les comptes internationaux relatifs au trafic étant donné qu'elles sont couvertes par la tarification nationale en vigueur.

4 Principes de règlement des comptes entre RMTP

4.1 Le RMTPE doit dresser un relevé des taxes payables par le RMTPN pour les abonnés mobiles qu'il a immatriculés. Le format et la fréquence d'envoi de ces relevés fera l'objet d'accords bilatéraux entre les deux parties concernées. Ces relevés devront mentionner le montant total des taxes exprimé en DTS ou toute autre unité comptable acceptée ainsi que le taux de conversion.

4.2 De façon à être sûr que le RMTPN disposera des informations suffisantes pour la facturation, des relevés individuels seront établis pour chaque abonné immatriculé au service. Ces relevés devront mentionner les renseignements suivants:

a) la période couverte par le relevé
b) l'identité de l'abonné dans le RMTPN
c) pour chaque communication:
   i) la date et l'heure de début
   ii) le numéro appelé et le code de destination
   iii) le pays de destination
   iv) la durée en minutes et secondes
   v) les services supplémentaires utilisés.

4.3 En l'absence d'accords bilatéraux conclus entre RMTPN concernés sur des procédures de règlement spéciales, le règlement des comptes sera effectué conformément aux dispositions des Règlements administratifs [1].

ANNEXE A

(à la Recommandation D.93)

Exemples d'application des principes de tarification et de comptabilité pour différents scénarios d'acheminement des communications

A.1 *Cas 1 – Poste mobile vers poste fixe*

Dans ce cas, le poste mobile A* se trouve dans son RMTP national et compose un numéro international (non itinérant) pour communiquer avec le poste fixe B' dans le pays B (voir la figure A-1/D.93).

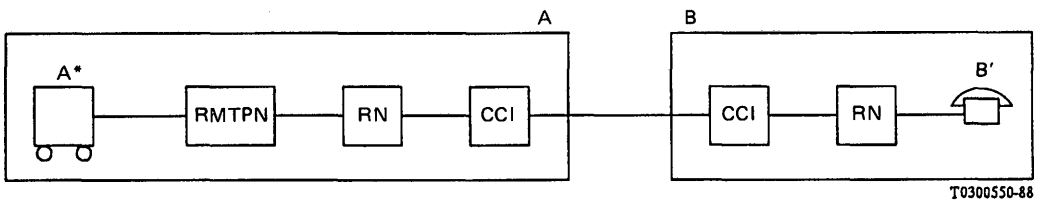

RMTPN: Réseau mobile terrestre public national
CCI: Centre de commutation international
RN: Réseau national

FIGURE A-1/D.93

Taxation: Le RMTPN de A facture à A* la communication avec le pays B.

Règlement inter RMTP: Pas applicable.

Comptabilité du trafic: La communication de A à B est incluse dans le compte du trafic sortant de A.

A.2 *Cas 2 – Poste mobile itinérant vers poste fixe*

Le poste mobile A* s'est déplacé et utilise le RMTP du pays B pour appeler un poste fixe dans le pays (voir la figure A-2/D.93).

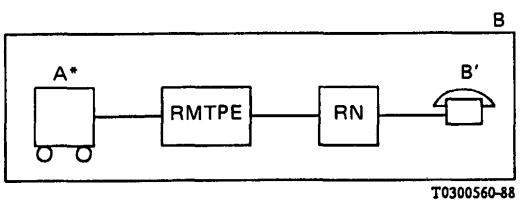

RMTPE: Réseau mobile terrestre public étranger

FIGURE A-2/D.93

Taxation: Le RMTPN de A facture A* en fonction des données communiquées par le RMTPE.

Règlement inter RMTP: Le RMTPN de A rembourse au RMTPE de B les taxes contractées par l'abonné itinérant.

Comptabilité du trafic: Non applicable.

A.3 *Cas 3 – Poste mobile itinérant vers poste fixe*

Le poste mobile A* s'est déplacé et utilise le RMTP du pays B pour faire un appel international.

A.3.1 *Cas 3A – Communication avec le pays d'origine* (voir la figure A-3/D.93)

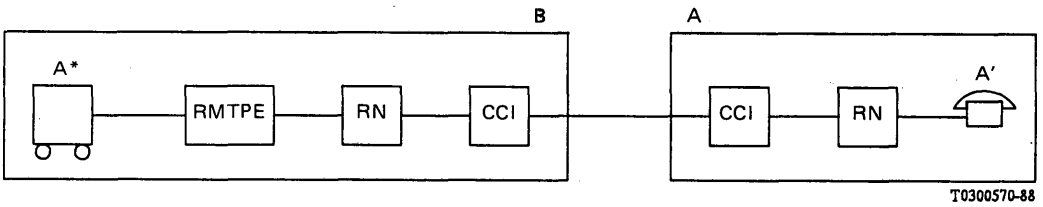

FIGURE A-3/D.93

Taxation: Comme dans le cas 2: le RMTPN de A facture A* en fonction des données communiquées par le RMTPE.

Règlement inter RMTP: Comme dans le cas 2: le RMTPN de A rembourse au RMTPE les taxes contractées par l'abonné itinérant.

Comptabilité du trafic: La communication de B à A est incluse dans le compte du trafic téléphonique international normal de B.

A.3.2 *Cas 3B – Communication avec un pays tiers* (voir la figure A-4/D.93)

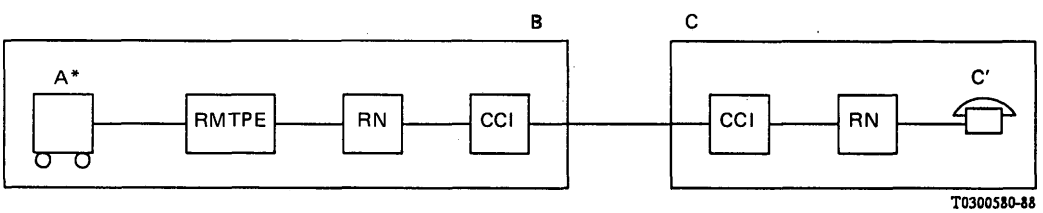

FIGURE A-4/D.93

Taxation: Comme dans le cas 2: le RMTPN de A facture A* en fonction des données communiquées par le RMTPE.

Règlement inter RMTP: Comme dans le cas 2: le RMTPN de A rembourse au RMTPE les taxes contractées par l'abonné itinérant.

Comptabilité du trafic: La communication de B à C est incluse dans le compte du trafic téléphonique international normal de B.

A.4 *Cas 4 – Poste fixe vers poste mobile*

Le poste fixe A′ compose un numéro international pour communiquer avec le poste mobile B* dans le pays B (RMTP national) (voir la figure A-5/D.93).

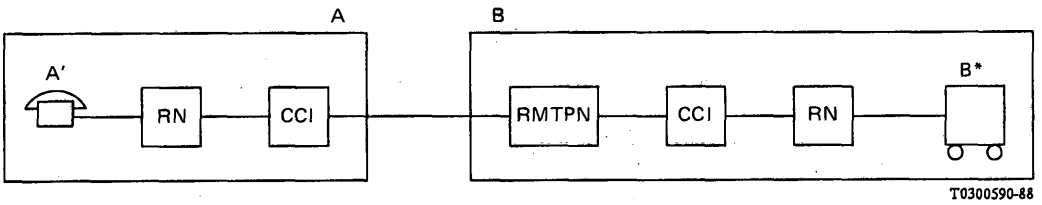

FIGURE A-5/D.93

Taxation: Les taxes téléphoniques internationales appropriées de poste fixe à poste fixe sont appliquées.

Règlement inter RMTP: Non applicable.

Comptabilité du trafic: La communication de A à B est incluse dans le compte du trafic sortant de A′.

A.5 *Cas 5 – Poste fixe vers poste mobile itinérant*

Le poste fixe A′ appelle le poste mobile itinérant A* qui se trouve dans le pays B.

A.5.1 *Cas 5A* – Une annonce enregistrée prévient A′ que A* ne peut être contacté sur ce RMTP, l'appel n'est pas transmis (voir la figure A-6/D.93).

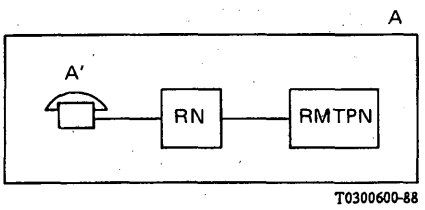

FIGURE A-6/D.93

Taxation: Le poste fixe peut être taxé pour l'accès au service d'annonces enregistrées.

Règlement inter RMTP: Non applicable.

Comptabilité du trafic: Non applicable.

A.5.2 *Cas 5B* – L'appel est automatiquement transmis au réseau mobile du pays B. A' n'est pas informé de la situation du poste mobile (voir la figure A-7/D.93).

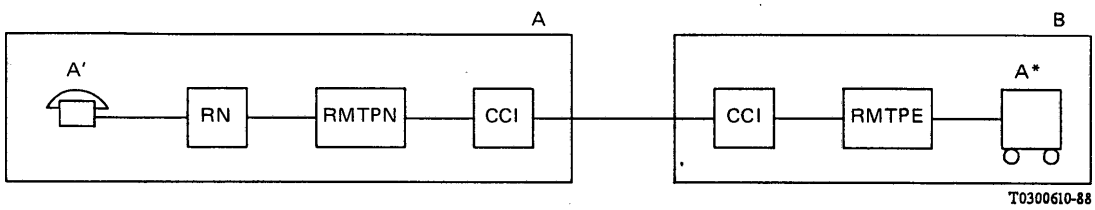

FIGURE A-7/D.93

Taxation:

– La communication nationale est facturée au poste fixe.

– Le RMTPN de A peut appliquer à A* une taxe pour le transfert de l'appel.

– Le RMTPN de A peut facturer à A* les taxes qui peuvent être appliquées par le RMTPE pour l'utilisation de son réseau, par l'itinérant pour recevoir l'appel, en fonction des données fournies par le RMTPE.

Règlement inter RMTP: Comme dans le cas 2: le RMTPN de A rembourse au RMTPE les taxes contractées par l'abonné itinérant.

Comptabilité du trafic: La communication de A à B est incluse dans le compte du trafic sortant de A.

A.5.3 *Cas 5C* – Le poste fixe est informé que le poste mobile se trouve dans un RMTP étranger et choisit d'annuler l'appel ou de le maintenir en acceptant de payer les taxes appropriées (voir la figure A-8/D.93).

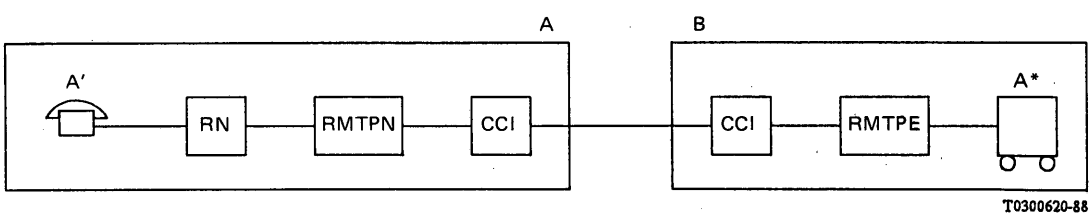

FIGURE A-8/D.93

Commentaire – Solution techniquement impossible pour le moment et demandant des études complémentaires.

A.5.4 *Cas 5D* – Le poste fixe connaît le numéro provisoire de l'abonné itinérant dans le RMTPE (voir la figure A-9/D.93).

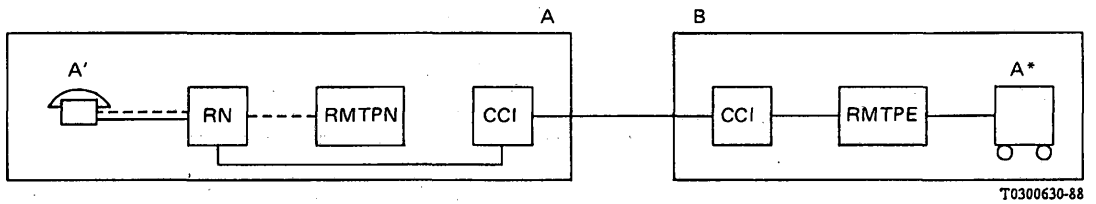

FIGURE A-9/D.93

Taxation:
- Comme dans le cas 4: les taxes téléphoniques internationales appropriées de poste fixe à poste fixe sont appliquées.
- Le RMTPN de A peut facturer à A* les taxes appliquées par le RMTPE pour utilisation de son réseau par l'itinérant pour recevoir l'appel selon les données fournies par le RMTPE.

Règlement inter RMTP: Comme dans le cas 2: le RMTPN de A rembourse au RMTPE les taxes contractées par l'abonné itinérant.

Comptabilité du trafic: La communication de A à B est incluse dans le compte du trafic sortant de A.

A.6 *Cas 6 – Poste fixe vers poste mobile itinérant*

Le poste fixe B' compose un numéro international pour communiquer avec le poste mobile A* dans le pays A alors qu'il s'est déplacé dans le pays B. B' n'en est pas informé.

A.6.1 *Cas 6A* – L'appel est automatiquement transféré vers le pays B (voir la figure A-10/D.93).

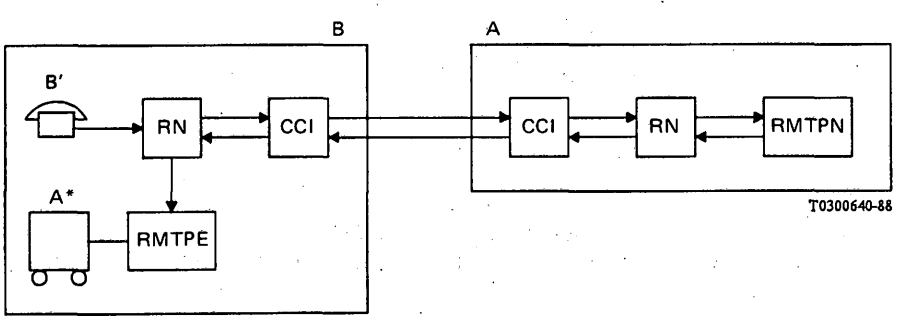

FIGURE A-10/D.93

Taxation:
- Comme pour le cas 5B: la communication internationale est facturée au poste fixe.
- Le RMTPN de A peut appliquer à A* une taxe pour le transfert de l'appel.
- Le RMTPN de A peut facturer à A* les taxes qui peuvent être appliquées par le RMTPE pour l'utilisation de son réseau par l'itinérant pour recevoir l'appel, en fonction des données fournies par le RMTPE.

Règlement inter RMTP: Comme dans le cas 2: le RMTPN de A rembourse au RMTPE les taxes contractées par l'abonné itinérant.

Comptabilité du trafic:
- La communication de B à A est incluse dans le compte du trafic sortant de B.
- La communication de A à B est incluse dans le compte du trafic sortant de A.

A.6.2 *Cas 6B* – Le poste fixe B′ connaît le numéro provisoire du poste itinérant A* dans le pays B (voir la figure A-11/D.93).

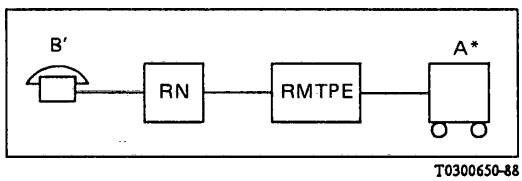

FIGURE A-11/D.93

Taxation:

– Comme dans le cas 4: les taxes nationales appropriées sont appliquées:

– Le RMTPN de A peut facturer à A* les taxes qui peuvent être appliquées par le RMTPE pour l'utilisation de son réseau par l'itinérant pour recevoir l'appel en fonction des données fournies par le RMTPE.

Règlement inter RMTP: Comme dans le cas 2: le RMTPN de A rembourse au RMTPE les taxes contractées par l'abonné itinérant.

Comptabilité du trafic: Non applicable.

A.6.3 *Cas 6C* – Au moyen du système de signalisation n° 7, le centre de commutation mobile du pays A signale au réseau national du pays B que A* est maintenant dans le pays B et l'appel est automatiquement réacheminé par l'intermédiaire du centre de commutation mobile du pays B (voir la figure A-12/D.93).

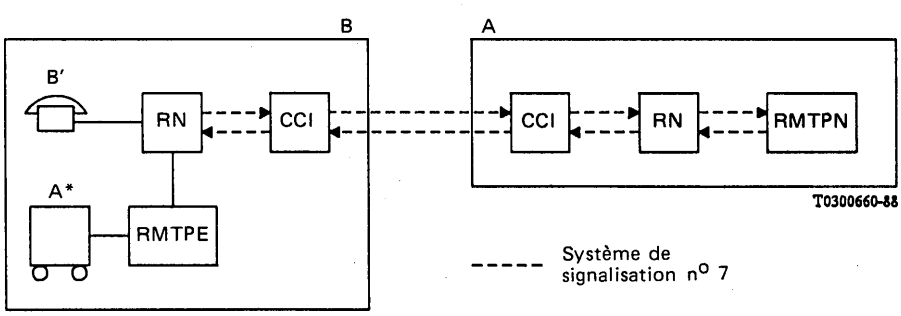

FIGURE A-12/D.93

Commentaire – Solution techniquement impossible pour le moment et demandant des études supplémentaires.

A.7 *Cas 7 – Poste fixe vers poste mobile itinérant*

Le poste fixe A' appelle le poste mobile B* qui s'est déplacé dans le pays C. A' n'en est pas informé.

A.7.1 *Cas 7A* – L'appel est automatiquement transféré vers le pays C (voir la figure A-13/D.93).

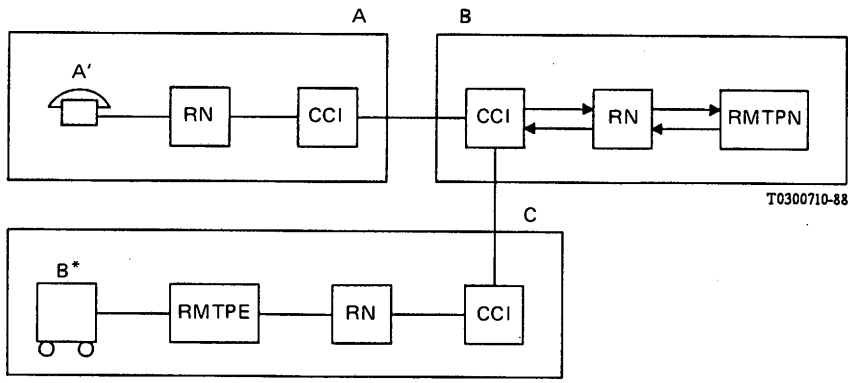

FIGURE A-13/D.93

Taxation:
- Comme pour le cas 6A: la communication internationale est facturée au poste fixe.
- Le RMTPN de A peut appliquer à B* une taxe pour le transfert de l'appel.
- Le RMTPN de B peut facturer à B* les taxes qui peuvent être appliquées par le RMTPE pour l'utilisation de son réseau par l'itinérant pour recevoir l'appel, en fonction des données fournies par le RMTPE.

Règlement inter RMTP: Comme dans le cas 2: le RMTPN de B rembourse au RMTPE les taxes contractées par l'abonné itinérant.

Comptabilité du trafic:
- La communication de A à B est incluse dans le compte du trafic sortant de A.
- La communication de B à C est incluse dans le compte du trafic sortant de B.

A.7.2 *Cas 7B* – Au moyen du système de signalisation n° 7, le CCM/RN du pays B signale au réseau national que B* est maintenant dans le pays C. L'appel est automatiquement réacheminé sur le RMTP du pays C (voir la figure A-14/D.93).

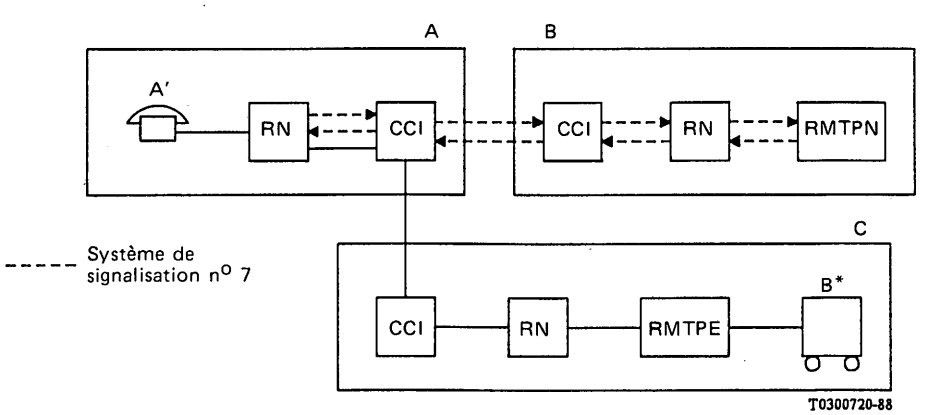

FIGURE A-14/D.93

Commentaire – Solution techniquement impossible pour le moment et demandant des études supplémentaires.

A.8 *Cas 8 – Poste mobile vers poste mobile*

Dans ce cas, le poste mobile A* se trouve dans son RMTP national et compose un numéro international (non itinérant) pour communiquer avec le poste mobile B* qui se trouve dans son RMTP national (voir la figure A-15/D.93).

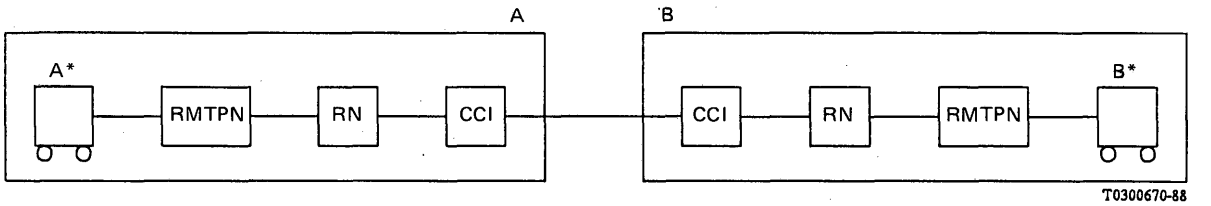

FIGURE A-15/D.93

Taxation: Le RMTPN de A facture à A* la communication avec le pays B.

Règlement inter RMTP: Pas applicable.

Comptabilité du trafic: La communication de A à B est incluse dans le compte du trafic sortant de A.

A.9 *Cas 9 – Poste mobile vers poste mobile itinérant*

Dans ce cas, le poste mobile A* se trouve dans son RMTP national et compose un numéro pour communiquer avec le poste mobile B* qui s'est déplacé dans le pays C (voir la figure A-16/D.93).

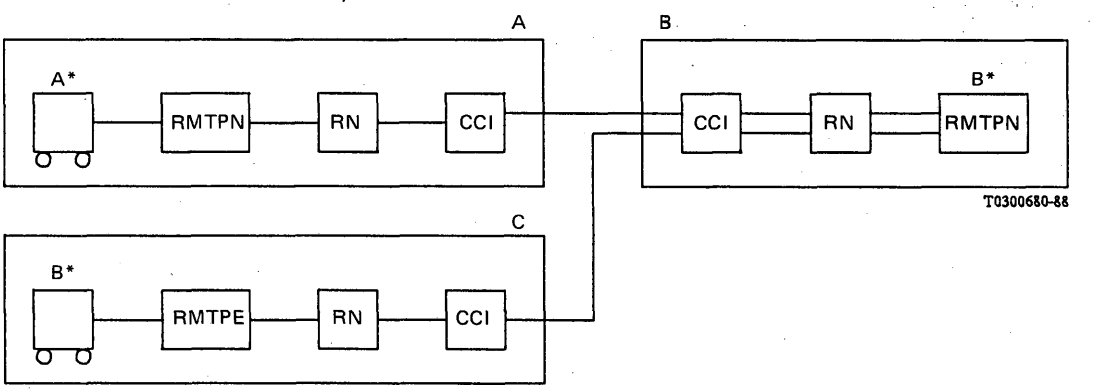

FIGURE A-16/D.93

Taxation:

- Le poste mobile A* est taxé pour la communication internationale.
- Le RMTPN de B* peut appliquer une taxe pour le transfert de l'appel.
- Le RMTPN de B peut facturer à B* les taxes qui peuvent être appliquées par le RMTPE de C pour l'utilisation de son réseau par l'itinérant pour recevoir l'appel, en fonction des données fournies par le RMTPE.

Règlement inter RMTP: Le RMTPN de B rembourse au RMTPE de C les taxes contractées par l'abonné itinérant.

Comptabilité du trafic:

- La communication de A à B est incluse dans le compte du trafic sortant de A.
- La communication de B à C est incluse dans le compte du trafic sortant de B.

A.10 *Cas 10 – Poste mobile itinérant vers poste mobile*

Dans ce cas, le poste mobile A* s'est déplacé et utilise le RMTP du pays B pour faire un appel international au poste mobile C* qui se trouve dans son RMTPN (voir la figure A-17/D.93).

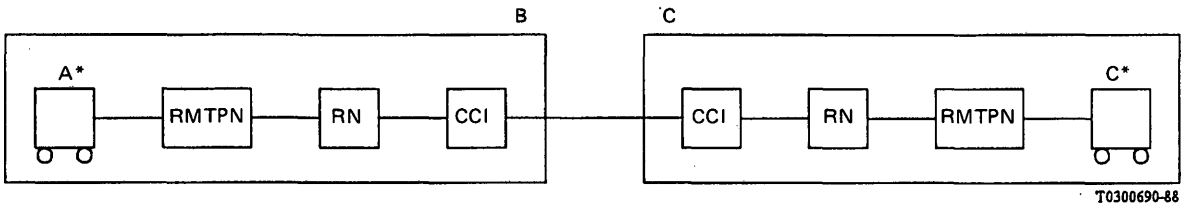

FIGURE A-17/D.93

Taxation: Le RMTPN de A facture à A* en fonction des données communiquées par le RMTPE.

Règlement inter RMTP: Le RMTPN de A rembourse au RMTPE les taxes contractées par l'abonné itinérant.

Comptabilité du trafic: La communication de B à C est incluse dans le compte du trafic téléphonique international normal de B.

A.11 *Cas 11 – Poste mobile itinérant vers poste mobile itinérant*

Dans ce cas, le poste mobile itinérant A* fait un appel international à destination du poste mobile itinérant C* qui se trouve dans le pays D (voir la figure A-18/D.93).

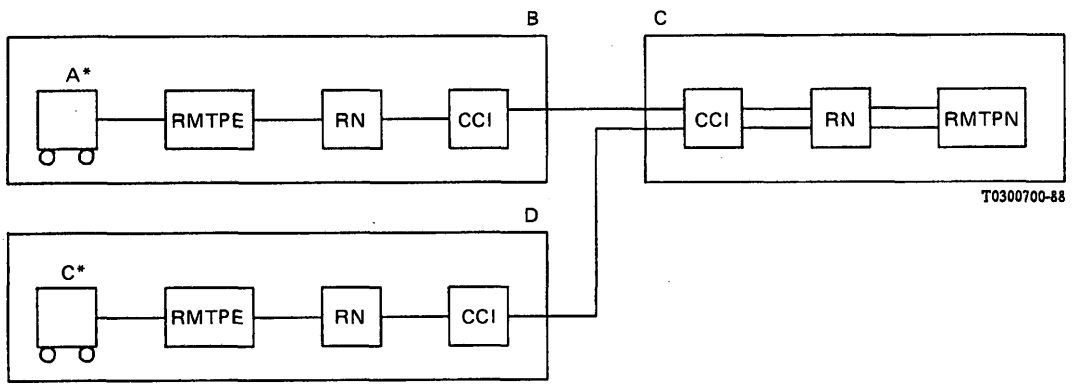

FIGURE A-18/D.93

Taxation: Le RMTPN facture A* en fonction des données communiquées par le RMTPE.

Règlement inter RMTP:

- Pour A*, le RMTPN de A rembourse au RMTPE de B les taxes contractées par le poste itinérant A* qui se trouve dans le pays B.
- Pour C*, le RMTPN de C peut appliquer une taxe pour le transfert de l'appel.
- C* peut être facturé par son RMTPN pour les taxes qui peuvent être réclamées par le RMTPE de D pour l'utilisation de son réseau par l'itinérant pour recevoir l'appel, en fonction des données fournies par le RMTPE.

Comptabilité du trafic:

- La communication de B vers C est incluse dans le compte du trafic sortant de B.
- La communication de C vers D est incluse dans le compte du trafic sortant de C.

Référence

[1] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement télégraphique, Règlement téléphonique*, UIT, Genève, 1973. (Voir aussi la Note préliminaire n° 3, page XIV.)

SECTION 10

SERVICE DES COMPTES TRANSFÉRÉS

Recommandation D.98

DISPOSITIONS TARIFAIRES ET COMPTABLES RELATIVES AU SERVICE DES COMPTES TRANSFÉRÉS DANS LES SERVICES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉMATIQUES [1]

(Melbourne, 1988)

1 Définition

1.1 On entend par **service international de comptes télégraphiques et télématiques transférés** un service par lequel les Administrations concernées acceptent que les taxes afférentes aux services télégraphiques et télématiques soient acquittées par un tiers, qui s'est déclaré responsable de ce paiement, au lieu d'être perçues sur l'expéditeur. Ce service est appelé *service TA.*

1.2 Le service TA tel que défini au § 1.1, autorise l'acceptation et l'acheminement des services télégraphiques et télématiques à destination de tous les pays et non exclusivement à destination de l'Administration garante.

1.3 L'expression **Administration garante**, telle qu'elle est utilisée dans le texte qui suit, se réfère à l'Administration responsable de l'encaissement des taxes TA et du versement de ces taxes à l'Administration d'origine.

2 Taxation des services télégraphiques et télématiques fournis sur présentation d'une carte TA

2.1 L'utilisation d'une carte TA ne modifie pas les règles de taxation applicables aux services télégraphiques et télématiques rendus sur présentation de cette carte.

3 Surtaxes et taxes spéciales

3.1 L'Administration d'origine et l'Administration garante peuvent percevoir une surtaxe pour chaque service (voir le § 2.1 de la Recommandation F.41) ayant été fourni sur présentation de la carte TA.

3.2 L'Administration qui établit une carte TA peut aussi percevoir une taxe spéciale pour les formalités d'établissement de cette carte.

3.3 Ces surtaxes reviennent aux Administrations qui les perçoivent.

4 Comptabilité

4.1 Le trafic faisant l'objet du service TA ne doit pas être distingué du reste du trafic dans les comptes internationaux échangés entre les Administrations. Plus particulièrement, l'indication TA ne doit pas figurer sur les comptes de trafic mensuels.

---

[1] Voir la Recommandation F.41

5 Préparation et échanges de comptes TA

5.1 Chaque mois, l'Administration d'origine des messages ou communications doit préparer un compte transféré pour chaque personne ou organisation responsable du paiement des taxes. Ces états doivent comporter les renseignements suivants:

1) dénomination de l'Administration d'origine;
2) mois de l'acceptation des services ayant été fournis sur présentation de la carte TA;
3) nom et adresse de l'Administration responsable de l'encaissement des taxes;
4) nom de la personne ou de l'organisme qui s'est engagé à payer les taxes, ainsi que son adresse quand elle est connue;
5) indication du pays et, si possible, du bureau d'acceptation;
6) bureau de destination et, si nécessaire, nom du pays;
7) groupe d'identification de la carte et nom du détenteur;
8) date de l'acceptation du trafic TA;
9) nom du destinataire, ou numéro et indicatif du poste télex de réception;
10) catégorie de correspondance;
11) indication des renseignements nécessaires à la mise en compte du trafic TA;
12) taxes totales dans la monnaie du pays d'origine, y compris les surtaxes;
13) total des taxes en droits de tirage spéciaux ou en francs-or (ou autre monnaie convenue), et taux de change correspondant.

5.2 Les comptes TA ne comprenant pas ces indications seront renvoyés à l'Administration d'origine, le crédit dû à celle-ci étant réduit à concurrence du montant total des comptes rejetés.

5.3 Chaque mois, un bordereau récapitulatif des comptes TA est établi par l'Administration d'origine pour chaque Administration garante. Ce bordereau donne la récapitulation des états individuels concernant les personnes ou organismes responsables du paiement des taxes afférentes au trafic TA.

5.4 Le bordereau récapitulatif est adressé en triple exemplaire au maximum à l'Administration garante. Les états individuels y seront annexés.

5.5 L'envoi du bordereau récapitulatif et des états individuels joints pourra être adressé soit directement à l'Administration garante, soit par l'intermédiaire d'une autre Administration ayant des rapports de comptabilité avec l'Administration garante.

5.6 Un délai pouvant aller jusqu'à trois mois, suivant l'acceptation du trafic, peut être admis pour la préparation et l'envoi des pièces de comptabilité à l'Administration intéressée.

5.7 Toutes informations complémentaires sur les renseignements portés aux états TA mensuels devront être demandées par l'Administration garante à l'Administration ayant établi les comptes dans un délai de trois mois suivant la réception des comptes TA. Ce délai expiré, le montant de ces sommes sera compris dans les comptes trimestriels du service TA, pour liquidation (voir le § 6).

5.8 Les ajustements provenant de différences non éclaircies à la fin des trois mois indiqués au § 5.7 seront réglés dans les comptes ultérieurs, suivant accord entre les Administrations intéressées.

6 Liquidation des comptes TA

6.1 Sauf dispositions particulières convenues entre les Administrations intéressées, la liquidation des soldes TA trimestriels se fera conformément aux règles de liquidation des comptes prévues dans la *Convention internationale des télécommunications* [1] et le *Règlement télégraphique* [2] qui y est annexé.

7 Responsabilité concernant l'encaissement des taxes

7.1 L'Administration qui a accepté la responsabilité de l'encaissement des taxes doit se porter garante des versements des redevances pour le service TA aux autres Administrations.

Références

[1] *Convention internationale des télécommunications*, Nairobi, 1982.

[2] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement télégraphique, Règlement téléphonique*, UIT, Genève, 1973. (Voir également la Note préliminaire n° 3 en page XIV.)

SECTION 11

TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL

11.1 Dispositions relatives à la taxation (détermination des taxes de perception) dans les relations téléphoniques internationales

Recommandation D.100 [1)]

TAXATION DES CONVERSATIONS INTERNATIONALES EN EXPLOITATION MANUELLE OU SEMI-AUTOMATIQUE

(Genève, 1972, modifiée à Melbourne, 1988)

1 L'unité de taxe dans une relation internationale déterminée est la taxe afférente à une conversation de poste à poste ordinaire d'une durée d'une minute échangée pendant la période de fort trafic. En service manuel ou semi-automatique, la taxe minimale est normalement d'une unité de taxe. Les Administrations peuvent, dans le respect de leur législation nationale, percevoir un nombre minimum d'unités de taxe plus élevé. Pour couvrir les frais afférents à l'intervention de l'opératrice, les Administrations peuvent prévoir une taxe supplémentaire par communication, la fixation du niveau de cette taxe étant une affaire nationale.

L'unité de taxe est toujours la même, quelle que soit la voie (primaire ou secondaire) utilisée pour l'établissement d'une communication dans cette relation.

2 L'unité de taxe pour une conversation établie sur une chaîne de circuits ne doit pas dépasser la somme des taxes applicables pour chaque circuit pris séparément. Cependant, les Administrations intéressées peuvent convenir de fixer une taxe totale inférieure à la somme des taxes prises séparément.

3 Suivant accord entre Administrations, deux tarifs différents peuvent être appliqués au trafic échangé dans leurs relations réciproques:

- l'un pendant la période dite de fort trafic;
- l'autre pendant la période dite de faible trafic (voir la Recommandation D.106).

4 La taxe appliquée à une conversation personnelle est égale à celle afférente à une conversation de poste à poste de même priorité et de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une taxe spéciale forfaitaire de conversation personnelle dont le montant est fixé par l'Administration qui procède au recouvrement des taxes.

Toutefois, dans certaines relations et notamment dans celles assurées par des liaisons radioélectriques, les Administrations intéressées peuvent convenir d'appliquer les mêmes taxes pour les conversations de poste à poste et les conversations personnelles.

---

1) Les dispositions de cette Recommandation figuraient antérieurement dans les Recommandations citées en [1] et [2].

5 La faculté du paiement à l'arrivée ou l'utilisation de cartes de crédit peuvent être admises pour les conversations de poste à poste, pour les conversations personnelles (y compris éventuellement les conversations personnelles avec envoi de messager), pour les conversations pour transmission de données et pour les conversations conférence.

6 Les conversations personnelles payables à l'arrivée ou avec des cartes de crédit sont soumises à une taxe spéciale forfaitaire de conversation personnelle payable à l'arrivée ou avec carte de crédit, dont le montant est fixé par l'Administration qui procède au recouvrement de taxes.

7 Les conversations de poste à poste avec cartes de crédit peuvent être soumises à une taxe spéciale forfaitaire dont le montant est fixé par l'Administration qui procède au recouvrement des taxes.

8 Les conversations de poste à poste payables à l'arrivée peuvent être soumises à une taxe spéciale forfaitaire dont le montant est fixé par l'Administration qui procède au recouvrement des taxes. L'abonné demandé pourra être informé de la taxe qu'il aura à payer.

9 Il est recommandé aux Administrations désirant percevoir une taxe spéciale pour envoi d'un messager, de fixer cette taxe à un montant uniforme applicable à toutes les conversations avec envoi d'un messager et d'informer les autres Administrations de ce montant.

10 Principes d'application des taxes

10.1 Lorsque la communication demandée a été établie, la taxe appropriée est due. Quand la communication demandée n'a pas été établie, aucune taxe n'est due.

10.2 Dans le cas d'une demande de communication de poste à poste, la communication est considérée comme établie lorsque les deux postes sont mis en relation.

10.3 Dans le cas d'une demande de communication personnelle, la communication est considérée comme établie lorsque le demandeur est mis en relation avec le demandé.

Références

[1] Recommandation du CCITT *Exploitation des services téléphoniques intercontinentaux (régime initial)*, Livre blanc, tome II-A, Rec. E.142, UIT, Genève, 1969.

[2] Recommandation du CCITT *Exploitation des services téléphoniques intercontinentaux (nouveau régime)*, Livre blanc, tome II-A, Rec. E.143, UIT, Genève, 1969.

Recommandation D.101 [1)]

TAXATION DANS LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL AUTOMATIQUE

1 Principes de la taxation

1.1 En règle générale, les communications téléphoniques internationales ont été taxées sur la base d'une période minimale indivisible de trois minutes, puis par minute supplémentaire.

1.1.1 Ce système de taxation, qui est encore en application, a été adopté à une époque où le service international automatique n'était pas encore envisagé.

1.1.2 Dans leur service national automatique, beaucoup d'Administrations ont adopté des méthodes d'imputation des taxes directement au compteur de l'abonné; ces méthodes reposent sur deux principes différents:

a) certaines Administrations ont adopté depuis de longues années un système fondé sur l'émission de trains d'impulsions (le nombre d'impulsions d'un train dépendant de la distance), au début de chaque période de trois minutes;

b) d'autres Administrations ont adopté ou se disposent à adopter un système fondé sur l'émission d'impulsions périodiques émises à intervalles rapprochés dont la durée dépend de la distance.

---

1) Approuvée en 1958 par l'Assemblée spéciale du CCITT, cette Recommandation a été légèrement modifiée dans le sens d'une remise à jour par le Secrétariat du CCITT en 1973 au moment de la préparation du *Livre vert*.

1.1.3 Certaines Administrations qui ont adopté le système de taxation par impulsions périodiques dans leur service national ont fait connaître qu'il ne leur était pas possible d'employer un autre système pour la taxation des communications internationales automatiques.

1.1.4 L'utilisation aux deux extrémités d'une même relation internationale:

a) d'une part, d'un système de taxation trois minutes par trois minutes (taxation de type national) ou d'un système trois minutes + une minute (système de taxation prescrit en exploitation internationale manuelle);

b) d'autre part, d'un système de taxation par impulsions périodiques (taxation de type national),

aurait conduit à une grande dissymétrie dans les taxes à percevoir sur les usagers des deux pays intéressés.

1.1.5 Cette importante dissymétrie risquait de provoquer des réactions de la part des abonnés d'un pays qui auraient été défavorisés par rapport à leurs correspondants d'un autre pays.

1.1.6 Elle risquait également de créer certaines difficultés d'ordre financier à l'un des pays par suite:

a) d'un changement pouvant éventuellement se produire dans l'orientation du trafic;

b) du fait que le pays qui pratiquait la taxation visée au § 1.1.4, a) aurait reçu, pour l'usage de son réseau à l'arrivée, une rémunération nettement inférieure à celle que ce pays exige de ses propres abonnés.

1.2 Il a donc été recommandé en 1958, afin de réduire de trop grandes dissymétries dans les taxes perçues, que l'on utilise, pour la taxation dans le service international automatique, l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes:

a) une taxation minute par minute;

b) une taxation du type à impulsions périodiques utilisé pour le service national automatique.

2 Réduction des dissymétries de taxation

2.1 Etant donné que l'existence, dans une même relation, des deux méthodes a) et b) citées au § 1.2 entraîne une certaine dissymétrie des taxes perçues et que, d'autre part, l'existence, dans une même relation, de la méthode de taxation par impulsions périodiques avec des intervalles différents dans les deux pays n'entraîne qu'une très faible dissymétrie des taxes perçues, les Administrations doivent s'efforcer, dans une relation donnée entre deux pays A et B, de faire correspondre les recettes perçues sur les usagers et les sommes entrant dans les décomptes internationaux.

2.2 En conséquence, chaque Administration fixe, pour une relation donnée, l'unité de taxe et l'intervalle unitaire d'après les caractéristiques propres de son système national de taxation en s'efforçant de respecter les égalités

$$\sum_n d_r\, u_r = \sum_n d_A\, u_A = \sum_n d_B\, u_B$$

lesquelles s'appliquent à un ensemble de n conversations choisies de manière à constituer un échantillon représentatif du trafic sur la relation considérée.

Dans ces égalités:

d_r = durée réelle de conversation;

d_A = durée taxable dans le système de taxation du pays A;

d_B = durée taxable dans le système de taxation du pays B;

u_r = unité de taxe servant pour l'établissement des décomptes internationaux en service international automatique;

u_A = taxe par intervalle unitaire dans le système de taxation du pays A;

u_B = taxe par intervalle unitaire dans le système de taxation du pays B.

Remarque – d_r est exprimée en minutes avec les décimales appropriées.

d_A et d_B sont exprimées par le nombre (entier) d'intervalles unitaires du système de taxation du pays A ou du pays B (intervalle entre deux impulsions périodiques dans le cas de systèmes périodiques, ou minute dans le cas du système 1 + 1).

u_r est une taxe par durée (réelle) de conversation, exprimée en francs-or par minute de conversation et est la même pour les deux sens de la relation considérée.

Recommandation D.103

TAXATION EN SERVICE AUTOMATIQUE DES APPELS ABOUTISSANT SUR LES SERVICES SPÉCIAUX SUIVANTS: ABONNEMENTS SUSPENDUS OU RÉSILIÉS, LIGNES TRANSFÉRÉES[1]

(Melbourne, 1988)

Il est désirable que, dans le service international automatique, les appels aboutissant sur des services spéciaux: abonnements suspendus ou résiliés, lignes transférées, soient traités de la même façon dans les différents pays.

Le CCITT estime que ces appels ne devraient pas être soumis à taxation.

Remarque – Dans la mesure où tous les systèmes de signalisation d'une communication donnée, pour l'une quelconque des relations possibles, permettent la transmission d'informations «sans taxation», le signal de réponse ne doit pas être bloqué. Cependant, cette situation ne se présentera pas au niveau mondial avant longtemps. En conséquence, il convient pour l'instant de supprimer l'envoi du signal de réponse sur les circuits internationaux pour les appels destinés à ces services spéciaux. Il convient aussi de noter que, conformément aux dispositions de la Recommandation Q.118, ces appels seront libérés à l'expiration d'une certaine temporisation (temps limité).

Recommandation D.104

TAXATION DES COMMUNICATIONS AVEC UN POSTE D'ABONNÉ RENVOYÉ AU SERVICE DES ABONNÉS ABSENTS OU CONNECTÉ À UN APPAREIL SE SUBSTITUANT À L'ABONNÉ EN SON ABSENCE[2]

(Melbourne, 1988)

1 Lorsque la ligne de l'abonné est renvoyée au service des abonnés absents ou connectée à un appareil se substituant au poste téléphonique pour répondre à la place de l'abonné en l'absence de celui-ci (et éventuellement enregistrer un message ou échanger des données), le service des abonnés absents, ou cet appareil, équivaut à une personne répondant au téléphone en ses lieu et place. En conséquence, la communication est établie et taxée normalement.

1.1 *Communications de poste à poste*

La taxation commence à la réponse:
- soit du service des abonnés absents,
- soit de l'appareil se substituant à l'abonné en son absence.

1.2 *Communications personnelles*

Le demandeur est informé du renvoi de la ligne au service des abonnés absents ou de sa connexion à un appareil se substituant à l'abonné en son absence. S'il accepte la communication, la conversation est taxée selon la durée, et la taxe spéciale de conversation personnelle est perçue. S'il n'accepte pas la communication, aucune taxe n'est perçue.

2 La présente Recommandation est applicable dans les services manuel, semi-automatique et automatique.

---

[1] Cette Recommandation fait aussi partie des Recommandations de la série E sous le numéro E.231.

[2] Cette Recommandation fait aussi partie des Recommandations de la série E sous le numéro E.232.

Recommandation D.105

TAXATION DES CONVERSATIONS ORIGINAIRES OU À DESTINATION D'UN PUBLIPHONE

L'établissement d'une communication de poste à poste originaire ou à destination d'un publiphone occasionne des dépenses spéciales, mais celles-ci sont négligeables par rapport aux autres dépenses qu'entraîne l'établissement d'une communication internationale.

Il est donc préférable de ne pas percevoir de surtaxe pour l'usage d'un publiphone dans le cas d'une conversation internationale; toutefois, les Administrations qui perçoivent une surtaxe dans leur service national peuvent l'appliquer aux conversations internationales, étant entendu que cette surtaxe n'entre pas dans les comptes internationaux.

Recommandation D.106

INTRODUCTION D'UN TARIF RÉDUIT PENDANT LES PÉRIODES DE FAIBLE TRAFIC DANS LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL

(Genève, 1972)

1 Il est souhaitable que les Administrations disposent de directives uniformes pour l'application d'un tarif réduit pendant les périodes de faible trafic dans le service téléphonique international. Dans ce but, l'observation des règles ci-après serait de nature à conduire à une certaine uniformisation dans ce domaine.

2 Un tarif réduit peut être appliqué pendant les heures de faible trafic tant aux communications entièrement automatiques qu'aux communications semi-automatiques ou manuelles, sous réserve de l'accord des Administrations intéressées (voir cependant le § 5).

3 Les Administrations peuvent choisir, en fonction des raisons particulières ou spécifiques relatives à l'introduction de tarifs réduits, un pourcentage de réduction variant de 10% au minimum à 50% au maximum. En déterminant le pourcentage de réduction, les Administrations doivent tenir compte des éléments suivants:

- la nécessité d'informer les usagers, d'une manière quelconque, des heures et du niveau de la réduction;
- la nécessité de déterminer les effets de cette réduction sur la répartition du trafic au cours des différentes heures et sur les recettes obtenues. En vue de déterminer ces effets, il peut être opportun d'introduire une série de réductions de faible importance plutôt qu'une réduction importante.

3.1 Le pourcentage de réduction devrait être fixé par accord entre les Administrations terminales intéressées afin d'éviter une dissymétrie dans les taxes perçues sur les usagers aux deux extrémités d'une même relation.

3.2 Sur le plan régional, les Administrations devraient choisir, dans la mesure du possible, un pourcentage de réduction équivalent.

3.3 Pour les besoins de la taxation et de la comptabilité, les communications devraient être considérées comme appartenant en principe à la période de taxation dans laquelle se situe l'heure de début, sans tenir compte du fait que l'heure de fin pourrait se situer dans une autre période de taxation.

4 Les périodes de tarif réduit et la date d'introduction de ce tarif doivent être fixées par accords bilatéraux, ou éventuellement multilatéraux, pour une région en tenant compte des considérations ci-après.

4.1 Les jours et les horaires d'application des tarifs réduits peuvent ne pas être les mêmes dans les deux sens d'une même relation, en ce qui concerne notamment:

- les jours fériés, qui sont différents dans chaque pays;
- les heures, en raison du décalage horaire, particulièrement dans les relations intercontinentales; il est toutefois recommandé que la durée de la période d'application des tarifs réduits soit la même dans les deux sens.

4.2 Les heures de début et de fin de la période de tarif réduit doivent correspondre à des heures exactes (et non à des subdivisions de l'heure).

4.3 Lorsqu'il existe un décalage horaire entre les deux extrémités d'une relation, la période d'application du tarif réduit est déterminée en fonction de l'heure locale du pays d'origine du trafic.

Toutefois, les communications payées dans le pays de destination peuvent être taxées:

i) selon les dispositions tarifaires en vigueur dans le pays de destination;

ii) compte tenu, éventuellement, de la période de taxation en vigueur dans le pays d'origine au moment du début de la communication.

4.4 Etant donné que les activités commerciales ne se prolongent en général pas le soir au-delà de 19 heures (heure locale) et ne commencent pas le matin avant 8 heures (heure locale), il est recommandé d'adopter cette période pour l'application de tarifs réduits pendant les jours ouvrables (voir également le § 4.6) dans les relations où le décalage horaire n'est pas supérieur à trois heures.

4.5 Dans les relations où le décalage horaire est supérieur à trois heures, le tarif réduit de nuit ne doit pas être appliqué au départ d'un pays tant que la période de fort trafic n'est pas encore terminée dans le pays de destination.

4.6 Le tarif réduit s'applique normalement le samedi dans les pays où ce jour est considéré comme un jour de repos et le dimanche dans les pays où ce jour est chômé.

5 Il est recommandé de différer l'application du tarif réduit dans le service automatique (voir également le § 2) jusqu'à ce que tous ou presque tous les abonnés soient en mesure d'avoir accès à ce service automatique dans la relation considérée ou jusqu'à ce que presque tout le trafic puisse être acheminé automatiquement.

6 Si le tarif réduit est introduit alors que le service n'est pas encore intégralement automatique, il conviendrait, afin de ne pas les défavoriser, d'accorder également la réduction aux abonnés qui doivent encore écouler leur trafic par voie semi-automatique ou manuelle.

11.2 Taxation et comptabilité des communications avec facilités spéciales

Recommandation D.110

TAXATION ET COMPTABILITÉ DES CONVERSATIONS CONFÉRENCE [1)]

(Malaga-Torremolinos, 1984)

Les conversations conférence peuvent être admises dans le service international par accord entre les Administrations intéressées. Les conditions d'exploitation du service et d'établissement des communications en exploitation manuelle et semi-automatique sont définies dans la Recommandation E.151 [1].

1 Différents types de conversations conférence

Les communications conférence sont normalement de deux types:

- conversations bidirectionnelles, où chaque participant a la possibilité d'écouter et de parler à tout moment s'il désire intervenir;
- conversations unidirectionnelles, où un seul des participants peut parler, les autres se bornant à écouter.

Toutefois, une conversation conférence peut comporter une combinaison des deux types définis ci-dessus.

2 Détermination de la durée taxable

2.1 Pour déterminer la durée taxable d'une conversation conférence internationale, il doit être fait application des principes fondamentaux énoncés dans la Recommandation E.230 [2]. De plus, il convient de prendre note que:

2.1.1 la durée taxable doit commencer lorsque toutes les parties intéressées sont raccordées au demandeur de la communication;

2.1.2 la durée taxable se termine lorsque le demandeur donne le signal de libération;

[1)] La dénomination «conversations conférence», sans autre précision ou adjonction, a été retenue pour désigner les communications entre plusieurs abonnés situés dans des pays différents, communications qui étaient désignées avant la V[e] Assemblée plénière du CCITT (1972) sous le nom soit de «conversations multiples», soit de «conversations multiples conférence».

2.1.3 si, par accord préalable, le demandeur de la communication demande le retrait ou l'adjonction, en cours de conversation, d'un ou plusieurs participants, on doit considérer que la communication initiale est terminée. En cas de retrait, la fin de la conversation initiale coïncide avec le début de la conversation suivante. En cas d'adjonction, le début de la conversation suivante coïncide avec le moment où le ou le(s) nouveau(x) participant(s) sont reliés aux autres;

2.1.4 aucune taxe n'est perçue lorsqu'une communication demandée n'a pu être établie.

3 Taxation

Les taxes applicables aux conversations conférence sont déterminées conformément aux principes énoncés ci-après.

3.1 Le pays d'origine d'une conversation conférence est le pays où la conversation est facturée.

3.2 La fixation de la taxe de perception est considérée comme une affaire nationale du pays d'origine.

3.3 Chaque liaison internationale entre le premier «pont pour conversations conférence» (côté demandeur) et un participant à une conversation conférence doit être considérée comme une conversation personnelle.

3.4 S'il est fait usage de l'équipement de «pont pour conversations conférence» d'un pays de transit ou du pays de destination, les règles de taxation à appliquer doivent faire l'objet d'un accord entre les Administrations concernées.

4 Etablissement de la comptabilité internationale

4.1 La comptabilité internationale devra être établie par l'Administration d'origine.

4.2 La rémunération des pays de transit et de destination devra être effectuée par application des dispositions convenues pour l'établissement de la comptabilité des conversations personnelles comme s'il y avait eu une conversation personnelle entre le pays d'origine et chacun des participants des pays de destination.

4.3 Lorsqu'il est fait usage d'un équipement de «pont pour conversations conférence» dans un pays de transit ou dans le pays de destination, les Administrations concernées doivent convenir d'arrangements comptables différents de celui qui est prévu au § 4.2 ci-dessus, en prenant en considération la configuration réelle des circuits internationaux utilisés.

Références

[1] Recommandation du CCITT *Conditions d'exploitation et d'établissement des communications conférence*, Rec. E.151.

[2] Recommandation du CCITT *Durée taxable des conversations*, Rec. E.230.

Recommandation D.115

PRINCIPES DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ À APPLIQUER AU SERVICE «LIBRE-APPEL» INTERNATIONAL

(Melbourne, 1988)

Préambule

La présente Recommandation énonce les principes généraux relatifs à la taxation et à la comptabilité internationale que les Administrations doivent appliquer à la fourniture du service «libre-appel» international.

Pour ce qui concerne les principes de tarification et de comptabilité, le service «libre-appel» international est un service dans lequel un numéro spécial («libre-appel») peut être attribué à un abonné, les taxes afférentes à toutes les communications à destination de ce numéro spécial étant payées par l'abonné titulaire à la place du demandeur. [1)]

[1)] Pour des raisons d'ordre technique ou autres, certaines Administrations d'origine peuvent appliquer à l'abonné demandeur une petite taxe d'utilisation.

1 Structure tarifaire

1.1 *Eléments de tarification*

1.1.1 Le tarif applicable au service devrait se composer normalement de deux éléments:

- un élément d'accès au réseau;
- un élément d'utilisation du réseau.

1.1.2 L'élément d'accès au réseau, normalement destiné à couvrir les frais de mise à disposition du service, se rapporte à la partie du coût du service qui est indépendante de l'utilisation du réseau.

Il correspond à ce qu'il est généralement convenu d'appeler les «taxes de raccordement au réseau».

1.1.3 L'élément d'utilisation du réseau couvre normalement les coûts qui sont fonction de l'utilisation du réseau.

1.2 *Eléments d'accès au réseau*

1.2.1 Chaque abonnement au service devrait faire l'objet de la perception de taxes d'accès au réseau qui devraient être normalement indépendantes de l'utilisation de ce réseau. Elles peuvent consister en:

a) une taxe initiale (non récurrente);

b) une redevance d'abonnement (payable périodiquement, par exemple, mensuellement ou trimestriellement, jusqu'à la résiliation de l'abonnement).

1.2.2 Les taxes d'accès au réseau ne doivent pas être incluses dans la comptabilité internationale entre Administrations et leur fixation est une affaire strictement nationale.

1.3 *Composante utilisation du réseau*

1.3.1 Ces taxes peuvent varier selon la durée de l'appel, le pays d'origine et l'heure.

1.3.2 *Composition*

Les taxes d'utilisation du réseau peuvent consister soit en une taxe de communication, soit en une taxe minimale/taxe moyenne minimale par appel.

2 Taxes de perception

2.1 Les taxes de perception font l'objet d'une décision sur le plan national, mais leur structure et leur niveau devront constituer une incitation à la coopération internationale pour le développement du service.

2.2 Normalement, la durée taxable des appels commence et se termine de la même manière que dans le service téléphonique automatique international.

3 Comptabilité internationale

3.1 La comptabilité et les règlements relatifs au service «libre-appel» international doivent se faire selon les mêmes principes et méthodes que les autres services téléphoniques internationaux et doivent faire l'objet d'accords bilatéraux entre les deux Administrations concernées.

3.2 L'Administration de destination étant responsable de la taxation du service «libre-appel» international, elle est également chargée de l'établissement de la comptabilité internationale.

3.3 En tant que service automatique, les taxes de répartition applicables au service «libre-appel» international devraient être les mêmes que celles afférentes au service téléphonique automatique international. Par accord bilatéral, les Administrations peuvent appliquer une taxe plus élevée pour tenir compte des moyens supplémentaires mis à disposition dans le pays d'origine.

3.4 La comptabilité internationale doit permettre d'identifier séparément l'utilisation liée au service «libre-appel» international.

Recommandation D.120

TAXES DE PERCEPTION APPLIQUÉES AUX CARTES DE CRÉDIT AUTOMATIQUES DU SERVICE TÉLÉPHONIQUE

(Melbourne, 1988)

Le CCITT,

considérant

– qu'actuellement, en cas d'utilisation de cartes de crédit manuelles, les taxes de perception des Administrations émettrices de la carte sont appliquées;

– que le système actuel qui consiste à appliquer les tarifs de l'Administration émettrice de la carte pourrait être difficile à modifier dans un avenir prévisible;

– que les cartes de crédit automatiques peuvent être utilisées en lieu et place des cartes de crédit manuelles;

– que l'extension de l'emploi de cartes de crédit automatiques en tant qu'outil commercial stimulera l'utilisation des services de télécommunication,

recommande les principes de taxation énoncés ci-après:

1 Pour les appels provenant du pays de l'Administration émettrice de la carte, les tarifs de cette Administration seront applicables.

2 Pour les appels effectués dans un deuxième pays, ou à partir d'un deuxième pays vers un pays tiers, le montant de la taxe que doit acquitter le titulaire de la carte est du ressort de l'Administration émettrice de la carte.

Cette taxe peut être déterminée en fonction de l'élément i) ou des deux éléments i) et ii) suivants:

i) application de la tarification appropriée de l'Administration du pays d'origine de l'appel,

ii) application d'une taxe par appel qui couvre les frais administratifs de la transaction.

3 Pour les appels d'un deuxième pays vers le pays où la carte a été émise, le montant de la taxe que doit acquitter le titulaire de la carte est du ressort de l'Administration émettrice de la carte.

Cette taxe peut être déterminée en fonction de l'élément i) ou de l'élément ii) avec ou sans l'élément iii), suivant:

i) application de la tarification appropriée de l'Administration émettrice de la carte,

ii) application de la tarification appropriée de l'Administration du pays d'origine de l'appel,

iii) application d'une taxe par appel qui couvre les frais administratifs de la transaction.

11.3 Procédures de rémunération des moyens mis à disposition entre Administrations

Recommandation D.150

NOUVEAU RÉGIME D'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES TÉLÉPHONIQUES INTERNATIONAUX

(Mar del Plata, 1968; modifiée à Melbourne, 1988)

1 Considérations générales

1.1 *Introduction*

1.1.1 L'introduction du service automatique et du service semi-automatique implique l'utilisation d'acheminements détournés et d'acheminements de débordement; il en résulte que l'on ne peut suivre le trajet d'une communication téléphonique qu'au prix de complications techniques considérables.

1.1.2 Pour ne pas compliquer exagérément les équipements techniques nécessaires – et ne pas en augmenter le prix en conséquence – il faut recourir à de nouvelles méthodes d'établissement des comptes internationaux et ne plus fonder ceux-ci sur le trajet réellement suivi par chaque communication.

1.1.3 D'autre part, sur certaines relations internationales, il est de pratique courante que les Administrations achètent ou louent des circuits de transit direct pour l'acheminement de leur trafic.

1.1.4 Les méthodes ci-dessous, destinées à faire face à ces situations nouvelles et à améliorer le rendement du réseau téléphonique mondial, sont valables, en premier lieu, pour le service semi-automatique et automatique. Elles sont applicables sur les relations exploitées en service manuel, sous réserve d'un accord entre les Administrations de tous les pays intéressés.

1.1.5 Ces méthodes introduisent la notion nouvelle de rémunération des Administrations des pays de destination et de transit pour la mise à disposition des Administrations des pays d'origine de leur réseau téléphonique (par exemple, pour l'acheminement des communications téléphoniques, y compris les communications avec facilités spéciales et les communications qui ne peuvent être distinguées des communications téléphoniques comme les transmissions de documents par télécopie, etc.).

1.2 *Explication de termes utilisés dans la présente Recommandation*

1.2.1 A l'exception de l'expression «durée de conversation» définie au § 1.2.2 ci-après, l'explication des termes utilisés dans la présente Recommandation figure dans la Recommandation D.000.

1.2.2 **durée de conversation**

E: conversation time

S: duración de conferencia

La minute de durée de conversation est l'unité de trafic dont l'utilisation est recommandée dans la méthode de rémunération par unité de trafic. La durée de conversation est l'intervalle de temps qui s'écoule entre:

- le moment où la condition de réponse (signal de réponse vers l'arrière) est détectée au point où a lieu l'enregistrement de cette durée de conversation, et
- le moment où la condition de fin (signal de fin vers l'avant) est détectée en ce même point.

1.3 *Principes fondamentaux du nouveau régime d'établissement des comptes téléphoniques internationaux*

1.3.1 La rémunération des Administrations des *pays de transit* (aussi bien des pays de transit direct que des pays de transit en commutation) ne doit pas dépendre du choix, par les Administrations terminales, d'une méthode de comptabilité ou d'une autre. Dès lors, les différences de méthodes de comptabilité affectent uniquement la rémunération des Administrations terminales.

1.3.2 En ce qui concerne la rémunération des Administrations des pays de destination et des pays de transit, il est préférable de ne faire aucune distinction, lors de l'établissement des comptes internationaux, entre le trafic automatique et le trafic semi-automatique. Cette façon de faire est conforme au point de vue selon lequel les Administrations devraient être rémunérées sur la base des moyens mis à disposition. Alors que les dépenses afférentes à l'établissement des communications sont différentes dans les pays d'origine, suivant qu'il s'agit de communications automatiques ou semi-automatiques, elles sont sensiblement les mêmes dans les pays de destination et de transit.

1.3.3 Pour simplifier l'établissement des comptes, il vaut mieux que, dans toute la mesure possible, on utilise systématiquement une méthode ou l'autre. Il peut être pratique d'adopter une seule et même méthode à l'intérieur d'une région donnée.

1.4 *Méthodes*

Les méthodes de rémunération des Administrations des *pays de destination* et *de transit* sont les suivantes:

1.4.1 *Rémunération des pays de destination*

Les pays de destination sont rémunérés,

soit par:

1.4.1.1 une méthode selon laquelle l'Administration du pays d'origine conserve ses recettes et rémunère celle du pays de destination pour les moyens mis à disposition, y compris le circuit international, le centre international et le prolongement national[1], et cela:

a) soit en fonction d'un prix forfaitaire par circuit (méthode dite de la *rémunération forfaitaire*);

b) soit en fonction des unités de trafic effectivement acheminées (méthode dite de la *rémunération par unité de trafic*).

Dans les deux cas, les prix seront fixés par l'Administration du pays de destination;

soit par:

1.4.1.2 la méthode selon laquelle les recettes comptables de répartition sont partagées entre les Administrations terminales (méthode dite de *division des recettes de répartition*).

1.4.2 *Rémunération des pays de transit*

Pour les moyens mis à disposition, les pays de transit sont rémunérés,

soit par:

1.4.2.1 la méthode de la *rémunération forfaitaire*, relative en général à l'exploitation en transit direct;

soit par:

1.4.2.2 la méthode de la *rémunération par unité de trafic*, relative en général à l'exploitation en transit avec commutation.

1.4.3 *Rémunération du pays d'origine*

En ce qui concerne la rémunération du pays d'origine, voir le § 4.

1.5 *Unité de trafic*

1.5.1 *Définition de l'unité de trafic — Durée de conversation*

Lorsqu'on utilise la méthode de rémunération par unité de trafic [voir les § 1.4.1.1, b) et 1.4.2.2], il est recommandé d'adopter *une minute de conversation* comme unité de trafic pour rémunérer les autres Administrations.

---

[1] En tenant compte pour cet élément de la situation géographique du centre international et de la répartition du trafic international dans le pays de destination.

1.5.1.1 En ce qui concerne une communication, la durée de conversation est l'intervalle de temps qui s'écoule entre:

- le moment où la condition de réponse (signal de réponse vers l'arrière) est détectée au point où a lieu l'enregistrement de cette durée de conversation, et
- le moment où la condition de fin (signal de fin vers l'avant) est détectée en ce même point.

1.5.1.2 Cette définition est conforme à celle que donnent les Recommandations E.230 [1] et E.260 [2] pour la «durée de conversation» en service automatique; elle doit désormais être appliquée à toutes les communications dont traite la présente Recommandation. Dans la pratique, la condition de réponse est détectée par reconnaissance du signal de réponse, signal émis à la réponse du demandé ou de l'opératrice éloignée. La condition de fin est détectée par reconnaissance du signal résultant de la libération de la connexion par le demandeur ou par l'opératrice de départ. A défaut d'une telle manœuvre, la connexion est automatiquement libérée, par l'émission par le central de départ, d'un signal de fin à l'issue d'un délai de temporisation faisant suite à la réception du signal de raccrochage du demandé.

1.5.1.3 La durée de conversation a été choisie comme unité de trafic parce qu'elle peut être mesurée automatiquement d'après l'action de signaux des systèmes de signalisation du CCITT. Une Administration de transit peut ainsi établir les comptes sans avoir à attendre de renseignements de la part de pays situés en amont au sujet de durées de conversation qui seraient déterminées d'après les données des tickets d'opératrices.

1.5.1.4 La durée d'occupation, seule autre grandeur qui réponde à ces critères, n'a pas été recommandée en raison des trop grandes divergences entre durée taxable et durée d'occupation suivant les différentes liaisons et suivant les différentes catégories de conversations; l'utilisation de la durée d'occupation a donc été considérée comme inappropriée pour servir à la rémunération des Administrations des pays de destination.

1.5.2 *Remarques*

1.5.2.1 En ce qui concerne les communications elles-mêmes, la durée de conversation:

a) est inférieure au temps d'occupation du circuit, à cause en particulier du temps supplémentaire pendant lequel les circuits sont occupés par suite du délai entre la prise du circuit et le signal de réponse;

b) est identique à la durée taxable dans le cas de conversations de poste à poste en service entièrement automatique et est identique à la durée taxée dans le même service en cas d'utilisation du système de taxation par impulsions périodiques;

c) peut être supérieure à la durée taxable dans le cas de communications personnelles lorsqu'un certain temps est consacré à l'obtention de l'abonné demandé, dans le cas de conversations avec facilités particulières nécessitant l'intervention d'une opératrice, telles que carte de crédit, conversation payable à l'arrivée, conversation conférence, conversation pour transmission de données ou transmission phototélégraphique, ou encore dans le cas des conversations de poste à poste nécessitant l'aide d'une opératrice dans le pays de destination ou dans un pays de transit.

1.5.2.2 En ce qui concerne l'utilisation générale du circuit:

a) un temps d'occupation supplémentaire s'ajoute en particulier au cas d'impossibilité d'atteindre l'abonné éloigné;

b) une durée de conversation supplémentaire intervient lorsque le circuit est utilisé pour des communications de service, des demandes de renseignements dans la liste des abonnés ou pour des échanges de renseignements entre opératrices;

c) la durée de conversation pourrait être exceptionnellement inférieure à la durée effectivement taxée dans la mesure où il y a plusieurs catégories de trafic sur le circuit et où l'Administration du pays d'origine procède à l'arrondissement de la durée taxable dans les systèmes de taxation 3 + 3 minutes, ou 3 + 1 minutes, ou le système d'impulsions périodiques dans lequel la dernière impulsion ne correspond pas à la fin de la durée de la conversation.

1.5.2.3 Il convient de noter que, lorsque la durée de conversation n'est pas connue, mais que d'autres durées telles que la durée d'occupation du circuit, la durée taxée ou la durée taxable de la conversation sont connues, par exemple au moyen de tickets d'opératrice, il est possible de convertir ces dernières en durée approximative de conversation à l'aide de facteurs de conversion qui tiennent compte des différences mentionnées dans les § 1.5.2.1 et 1.5.2.2. Ces facteurs peuvent se calculer sur la base de mesures périodiques ou d'échantillonnages du trafic et peuvent nécessiter la prise en considération des caractéristiques des acheminements individuels.

2 Rémunération de l'Administration du pays de destination

2.1 *Méthode de la rémunération forfaitaire*

2.1.1 Selon cette méthode, l'Administration du pays de destination est rémunérée pour les moyens mis à disposition selon un prix forfaitaire fixé par circuit. Ce prix par circuit couvre:

a) la section du circuit international fournie par le pays de destination;

b) l'utilisation de son centre international;

c) le prolongement national[2].

2.1.2 En fixant ces prix forfaitaires, les Administrations des pays d'une même région pourront estimer opportun de suivre les principes énoncés dans les Recommandations du CCITT.

2.2 *Méthode de la rémunération par unité de trafic*

2.2.1 Selon cette méthode, l'Administration du pays de destination est rémunérée d'après le prix qu'elle a fixé par unité de trafic; ce prix correspond aux moyens mis à disposition et tient compte:

a) de la section du circuit international fournie par le pays de destination;

b) de l'utilisation de son centre international;

c) de son prolongement national[2].

2.2.2 En fixant leur prix pour l'unité de trafic, les Administrations des pays d'une région pourront juger opportun de suivre les principes énoncés dans les Recommandations du CCITT.

2.3 *Méthode de division des recettes de répartition*

2.3.1 Selon cette méthode, les recettes de répartition provenant du trafic mutuel des pays terminaux sont partagées entre les Administrations de ces pays en principe par moitié. Une proportion autre que 50% peut être adoptée, si les moyens mis à disposition par les deux pays terminaux ne sont pas sensiblement équivalents, ou si les Administrations concluent un accord à cet effet, lorsque par exemple les coûts présentent de grandes différences.

2.3.2 En principe, l'Administration de chaque pays terminal paie une quote-part appropriée (normalement la moitié) de la rémunération éventuellement due aux Administrations des pays de transit.

2.4 *Considérations sur le choix de la méthode*

2.4.1 La méthode de division des recettes de répartition convient plus particulièrement quand le volume du trafic échangé est important ou que l'exploitation se fait sur des circuits bidirectionnels[3], ce qui est le cas pour un certain nombre de relations en service intercontinental. Elle peut faciliter l'établissement des comptes pour les conversations payables à l'arrivée et les conversations avec cartes de crédit.

2.4.2 En revanche, d'autres méthodes d'établissement des comptes conviennent mieux si:

a) le volume du trafic échangé entre les pays terminaux est faible (ce qui est le cas lorsque la totalité de ce trafic est acheminée uniquement en transit avec commutation);

b) l'exploitation est unidirectionnelle sur tous les circuits internationaux[3].

---

[2] En tenant compte pour cet élément de la situation géographique du centre international et de la répartition du trafic international dans le pays de destination.

[3] Au sujet de l'exploitation unidirectionnelle et bidirectionnelle des circuits, il convient de distinguer l'exploitation elle-même des circuits des possibilités d'exploitation de ces circuits qu'offrent les systèmes de signalisation. Lorsque le trafic entre les pays terminaux est assez important, la pratique courante consiste, même lorsque le système de signalisation des circuits permet une exploitation bidirectionnelle, à diviser les faisceaux bidirectionnels en trois faisceaux, deux exploités de façon unidirectionnelle et un troisième exploité de façon bidirectionnelle, qui est utilisé en débordement pour les deux premiers.

2.5 *Simplification des comptes et recours à des méthodes d'échantillonnage du trafic*

2.5.1 Dans certaines conditions, les Administrations des pays terminaux pourront convenir de renoncer à un échange de comptes quand, par exemple:

a) le montant de la liquidation de leurs comptes est normalement négligeable;

b) les volumes du trafic des *pays terminaux* sont sensiblement égaux dans les deux sens;

c) leurs prolongements nationaux sont approximativement équivalents[4].

2.5.2 Un échantillonnage du trafic peut servir de base à l'établissement des comptes internationaux si les pays qui se trouvent dans une relation de trafic donnée conviennent de procéder de la sorte. Un échantillonnage permet de se dispenser de mesurer en permanence le volume du trafic. Par exemple, l'échantillonnage peut porter sur cinq jours ouvrables et être prélevé à intervalles de temps réguliers, tels une fois par an ou quatre fois par an, ou bien toutes les fois qu'intervient un changement important du nombre des circuits dans la relation de trafic considérée. Il est particulièrement indiqué de procéder par échantillonnage lorsque le trafic est suffisamment stable dans toutes les relations internationales.

3 Rémunération des Administrations des pays de transit

3.1 *Méthode de la rémunération forfaitaire*

3.1.1 Il est recommandé qu'en cas de transit direct par d'autres pays, les Administrations de ces pays de transit direct soient rémunérées sur la base d'un prix forfaitaire pour l'utilisation exclusive des moyens mis à disposition.

3.1.2 L'emploi de cette méthode a pour conséquence que chaque Administration d'origine s'efforcera d'utiliser au mieux les circuits. En effet:

a) si elle prévoit un trop petit nombre de circuits, cette insuffisance sera sanctionnée par une diminution de la qualité du service qu'elle offre à ses abonnés;

b) si elle prévoit un trop grand nombre de circuits, la rémunération qu'elle devra payer sera plus élevée et la sanction sera alors d'ordre pécuniaire.

3.1.3 Le prix forfaitaire est fixé par l'Administration du pays de transit; les pays d'une région pourront juger opportun de suivre les principes énoncés dans les Recommandations du CCITT et relatifs à l'établissement de valeurs recommandées pour les moyens mis à disposition.

3.2 *Méthode de la rémunération par unité de trafic*

3.2.1 Lorsque le trafic en transit n'est pas écoulé sur des circuits directs (par exemple, transit avec commutation), la rémunération pour l'acheminement en transit, dans le cas d'un trafic passant par un ou plusieurs pays, doit être versée à l'Administration du pays du premier centre de transit traversé, qui fixe un prix par unité de trafic écoulée; ce prix inclut la rémunération des autres pays de transit éventuels et, le cas échéant, celle de l'Administration du pays de destination.

3.2.2 Il est nécessaire que la rémunération soit versée à l'Administration du pays du premier centre de transit et couvre l'ensemble de l'acheminement du trafic jusqu'au pays de destination (méthode de rémunération du premier centre de transit), pour le cas où, à partir de ce centre, le trafic pourrait suivre plusieurs itinéraires passant par divers autres centres de transit; aucun de ceux-ci, en exploitation automatique, ne serait en effet en mesure d'identifier le pays d'origine du trafic. Avec la méthode de rémunération du premier centre de transit, l'itinéraire suivi par le trafic au-delà de ce centre n'intervient aucunement pour l'établissement des comptes. Selon la méthode en vigueur entre Administrations, la rémunération du premier centre de transit peut inclure, ou non, les paiements afférents à l'utilisation des moyens du pays de destination.

---

[4] En tenant compte pour cet élément de la situation géographique du centre international et de la répartition du trafic international dans le pays de destination.

3.3 *Etablissement d'une relation en transit avec commutation*

3.3.1 Avant d'acheminer un trafic par un centre de transit, l'Administration du pays d'origine demande au pays dans lequel se trouve le premier centre de commutation de transit de lui fixer un prix pour l'unité de trafic en transit vers le pays de destination.

3.3.2 L'Administration du pays dont dépend le premier centre de transit fait connaître le prix pour l'unité de trafic pour l'acheminement des appels du centre de transit au pays de destination, en comprenant dans ce prix, le cas échéant, la rémunération de ce dernier pays. Ce prix peut être fixé par l'Administration du pays de transit à la suite d'une étude spéciale ou en se référant à un prix déjà fixé pour l'acheminement en transit, jusqu'au même pays terminal, du trafic émanant d'autres pays.

3.3.3 Une Administration ayant à acheminer du trafic en transit aura, bien entendu, intérêt à consulter plusieurs Administrations pour déterminer l'acheminement de transit le plus économique.

3.3.4 Les consultations par l'Administration d'un pays d'origine du trafic pour l'écoulement en transit (avec commutation) de son trafic devraient normalement se référer aux principes du plan d'acheminement international, objet de la Recommandation E.171 [3].

3.4 *Calcul de la rémunération du premier centre de transit sur la base d'un prix par unité de trafic*

3.4.1 La rémunération de l'Administration du pays de transit avec commutation est fonction du nombre des unités de trafic écoulées par son centre de transit.

3.4.2 Pour l'établissement des comptes internationaux, l'Administration du pays d'origine devrait déterminer en minutes de conversation le volume du trafic acheminé chaque mois vers chaque pays de destination via un centre de transit. S'il n'est techniquement pas possible de mesurer des unités de durée de conversation, l'Administration du pays d'origine peut utiliser des minutes taxées (relevées sur les tickets établis par les opératrices) ou des durées d'occupation et effectuer la conversion nécessaire pour obtenir une évaluation du temps de conversation. La procédure en vue de déterminer le facteur de conversion à utiliser pour chaque relation sera fixée par accord entre les Administrations des pays d'origine et de transit et également, s'il y a lieu, de destination en tenant compte des remarques énumérées au § 1.5.2.

3.4.3 Une variante de ce système peut être envisagée lorsque le trafic écoulé vers un pays de destination à travers un centre de transit international est suffisamment stable; les Administrations du pays d'origine et du premier centre de transit se mettent alors d'accord sur une rémunération forfaitaire établie sur la base d'un nombre estimatif d'unités de trafic déterminé par un échantillonnage de trafic et pouvant être révisé périodiquement (par exemple, une fois ou quatre fois par an).

3.4.4 Pour l'établissement de comptes internationaux dans les cas d'acheminements détournés temporaires, l'Administration d'origine doit déterminer le volume du trafic (en minutes de conversation) acheminé via le pays de transit. S'il n'est pas possible de mesurer ce trafic en minutes de conversation, deux méthodes sont décrites en annexe C et peuvent être utilisées par l'Administration d'origine sous réserve de l'accord des Administrations concernées.

4 Rémunération de l'Administration du pays d'origine

4.1 En ce qui concerne les communications payables à l'arrivée et les communications sur cartes de crédit, établies avec l'assistance d'une opératrice du pays d'origine, l'Administration du pays de destination, sous réserve d'un accord avec l'Administration en cause, doit payer une taxe forfaitaire par appel à l'Administration du pays d'origine en plus de la quote-part normale relative à la communication. L'objet de cette taxe forfaitaire, dont le montant doit être fixé par accord bilatéral, est de couvrir les frais encourus dans le pays d'origine pour l'établissement de la communication.

4.2 Etant donné que le service téléphonique avec cartes de crédit automatiques n'en est qu'à ses débuts, le remboursement et les autres procédures de comptabilité nécessitent un complément d'étude; toutefois, les principes suivants peuvent être appliqués:

4.2.1 Pour les communications sur cartes de crédit automatiques établies entre deux pays et facturées à un abonné de l'Administration de l'un de ces pays et sous réserve d'un accord bilatéral,

i) soit le système basé sur les dispositions existantes pour les communications établies à l'aide de cartes de crédit manuelles s'applique,

ii) soit l'Administration émettrice de la carte paye toutes les taxes à l'Administration du pays d'origine pour les communications établies par cette dernière.

4.2.2 Quant aux communications établies dans le pays d'une Administration et facturées à un abonné du service téléphonique avec cartes de crédit automatiques d'une autre Administration, l'Administration émettrice de la carte paye toutes les taxes à l'Administration du pays d'origine, pour les communications établies par cette dernière.

4.2.3 En ce qui concerne les communications établies entre deux pays et facturées à un abonné du service avec cartes de crédit automatiques de l'Administration d'un autre pays, l'Administration émettrice de la carte paye toutes les taxes à l'Administration du pays d'origine, pour les communications établies par cette dernière.

4.2.4 Dans tous les cas, l'Administration du pays d'origine de la communication inclut cette communication dans son compte de trafic avec l'Administration de destination.

5 Notes et exemples

Les trois annexes ci-après permettront de mieux comprendre les modalités des nouvelles méthodes.

Annexe A: Différences entre taxes de perception et taxes de répartition.

Annexe B: Exemples d'application des différentes méthodes de rémunération des Administrations.

Annexe C: Conversion des prises de circuits ou des erlangs en durée de conversation pour la mesure du trafic dans le cadre des acheminements détournés temporaires.

ANNEXE A

(à la Recommandation D.150)

Différences entre taxes de perception et taxes de répartition

A.1 La taxe de perception est la taxe à percevoir par une Administration sur le public de son pays pour l'usage du service téléphonique international.

A.2 La taxe de répartition est une taxe par unité de trafic, fixée par accord entre Administrations pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.

A.3 En général, les Administrations assimilent les taxes de perception à celles de répartition, mais il peut ne pas en être toujours ainsi, car, par exemple:

a) dans la plupart des pays, les taxes de perception et les taxes de répartition sont exprimées en unités monétaires différentes;

b) les taxes de perception et les taxes de répartition peuvent se calculer à partir d'unités de trafic différentes;

c) la valeur des unités monétaires nationales peut subir des fluctuations par rapport au droit de tirage spécial (DTS) ou au franc-or;

d) les taxes de perception peuvent être influencées par la politique fiscale du gouvernement.

A.4 En règle générale, lorsqu'elles fixent les taxes de perception, les Administrations doivent s'efforcer d'éviter que les taxes applicables aux deux sens de trafic d'une même relation soient trop dissymétriques.

ANNEXE B

(à la Recommandation D.150)

Exemples d'application des différentes méthodes de rémunération des Administrations

B.1 *Considérations générales*

B.1.1 Le schéma de la figure B-1/D.150 représente un modèle typique d'interconnexion de circuits entre différents pays et concerne particulièrement l'échange de trafic entre les pays A et B acheminé en partie via les pays C et D et en partie en transit avec commutation dans le pays E qui, à son tour, peut également recourir au centre de transit du pays F.

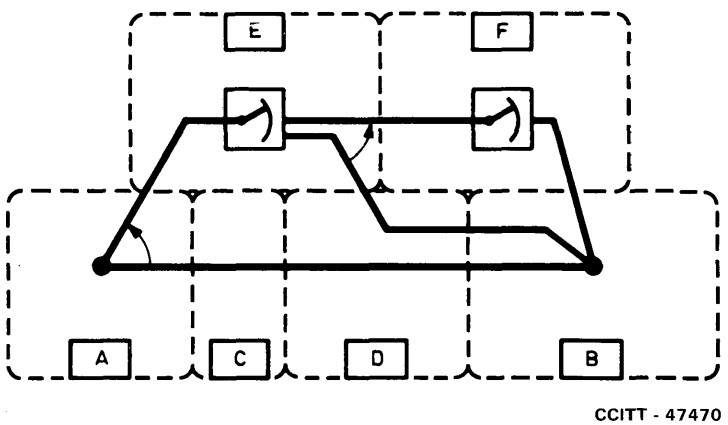

FIGURE B-1/D.150

Modèle typique d'interconnexion de circuits entre différents pays

B.1.2 L'application de la Recommandation D.150 conduit à l'examen de trois situations fondamentales:

B.1.2.1 le cas 1, lorsque les pays A et B établissent conjointement la comptabilité pour les deux sens du trafic échangé entre eux sur la base de la méthode de division des recettes de répartition et du partage des frais de rémunération des moyens mis à disposition par les pays de transit C, D, E et F;

B.1.2.2 le cas 2, lorsque les pays A et B établissent la comptabilité pour la totalité du trafic échangé entre eux sur la base de la méthode de rémunération forfaitaire ou en fonction d'unités de trafic, chaque pays étant responsable de la comptabilité de son trafic de départ;

B.1.2.3 le cas 3, lorsque les pays A et B établissent la comptabilité d'une partie de leur trafic selon la méthode de division des recettes de répartition, et du reste de ce trafic selon la méthode de rémunération en fonction d'unités de trafic.

B.1.3 Le choix des méthodes de rémunération à utiliser sera décidé d'un commun accord entre les pays A et B qui prendront en considération, entre autres choses, les voies et les moyens mis à leur disposition ainsi que les prix pour l'unité de trafic et pour la rémunération forfaitaire demandés par les pays de transit C, D, E et F.

B.2 *Cas 1 – Application de la méthode de division des recettes de répartition pour la totalité du trafic*

B.2.1 Conformément à la méthode de division des recettes de répartition, les Administrations des pays A et B partagent en commun les recettes provenant du trafic échangé entre leurs pays, chacune d'elles payant sa quote-part appropriée (normalement la moitié):

a) de la rémunération due aux pays de transit direct C et D pour l'utilisation des sections de circuit traversant ces pays, et

b) des frais encourus pour l'utilisation des voies de débordement via E et F.

Aucune rémunération séparée ou spécifique n'est effectuée par les Administrations du pays A ou du pays B pour les moyens mis à disposition dans le pays de destination B ou A, du moins pour la partie du trafic écoulée par la voie directe.

B.2.2 *Trafic écoulé en transit direct*

La rémunération des Administrations des pays de transit direct C et D est calculée en fonction d'un prix forfaitaire par circuit d'après la longueur (à vol d'oiseau) des sections de circuit sur le territoire des pays C et D.

B.2.3 *Trafic écoulé en transit en commutation par le centre E*

B.2.3.1 La rémunération de l'Administration du pays E pour le trafic écoulé de A vers B en transit par commutation au centre E est à la charge de l'Administration du pays A. L'Administration du pays E reçoit de celle du pays A une rémunération calculée en fonction du nombre des unités de trafic écoulées vers le pays B pour le compte de l'Administration du pays A.

Etant donné que la procédure de division des recettes de répartition entre les Administrations des pays terminaux A et B implique un partage (normalement par moitié) des rémunérations accordées aux Administrations des pays de transit, aussi bien quand ces derniers sont des pays de transit avec commutation que lorsqu'ils sont des pays de transit direct, la rémunération appropriée versée par l'Administration du pays A à celle du pays E doit être portée au débit du bilan des recettes divisées entre les Administrations des pays A et B.

B.2.3.2 Le prix que doit payer l'Administration du pays A par unité de trafic écoulé entre le centre de transit E et le pays B est fixé par l'Administration du pays E en tenant compte:

– des frais que l'Administration du pays E a dans son propre pays;

– des frais encourus du fait du passage en transit direct du circuit E-B sur le territoire du pays D;

– des frais pour le passage en transit (transit avec commutation) après débordement en E par le centre de transit du pays F.

B.2.3.2.1 Dans les frais qu'elle encourt sur son propre territoire, l'Administration du pays E doit englober les frais relatifs aux circuits A-E pour la section de ces circuits comprise entre la frontière AE et le centre de transit E, ainsi que les frais de commutation dans ce centre.

B.2.3.2.2 En outre, elle doit tenir compte des frais afférents:

– à la section de circuits internationaux fournis par l'Administration du pays B;

– au centre international et aux prolongements nationaux dans ce pays.

Ces frais peuvent:

– soit être portés en compte à titre de partage des recettes de répartition entre les Administrations des pays A et B;

– soit être inclus dans le prix fixé par le pays E s'il est plus commode ou même nécessaire pour ce pays de fixer un prix (normalement la moitié) pour les moyens mis à disposition dans le pays B. Dans ce cas, A doit en principe rémunérer B avec la quote-part appropriée (normalement la moitié) des recettes brutes provenant de ce courant de trafic, moins:

  i) la *quote-part appropriée* (normalement la moitié) du montant dû par A à E pour la rémunération du transit de E et de D ou F, et

  ii) la *totalité* du montant dû par A à E pour la rémunération du pays de destination B.

En pratique, il pourrait être difficile à A d'obtenir les informations nécessaires pour faire deux parts de la rémunération totale due à E conformément aux indications des points i) et ii), car E aura indiqué un tarif combiné pour les deux voies via D et F, et les montants dus à B pour ces deux voies peuvent être différents; A ne connaîtra pas la répartition du trafic entre les voies via D et F. Dans de tels cas, les Administrations des pays A et B peuvent convenir de ne pas tenir compte de la répartition du trafic sur les voies E-D-B et E-F-B et de conclure des arrangements séparés destinés à assurer une division équitable des frais entre A et B. Par exemple, B pourrait convenir avec A d'une quote-part moyenne pour le prolongement sur son territoire des voies D-B et F-B. Ces quotes-parts seraient déduites des recettes brutes pour la partie du trafic A-B acheminée en transit par les voies E-D-B et E-F-B. A titre de variante, elles peuvent convenir de se dispenser d'appliquer la méthode de division des recettes de répartition pour ce courant de trafic, et d'établir la comptabilité conformément au § B.4.

B.3 *Cas 2 – Application de la méthode de rémunération forfaitaire et/ou en fonction d'unités de trafic pour tout le trafic*

B.3.1 *Trafic sur circuits directs*

B.3.1.1 *Rémunération des Administrations des pays de transit direct*

L'Administration du pays d'origine A rémunère celles des pays C et D pour l'utilisation des sections du circuit A-B. Cette rémunération est déterminée en fonction d'un prix forfaitaire par circuit, ce prix étant calculé d'après la longueur (à vol d'oiseau) des sections du circuit sur le territoire des pays C et D.

B.3.1.2 *Rémunération du pays de destination*

L'Administration du pays d'origine A doit rémunérer celle du pays B:

- pour la section du circuit A-B fournie par l'Administration du pays B;
- pour l'utilisation du centre international B;
- pour les prolongements nationaux situés dans le pays B.

Suivant les accords existant entre les Administrations des pays A et B, cette rémunération se calcule sur la base:

a) soit d'un prix forfaitaire par circuit;

b) soit d'un prix par unité de trafic.

B.3.1.3 *Exploitation unidirectionnelle et exploitation bidirectionnelle*

La rémunération d'un circuit international par l'Administration d'un pays d'origine se fait sans difficulté lorsqu'il s'agit de circuits unidirectionnels. Quand il s'agit de circuits bidirectionnels, les Administrations des pays terminaux A et B fixent la méthode suivant laquelle les frais des circuits internationaux qui les relient doivent être répartis compte tenu du trafic écoulé au départ de chacun d'eux.

B.3.2 *Trafic écoulé en transit en commutation par le centre E*

B.3.2.1 *Rémunération des circuits du faisceau A-E*

En ce qui concerne le trafic passant en transit par le centre de transit international du pays E, la rémunération de l'Administration du pays E par celle du pays A comporte en premier lieu la rémunération de la section du circuit A-E fournie par l'Administration du pays E.

De façon générale, cette rémunération devrait normalement être indépendante du trafic en transit à destination du pays B, puisque les circuits A-E servent à écouler non seulement le trafic en transit vers le pays B, mais aussi et surtout le trafic terminal du pays A à destination du pays E. Il en est ainsi lorsque les rémunérations payées par les Administrations des pays A et E pour le trafic terminal écoulé entre eux se calculent sur la base d'un prix forfaitaire par circuit.

Lorsque les rémunérations payées par les Administrations des pays A et E pour le trafic terminal écoulé entre eux se calculent sur la base d'un prix par unité de trafic, c'est-à-dire à partir de mesures du trafic total écoulé sur les circuits A-E, on pourra, pour effectuer ces mesures, utiliser un compteur sur les circuits A-E, ce compteur mesurant uniquement le trafic total écoulé de A vers E, et cela indépendamment de la destination de ce trafic (c'est-à-dire indépendamment des indicatifs de pays); dans ces mesures serait alors inclus le trafic de A vers B et de A vers F.

Une autre solution consisterait à utiliser des compteurs distincts dans le pays A pour mesurer le volume du trafic à destination de chacun des pays B, E et F; éventuellement, la comptabilité pourrait s'en trouver facilitée pour ces deux courants de trafic.

B.3.2.2 *Rémunération pour l'acheminement en transit par le centre E*

L'Administration du pays A rémunère celle du pays E pour l'acheminement des appels vers B au-delà du centre de transit E, en fonction du nombre d'unités de trafic de A vers B passant par le centre de transit international de E. Pour mesurer ce nombre d'unités de trafic, on peut utiliser un compteur spécial actionné uniquement dans le cas d'appels à destination du pays B et que l'on brancherait dans le pays A sur les circuits A-E. Ce compteur fonctionnerait uniquement lorsque l'«indicatif de pays» du pays B serait envoyé par l'enregistreur de départ du centre du pays A.

L'Administration du pays E est créditée par celle du pays A pour le trafic de transit qu'elle écoule à partir de son centre de transit international vers le pays B pour le compte du pays A. Le pays E assure entièrement la rémunération des Administrations des autres pays, c'est-à-dire des pays D, F et B. Cette rémunération est incluse dans la rémunération qu'il verse pour la totalité du trafic écoulé au départ de E vers le pays B car, du point de vue de la comptabilité, le trafic national provenant de E et les trafics en transit provenant d'autres pays se trouvent confondus.

La rémunération de l'Administration du pays B par celle du pays E doit, en principe, comprendre non seulement la rémunération afférente aux sections de circuits internationaux fournis par l'Administration du pays B et celle afférente aux moyens du centre international de transit du pays B, mais aussi toute rémunération éventuellement due pour les prolongements nationaux du pays B.

Si la rémunération afférente aux circuits de la section A-E (qui est empruntée à la fois par le trafic terminal et le trafic de transit) se calcule sur la base d'un prix forfaitaire qui comprend la rémunération due pour le centre international et le prolongement national, il y a lieu de tenir compte de la proportion de trafic de transit qui se trouve ainsi incluse dans les montants, lorsqu'on calcule la rémunération que l'Administration du pays A doit payer à celle du pays E pour le trafic commuté en E à destination du pays B.

B.4 *Cas 3 – Application de la méthode de la division des recettes de répartition pour une partie du trafic échangé entre les pays A et B et de la méthode de rémunération en fonction d'unités de trafic pour le reste du trafic écoulé en transit avec commutation dans le pays E*

B.4.1 Ce cas représente la situation dans laquelle les pays A et B souhaitent utiliser la méthode de division des recettes de répartition pour le trafic acheminé sur les circuits directs A-B, et la méthode de rémunération en fonction d'unités de trafic (pour la rémunération du pays de destination) pour le trafic écoulé en transit avec commutation par le pays E.

B.4.2 *Trafic acheminé sur les circuits directs*

Au moyen de compteurs ou sur la base d'une évaluation statistique, l'Administration du pays A détermine le trafic écoulé sur les circuits directs A-B et établit la comptabilité pour ce trafic en appliquant la méthode définie au cas 1 du § B.2.1.

B.4.3 *Trafic écoulé en transit avec commutation dans le pays E*

B.4.3.1 Au moyen de compteurs ou sur la base d'une évaluation statistique, le pays A détermine le volume du trafic écoulé en transit avec commutation dans le pays E et établit la comptabilité pour ce trafic en appliquant la méthode de rémunération par unité de trafic définie au cas 2 du § B.3.2.

B.4.3.2 Le prix par unité de trafic indiqué par l'Administration du pays E comprend une quote-part pour les moyens du pays B. Il devrait, en fait, être le même que celui indiqué dans le cas 2.

ANNEXE C

(à la Recommandation D.150)

Conversion des prises de circuits ou des erlangs en durée de conversation pour la mesure du trafic dans le cadre des acheminements détournés temporaires

C.1 *Conversion du nombre de prises de circuits enregistrées*

Le centre de gestion international du réseau d'origine doit, pour chaque heure de fonctionnement de la voie d'acheminement détourné temporaire, enregistrer le nombre de prises de circuits dont cette voie est composée et convertir ce nombre en minutes de conversation à l'aide de la formule suivante:

durée de conversation = (prises) × (rapport réponses/prises) × (durée moyenne de communication).

La durée moyenne de communication doit être établie sur la base de données historiques et convenue à l'avance.

Le rapport réponses/prises doit être également fondé sur des données historiques ou, si elles existent, sur les mesures prises pendant la période d'utilisation de la voie d'acheminement.

C.2 *Conversion du nombre d'erlangs enregistrés*

Le centre de gestion international du réseau d'origine doit, pour chaque heure de fonctionnement de la voie d'acheminement détourné temporaire, enregistrer l'intensité du trafic (mesuré en erlangs) acheminé sur cette voie et convertir ces erlangs en durée de conversation à l'aide de la formule suivante:

durée de conversation = (erlangs) × 60 × (rapport d'efficacité).

Le rapport d'efficacité est le rapport de la durée de conversation à la durée d'occupation en minutes. La différence entre ces deux durées est le temps d'établissement de la communication et le temps d'occupation des circuits pour les appels n'ayant pas abouti. Le rapport d'efficacité doit être fondé sur des mesures historiques et convenu à l'avance.

Références

[1] Recommandation du CCITT *Durée taxable des conversations*, Rec. E.230.

[2] Recommandation du CCITT *Problèmes techniques fondamentaux concernant la mesure et l'enregistrement des durées de conversation*, Rec. E.260.

[3] Recommandation du CCITT *Plan d'acheminement téléphonique international*, Rec. E.171.

Recommandation D.151

«ANCIEN» RÉGIME D'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES TÉLÉPHONIQUES INTERNATIONAUX

(Genève, 1972)

1 Introduction

Le «nouveau» régime d'établissement des comptes (voir la Recommandation D.150) ne peut pas toujours être appliqué dans certaines relations, spécialement dans les relations assurées au moyen de circuits radiotéléphoniques et, dans ces cas, les dispositions ci-après peuvent être adaptées en conséquence.

Lorsque la Recommandation D.150 n'est pas applicable, il est recommandé que la taxe de répartition des communications intercontinentales, exprimée en unités de durée taxée, soit répartie conformément aux principes énoncés ci-dessous.

2 Communications transmises sur des circuits intercontinentaux directs

La taxe de répartition devrait en principe être divisée en parts égales entre les Administrations terminales, à moins que les Administrations intéressées[1] n'aient conclu d'autres accords entre elles.

3 Communications transmises sur une chaîne de circuits intercontinentaux

Dans le cas de communications transmises sur une chaîne de circuits intercontinentaux, la taxe de répartition ne doit pas dépasser la somme des taxes de répartition applicables pour chaque circuit pris séparément. Cependant, les Administrations intéressées peuvent décider de fixer une taxe totale de répartition inférieure à la somme des taxes de répartition prises séparément.

La taxe totale de répartition devrait en principe être répartie entre les différents circuits proportionnellement à la taxe de répartition demandée pour des communications directes établies sur chacun des circuits. Les montants afférents à chaque circuit devraient être répartis en parts égales entre les Administrations situées à chaque extrémité du circuit, à moins que ces dernières n'aient conclu d'autres accords entre elles.

4 Communications prolongées sur des lignes terrestres continentales (c'est-à-dire empruntant ces lignes comme section intermédiaire ou comme prolongement d'un circuit intercontinental)

Les principes de la détermination des taxes totales de répartition sont les mêmes qu'au § 3, à l'exception du fait que les pays continentaux exploitant un circuit radioélectrique peuvent convenir d'abandonner leur quote-part pour la section terrestre terminale utilisée sur leur continent comme prolongement de la section intercontinentale.

Les Administrations fournissant une section terrestre ne devraient pas demander une rémunération supérieure à celle perçue pour une communication entièrement terrestre.

La taxe de répartition totale devrait en principe être ventilée de la façon suivante:

a) la partie de la taxe de répartition afférente au circuit (ou circuits) intercontinental (intercontinentaux) devrait être divisée entre les Administrations aux deux extrémités du ou des circuits intercontinentaux, comme indiqué aux § 2 et 3;

b) la partie de la taxe de répartition afférente au circuit continental devrait être divisée proportionnellement au montant réclamé par chacune des Administrations qui interviennent dans la mise en œuvre du circuit continental.

Au cas où l'application des principes ci-dessus conduirait à des taxes de répartition différentes pour des conversations écoulées par des voies différentes dans une relation donnée, les Administrations exploitant la voie (les voies) la (les) plus chère(s) devraient se mettre d'accord pour une réduction de leur rémunération. En principe, cette réduction, sauf accord contraire entre les Administrations intéressées, devrait être effectuée par un abattement proportionnel des quotes-parts hypothétiques applicables à la voie ou aux voies plus coûteuses.

5 Des principes similaires peuvent être appliqués aux relations continentales, notamment lorsqu'elles sont assurées par des circuits radiotéléphoniques.

Recommandation D.155

PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AU PARTAGE DES TAXES DE RÉPARTITION DANS LES RELATIONS TÉLÉPHONIQUES INTERCONTINENTALES

(Malaga-Torremolinos, 1984; modifiée à Melbourne, 1988)

Le CCITT,

considérant

(a) que le partage des taxes de répartition dans le service téléphonique intercontinental est déjà évoqué dans les Recommandations du CCITT, notamment les Recommandations D.150 et D.151;

(b) que, pour des raisons d'équité, il serait souhaitable d'établir certains principes directeurs supplémentaires afin que le partage des taxes de répartition entre les Administrations terminales, et, éventuellement, de transit concernées, s'effectue dans des proportions qui tiennent compte du service rendu par chacune de ces Administrations;

---

[1] Certains pays étendus réclament des quotes-parts terrestres pour les communications prolongées jusqu'à des localités très éloignées du point terminal du circuit intercontinental, avant répartition du solde des recettes.

(c) que les moyens de télécommunications mis en œuvre par les Administrations devraient être utilisés avec un maximum de rentabilité;

(d) qu'une évolution est intervenue en matière de comptabilité entre Administrations selon laquelle la notion de plan de rémunération pour le transit commuté se substitue progressivement au principe de la rémunération du premier centre de transit tel qu'il est décrit dans la Recommandation D.150,

recommande

Principes généraux

Dans une relation téléphonique intercontinentale, l'accord, établi sur une base bilatérale ou multilatérale entre les Administrations concernées, devrait normalement convenir de l'application de la même taxe de répartition dans les deux sens de la relation, indépendamment de la voie d'acheminement utilisée.

1 Relations directes

1.1 Une relation directe est une relation entre deux Administrations terminales où le trafic est acheminé sur des circuits directs, c'est-à-dire sur des circuits établis pour l'usage exclusif de ces Administrations terminales.

1.2 En cas d'acheminement du trafic sur des circuits directs, la taxe de répartition est en principe partagée par moitié entre les Administrations des pays terminaux pour chacune des deux directions de trafic. Un mode de partage autre que 50/50 peut être appliqué lorsque les moyens intercontinentaux mis à disposition par chacune des Administrations des pays terminaux ne sont pas sensiblement équivalents.

1.3 Dans les cas où une liaison directe existe et où le trafic est détourné unilatéralement par l'Administration du pays d'origine, au détriment financier du pays de destination, via une voie de transit non convenue entre les deux parties, il appartient à l'Administration d'origine de conclure un accord avec l'Administration de transit en vue de la rémunération de cette dernière par prélèvement sur la quote-part terminale du pays d'origine.

Si toutefois l'acheminement non convenu a été choisi pour des raisons telles que dérangement ou mauvaise qualité de la voie directe, ou bien débordement du trafic, l'Administration d'origine négociera avec les Administrations concernées sur la base des dispositions prévues au § 2.2 de la présente Recommandation.

2 Relations en transit avec commutation

2.1 Une relation en transit avec commutation est une relation entre deux Administrations terminales où le trafic est acheminé en commutation dans un (ou plusieurs) centre(s) de transit international situé(s) dans un (ou plusieurs) pays autre(s) que le pays d'origine ou le pays de destination.

2.2 Dans une relation en transit avec commutation, la taxe de répartition devrait normalement être partagée en deux quotes-parts terminales et en une ou plusieurs quotes-parts de transit selon le cas.

Le solde de la taxe de répartition, après déduction des quotes-parts de transit, devrait être partagé équitablement – en principe par moitié – entre les Administrations terminales concernées. Un mode de partage autre que 50/50 peut être appliqué lorsque les moyens intercontinentaux mis à disposition par chacune des Administrations des pays terminaux ne sont pas équivalents.

3 Acheminements détournés temporaires

3.1 On entend par voie d'acheminement détourné temporaire toute voie détournée utilisée pendant une période de courte durée pour faire face à une forte saturation du réseau international survenant, soit à des périodes prévisibles, soit à des périodes imprévisibles en cas d'événements inattendus.

3.2 Les pays de transit devraient être rémunérés sur la base des moyens mis à disposition. La taxe de répartition se répartit en deux taxes terminales et une ou plusieurs quotes-parts de transit. La taxe de répartition, les quotes-parts de transit, ainsi que la division des recettes de répartition à appliquer, sont celles normalement en usage pour l'acheminement en transit du trafic téléphonique commuté.

3.3 Lorsque les conditions le permettent, et sous réserve de l'accord des Administrations concernées, des arrangements comptables spéciaux peuvent être conclus. Ces arrangements peuvent inclure le renoncement à toute comptabilité, ou comporter des taxes de transit inférieures à celles normalement en vigueur. Ils peuvent ne pas se limiter à ces dispositions.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

SECTION 12

ÉTABLISSEMENT ET ÉCHANGE DES COMPTES TÉLÉPHONIQUES ET TÉLEX INTERNATIONAUX

Recommandation D.160 [1)]

MODALITÉS D'APPLICATION DE LA MÉTHODE DE RÉMUNÉRATION FORFAITAIRE DÉFINIE DANS LES RECOMMANDATIONS D.67 ET D.150 POUR RÉMUNÉRER LES ADMINISTRATIONS QUI METTENT LEURS INSTALLATIONS À LA DISPOSITION D'AUTRES ADMINISTRATIONS

(Genève, 1976; modifiée à Melbourne, 1988)

1 Introduction

1.1 Les procédures générales de rémunération des Administrations pour les moyens mis à disposition font l'objet des Recommandations D.67 et D.150. Dans le § 3 de la Recommandation D.67 et le § 3 de la Recommandation D.150 figurent les principes de rémunération des pays de transit sur la base de la méthode de rémunération forfaitaire.

1.2 Les dispositions pratiques concernant la mise en application de cette méthode dans le cas de moyens mis à disposition par les pays de transit font l'objet des points suivants:

- procédures de commande des moyens à utiliser;
- mise à disposition des moyens;
- détermination de la période de rémunération;
- établissement de la comptabilité;
- dégrèvement en cas d'interruption.

Dans la présente Recommandation, l'expression «moyens mis à disposition» couvre aussi bien des circuits considérés séparément que des groupes de circuits comme, par exemple, des groupes primaires (12 circuits), des groupes secondaires (60 circuits), etc.

2 Procédure de commande des moyens à utiliser

2.1 Après une étude préliminaire sur les disponibilités en moyens, conditions de prix, etc., les Administrations terminales intéressées doivent commander à l'(ou aux) Administration(s) de transit les moyens dont la mise à disposition est désirée. Cette commande peut se faire de préférence par télex, ou sinon par télégramme ou par lettre.

La commande devrait comporter les renseignements suivants:

1) nom de l'(ou des) Administration(s) pour laquelle (ou lesquelles) les moyens commandés sont mis à disposition;
2) type de service à assurer (téléphonie, télégraphie, télex, transmission de données, etc.);
3) moyens à mettre à disposition (groupe secondaire, groupe primaire ou circuit téléphonique ou télégraphique) et le nombre de ces moyens;

[1)] Ancienne Recommandation D.152 du Livre rouge.

4) type de système de transmission utilisé (câble sous-marin, satellite, etc.);

5) section du circuit ou du groupe (pour les circuits à sections multiples);

6) date prévue pour la mise en service;

7) s'ils sont disponibles, renseignements techniques préliminaires, par exemple, date et heure des essais (renseignements à définir par les services techniques);

8) durée prévue en cas de mise à disposition à titre temporaire.

La commande doit être transmise suffisamment à l'avance pour que l'(ou les) Administration(s) de transit puissent procéder aux préparatifs nécessaires.

2.2 En cas de modification ou d'annulation de la commande, les Administrations terminales doivent aviser aussitôt que possible l'(ou les) Administration(s) de transit par télex, en se référant de façon précise à la demande originale.

3 Mise à disposition des moyens

3.1 *Confirmation de la commande*

Lorsque l'(ou les) Administration(s) de transit ont reçu une commande, elles doivent donner confirmation aux Administrations terminales de la disponibilité des moyens nécessaires, du montant de la redevance mensuelle ou annuelle, et de toutes autres conditions éventuelles.

3.2 *Notification de la réalisation de la commande*

Il est entendu qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux les services techniques des Administrations concernées prennent entre eux les contacts nécessaires. Néanmoins, lorsque les moyens sont définitivement mis à disposition, les Administrations de transit, chacune en ce qui la concerne, doivent notifier formellement aux autres Administrations intéressées la date de la réalisation.

4 Détermination de la période de rémunération

4.1 *Début de la période*

4.1.1 Conformément à l'esprit des Recommandations D.67 et D.150, les redevances sont dues dès la mise à disposition des moyens par les Administrations de transit, sans considération de la date à laquelle les Administrations terminales mettent les moyens en service.

Dans le cas où les moyens sont mis à disposition avant la date prévue dans la commande, c'est cette dernière date qui est prise en considération pour la détermination de la rémunération.

4.1.2 En ce qui concerne les moyens *intercontinentaux*, la rémunération est due à partir du lendemain du jour au cours duquel les moyens sont mis à la disposition des Administrations des pays terminaux.

Ainsi, par exemple, en service intercontinental, une demande de mise à disposition de moyens pour le 1er juillet serait traitée comme suit:

Réalisation: le 24 juin — *Paiement:* à partir du 2 juillet

Réalisation: le 10 juillet — *Paiement:* à partir du 11 juillet.

4.1.3 En ce qui concerne les moyens *continentaux*, il convient d'utiliser une méthode simplifiée.

Pour la rémunération pour le mois au cours duquel le(s) circuit(s) ou le(s) groupe(s) a (ont) été mis à disposition, les Administrations terminales rémunèrent les Administrations de transit mettant à disposition leurs moyens:

- pour le mois entier, si la mise à disposition a lieu entre le 1er et le 15 du mois,
- à partir du 1er du mois suivant, si la mise à disposition a lieu entre le 16 et la fin du mois civil.

Cependant, à l'intérieur de chaque continent, des accords bilatéraux peuvent être conclus en vue d'appliquer la méthode recommandée pour les relations intercontinentales.

4.1.4 Cependant, dans des circonstances spéciales, les Administrations concernées peuvent, par accord particulier et en s'inspirant des principes de base, régler au mieux des intérêts de chacune la procédure à suivre quant à la date à prendre en considération pour le début du paiement. Des exemples sont donnés ci-après:

i) *Cas où il existe plusieurs sections de transit*

Lorsque deux Administrations de transit C et D n'ont pas terminé à la même date leurs travaux de mise à disposition des moyens demandés par les Administrations terminales A et B, il serait raisonnable de prendre en considération la date à laquelle la section de transit est en état de fonctionner dans son intégralité.

ii) *Cas où les commandes de circuits portent sur des opérations d'importance majeure, par exemple, l'ouverture d'un nouveau centre international*

On peut admettre que les services techniques auront dans ce cas à faire face à un vaste programme de constitution de circuits, pouvant s'étendre sur une longue période, avant que la nouvelle installation puisse entrer en service. Les Administrations intéressées gardent la possibilité de s'entendre pour fixer le début de la période de rémunération à une date postérieure à la mise des moyens à disposition.

4.2 *Détermination de la durée de la période de rémunération*

La durée de la période de mise à disposition devrait être déterminée conformément aux règles suivantes:

4.2.1 *Mise à disposition sur une base permanente — Relations intercontinentales*

Pour le calcul de la durée de mise à disposition, on considère qu'un mois correspond à un mois du calendrier. D'autre part, le jour où les moyens sont mis à disposition n'est pas compté, alors que le jour où ces moyens sont supprimés est compté comme un jour entier. Ainsi, une période de mise à disposition s'étendant sur un mois ou plus est calculée comme suit:

a) on compte le nombre de jours à partir du lendemain du jour où le moyen est mis à disposition jusqu'à la fin du mois;

b) on compte ensuite, s'il y a lieu, par mois entier de calendrier;

c) on compte le nombre de jours de service du dernier mois, y compris le jour où le circuit est supprimé.

En ce qui concerne la taxation:

- les mois entiers du calendrier font l'objet de la redevance mensuelle;
- les fractions de mois font l'objet d'une taxe journalière égale à 1/30^{e} de la redevance mensuelle.

Des exemples sont donnés dans le tableau 1/D.160.

4.2.2 *Mise à disposition sur une base permanente — Relations continentales*

Pour le calcul de la durée de mise à disposition, on considère qu'un mois correspond à un mois du calendrier. Lorsque les moyens sont mis à disposition entre le 1er et le 15 du mois, la rémunération est due pour le mois entier. Lorsque les moyens sont mis à disposition entre le 16 et la fin du mois, la rémunération est due à partir du 1er du mois suivant.

Lorsqu'il est mis fin à l'utilisation des moyens entre le 1er et le 15 du mois, la rémunération est due jusqu'à la fin du mois précédent. Lorsque la date de fin d'utilisation se situe entre le 16 et la fin du mois, la rémunération est due pour le mois entier.

4.2.3 *Mise à disposition à titre temporaire*

Par accord entre les Administrations intéressées, il est possible de mettre des moyens à disposition pour une période inférieure à un mois.

Pour calculer la durée de mise à disposition temporaire, on considère qu'un jour correspond à une période de 24 heures consécutives.

Le décompte est fait en calculant, en multiples de 24 heures, la période qui s'étend de l'heure à laquelle le moyen est mis à disposition à celle où il est supprimé, puis, si le nombre de jours ainsi obtenu est fractionnaire, en arrondissant au nombre entier immédiatement supérieur.

Exemples:

Circuit mis à disposition le 1er juin à 09 h, supprimé le 5 juin à 09 h:

4 × 24 heures, soit 4 jours taxables.

Circuit mis à disposition le 1er juin à 09 h, supprimé le 5 juin à 11 h:

(4 jours + 2/24 jour) soit 5 jours taxables.

Pour chaque jour de location, la rémunération est équivalente à 1/30e de la redevance mensuelle[2].

TABLEAU 1/D.160

Durée comprise entre le jour où le moyen est mis à disposition et le jour où ce moyen est supprimé	Durée taxable	Taxation correspondante
30 octobre-15 décembre 30 octobre non compté 31 octobre = 1 jour novembre = 1 mois 1-15 décembre = 15 jours	1 mois 16 jours	1 redevance mensuelle + 16/30e de cette redevance
30 novembre-15 janvier 30 novembre non compté décembre = 1 mois 1-15 janvier = 15 jours	1 mois 15 jours	1 redevance mensuelle + 15/30e de cette redevance
4 janvier-10 février 4 janvier non compté 5-31 janvier = 27 jours 1-10 février = 10 jours	37 jours	37/30e d'une redevance mensuelle

4.3 *Fin de la période de mise à disposition des moyens*

La mise des moyens à disposition sur une *base permanente* prendra fin sur notification des Administrations terminales. Normalement, la décision de résiliation de ces moyens doit être notifiée à la ou aux Administrations du ou des pays de transit avec un préavis d'un mois.

Une mise à disposition à titre *temporaire* prendra fin au jour et à l'heure convenus au préalable.

5 Comptabilité

5.1 En l'absence d'accord particulier et par dérogation à la procédure décrite dans la Recommandation D.170, des comptes séparés sont établis en cas d'application de la méthode de rémunération forfaitaire. Un décompte trimestriel indiquant le solde global pour la période à laquelle ce décompte se rapporte est établi par l'Administration créancière et transmis en double exemplaire à l'Administration débitrice laquelle, après vérification, renvoie l'un des exemplaires revêtu de son avis d'acceptation.

5.2 Toutefois, par accord entre les Administrations concernées, les Administrations terminales peuvent aussi porter au crédit de la ou des Administrations de transit, par l'intermédiaire des comptes mensuels réguliers, les sommes qui leur sont dues. Dans des cas spéciaux, une seule des Administrations terminales peut créditer, toujours au moyen de comptes mensuels réguliers, l'(ou les) Administration(s) de transit du montant total de leur rémunération et débiter l'autre Administration terminale de sa part.

5.3 Certains cas spécifiques peuvent aussi se présenter (par exemple, cas de mise à disposition à titre temporaire, cas de mise à disposition de moyens d'entraide) pour lesquels les Administrations intéressées peuvent convenir que le pays qui met à disposition les installations débite le pays d'origine.

---

[2] Dans le but de simplifier les méthodes de comptabilité et de stimuler l'assistance mutuelle entre Administrations, les frais encourus sur les plans administratif et technique pour la mise à disposition de moyens temporaires ne sont pas inclus dans le montant de la redevance. Par accord spécial entre Administrations, ces frais peuvent être toutefois recouvrés sous forme d'une surtaxe ou d'une redevance d'installation équivalant à 2/30e de la redevance mensuelle.

6 Dégrèvements en cas d'interruptions

6.1 *Nécessité du rétablissement rapide des moyens défaillants*

En cas d'interruption des moyens mis à disposition, les Administrations de transit doivent mettre tout en œuvre pour rétablir ces moyens. Eventuellement, elles doivent mettre à disposition, sans rémunération supplémentaire, d'autres moyens par une autre voie, soit sur leur territoire, soit à travers des pays tiers.

6.2 *Interruptions dans les relations intercontinentales*

6.2.1 Aucun dégrèvement n'est accordé d'office. Cependant, lorsqu'une interruption des moyens mis à disposition dans un pays de transit dépasse 24 heures et que l'Administration de ce pays n'a pas rétabli ces moyens, l'Administration terminale est en droit de réclamer un dégrèvement, surtout si elle a été dans l'obligation de fournir ou de se procurer *à ses frais* des moyens de remplacement.

Ce dégrèvement est calculé à raison de 1/30e par jour ou fraction de jour de la redevance mensuelle perçue pour les moyens qui sont momentanément interrompus.

6.2.2 Lorsqu'une Administration de transit met à disposition une ou plusieurs section(s) intercontinentale(s) et qu'une interruption survient sur l'une d'entre elles, elle doit accorder un dégrèvement pour la totalité des moyens qu'elle fournit (y compris toute section continentale), et non pas seulement pour la section sur laquelle l'interruption est survenue.

6.2.3 Lorsque plusieurs pays participent conjointement à la mise à disposition de moyens de transit, seule l'Administration du pays de transit dans lequel l'interruption est survenue est tenue d'accorder un dégrèvement dans les conditions indiquées ci-dessus. Lorsqu'une interruption survient simultanément dans plusieurs pays, les Administrations de ces pays sont tenues d'accorder des dégrèvements si de tels dégrèvements sont réclamés.

6.3 *Interruptions dans les relations continentales*

Aucun dégrèvement n'est accordé pour interruption des moyens mis à disposition.

Cependant, à l'intérieur de chaque continent, des accords bilatéraux peuvent être conclus en vue d'appliquer la méthode recommandée pour les relations intercontinentales.

Recommandation D.170

COMPTES TÉLÉPHONIQUES ET TÉLEX MENSUELS

1 Considérations générales

1.1 Les dispositions suivantes sont recommandées en ce qui concerne l'établissement, l'échange et l'acceptation des comptes téléphoniques et télex mensuels entre Administrations.

1.2 Chaque Administration d'origine (et, selon les cas, de transit, par exemple, dans le cas du § 3.1.4), établit et transmet des comptes mensuels. Il convient qu'elle utilise à cet effet et séparément des formules du type représenté par les modèles ci-après:

a) pour le trafic téléphonique proprement dit, les formules n° 1 ou n° 2 de l'annexe A;

b) pour les transmissions radiophoniques, télévisuelles et phototélégraphiques, les formules n° 1 ou n° 2 de l'annexe A convenablement adaptées;

c) pour le trafic télex, les formules n° 1 ou n° 2 de l'annexe B.

1.3 Il revient à l'Administration qui établit les comptes, après consultation avec l'autre Administration intéressée, de choisir la formule à utiliser pour les comptes. Il peut être commode d'employer des formules distinctes pour le trafic d'origine et pour le trafic de transit.

1.4 Seuls doivent figurer dans les comptes les renseignements sur le trafic qui sont nécessaires à l'établissement des comptes internationaux. Toutefois, par accord entre les Administrations intéressées, des renseignements intéressant le trafic et qui ne sont pas indispensables à l'établissement des comptes (par exemple, le nombre des communications quand celui-ci n'a aucune incidence sur les comptes) peuvent être mentionnés sur les formules utilisées.

1.5 Conformément aux *Règlements télégraphique et téléphonique* [1], les comptes mensuels doivent être envoyés aussi rapidement que possible, et en tout cas avant la fin du troisième mois suivant celui auquel ils se rapportent.

2 Etablissement des comptes dans les relations internationales où les Recommandations D.67 et D.150 sont applicables

L'établissement des comptes mensuels téléphoniques se fera de la manière suivante en se servant, à titre d'exemple, du schéma de la figure 1/D.170 qui est une reproduction de celui figurant dans l'annexe B de la Recommandation D.150. Ce schéma concerne le trafic allant du centre terminal A au centre terminal B.

2.1 *Lorsque la procédure de division des recettes de répartition est appliquée pour l'établissement des comptes entre A et B*

2.1.1 *Pour le trafic sur une voie d'acheminement directe allant de A à B*

A établit et transmet à B un compte mensuel créditant B de la moitié de la recette nette (recette de répartition) après déduction des montants dus par A à C et D. A établit ses comptes avec C et D en inscrivant leur rémunération dans les comptes mensuels de son trafic de A à destination de chacun de ces pays ou en leur envoyant copie du compte mensuel préparé à l'intention de B en y indiquant les montants dus à C et D.

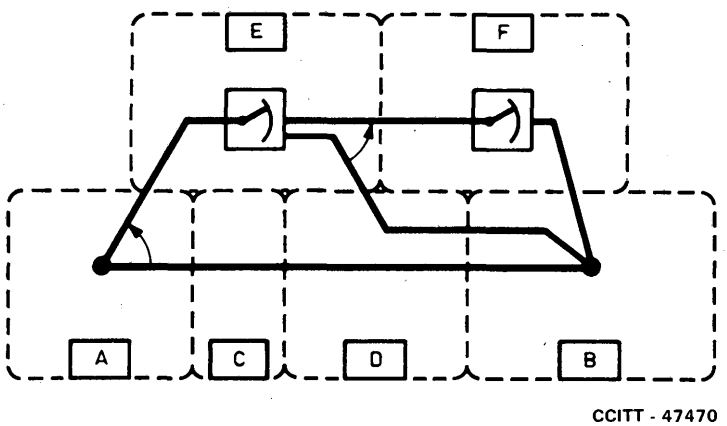

FIGURE 1/D.170
Modèle typique d'interconnexion de circuits entre différents pays

2.1.2 *Pour le trafic de A à B par E*

Il existe deux possibilités:

1) *Lorsque la taxe indiquée par E comprend un montant dû à B*

A établit et transmet à E un compte mensuel créditant ce dernier pour le trafic de A en B par E, selon la taxe qui a été indiquée par E, couvrant le transit par E et D ou F ainsi que pour le pays de destination B.

En principe, dans son compte mensuel adressé à B, A devrait porter au crédit de B une quote-part appropriée (normalement la moitié) de la recette brute provenant de cette relation de trafic, moins:

a) la quote-part appropriée (normalement la moitié) du montant dû par A à E pour le transit passant par E (et D ou F), et

b) la totalité du montant payé par A à E pour le pays de destination B.

(Pour la compréhension de ces modalités, se reporter à la Recommandation D.150, spécialement à l'annexe B à cette Recommandation.)

2) *Lorsque la taxe indiquée par E ne comprend pas un montant dû à B*

A établit et transmet à E un compte mensuel créditant ce dernier du trafic de A vers B passant par E selon la taxe indiquée par E pour couvrir le transit passant par E et D ou F.

A inscrit également dans son compte mensuel pour B un montant créditant ce dernier de la quote-part appropriée (normalement la moitié) de la recette nette après déduction de la quote-part appropriée (normalement la moitié) du montant payé par A à E (montant couvrant le transit par E et D ou F, quel que soit le mode de rémunération: prix forfaitaire ou règlement en fonction d'unités de trafic de ces pays).

2.2 *Lorsque la procédure de division des recettes de répartition n'est pas appliquée pour l'établissement des comptes entre A et B*

2.2.1 *Pour le trafic direct de A à B*

A prépare et transmet à B, C et D, respectivement, les comptes mensuels les créditant des montants qui leur sont dus par A en vertu de la méthode qu'il a été convenu d'appliquer avec chacun d'entre eux (c'est-à-dire: méthode de rémunération en fonction d'unités de trafic ou méthode de rémunération forfaitaire).

Si le pays de destination est rémunéré d'après la méthode de rémunération en fonction d'unités de trafic, la rémunération forfaitaire des pays de transit direct devrait être partagée en montants appropriés (normalement égaux) entre les deux pays terminaux, et le prix par unité de trafic par minute correspondant au passage par ces pays de transit devrait être partagé selon la même proportion entre les deux pays terminaux. L'application d'une telle règle est nécessaire si l'on veut aboutir à un résultat équitable en ce qui concerne la comptabilité établie en fonction du trafic entre les deux pays terminaux, car ce prix par unité de trafic et par minute doit être utilisé par chaque Administration terminale comme facteur à multiplier par le volume du trafic de départ qui peut ne pas être d'égale importance dans chaque direction. En conséquence, A portera au crédit de B le prix par unité de trafic dû à B plus, normalement, la moitié du prix par unité de trafic correspondant au transit par C et D.

2.2.2 *Pour le trafic de A à B par E*

A établit et transmet à E un compte mensuel créditant ce dernier de tout le trafic de A vers B passant par E, selon la taxe qui a été indiquée par E et qui est destinée à couvrir à la fois:

a) le transit par E et D ou F, respectivement;

b) la rémunération due à B.

A n'inscrit pas ce trafic dans son compte mensuel pour B.

2.3 *Compte établi par E dans les cas décrits aux § 2.1.2 et 2.2.2*

E prépare et transmet à D, F et B, respectivement, un compte mensuel créditant chacun de ceux-ci des montants qui leur sont dus pour le trafic au départ de E; ces comptes incluent les montants qui leur sont dus pour le trafic au départ de A (et de tout autre pays en transit par E). Néanmoins, si la méthode de rémunération pour le trafic allant de E à D, F ou B est celle de la rémunération forfaitaire par circuit, E conserve alors en principe le montant reçu de A (ou de tout autre pays en amont de E) pour la section traversant le pays rémunéré selon la méthode de rémunération forfaitaire.

3 Etablissement des comptes pour les relations auxquelles les Recommandations D.67 et D.150 ne s'appliquent pas

3.1 Les dispositions ci-après s'appliquent aux quelques relations internationales pour lesquelles les dispositions des Recommandations D.67 et D.150 ne s'appliquent pas.

3.1.1 Dans les relations directes, les Administrations d'origine prépareront et enverront des comptes mensuels à l'Administration de destination.

3.1.2 En ce qui concerne les relations de transit dans le continent d'origine, l'Administration d'origine établit et transmet les comptes mensuels à l'Administration contrôlant le circuit intercontinental dans la direction de départ; un exemplaire du compte est envoyé en même temps à chacune des Administrations des pays de transit intéressés. Ce compte fait apparaître la part revenant à chacune des Administrations des pays de transit et, en outre, en un montant unique, la part revenant à l'Administration contrôlant le circuit intercontinental dans la direction de départ, ainsi qu'aux Administrations opérant au-delà de son territoire.

3.1.3 L'Administration contrôlant le circuit intercontinental dans la direction de départ établit et envoie un compte mensuel, tant pour le trafic de départ de son propre pays que pour le trafic en transit par son territoire, faisant apparaître en un montant unique la part qui revient à l'Administration qui exploite l'autre extrémité du circuit intercontinental et, le cas échéant, la part revenant aux Administrations opérant au-delà de son territoire.

3.1.4 L'Administration qui exploite l'autre extrémité du circuit intercontinental établit, le cas échéant, un autre compte à l'intention de chaque Administration intéressée opérant au-delà de son territoire; ce compte fait apparaître la part revenant à chacune des Administrations intéressées.

3.2 Dans les relations continentales, excepté celles dont il est fait mention au § 2.1, l'Administration d'origine prépare et transmet un compte mensuel à l'Administration de destination et, lorsque cela est applicable, en envoie copie à chacune des Administrations de transit concernées, détaillant le montant dû à chacune de ces Administrations.

4 Remarques générales relatives à l'établissement des comptes

Pour la préparation des comptes, il convient de prendre en considération ce qui suit:

4.1 Le trafic écoulé par des voies secondaires doit être inscrit séparément.

4.2 Les comptes mensuels contiennent toutes les taxes spéciales afférentes aux conversations téléphoniques et, sauf lorsque la méthode de rémunération par unité de trafic de la Recommandation D.150 s'applique ou sauf accord contraire, ces taxes spéciales sont alors réparties entre les Administrations intéressées selon la même proportion que les taxes des conversations.

4.3 La taxe de perception afférente à une communication téléphonique payable à l'arrivée est celle qui est applicable dans le pays de destination de la communication.

4.3.1 Sauf accord spécial, l'Administration du pays de destination doit, pour les besoins de la comptabilité, considérer les communications téléphoniques payables à l'arrivée comme des communications de départ.

4.3.2 Les communications téléphoniques payables à l'arrivée doivent être portées dans le compte mensuel de l'Administration chargée de la facturation. Le nombre, la durée et le montant totaux de ces communications doivent être indiqués séparément sur le relevé de compte. Les modalités de règlement sont celles contenues dans la Recommandation D.178.

4.3.3 La procédure décrite ci-dessus peut être appliquée par accord bilatéral entre les Administrations concernées aux conversations payables avec carte de crédit.

4.4 Les règles régissant l'établissement et l'envoi des comptes pour les transmissions phototélégraphiques sont les mêmes que pour le trafic téléphonique proprement dit.

4.5 Les règles pour la préparation et l'envoi des comptes pour les transmissions radiophoniques et télévisuelles doivent être les mêmes que pour le trafic téléphonique proprement dit, sauf que ces comptes doivent être établis par l'Administration responsable de la perception des taxes. En l'absence d'accord contraire, ces comptes doivent être accompagnés de documents supplémentaires dans lesquels chaque transmission radiophonique et télévisuelle doit être identifiable séparément.

4.6 Dans les relations où un trafic relativement important est acheminé en transit par un (ou plusieurs) pays tiers, et en particulier dans celles où il existe des circuits directs entre les deux Administrations terminales, l'Administration terminale d'arrivée peut, en fonction des circonstances, demander à l'Administration terminale d'origine de lui adresser directement pour information une copie des comptes mensuels (ou un extrait de ces comptes) relatifs au trafic acheminé en transit par l'Administration de transit, afin de connaître sans délai le volume du trafic mensuel ainsi acheminé en transit.

4.7 Il y a lieu de déduire dans les comptes internationaux le trafic exprimé en minutes correspondant aux appels d'essai ou communications télex de service. Si cette déduction n'est pas possible directement (ce qui est le cas, en particulier, avec la méthode décrite au § 2.3.1.2 de la Recommandation D.61), les Administrations intéressées fixeront par accord mutuel, et après des comptes de sondage nécessaires, le pourcentage de trafic à déduire du trafic mesuré.

D'autre part, lorsqu'il s'agit d'appels en franchise de taxe (par exemple, à l'occasion de conférences internationales de télécommunications), des déductions peuvent être opérées dans les comptes internationaux par l'Administration du pays sur le territoire duquel se tient une telle conférence.

5 Fourniture d'annuaires

5.1 Les comptes concernant la fourniture payante d'annuaires seront établis de la façon suivante.

5.2 Une fois par an au moins et de préférence à la fin de la période de validité des annuaires en question, toute Administration qui a livré à une autre Administration des annuaires pour lesquels un paiement est dû établira un compte spécial des sommes qui lui reviennent pour la fourniture de ces annuaires, y compris les frais d'envoi, et l'adressera pour règlement à cette dernière Administration. Ces sommes peuvent être incluses dans les comptes mensuels.

5.3 Sauf arrangements contraires entre les Administrations intéressées, des comptes concernant la fourniture payante d'annuaires ne sont établis que si le nombre total des annuaires livrés à une Administration pour les besoins de service et destinés à la vente dépasse 50. Si ce nombre est de 50 ou inférieur, tous les annuaires sont livrés gratuitement.

6 Réclamations concernant les comptes mensuels

En l'absence d'accord particulier, il est recommandé de ne faire de réclamations concernant les comptes mensuels que si elles portent sur des différences supérieures à celles du tableau 1/D.170.

TABLEAU 1/D.170

	Montant du compte créditeur	Différence supérieure à
Comptes en DTS	inférieur à 3000 DTS	30 DTS
	de 3000 à 100 000 DTS	1% du total du compte créditeur
	supérieur à 100 000 DTS	1000 DTS
Comptes en francs-or	inférieur à 10 000 francs-or	100 francs-or
	de 10 000 à 300 000 francs-or	1% du total du compte créditeur
	supérieur à 300 000 francs-or	3000 francs-or

Ces limites s'appliquent séparément à chacune des formules n° 1 et n° 2 et séparément, également:

a) au trafic téléphonique proprement dit;

b) aux transmissions radiophoniques, télévisuelles et phototélégraphiques;

c) au trafic télex.

Les recherches seront abandonnées lorsque la divergence aura été ramenée à une valeur ne dépassant pas ces limites.

Toutefois, des recherches peuvent être justifiées s'il apparaît qu'une différence inférieure aux limites indiquées, pour un certain mois, se répète au cours des mois suivants. En cas de divergence d'opinions à propos de la durée d'une ou de plusieurs communications, l'opinion de l'Administration d'origine prévaudra. Par ailleurs, chaque Administration a le droit d'informer l'Administration d'origine de toute erreur manifeste dans les comptes mensuels.

7 Ajustement et dégrèvement

Pour l'établissement de la comptabilité en cas d'ajustement ou de dégrèvement, il convient de se reporter aux Recommandations D.171 (téléphone) et D.177 (télex).

8 Vérification des données des comptes

Les données afférentes aux formules n° 1 ou aux formules n° 2 des annexes A et B peuvent faire l'objet de vérifications par sondage, si l'Administration du pays d'arrivée l'estime souhaitable.

Les échantillons de trafic seront prélevés comme suit:

A un jour donné, l'Administration du pays d'arrivée fera faire des observations sur un certain nombre de conversations prises au hasard. Pour chacune on déterminera la voie d'acheminement, l'heure, le numéro de l'abonné demandé et, parfois, l'identité du demandeur. (Les trois premiers facteurs peuvent être obtenus aussi bien en service semi-automatique qu'en service manuel.) Avant le lendemain à midi, l'Administration du pays d'arrivée demandera à l'Administration du pays de départ d'indiquer la durée taxable figurant sur les tickets pour chacune de ces conversations.

Une vérification des comptes peut également être effectuée. Dans des cas particuliers, justifiés par le volume du trafic, et par accord spécial entre les Administrations, un fonctionnaire de l'Administration recevant un compte peut se rendre auprès de l'Administration qui l'a préparé pour examiner la manière dont sont établis les comptes et pour vérifier que les détails de ces calculs sont aussi exacts que possible.

9 Conservation des bordereaux des comptes

Les bordereaux qui ont servi à l'établissement des comptes sont conservés jusqu'à la liquidation de ces comptes et, dans tous les cas, au moins pendant six mois.

10 Règlement des comptes

10.1 Les comptes seront réglés conformément aux dispositions des articles 8 et 11 respectivement des Règlements télégraphique et téléphonique [1] et de l'appendice 1 à ces mêmes Règlements.

ANNEXE A

(à la Recommandation D.170)

Comptes téléphoniques mensuels

FORMULE 1

Trafic en provenance de..... *A destination de*..... *Pour*..... *19*.....

Mois	Désignation	Nombre de minutes	Au crédit de B		Au crédit de C		Au crédit de D	
			Quote-part par minute	Total	Quote-part par minute	Total	Quote-part par minute	Total
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
		1405	2,40	3372,00	1,40	1967,00	1,20	1686,00
Totaux			–		–		–	

Notes explicatives pour la formule 1

1. Dans l'en-tête, l'Administration qui établit le compte en ce qui concerne le trafic de transit doit inscrire les mots «En transit» au lieu de «En provenance de».

2. Si le relevé ne porte pas exactement sur un mois civil (pour tenir compte par exemple des dispositions concernant la lecture des compteurs en service automatique), il faut préciser la période couverte par le relevé.

3. Dans la colonne (1), sous «Mois», on indiquera le mois civil auquel se rapportent les données (par exemple, dans le cas du trafic de transit notamment, les dates seront généralement antérieures à celles du mois comptable).

4. La formule doit comporter une colonne «Au crédit de» pour chaque pays à rémunérer.

5. L'objet de la colonne (2), «Désignation», que l'on divisera, le cas échéant, en sous-colonnes, est d'indiquer toutes distinctions nécessaires entre zones d'origine ou de destination, nombre de conversations ou catégories de conversations, taxes spéciales, etc. On peut également utiliser la colonne (2) pour attirer l'attention sur le fait que la colonne (3) sert à inscrire des nombres de conversations ou bien des taxes spéciales et non pas des nombres de minutes.

6. Cette colonne (3), «Nombre de minutes», peut être utilisée pour inscrire suivant la méthode de comptabilité utilisée soit *a)* des minutes de durée de conversation, soit *b)* des minutes taxées. Quand on y inscrit des minutes taxées, on peut y faire figurer toute taxe spéciale qui serait équivalente à la taxe d'une minute ou à des multiples d'une minute.

7. Dans les colonnes (4), (6) et (8), «Quote-part par minute», on inscrit le montant pour une minute payable à l'Administration intéressée.

8. Le «Total» qui doit figurer dans les colonnes (5), (7) et (9) s'obtient en multipliant le montant des quotes-parts [colonnes (4), (6) ou (8) respectivement] par le nombre de minutes indiqué dans la colonne (3).

FORMULE 2

Trafic en provenance de..... A destination de..... Pour..... 19.....

Mois	De	A	Catégorie de taxes	Nombre de:		Recettes totales de répartition	Quote-part par minute ou par communication	Montant dû à l'Administration destinataire
				Communications	Minutes			
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
			Taxes afférentes aux conversations personnelles	100	–	450,00	2,25	225,00
			Tarif plein		400	800,00	1,0	400,00
Totaux								

Notes explicatives pour la formule 2

1. Dans l'en-tête, le nom de l'Administration qui établit le compte est à inscrire après «En provenance de» et celui de l'Administration à laquelle le compte est envoyé est à inscrire après «A destination de».

2. Si le relevé ne porte pas exactement sur un mois civil (pour tenir compte par exemple des dispositions concernant la lecture des compteurs en service automatique), il faut préciser la période couverte par le relevé.

3. Dans la colonne (1), «Mois», on indiquera le mois civil auquel se rapportent les données.

4. Dans les colonnes (2) et (3), on inscrira séparément toutes les combinaisons différentes d'Administrations ou de zones d'origine et d'Administrations ou de zones de destination et de classification des appels. Le trafic terminal et le trafic en transit seront indiqués séparément, ce dernier étant en outre ventilé en transit direct et en transit avec commutation si ces deux catégories sont affectées de tarifs différents.

5. La colonne (4), «Catégorie de taxes», indiquera la classification appropriée utilisée pour déterminer la taxe de répartition. Les termes utilisés dans cette colonne peuvent être abrégés. Par exemple «taxes afférentes aux conversations personnelles» (TCP) ou (PF) *personal fee.*

6. La colonne (5), «Nombre de communications», doit être utilisée pour indiquer le nombre des communications, si l'établissement des comptes internationaux l'exige, et peut aussi servir à indiquer le nombre des taxes spéciales ou autres nécessaires.

7. La colonne (6), «Nombre de minutes», peut être utilisée pour inscrire suivant la méthode de comptabilité utilisée soit *a)* des minutes de durée de conversation, soit *b)* des minutes taxées. Quand on y fait figurer des minutes taxées, on peut y faire figurer toute taxe spéciale qui serait équivalente à la taxe d'une minute ou à un multiple d'une minute.

8. La colonne (7), «Recettes totales de répartition», indique le montant total des recettes à répartir, lorsque l'indication de ces données a fait l'objet d'un accord entre les Administrations intéressées.

9. La colonne (8), «Quote-part par minute ou par communication», indique la quote-part due à l'Administration destinataire et, le cas échéant, à des Administrations situées au-delà.

10. Dans la colonne (9), «Montant dû à l'Administration destinataire», on doit porter le montant dû à ladite Administration et, si le trafic écoulé en transit est indiqué, les montants dus à d'autres Administrations pour des voies aboutissant à des pays situés au-delà de l'Administration destinataire.

ANNEXE B

(à la Recommandation D.170)

Comptes télex mensuels

FORMULE 1

Trafic en provenance de..... *A destination de*..... *Pour*..... *19*.....

Mois	Désignation	Nombre de minutes	Au crédit de B		Au crédit de C		Au crédit de D	
			Quote-part par minute	Total	Quote-part par minute	Total	Quote-part par minute	Total
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
		1405	2,40	3372,00	1,40	1967,00	1,20	1686,00
Totaux			–		–		–	

Notes explicatives pour la formule 1

1. Dans l'en-tête, l'Administration qui établit le compte en ce qui concerne le trafic de transit doit inscrire les mots «En transit» au lieu de «En provenance de».

2. Si le relevé ne porte pas exactement sur un mois civil (pour tenir compte par exemple des dispositions concernant la lecture des compteurs en service automatique), il faut préciser la période couverte par le relevé.

3. Dans la colonne (1), sous «Mois», on indiquera le mois civil auquel se rapportent les données (par exemple, dans le cas du trafic de transit notamment, les dates seront généralement antérieures à celles du mois comptable).

4. La formule doit comporter une colonne «Au crédit de» pour chaque pays à rémunérer.

5. L'objet de la colonne (2), «Désignation», que l'on divisera, le cas échéant, en sous-colonnes, est d'indiquer toutes distinctions nécessaires à l'établissement des comptes internationaux, le nombre ou la catégorie des communications, etc.

6. Dans les colonnes (4), (6) et (8), «Quote-part par minute», on inscrit le montant pour une minute payable à l'Administration intéressée.

7. Le «Total» qui doit figurer dans les colonnes (5), (7) et (9) s'obtient en multipliant le montant des quotes-parts [colonnes (4), (6) ou (8) respectivement] par le nombre de minutes indiqué dans la colonne (3).

FORMULE 2

Compte en provenance de..... pour le trafic télex transmis à.....

Pour..... 19.....

Mois	De	A	Nombre de		Quote-part par minute	Montant dû
			Communications	Minutes		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
			37	100	4,5	450,00
			–	400	1,5	600,00

Notes explicatives pour la formule 2

1. Dans l'en-tête, le nom de l'Administration qui établit le compte est à inscrire après «en provenance de» et celui de l'Administration à laquelle le compte est envoyé est à inscrire après «transmis à».
2. Si le relevé ne porte pas exactement sur un mois civil (pour tenir compte par exemple des dispositions concernant la lecture des compteurs en service automatique), il faut préciser la période couverte par le relevé.
3. Dans la colonne (1), «Mois», on indiquera le mois civil auquel se rapportent les données.
4. Dans les colonnes (2) et (3), on inscrira séparément toutes les combinaisons différentes d'Administrations *d'origine* et d'Administrations *de destination*. Le trafic terminal et le trafic en transit seront indiqués séparément, ce dernier étant en outre ventilé en transit direct et en transit avec commutation si ces deux catégories sont affectées de tarifs différents.
5. La colonne (4), «Nombre de communications», est à utiliser pour indiquer le nombre des communications, si l'établissement des comptes internationaux l'exige.
6. La colonne (6), «Quote-part par minute», indique la quote-part due à l'Administration destinataire et, le cas échéant, à des Administrations situées au-delà.
7. Dans la colonne (7), «Montant dû» (à l'Administration *destinataire*), on doit porter le montant dû à ladite Administration et aussi, pour le trafic écoulé en transit, les montants dus à des Administrations situées au-delà.

Référence

[1] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement télégraphique, Règlement téléphonique*, UIT, Genève, 1973. (Voir également la Note préliminaire n° 3 en page XIV.)

Recommandation D.171

AJUSTEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS DANS LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL

Le CCITT recommande que, dans le service téléphonique international, on applique, à propos des ajustements et dégrèvements, la procédure suivante:

1 Toute réclamation présentée après la fin d'une conversation téléphonique internationale et qui ne peut pas être traitée par les opératrices est inscrite par le centre international d'origine. Eventuellement, le ou les autres centres internationaux intéressés communiquent directement au centre international d'origine les renseignements qui peuvent être nécessaires à l'enquête.

2 Lorsqu'un dégrèvement est accordé, le centre international chargé de la taxation est en droit de modifier les inscriptions portées sur les documents utilisés pour l'établissement des comptes internationaux, éventuellement après entente avec les autres centres internationaux intéressés.

3 Tout dégrèvement consenti à un abonné et qu'il n'a pas été possible de déduire des comptes internationaux avant l'envoi de ceux-ci est en principe à la charge de l'Administration qui a perçu la taxe de la communication dont il s'agit. Cependant, les comptes internationaux peuvent être modifiés par accord entre les Administrations concernées.

4 Lorsqu'une Administration peut prouver qu'une opératrice étrangère a établi une communication payable à l'arrivée avec un publiphone équipé d'une tonalité d'identification des publiphones, et qu'en conséquence elle se trouve dans l'impossibilité de percevoir la taxe afférente à cette communication, cette Administration peut sur base d'accords bilatéraux exclure cette communication des comptes internationaux. Tous les renseignements relatifs à ces communications devront être fournis à l'Administration responsable de l'établissement de cette communication.

Recommandation D.172

ÉTABLISSEMENT DES COMPTES DANS LE CAS DE COMMUNICATIONS ACHEMINÉES SUR DES TRAJETS INTERNATIONAUX POUR LESQUELS IL N'A PAS ÉTÉ FIXÉ DE TAXES DE RÉPARTITION

(Genève, 1972)

Normalement, lorsque des communications sont acheminées sur des trajets internationaux pour lesquels il n'a pas été fixé de taxes de répartition,

- elles doivent être traitées dans les comptes internationaux comme si elles avaient emprunté la voie primaire;
- ou, si la relation n'est pas ouverte entre les deux pays terminaux, elles ne doivent pas être comprises dans la comptabilité internationale, à condition que la durée taxable de telles communications ne dépasse pas:
  - 25 minutes de conversation par mois dans une relation intercontinentale,
  - 100 minutes de conversation par mois dans une relation continentale.

L'Administration du pays d'origine est chargée de tenir le compte de la durée totale de ces communications et d'entreprendre les démarches pour la rémunération des Administrations si cette durée dépasse les limites susmentionnées.

Cependant, si le volume du trafic ainsi acheminé gagne en importance ou si, pour toute autre raison, l'une des Administrations intéressées désire que soit établie une taxe de répartition, il convient que toutes les Administrations intéressées se mettent en contact et fixent la taxe de répartition à appliquer à un tel trafic ainsi que la façon dont elle doit être répartie.

Recommandation D.173

ABONNÉS DÉBITEURS DÉFAILLANTS

1 Il est de l'intérêt des Administrations de connaître les abonnés au téléphone venant d'un pays où ils n'ont pas réglé leurs comptes téléphoniques, et même de se prêter mutuellement assistance en vue du recouvrement des créances à la charge de tels débiteurs.

2 En raison des différences entre les législations des divers pays, il serait toutefois très difficile de réglementer cette assistance.

3 Il est donc recommandé que, lorsqu'un abonné a quitté un pays où il était abonné sans régler ses comptes téléphoniques et qu'il s'est installé dans un autre pays, à une adresse connue, l'Administration du pays d'origine en avise celle de l'autre pays et lui demande, à titre de réciprocité, d'effectuer les démarches ou de prendre les mesures qu'elle juge opportunes aux fins du paiement des comptes en retard.

4 Le montant minimal des factures téléphoniques impayées pour le recouvrement desquelles l'assistance d'une autre Administration est demandée doit être de 100 francs-or ou 32,67 DTS. Une demande d'assistance pour recouvrement devrait être formulée dans un délai de deux ans au plus à partir de la date à laquelle la facture impayée a été présentée.

Dans certains cas particuliers, une Administration pourra s'adresser à une autre Administration, même s'il s'agit d'un montant inférieur à 100 francs-or ou 32,67 DTS, par exemple, s'il s'agit d'actes punissables pour lesquels il est jugé nécessaire, pour des raisons de principe, de poursuivre le recouvrement.

Recommandation D.174

TRANSMISSION SOUS FORME CONVENTIONNELLE DES RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À LA FACTURATION ET À LA COMPTABILITÉ DES COMMUNICATIONS PAYABLES À L'ARRIVÉE ET AVEC CARTES DE CRÉDIT

(Genève, 1972)

1 Les renseignements concernant les communications payables à l'arrivée et avec cartes de crédit dont la durée taxable est déterminée par le pays de départ doivent être transmis très rapidement à l'Administration chargée de la perception des taxes, de préférence dans un délai de 10 jours, mais en tout cas dans un délai de un mois après la date d'établissement de la communication, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par accord bilatéral.

2 La méthode à utiliser pour la transmission de ces renseignements (par un moyen de télécommunications ou par voie postale) doit être convenue entre les Administrations intéressées.

3 Lorsque les Administrations sont convenues de ne pas procéder à l'échange de tickets (ou de photocopies de ces tickets) et qu'il est fait usage de listes afin de faciliter l'établissement rapide des factures et des comptes internationaux, les renseignements minimaux suivants doivent être fournis:

a) date d'établissement de la communication;
b) numéro national de l'abonné demandeur;
c) numéro national de l'abonné demandé;
d) facilité utilisée (payable à l'arrivée, carte de crédit ou paiement par une tierce personne);
e) numéro de la carte de crédit ou numéro facturé;
f) base de taxation (tarif plein, tarif réduit, tarif des communications de poste à poste ou personnelles);
g) durée taxable (en minutes);
h) heure d'établissement de la communication.

4 Par accord bilatéral entre Administrations, certaines rubriques du point précédent peuvent être omises ou des rubriques nouvelles peuvent être ajoutées.

5 Par souci de normalisation, il y aurait intérêt à ce que les renseignements soient communiqués dans l'ordre prévu au § 3.

Recommandation D.176

TRANSMISSION SOUS FORME CODÉE DES RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À LA FACTURATION ET À LA COMPTABILITÉ DES TAXES TÉLÉPHONIQUES À RECOUVRER DANS LE PAYS D'ARRIVÉE[1)]

(Genève, 1976)

1 Introduction

1.1 Conformément aux dispositions de la Recommandation D.174, qui stipulent que la durée taxable d'une communication téléphonique payable à l'arrivée est déterminée par le pays de départ, les renseignements relatifs à cette communication doivent être transmis très rapidement à l'Administration du pays d'arrivée afin de lui permettre de procéder à la facturation de la taxe à l'abonné demandé et, dans certains cas (voir le § 4.3 de la Recommandation D.170), de commencer à préparer la comptabilité internationale.

[1)] L'expression «facturation des taxes dont le recouvrement est à effectuer à l'arrivée» s'applique aussi bien aux communications payables à l'arrivée qu'à celles avec des cartes de crédit ou réglées par une tierce personne.

1.2 Un nombre croissant d'Administrations effectuent à l'heure actuelle le traitement des données relatives aux communications téléphoniques en utilisant des systèmes de comptabilité sur ordinateur. Les renseignements sont obtenus à partir de bandes d'enregistrement des données du trafic ou de données codées manuellement, par exemple des tickets. Il est aujourd'hui de pratique courante de transformer les données obtenues après traitement par ordinateur en comptes imprimés dans la forme conventionnelle destinés à être adressés à d'autres Administrations. Toutefois, si l'Administration de destination utilise elle aussi un système de comptabilité sur ordinateur, il faut procéder à un nouveau codage de ces renseignements afin que les opérations de traitement puissent se poursuivre.

1.3 La transmission des données sous forme codée évite d'avoir à décoder et à recoder l'information. Elle permet également un transfert de cette information plus rapide que si l'on a recours à des formulaires imprimés expédiés par voie postale. Cette constatation reste vraie même si l'Administration qui envoie des données les a préparées par des moyens manuels ou mécaniques.

2 Objectif

2.1 L'objet de la présente Recommandation est le suivant:

2.1.1 permettre aux Administrations faisant usage de systèmes de comptabilité sur ordinateur d'échanger entre elles des renseignements sous forme codée sans qu'il soit nécessaire de décoder ces renseignements et de les présenter sous forme de formulaires imprimés classiques, puis de les recoder de manière à les rendre lisibles par les machines;

2.1.2 permettre aux autres Administrations, si elles le désirent, de tirer parti de l'efficacité plus grande qu'assure une transmission plus rapide des renseignements qui leur sont destinés et de se préparer à leur tour à utiliser des ordinateurs en effectuant dès à présent la transmission des données sous forme codée, avant même l'installation d'un ordinateur;

2.1.3 faire en sorte que les données fournies sous forme imprimée par l'ordinateur soient présentées dans un format tel qu'il puisse convenir au traitement manuel ou mécanique lorsque l'information doit être transmise à des Administrations ne faisant pas usage de moyens de traitement informatique;

2.1.4 faire en sorte que les données imprimées résultant de l'utilisation de systèmes comptables manuels ou mécaniques soient présentées dans un format tel qu'il puisse convenir au codage des renseignements, si ceux-ci doivent être transmis à des Administrations faisant usage du traitement par ordinateur.

3 Méthode

3.1 *Enregistrement des données*

3.1.1 Pour atteindre l'objectif défini dans la présente Recommandation, il convient d'utiliser une forme d'enregistrement des données normalisée pour les divers éléments d'information à transférer. Ces éléments et leur ordre de succession doivent être compatibles avec les dispositions de la Recommandation D.174, de telle façon que le décodage et le codage des renseignements imprimés destinés à être échangés avec les Administrations faisant usage de moyens manuels ou mécaniques s'effectuent sous une forme aussi simple que possible.

3.1.2 L'acceptation, par les Administrations qui utilisent des systèmes de comptabilité sur ordinateur, de la forme d'enregistrement normalisée adoptée pour la transmission des données, doit offrir l'assurance qu'il suffit de recourir à un seul programme de jonction pour permettre à une installation quelconque d'ordinateur de fournir des renseignements appropriés à d'autres installations similaires ou d'en recevoir.

3.2 *Transfert des données*

3.2.1 Il existe déjà des méthodes classiques de transfert de l'information sous une forme conventionnelle par la voie postale (formulaires imprimés). Le transfert de l'information sous forme codée pourrait s'effectuer soit en expédiant des bandes magnétiques ou des bandes perforées par la voie postale, soit en recourant à la transmission par télex (bandes perforées), soit encore en utilisant la transmission de données sur des circuits affectés à cet usage.

3.2.2 L'expédition des bandes par voie postale évite à l'Administration d'arrivée d'effectuer le codage, mais des retards ou des pertes peuvent intervenir en cours d'envoi. D'autres difficultés peuvent également résulter du fait de la fragilité des bandes perforées et des problèmes d'incompatibilité liés aux divers systèmes d'enregistrement des bandes magnétiques.

3.2.3 Le transfert de l'information par l'intermédiaire du service télex, grâce à la technique de la bande perforée, peut constituer un avantage pour les Administrations, qu'elles fassent usage de systèmes de comptabilité sur ordinateur ou de systèmes manuels ou mécaniques. Les renseignements transcrits sur page ou sur bande perforée pouvant être obtenus au point de réception, les utilisateurs des deux types de systèmes comptables peuvent tirer parti de la méthode décrite ci-dessus. Les renseignements sur page peuvent servir à contrôler la bande perforée, cette dernière étant alors utilisée pour introduire les données dans un ordinateur. Dans un système manuel ou mécanique, les données sur page peuvent également être employées comme source de renseignements en vue de l'établissement de la facture à l'abonné.

3.2.4 Pour l'échange d'un volume important de données, la transmission par l'intermédiaire de circuits à grande vitesse offre des avantages appréciables. Si des liaisons pour données appropriées existent entre Administrations pour les besoins du service, on peut les utiliser. Il devrait suffire de disposer d'équipements terminaux de données et de modems capables d'assurer un débit binaire compris dans la gamme de 600 à 2400 bit/s, mais des débits supérieurs pourraient être utilisés. Dans le cas de systèmes manuels ou mécaniques, les données reçues par les terminaux peuvent être reproduites sous forme de renseignements sur page en vue d'établir la facture de l'abonné. En ce qui concerne les systèmes de comptabilité sur ordinateur, la transmission de données permet d'automatiser entièrement les opérations de traitement grâce au transfert de ces données d'ordinateur à ordinateur.

4 Recommandations particulières

4.1 Il est recommandé que:

4.1.1 dans la mesure du possible, les données transférées sous forme imprimée soient disposées dans l'ordre indiqué au § A.2 de l'annexe A;

4.1.2 pour effectuer le transfert des données sous forme codée, il conviendra de se conformer à la présentation type définie dans cette même annexe pour l'enregistrement des données;

4.1.3 la transmission des données sous forme codée s'effectuera par les moyens suivants:

a) emploi du télex;

b) utilisation de la transmission des données par l'intermédiaire de circuits téléphoniques, de circuits télégraphiques spécialisés ou de liaisons spéciales pour données;

4.1.4 les vitesses de transmission, méthodes d'exploitation et normes techniques devront être fixées par accord entre les Administrations intéressées et satisfaire aux Recommandations appropriées du CCITT.

5 Tenue à jour des tableaux des codes utilisés

Le Secrétariat du CCITT est responsable de la tenue à jour de l'enregistrement des codes utilisés au titre des rubriques 1, 2, 6 et 7 du format de présentation des données qui figurent dans l'annexe A.

De nouveaux codes peuvent être attribués par décision du Directeur du CCITT. Les demandes doivent être adressées au Secrétariat du CCITT qui fera en sorte que les nouveaux codes soient publiés dans le *Bulletin d'exploitation.*

ANNEXE A

(à la Recommandation D.176)

Renseignements concernant la facturation des taxes téléphoniques à recouvrer à l'arrivée
Format de présentation des données

A.1 *Renseignements à placer en tête de lot*

Numéro de la rubrique	Contenu	Nombre de caractères	Alignement	Remplissage	Observations
1	Numéro d'identification du type d'enregistrement	3	–	–	Toujours HDR
2	Numéro d'ordre du lot	3	à droite	zéro	Pour une combinaison donnée concernant deux Administrations. Retour à 1 après 999
3	Type de service	2	à droite	zéro	Toujours 01 pour les renseignements concernant la facturation des taxes à recouvrer à l'arrivée
4	Administration qui transmet les données	6	à gauche	espace	Code convenu bilatéralement entre les Administrations d'origine et de destination
5	Date d'établissement de la bande de données	6	–	–	Année, mois et jour où la bande de données a été établie – AAMMJJ (janvier 01)
6	Administration à laquelle sont destinées les données	6	à gauche	espace	Comme pour la rubrique 4
7	Caractères de remplissage	38	–	–	Remplissage des espaces en vue d'obtenir des enregistrements de dimensions déterminées

A.2 *Enregistrement détaillé des données*

Numéro de la rubrique	Contenu	Nombre de caractères	Alignement	Remplissage	Observations
1	Numéro d'ordre des messages	5	à droite	zéro	Numéroter tous les messages selon un ordre numérique de 0001 à 9999
2	Code du type de taxe à recouvrer à l'arrivée	1	–	–	1. Communications payables à l'arrivée 2. Communications avec carte de crédit 3. Communications payables par une tierce personne 4. Communications payables à l'arrivée destinées à un publiphone 5. Communications du service libre-appel international 6. Communications avec cartes de crédit automatiques [a)]
3	Date de service	4	–	–	Mois et jour de service au lieu d'origine – MMJJ (janvier 01)
4	Numéro de l'abonné demandeur	11	à gauche	espace	Numéro national (significatif)
5	Numéro de l'abonné demandé	11	à gauche	espace	Numéro national (significatif)

A.2 *Enregistrement détaillé des données* (fin)

Numéro de la rubrique	Contenu	Nombre de caractères	Alignement	Remplissage	Observations
6	Tarif appliqué 1	1	–	–	1. Taxe de conversation personnelle 2. Taxe de conversation de poste à poste
7	Tarif appliqué 2	1	–	–	1. Tarif plein 2. Tarif réduit A [b] 3. Tarif réduit B [b]
8	Durée taxée				
8 a)	Durée taxée en minutes	3	à droite	zéro	Durée à taxer
8 b)	Durée taxée en secondes	2	à droite	zéro	Durée à utiliser pour le calcul des taxes et/ou l'établissement des comptes Les communications d'une durée supérieure à 999 minutes devront être traitées séparément de façon manuelle
9	Heure d'établissement de la communication	4	–	–	Heure d'établissement de la communication (0000 à 2359)
10	Numéro auquel la communication doit être facturée ou numéro de la carte de crédit	15	à gauche	espace	Prière dans ce cas d'indiquer le numéro national (significatif) ou le numéro de la carte de crédit. A utiliser lorsque les taxes ne sont pas à imputer au numéro demandé (rubrique 4)
11	Pays appelé	3	à gauche	espace	Mentionner l'indicatif du pays appelé [c]
12	Montant taxé	7	à gauche	espace	Préciser le montant taxé. Ce montant peut comprendre des décimales [d] [e] [f] [g]
13	Taxes supplémentaires	1	–	–	Taxes supplémentaires à percevoir: ID (indication de durée) Espace à remplir pour indiquer qu'il n'existe pas de taxe supplémentaire
14	Voie d'acheminement	6	à gauche	espace	Pour indiquer que la voie primaire a été utilisée, ne rien inscrire en face de cette rubrique (utiliser toujours un caractère de remplissage). Pour indiquer l'utilisation d'une voie autre que la voie primaire, utiliser l'indicatif de pays approprié; y inclure: – le 3^{e} chiffre pour l'indicatif de code 21. – l'indicatif NPA (et l'indicatif NPX si nécessaire) pour la zone 1 de numérotage mondial

[a] Voir la Recommandation D.120 relative aux taxes de perception applicables aux communications téléphoniques établies avec des cartes de crédit automatiques.

[b] Uniquement pour le service téléphonique.

[c] Pour les pays de la zone 1 de numérotage mondial, aucune entrée de données n'est nécessaire, le point terminal pouvant être identifié au moyen des chiffres contenus dans le numéro de l'abonné appelé.

[d] Pour permettre à l'Administration d'origine plutôt qu'à l'Administration de destination d'indiquer les taxes dues pour les appels pour lesquels elle est responsable de la taxation.

[e] L'unité monétaire à utiliser pour indiquer le montant taxé est le DTS ou le F.or. L'Administration responsable de la facturation convertira ce montant en monnaie locale afin de pouvoir le facturer à l'abonné.

[f] Y compris tous les montants que l'Administration d'origine est en droit de recevoir, notamment les taxes de service, les surtaxes, les impôts, etc.

[g] Conformément à sa législation nationale, l'Administration responsable pour la facturation peut, le cas échéant, appliquer des taxes supplémentaires et/ou des impôts pour ce type de service.

A.3 *Renseignements à placer en fin de lot*

Numéro de la rubrique	Contenu	Nombre de caractères	Alignement	Remplissage	Observations
1	Identification du type d'enregistrement	3	–	–	Toujours TRL
2 à 6	(Comme pour les renseignements à placer en tête de lot)	23	–	–	
7	Nombre d'enregistrements détaillés dans le lot	6	à droite	zéro	
8	Durée totale taxée	7	à droite	zéro	Total de toutes les rubriques 7 des enregistrements détaillés
9	Caractères de remplissage	25	–	–	Remplissage des espaces en vue d'obtenir des enregistrements de dimensions déterminées

Remarque 1 – De nouveaux codes peuvent être obtenus en s'adressant au Directeur du CCITT (voir le § 5 de la Recommandation).

Remarque 2 – Les rubriques non utilisées doivent être remplies par «zéro» ou «espace» selon le cas.

Remarque 3 – En cas de transmission par télex, il peut être nécessaire de faire suivre les données enregistrées par les caractères commandant la fonction «retour à la ligne». Il peut être également nécessaire de placer à la fin des enregistrements, après les données significatives, les caractères commandant la fonction «retour à la ligne», et le reste de l'enregistrement sera alors interprété par l'Administration de destination comme caractère de remplissage «espace» ou «zéro» selon le cas.

Recommandation D.177

DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS DANS LE SERVICE TÉLEX INTERNATIONAL

(Melbourne, 1988)

1 Si un abonné réclame une réduction de taxe en se fondant sur des difficultés ou des incidents en cours de transmission, il peut être invité par son Administration à fournir les copies d'émission et de réception du message en question. Dans le cas où il s'agit manifestement de fautes imputables aux abonnés, aucune réduction de taxe n'est appliquée. Si la difficulté est le fait du service télex, la durée taxable de la communication est réduite au temps total pendant lequel les conditions de la communication télex étaient satisfaisantes.

2 Toute réclamation formulée lorsque la communication est terminée fait l'objet d'une enquête par le bureau international d'origine. Selon le cas, le ou les bureaux internationaux intéressés communiquent directement au bureau international d'origine les renseignements qui peuvent être nécessaires à ce dernier pour cette enquête.

3 Lorsqu'un dégrèvement de taxe doit être accordé, le centre international chargé de la taxation a le droit de modifier en conséquence les inscriptions sur les documents servant à l'établissement des comptes internationaux, éventuellement après entente avec les autres centres internationaux intéressés.

4 En cas de refus du poste demandeur ou de non-réponse de ce dernier, au moment où il est appelé pour échanger la communication télex, il est perçu le prix d'une minute de communication privée ordinaire échangée entre les deux postes intéressés pendant la période de taxation où le refus (ou la non-réponse) a eu lieu. Le montant de cette taxe n'entre pas dans les comptes internationaux. Cependant, les Administrations et exploitations privées reconnues intéressées ont la faculté, par arrangements spéciaux, de percevoir des montants différents de ceux mentionnés ci-dessus.

5 Une communication demandée sous un numéro d'appel inexact et établie avec le poste ayant ce numéro d'appel est taxée comme une communication avec un numéro correct.

6 Toutefois, si la position télex internationale en est avertie par l'abonné demandeur immédiatement après l'établissement de la communication, il peut être perçu pour la demande erronée une taxe qui ne dépassera pas le prix d'une minute de communication télex échangée pendant la période de taxation au cours de laquelle la demande erronée a été transmise.

7 Le montant de cette dernière taxe n'entre pas dans les comptes internationaux.

Recommandation D.178

COMPTABILITÉ MENSUELLE DES COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES ÉTABLIES PAR VOIE SEMI-AUTOMATIQUE (COMMUNICATIONS ORDINAIRES ET URGENTES, AVEC OU SANS FACILITÉS SPÉCIALES)

(Malaga-Torremolinos, 1984)

Le CCITT,

considérant

(a) l'évolution constatée dans les différents pays au cours de ces dernières années vers un mode d'exploitation du service téléphonique international selon lequel l'opératrice du pays de destination et, éventuellement, de transit est de moins en moins sollicitée pour l'établissement des communications téléphoniques;

(b) le rôle primordial que joue, en conséquence, l'opératrice du pays d'origine pour mettre en relation le demandeur et le demandé;

(c) le besoin de modifier, en raison de cette évolution, les anciennes règles de comptabilité basées sur le principe de la «division des recettes de répartition»;

(d) la nécessité de rémunérer de façon plus équitable les pays dont le personnel opérateur participe effectivement à l'établissement de la communication;

(e) le souci de simplifier la comptabilité téléphonique internationale,

recommande qu'en service semi-automatique international:

(1) pour les communications, à l'exception des communications payables à l'arrivée et/ou avec cartes de crédit, devrait seule faire l'objet d'inscription dans les comptes internationaux la durée effective des conversations déterminée selon les systèmes de taxation 3 + 1 ou 1 + 1. Les taxes spéciales (telles que la taxe spéciale de communication de poste à poste ou de communication personnelle) resteraient acquises à l'Administration du pays de départ;

(2) en ce qui concerne les communications payables à l'arrivée et sous réserve d'un accord entre les Administrations concernées, il appartiendrait à l'Administration du pays de destination de verser, en plus de la quote-part normale afférente à la communication (considérée comme communication de départ), une taxe forfaitaire par communication dont le montant serait fixé par accord bilatéral. Cette taxe forfaitaire serait destinée à couvrir les frais relatifs à l'établissement de la communication dans le pays de départ [1].

[1] Les méthodes comptables décrites ci-dessus peuvent être appliquées par accord bilatéral entre les Administrations concernées aux conversations payables avec cartes de crédit.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

SECTION 13

TRANSMISSIONS RADIOPHONIQUES ET TÉLÉVISUELLES INTERNATIONALES

Recommandation D.180

MISE À DISPOSITION OCCASIONNELLE DE CIRCUITS POUR LA RÉALISATION DE TRANSMISSIONS RADIOPHONIQUES ET TÉLÉVISUELLES INTERNATIONALES

1 Observations générales

Dans la majorité des cas, les circuits utilisés pour la réalisation des transmissions radiophoniques et télévisuelles sont la propriété des Administrations, bien que dans certains pays les organismes nationaux de radiodiffusion soient propriétaires de l'ensemble ou d'une partie des circuits installés sur le territoire national.

La fourniture des circuits pour la réalisation de transmissions entre deux ou plusieurs pays requiert la plus étroite collaboration entre:

- les organismes de radiodiffusion[1)] concernés par la transmission radiophonique ou télévisuelle, soit comme usagers, soit comme propriétaires de circuits radiophoniques et télévisuels, soit les deux en même temps, et
- les Administrations intéressées.

Il est donc recommandé d'observer les principes de commande et de taxation ci-après pour la mise à disposition occasionnelle de circuits radiophoniques ou télévisuels.

Les dispositions de la présente Recommandation sont destinées à couvrir la mise à disposition de circuits utilisés uniquement pour la réalisation de transmissions radiophoniques et télévisuelles, et non pour d'autres types de transmission.

La présente Recommandation ne contient pas de dispositions relatives à la location de circuits radiophoniques et télévisuels pour des périodes d'un jour ou plus; ces dispositions font l'objet de la Recommandation D.4 et de la Recommandation D.310 R.

Les dispositions relatives aux aspects techniques et à la maintenance des circuits radiophoniques et télévisuels et des circuits associés font l'objet de Recommandations des séries J, M et N.

2 Définitions

Les termes utilisés en matière de transmissions radiophoniques et télévisuelles tels qu'ils sont définis ci-dessous s'appliquent à tous les cas de mise à disposition occasionnelle de circuits radiophoniques ou télévisuels.

[1)] Toute référence dans la présente Recommandation à des organismes de radiodiffusion s'applique également aux autres utilisateurs.

2.1 **service centralisateur**

E: programme booking centre (PBC)

S: centro de reserva de programas (CRP)

Service d'une Administration (ou d'un organisme de radiodiffusion fournissant éventuellement des circuits pour le service international) qui reçoit les commandes de circuits internationaux (radiophoniques et/ou télévisuels) présentées par les organismes de radiodiffusion de son propre pays ou par un organisme de radiodiffusion d'un autre pays ou par le service centralisateur d'une autre Administration et qui doit veiller à ce que toutes les dispositions appropriées pour mettre à disposition les circuits commandés soient prises.

2.2 **centre radiophonique international (CRI)**

E: international sound programme centre (ISPC)

S: centro radiofónico internacional (CRI)

Centre tête de ligne d'au moins un circuit radiophonique international dans lequel des liaisons radiophoniques internationales peuvent être établies par interconnexion de circuits radiophoniques internationaux et nationaux.

Le CRI assume la responsabilité de la constitution, du réglage et de la maintenance des liaisons radiophoniques internationales et celle de la surveillance des transmissions pour lesquelles elles sont utilisées.

2.3 **centre télévisuel international (CTI)**

E: international television programme centre (ITPC)

S: centro internacional de televisión (CIT)

Centre tête de ligne d'au moins un circuit télévisuel international dans lequel les liaisons télévisuelles internationales peuvent être établies par interconnexion de circuits télévisuels internationaux et nationaux.

Le CTI assume la responsabilité de l'établissement du réglage et de la maintenance des liaisons télévisuelles internationales et celle de la surveillance des transmissions pour lesquelles elles sont utilisées.

Le centre situé aux extrémités du circuit télévisuel international par satellite s'appelle centre télévisuel international par satellite (CTIS).

2.4 **organisme de radiodiffusion**

E: broadcasting organization

S: organismo de radiodifusión

Un organisme de radiodiffusion est un organisme chargé de radiodiffuser des programmes sonores et/ou télévisuels.

La plupart des clients passant commande de moyens (de télécommunications) destinés à la réalisation de transmissions radiophoniques et télévisuelles sont des organismes de radiodiffusion et, pour plus de commodité, l'expression «organisme de radiodiffusion» désigne dans la présente Recommandation l'activité de tout utilisateur ou client et, utilisée dans ce sens, s'applique également à tout utilisateur ou client demandant l'établissement de circuits radiophoniques ou télévisuels.

2.5 *Catégories de transmission*

2.5.1 Les **transmissions périodiques** sont celles qui ont lieu à intervalles réguliers, à des moments précis et entre des points toujours les mêmes. Certaines transmissions périodiques peuvent faire l'objet d'arrangements contractuels spéciaux.

2.5.2 Les **transmissions occasionnelles** sont toutes celles qui ne répondent pas à la définition ci-dessus.

Certaines transmissions occasionnelles peuvent faire l'objet d'arrangements contractuels spéciaux.

2.5.3 Les **transmissions simples** sont des transmissions unidirectionnelles, d'un point d'origine situé dans un pays vers un point de réception situé dans un autre.

2.5.4 Les **transmissions à destinations multiples** sont des transmissions émanant d'un ou plusieurs pays ayant un ou plusieurs points d'origine et destinées simultanément à deux pays ou plus.

2.6 *Catégories de circuits*

2.6.1 Un **circuit radiophonique** est un circuit unidirectionnel utilisé pour la transmission d'un programme radiophonique ou de l'élément sonore d'un programme de télévision[2]. On trouvera une description des différents types de circuits radiophoniques dans le § 3.

2.6.2 Un **circuit télévisuel** est un circuit unidirectionnel servant à la transmission de l'élément image d'un programme de télévision.

2.6.3 Un **circuit de conversation** est un circuit de type téléphonique qui peut être utilisé par un organisme de radiodiffusion pour la surveillance et/ou la coordination d'une transmission radiophonique ou télévisuelle[3].

2.7 **Constitution de liaisons radiophoniques et télévisuelles**

2.7.1 Une liaison radiophonique ou télévisuelle internationale est une jonction unilatérale entre organismes de radiodiffusion et consiste en:

a) un point à considérer comme point d'origine de la transmission (point A des figures 1/D.180 et 2/D.180);

b) un circuit de départ national qui relie le point A au premier CRI ou CTI (point B);

c) un circuit international comportant n'importe quelle combinaison de circuits ou sections de circuits nationaux ou internationaux terrestres, par câbles sous-marins, par liaison radioélectrique ou par satellite; un circuit par satellite consiste en une section par satellite, y compris les stations terriennes, prolongée par des moyens terrestres vers les CRI ou les CTI aux extrémités du circuit par satellite;

d) un circuit national d'arrivée qui relie le dernier CRI ou CTI (point C) au point D;

e) un point de destination de la transmission (point D).

Les figures 1/D.180 et 2/D.180 donnent des exemples de constitution de liaisons internationales.

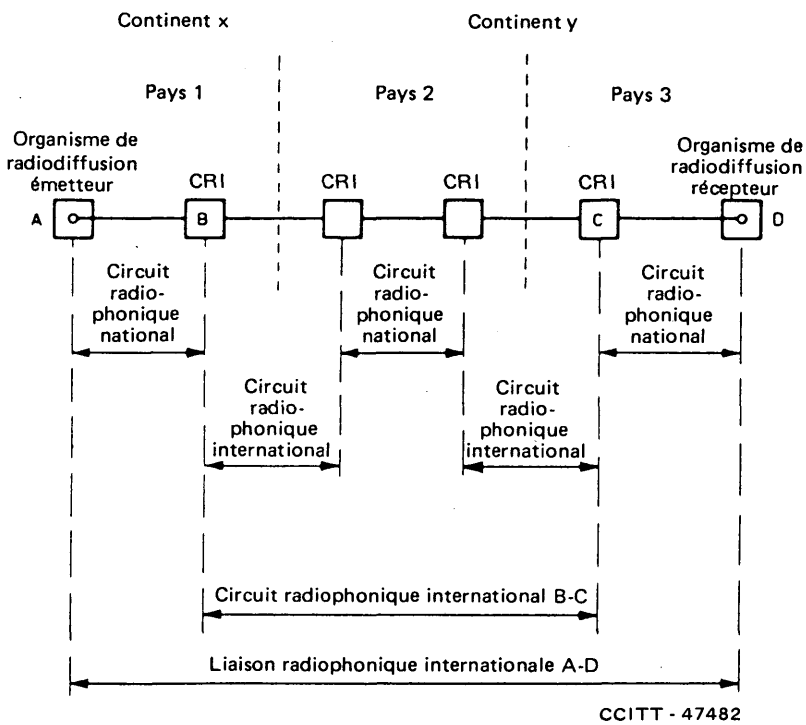

FIGURE 1/D.180

Exemple de liaison radiophonique internationale

[2] Il peut être nécessaire d'utiliser plus d'un circuit radiophonique en association avec un seul circuit télévisuel.

[3] Il peut être nécessaire d'utiliser plus d'un circuit de conversation en association avec un seul circuit télévisuel.

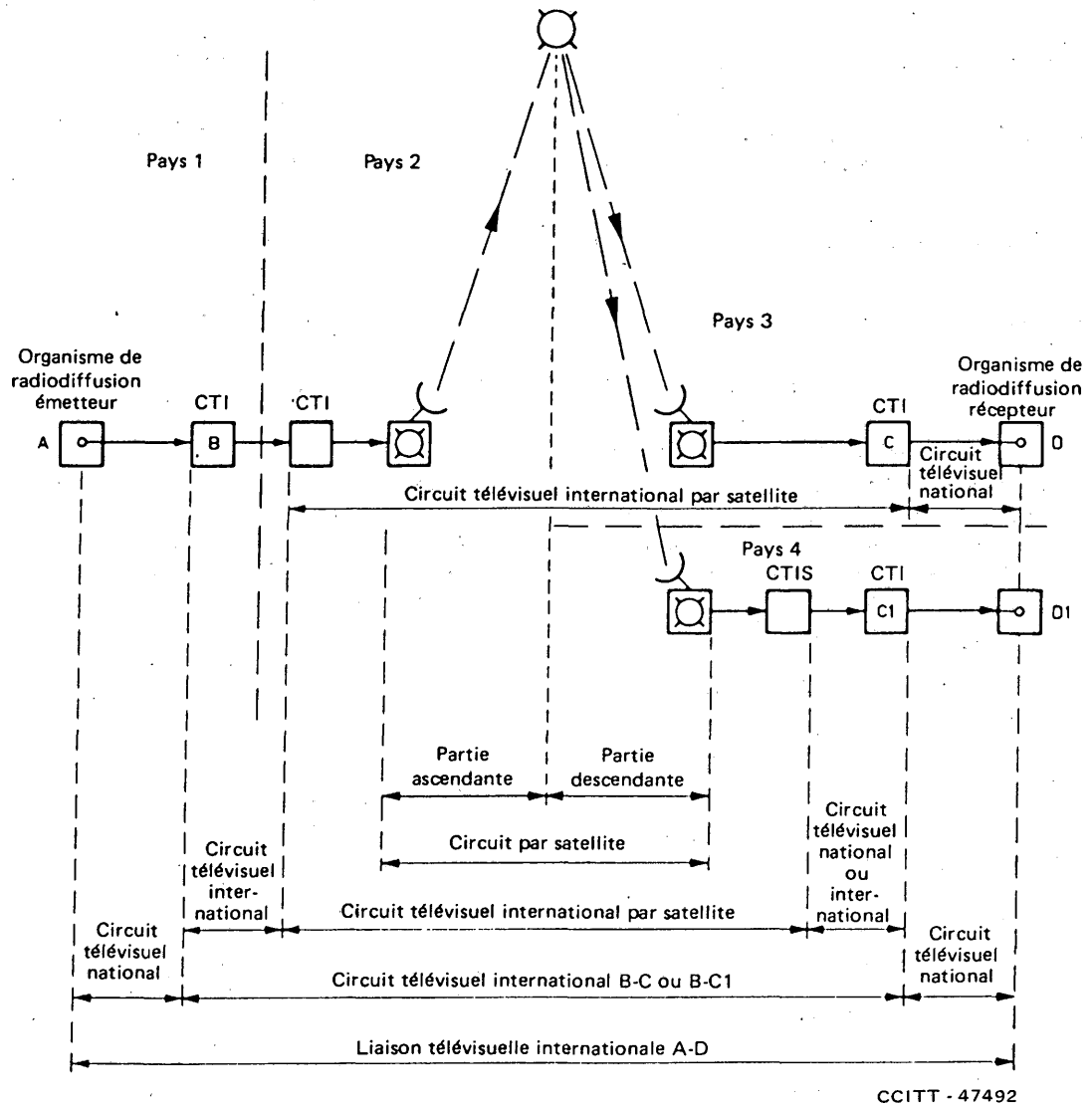

FIGURE 2/D.180

Exemple de liaison télévisuelle internationale comprenant un circuit par satellite

2.7.2 L'ensemble des sections entre A et D comprenant le circuit international B-C et les circuits nationaux A-B et C-D constitue la «liaison radiophonique ou télévisuelle internationale».

2.7.3 Les points A et D sont en général placés respectivement sous l'autorité des organismes de radiodiffusion émetteurs et récepteurs.

Les points B et C sont en principe placés sous l'autorité des Administrations des pays correspondants.

Le circuit B-C dépend généralement des Administrations, mais certains de ses éléments (qui peuvent être des circuits nationaux ou internationaux) et certains CRI et CTI peuvent appartenir à des organismes de radiodiffusion ou être exploités par ceux-ci.

Les circuits nationaux A-B et C-D peuvent dépendre soit d'une Administration, soit d'un organisme de radiodiffusion, soit des deux conjointement, selon les arrangements propres à chaque pays.

3 Types de circuits radiophoniques

3.1 Du point de vue de la commande et de la taxation, on distingue, pour la réalisation des transmissions radiophoniques ou pour l'acheminement de la partie sonore des transmissions télévisuelles, les types de circuits radiophoniques ci-après:

	Bande passante transmise (approximativement)
Circuit à bande étroite	3 kHz
Circuit à bande moyenne	5 kHz
Circuit à bande large	10 kHz
Circuit à bande très large	15 kHz
Paire de circuits pour transmissions stéréophoniques	15 kHz pour chacun des deux circuits

Les paramètres techniques détaillés de certains types de circuits sont spécifiés dans les Recommandations des séries J et N.

Une paire de circuits pour transmissions stéréophoniques consiste normalement en deux circuits à très large bande qui doivent être soigneusement égalisés. Chaque circuit d'une paire pour transmissions radiophoniques peut aussi être utilisé de façon séparée pour la réalisation de transmissions monophoniques.

3.2 Les circuits radiophoniques à bande étroite peuvent être des circuits de type téléphonique. Ils peuvent être fournis sous différentes formes, mais les conditions de constitution et de surveillance exigent qu'ils soient établis en transit par les CRI. Lorsque leur constitution en quatre fils est demandée, la voie de retour peut être utilisée comme circuit de conversation unidirectionnel.

3.3 Les cinq types de circuits mentionnés au § 3.1 tiennent compte du fait que les circuits actuels (par exemple, les circuits dont la fréquence nominale supérieure transmise est de 6,4 kHz, qu'ils soient de type «ancien» ou «nouveau», seraient considérés comme entrant dans la catégorie des circuits à bande moyenne au même titre que ceux dont la fréquence nominale supérieure est de 5 kHz) continueront à être utilisés et que d'autres possibilités sont à envisager pour l'avenir. Ces cinq types de circuits pourront:

- servir à la fois pour les transmissions radiophoniques et télévisuelles;
- être établis aussi bien sur des artères terrestres que sur des câbles sous-marins, des liaisons radioélectriques et des systèmes par satellite.

3.4 Les Administrations peuvent décider de fournir, parmi ces cinq types de circuits, seulement ceux pour lesquels il existe une demande d'utilisation suffisante.

3.5 Lorsqu'une Administration ne peut pas mettre à disposition le circuit commandé, elle doit, si les délais le permettent, informer l'organisme de radiodiffusion du type de circuit disponible. Lorsque les délais ne permettent pas la consultation de l'organisme de radiodiffusion, l'Administration devrait fournir un circuit disponible du type le plus proche du circuit commandé.

4 Commande des circuits et conditions d'admission

4.1 *Commandes*

4.1.1 Les commandes d'utilisation de circuits radiophoniques et télévisuels doivent normalement être adressées par un organisme de radiodiffusion à l'Administration de son pays. Avant d'adresser des commandes de circuits, les organismes de radiodiffusion concernés devraient coordonner les dispositions à prendre. Les commandes pour tous les circuits à établir et lorsque cela est possible en pratique, pour les postes téléphoniques automatiques, doivent, en règle générale, être effectuées par l'organisme de radiodiffusion qui doit recevoir la transmission.

4.1.2 Sous réserve d'un accord préalable avec les organismes de radiodiffusion intéressés, et particulièrement en ce qui concerne certaines transmissions à destinations multiples, les commandes peuvent être adressées à l'Administration du pays de départ de la transmission ou d'un pays de transit intermédiaire.

4.1.3 Pour la formulation des commandes, il doit être fait utilisation du temps universel coordonné (UTC)[4)]

[4)] Pour les besoins pratiques de l'exploitation, le temps universel coordonné peut être considéré comme l'équivalent du temps moyen de Greenwich (TMG).

4.1.4 Une fois l'accord réalisé sur les commandes à passer, l'organisme de radiodiffusion émetteur devrait fournir à son Administration, à titre d'information, une liste de tous les circuits à établir. Le fait de fournir cette liste ne constitue en aucune manière une commande de circuits.

En outre, lorsque les organismes de radiodiffusion intéressés ont désigné pour la transmission un centre de coordination, celui-ci devrait faire parvenir aux Administrations concernées une liste de tous les circuits à établir (voir la Recommandation N.52 [1]).

4.1.5 Chaque commande, dûment spécifiée comme telle, comporte l'engagement de payer toutes les taxes afférentes à l'utilisation des circuits commandés, y compris les taxes d'annulation ou les dépenses spéciales éventuelles résultant de cette commande.

Après réception d'une commande, si les délais le permettent, une évaluation de tous les frais spéciaux, dans la mesure où ils sont susceptibles de représenter la plus grande partie de la taxe totale, devrait être fournie aux organismes de radiodiffusion.

4.1.6 Les commandes d'utilisation des circuits sont satisfaites dans la mesure où les moyens nécessaires sont disponibles. A moins d'arrangement spécial établi sur le plan national entre l'Administration et l'organisme de radiodiffusion qui a effectué la commande, les services centralisateurs qui reçoivent les commandes devraient confirmer dès que possible leur accord et la disponibilité des circuits. Si les délais le permettent, les commandes et les confirmations devraient normalement être effectuées par écrit (par télex par exemple).

4.1.7 Aussi bien dans l'intérêt des organismes de radiodiffusion que dans celui des Administrations, les commandes doivent être effectuées le plus tôt possible et de préférence 24 heures au moins avant l'heure fixée pour le début de la mise à disposition des circuits. Les Administrations feront toujours de leur mieux pour répondre aux commandes présentées dans un délai plus court. Les organismes de radiodiffusion devraient toujours faire de leur mieux pour transmettre leurs commandes le plus tôt possible et particulièrement dans les cas où la construction de moyens spéciaux est demandée.

4.2 *Traitement des commandes reçues par les Administrations*

4.2.1 L'Administration qui reçoit une commande est chargée de la transmettre à toutes les autres Administrations intéressées en leur demandant de confirmer la disponibilité des circuits et des installations demandées.

4.2.2 Les moyens commandés pour la réalisation de transmissions radiophoniques et télévisuelles devraient être attribués dans l'ordre dans lequel sont reçues les commandes.

4.2.3 Pour la mise à disposition de circuits télévisuels par satellite:

a) l'Administration qui reçoit la commande est chargée d'organiser la mise en place des circuits entre l'organisme de radiodiffusion et le CTI à l'extrémité du circuit par satellite (CTIS);

b) l'Administration qui exploite ce CTI est chargée de confirmer la disponibilité du circuit par satellite et de commander la section de ce circuit qui dépend d'elle;

c) l'Administration exploitant le CTI à l'autre extrémité du circuit par satellite doit commander la section correspondante du circuit par satellite et organiser la mise en place des circuits entre son CTIS et l'autre organisme de radiodiffusion.

Cette procédure s'applique normalement aux circuits radiophoniques et aux circuits de conversation établis sur des voies par satellite spécialement destinées à être associées à des transmissions de télévision, mais pas nécessairement à d'autres circuits radiophoniques établis via satellite ou à d'autres circuits radiophoniques établis à l'aide d'autres moyens, par exemple en câbles sous-marins.

4.3 *Annulations*

4.3.1 Une taxe d'annulation peut être appliquée si, pour des raisons indépendantes des Administrations, la commande est annulée:

a) moins de 24 heures, mais plus de 2 heures avant l'heure fixée pour le début de la mise à disposition des circuits (voir le § 4.3.2);

b) 2 heures ou moins de 2 heures avant l'heure fixée pour le début de la mise à disposition des circuits (voir le § 4.3.3).

L'heure à prendre en considération pour la détermination de ce délai est l'heure à laquelle l'organisme de radiodiffusion a formulé son annulation auprès du service centralisateur qui a reçu la commande initiale.

4.3.2 Dans le cas a), cette taxe doit permettre de couvrir les frais administratifs déjà encourus par les Administrations à la suite de la réception de la commande. Elle devrait inciter les organismes intéressés à annuler leurs transmissions suffisamment à l'avance pour que le circuit commandé puisse être mis éventuellement à la disposition d'un autre usager. Cette taxe ne devrait pas être perçue si la commande n'a pas été acceptée et confirmée par l'Administration intéressée.

4.3.3 Outre les dépenses mentionnées au § 4.3.2, la taxe d'annulation mentionnée au point b) du § 4.3.1 doit permettre de couvrir les frais afférents aux préparatifs supplémentaires effectués en vue de la mise à disposition de circuits et de compenser en partie le manque à gagner éventuel résultant du fait que le circuit n'a pu être mis à la disposition d'un autre usager. Cette taxe peut être perçue, qu'il y ait eu ou non confirmation par l'Administration intéressée de la commande reçue.

4.3.4 Dans tous les cas, les Administrations peuvent demander le remboursement de toute dépense spéciale justifiée, engagée par exemple pour la fourniture de circuits spécialement aménagés, même si la transmission est annulée avec plus de 24 heures de préavis.

4.4 *Modifications de commandes*

Une modification des dispositions d'une commande dont la responsabilité n'incombe pas aux Administrations doit être considérée comme une nouvelle commande qui annule la commande initiale. Cette commande initiale est en conséquence soumise à la taxe d'annulation prévue au § 4.3 pour autant que la demande de modification soit formulée dans les délais prévus pour l'application de cette taxe d'annulation. Néanmoins, aucune taxe d'annulation n'est perçue en cas de:

a) décalage de l'heure prévue pour l'utilisation des circuits d'une durée inférieure à un total de 2 heures, sans considération du nombre de modifications successives;

b) changement de l'horaire prévu pour la transmission de telle sorte que la nouvelle période d'utilisation chevauche la période initiale;

c) changement de la durée totale de l'utilisation des circuits;

d) changement de l'itinéraire des circuits destinés à prolonger le circuit international, à condition qu'aucune modification de l'itinéraire du circuit international ne soit demandée par ailleurs.

5 Principes de taxation

La taxe totale afférente à la mise à disposition de circuits pour la réalisation d'une transmission internationale radiophonique ou télévisuelle est la somme des taxes afférentes aux différentes sections de circuits utilisés (voir le § 2.7 et les figures 1/D.180 et 2/D.180).

Les taxes internationales devraient être normalement composées de deux éléments de base:

1) une taxe fixe destinée à couvrir les frais de préparation et d'exploitation;

2) une taxe variable, fonction de la durée de mise à disposition de la liaison.

La taxe fixe peut comprendre une durée minimale de mise à disposition de la liaison.

Etant donné la grande disparité des coûts des divers éléments, d'une part, des circuits terrestres du type utilisé principalement à l'intérieur des continents et, d'autre part, des circuits par satellite et en câbles sous-marins de grande longueur utilisés principalement pour les relations intercontinentales, il n'est pas possible de recommander une méthode unique pour la fixation des taxes de chaque section de circuit prise séparément.

Les Administrations qui, par nécessité, utilisent plus d'une méthode de taxation devraient, pour l'application de chaque méthode, fixer les points d'interconnexion limites. Ces points devraient normalement être un CRI ou un CTI.

Dans la mesure du possible, la même méthode de taxation devrait être appliquée à l'intérieur de la même région.

5.1 *Taxation des circuits mis à disposition pour la réalisation des transmissions radiophoniques et télévisuelles internationales autres que celles réalisées via des circuits établis par satellite, par liaisons radioélectriques ou par câbles sous-marins intercontinentaux*

5.1.1 La taxe devrait être normalement constituée des éléments suivants:

a) une taxe fixe de préparation et d'exploitation par circuit mis à disposition et par pays dans lequel sont effectuées des interconnexions (quel que soit le nombre de points d'interconnexion dans chaque pays terminal et de transit);

b). une taxe par minute de mise à disposition des circuits par pays terminal, qui peut varier selon qu'il s'agit:
   - de l'extrémité d'émission,
   - de l'extrémité de réception,
   - du point de dérivation d'une transmission à destinations multiples;

c) une taxe par minute de mise à disposition des circuits et par point d'interconnexion dans un pays de transit;

d) une taxe par minute de mise à disposition des circuits en fonction de la longueur de ligne;

e) les frais spéciaux encourus pour l'établissement de circuits spéciaux à connecter à des circuits existants et, lorsque cela est possible en pratique, ceux afférents à l'installation d'un poste téléphonique automatique, ainsi que les taxes spéciales pour l'utilisation des moyens nationaux non rémunérés par les taxes prévues aux points a) à d) ci-dessus.

5.1.2 La mise à disposition d'un circuit radiophonique établi sur une sous-porteuse d'un canal affecté à la réalisation d'une transmission de télévision est taxée comme un circuit radiophonique constitué pour une transmission radiophonique indépendante.

Lorsque le procédé «son dans la synchronisation (SIS)» est utilisé, aucune somme supplémentaire n'est ajoutée à la taxe de répartition. Le paiement des frais supplémentaires encourus par une Administration est une affaire nationale à régler entre cette Administration et l'organisme de radiodiffusion de son pays.

5.1.3 En principe, il convient d'éviter l'emploi de différents types de circuits radiophoniques pour constituer une liaison radiophonique internationale. Toutefois, s'il est nécessaire d'utiliser des types de circuits différents pour les différentes sections d'une liaison, la taxe applicable à toutes les sections sera celle à laquelle est soumise la section de la qualité la plus basse utilisée. La répartition de la taxe entre les Administrations se fera sur la base de la taxe la moins élevée applicable.

Si un organisme de radiodiffusion commande un circuit radiophonique de qualité supérieure pour une section particulière d'une liaison, cette section sera soumise à la taxe applicable aux circuits de qualité supérieure.

5.1.4 Si un circuit de type téléphonique est mis à disposition pour être utilisé comme circuit radiophonique, les éléments de taxation mentionnés aux points b), c) et d) du § 5.1.1 peuvent être fusionnés en une taxe équivalant à la taxe téléphonique de la relation considérée.

Remarque – Cela ne supprime pas la nécessité de payer les taxes mentionnées aux points a) et e) selon le cas.

Lorsqu'un circuit à bande étroite terminé en quatre fils est utilisé comme circuit radiophonique dans un sens et comme circuit de conversation dans l'autre sens, (voir le § 3.2), une taxe supplémentaire peut être appliquée.

5.1.5 Les circuits internationaux faisant partie d'un réseau destiné à assurer la réalisation d'une transmission à destinations multiples dont le programme est reçu simultanément dans plusieurs pays sont, du point de vue de la taxation, considérés comme des circuits utilisés séparément:
- entre le point d'origine et la première station de réception;
- entre la première station de réception et la station de réception suivante, et ainsi de suite;
- entre un point de dérivation et la station de réception suivante.

5.1.6 Les organismes de radiodiffusion doivent s'entendre entre eux pour désigner celui qui paiera les taxes afférentes à une utilisation commune des circuits servant à acheminer la transmission à destinations multiples. Le schéma de la figure 3/D.180 indique comment il faut appliquer de tels arrangements et les principes mentionnés au § 5.1.5.

Dans la figure 3/D.180, on a supposé que l'organisme de radiodiffusion B qui diffuse la transmission venant de A paie la taxe afférente au circuit A-B, que l'organisme de radiodiffusion F paie la taxe afférente au circuit B-F, tandis que les organismes de radiodiffusion G, H et J paient respectivement les taxes afférentes aux circuits F-G, F-H et F-J.

Comme C ne diffuse pas la transmission, les organismes de radiodiffusion D et E doivent s'entendre au préalable pour savoir lequel d'entre eux paiera la taxe afférente au circuit B-C. Si, par exemple, l'organisme de radiodiffusion D accepte de payer la taxe afférente au circuit B-C, les taxes à percevoir sur D et E doivent être calculées sur la base d'une utilisation des circuits B-C-D et C-E respectivement.

Si, au cours de l'utilisation d'un circuit, un organisme de radiodiffusion supplémentaire se branche en dérivation en n'importe quel point de la liaison internationale, cet organisme est responsable de toutes les taxes supplémentaires relatives à ce branchement.

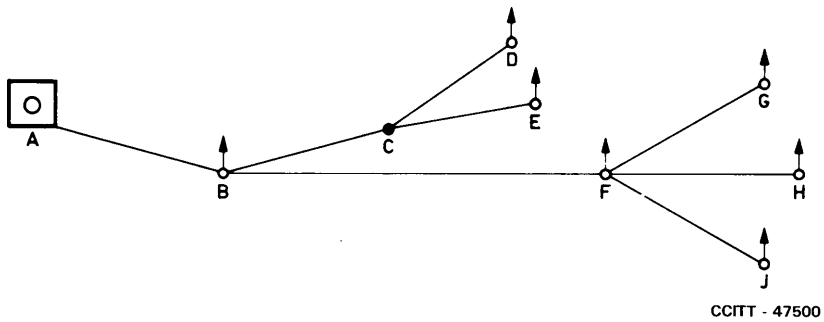

Terminal international du pays de l'organisme de radiodiffusion d'origine

Station de réception où la transmission est utilisée par un organisme de radiodiffusion

Point de dérivation où la transmission n'est pas utilisée par un organisme de radiodiffusion

FIGURE 3/D.180

Exemple d'utilisation d'un réseau de circuits internationaux destinés à la réalisation d'une transmission à destinations multiples

5.1.7 Lorsque, dans une relation déterminée, il existe plusieurs voies différentes, la taxe totale pour chacune des voies est la somme des quotes-parts revenant à chaque pays pour l'itinéraire effectivement emprunté par la voie d'acheminement utilisée. Le choix de cet itinéraire est généralement laissé à la discrétion des Administrations. Néanmoins, un organisme de radiodiffusion peut demander une voie d'acheminement spécifique que l'Administration intéressée doit fournir dans la mesure du possible.

Dans le cas de transit direct via un pays dans lequel la transmission n'est pas utilisée et lorsqu'il existe plus d'un itinéraire à travers ce pays, l'Administration de ce pays doit en règle générale fixer une taxe uniforme pour le transit dans son pays.

5.1.8 Les circuits utilisés pour la réalisation de transmissions radiophoniques et télévisuelles font l'objet d'une durée taxable minimale de 3 minutes.

5.1.9 La même taxe doit en principe s'appliquer aux circuits utilisés aussi bien pour les transmissions en couleur que pour les transmissions en noir et blanc et, normalement, quelle que soit l'heure du jour ou de la nuit à laquelle la transmission a lieu.

5.1.10 Lorsqu'un circuit de type téléphonique est utilisé comme circuit de conversation, il devrait être fait application de la taxe téléphonique appropriée en vigueur entre les deux pays terminaux considérés. Lorsque des prestations supplémentaires liées à l'utilisation de ce circuit sont fournies, ces prestations peuvent faire l'objet de la part des Administrations de taxes adéquates.

5.1.11 Lorsque l'intervalle de suppression de trame est utilisé pour transmettre les signaux spéciaux spécifiés par le CCIR (par exemple des signaux d'essai, des signaux de référence, des signaux d'insertion ou encore des légendes à l'intention des sourds), aucune taxe supplémentaire ne devrait être perçue, à la condition que les informations ainsi transmises soient en relation directe avec la commutation de la transmission de télévision, avec le contrôle de sa qualité ou avec son contenu.

5.1.12 Les modalités pratiques en vigueur dans certaines régions du monde sont données dans les Recommandations régionales correspondantes figurant dans la série des Recommandations D.xxxR. Dans les régions pour lesquelles aucune Recommandation n'a encore été adoptée, les parties appropriées des Recommandations D.xxxR pourraient éventuellement être appliquées.

5.2 *Taxation des circuits radiophoniques et télévisuels établis par satellite, par liaison radioélectrique ou par câble intercontinental sous-marin et utilisés pour la réalisation de transmissions radiophoniques et télévisuelles internationales*

5.2.1 Dans le cas de la mise à disposition d'un circuit télévisuel, il convient de percevoir une taxe minimale pour la période taxable initiale (10 minutes), taxe dénommée ci-après «taxe initiale», et d'y ajouter une taxe par minute pour chaque minute ou fraction de minute excédant cette période initiale.

5.2.2 Pour l'utilisation d'un circuit télévisuel par satellite, la taxe se compose d'une quote-part afférente à la partie ascendante et d'une quote-part afférente à la partie descendante, chacune d'elles incluant la part afférente à la liaison terrestre avec le CTI.

Chaque Administration fixe une taxe pour la partie qu'elle contrôle.

5.2.3 Dans le cas de la mise à disposition de circuits radiophoniques, la taxe doit normalement comporter deux éléments de base:

1) une taxe fixe destinée à couvrir les frais de préparation et d'exploitation;
2) une taxe dépendant de la durée de la liaison, qui peut être liée, sans être nécessairement identique, à la taxe appliquée aux communications téléphoniques de poste à poste.

5.2.4 L'utilisation consécutive du même circuit télévisuel par satellite par différents organismes de radiodiffusion ne peut être soumise qu'à une seule «taxe initiale» (taxe minimale), comme s'il s'agissait de l'utilisation du circuit par un seul organisme de radiodiffusion. La durée de chacune de ces transmissions consécutives devrait, dans ce cas, être au moins considérée, aux fins du calcul des taxes, comme de durée égale à une période taxable initiale.

5.2.5 Dans le cas de l'utilisation de circuits pour une transmission à destinations multiples par satellite comprenant:

- une partie entre le point d'origine et le satellite (partie ascendante);
- plusieurs parties entre le satellite et la station terrienne réceptrice (parties descendantes) de chaque pays recevant la transmission;

la taxe à appliquer à la partie ascendante doit être normalement partagée entre les pays ayant une station terrienne réceptrice en fonction du temps d'utilisation de chaque partie descendante. Si cette taxe varie en fonction du point de destination, la taxe la plus élevée doit être appliquée.

L'Administration fournissant la partie ascendante peut percevoir une surtaxe pour l'utilisation commune d'un circuit par satellite afin de couvrir les frais de préparation supplémentaires. Cette surtaxe doit être partagée entre les pays de réception proportionnellement à leur temps d'utilisation.

La même procédure peut s'appliquer à toute taxe afférente à des circuits situés en amont dans la connexion.

5.2.6 Dans le cas de la mise à disposition de circuits dont le sens de transmission alterne entre deux points au cours d'une période déterminée, les durées séparées peuvent être additionnées en vue de déterminer la durée taxable dans chaque direction.

5.2.7 Lorsque l'intervalle de suppression de trame est utilisé pour transmettre des signaux spéciaux spécifiés par le CCIR (par exemple des signaux d'essai, des signaux de référence, des signaux d'insertion ou encore des légendes à l'intention des sourds), aucune taxe supplémentaire ne devrait être perçue, à la condition que les informations ainsi transmises soient en relation directe avec la commutation de la transmission de télévision, avec le contrôle de sa qualité ou avec son contenu.

5.2.8 Les Administrations, pour répondre aux besoins de tel ou tel client, peuvent offrir certains services en vertu d'arrangements contractuels, par exemple:

a) la mise à disposition périodique de circuits à des moments précis et entre des points de départ et d'arrivée déterminés;
b) la mise à disposition de circuits sans qu'il soit prévu des moments précis ni des points de départ et d'arrivée déterminés;
c) la mise à disposition de circuits en dehors des périodes chargées.

5.2.9 Les Administrations peuvent appliquer une taxe pour l'utilisation, en association avec un canal de télévision, d'un circuit radiophonique établi par leur soin sur une sous-porteuse de ce canal.

5.3 *Détermination de la durée taxable*

5.3.1 Les CRI et les CTI concernés par la mise à disposition de circuits devraient, à la fin de chaque période d'utilisation de circuits, parvenir à un accord avec les organismes de radiodiffusion intéressés sur la durée taxable, c'est-à-dire sur:

a) l'heure à laquelle la connexion commandée a été mise à la disposition de l'organisme de radiodiffusion (début de la durée taxable) – qui doit coïncider également avec le début de la période préparatoire (voir les Recommandations N.4 [2] et N.54 [3]);

b) l'heure à laquelle la connexion commandée a été libérée par l'organisme de radiodiffusion (fin de la durée taxable) – parfois appelée l'«heure des adieux»;

c) le cas échéant, l'heure et la durée des interruptions qui peuvent s'être produites.

L'heure du début et de la fin de la durée taxable ainsi que l'heure et la durée des interruptions éventuelles sont inscrites sur un relevé. Ce relevé doit être transmis, de préférence le même jour, au service chargé des travaux préparatoires à l'établissement des comptes internationaux. De plus, les indications relatives aux interruptions sont inscrites sur le relevé transmis périodiquement aux services techniques intéressés.

5.3.2 En cas de désaccord, l'opinion de l'Administration du pays récepteur prévaut en ce qui concerne la durée d'utilisation des circuits et la durée des interruptions, exception faite du cas des commandes formulées et payées à l'extrémité d'émission; en ce cas, l'avis de l'Administration du pays placé à cette extrémité prévaut en ce qui concerne l'heure de début et l'heure de fin (bien que ce ne soit pas le cas pour la durée des interruptions).

5.3.3 L'heure de début de l'utilisation d'un circuit est l'heure indiquée lors du dépôt de la commande, à moins que le circuit ne soit, sur sa demande, remis plus tôt au client. Elle peut être plus tardive que l'heure indiquée seulement dans le cas où l'Administration n'a pu fournir à temps un circuit en bon état de fonctionnement.

5.3.4 Les Administrations ne devraient pas être tenues de surveiller les transmissions en permanence. En conséquence, les organismes de radiodiffusion devraient toujours être invités à se manifester immédiatement s'ils ne sont pas satisfaits de la qualité des circuits ou s'il y a eu des interruptions; cependant, les Administrations ne sont pas chargées de notifier les interruptions aux organismes de radiodiffusion.

5.4 *Interruptions – Dégrèvements*

5.4.1 Si, pendant la période d'utilisation des circuits, il se produit une interruption, même de courte durée, qui concerne:

– soit la liaison dans sa totalité;
– soit une section de cette liaison;
– soit un ou plusieurs des circuits radiophoniques associés à une transmission télévisuelle;
– soit seulement le circuit «vision» d'une transmission télévisuelle,

un dégrèvement correspondant à la durée de l'interruption doit être accordé aux organismes de radiodiffusion affectés par cette interruption.

Dans le cas d'une transmission à destinations multiples, des interruptions sur l'un ou plusieurs des circuits «vision» ou «son» qui reçoivent l'émission télévisuelle ne doivent pas être considérées comme une interruption du circuit d'émission «vision» ou «son» associé si celui-ci continue d'être utilisé pour la réception en un autre point.

5.4.2 Le critère général d'application d'un dégrèvement devrait être de savoir si le circuit a été utilisé ou non.

Ce critère implique que les organismes de radiodiffusion décident de l'utilisation ou du refus d'une liaison commandée.

En règle générale, si un organisme de radiodiffusion continue à diffuser ou à enregistrer la transmission, les taxes afférentes aux circuits utilisés doivent être payées en totalité. Cependant, si à la suite d'un dérangement ou d'une interruption du circuit, aucun signal n'est reçu par un ou plusieurs des organismes de radiodiffusion participant à la transmission ou s'ils ne reçoivent que des signaux défectueux, un dégrèvement pour les circuits desservant chacun de ces organismes peut être accordé sur leur demande. Chaque circuit, utilisé par un organisme de radiodiffusion qui continue à diffuser ou à enregistrer la transmission, demeure payable en totalité.

De même si, dans des cas analogues, la diffusion ou l'enregistrement de la partie «image» ou «son» d'un programme (mais non des deux) est interrompu par un organisme de radiodiffusion, un dégrèvement peut être accordé pour le circuit télévisuel ou radiophonique en cause (mais non pour les deux) sur demande de cet organisme (voir également le § 5.4.6).

5.4.3 Toute interruption doit être notifiée par l'organisme de radiodiffusion. S'il s'agit d'un dérangement connu des Administrations, cette notification peut ne pas être imposée. Cependant, les organismes de radiodiffusion doivent normalement formuler des demandes spécifiques de dégrèvement pour non-fonctionnement, de telles obligations pouvant toutefois être supprimées à la discrétion et en fonction des pratiques nationales des Administrations.

5.4.4 Il incombe à l'Administration du pays siège de l'organisme de radiodiffusion récepteur d'apprécier la validité des demandes de dégrèvement et de calculer le montant du dégrèvement demandé, le cas échéant en consultation avec les autres Administrations intéressées. En cas de désaccord, l'avis de l'Administration du pays siège de l'organisme de radiodiffusion récepteur prévaut sur celui des autres Administrations intéressées.

5.4.5 Les dégrèvements pour interruptions devraient être admis pour n'importe quelle transmission, sans considération du délai existant entre la réception de la commande et le début de l'utilisation des circuits.

5.4.6 Il est reconnu que l'interruption de l'image ou du son d'un programme peut rendre la totalité du programme sans valeur pour l'usager. Toutefois, les taxes afférentes à toute liaison que l'organisme de radiodiffusion continue à utiliser pour transmission en direct ou pour enregistrement restent payables conformément aux indications données au § 5.4.2.

5.4.7 Toutes les Administrations impliquées dans la mise à disposition de circuits devraient accorder des dégrèvements en cas d'interruptions, quel que soit le lieu où les interruptions se sont produites.

5.4.8 Aucun dégrèvement ne doit être accordé lorsque l'interruption est due à la négligence de l'organisme de radiodiffusion ou au dérangement d'un appareil ou d'un équipement fourni par ce dernier.

5.4.9 Lorsque le dérangement affectant un circuit rend impossible la réalisation d'une liaison selon la voie d'acheminement prévue, ou provoque une interruption du circuit, une deuxième voie d'acheminement devrait être utilisée dans toute la mesure possible, à condition que l'organisme de radiodiffusion accepte de payer les taxes supplémentaires qui peuvent en résulter. Cependant, pour les circuits radiophoniques qui peuvent être facilement établis via une autre voie, l'organisme de radiodiffusion devrait payer la même taxe totale que celle qu'il aurait payée si aucune interruption n'était intervenue.

5.5 *Mesure des distances des circuits terrestres*

5.5.1 Lorsqu'une partie ou la totalité de la taxe afférente à la mise à disposition d'un circuit est fonction de la longueur du circuit, la distance appliquée est normalement:

- dans le cas du pays terminal, la distance à vol d'oiseau entre le CRI ou le CTI et le point de passage de ce circuit à la frontière;
- dans le cas du pays de transit, la distance à vol d'oiseau entre les points de traversée de la frontière par le circuit;
- dans les deux cas, et afin de mieux tenir compte des frais effectivement encourus pour un faisceau hertzien, on peut utiliser, au lieu des points effectifs de traversée de la frontière, les points situés à mi-distance entre les deux relais hertziens situés de part et d'autre de la frontière.

5.5.2 Cependant, compte tenu du coût relativement élevé des circuits de télévision et de la grande disparité qui peut exister dans certains cas entre la distance à vol d'oiseau et la distance réelle, il est souhaitable de prendre pour ces circuits la distance réelle comme base de la mesure des distances.

De même, il peut être approprié d'arrondir les distances réelles par petits plutôt que par grands échelons (dans certaines régions, les distances réelles sont arrondies au multiple supérieur de 10 km).

Il appartient aux régions de décider soit d'utiliser la distance réelle à l'intérieur de leur région, soit de conserver le système de détermination des distances décrit au § 5.5.1 pour les circuits terrestres de télévision.

6 Comptabilité

6.1 *Perception des taxes*

En principe, l'Administration qui a reçu la commande est responsable de la perception, auprès de l'organisme de radiodiffusion qui a passé cette commande, des taxes afférentes à la mise à disposition des circuits.

6.2 *Rémunération des Administrations*

L'Administration qui a reçu commande de circuits doit s'assurer de l'inscription dans les comptes internationaux de la rémunération des autres Administrations, conformément aux dispositions de la Recommandation D.170. Sauf accord contraire, les comptes mensuels doivent être accompagnés des documents pertinents permettant d'identifier séparément chaque mise à disposition de circuits.

6.3 Dans le cas de la mise à disposition de circuits pour les transmissions radiophoniques, comme indiqué au § 5.2 ci-dessus, la taxe de répartition doit être établie par accord entre les Administrations concernées. La taxe de répartition dépendant de la durée, qui correspond normalement à la taxe de répartition appliquée aux communications téléphoniques de poste à poste, devrait être partagée entre les Administrations terminales et, le cas échéant, de transit de la même manière que la taxe de répartition afférente aux communications téléphoniques. De plus, chaque Administration doit être rémunérée par le montant prédéterminé correspondant à sa quote-part de la taxe fixe visée au § 5.2.3.

7 Répertoire permettant de traiter les commandes de circuits radiophoniques et télévisuels internationaux

Pour pouvoir prendre rapidement et en toute certitude toutes dispositions en ce qui concerne la mise à disposition de circuits radiophoniques et télévisuels internationaux, il est indispensable que tous les intéressés puissent disposer facilement de renseignements détaillés sur les services centralisateurs qui traitent les commandes de ces circuits dans le monde entier. Cela concerne également les services techniques pertinents et les organismes de radiodiffusion.

Un répertoire de ces renseignements est établi et tenu à jour par le Secrétariat général de l'UIT auquel il est possible de s'adresser pour se procurer les exemplaires nécessaires. Pour que ce répertoire puisse être tenu à jour et complété, chaque Administration devrait établir une feuille d'information pour tout service centralisateur, centre radiophonique international (CRI) et centre télévisuel international (CTI) qui dépend d'elle. Il est recommandé que les organismes de radiodiffusion, qui traitent les commandes de circuits internationaux, rédigent également des feuilles d'information de ce genre.

A cette fin, les feuilles à jour devraient être transmises au Secrétariat général de l'UIT.

Ces feuilles devraient comprendre, le cas échéant, les renseignements de base suivants:

- nom du pays;
- nom du service pour lequel les renseignements sont donnés (service centralisateur, CRI, organisme de radiodiffusion, etc.);
- nom de l'Administration ou de l'organisme de radiodiffusion;
- adresse postale;
- numéro(s) de téléphone;
- numéro télex et indicatif;
- adresse télégraphique;
- heure d'ouverture du service (UTC);
- langues parlées;
- nom des chefs de service et adjoints;
- service responsable en dehors des heures d'ouverture du service;
- service chargé de traiter les commandes de circuits loués (lorsqu'il s'agit d'un service autre que le service centralisateur);
- station terrienne;
- heure locale par rapport au UTC;
- nom des utilisateurs dont les commandes sont normalement traitées.

Références

[1] Recommandation du CCITT *Transmissions télévisuelles à destinations multiples et centres de coordination*, Rec. N.52.

[2] Recommandation du CCITT *Définition et durée de la période de réglage et de la période préparatoire*, Rec. N.4.

[3] Recommandation du CCITT *Définition et durée de la période de réglage et de la période préparatoire*, Rec. N.54.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

SECTION 14

TAXATION ET COMPTABILITÉ DES SERVICES INTERNATIONAUX PAR SATELLITE

Recommandation D.185

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ DES SERVICES INTERNATIONAUX UNIDIRECTIONNELS PAR SATELLITE POINT À MULTIPOINT

(Melbourne, 1988)

Le CCITT,

considérant

(a) le développement au plan mondial et régional de systèmes à satellite permettant la fourniture de services internationaux à destinations multiples;

(b) la nécessité de répondre aux besoins de la clientèle en offrant une large gamme de services, en particulier un service destiné à remplacer le service de radiodiffusion de presse à ondes décamétriques;

(c) le capital investi par les Administrations dans les systèmes à satellite dont elles escomptent une rémunération convenable, sans toutefois qu'elle contrarie le développement de ces services de télécommunications à destinations multiples;

(d) les dispositions prévues dans la Recommandation F.140 du CCITT en matière de fourniture et de définition de ces services et de leurs caractéristiques;

(e) l'intérêt de parvenir dans toute la mesure possible, à l'échelle mondiale, à une certaine harmonisation des principes généraux de tarification et de comptabilité applicables à de tels services;

(f) enfin, la nécessité d'adopter des principes suffisamment souples pour tenir compte des différentes possibilités techniques de fourniture de ces services, ainsi que des législations nationales en vigueur dans les différents pays, notamment en matière de statut des stations terriennes,

recommande

aux Administrations d'appliquer les principes suivants pour la tarification et la comptabilité des services internationaux par satellite à destinations multiples.

1 Préambule

1.1 La présente Recommandation contient les principes généraux de tarification et de comptabilité applicables aux services unidirectionnels point à multipoint par satellite [1), 2)].

---

1) Les services multipoint à point et bidirectionnels à accès multiples ne sont pas traités dans cette Recommandation et feront l'objet d'études ultérieures.

2) L'application des dispositions de la présente Recommandation aux services unidirectionnels point à multipoint impliquant des communications avec des mobiles est pour étude ultérieure.

1.2 Dans le cadre de la fourniture de ces services, une distinction peut être faite entre les principes de tarification et de comptabilité applicables aux éléments suivants:

- le secteur spatial,
- la station terrienne émettrice (y compris les équipements associés qui peuvent inclure le centre de contrôle du réseau),
- les stations terriennes réceptrices (y compris les équipements associés),
- le cas échéant, la liaison entre les stations terriennes et les locaux des clients.

1.3 Dans l'application de la présente Recommandation, les Administrations devraient également prendre en compte les dispositions générales de la Recommandation D.1.

1.4 Cette Recommandation ne s'applique pas aux services de transmission sonore et télévisuelle relevant des Recommandations D.4 et D.180.

2 Définitions

2.1 Le **service international de télécommunications par satellite point à multipoint** consiste à mettre à la disposition d'un client[3)] une ou plusieurs liaisons analogiques ou numériques internationales de télécommunication exclusivement réservées à l'utilisation pour laquelle elles ont été autorisées selon les dispositions figurant dans un contrat de location entre le client et les Administrations des pays à chaque extrémité des liaisons. Les Administrations ne sont en aucune manière tenues responsables du contenu de la transmission ou de l'application des lois concernant le droit de reproduction.

2.2 Ce service peut être fourni dans les catégories de base ci-après, sous réserve de l'accord des Administrations concernées:

a) point à multipoint;

b) permanent, à temps partiel, occasionnel;

c) non préemptible protégé, non préemptible non protégé, et préemptible, compte tenu des disponibilités en matière de secteur spatial mis à la disposition des Administrations.

2.2.1 *Mode permanent*

Les liaisons sont établies 24 heures par jour, 7 jours par semaine pour une période contractuelle déterminée. En déterminant une telle période, les Administrations peuvent tenir compte des conditions prévues par les organismes gestionnaires des systèmes à satellite.

2.2.2 *Mode à temps partiel*

Les liaisons sont mises à disposition selon un plan préétabli de brefs intervalles de transmission réservés sur une période d'un ou plusieurs mois ou années.

2.2.3 *Mode occasionnel*

La liaison est établie sur une base ad hoc, avec une réservation préalable pour une période d'utilisation d'une durée minimale convenue d'un commun accord entre les Administrations concernées.

2.2.4 *Non préemptible*

Un service qui ne peut pas être interrompu ou coupé pour la fourniture d'un service à un autre client.

Il y a deux types de services non préemptibles:

a) protégé: un service pour lequel le rétablissement est garanti, et

b) non protégé: un service dont le rétablissement n'est pas garanti et qui ne peut seulement être rétabli qu'en fonction de la mise à disposition d'un moyen de substitution.

2.2.5 *Préemptible*

Un service qui peut être interrompu pour fournir un service prioritaire.

[3)] Aux fins de la présente Recommandation, le client est la personne physique ou morale qui loue une ou plusieurs liaisons internationales à une Administration et qui est responsable du paiement des taxes et redevances de location dues à cette Administration.

3 Principes de tarification

3.1 *Composantes tarifaires*

Pour la détermination de leurs taxes de perception, les Administrations devraient se fonder sur les principes suivants:

3.1.1 *Secteur spatial*

La redevance d'utilisation pour le secteur spatial est déterminée par un certain nombre de facteurs tels que le prix de revient, la puissance, la largeur de bande disponible, le débit offert et le nombre de pays participants selon que l'utilisation est permanente, à temps partiel ou occasionnelle, et par le statut de préemptibilité/protection sur la base duquel le service est offert.

3.1.2 *Stations terriennes (équipements associés inclus)*

3.1.2.1 *Utilisation de stations terriennes appartenant aux Administrations et exploitées par celles-ci*

La fourniture du service via des stations terriennes appartenant aux Administrations et exploitées par elles donne lieu à application d'une redevance de location. Le niveau de cette taxe appliquée par chaque Administration concernée est établi en fonction du service rendu.

3.1.2.2 *Utilisation de stations terriennes installées et exploitées par les clients*

Dans les pays où la législation nationale l'autorise, les autorités compétentes peuvent autoriser les clients à installer et/ou exploiter les stations terriennes. De telles autorisations peuvent donner lieu à perception d'une taxe ou redevance en contrepartie du droit de licence accordé au(x) client(s).

3.1.3 *Prolongements du service*

Lorsque les stations terriennes sont situées dans les locaux de l'Administration, la taxation dans les pays terminaux des prolongements de/ou vers ces stations est soumise aux principes arrêtés par les Administrations des pays concernés.

3.1.4 *Réservation du service*

Lors de la réservation des installations par les clients, et préalablement à la fourniture du service, les Administrations peuvent, s'il y a lieu, établir et notifier des taxes de réservation et leurs conditions d'application.

3.1.5 *Annulation du service*

A la commande du service, les Administrations font connaître aux clients, s'il y a lieu, le niveau des taxes d'annulation du service et leurs conditions d'application.

3.2 *Taxes de perception*

L'établissement des taxes de perception est une affaire nationale.

3.3 *Méthodes de perception des redevances*

3.3.1 Le recouvrement de la redevance pour l'utilisation du secteur spatial peut être fait selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

3.3.1.1 Chaque Administration impliquée dans la fourniture du service perçoit sa redevance pour le service fourni aux clients dans son propre pays.

3.3.1.2 L'Administration du pays d'émission perçoit la redevance totale pour le service fourni au client.

3.3.2 Les redevances ou taxes afférentes aux stations terriennes (y compris les équipements associés et les prolongements s'il y a lieu) peuvent être perçues comme suit:

3.3.2.1 Les Administrations qui mettent à disposition et exploitent les stations terriennes perçoivent les redevances pour la fourniture du service demandé par le(s) client(s).

3.3.2.2 Lorsque les stations terriennes sont installées et exploitées par le(s) client(s), leur utilisation ne donne pas lieu, de manière générale, à l'application de redevances. Cependant, les Administrations peuvent prélever une taxe pour l'octroi de la licence couvrant l'installation et l'exploitation de la station.

3.3.3 Moyennant accord entre les Administrations concernées, l'Administration du pays émetteur peut percevoir les taxes totales afférentes au service (secteur spatial, stations terriennes, prolongements) dans un ou plusieurs pays.

3.3.4 Pour la facturation de la taxe au client, les Administrations peuvent combiner les taxes afférentes aux différentes composantes tarifaires en un seul montant, ou peuvent les facturer séparément.

4 Comptabilité

4.1.1 Les redevances perçues suivant les dispositions prévues au § 3.3.1.1 ci-dessus ne donnent pas lieu à comptabilité internationale. Chaque Administration procède au paiement de sa part de rémunération due à l'organisme gestionnaire du système à satellite.

4.1.2 Lorsque l'Administration du pays d'émission perçoit la redevance totale du secteur spatial, ainsi qu'il est mentionné au § 3.3.1.2 ci-dessus, les Administrations impliquées dans la fourniture du service peuvent convenir:

a) soit que l'Administration du pays d'émission crédite l'organisme gestionnaire du système à satellite utilisé de la totalité de la rémunération due pour le secteur spatial,

b) soit de procéder entre elles à échange de compte, chaque Administration créditant alors l'organisme gestionnaire du système à satellite utilisé de sa part de rémunération due pour le secteur spatial.

4.2.1 Les redevances ou taxes éventuelles relatives aux stations terriennes, comme indiqué au § 3.3.2 ci-dessus, ne donnent pas lieu à comptabilité internationale.

4.2.2 Quand l'Administration du pays émetteur perçoit une redevance, comme indiqué au § 3.3.3 ci-dessus, cette Administration crédite la (ou les) Administration(s) concernée(s) via les comptes internationaux.

SECTION 15

TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA COMPTABILITÉ MENSUELLE INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Recommandation D.190

TRANSMISSION SOUS FORME CODÉE DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA COMPTABILITÉ MENSUELLE INTERNATIONALE [1]

(Genève, 1976)

1 Introduction

1.1 Conformément aux dispositions des Recommandations D.42, D.67 et D.170, les Administrations ont la charge d'établir les comptes internationaux relatifs au trafic téléphonique, au trafic télégraphique et au trafic télex acheminés chaque mois.

1.2 Un nombre croissant d'Administrations effectuent à l'heure actuelle le traitement des données relatives à ces comptes mensuels internationaux en utilisant des systèmes de comptabilité sur ordinateur. Les données sont obtenues à partir de bandes d'enregistrement du trafic ou sont codées manuellement à partir de renseignements tirés des comptes internationaux internes et des informations statistiques extraites de façon manuscrite des copies des télégrammes et des tickets des communications téléphoniques et télex.

1.3 Il est actuellement courant de compléter le traitement par ordinateur par l'établissement de comptes imprimés dans la forme conventionnelle, conformément aux types de présentation décrits dans les diverses Recommandations relatives à la comptabilité (à savoir D.42 pour les comptes télégraphiques, D.67 pour le télex, D.170 pour les comptes téléphoniques). Toutefois, si l'Administration de destination utilise elle aussi un système avec ordinateur, il faut procéder à un nouveau codage de ces renseignements afin que les opérations de traitement puissent être poursuivies par ce système.

1.4 La transmission des données sous forme codée évite d'avoir à décoder et à recoder l'information. Elle permet également un transfert de cette information plus rapide que si l'on a recours à des formulaires imprimés expédiés par la voie postale. Cette constatation reste vraie même si l'Administration qui envoie les données les a préparées par des moyens manuels ou mécaniques.

2 Objectif

2.1 L'objet de la présente Recommandation est le suivant:

2.1.1 permettre aux Administrations faisant usage de systèmes de comptabilité sur ordinateur d'échanger entre elles des renseignements sous forme codée sans qu'il soit nécessaire de décoder ces renseignements et de les présenter sous forme de formulaires imprimés classiques, puis de les recoder de manière à les rendre lisibles par les machines;

2.1.2 permettre aux autres Administrations, si elles le désirent, de tirer parti de l'efficacité plus grande qu'assure une transmission plus rapide des renseignements qui leur sont destinés et de se préparer à leur tour à utiliser des ordinateurs en effectuant la transmission des données sous forme codée, avant même l'installation d'un ordinateur;

---

[1] Pour la transmission sous forme codée des renseignements concernant la comptabilité des télécommunications maritimes, voir la Recommandation D.91.

2.1.3 faire en sorte que les données fournies sous forme imprimée par l'ordinateur soient présentées dans un format tel qu'il puisse convenir au traitement manuel ou mécanique lorsque l'information doit être transmise à des Administrations ne faisant pas usage de moyens de traitement informatique;

2.1.4 faire en sorte que les données imprimées résultant de l'utilisation de systèmes comptables manuels ou mécaniques soient présentées dans un format tel qu'il puisse convenir au codage des renseignements, si ceux-ci doivent être transmis à des Administrations faisant usage du traitement par ordinateur.

3 Méthode

3.1 *Enregistrement des données*

3.1.1 Pour atteindre l'objectif défini dans la présente Recommandation, il convient d'utiliser une forme d'enregistrement des données normalisée pour les divers éléments d'information à transférer. Ces éléments et leur ordre de succession doivent être compatibles avec les dispositions des diverses Recommandations relatives aux comptes, de telle façon que le décodage et le codage des renseignements imprimés destinés à être échangés avec les Administrations, faisant usage de moyens manuels ou mécaniques, s'effectuent sous une forme aussi simple que possible.

3.1.2 L'acceptation, par les Administrations qui utilisent des systèmes de comptabilité sur ordinateur, de la forme d'enregistrement normalisée adoptée pour la transmission des données, doit offrir l'assurance qu'il suffit de recourir à un seul programme de jonction pour permettre à un système quelconque d'ordinateur de fournir des renseignements appropriés à d'autres systèmes similaires, ou d'en recevoir.

3.2 *Transfert des données*

3.2.1 Il existe déjà des méthodes classiques de transfert des données sous une forme conventionnelle par la voie postale (formulaires imprimés). Le transfert de l'information sous forme codée pourrait s'effectuer soit en expédiant des bandes magnétiques ou des bandes perforées par la voie postale, soit en recourant à la transmission par télex (bandes perforées), soit encore en utilisant la transmission de données sur des circuits affectés à cet usage.

3.2.2 L'expédition des bandes par voie postale évite à l'Administration d'arrivée d'effectuer le codage, mais des retards ou des pertes peuvent intervenir en cours d'envoi. D'autres difficultés peuvent également résulter du fait de la fragilité des bandes perforées et des problèmes d'incompatibilité liés aux divers systèmes d'enregistrement des bandes magnétiques.

3.2.3 Le transfert de l'information par l'intermédiaire du service télex, grâce à la technique de la bande perforée, peut constituer un avantage pour les Administrations, qu'elles fassent usage de systèmes de comptabilité sur ordinateur ou de systèmes manuels ou mécaniques. Les renseignements transcrits sur page ou sur bande perforée pouvant être obtenus au point de réception, les utilisateurs des deux types de systèmes comptables peuvent tirer parti de la méthode décrite ci-dessus. Les renseignements sur page peuvent servir à contrôler la bande perforée, cette dernière étant alors utilisée pour introduire les données dans un ordinateur. Les données sur page peuvent également être utilisées comme compte international d'arrivée, ce qui évite d'avoir recours à l'utilisation de la voie postale.

3.2.4 Pour l'échange d'un volume important de données, la transmission par l'intermédiaire de circuits à grande vitesse offre des avantages appréciables. Si des liaisons pour données appropriées existent pour les besoins du service, on peut les utiliser. Il devrait suffire de disposer d'équipements terminaux de données et de modems capables d'assurer un débit binaire compris dans la gamme de 600 à 2400 bit/s mais des débits plus importants pourraient être utilisés. Dans le cas de systèmes manuels ou mécaniques, les données reçues par les terminaux peuvent être reproduites sous forme de renseignements sur page correspondant à un compte international d'arrivée. En ce qui concerne les systèmes de comptabilité sur ordinateur, la transmission de données permet d'automatiser entièrement les opérations de traitement grâce au transfert de ces données d'ordinateur à ordinateur.

4 Recommandations particulières

4.1 Il est recommandé que:

4.1.1 dans la mesure du possible, les données transférées sous forme imprimée soient disposées dans l'ordre indiqué au § A.2;

4.1.2 pour effectuer le transfert des données sous forme codée, il conviendra de se conformer à la présentation type définie dans l'annexe A pour l'enregistrement des données;

4.1.3 la transmission des données sous forme codée s'effectuera par les moyens suivants:

a) emploi du télex;

b) utilisation de la transmission des données par l'intermédiaire de circuits téléphoniques, de circuits télégraphiques spécialisés ou de liaisons spéciales pour données;

4.1.4 les vitesses de transmission, méthodes d'exploitation et normes techniques devront être fixées par accord entre les Administrations intéressées et satisfaire aux Recommandations appropriées du CCITT.

5 Tenue à jour des tableaux des codes utilisés

Le Secrétariat du CCITT est responsable de la tenue à jour de l'enregistrement des codes utilisés au titre de la rubrique 3 des renseignements à placer en tête de lot et des rubriques 5, 6, 7, 8 (à l'exception des indicateurs de tarif, voir la Recommandation F.31 [1]), 11 et 12 du format de présentation des données qui figurent dans l'annexe A à cette Recommandation.

De nouveaux codes peuvent être attribués par décision du Directeur du CCITT. Les demandes doivent être adressées au Secrétariat du CCITT qui fera en sorte que les nouveaux codes soient publiés dans le *Bulletin d'exploitation.*

ANNEXE A

(à la Recommandation D.190)

Renseignements concernant la comptabilité mensuelle internationale
Format de présentation des données

A.1 *Renseignements à placer en tête de lot*

Numéro de la rubrique	Contenu	Nombre de caractères	Alignement	Remplissage	Observations
1	Identification du type d'enregistrement	3	–	–	Toujours HDR
2	Numéro d'ordre du lot	3	à droite	zéro	Pour une combinaison donnée concernant deux Administrations. Retour à 1 après 999
3	Type de service	2	à droite	zéro	02 – Téléphone 03 – Télex 04 – Télégramme 05 – Télécopie 06 – Données commutées
4	Mois du compte	4	–	–	Année et mois du compte – AAMM (janvier 01)
5	Administration qui transmet les données	6	à gauche	espace	Code convenu bilatéralement entre Administrations d'origine et de destination
6	Date d'établissement de la bande de données	6	–	–	Année, mois et jour où la bande de données a été établie – AAMMJJ
7	Administration à laquelle sont destinées les données	6	à gauche	espace	Comme pour la rubrique 5
8	Caractères de remplissage	50	–	–	Remplissage des espaces en vue d'obtenir des enregistrements de dimensions déterminées

Remarque – Afin de simplifier le traitement des données, la longueur de la tête de lot et celle de la fin de lot doivent être égales chacune à la longueur de l'enregistrement détaillé.

A.2 *Enregistrement détaillé des données*

Numéro de la rubrique	Contenu	Nombre de caractères	Alignement	Remplissage	Observations
1	Origine	4	à gauche	espace	Indicateur de pays (et indicatif de ville si nécessaire) du service des télégrammes (Rec. F.96 [2]) valable à la fois pour les services téléphonique, télex et des télégrammes
2	Destination	4	à gauche	espace	Indicateur de pays (et indicatif de ville si nécessaire) du service des télégrammes (Rec. F.96 [2]) valable à la fois pour les services téléphonique, télex et des télégrammes
3	Voie d'acheminement entrante	2	à gauche	espace	Indicateur de pays du service des télégrammes (Rec. F.96 [2]) valable à la fois pour les services téléphonique, télex et des télégrammes Voie d'acheminement entrante applicable seulement au trafic de transit
4	Voie d'acheminement sortante	2	à gauche	espace	Indicateur de pays du service des télégrammes (Rec. F.96 [2]) valable à la fois pour les services téléphonique, télex et des télégrammes Voie d'acheminement entrante applicable seulement au trafic de transit
5	Année et mois considérés	4	–	–	Année et mois du calendrier (janvier 01) – AAMM
6	Indicateur des conditions de paiement	1	–	–	1. Payé par le demandeur 2. Facturation à l'abonné demandé (téléphone)
7	Service (sous-catégories)	1	–	–	*Pour le téléphone* 1. Téléphone 2. Transmissions radiophoniques 3. Télévision-image 4. Télévision-son 5. Redevances de transit *Pour le télex* 1. Télex *Pour le service des télégrammes* 1. Télégramme *Pour la télécopie* 1. Phototélégramme 2. Service Bureaufax *Pour les données commutées* 1. Commutation par paquets 2. Commutation de circuits
8	Tarif appliqué 1	1	–	–	*Téléphone* 1. Taxe de conversation personnelle 2. Taxe de conversation poste à poste 3. Taxe afférente à une communication automatique internationale *Transmissions radiophoniques* 1. Bande moyenne 2. Large bande *Télégrammes* Indicateur de classe de tarif (voir Rec. F.31 [1]) *Phototélégrammes* 1. Poste public à poste public 2. Poste public à poste privé 3. Poste privé à poste public 4. Poste privé à poste privé *Bureaufax* 1. Page de format A4 2. Page d'un autre format *Commutation par paquets* 1. Segment

A.2 *Enregistrement détaillé des données* (suite et fin)

Numéro de la rubrique	Contenu	Nombre de caractères	Alignement	Remplissage	Observations
9	Tarif appliqué 2	1	–	–	*Téléphone ou télex* 1. Tarif plein 2. Tarif réduit A[a)] 3. Tarif réduit B[a)]
10	Nombre de télégrammes ou de sessions	8	à droite	zéro	Si nécessaire, peut aussi être utilisé en même temps que la rubrique 14 pour enregistrer le nombre de surtaxes
11	Nombre de minutes, de mots ou de pages	8	à droite	zéro	
12	Nombre de segments	8	à droite	zéro	A n'employer que pour les données commutées par paquets
13	Unité monétaire	1	–	–	1. DTS 2. Franc-or 3. Livre sterling 4. Dollar des USA
14	Surtaxes et taxes supplémentaires	1	–	–	Utiliser cette rubrique en liaison avec un enregistrement distinct et détaillé des données et avec la valeur totale enregistrée à la rubrique 16 1. Surtaxes téléphoniques pour les conversations personnelles ou élément fixe des taxes télégraphiques linéaires 2. Taxes téléphoniques pour une conversation conférence 3. Taxe téléphonique pour une communication avec envoi d'un messager 4. Taxes pour un télégramme avec réponse payée
15	Taxe de répartition	7	à droite	zéro	Quote-part de la taxe de répartition ou autre par unité de taxation due à l'Administration de destination – 2 espaces pour la partie entière du nombre et 5 pour la partie décimale
16	Ligne des totaux	11	à droite	zéro	Taxe de répartition (rubrique 15) × nombre d'unités (rubriques 10, 11 et 12) – ou somme forfaitaire liée au code relatif aux taxes supplémentaires de la rubrique 14. 9 espaces pour la partie entière du nombre et 2 pour la partie décimale
17	Résultat comptable brut	11	à droite	zéro	9 espaces pour la partie entière du nombre et 2 pour la partie décimale

[a)] Pour le service téléphonique uniquement.

A.3 *Renseignements à placer en fin de lot*

Numéro de la rubrique	Contenu	Nombre de caractères	Alignement	Remplissage	Observations
1	Identification du type d'enregistrement	3	–	–	Toujours *TRL*
2 à 6	(Comme pour les renseignements à placer en tête de lot)	27	–	–	
7	Nombre d'enregistrements détaillés dans le lot	6	à droite	zéro	
8	Montant total	12	à droite	zéro	Total des résultats partiels figurant à la rubrique 16 de chacun des *enregistrements détaillées* – 10 espaces pour la partie entière du nombre et 2 pour la partie décimale
9	Caractère de remplissage	36	–	–	Remplissage des espaces en vue d'obtenir des enregistrements de dimensions déterminées

Remarque 1 – De nouveaux codes peuvent être obtenus auprès du Directeur du CCITT (voir le § 5 de la Recommandation).

Remarque 2 – Les rubriques non utilisées doivent être remplies par «espace» ou «zéro» selon le cas.

Remarque 3 – En cas de transmission par télex, il peut être nécessaire de faire suivre les données enregistrées par les caractères commandant la fonction «retour à la ligne». Il peut être également nécessaire de placer à la fin des enregistrements, après les données significatives, les caractères commandant la fonction «retour à la ligne», et le reste de l'enregistrement sera alors interprété par l'Administration de destination comme caractère de remplissage «espace» ou «zéro» selon le cas.

Références

[1] Recommandation du CCITT *Système à retransmission de télégrammes*, Rec. F.31.

[2] Recommandation du CCITT *Liste des indicateurs de destination*, Rec. F.96.

SECTION 16

TÉLÉCOMMUNICATIONS PRIVILÉGIÉES

Recommandation D.193

PRINCIPES SPÉCIAUX DE TARIFICATION À APPLIQUER AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS PRIVILÉGIÉES

(Melbourne, 1988)

Le CCITT,

considérant

(a) que conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), les différents cas dans lesquels des services sont mis à disposition gratuitement sont énumérés dans les Règlements administratifs annexés à la Convention;

(b) que le numéro 601 de l'article 77 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) stipule que les franchises sont l'une des règles de procédure applicables aux conférences et réunions de l'UIT;

(c) qu'en réponse aux articles de la Convention dont il est question aux points (a) et (b) ci-dessus, la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Genève, 1973) a inclus dans le Vœu n° 1 (Règlements télégraphique et téléphonique [1]) des règles plus concrètes sur les franchises, lesquelles doivent être observées par les Administrations et autant que possible par les exploitations privées reconnues;

(d) que les dispositions relatives aux télécommunications privilégiées contenues dans le Règlement des télécommunications internationales [2] adopté par la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988) reflètent les principes de base issus des règles stipulées dans le Vœu n° 1 de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Genève, 1973) [1];

(e) que des dispositions supplémentaires à inclure dans une Recommandation du CCITT sont nécessaires en vue de compléter les principes figurant au projet de Règlement;

(f) que l'Administration du pays dans lequel se tiennent des conférences et des réunions doit normalement conclure des accords bilatéraux avec les Administrations concernées en vue d'exclure les télécommunications privilégiées de la comptabilité internationale;

(g) qu'une description plus détaillée des aspects comptables et opérationnels spécifiques à ces divers services figure dans diverses Recommandations des séries D, E et F,

recommande

1 Pendant les conférences et les réunions de l'UIT, les représentant des Membres du Conseil d'administration, les membres des délégations, les hauts fonctionnaires des organes permanents de l'Union ainsi que leurs collaborateurs mandatés qui participent à de telles conférences et réunions peuvent échanger gratuitement avec leur Administration ou avec l'UIT des communications par téléphone, télex, fac-similé, télétex, transmission de données ou par télégraphe, relatives soit aux questions traitées lors de ces conférences ou réunions, soit aux télécommunications publiques internationales conformément aux arrangements conclus entre l'Administration du pays dans lequel se tiennent ces conférences et réunions et les autres Administrations concernées.

2 Pendant les conférences et les réunions de l'UIT, les représentant des Membres du Conseil d'administration, les membres des délégations, les hauts fonctionnaires des organes permanents de l'Union ainsi que leurs collaborateurs mandatés qui participent à ces conférences et réunions ainsi que le personnel du Secrétariat de l'Union détaché aux conférences et réunions, peuvent échanger gratuitement des communications téléphoniques avec leur pays de résidence dans les limites soit d'une communication de six minutes par semaine, soit de deux communications de trois minutes par semaine, conformément aux arrangements conclus entre l'Administration du pays dans lequel se tiennent ces conférences et réunions et les autres Administrations concernées.

3 De même, les personnes dont il est question au § 2 peuvent émettre des télégrammes en franchise à destination de leur pays de résidence, à raison d'un télégramme jusqu'à 100 mots ou de deux télégrammes jusqu'à 50 mots par semaine. Dans ces cas, les télégrammes doivent porter l'indication de service CONFÉRENCE.

4 En vue de faciliter la conclusion des arrangements entre les Administrations dont il est question aux § 1, 2 et 3 ci-dessus, les Administrations des pays dans lesquels les conférences et les réunions de l'Union sont organisées, annonceront leur intention de fournir les télécommunications privilégiées par la voie du Bulletin d'exploitation de l'UIT.

5 Les Administrations qui ne sont pas en mesure de renoncer à inclure dans la comptabilité internationale, la quote-part de répartition qui leur est due pour la fourniture des télécommunications mentionnées aux § 1, 2 et 3 ci-dessus, devront également en informer le Secrétariat général de l'UIT qui tiendra une liste des restrictions annoncées. Ces restrictions resteront en vigueur tant qu'elles n'auront pas été dénoncées par chaque Administration.

6 Les Administrations peuvent notifier qu'elles n'appliquent pas cette Recommandation de façon générale.

Références

[1] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement télégraphique, Règlement téléphonique*, UIT, Genève, 1973. (Voir également la note préliminaire n° 3 en page XIV.)

[2] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement des télécommunications internationales*, UIT, Melbourne, 1988.

SECTION 17

RÈGLEMENT DES SOLDES DES COMPTES INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Recommandation D.195

PAIEMENT DES SOLDES DES COMPTES INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

(Genève, 1980; modifiée à Melbourne, 1988)

Le CCITT,

considérant

(a) que la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) a adopté l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI) et le franc-or comme unités monétaires à employer pour la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunications et pour l'établissement des comptes internationaux;

(b) qu'actuellement l'unité monétaire du FMI est le droit de tirage spécial (DTS) et que les comptes internationaux peuvent désormais être établis soit en DTS soit en franc-or;

(c) que les modalités définitives d'application de l'article 30 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) devront être fixées dans les Règlements administratifs;

(d) que la Conférence compétente pour réviser ces Règlements ne pourra se tenir qu'en 1988;

(e) qu'entre-temps des dispositions transitoires sont nécessaires pour appliquer l'article 30 de la Convention;

(f) que les articles 30 et 31 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) offrent la faculté aux Administrations et exploitations privées reconnues (EPR) de conclure des arrangements particuliers;

(g) les dispositions du § 6.3 (Unité monétaire) du nouveau Règlement des télécommunications internationales [1] et du § 3.2 (Détermination du montant du paiement) de son Appendice 1, concernant le paiement des soldes des comptes internationaux de télécommunications qui ont été adoptés par la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique de 1988 (CAMTT-88),

ayant pris note

de la Résolution N° 70 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) qu'en attendant les décisions de la Conférence compétente pour réviser les Règlements administratifs [2], le taux de conversion entre le DTS et le franc-or est celui prévu dans la Recommandation pertinente du CCITT,

recommande

afin de satisfaire les exigences de toutes les Administrations membres de l'UIT et de toutes les exploitations privées reconnues, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau Règlement tel qu'adopté par la CAMTT-88 et donc des dispositions du § 6.3 (Unité monétaire) et du § 3.2 (Détermination du montant du paiement) de l'Appendice 1:

1 l'application de la méthode transitoire ci-après pour la conversion en monnaies de paiement des soldes de comptes exprimés en francs-or:

utilisation des droits de tirage spéciaux (DTS), au cours fixé par le FMI, comme système de transformation en vue de parvenir au règlement dans la monnaie spécifiée. Les modalités d'application de cette méthode sont les suivantes:

i) conversion des soldes de comptes exprimés en francs-or en un montant en DTS par l'application d'un coefficient de raccordement de 3,061 francs-or = 1 DTS;

ii) adoption, pour la conversion en monnaie de paiement du montant exprimé en DTS, des dispositions ci-après:

- pour les monnaies dont le cours par rapport au DTS est publié par le FMI, appliquer le cours en vigueur la veille du paiement ou la dernière valeur publiée,
- pour les autres monnaies, calculer comme suit le montant dû en monnaie de paiement:
  dans un premier temps, convertir le montant en DTS dans une monnaie intermédiaire dont la valeur en DTS est publiée chaque jour par le FMI, par application du cours en vigueur la veille du paiement ou de la dernière valeur publiée,
  dans un deuxième temps, convertir le résultat ainsi obtenu dans la monnaie de paiement par application du dernier cours coté sur le marché de change du pays débiteur;

2 l'application uniquement de la méthode mentionnée au point ii) ci-dessus, dans tous les cas où les comptes sont déjà établis en DTS.

Remarque – La présente Recommandation ne doit pas affecter l'établissement, pour la fixation de coefficients mutuellement acceptables, d'accords particuliers que les Administrations ont la faculté de conclure conformément aux articles 30 et 31 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

Références

[1] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement des télécommunications internationales*, UIT, Melbourne, 1988.

[2] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement télégraphique, Règlement téléphonique*, UIT, Genève, 1973. (Voir également la note préliminaire n° 3 en page XIV.)

SECTION 18

TARIFICATION ET COMPTABILITÉ DES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ASSURÉS PAR LES RÉSEAUX NUMÉRIQUES À INTÉGRATION DE SERVICES (RNIS)

Recommandation D.210

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ APPLICABLES AUX SERVICES INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ASSURÉS PAR LE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES (RNIS)

(Melbourne, 1988)

Préambule

La présente Recommandation établit les principes généraux de tarification et de comptabilité applicables par les Administrations aux services internationaux de télécommunications assurés par un réseau numérique à intégration de services (RNIS). Ces services sont définis dans les Recommandations pertinentes du CCITT.

Les principes de tarification et de comptabilité concernant l'interfonctionnement entre les services assurés par le RNIS et les services assurés par d'autres réseaux sont décrits dans d'autres Recommandations de la série D.200.

Le CCITT,

considérant

(a) qu'un réseau numérique à intégration de services (RNIS) assure des connexions numériques entre des interfaces usager-réseau, permettant aux Administrations d'offrir, via un accès intégré, une large gamme de services internationaux en association avec un système de signalisation multiservices;

(b) qu'il est souhaitable de parvenir, dans toute la mesure possible, à une harmonisation des principes de tarification et de comptabilité des services internationaux qui seront mis à disposition sur le RNIS;

(c) que ces principes devraient être suffisamment souples pour tenir compte des différentes possibilités techniques de mise en œuvre du RNIS et des réglementations nationales en vigueur dans les divers pays;

(d) qu'il est souhaitable d'adopter pour les services qui seront mis à disposition sur le RNIS une structure tarifaire aussi simple et facile à comprendre que possible, compte tenu de la large gamme des services envisagés;

(e) que la mise en place du RNIS dans les différents pays se fera, selon toute probabilité, en plusieurs étapes dénommées «phase transitoire» au cours de laquelle le RNIS et d'autres réseaux coexisteront et interfonctionneront et que, pendant cette phase, il conviendra de tenir compte de la structure et du niveau des taxes de perception et de répartition applicables aux services assurés par d'autres réseaux,

recommande

1 Principes généraux

Les principes de tarification et de comptabilité à appliquer aux services qui seront mis à disposition sur le RNIS devraient:

a) tenir compte des dispositions des Recommandations actuelles de la série D et d'autres Recommandations pertinentes du CCITT;

b) tenir compte des différentes catégories de services définis dans les Recommandations I.210, I.211 et I.212 du CCITT (voir l'annexe A);

c) être fondés sur les ressources réseau et les fonctions requises pour assurer la fourniture des services demandés ainsi que sur leur degré d'utilisation;

d) ne pas être discriminatoires, c'est-à-dire ne pas dépendre du type d'information transmise, sauf si les coûts encourus par les Administrations sont différents;

e) assurer aux Administrations des revenus raisonnables en rapport avec les coûts encourus par celles-ci;

f) être basés sur le principe que chaque abonné qui autorise un élément spécifique du service devrait être taxé par l'Administration de cet abonné.

2 Taxes de perception

2.1 La fixation des taxes de perception est une affaire nationale.

2.2 *Eléments*

Les taxes de perception applicables au RNIS peuvent être divisées entre les deux principaux éléments suivants:

- l'élément d'accès;
- l'élément d'utilisation.

2.2.1 *Elément d'accès*

Cet élément de taxe a pour objet de rémunérer les Administrations pour les installations permettant à l'usager d'avoir accès au(x) service(s), c'est-à-dire les installations mises spécifiquement à la disposition de l'usager. Cet élément de taxe est indépendant de l'utilisation du (des) service(s).

Les taxes d'accès au réseau seront déterminées d'après la politique nationale et pourront tenir compte du type d'accès fourni et des différents services auxquels l'usager s'est abonné.

2.2.2 *Eléments d'utilisation*

2.2.2.1 Les taxes d'utilisation du réseau devraient être fixées en fonction du (des) service(s) demandé(s) par l'usager et de leur mode de mise à disposition (à la demande, réservé [1] et permanent [1]).

Ces taxes devraient en principe être déterminées en fonction des ressources réseau et des fonctions additionnelles requises pour assurer la mise à disposition du service demandé par l'usager.

2.2.2.2 En principe, il ne devrait pas y avoir de discrimination entre les taxes à appliquer aux services de télécommunications si les mêmes ressources et/ou fonctions sont requises pour les fournir.

Des taxes additionnelles peuvent être perçues pour certains services supplémentaires.

2.2.2.3 Les taxes d'utilisation du réseau sont normalement fonction de l'un ou de plusieurs des paramètres suivants:

- le service demandé;
- le mode de fourniture du service;
- la durée de la communication et/ou le volume des données transmises par l'usager;
- la distance entre correspondants;
- l'heure d'utilisation (pour permettre une modulation des tarifs en fonction des plages horaires);
- l'établissement d'appel;
- les tentatives d'appel (pour études ultérieures).

[1] Les principes pour modes réservé et permanent sont pour études ultérieures.

3 Comptabilité

3.1 Pour les services donnant lieu à comptabilité, les Administrations devraient fixer d'un commun accord la (les) taxe(s) de répartition applicable(s), dans une relation donnée, à un service déterminé de télécommunications.

3.2 Les taxes de répartition devraient être liées à l'utilisation du réseau et, en principe, être déterminées suivant les ressources réseau et les fonctions requises pour fournir le (les) service(s) demandé(s) par l'usager.

3.3 En principe, il ne devrait pas y avoir de discrimination entre le niveau de la taxe de répartition pour les services qui requièrent les mêmes ressources réseau et fonctions pour en assurer leur fourniture.

3.4 La taxe de répartition peut être complétée par des éléments supplémentaires lorsque des fonctions additionnelles sont nécessaires dans le réseau du pays de destination et/ou de transit pour assurer la mise à disposition des téléservices et des services supplémentaires (c'est-à-dire en supplément de la capacité support).

Remarque – Phase transitoire: Durant la phase transitoire, les Administrations peuvent apporter des aménagements à l'application des dispositions contenues dans cette Recommandation (voir Recommandation D.251) en vue de tenir compte:

- des arrangements qui devront être mis au point pour assurer l'interfonctionnement entre le RNIS et d'autres réseaux;
- des structures tarifaires et du niveau des taxes en vigueur, ainsi que de l'incidence de l'évolution des tarifs sur les recettes des Administrations;
- des dispositions contenues dans les Recommandations pertinentes du CCITT, notamment en ce qui concerne les aspects de comptabilité.

ANNEXE A

(à la Recommandation D.210)

Description des services support, téléservices et services supplémentaires

Les différentes catégories de services définis dans les Recommandations I.210, I.211, I.212 du CCITT et la relation entre eux sont résumées comme suit:

La figure A-1/D.210 donne une représentation graphique simplifiée de la portée de ces divers services et des relations existant entre eux.

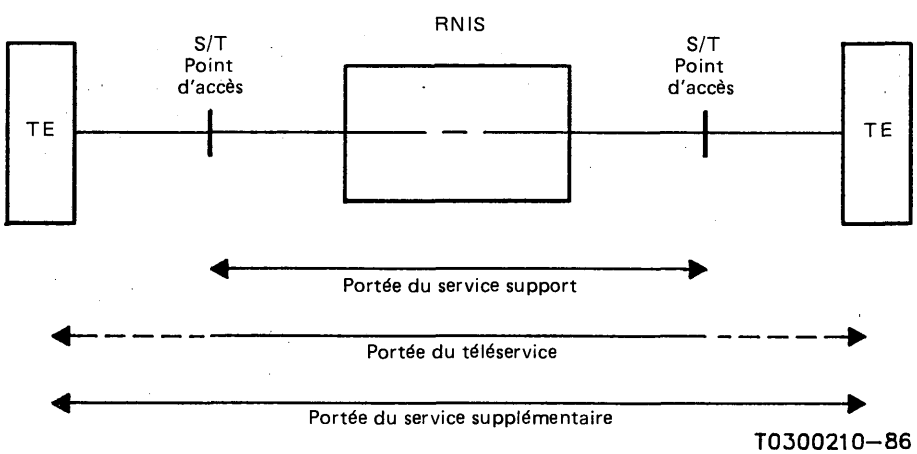

TE = Fonctions de l'équipement terminal

FIGURE A-1/D.210

Les services support permettent un transfert d'informations entre les points d'accès du RNIS. Ils sont caractérisés par un ensemble d'attributs des couches inférieures y compris les attributs d'accès et de transfert d'informations qui décrivent la possibilité support associée à chaque service support et par des attributs généraux. La méthode des attributs caractérisant les services est décrite dans la Recommandation I.130.

Les téléservices fournissent la pleine capacité de communication au moyen de fonctions de terminal et de réseau et, éventuellement, de fonctions assurées par des centres spécialisés. Ils sont caractérisés par un ensemble d'attributs des couches inférieures qui décrivent les services support et des attributs des couches supérieures. Les attributs des couches supérieures se rapportent généralement aux fonctions et protocoles des couches 4 à 7 du modèle d'interconnexion des systèmes ouverts (ISO).

Les services supplémentaires modifient ou complètent les services support et les téléservices. Ils ne peuvent pas être offerts en tant que services isolés et doivent être associés aux services support ou aux téléservices.

Recommandation D.211

COMPTABILITÉ INTERNATIONALE POUR L'UTILISATION DU POINT DE TRANSFERT SÉMAPHORE (PTS) DU SYSTÈME DE SIGNALISATION N° 7 DU CCITT

(Melbourne, 1988)

Le CCITT,

considérant

(a) que, dans le système de signalisation n° 7 du CCITT, il n'est pas nécessaire que la signalisation soit acheminée sur les mêmes voies que le trafic, mais qu'elle peut être acheminée par un PTS d'une Administration tierce;

(b) que, dans le système de signalisation n° 7, des informations d'usager à usager et des données entre Administrations peuvent être acheminées par le système de signalisation en plus des données de contrôle des appels;

(c) bien que les moyens mis en œuvre par les PTS seront vraisemblablement limités dans un premier temps, ceux-ci sont appelés à devenir des éléments courants et importants tant pour la signalisation principale que pour la sécurisation à mesure que le système de signalisation n° 7 se développera;

(d) que l'utilisation des PTS accroîtra la fiabilité et la souplesse du réseau et permettra de faire totalement valoir les avantages de la signalisation par canal sémaphore. Aussi la comptabilité devrait-elle être fondée sur une base aussi simple et raisonnable que possible afin de ne pas compromettre le recours aux PTS;

(e) que le RNIS offre des possibilités de transfert d'informations qui ne se rapportent pas au trafic et le transfert des informations d'usager à usager, ce qui est susceptible d'avoir un impact considérable sur le réseau de signalisation en général et le PTS en particulier et de justifier, à plus long terme, une méthode de comptabilité plus précise;

(f) qu'il sera nécessaire de mesurer les niveaux et les types de trafic acheminés via les PTS non seulement pour les besoins de la comptabilité internationale mais également à des fins de dimensionnement des voies d'acheminement et des capacités des PTS,

recommande

1 que, à des fins de simplicité et pour minimiser les coûts, aucune comptabilité internationale ne devrait être établie jusqu'à ce qu'un seuil de trafic prédéterminé par le fournisseur de PTS n'ait été atteint. Par la suite les fournisseurs de PTS devraient être rémunérés sur la base d'une redevance forfaitaire. Le niveau de cette rémunération sera déterminé par le fournisseur de PTS sur la base d'une répartition proportionnelle des différents éléments de coûts;

2 que, quand les moyens des PTS sont fournis par les Administrations sur une base réciproque, incluant l'acheminement temporaire par l'intermédiaire d'un PTS, par exemple, dans le cas de panne de réseaux, les Administrations peuvent convenir, au plan bilatéral, de se dispenser d'en tenir une comptabilité internationale;

3 que l'opportunité d'évoluer ultérieurement vers une comptabilité tenant compte des volumes de trafic devrait être étudiée à la lumière de l'expérience acquise, à mesure que l'utilisation des moyens de PTS pour les différents types de trafic sur le système de signalisation s'accroît. En conséquence, il devra être possible de contrôler l'utilisation des PTS de façon à pouvoir suivre l'évolution du volume et des types de trafic concernés.

Recommandation D.220

PRINCIPES DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ À APPLIQUER AUX SERVICES SUPPORT INTERNATIONAUX EN MODE CIRCUIT À LA DEMANDE ASSURÉS PAR LE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES (RNIS)

(Melbourne, 1988)

Préambule

La présente Recommandation établit les principes généraux pour la tarification et la comptabilité à appliquer par les Administrations aux services support internationaux en mode circuit mis à disposition à la demande sur le RNIS. Ces services sont définis dans les Recommandations pertinentes du CCITT.

Le CCITT,

considérant

(a) les dispositions de la Recommandation D.210;

(b) que les services support en mode circuit indiqués ci-après et leur mise à disposition à la demande au plan international sont reconnus comme essentiels:

- parole (signaux vocaux);
- audiofréquence à 3,1 kHz (signaux vocaux ou données transmis dans la bande des fréquences vocales jusqu'à 9,6 kbit/s);
- 64 kbit/s sans restriction (signaux vocaux et/ou données à grande vitesse),

recommande

1 Principes généraux

En principe, il ne devrait pas y avoir de discrimination en matière de tarification et de comptabilité entre les services support lorsque ceux-ci nécessitent les mêmes ressources réseau et/ou fonctions pour assurer la mise à disposition du service demandé par l'usager.

2 Taxes de perception

2.1 Les taxes de perception devraient être fixées d'après le service support demandé par l'usager.

2.2 Si les ressources réseau nécessaires pour assurer les services demandés sont différentes:

2.2.1 les taxes fondamentales d'utilisation applicables à une communication acheminée sur un service support à 64 kbit/s sans restriction peuvent, en principe, être supérieures à celles qui s'appliquent à une communication qui doit emprunter un circuit audiofréquence à 3,1 kHz;

2.2.2 les taxes d'utilisation applicables à une communication acheminée sur un service support audiofréquence à 3,1 kHz peuvent, en principe, être supérieures à celles d'une communication qui nécessite un service support «parole» [1)].

2.3 La mesure d'une communication aux fins de la taxation doit être fondée, en principe, sur la durée et commencer lorsque la voie d'information est ouverte pour la communication [1)].

3 Comptabilité internationale

3.1 Les Administrations devraient fixer d'un commun accord la (les) taxe(s) de répartition applicable(s) dans une relation donnée.

La taxe de répartition devrait être divisée en quotes-parts terminales revenant aux Administrations des pays terminaux et, le cas échéant, en quotes-parts de transit revenant à l'Administration de transit. Ces quotes-parts devraient être établies en conformité avec les dispositions pertinentes des Règlements administratifs [1] [2] et des Recommandations du CCITT.

---

1) Ces points sont pour études ultérieures.

3.2 La taxe de répartition devrait, en principe, être liée aux ressources réseau et fonctions nécessaires pour assurer la fourniture du service demandé.

3.3 La mesure du trafic à des fins de comptabilité internationale devrait, en principe, être basée sur la durée et prendre en compte les dispositions prévues à cet effet dans les autres Recommandations pertinentes du CCITT.

Références

[1] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement télégraphique, Règlement téléphonique*, UIT, Genève, 1973. (Voir également la note préliminaire n° 3 en page XIV.)

[2] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement des télécommunications internationales*, UIT, Melbourne, 1988.

Recommandation D.230

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ DES SERVICES SUPPLÉMENTAIRES ASSOCIÉS AUX SERVICES INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ASSURÉS PAR LE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES (RNIS)

(Melbourne, 1988)

Préambule

La présente Recommandation établit les principes généraux de tarification et de comptabilité applicables par les Administrations aux services supplémentaires associés aux services internationaux de télécommunications assurés par le RNIS. Ces services sont définis dans les Recommandations pertinentes du CCITT.

Les dispositions relatives à certains services supplémentaires spécifiques font l'objet de Recommandations séparées de la série D.

Le CCITT,

considérant

(a) les dispositions générales des Recommandations D.210 et D.220;

(b) que l'introduction du RNIS donne aux Administrations la possibilité d'offrir une gamme de services supplémentaires;

(c) que les services supplémentaires sont associés aux services de télécommunications (services support ou téléservices) qu'ils complètent ou modifient et qu'ils ne peuvent pas être offerts comme services isolés;

(d) que la fourniture des services supplémentaires peut être inhérente aux procédures d'établissement des communications dans le RNIS ou peut nécessiter la mise en œuvre de ressources ou fonctions additionnelles assurées par:

- des possibilités de réseau,
- des possibilités de terminal,
- des possibilités de centres de services spécialisés,
- ou par combinaison de ces possibilités;

(e) que l'établissement des structures et niveaux de taxes est une affaire nationale, mais qu'une approche harmonisée de certains principes tarifaires est cependant souhaitable, en vue de faciliter la compréhension et l'utilisation des services supplémentaires par les usagers,

recommande

1 Taxes de perception

1.1 La fixation des taxes de perception est une affaire nationale.

1.2 En complément aux taxes relatives à la fourniture des services de télécommunications (services support ou téléservices), les Administrations peuvent appliquer des taxes supplémentaires pour couvrir les coûts additionnels encourus par la fourniture des services supplémentaires.

1.3 Selon les services supplémentaires fournis, des taxes additionnelles peuvent être perçues suivant l'une des méthodes suivantes:

a) par une redevance d'abonnement ou de location lorsque les coûts de fourniture des services supplémentaires ne sont pas directement liés à leur degré d'utilisation;

b) par application de taxes d'utilisation pour les services supplémentaires lorsque les coûts afférents à leur fourniture sont fonction de leur degré d'utilisation;

c) le cas échéant, par une combinaison des méthodes décrites sous a) et b) ci-dessus;

d) sans taxe additionnelle.

1.4 Les Administrations peuvent également fournir des services supplémentaires par groupe:

a) soit sans taxe additionnelle;

b) soit en percevant une taxe unique pour le groupe de services fournis.

2 Comptabilité

2.1 Lorsque des coûts additionnels associés à la fourniture d'un service supplémentaire sont supportés par l'Administration du pays de destination et, le cas échéant, par celle(s) d'un (des) pays de transit, les Administrations établissent d'un commun accord une rémunération additionnelle.

2.2 Cette rémunération additionnelle peut compléter la (les) taxe(s) de répartition des services de télécommunications (services support ou téléservices). Elle peut être:

a) fonction de l'utilisation (durée, volume, par appel);

b) indépendante de l'utilisation.

Recommandation D.231

PRINCIPES DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ CONCERNANT LE SERVICE SUPPLÉMENTAIRE D'INFORMATIONS D'USAGER À USAGER

(Melbourne, 1988)

Préambule

La présente Recommandation ne concerne que les informations d'usager à usager acheminées sur le canal de signalisation dans le cadre d'une communication établie sur le canal d'information [canal(aux) B]. L'éventuelle fourniture de services sur le canal de signalisation indépendamment de l'utilisation du canal d'information est pour étude ultérieure.

Le CCITT,

considérant

(a) qu'un volume limité d'informations d'usager à usager peut être acheminé sur le canal de signalisation pendant les phases d'établissement et de libération de la communication;

(b) qu'un volume limité d'informations d'usager à usager peut être acheminé sur le canal de signalisation pendant la phase d'établissement de la communication, même lorsque la communication n'aboutit pas sur le canal d'information [canal(aux) B];

(c) que certaines informations d'usager à usager peuvent également être acheminées sur le canal de signalisation pendant la durée d'une communication établie sur le canal d'information;

(d) que l'échange d'informations d'usager à usager occupe une certaine capacité du canal de signalisation, implique un certain degré de traitement, se répercute sur la dimension du réseau de signalisation et se traduit donc par un coût additionnel à la charge des Administrations;

(e) que la possibilité d'échanger des informations d'usager à usager sur le canal de signalisation représente dans un RNIS un nouveau service supplémentaire taxable,

et reconnaissant

(a) que s'il est vrai que la fixation des taxes de perception est essentiellement une affaire nationale, il est néanmoins souhaitable d'harmoniser les principes de tarification et de comptabilité;

(b) qu'initialement les volumes de trafic en cause seront probablement réduits et qu'il est souhaitable d'adopter une approche souple en matière de choix des taxes afférentes à ce service supplémentaire, jusqu'à ce que les tendances du trafic soient stabilisées et qu'une expérience suffisante ait été acquise,

recommande

1 Principes de taxation

1.1 Les informations d'usager à usager acheminées sur le canal de signalisation pendant les phases d'établissement et de libération de la communication ou pendant la phase d'établissement de la communication seulement seront taxées suivant l'une des méthodes suivantes:

a) en incluant cette taxe dans les redevances d'abonnement ou de location perçues sur les usagers;

b) en prévoyant un minimum de perception pour les communications acheminées sur le canal d'information;

c) en appliquant une taxe par appel [1] (pour études ultérieures);

d) selon le cas, par une application combinée des méthodes a) et b) ou a) et c) décrites ci-dessus;

e) les informations d'usager à usager échangées pendant la phase d'établissement de la communication peuvent aussi être taxées en fonction du volume d'informations transmises. [2], [3]

1.2 Les informations d'usager à usager acheminées sur le canal de signalisation pendant qu'une communication est en cours sur le canal d'information seront en principe taxées en fonction du volume d'informations (de données) échangés sur le canal de signalisation. [2], [3]

2 Comptabilité

2.1 Pour réduire au minimum le coût de l'enregistrement et du traitement des données comptables, il convient que les unités de trafic utilisées aux fins de comptabilité soient compatibles avec celles utilisées pour la taxation de l'usager.

2.2 Les informations d'usager à usager acheminées sur le canal de signalisation pendant les phases d'établissement et de libération de la communication ou seulement pendant la phase d'établissement de la communication seront comptabilisées par application de l'une des méthodes ci-dessous convenues entre les Administrations, en sus des taxes de répartition normales afférentes au service support ou au téléservice auquel le service supplémentaire d'informations d'usager à usager est associé:

a) une taxe mensuelle forfaitaire (pour étude ultérieure);

b) une taxe par communication.

2.3 Les informations d'usager à usager acheminées sur le canal de signalisation pendant qu'une communication de téléservice ou de service support associé est en cours, seront en principe comptabilisées en fonction du volume d'informations d'usager à usager échangé sur le canal de signalisation. A titre d'alternative, les Administrations pourront décider d'adopter la méthode décrite au § 2.2 a) ou b).

2.4 La taxe de répartition établie par accord entre Administrations sera divisée en quotes-parts terminales et, selon le cas, en quotes-parts de transit.

2.5 Les Administrations pourront par accord bilatéral décider de ne pas taxer les services (ou modes) de communication d'informations d'usager à usager.

---

[1] En principe, cette taxe ne sera pas prélevée lorsque la tentative d'appel est infructueuse en raison de l'encombrement du réseau ou résulte d'une panne des équipements de l'Administration.

[2] Le choix de l'unité de volume est pour étude ultérieure. Une solution simple consisterait à taxer l'usager en fonction du nombre de blocs de données d'usager à usager échangé.

[3] Dans la pratique, l'introduction de cette taxe dépendra du volume d'informations d'usager à usager effectivement échangé et, dans un premier temps tout au moins, les Administrations pourront considérer que le service est rémunéré par les taxes normales appliquées au service support ou au téléservice, ou par les taxes d'abonnement ou de location déjà acquittées par l'usager.

Recommandation D.250

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ POUR LES SERVICES NON VOCAUX ASSURÉS PAR INTERFONCTIONNEMENT ENTRE LE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES (RNIS) ET LES RÉSEAUX PUBLICS POUR DONNÉES EXISTANTS

(Melbourne, 1988)

Le CCITT,

considérant

(a) que, pendant la période transitoire, il est indispensable que les Administrations assurent l'interfonctionnement entre les réseaux publics pour données existants et le RNIS de façon à continuer à fournir les services non vocaux aux usagers;

(b) qu'il est souhaitable d'adopter des principes généraux de tarification et de comptabilité pour ces services lorsque leur mise à disposition nécessite un interfonctionnement entre les RNIS et les réseaux publics pour données existants;

(c) qu'en principe l'interfonctionnement entre ces réseaux devrait se faire dans le pays utilisant le RNIS ou dans le pays d'origine (si les RNIS sont utilisés dans les deux pays terminaux);

(d) les Recommandations pertinentes de la série D du CCITT,

recommande

1 Principes généraux d'interfonctionnement

Voir la Recommandation D.15 relative aux principes généraux de tarification et de comptabilité pour les services non vocaux assurés par interfonctionnement entre les réseaux publics pour données.

2 Principes particuliers d'interfonctionnement

Les principes particuliers relatifs à l'interfonctionnement qui ne sont pas couverts par les principes généraux de la Recommandation D.15 sont pour études ultérieures.

Recommandation D.251

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ À APPLIQUER AU SERVICE TÉLÉPHONIQUE DE BASE ASSURÉ PAR LE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES (RNIS) OU PAR L'INTERCONNEXION DE CE RÉSEAU AVEC LE RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE PUBLIC COMMUTÉ (RTPC)

(Melbourne, 1988)

Le CCITT,

considérant

(a) que, pendant la phase transitoire, les Administrations doivent assurer l'interconnexion entre le réseau téléphonique public commuté (RTPC) et le RNIS afin de continuer à mettre à la disposition des usagers un service téléphonique de base;

(b) qu'il est souhaitable dans ce contexte d'adopter des principes généraux de taxation et de comptabilité communs à ce service, qu'il soit mis à disposition par le RNIS, par le RTPC ou par interconnexion entre ces réseaux;

(c) les Recommandations pertinentes du CCITT,

recommande

1 Principes de taxation du service téléphonique de base

1.1 La fixation des taxes de perception est une affaire nationale.

1.2 *Service téléphonique de base assuré par interconnexion entre le RNIS et le RTPC*

Dans une relation donnée, en principe, il devrait y avoir une taxe de perception commune pour le service téléphonique de base fourni par interconnexion entre le RNIS et le RTPC et le service téléphonique assuré par le RTPC.

1.3 *Service téléphonique de base assuré par le RNIS*

Les taxes de perception doivent tenir compte des taxes appliquées à des services similaires assurés par le RTPC ainsi que des objectifs à atteindre au plan commercial et en matière de développement des réseaux.

2 Comptabilité internationale

2.1 Les Administrations peuvent convenir d'appliquer les mêmes taxes de répartition au service téléphonique de base que celui-ci soit assuré par le RNIS, par le RTPC ou par interconnexion entre ces deux réseaux.

2.2 La possibilité d'appliquer une taxe de répartition différente pour le service téléphonique de base fourni sur le RNIS est pour étude ultérieure.

PARTIE II

Recommandations D.300 R à D.606 R

RECOMMANDATIONS APPLICABLES SUR UN PLAN RÉGIONAL

NORMES DE TARIFICATION À APPLIQUER DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

REMARQUE

Le domaine géographique d'application des Recommandations faisant l'objet de la présente partie est normalement limité, sur le plan du CCITT, à la région qu'elles concernent et qui est en général précisée dans le titre de ces Recommandations. Il va sans dire que les différentes dispositions qui y sont contenues peuvent cependant être prises en considération par les Administrations d'autres régions en tant qu'éléments d'information et de comparaison, notamment dans le cadre de leurs études de tarification internationale.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

SECTION 1

RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN EUROPE ET DANS LE BASSIN MÉDITERRANÉEN

Recommandation D.300 R

FIXATION DES QUOTES-PARTS DE RÉPARTITION ET DES TAXES DE PERCEPTION DANS LES RELATIONS TÉLÉPHONIQUES ENTRE PAYS D'EUROPE ET DU BASSIN MÉDITERRANÉEN[1)]

Introduction

Lorsque, dans leur pleine souveraineté, les Administrations des pays d'Europe et du Bassin méditerranéen négocient entre elles des accords en vue de déterminer les quotes-parts de répartition et lorsqu'elles fixent les taxes de perception à appliquer dans leurs relations téléphoniques, il est recommandé qu'elles prennent en considération:

- pour la détermination des quotes-parts et des taxes de répartition, les dispositions du § 2 (détermination des quotes-parts de répartition) de la présente Recommandation;
- pour la fixation des taxes de perception, les directives du § 3 de la présente Recommandation;
- pour la tarification des relations frontalières, les directives du § 4 de la présente Recommandation.

Conformément à l'article 30 de la *Convention internationale des télécommunications* (Nairobi, 1982), les normes de la tarification mentionnées dans la présente Recommandation sont exprimées en l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), c'est-à-dire le Droit de tirage spécial (DTS) et en francs-or (F.or).

1 Explication de certains termes ou certaines expressions utilisés dans la présente Recommandation

Une explication de certaines expressions ou de certains termes utilisés dans la présente Recommandation figure à la Recommandation D.000.

2 Détermination des quotes-parts de répartition dans les relations téléphoniques entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen

2.1 *Considérations générales*

2.1.1 L'établissement de toute communication internationale faisant intervenir à la fois le réseau international et les réseaux nationaux des pays terminaux, la détermination des quotes-parts de répartition revenant à chaque pays est fondée sur la prise en compte de trois éléments essentiels qui font l'objet de normes de tarification distinctes:

- la partie «ligne» (transmission) du réseau international, qui comprend les différents systèmes de transmission utilisés et est fonction de la distance;
- le centre international, c'est-à-dire la partie «commutation» du circuit international, plus l'équipement de transmission terminal;
- la partie «prolongement national», expression qui sert à désigner la partie du réseau national des pays terminaux mise à contribution.

[1)] On désigne par pays du Bassin méditerranéen les pays, autres que les pays d'Europe, riverains de la mer Méditerranée.

2.1.2 Dans certains cas particuliers, lorsque la partie «ligne» (transmission) d'une relation internationale se trouve être:

- un faisceau troposphérique,
- une liaison radioélectrique,

les dispositions de la présente Recommandation relatives à la détermination de la partie de la quote-part de répartition fonction de la longueur du circuit international ne sont pas applicables et les quotes-parts de répartition doivent être déterminées par accord entre les Administrations intéressées.

Les cas où la partie «ligne» (transmission) d'une relation se trouve être une liaison par satellite sont traités dans l'annexe D à la présente Recommandation.

2.1.3 Lorsque, dans une relation déterminée, un tarif réduit est introduit, les taxes de répartition demeurent fixées, sauf accord particulier, selon les dispositions ci-après. Il appartient à chaque Administration d'origine de fixer les taxes de perception pour son trafic de départ.

2.2 *Zones de taxation*

Pour la fixation des quotes-parts de répartition, chaque pays peut être divisé en zones de taxation. Des zones de taxation différentes peuvent, le cas échéant, être définies dans un même pays pour le trafic échangé avec des pays différents.

Il est désirable que le nombre des zones de taxation pour le trafic international dans un pays soit réduit au minimum. Dans le cas de relations entre pays non limitrophes, un même pays ne devrait, en règle générale, constituer qu'une seule et même zone de taxation.

2.3 *Calcul des distances (partie «ligne»)*

2.3.1 *Distances à prendre en considération*

2.3.1.1 *Cas général*

2.3.1.1.1 Pour la détermination de la quote-part de répartition revenant à un pays pour l'utilisation des circuits internationaux, la distance à prendre en considération est:

dans un pays terminal

- la *distance à vol d'oiseau* entre:
  a) le point où le circuit international traverse la frontière, et
  b) le centre international où aboutit le circuit;

dans un pays de transit

- la *distance à vol d'oiseau* entre les deux points de traversée de la frontière de ce pays par le circuit international.

2.3.1.1.2 Les mêmes dispositions s'appliquent pour la détermination des distances à vol d'oiseau à prendre en considération pour les groupes primaires, secondaires, tertiaires et quaternaires.

Les dispositions ci-dessus relatives au calcul des distances s'appliquent aux circuits internationaux tant en câbles terrestres que sur faisceaux hertziens.

2.3.1.2 *Cas particuliers*

2.3.1.2.1 *Faisceaux hertziens franchissant la mer ou un pays tiers*

Dans le cas de traversée de frontières par un circuit international en faisceau hertzien passant, sans station de relais intermédiaire, au-dessus d'un pays tiers ou au-dessus de la mer, on prendra comme point de traversée de la frontière, pour la mesure de la longueur de ce circuit, le point situé à égale distance des deux stations de relais situées de part et d'autre des frontières.

2.3.1.2.2 *Câbles sous-marins*

Dans le cas de circuits internationaux en câbles sous-marins, les dispositions suivantes sont à adopter pour le calcul des distances:

a) en ce qui concerne la section terrestre du circuit, la distance sera calculée conformément aux règles générales (distance à vol d'oiseau), en admettant que le point où le circuit traverse la frontière est situé à la station de câble sous-marin;

b) en ce qui concerne la section en câble sous-marin, la distance retenue sera la distance «réelle» entre les stations d'atterrissement du câble sous-marin, distance réelle fixée par accord entre les copropriétaires du câble; cette distance sera divisée de façon appropriée (normalement par moitié) entre les pays aux extrémités du câble.

2.3.1.2.3 *Itinéraires particuliers*

Dans des circonstances exceptionnelles, la distance à vol d'oiseau d'après laquelle est calculée la quote-part terminale ou la quote-part de transit peut faire l'objet de majorations pour tenir compte d'itinéraires très particuliers empruntés par les circuits internationaux. Par exemple, dans le cas d'un pays de transit direct, la distance à vol d'oiseau entre les points de traversée des frontières à l'entrée et à la sortie d'un circuit peut (dans des conditions exceptionnelles) être remplacée par une longueur résultant de l'addition de deux segments à vol d'oiseau constituant une ligne brisée, etc.

2.3.2 *Possibilité de pondération des distances*

En ce qui concerne le calcul des distances à vol d'oiseau pour la section internationale, une pondération en fonction du nombre des circuits est normalement effectuée en vue de simplifier la comptabilité lorsque, dans une relation de trafic déterminée, il existe:

- plusieurs artères internationales d'itinéraires différents aboutissant à un centre international;
- plusieurs centres internationaux desservant dans un même pays la relation de trafic considérée.

Cette pondération sert à déterminer une longueur à vol d'oiseau pour la fixation des quotes-parts de répartition relatives à la section internationale et elle subsiste aussi longtemps que la structure du réseau n'est pas profondément modifiée. Cette longueur de la section internationale est utilisée pour fixer l'élément «section internationale» pour les quotes-parts relatives à l'ensemble des circuits téléphoniques et télégraphiques, des groupes primaires, secondaires, tertiaires et quaternaires internationaux.

2.3.3 *Arrondissement des distances*

2.3.3.1 Les distances inférieures à 50 km sont arrondies à 50 km.

Exemple: distance de 24 km arrondie à 50 km.

2.3.3.2 Les autres distances sont arrondies au multiple de 50 km le plus voisin.

Exemples:

- distance de 72 km arrondie à 50 km,
- distance de 126 km arrondie à 150 km,
- distance de 175 km arrondie à 200 km.

2.3.3.3 Cette règle d'arrondissement des distances est valable aussi bien dans chacun des deux pays terminaux que dans chacun des pays de transit et s'applique à la distance totale calculée pour chaque pays. Elle s'applique d'autre part pour la rémunération des Administrations tant sur une base forfaitaire en fonction des moyens de transmission mis à disposition que sur la base des unités de trafic effectivement acheminées.

2.3.3.4 Lorsqu'il est procédé à la pondération des distances conformément aux dispositions du § 2.3.2, l'arrondissement est effectué uniquement après le calcul de la distance pondérée.

2.3.4 *Existence de plusieurs voies d'acheminement dans une même relation*

Lorsque, dans une relation déterminée, il existe plusieurs voies empruntant des pays de transit différents, ces pays de transit reçoivent dans tous les cas la quote-part ou la rémunération forfaitaire qui leur revient normalement, en fonction de la distance entre points d'entrée et de sortie; l'égalisation des taxes de perception dans une relation comportant des voies d'acheminement différentes est supportée uniquement par l'Administration du pays de départ et il n'est procédé à aucune contraction des sommes revenant aux pays de transit.

2.4 *Normes de tarification à appliquer en vue de l'établissement de la comptabilité internationale* [2)]

Dans le cadre de l'établissement de la comptabilité internationale, deux méthodes sont prévues pour la rémunération des moyens mis à disposition entre Administrations:

- méthode de rémunération par unité de trafic;
- méthode de rémunération forfaitaire des moyens mis à disposition.

2.4.1 *Méthode de rémunération par unité de trafic*

Pour la détermination des quotes-parts de répartition revenant à chaque pays, il est recommandé d'appliquer, *par minute de conversation*, les normes de tarification indiquées ci-après:

1) *En ce qui concerne le réseau international*

a) *Exploitation manuelle*

	DTS	F.or
– *par 100 km* de circuit international (à l'exclusion de tout circuit national utilisé éventuellement pour raccorder le centre international au centre national dont dépend l'abonné) [a)]	0,013	0,04
– pour le centre international manuel du pays de départ ou d'arrivée [b)]	0,653	2,00
– pour un centre international manuel d'un pays de transit [b)]	0,653	2,00

b) *Exploitation semi-automatique et automatique*

	DTS	F.or
– *par 100 km* de circuit international (à l'exclusion de tout circuit national utilisé éventuellement pour raccorder le centre international au centre national dont dépend l'abonné) [a)]	0,006	0,02
– pour le centre international semi-automatique du pays de départ [b)]	0,588	1,80
– pour le centre international automatique du pays de départ [b)]	0,059	0,18
– pour le centre international semi-automatique ou automatique du pays d'arrivée (y compris l'intervention des opératrices de code 11 et 12) [b)]	0,036	0,11
– pour le centre international automatique d'un pays de transit [b)]	0,052	0,16

[a)] Les normes de tarification retenues pour l'élément «ligne» par 100 km de circuit et par minute peuvent ne pas être appropriées à certains câbles sous-marins de faible capacité. La fixation des normes de tarification doit s'effectuer dans ce cas par accord entre les parties intéressées.

[b)] Cette quote-part couvre les frais afférents aux équipements de transmission pour une extrémité en exploitation terminale et pour deux extrémités en transit.

[2)] *Utilisation pour la comptabilité internationale de la durée taxée au lieu de la durée de conversation*

En fonction de leurs équipements, certaines Administrations peuvent être amenées à utiliser pour la comptabilité internationale des durées taxées au lieu de durées de conversation, les durées taxées étant par exemple fournies par les tickets des opératrices. Dans de tels cas, l'Administration du pays d'origine consultera l'Administration du pays de destination et, le cas échéant, des pays de transit, aux fins de savoir s'il est nécessaire d'ajuster le nombre de minutes servant de base à la comptabilité pour tenir compte de la légère différence susceptible d'exister entre la durée taxée effectivement utilisée et la durée de conversation à utiliser normalement pour la comptabilité en application de la Recommandation D.150 et de la présente Recommandation.

2) *En ce qui concerne le prolongement national*

Lors de l'établissement de la tarification, une quote-part destinée à couvrir les frais encourus pour le prolongement des communications sur le réseau national peut être ajoutée.

Compte tenu:

- du nombre (moyenne pondérée) de centraux nationaux par lesquels est acheminée une communication internationale tant au départ qu'à l'arrivée,
- du nombre (moyenne pondérée) d'équipements terminaux de transmission (élément *A*)[3] par lesquels est acheminée une communication internationale tant au départ qu'à l'arrivée,
- de la longueur à vol d'oiseau (moyenne pondérée) du circuit national utilisé pour l'établissement d'une communication internationale tant au départ qu'à l'arrivée,
- du montant des frais d'utilisation d'un centre national par minute de communication internationale,
- du montant des frais d'utilisation d'un équipement terminal de transmission (élément *A*)[3] par minute de communication internationale,
- du montant des frais d'utilisation par 100 km (à vol d'oiseau) de circuit national et par minute de communication internationale,
- du montant des frais administratifs par minute de communication internationale, tant au départ qu'à l'arrivée,

il est recommandé aux Administrations d'utiliser, pour la fixation de la rémunération de leur prolongement national par minute de communication internationale, des montants n'excédant pas les valeurs maximales ci-après:

a) pour le trafic de départ: 0,131 DTS ou 0,40 F.or;

b) pour le trafic d'arrivée: 0,114 DTS ou 0,35 F.or.

2.4.2 *Méthode de rémunération forfaitaire des moyens mis à disposition*

2.4.2.1 *Rémunération d'un pays de transit direct*

2.4.2.1.1 Pour la détermination des redevances forfaitaires destinées à rémunérer les moyens de transmission mis à disposition entre Administrations, il est recommandé d'appliquer les normes ci-après:

	Par an et par 100 km de voie de transmission (partie «ligne»)	
	DTS	F.or
– par circuit téléphonique [a), b)]	392	1 200
– par groupe primaire [a), b)]	3 920	12 000
– par groupe secondaire [a), b)]	16 335	50 000
– par groupe tertiaire [b)]	65 338	200 000
– par groupe quaternaire [b)]	179 680	550 000

[a] Pour tenir compte de la faible capacité de certains câbles sous-marins, un facteur de correction peut être appliqué à ces normes.

[b] Ces normes incluent l'utilisation d'équipements de modulation et de démodulation ou de filtres de transfert de bande dans un pays de transit direct, lorsque les moyens de transmission en transit sont fournis par élément unitaire complet.

[3] Les prix de revient des circuits internationaux de télécommunications sont à exprimer sous la forme $A + B \times \frac{l}{100}$, *A* représentant tous les frais relatifs aux équipements terminaux de transmission *pour une extrémité du circuit international*, *B* représentant les frais par 100 km de longueur à vol d'oiseau de circuit.

2.4.2.1.2 Lorsqu'un circuit loué à usage privé traverse directement un pays de transit, l'Administration de ce pays sera rémunérée forfaitairement par les Administrations des pays terminaux sur la même base que si le circuit était un circuit téléphonique ordinaire à usage public, par application des redevances figurant au § 2.4.2.1.1.

La même règle s'applique en cas de location à usage privé de groupes primaire, secondaire, etc.

2.4.2.2 *Rémunération d'un pays de destination*

Pour la détermination des redevances forfaitaires destinées à rémunérer les moyens du pays de destination mis à disposition entre Administrations, il est recommandé d'appliquer les normes ci-après:

1) *Pour la voie de transmission (partie «ligne»)*

	Par an et par 100 km	
	DTS	F.or
– par circuit téléphonique [a]	392	1 200
– par groupe primaire [a]	3 920	12 000
– par groupe secondaire [a]	16 335	50 000
– par groupe tertiaire	65 338	200 000
– par groupe quaternaire	179 680	550 000

[a] Pour tenir compte de la faible capacité de certains câbles sous-marins, un facteur de correction peut être appliqué à ces normes.

2) *Pour le centre international* (y compris l'équipement terminal de transmission)

– par an et par circuit international raccordé:

Exploitation manuelle		*Exploitation automatique*	
0,653 [a] × 30 000 [b] = 19 590 DTS	ou	2,00 [a] × 30 000 [b] = 60 000 F.or	0,036 [a] × 65 000 [c] = 2340 DTS	ou	0,11 [a] × 65 000 [c] = 7150 F.or

3) *Pour le prolongement national*

– par an et par circuit international raccordé:

Exploitation manuelle	*Exploitation automatique*
PN [d] × 30 000 [b]	PN [d] × 65 000 [c]

[a] La part afférente à l'équipement terminal de transmission (une extrémité) est comprise dans les montants de 0,653 et 0,036 DTS ou 2,00 et 0,11 F.or.

[b] Nombre moyen de minutes de trafic acheminées par an et par circuit téléphonique international exploité manuellement.

[c] Nombre moyen de minutes de trafic acheminées par an et par circuit téléphonique international exploité semi-automatiquement ou automatiquement.

[d] PN représente le montant, par minute de conversation, de la quote-part à fixer par chaque Administration pour le prolongement des communications sur le territoire national.

4) Les redevances destinées à rémunérer l'équipement terminal de transmission sont comprises dans les redevances mentionnées au point 2) du présent § 2.4.2.2 et déterminées en fonction des prix de revient annuels; elles s'élèvent par extrémité à:

- 9800 DTS ou 30 000 F.or pour un groupe quaternaire;
- 5227 DTS ou 16 000 F.or pour un groupe tertiaire;
- 2189 DTS ou 6700 F.or pour un groupe secondaire;
- 1045 DTS ou 3200 F.or pour un groupe primaire;
- 425 DTS ou 1300 F.or pour un circuit.

2.4.3 Toutes les valeurs mentionnées dans le § 2 sont reprises dans les trois tableaux figurant aux annexes A, B et C.

2.5 *Rémunération des moyens mis à disposition pour prolonger des circuits intercontinentaux*

En principe, les normes mentionnées dans le § 2 sont également applicables pour la détermination de la rémunération des moyens mis à disposition pour prolonger des circuits intercontinentaux par câble ou par satellite.

2.6 *Prolongement des câbles sous-marins*

Pour le prolongement des câbles sous-marins à travers le territoire de leur pays, les Administrations peuvent offrir aux pays utilisateurs de ces câbles sous-marins diverses conditions particulières de rémunération, sous forme d'une redevance de transit spéciale appelée «droit de passage» (DDP). Une méthode de rémunération fondée sur le «DDP» fait l'objet de l'annexe E à la présente Recommandation, mais il est admis que d'autres méthodes de rémunération fondées sur le «DDP» dont la structure et les modalités d'application seront déterminées par accord bilatéral, peuvent être offertes par les pays de transit.

3 Fixation des taxes de perception dans les relations téléphoniques entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen

3.1 *Considérations générales*

La fixation des taxes de perception est une affaire nationale. Bien qu'en général les Administrations établissent les taxes de perception d'après les taxes de répartition, ces deux taxes peuvent ne pas être identiques parce que, par exemple:

a) dans la plupart des pays, les taxes de perception et les taxes de répartition sont exprimées en unités monétaires différentes;

b) les taxes de perception et les taxes de répartition peuvent se calculer à partir d'unités de trafic différentes;

c) la valeur des unités monétaires nationales peut subir des fluctuations par rapport au DTS ou au franc-or;

d) les taxes de perception peuvent être influencées par la politique fiscale du gouvernement;

e) les Administrations fixent fréquemment des taxes de perception communes pour des zones géographiques ou des groupes de pays;

f) dans de nombreuses relations, il peut y avoir différentes voies avec différentes taxes de répartition pour lesquelles une seule taxe de perception doit être appliquée.

3.2 *Zones de taxation*

Pour la fixation des taxes de perception, chaque pays peut être divisé en zones de taxation. Des zones de taxation différentes peuvent, le cas échéant, être définies dans un même pays pour le trafic échangé avec des pays différents.

Il est désirable que le nombre des zones de taxation pour le trafic international dans un pays soit réduit au minimum. Dans le cas de relations entre pays non limitrophes, un même pays ne devrait, en règle générale, constituer qu'une seule et même zone de taxation.

La création de zones pour la fixation des taxes de perception n'implique pas l'adoption d'une mesure similaire pour la détermination des quotes-parts de répartition, la réalisation d'une pondération appropriée devant permettre d'éviter une telle mesure. Réciproquement, l'adoption de zones pour la fixation de quotes-parts de répartition (voir le § 2.2) n'entraîne pas l'obligation de créer des zones pour la détermination des taxes de perception.

3.3 *Fixation des taxes de perception*

3.3.1 La taxe de perception devrait, en principe, être équivalente en monnaie nationale à la taxe de répartition. Si, tenant compte des éléments des § 3.1 et 3.2, une Administration désire fixer une taxe de perception à un montant supérieur ou inférieur à l'équivalent direct de la taxe de répartition, cette Administration peut appliquer un coefficient multiplicateur K. Ce facteur K, appliqué à la taxe de répartition dans la relation considérée, ne devrait pas être supérieur à 1,8.

En règle générale, les Administrations devraient s'efforcer d'éviter que les taxes applicables aux deux sens de trafic d'une même relation soient trop dissymétriques et devraient essayer de se mettre d'accord sur l'application du même coefficient K. Les taxes de perception devraient être fixées à des niveaux raisonnables et l'application du coefficient K = 1,8 constitue une limite maximale qu'il n'y a pas lieu d'utiliser systématiquement. Le coefficient K peut être différent pour les différentes relations exploitées par une même Administration.

Remarque – Il convient de souligner que l'application d'un coefficient K ne doit avoir aucune influence sur la comptabilité internationale.

3.3.2 Quand il s'agit de fixer les taxes de perception dans une relation assurée à la fois en service automatique et en service semi-automatique, chaque Administration devrait décider de fixer ses taxes:

- soit en établissant des taxes différentes pour chaque méthode d'exploitation;
- soit en établissant une taxe de perception unique pondérée en fonction du volume correspondant à chaque type de trafic.

3.3.3 Pour couvrir les frais de l'opératrice d'assistance, les Administrations peuvent percevoir des surtaxes spéciales sur les communications, le niveau de ces surtaxes relevant de décisions nationales.

4 Relations frontalières entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen

Les conditions d'établissement et d'exploitation des relations frontalières sont essentiellement fonction de la structure des réseaux nationaux au voisinage des frontières. Ces conditions tendent à évoluer progressivement en raison notamment de l'automatisation des réseaux qui entraîne une automatisation des relations frontalières. La taxation dans ces relations est en conséquence de plus en plus soumise aux sujétions imposées par les équipements de taxation automatique utilisés. Dans ces conditions, les taxes de perception et de répartition à appliquer dans les relations frontalières sont à fixer par accord entre les Administrations intéressées.

Dans tous les cas où la situation le permet, il est souhaitable que les communications frontalières ne fassent pas l'objet d'échanges de comptes internationaux, les taxes étant intégralement conservées par l'Administration qui en a effectué la perception. Cette dernière devrait cependant fournir à l'Administration du pays d'arrivée tous les renseignements afférents au trafic frontalier écoulé.

ANNEXE A

(à la Recommandation D.300 R)

Normes de tarification à appliquer en Europe et dans le Bassin méditerranéen pour la détermination des quotes-parts de répartition en service téléphonique
(rémunération par unité de trafic)

A – Quotes-parts applicables dans les *pays terminaux* par *minute* de conversation

Sens d'exploitation	Exploitation manuelle				Exploitation semi-automatique				Exploitation automatique			
	Transmission (par 100 km de circuit) [a]		Centre international [b]		Transmission (par 100 km de circuit) [a]		Centre international [b]		Transmission (par 100 km de circuit) [a]		Centre international [b]	
	DTS	F.or	DTS	F.or	DTS	F.or	DTS	F.or	DTS	F.or	DTS	F.or
Départ	0,013	0,04	0,653	2,00	0,006	0,02	0,588	1,80	0,006	0,02	0,059	0,18
Arrivée	0,013	0,04	0,653	2,00	0,006	0,02	0,036	0,11	0,006	0,02	0,036	0,11

B – Quotes-parts applicables dans les *pays de transit* par *minute* de conversation

Transit direct				Transit avec commutation							
Manuel		Automatique		Manuel				Automatique			
Transmission (par 100 km de circuit) [a]		Transmission (par 100 km de circuit) [a]		Transmission (par 100 km de circuit) [a]		Centre international [b]		Transmission (par 100 km de circuit) [a]		Centre international [b]	
DTS	F.or	DTS	F.or	DTS	F.or	DTS	F.or	DTS	F.or	DTS	F.or
0,013	0,04	0,006	0,02	0,013	0,04	0,653	2,00	0,006	0,02	0,052	0,16

[a] Les normes de tarification retenues pour l'élément «ligne» par 100 km de circuit et par minute peuvent ne pas s'appliquer à certains câbles sous-marins de faible capacité. La fixation des quotes-parts de répartition en question doit s'effectuer dans ce cas par accord entre les parties intéressées.

[b] Cette quote-part couvre les frais afférents aux équipements de transmission pour une extrémité en exploitation terminale et pour deux extrémités en transit.

ANNEXE B

(à la Recommandation D.300 R)

Normes à appliquer en Europe et dans le Bassin méditerranéen pour la rémunération des moyens de transmission mis à disposition entre Administrations dans un pays de transit direct
(rémunération sur une base forfaitaire)

Elément unitaire considéré [a]	Moyens de transmission (partie «ligne»)	
	Normes par 100 km et par an	
	DTS	F.or
Circuit téléphonique [b], [c]	392	1 200
Groupe primaire [b], [c]	3 920	12 000
Groupe secondaire [b], [c]	16 335	50 000
Groupe tertiaire [c]	65 338	200 000
Groupe quaternaire [c]	179 680	550 000

[a] La correspondance entre les différents éléments unitaires considérés est la suivante, sur la base d'une largeur de bande de 4 kHz pour un circuit téléphonique:

- un groupe primaire comporte 12 circuits téléphoniques,
- un groupe secondaire comporte 5 groupes primaires, soit 60 circuits téléphoniques,
- un groupe tertiaire comporte 5 groupes secondaires, soit 300 circuits téléphoniques,
- un groupe quaternaire comporte 3 groupes tertiaires, soit 900 circuits téléphoniques.

[b] Pour tenir compte de la faible capacité de certains câbles sous-marins, un facteur de correction peut être appliqué à ces normes.

[c] Ces normes incluent l'utilisation d'équipements de modulation et de démodulation ou de filtres de transfert de bande dans un pays de transit direct, lorsque les moyens de transmission en transit sont fournis par élément unitaire complet.

ANNEXE C

(à la Recommandation D.300 R)

Normes à appliquer en Europe et dans le Bassin méditerranéen pour la rémunération des moyens mis à disposition entre Administrations dans un pays d'arrivée
(rémunération sur une base forfaitaire)

Elément unitaire considéré	Voie de transmission (partie «ligne»)		Centre international		Prolongement national	
	Par 100 km et par an		Exploitation		Exploitation	
			manuelle	automatique	manuelle	automatique
	DTS	F.or	par an	par an	par an	par an
Par circuit [a]	392	1 200	0,653 [b] × 30 000 [c] = 19 590 DTS ou 2,00 [b] × 30 000 [c] = 60 000 F.or [a]	0,036 [b] × 65 000 [d] = 2340 DTS ou 0,11 [b] × 65 000 [d] = 7150 F.or [a]	PN[e] × 30 000 [c]	PN[e] × 65 000 [d]
Par groupe primaire [a]	3 920	12 000	pas applicable	pas applicable	pas applicable	pas applicable
Par groupe secondaire [a]	16 335	50 000				
Par groupe tertiaire	65 338	200 000				
Par groupe quaternaire	179 680	550 000				

[a] Pour tenir compte de la faible capacité de certains câbles sous-marins, un facteur de correction peut être appliqué à ces normes.

[b] La part afférente à l'équipement terminal de transmission (une extrémité) est incluse dans les montants de 0,653 et 0,036 DTS ou de 2,00 et 0,11 F.or et a été calculée sur la base de frais annuels par circuit de 425 DTS ou de 1300 F.or, ce montant comportant une part des frais afférents à l'équipement terminal du groupe primaire (1045 DTS ou 3200 F.or) et du groupe secondaire (2189 DTS ou 6700 F.or).

[c] Nombre moyen en minutes de trafic acheminées par an et par circuit téléphonique international exploité manuellement.

[d] Nombre moyen en minutes de trafic acheminées par an et par circuit téléphonique international exploité semi-automatiquement ou automatiquement.

[e] PN représente le montant, par minute de conversation, de la quote-part à fixer par chaque Administration pour le prolongement des communications sur le territoire national au-delà du centre international.

ANNEXE D

(à la Recommandation D.300 R)

Rémunération des moyens utilisés pour l'établissement de circuits de type téléphonique par satellite (système Intelsat) via une station terrienne d'Europe et du Bassin méditerranéen

D.1 *Redevances forfaitaires à verser pour la mise à disposition de circuits de type téléphonique établis via une station terrienne étrangère européenne*

Remarque préliminaire

Les mêmes redevances sont applicables, que le circuit de type téléphonique soit utilisé dans une relation intra-européenne ou dans une relation intercontinentale.

Lorsqu'une Administration exploite un circuit direct de type téléphonique par satellite établi via une station terrienne étrangère européenne, il est recommandé d'appliquer, pour la rémunération des moyens mis à disposition par le pays exploitant la station terrienne, les normes de tarification ci-après:

D.1.1 pour la rémunération de la section des circuits internationaux entre la frontière du pays terminal de départ et le centre international du pays exploitant la station terrienne[4]:

- conformément aux normes de tarification prévues au point 1) du § 2.4.2.2 de la présente Recommandation, 392 DTS ou 1200 F.or par 100 km de voie de transmission (partie «ligne») et par an;
- le cas échéant, pour la rémunération de l'équipement terminal (élément *A*)[5] au centre international, le montant prévu au point 4) du § 2.4.2.2 de la même Recommandation;

D.1.2 pour la rémunération de la station terrienne et du circuit national de prolongement entre le centre international mentionné au § D.1.1 ci-dessus et cette station:

- 9800 DTS ou 30 000 F.or par circuit de type téléphonique et par an;

D.1.3 pour la rémunération du secteur spatial, le montant fixé par Intelsat et normalement payable directement à cette organisation.

D.2 *Rémunération par unité de trafic applicable dans les relations téléphoniques entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen lorsque le trafic est acheminé au moyen de liaisons par satellite*

Remarque préliminaire

Les mêmes normes sont applicables pour la détermination des quotes-parts de répartition revenant aux pays terminaux et aux pays de transit (transit avec commutation).

D.2.1 *Acheminement via des liaisons par satellite exclusivement* [6]

Si, dans une relation donnée, tout le trafic est acheminé au moyen de liaisons internationales par satellite, il n'est pas tenu compte de la distance au sol séparant les centres internationaux terminaux ou de transit concernés. Pour la détermination des quotes-parts terminales ou de transit afférentes à l'utilisation de la liaison par satellite, les coûts à prendre en considération sont:

- le coût de la station terrienne et du circuit national de prolongement terrestre jusqu'au centre international dans le même pays [y compris un élément *A*[5] dans le centre];
- le coût du secteur spatial.

Les quotes-parts de répartition à appliquer par minute sont les suivantes:

- pour la station terrienne et le circuit national de prolongement terrestre jusqu'au centre international dans le même pays (y compris un élément *A*[5] dans le centre): 0,15 DTS ou 0,46 F.or;
- pour le secteur spatial: 0,06 DTS ou 0,18 F.or.

---

[4] Partie des circuits mis à disposition aux frais de l'Administration exploitant la station terrienne.

[5] Les prix de revient des circuits internationaux de télécommunications sont à exprimer sous la forme $A + B \times \frac{l}{100}$, *A* représentant tous les frais relatifs aux équipements terminaux de transmission *pour une extrémité du circuit international*, *B* représentant les frais par 100 km de longueur à vol d'oiseau de circuit.

[6] Les chiffres indiqués au § D.2.1 ont été calculés sur la base de 65 000 minutes par circuit.

D.2.2 *Acheminement via des liaisons par satellite et des liaisons terrestres*

Si, dans une relation donnée, le trafic international est acheminé à la fois via des liaisons par satellite et des liaisons terrestres, il convient de tenir compte des dispositions du § 2.3 de la Recommandation D.300 R concernant le calcul des distances sur les circuits terrestres, ainsi que des éléments de coût afférents à l'acheminement via satellite qui sont spécifiés en D.2.1. Une fois que ces deux éléments ont été calculés séparément, on applique, pour déterminer l'élément «transmission (partie ligne)» de la taxe de répartition, un facteur de pondération basé sur le nombre des circuits établis sur chaque moyen de transmission.

Remarque – Pour tenir compte de l'utilisation relativement faible de certaines stations terriennes, un facteur de correction peut être appliqué par les Administrations propriétaires de ces stations aux normes de tarification figurant dans la présente annexe D à la Recommandation D.300 R.

ANNEXE E

(à la Recommandation D.300 R)

Conditions particulières de rémunération applicables pour le prolongement de câbles sous-marins
(§ 2.6 de la présente Recommandation)

Exemple d'accord concernant la cession de droits de passage

L'accord bilatéral entre deux Administrations pour la cession de droits de passage peut, à titre d'exemple, être conclu sur les bases suivantes:

a) *aspects contractuels*

Aux termes de cet accord, les droits de passage sur un territoire national pourraient être concédés aux Administrations ou compagnies exploitantes concernées, sur la base d'un contrat conclu pour une durée déterminée – par exemple 15 ans – renouvelable à l'expiration de ce délai. Un rachat des droits pourrait être prévu dans le cas où le câble serait mis hors service.

Les droits de passage pourraient être accordés au fur et à mesure des besoins exprimés et le calendrier de cession de ces droits pourrait ne pas être lié à celui de l'acquisition des circuits dans le câble sous-marin.

Remarque – Le contrat ne porterait pas sur des moyens de télécommunications individualisés; l'Administration ou compagnie ayant accordé des droits de passage pourrait recourir, en cas de besoin, à l'ensemble des moyens de son réseau pour assurer le prolongement des circuits par câbles sous-marins sur son territoire.

b) *aspects financiers*

La cession du droit de passage sur un réseau national serait calculée, pour chaque Administration terminale, en fonction de la demi-distance à vol d'oiseau entre le point d'atterrissement du câble sous-marin et le point de passage à la frontière.

Elle pourrait donner lieu au paiement, par chaque pays terminal:

- d'un prix forfaitaire de cession initial par circuit et par kilomètre déterminé en fonction du prix de revient kilométrique moyen des artères des télécommunications du réseau national concerné;
- d'une redevance annuelle d'exploitation et d'entretien fixée forfaitairement à un pourcentage du prix de cession initial correspondant au niveau des charges supportées par l'Administration en cause.

Des réductions pour les groupes de circuits acquis en une seule fois pourraient être consenties dans les mêmes conditions qu'au § 2.4.2.1 de la présente Recommandation.

FIXATION DES QUOTES-PARTS DE RÉPARTITION ET DES TAXES DE PERCEPTION DANS LES RELATIONS TÉLEX ENTRE PAYS D'EUROPE ET DU BASSIN MÉDITERRANÉEN [1]

Introduction

Lorsque, dans leur pleine souveraineté, les Administrations des pays d'Europe et du Bassin méditerranéen négocient entre elles des accords en vue de déterminer les quotes-parts de répartition et lorsqu'elles fixent les taxes de perception à appliquer dans leurs relations télex, il est recommandé qu'elles prennent en considération:

- pour la détermination des quotes-parts et des taxes de répartition, les dispositions du § 2 (détermination des quotes-parts de répartition) de la présente Recommandation;
- pour la fixation des taxes de perception, les directives du § 3 de la présente Recommandation.

Conformément à l'article 30 de la *Convention internationale des télécommunications* (Nairobi, 1982), les normes de tarification mentionnées dans la présente Recommandation sont exprimées en l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), c'est-à-dire le Droit de tirage spécial (DTS) et en francs-or (F.or).

1 Explication de certains termes ou certaines expressions utilisés dans la présente Recommandation

Une explication de certaines expressions ou certains termes utilisés dans la présente Recommandation figure à la Recommandation D.000.

2 Détermination des quotes-parts de répartition dans les relations télex entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen

2.1 *Considérations générales*

2.1.1 L'établissement de toute communication internationale faisant intervenir à la fois le réseau international et les réseaux nationaux des pays terminaux, la détermination des quotes-parts de répartition revenant à chaque pays est fondée sur la prise en compte de trois éléments essentiels qui font l'objet de normes de tarification distinctes:

- la partie «ligne» (transmission) du réseau international qui comprend les différents systèmes de transmission utilisés et est fonction de la distance;
- le centre international, c'est-à-dire la partie «commutation» du circuit international, plus l'équipement de transmission terminal;
- la partie «prolongement national», expression qui sert à désigner la partie du réseau national des pays terminaux mise à contribution.

2.1.2 Dans certains cas particuliers, lorsque la partie «ligne» (transmission) d'une relation internationale se trouve être:

- un faisceau troposphérique,
- une liaison radioélectrique,

les dispositions de la présente Recommandation relatives à la détermination de la partie de la quote-part de répartition fonction de la longueur du circuit international ne sont pas applicables et les quotes-parts de répartition doivent être déterminées par accord entre les Administrations intéressées.

Les cas où la partie «ligne» (transmission) d'une relation se trouve être une liaison par satellite sont traités dans l'annexe D à la présente Recommandation.

[1] On désigne par pays du Bassin méditerranéen les pays, autres que les pays d'Europe, riverains de la mer Méditerranée.

2.2 *Calcul des distances (partie «ligne»)*

2.2.1 *Distances à prendre en considération*

2.2.1.1 *Règle générale*

Pour la détermination de la quote-part de répartition revenant à un pays pour l'utilisation des circuits internationaux, la distance à prendre en considération est en principe:

dans un pays terminal

– la *distance à vol d'oiseau* entre:
  a) le point où le circuit international traverse la frontière, et
  b) le centre international où aboutit le circuit;

dans un pays de transit

– la *distance à vol d'oiseau* entre les deux points de traversée de la frontière de ce pays par le circuit international.

Les dispositions ci-dessus relatives au calcul des distances s'appliquent aux circuits internationaux tant en câbles terrestres que sur faisceaux hertziens.

2.2.1.2 *Cas particuliers*

2.2.1.2.1 *Faisceaux hertziens franchissant la mer ou un pays tiers*

Dans le cas de traversée de frontières par un circuit international en faisceau hertzien passant, sans station de relais intermédiaire, au-dessus d'un pays tiers ou au-dessus de la mer, on prendra comme point de traversée de la frontière, pour la mesure de la longueur de ce circuit, le point situé à égale distance des deux stations de relais situées de part et d'autre des frontières.

2.2.1.2.2 *Câbles sous-marins*

Dans le cas de circuits internationaux en câbles sous-marins, les dispositions suivantes sont à adopter pour le calcul des distances:

a) en ce qui concerne la section terrestre du circuit, la distance sera calculée conformément aux règles générales (distance à vol d'oiseau), en admettant que le point où le circuit traverse la frontière est situé à la station de câble sous-marin;

b) en ce qui concerne la section en câble sous-marin, la distance retenue sera la distance «réelle» entre les stations d'atterrissement du câble sous-marin, distance réelle fixée par accord entre les copropriétaires du câble; cette distance sera divisée de façon appropriée (normalement par moitié) entre les pays aux extrémités du câble.

2.2.1.2.3 *Itinéraires particuliers*

Dans des circonstances exceptionnelles, la distance à vol d'oiseau d'après laquelle est calculée la taxe terminale ou la taxe de transit peut faire l'objet de majorations pour tenir compte d'itinéraires très particuliers empruntés par les circuits internationaux. Par exemple, dans le cas d'un pays de transit direct, la distance à vol d'oiseau entre les points de traversée des frontières à l'entrée et à la sortie d'un circuit peut (dans des conditions exceptionnelles) être remplacée par une longueur résultant de l'addition de deux segments à vol d'oiseau constituant une ligne brisée, etc.

2.2.2 *Possibilité de pondération des distances*

En ce qui concerne le calcul des distances à vol d'oiseau pour la section internationale, une pondération en fonction du nombre des circuits est normalement effectuée en vue de simplifier la comptabilité lorsque, dans une relation de trafic déterminée, il existe:

– plusieurs artères internationales d'itinéraires différents aboutissant à un centre international;
– plusieurs centres internationaux desservant dans un même pays la relation de trafic considérée.

Cette pondération sert à déterminer une longueur à vol d'oiseau pour la fixation des quotes-parts de répartition relatives à la section internationale, et elle subsiste aussi longtemps que la structure du réseau n'est pas profondément modifiée. Cette longueur de la section internationale est utilisée pour fixer l'élément «section internationale» pour les quotes-parts relatives à l'ensemble des circuits télex internationaux.

2.2.3 *Arrondissement des distances*

2.2.3.1 Les distances inférieures à 50 km sont arrondies à 50 km.

Exemple: distance de 24 km arrondie à 50 km.

2.2.3.2 Les autres distances sont arrondies au multiple de 50 km le plus voisin.

Exemples:

- distance de 72 km arrondie à 50 km,
- distance de 126 km arrondie à 150 km,
- distance de 175 km arrondie à 200 km.

2.2.3.3 Cette règle d'arrondissement des distances est valable aussi bien dans chacun des deux pays terminaux que dans chacun des pays de transit et s'applique à la distance totale calculée pour chaque pays. Elle s'applique d'autre part pour la rémunération des Administrations tant sur une base forfaitaire en fonction des moyens de transmission mis à disposition que sur la base des unités de trafic effectivement acheminées.

2.2.3.4 Lorsqu'il est procédé à la pondération des distances conformément aux dispositions du § 2.2.2, l'arrondissement est effectué uniquement après le calcul de la distance pondérée.

2.2.4 *Existence de plusieurs voies d'acheminement dans une même relation*

Lorsque, dans une relation déterminée, il existe plusieurs voies empruntant des pays de transit différents, ces pays de transit reçoivent dans tous les cas la quote-part ou la redevance forfaitaire qui leur revient normalement, en fonction de la distance entre points d'entrée et de sortie; l'égalisation des taxes de perception dans une relation comportant des voies d'acheminement différentes est supportée uniquement par l'Administration du pays de départ et il n'est procédé à aucune contraction des sommes revenant aux pays de transit.

2.3 *Normes de tarification à appliquer en vue de l'établissement de la comptabilité internationale*

Dans le cadre de l'établissement de la comptabilité internationale, deux méthodes sont prévues pour la rémunération des moyens mis à disposition entre Administrations:

- méthode de rémunération par unité de trafic,
- méthode de rémunération forfaitaire des moyens mis à disposition.

2.3.1 *Méthode de rémunération par unité de trafic*

Pour la détermination des quotes-parts de répartition revenant à chaque pays, il est recommandé d'appliquer, *par minute de communication télex*, les normes de tarification indiquées ci-après:

1) *En ce qui concerne le réseau international*

a) *Exploitation manuelle*

	DTS	F.or
– *par 100 km* de circuit international (à l'exclusion de tout circuit national utilisé éventuellement pour raccorder le centre international au centre national dont dépend l'abonné) [a), b)]	....	....
– pour le centre international manuel du pays de départ ou d'arrivée [b), c)]	0,817	2,50
– pour un centre international manuel dans un pays de transit [b), c)]	0,817	2,50

b) *Exploitation semi-automatique et automatique*

	DTS	F.or
– *par 100 km* de circuit international (à l'exclusion de tout circuit national utilisé éventuellement pour raccorder le centre international au centre national dont dépend l'abonné) [a), b)]	....	....
– pour le centre international semi-automatique du pays de départ [b)]	0,784	2,40
– pour le centre international automatique du pays de départ [b), c)]	0,029	0,09
– pour le centre international automatique du pays d'arrivée [b), c)]	0,029	0,09
– pour un centre international automatique dans un pays de transit [b), c)]	0,039	0,12

[a)] Les calculs ont montré que la taxe pour la partie «ligne» s'élève, en exploitation manuelle et en exploitation automatique, à 0,0008 et 0,0003 DTS ou à 0,0026 et 0,00115 F.or respectivement par 100 km et par minute de communication. En raison de la faiblesse relative de ces montants, le coût de l'élément «ligne» a été inclus dans la part afférente au centre international, sur la base d'une distance moyenne de 500 km pour le trafic terminal de départ et d'arrivée et de 1000 km pour le trafic de transit. En conséquence, le trafic acheminé en transit direct peut être rémunéré uniquement selon la procédure de la rémunération forfaitaire.

[b)] Les normes de tarification retenues pour l'élément «ligne» par 100 km de circuit et par minute, telles qu'elles sont fixées dans le renvoi [a)] ci-dessus, peuvent ne pas être appropriées à certains câbles sous-marins de faible capacité. La fixation des normes de tarification doit s'effectuer dans ce cas par accord entre les parties intéressées.

[c)] Ce montant couvre les frais afférents aux équipements de transmission pour une extrémité en exploitation terminale et pour deux extrémités en transit.

2) *En ce qui concerne le prolongement national*

Lors de l'établissement de la tarification, une quote-part destinée à couvrir les frais encourus pour le prolongement des communications sur le réseau national peut être ajoutée.

Compte tenu:

- du nombre (moyenne pondérée) de centraux nationaux par lesquels est acheminée une communication internationale tant au départ qu'à l'arrivée,
- du nombre (moyenne pondérée) d'équipements terminaux de transmission (élément A)[2)] par lesquels est acheminée une communication internationale tant au départ qu'à l'arrivée,
- de la longueur à vol d'oiseau (moyenne pondérée) du circuit national utilisé pour l'établissement d'une communication internationale tant au départ qu'à l'arrivée,
- du montant des frais d'utilisation d'un centre national par minute de communication internationale,
- du montant des frais d'utilisation d'un équipement terminal de transmission (élément A)[2)] par minute de communication internationale,
- du montant des frais d'utilisation par 100 km (à vol d'oiseau) de circuit national et par minute de communication internationale,
- du montant des frais administratifs par minute de communication internationale, tant au départ qu'à l'arrivée,

il est recommandé aux Administrations d'utiliser, pour la fixation du montant de la rémunération de leur prolongement national par minute de communication internationale, des montants n'excédant pas les valeurs maximales ci-après:

a) pour le trafic de départ: 0,088 DTS ou 0,27 F.or;

b) pour le trafic d'arrivée: 0,082 DTS ou 0,25 F.or.

[2)] Les prix de revient des circuits internationaux de télécommunications sont à exprimer sous la forme $A + B \times \frac{l}{100}$, A représentant tous les frais relatifs aux équipements terminaux de transmission *pour une extrémité du circuit international*, B représentant les frais par 100 km de longueur à vol d'oiseau de circuit.

2.3.2 *Méthode de rémunération forfaitaire des moyens mis à disposition*

2.3.2.1 *Rémunération d'un pays de transit direct*

2.3.2.1.1 Pour la détermination des redevances forfaitaires destinées à rémunérer les moyens de transmission mis à disposition entre Administrations, il est recommandé d'appliquer les normes ci-après:

		Par an et par 100 km de voie de transmission (partie «ligne»)	
		DTS	F.or
– par voie télégraphique (qu'elle soit établie sur un système de télégraphie harmonique ou sur un système MRT)	à 50 bauds [a), b)]	14,7	45
	à 100 bauds [a), b)]	29,4	90
	à 200 bauds [a), b)]	58,8	180
	à 300 bauds	68,6	210
– par circuit porteur de voies télégraphiques [a), b)]		392	1200

[a] Pour tenir compte de la faible capacité de certains câbles sous-marins, un facteur de correction peut être appliqué à ces normes.

[b] Si, pour la constitution d'un circuit, il est nécessaire de procéder à l'interconnexion de deux voies télégraphiques dans un pays de transit direct traversé, la redevance de ce pays sera majorée, quel que soit le nombre de telles interconnexions dans le pays de transit direct traversé, de la redevance de location afférente aux équipements de transmission de deux extrémités de voie télégraphique, à savoir:

- 216 × 2 = 432 DTS ou 660 × 2 = 1320 F.or pour un circuit à 50 bauds,
- 294 × 2 = 588 DTS ou 900 × 2 = 1800 F.or pour un circuit à 100 bauds,
- 441 × 2 = 882 DTS ou 1350 × 2 = 2700 F.or pour un circuit à 200 bauds,
- 719 × 2 = 1438 DTS ou 2200 × 2 = 4400 F.or pour un circuit à 300 bauds.

2.3.2.1.2 Lorsqu'un circuit loué à usage privé traverse directement un pays de transit, l'Administration de ce pays sera rémunérée forfaitairement par les Administrations des pays terminaux sur la même base que si le circuit était un circuit ordinaire à usage public, par application des redevances figurant au § 2.3.2.1.1.

2.3.2.2 *Rémunération d'un pays de destination*

Pour la détermination des redevances forfaitaires destinées à rémunérer les moyens du pays de destination mis à disposition entre Administrations, il est recommandé d'appliquer les normes ci-après:

1) *Pour la voie de transmission (partie «ligne»)*

		Par an et par 100 km	
		DTS	F.or
– par voie télégraphique (qu'elle soit établie sur un système de télégraphie harmonique ou sur un système MRT)	50 bauds	[voir [a] ci-dessous]	
	100 bauds [b]	29,4	90
	200 bauds [b]	58,8	180
	300 bauds [b]	68,6	210
– par circuit téléphonique porteur de voies télégraphiques [b]		392	1200

2) *Pour le centre international* (y compris l'équipement terminal de transmission)

– par an et par circuit international à 50 bauds raccordé:

Exploitation manuelle		*Exploitation automatique*	
0,817 [c] × 18 000 [d] = 14 706 DTS	ou 2,50 [c] × 18 000 [d] = 45 000 F.or	0,029 [c] × 40 000 [e] = 1160 DTS	ou 0,09 [c] × 40 000 [e] = 3600 F.or

3) *Pour le prolongement national*

– par an et par circuit international à 50 bauds raccordé:

Exploitation manuelle	*Exploitation automatique*
PN [f] × 18 000 [d]	PN [f] × 40 000 [e]

[a] Inclus dans le coût du centre international [voir renvoi [a] du § 2.3.1 ci-dessus].

[b] Pour tenir compte de la faible capacité de certains câbles sous-marins, un facteur de correction peut être appliqué à ces normes.

[c] La part afférente à l'équipement terminal de transmission télex (une extrémité) est incluse dans les montants de 0,817 et 0,029 DTS ou 2,50 et 0,09 F.or.

[d] Nombre moyen de minutes de trafic acheminées par an et par circuit télex international exploité manuellement.

[e] Nombre moyen de minutes de trafic acheminées par an et par circuit télex international exploité semi-automatiquement et automatiquement.

[f] PN représente le montant, par minute de communication télex, de la quote-part à fixer par chaque Administration pour le prolongement des communications sur le territoire national.

4) Les redevances destinées à rémunérer l'équipement terminal de transmission de la voie télégraphique, déterminées en fonction des prix de revient, s'élèvent par an et par extrémité à:

– 216 DTS ou 660 F.or par voie télégraphique à 50 bauds,
– 294 DTS ou 900 F.or par voie télégraphique à 100 bauds,
– 441 DTS ou 1350 F.or par voie télégraphique à 200 bauds,
– 719 DTS ou 2200 F.or par voie télégraphique à 300 bauds.

Dans la rémunération du centre international mentionnée au point 2) du § 2.3.2.2, il a été tenu compte du montant de 216 DTS ou 660 F.or afférent à un équipement terminal à 50 bauds.

2.3.3 Toutes les valeurs mentionnées dans le § 2 sont reprises dans les trois tableaux figurant aux annexes A, B et C.

2.4 *Rémunération des moyens mis à disposition pour prolonger des circuits intercontinentaux*

En principe, les normes mentionnées dans le § 2 sont également applicables pour la détermination de la rémunération des moyens mis à disposition pour prolonger des circuits intercontinentaux par câble ou par satellite.

3 Fixation des taxes de perception dans les relations télex entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen

3.1 *Considérations générales*

La fixation des taxes de perception est une affaire nationale. Bien qu'en général les Administrations établissent les taxes de perception d'après les taxes de répartition, ces deux taxes peuvent ne pas être identiques parce que, par exemple:

a) dans la plupart des pays, les taxes de perception et les taxes de répartition sont exprimées en unités monétaires différentes;

b) les taxes de perception et les taxes de répartition peuvent se calculer à partir d'unités de trafic différentes;

c) la valeur des unités monétaires nationales peut subir des fluctuations par rapport au DTS ou au franc-or;

d) les taxes de perception peuvent être influencées par la politique fiscale du gouvernement;

e) les Administrations fixent fréquemment des taxes de perception communes pour des zones géographiques ou des groupes de pays;

f) dans de nombreuses relations, il peut y avoir différentes voies avec différentes taxes de répartition, pour lesquelles une seule taxe de perception doit être appliquée.

3.2 *Fixation des taxes de perception*

3.2.1 La taxe de perception devrait, en principe, être équivalente en monnaie nationale à la taxe de répartition. Si, tenant compte des éléments du § 3.1, une Administration désire fixer une taxe de perception à un montant supérieur ou inférieur à l'équivalent direct de la taxe de répartition, cette Administration peut appliquer un coefficient multiplicateur K. Ce facteur K, appliqué à la taxe de répartition dans la relation considérée, ne devrait pas être supérieur à 1,8.

En règle générale, les Administrations devraient s'efforcer d'éviter que les taxes applicables aux deux sens de trafic d'une même relation soient trop dissymétriques et devraient essayer de se mettre d'accord sur l'application du même coefficient K. Les taxes de perception devraient être fixées à des niveaux raisonnables et l'application du coefficient K = 1,8 constitue une limite maximale qu'il n'y a pas lieu d'utiliser systématiquement. Le coefficient K peut être différent pour les diverses relations exploitées par une même Administration.

Remarque – Il convient de souligner que l'application d'un coefficient K ne doit avoir aucune influence sur la comptabilité internationale.

3.2.2 Quand il s'agit de fixer les taxes de perception dans une relation assurée à la fois en service automatique et en service semi-automatique, chaque Administration devrait décider de fixer ses taxes:

– soit en établissant des taxes différentes pour chaque méthode d'exploitation;

– soit en établissant une taxe de perception unique pondérée en fonction du volume correspondant à chaque type de trafic.

3.2.3 Pour couvrir les frais de l'opératrice d'assistance, les Administrations peuvent percevoir des surtaxes spéciales sur les communications, le niveau de ces surtaxes relevant de décisions nationales.

ANNEXE A

(à la Recommandation D.301 R)

Normes de tarification à appliquer en Europe et dans le Bassin méditerranéen pour la détermination des quotes-parts de répartition en service télex
(rémunération par unité de trafic)

A – Quotes-parts applicables dans les *pays terminaux par minute* de communication télex

Sens d'exploitation	Exploitation manuelle				Exploitation semi-automatique				Exploitation automatique			
	Transmission (par 100 km de circuit) [a]		Centre international [c]		Transmission (par 100 km de circuit) [a]		Centre international [c]		Transmission (par 100 km de circuit) [a]		Centre international [c]	
	DTS	F.or	DTS	F.or	DTS	F.or	DTS	F.or	DTS	F.or	DTS	F.or
Départ	.... [b]	.... [b]	0,817 [b]	2,50 [b]	.... [b]	.... [b]	0,784 [b]	2,40 [b]	.... [b]	.... [b]	0,029 [b]	0,09 [b]
Arrivée	.... [b]	.... [b]	0,817 [b]	2,50 [b]	.... [b]	.... [b]	0,029 [b]	0,09 [b]	.... [b]	.... [b]	0,029 [b]	0,09 [b]

B – Quotes-parts applicables dans les *pays de transit par minute* de communication télex

Transit par commutation							
Manuelle				Automatique			
Transmission (par 100 km de circuit) [a]		Centre international [c]		Transmission (par 100 km de circuit) [a]		Centre international [c]	
DTS	F.or	DTS	F.or	DTS	F.or	DTS	F.or
.... [b]	.... [b]	0,817 [b]	2,50 [b]	.... [b]	.... [b]	0,039 [b]	0,12 [b]

[a] Les normes de tarification retenues pour l'élément «ligne» par 100 km de circuit et par minute, telles qu'elles sont fixées dans le renvoi [b] ci-dessous, peuvent ne pas s'appliquer à certains câbles sous-marins de faible capacité. La fixation des normes de tarification en question doit s'effectuer dans ce cas par accord entre les parties intéressées.

[b] Les calculs ont montré que la taxe pour la partie «ligne» s'élève, en exploitation manuelle et en exploitation automatique, à 0,0008 et 0,0003 DTS ou à 0,0026 et 0,00115 F.or respectivement par 100 km et par minute de communication. En raison de la faiblesse relative de ces montants, le coût de l'élément «ligne» a été inclus dans la part afférente au centre international, sur la base d'une distance moyenne de 500 km pour le trafic terminal de départ et d'arrivée et de 1000 km pour le trafic de transit. En conséquence, le trafic acheminé en transit direct ne peut plus être rémunéré selon la procédure de rémunération par unité de trafic compte tenu des quotes-parts de taxes mentionnées dans la présente Recommandation.

[c] Cette quote-part couvre les frais afférents aux équipements de transmission pour une extrémité en exploitation terminale et pour deux extrémités en transit.

ANNEXE B

(à la Recommandation D.301 R)

Normes à appliquer en Europe et dans le Bassin méditerranéen pour la rémunération des moyens de transmission mis à disposition entre Administrations dans un pays de transit direct
(rémunération sur une base forfaitaire)

Elément unitaire considéré		Moyens de transmission (partie «ligne»)	
		Normes par 100 km et par an	
		DTS	F.or
Circuit porteur de voies télégraphiques [a), b)]		392	1200
Voie télégraphique	à 50 bauds [a), c)]	14,7	45
	à 100 bauds [a), c)]	29,4	90
	à 200 bauds [a), c)]	58,8	180
	à 300 bauds [a), c)]	68,6	210

a) Pour tenir compte de la faible capacité de certains câbles sous-marins, un facteur de correction peut être appliqué à ces normes.

b) Cette norme inclut, s'il y a lieu, toute utilisation d'équipements de modulation et de démodulation ou de filtres de transfert de bande dans un pays de transit direct.

c) Si, pour la constitution du circuit, il est nécessaire de procéder à l'interconnexion de deux voies télégraphiques dans un pays de transit direct traversé, la redevance de ce pays sera majorée, quel que soit le nombre de telles interconnexions, de la redevance de location afférente aux équipements de transmission de deux extrémités de voie télégraphique, à savoir:

- 216 × 2 = 432 DTS ou 660 × 2 = 1320 F.or pour un circuit à 50 bauds,
- 294 × 2 = 588 DTS ou 900 × 2 = 1800 F.or pour un circuit à 100 bauds,
- 441 × 2 = 882 DTS ou 1350 × 2 = 2700 F.or pour un circuit à 200 bauds,
- 719 × 2 = 1438 DTS ou 2200 × 2 = 4400 F.or pour un circuit à 300 bauds.

ANNEXE C

(à la Recommandation D.301 R)

Normes à appliquer en Europe et dans le Bassin méditerranéen pour la rémunération des moyens mis à disposition entre Administrations dans un pays d'arrivée
(rémunération sur une base forfaitaire)

Elément unitaire considéré	Voie de transmission (partie «ligne»)		Centre international		Prolongement national	
	Par 100 km et par an		Exploitation		Exploitation	
			manuelle	automatique	manuelle	automatique
	DTS	F.or	par an	par an	par an	par an
Par circuit télégraphique international à:						
– 50 bauds	a)	a)	0,817 b) × 18 000 c) = 14 706 DTS ou 2,50 b) × 18 000 c) = 45 000 F.or b)	0,029 b) × 40 000 d) = 1160 DTS ou 0,09 b) × 40 000 d) = 3600 F.or b)	PN e) × 18 000 c)	PN e) × 40 000 d)
– 100 bauds	29,4	90	pas applicable	pas applicable	pas applicable	pas applicable
– 200 bauds	58,8	180				
– 300 bauds	68,6	210				
Par circuit porteur de voies télégraphiques	392	1200				

a) Inclus dans le coût du centre international [voir renvoi b) de l'annexe A].

b) La part afférente à l'équipement terminal de transmission télex (une extrémité) est incluse dans les montants de 0,817 et 0,029 DTS ou 2,50 et 0,09 F.or.

c) Nombre moyen de minutes de trafic acheminées par an et par circuit télex international exploité manuellement.

d) Nombre moyen de minutes de trafic acheminées par an et par circuit télex international exploité semi-automatiquement ou automatiquement.

e) PN représente le montant, par minute de communication télex, de la quote-part à fixer par chaque Administration pour le prolongement des communications sur le territoire national.

ANNEXE D

(à la Recommandation D.301 R)

Rémunération des moyens utilisés pour l'établissement de circuits de type télégraphique par satellite (système Intelsat) via une station terrienne d'Europe et du Bassin méditerranéen

D.1 *Redevances forfaitaires à verser pour la mise à disposition de circuits de type télégraphique établis via une station terrienne étrangère européenne*

Remarque préliminaire

Les mêmes redevances sont applicables, que le circuit de type télégraphique soit utilisé dans une relation intra-européenne ou dans une relation intercontinentale.

Lorsqu'une Administration exploite un circuit direct de type télégraphique (télégraphie harmonique ou MRT) par satellite établi via une station terrienne étrangère européenne, il est recommandé d'appliquer, pour la rémunération des moyens mis à disposition par le pays exploitant la station terrienne, les normes de tarification ci-après:

D.1.1 pour la rémunération de la section des circuits internationaux entre la frontière du pays terminal de départ et le centre international du pays exploitant la station terrienne[3)], les taxes spécifiées au § 2.3.2.1.1 de la présente Recommandation;

D.1.2 pour la rémunération de la station terrienne et du circuit national de prolongement entre le centre international mentionné au § D.1.1 ci-dessus et cette station:

		DTS	F.or
– par voie télégraphique (qu'elle soit établie sur un système de télégraphie harmonique ou sur un système MRT) et par an	à 50 bauds à 100 bauds à 200 bauds à 300 bauds	350 700 1400 1640	1 071 2 142 4 285 5 020
– par circuit porteur de voies télégraphiques et par an		9800	30 000

D.1.3 pour la rémunération du secteur spatial:

– par voie télégraphique (qu'elle soit établie sur un système de télégraphie harmonique ou sur un système MRT) et par an	à 50 bauds à 100 bauds à 200 bauds à 300 bauds	1/26 1/13 1/6 1/5	de la redevance perçue par Intelsat pour un circuit porteur de voies télégraphiques

[3)] Partie des circuits mis à disposition aux frais de l'Administration exploitant la station terrienne.

Normalement, la redevance pour la rémunération du secteur spatial, dans le cas d'un circuit complet porteur de voies télégraphiques, est payable directement à Intelsat;

D.1.4 pour la rémunération des deux équipements terminaux (éléments *A*)[4] servant à l'interconnexion des lignes de prolongement terrestres mentionnées aux § D.1.1 et D.1.2 ci-dessus, les montants indiqués en b) du § 2.3.2.1.1 de la présente Recommandation.

D.2 *Rémunération par unité de trafic applicable dans les relations télex entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen lorsque le trafic est acheminé au moyen de liaisons par satellite*

Remarque préliminaire

Les mêmes normes sont applicables pour la détermination des quotes-parts de répartition revenant aux pays terminaux et aux pays de transit (transit avec commutation).

D.2.1 *Acheminement via des liaisons par satellite exclusivement*

Si, dans une relation donnée, tout le trafic est acheminé au moyen de liaisons internationales par satellite, il n'est pas tenu compte de la distance au sol séparant les centres terminaux ou de transit concernés. Pour la détermination des quotes-parts terminales ou de transit afférentes à l'utilisation de la liaison par satellite, il est recommandé d'appliquer, en plus des montants indiqués au § 2.3.1 de la présente Recommandation, la rémunération ci-après relative à la liaison par satellite:

– 0,012 DTS ou 0,036 F.or.[5]

D.2.2 *Acheminement via des liaisons par satellite et des liaisons terrestres*

Si, dans une relation donnée, le trafic international est acheminé à la fois via des liaisons par satellite et des liaisons terrestres, la rémunération supplémentaire est calculée en appliquant à l'élément «transmission (partie ligne)» un facteur de pondération basé sur le nombre de circuits établis sur chaque moyen de transmission.

Remarque – Pour tenir compte de l'utilisation relativement faible de certaines stations terriennes, un facteur de correction peut être appliqué par les Administrations propriétaires de ces stations aux normes de tarification figurant dans la présente annexe D.

---

[4] Les prix de revient des circuits internationaux de télécommunications sont à exprimer sous la forme $A + B \times \frac{l}{100}$, *A* représentant tous les frais relatifs aux équipements terminaux de transmission *pour une extrémité du circuit international*, *B* représentant les frais par 100 km de longueur à vol d'oiseau de circuit.

[5] Ces montants ont été calculés sur la base de 26 circuits télex par circuit porteur et de 40 000 minutes par an.

FIXATION DES QUOTES-PARTS DE RÉPARTITION ET DES TAXES DE PERCEPTION APPLICABLES AUX TÉLÉGRAMMES ÉCHANGÉS PAR L'INTERMÉDIAIRE DU SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE PUBLIC ENTRE PAYS D'EUROPE ET DU BASSIN MÉDITERRANÉEN[1)]

Introduction

Lorsque, dans leur pleine souveraineté, les Administrations des pays d'Europe et du Bassin méditerranéen négocient entre elles des accords en vue de déterminer les quotes-parts de répartition et lorsqu'elles fixent les taxes de perception à appliquer aux télégrammes échangés entre elles, il est recommandé qu'elles prennent en considération:

- pour la détermination des quotes-parts et des taxes de répartition, les dispositions du § 2 de la présente Recommandation;
- pour la fixation des taxes de perception, les directives du § 3 de la présente Recommandation.

Le § 4 de la présente Recommandation contient des dispositions particulières relatives à la taxation et à la comptabilité de certains télégrammes et de services spéciaux.

Conformément à l'article 30 de la *Convention internationale des télécommunications* (Nairobi, 1982), les normes de tarification mentionnées dans la présente Recommandation sont exprimées en l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), c'est-à-dire le Droit de tirage spécial (DTS) et en francs-or (F.or).

1 Explication de certains termes ou certaines expressions utilisés dans la présente Recommandation

Une explication de certaines expressions ou certains termes utilisés dans la présente Recommandation figure à la Recommandation D.000.

2 Détermination des quotes-parts de répartition applicables aux télégrammes échangés entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen

Remarque préliminaire

Une étude de prix de revient effectuée en 1982 dans la région Europe et Bassin méditerranéen a conduit à constater que, dans le système de tarification par mot, le prix de revient par mot et par pays terminal est de 0,363 DTS ou 1,11 F.or et que, dans le système de taxation binaire, le prix de revient est pour chaque pays terminal de 4,90 DTS ou 15 F.or pour la taxe fixe par télégramme et de 0,18 DTS ou 0,55 F.or pour la taxe par mot.

Cependant, considérant qu'une telle majoration des taxes de répartition conduirait nécessairement à une augmentation plutôt sévère des taxes de perception, les Administrations ont décidé à titre exceptionnel de ne recommander pour le moment qu'une majoration relativement modérée des taxes de répartition.

[1)] On désigne par pays du Bassin méditerranéen les pays, autres que les pays d'Europe, riverains de la mer Méditerranée.

2.1 *Normes de tarification à appliquer pour l'établissement de la comptabilité internationale*

Les quotes-parts de répartition peuvent être déterminées soit en fonction d'un système de taxation par mot soit par application d'un système de taxation binaire. Les normes de tarification recommandées sont indiquées ci-après pour chacun de ces deux systèmes.

2.1.1 *Quotes-parts de répartition déterminées selon le système de tarification par mot*

2.1.1.1 *Quotes-parts terminales*

Pour les télégrammes privés ordinaires sans aucun service spécial, la quote-part par mot et par pays terminal est fixée à:

– 0,229 DTS ou 0,70 F.or.

2.1.1.2 *Quotes-parts de transit*

Pour les télégrammes privés ordinaires sans aucun service spécial, les quotes-parts de transit par mot et par pays dont l'application est recommandée sont:

– transit par un centre de transit gentex: 0,004 DTS ou 0,012 F.or

– transit manuel: 0,144 DTS ou 0,44 F.or

– transit via un centre de retransmission des télégrammes (retransmission automatique des messages)[2].

Ces quotes-parts n'ont pas un caractère cumulatif, elles sont fondées sur une longueur moyenne de 1000 km des circuits internationaux de transit.

2.1.2 *Quotes-parts de répartition déterminées selon le système de taxation binaire* [3].

2.1.2.1 *Considérations générales*

Pour tenir compte du fait que chaque télégramme occasionne:

– des frais fixes pour les opérations d'acceptation et de remise,

– des frais variables en fonction de la longueur du télégramme pour les opérations de transmission et de réception ainsi que pour l'utilisation du réseau télégraphique,

les normes dont l'application est recommandée dans le système de taxation binaire sont celles des § 2.1.2.2 et 2.1.2.3 ci-après.

2.1.2.2 *Quotes-parts terminales*

Quotes-parts revenant à chaque pays terminal pour un télégramme privé ordinaire sans aucun service spécial:

– taxe fixe par télégramme: 3,10 DTS ou 9,50 F.or

– taxe par mot: 0,114 DTS ou 0,35 F.or

Pour établir ces quotes-parts, il a été tenu compte d'un nombre moyen de 27 mots par télégramme.

---

[2] Les Administrations qui offrent ce service indiquent les quotes-parts qu'elles appliquent pour l'utilisation de leur centre de retransmission des télégrammes dans le *Tableau des taxes pour les télégrammes* [1] publié par le Secrétariat général de l'UIT.

[3] Il est à noter que l'application d'un système de taxation binaire doit normalement entraîner dans la relation considérée et éventuellement par arrangement bilatéral:

– la suppression d'une taxe minimale par télégramme;

– la suppression des télégrammes-lettres et des télégrammes de presse;

– la suppression des taxes réduites applicables à tous les télégrammes, sauf les télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949 (RCT).

2.1.2.3 *Quotes-parts de transit*

Les quotes-parts de transit sont fixées conformément aux dispositions du § 2.1.1.2.

2.2 *Dispositions spéciales concernant les quotes-parts de transit*

Les moyens de transit sont mis à la disposition des Administrations uniquement sur la base d'un système de rémunération forfaitaire.

2.3 *Taxe de répartition*

Par suite du montant peu élevé des quotes-parts de transit en exploitation automatique et du fait que la plupart des moyens de transit mis à disposition entre Administrations des pays d'Europe et du Bassin méditerranéen sont rémunérés sur une base forfaitaire, il est recommandé d'appliquer aux télégrammes échangés entre ces pays une taxe de répartition unique déterminée par addition des quotes-parts des deux pays terminaux. Les quotes-parts afférentes aux pays de transit éventuels sont prélevées sur celles du pays d'origine.

3 Fixation des taxes de perception applicables aux télégrammes échangés entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen

3.1 *Considérations générales*

La fixation des taxes de perception est une affaire nationale. Bien qu'en général les Administrations établissent les taxes de perception d'après les taxes de répartition, ces deux taxes peuvent ne pas être identiques parce que, par exemple:

a) dans la plupart des pays, les taxes de perception et les taxes de répartition sont exprimées en unités monétaires différentes;

b) la valeur des unités monétaires nationales peut subir des fluctuations par rapport au DTS ou au franc-or;

c) les taxes de perception peuvent être calculées selon le système de taxation par mot et les taxes de répartition selon le système de la taxation binaire, ou vice versa;

d) les taxes de perception peuvent être influencées par la politique fiscale du gouvernement;

e) les Administrations fixent fréquemment des taxes de perception communes pour des zones géographiques ou des groupes de pays.

3.2 *Détermination des taxes de perception*

3.2.1 Il est recommandé d'appliquer une taxe de perception télégraphique unique pour les télégrammes échangés entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen. Cette taxe de perception unique est la somme des quotes-parts terminales des deux pays terminaux fixées conformément aux dispositions des § 2.1.1.1 et 2.1.2.2 de la présente Recommandation. Les Administrations peuvent fixer une taxe unique par mot (avec ou sans minimum de perception) ou appliquer une taxe de perception binaire. Si elles ont choisi le système de taxation par mot, elles peuvent néanmoins convenir d'établir les comptes internationaux selon le système binaire.

3.2.2 La taxe de perception devrait, en principe, être équivalente en monnaie nationale à la taxe de répartition. Si, tenant compte des éléments du § 3.1, une Administration désire fixer une taxe de perception à un montant supérieur ou inférieur à l'équivalent direct de la taxe de répartition, cette Administration peut appliquer un coefficient multiplicateur K. Ce coefficient K peut être différent pour les différentes relations exploitées par une même Administration.

En règle générale, les Administrations devraient s'efforcer d'éviter que les taxes applicables aux deux sens de trafic d'une même relation soient trop dissymétriques. Les taxes de perception devraient être fixées à des niveaux raisonnables.

Remarque – Il convient de souligner que l'application d'un coefficient K ne doit avoir aucune influence sur la comptabilité internationale.

4 Dispositions communes aux taxes de répartition et de perception applicables aux télégrammes échangés entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen

Eu égard aux dispositions du *Règlement télégraphique* [2] et des Recommandations du CCITT, on tiendra compte des règles suivantes quant aux taxes de répartition et aux taxes de perception:

a) pour les télégrammes urgents, la taxe est égale au double de la taxe d'un télégramme ordinaire pour la même destination et par la même voie;

b) pour les télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949 (RCT), la taxe totale est réduite de 75%;

c) quand un avis de service taxé comprend un montant pour une réponse payée (RP), le montant est équivalent à la taxe d'un télégramme ordinaire de sept mots pour la même destination et par la même voie.

Références

[1] *Tableau des taxes pour les télégrammes*, UIT, Genève, édition 1985.

[2] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement télégraphique, Règlement téléphonique*, UIT, Genève, 1973. (Voir également la Note préliminaire n° 3 en page XIV.)

Recommandation D.303 R

FIXATION DES QUOTES-PARTS DE RÉPARTITION ET DES TAXES DE PERCEPTION À APPLIQUER PAR LES PAYS D'EUROPE ET DU BASSIN MÉDITERRANÉEN[1] POUR LA MISE À DISPOSITION OCCASIONNELLE DE CIRCUITS DESTINÉS À LA RÉALISATION DE TRANSMISSIONS RADIOPHONIQUES ET TÉLÉVISUELLES

Introduction

Lorsque, dans leur pleine souveraineté, les Administrations des pays d'Europe et du Bassin méditerranéen négocient entre elles des accords en vue de déterminer les quotes-parts de répartition et lorsqu'elles fixent les taxes de perception à appliquer pour la mise à disposition occasionnelle de circuits destinés à la réalisation de transmissions radiophoniques et télévisuelles, il est recommandé qu'elles prennent en considération:

- les principes de taxation énoncés dans la Recommandation D.180 du CCITT;
- pour la détermination des quotes-parts de répartition, les dispositions du § 1 de la présente Recommandation;
- pour la fixation des taxes de perception, les directives du § 2 de la présente Recommandation.

Conformément à l'article 30 de la *Convention internationale des télécommunications* (Nairobi, 1982), les normes de tarification mentionnées dans la présente Recommandation sont exprimées en l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), c'est-à-dire le Droit de tirage spécial (DTS) et en francs-or (F.or).

Une explication de certaines expressions ou de certains termes utilisés dans la présente Recommandation figure aux Recommandations D.180 et D.000.

[1] On désigne par pays du Bassin méditerranéen les pays, autres que les pays d'Europe, riverains de la mer Méditerranée.

1 Détermination des quotes-parts de répartition à appliquer pour la mise à disposition des circuits destinés à la réalisation de transmissions radiophoniques et télévisuelles entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen

1.1 *Considérations générales*

1.1.1 La quote-part de répartition revenant à chaque pays terminal et de transit est fondée sur la prise en compte de plusieurs éléments, qui font l'objet de normes de tarification distinctes, comme:

- la préparation et l'exploitation des circuits destinés à la réalisation des transmissions radiophoniques ou télévisuelles;
- les équipements terminaux dans chaque pays terminal, ou les équipements d'interconnexion dans les pays de transit, dont la rémunération est fonction de la durée;
- la partie «ligne internationale», qui comprend les différents systèmes de transmission utilisés et dont la rémunération est fonction de la distance et de la durée.

1.1.2 Dans certains cas particuliers, lorsque la partie «ligne» (transmission) d'une relation internationale se trouve être:

- un faisceau troposphérique,
- une liaison radioélectrique,
- une liaison par satellite (voir également le § 4 de la présente Recommandation),

les dispositions de la présente Recommandation relatives à la détermination de la partie de la quote-part de répartition dépendant de la longueur du circuit international ne sont pas applicables et les quotes-parts de répartition doivent être déterminées par accord entre les Administrations intéressées.

1.2 *Calcul des distances (partie «ligne»)*

1.2.1 *Circuits mis à disposition pour la réalisation de transmissions radiophoniques*

Pour la détermination de la quote-part de répartition revenant à un pays pour l'utilisation des circuits internationaux, la distance à prendre en considération est:

dans un pays terminal

- la distance à vol d'oiseau entre le point où le circuit international traverse la frontière et le CRI (centre radiophonique international)[2];

dans un pays de transit

- la distance à vol d'oiseau entre les deux points de traversée de la frontière de ce pays par le circuit international.

En outre, les dispositions spéciales de la Recommandation D.300 R se référant au calcul des distances pour les circuits téléphoniques sont applicables. Il s'agit notamment des dispositions relatives aux cas particuliers, à la possibilité de pondération des distances et à l'arrondissement des distances.

1.2.2 *Circuits mis à disposition pour la réalisation de transmissions télévisuelles*

Pour la détermination de la quote-part de répartition revenant à chaque pays terminal ou de transit, la distance taxable est fondée sur la longueur réelle des circuits internationaux arrondie aux 10 km supérieurs.

Pour un pays terminal A et un pays adjacent B, la distance est mesurée du CTI (centre télévisuel international)[3] du pays A au point milieu du trajet hertzien reliant les deux stations relais situées de part et d'autre de la frontière.

Pour un pays de transit B situé entre deux pays A et C, la longueur réelle du circuit international est mesurée du point milieu du trajet hertzien reliant les deux stations relais des pays A et B situées de part et d'autre de la frontière au point milieu du trajet hertzien reliant les deux stations relais des pays B et C situées de part et d'autre de la frontière.

1.3 *Normes de tarification à appliquer en vue de l'établissement de la comptabilité internationale*

Pour la rémunération des moyens mis à disposition par les Administrations, la méthode de rémunération par unité de trafic est appliquée. Toutefois, pour les circuits radiophoniques transitant directement par un pays de transit, la rémunération de ce pays de transit se fait normalement d'après la méthode de rémunération forfaitaire.

---

[2] Dans certains pays, la distance se mesure jusqu'au studio, et non jusqu'au CRI.

[3] Dans certains pays, la distance se mesure jusqu'au studio, et non jusqu'au CTI.

1.3.1 *Circuits mis à disposition pour la réalisation de transmissions radiophoniques*

Pour la détermination des quotes-parts de répartition revenant à chaque pays, il est recommandé d'appliquer les normes de tarification ci-après:

1) *Taxe fixe de préparation et d'exploitation des circuits monophoniques (circuit à 15 kHz, 10 kHz ou à bande étroite) ou stéréophoniques (par mise à disposition):*

	DTS	F.or
– dans un pays terminal	29,4	90
– dans un pays de transit avec point d'interconnexion (quel que soit le nombre de points d'interconnexion dans ce pays)	29,4	90

2) *Taxe pour l'équipement terminal dans un pays terminal, par minute de mise à disposition:*

	DTS	F.or
– en cas d'utilisation d'un circuit à 10 ou à 15 kHz	0,653	2,00
– en cas d'utilisation d'un circuit à bande étroite (circuit de type téléphonique)	taxe téléphonique [a]	
– en cas d'utilisation d'une paire stéréophonique	1,31	4,00

3) *Taxe pour l'équipement d'interconnexion dans un pays de transit, par minute de mise à disposition* [b]:

	DTS	F.or
– en cas d'utilisation d'un circuit à 10 ou à 15 kHz	1,05	3,20
– en cas d'utilisation d'un circuit à bande étroite (circuit de type téléphonique)	taxe téléphonique [a]	
– en cas d'utilisation d'une paire stéréophonique	2,10	6,40

4) *Taxe par 100 km de circuit international et par minute pour la mise à disposition:*

	DTS	F.or
– d'un circuit à 10 ou à 15 kHz	0,131	0,40
– d'un circuit à bande étroite (circuit de type téléphonique)	taxe téléphonique [a]	
– d'une paire stéréophonique	0,327	1,00

[a] Les éléments de taxation mentionnés aux points 2), 3) et 4) sont fusionnés en une taxe unique équivalant à la taxe téléphonique de la relation considérée.

[b] En général, un point d'interconnexion seulement est rémunéré par pays de transit.

5) *Surtaxe fixe par mise à disposition du circuit à ajouter au tarif téléphonique en vigueur dans la relation considérée pour le prolongement à travers le CRI (ou le CTI) d'un circuit à bande étroite (circuit de type téléphonique) utilisé comme circuit radiophonique ou comme circuit de conversation:*

	DTS	F.or
– dans un pays terminal	9,8	30
– dans un pays de transit lorsqu'il y a interconnexion	9,8	30

Lorsque le circuit téléphonique est utilisé comme circuit radiophonique (à bande étroite), cette surtaxe fixe est perçue en plus de la taxe fixe mentionnée au point 1).

6) *Frais spéciaux éventuels par mise à disposition du circuit pour l'établissement et la suppression de circuits temporaires de prolongement national*

Ces frais sont calculés conformément à la réglementation nationale en vigueur dans chaque pays.

Toutes les valeurs mentionnées dans le § 1.3.1 ci-dessus sont reprises dans le tableau figurant en annexe A.

Des exemples de taxation de la mise à disposition de circuits pour la réalisation de transmissions radiophoniques sont donnés en annexe B.

Remarque 1 – La mise à disposition de circuits pour la réalisation de transmissions radiophoniques fait l'objet d'une durée taxable minimale de trois minutes.

Remarque 2 – Lorsqu'un circuit à bande étroite (circuit de type téléphonique) est fourni avec terminaison en quatre fils, la surtaxe fixe par mise à disposition du circuit mentionnée au point 5) est, quelle que soit l'utilisation de ce circuit, fixée à 19,60 DTS ou 60 F.or.

Remarque 3 – L'utilisation d'un circuit radiophonique établi sur une sous-porteuse d'un canal affecté à la réalisation d'une transmission de télévision est soumise aux mêmes taxes qu'un circuit radiophonique à 10 ou à 15 kHz.

Remarque 4 – Lorsque le procédé «son dans la synchronisation (SIS)» est utilisé, aucune somme supplémentaire n'est ajoutée à la taxe de répartition. Le paiement des frais spéciaux encourus par une Administration est une affaire nationale à régler entre cette Administration et l'organisme de radiodiffusion de son pays.

1.3.2 *Circuits mis à disposition pour la réalisation de transmissions télévisuelles*

Pour la détermination des quotes-parts de répartition revenant à chaque pays, il est recommandé d'appliquer les normes de tarification ci-après:

	DTS	F.or
1) *Taxe fixe de préparation et d'exploitation des circuits télévisuels (par mise à disposition):*		
– dans un pays terminal	49,0	150
– dans un pays de transit avec point d'interconnexion (quel que soit le nombre de points d'interconnexion dans ce pays)	49,0	150
2) *Taxe pour l'équipement terminal dans un pays terminal, par minute de mise à disposition*	3,27	10
3) *Taxe pour l'équipement d'interconnexion et l'exploitation dans un pays de transit, par minute de mise à disposition* [a]	5,55	17
4) *Taxe pour 100 km de circuit international et par minute de mise à disposition*	4,90	15
5) *Frais spéciaux éventuels par mise à disposition de circuits de prolongement national au-delà du CTI, ainsi que frais pour l'établissement et la suppression de circuits temporaires de prolongement* Ces frais sont calculés conformément à la réglementation nationale en vigueur dans chaque pays. La taxe applicable à un circuit de conversation réalisé par prolongement d'un circuit téléphonique à travers le CTI est donnée au point 5) du § 1.3.1.		

[a] En général, un point d'interconnexion seulement est rémunéré par pays de transit.

Toutes les valeurs mentionnées dans le § 1.3.2 ci-dessus sont reprises dans le tableau figurant en annexe A.

Des exemples de taxation de la mise à disposition de circuits pour la réalisation de transmissions télévisuelles sont donnés en annexe B.

Remarque 1 – La mise à disposition de circuits pour la réalisation de transmissions télévisuelles fait l'objet d'une durée taxable minimale de trois minutes.

Remarque 2 – Lorsqu'une Administration met à disposition un transcodeur (PAL vers SECAM ou inversement) ou un convertisseur de normes (par exemple, 625 lignes PAL vers 525 lignes NTSC), elle peut appliquer une taxe supplémentaire par minute. L'application d'une telle taxe est laissée à la discrétion de chaque Administration propriétaire d'un transcodeur ou d'un convertisseur.

Remarque 3 – Lorsqu'un circuit télévisuel est utilisé avec le procédé «son dans la synchronisation (SIS)», les conditions de la remarque 4 du § 1.3.1 sont appliquées.

Remarque 4 – Lorsque, au cours de l'utilisation d'un circuit télévisuel, la ligne 16/329 est simultanément utilisée pour la transmission de données se rapportant directement à la supervision, à la télécommande et au contrôle de la transmission du programme, aucune taxe n'est appliquée pour l'utilisation de cette ligne.

1.3.3 *Taxe d'annulation*

Pour les annulations et les modifications de commandes prévues aux § 4.3 et 4.4 de la Recommandation D.180, il est recommandé d'appliquer les taxes suivantes:

a) La moitié de la taxe fixe de préparation et d'exploitation des circuits mentionnée aux points 1) du § 1.3.1 et 1) du § 1.3.2 respectivement, si l'annulation ou la modification de la commande a lieu moins de 24 heures, mais plus de 2 heures avant l'heure fixée pour le début de la mise à disposition de ces circuits.

b) La totalité de la taxe fixe de préparation et d'exploitation des circuits mentionnée aux points 1) du § 1.3.1 et 1) du § 1.3.2 respectivement, si l'annulation ou la modification de la commande a lieu 2 heures ou moins de 2 heures avant l'heure fixée pour le début de la mise à disposition de ces circuits.

2 Fixation des taxes de perception afférentes à la mise à disposition des circuits destinés à la réalisation de transmissions radiophoniques et télévisuelles entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen

2.1 *Considérations générales*

La fixation des taxes de perception est une affaire nationale. Bien qu'en général les Administrations établissent les taxes de perception d'après les taxes de répartition, ces deux taxes peuvent ne pas être identiques parce que, par exemple:

a) dans la plupart des pays, les taxes de perception et les taxes de répartition sont exprimées en unités monétaires différentes;

b) la valeur des unités monétaires nationales peut subir les fluctuations par rapport au DTS ou au franc-or;

c) les taxes de perception peuvent être influencées par la politique fiscale du gouvernement;

d) les Administrations fixent fréquemment des taxes de perception communes pour des zones géographiques ou des groupes de pays.

2.2 *Fixation des taxes de perception*

En principe, la taxe de perception devrait être équivalente en monnaie nationale à la taxe de répartition. Si, tenant compte des éléments du § 2.1, une Administration désire fixer une taxe de perception à un montant supérieur ou inférieur à l'équivalent direct de la taxe de répartition, cette Administration peut appliquer un coefficient multiplicateur K. Ce coefficient K peut être différent pour les différentes relations exploitées par une même Administration.

En règle générale, les Administrations devraient s'efforcer d'éviter que les taxes applicables aux deux sens de trafic d'une même relation soient trop dissymétriques. Les taxes de perception devraient être fixées à des niveaux raisonnables.

Remarque – Il convient de souligner que l'application d'un coefficient K ne doit avoir aucune influence sur la comptabilité internationale.

3 Fixation des quotes-parts de répartition à appliquer à la mise à disposition de circuits pour la réalisation de transmissions radiophoniques et télévisuelles intercontinentales en provenance et à destination de pays d'Europe et du Bassin méditerranéen

3.1 Les taxes applicables aux circuits utilisés pour la réalisation de transmissions radiophoniques et télévisuelles intercontinentales originaires ou à destination de pays d'Europe et du Bassin méditerranéen, à l'exception des circuits à bande étroite, s'obtiennent normalement par addition des taxes afférentes aux sections intercontinentale et européenne. La taxe relative à chaque section est calculée conformément aux règles de tarification en vigueur dans chacun des régimes intéressés.

3.2 La mise à disposition de circuits à bande étroite pour la réalisation de transmissions radiophoniques intercontinentales est soumise aux mêmes règles de taxation que celles qui sont applicables à la mise à disposition de tels circuits pour la réalisation de transmissions continentales européennes, à savoir, application:

a) de la taxe fixe de préparation et d'exploitation,

b) de la surtaxe fixe pour la mise à disposition d'un circuit à bande étroite,

c) de la taxe téléphonique ordinaire,

d) le cas échéant, de la taxe d'annulation mentionnée au § 1.3.3 ci-dessus.

4 Dispositions particulières relatives à la détermination des taxes applicables aux transmissions télévisuelles par satellite

En plus des dispositions que contient le § 5.2 de la Recommandation D.180, les Administrations devraient tenir compte des éléments indiqués ci-après lors du calcul de leurs taxes.

L'étude de prix de revient entreprise par le Groupe TEUREM au cours de la période d'études 1981-1984 concernant les services assurés par l'intermédiaire du réseau terrestre à l'intérieur de la Région, ainsi que celle effectuée au cours de la période d'études 1985-1988 relative à l'utilisation d'une station terrienne pour la réalisation de transmissions télévisuelles par satellite occasionnelles ont montré que les coûts sont plus élevés que les taxes généralement appliquées.

Il a été reconnu que l'augmentation des taxes qui serait nécessaire pour amener la prestation de service à un niveau économiquement rentable devrait être substantielle. Toutefois, dans les circonstances actuelles, il n'est pas recommandé de procéder à une augmentation générale de ces taxes.

En ce qui concerne le service par satellite, l'étude a montré que le coût d'utilisation des installations d'une station terrienne est de l'ordre de 30 DTS ou 91 F.or par minute, alors que la taxe moyenne par minute est en fait comprise entre 33-42 DTS ou 102-128 F.or (calculée pour une durée moyenne de 31 minutes sur la base des tarifs de 526/19,60 DTS ou 1900/60 F.or et 751/26 DTS ou 2300/80 F.or). Cependant, ces dernières taxes tiennent compte non seulement de l'utilisation de la station terrienne, mais également de celle du secteur spatial et du circuit terrestre entre la station terrienne et le CRI et CTI (tête de ligne). En 1986, la taxe applicable au secteur spatial était de 8 dollars par minute [environ 6,75 DTS[4)] ou 20,5 F.or] et la taxe du circuit terrestre (fondée sur une longueur moyenne de 400 km) serait de 24 DTS ou 73,6 F.or au niveau recommandé pour 1985.

Dans le cas de transmissions à destinations multiples, la taxe par pays récepteur pour la partie descendante du circuit télévisuel international par satellite devrait être la même que dans le cas d'une transmission à destination unique.

En cas d'annulation, il est recommandé que les taxes perçues par les Administrations tiennent également compte de toute taxe afférente au secteur spatial, ainsi que de toute condition pertinente éventuellement applicable.

Si des circuits radiophoniques supplémentaires sont mis à disposition, ils devraient être facturés sur la même base qu'un circuit radiophonique intercontinental distinct.

[4)] Sur la base de 1 DTS = 1,20 $.

ANNEXE A

(à la Recommandation D.303 R)

Normes à appliquer en Europe et dans le Bassin méditerranéen pour la mise à disposition occasionnelle de circuits destinés à la réalisation de transmissions radiophoniques et télévisuelles

	Circuit radiophonique												Circuit télévisuel	
	à bande étroite (circuit de type téléphonique)				à large bande (approxi-mativement 10 kHz)		établi sur une sous-porteuse d'un canal de télévision		à très large bande (approxi-mativement 15 kHz)		paire stéréo-phonique			
	terminé en 2 fils		terminé en 4 fils											
	DTS	F.or	DTS	F.or	DTS	F.or	DTS	F.or	DTS	F.or	DTS	F.or	DTS	F.or
1) Taxe fixe de préparation et d'exploitation par mise à disposition de circuits et par pays avec point d'interconnexion (quel que soit le nombre de points d'interconnexion dans les pays terminaux et de transit)	29,4	90	29,4	90	29,4	90	29,4	90	29,4	90	29,4	90	49	150
2) Taxe par minute de mise à disposition de circuits et par pays terminal					0,653	2,00	0,653	2,00	0,653	2,00	1,31	4,00	3,27	10
3) Taxe par minute de mise à disposition de circuits et par point d'interconnexion dans un pays de transit [b]	taxe téléphonique [a]		taxe téléphonique [a]		1,05	3,20	1,05	3,20	1,05	3,20	2,10	6,40	5,55	17
4) Taxe par 100 km de circuit et par minute de mise à disposition de circuits					0,131	0,40	0,131	0,40	0,131	0,40	0,327	1,00	4,90	15
5) Surtaxe fixe par mise à disposition de circuits et par pays terminal et de transit avec point d'interconnexion pour la mise à disposition d'un circuit à bande étroite (circuit de type téléphonique) [c]	9,8	30	19,60	60										

[a] Les taxes mentionnées sous les points 2), 3) et 4) se réfèrent au service téléphonique, indépendamment du mode d'exploitation en vigueur.

[b] En général, un seul point d'interconnexion est rémunéré par pays de transit.

[c] Cette surtaxe fixe est à percevoir en plus de la taxe fixe mentionnée sous 1).

ANNEXE B

(à la Recommandation D.303 R)

Exemples de taxation de circuits mis à disposition occasionnelle pour la réalisation de transmissions radiophoniques et télévisuelles

B.1 *Circuits mis à disposition pour la réalisation de transmissions radiophoniques*

Exemple 1 – Mise à disposition de circuits radiophoniques: 20 minutes

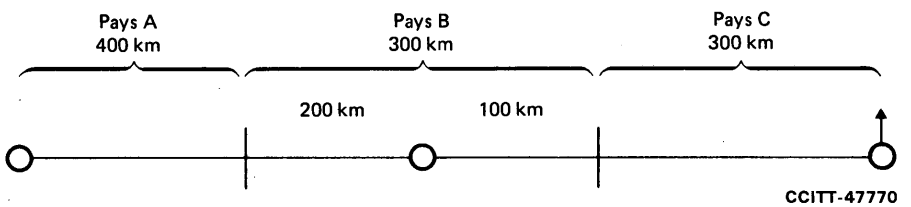

Pays B : pays avec point d'interconnexion

Quotes-parts de répartition	DTS		F.or	
Pays A	29,4 0,653 × 20 0,131 × 4 × 20	52,94	90 2,00 × 20 0,40 × 4 × 20	162
Pays B	29,4 1,05 × 20 0,131 × 3 × 20	58,26	90 3,20 × 20 0,40 × 3 × 20	178
Pays C	29,4 0,653 × 20 0,131 × 3 × 20	50,32	90 2,00 × 20 0,40 × 3 × 20	154
Taxe de répartition		161,52 DTS		494 F.or

Exemple 2 – Mise à disposition de circuits radiophoniques: 20 minutes

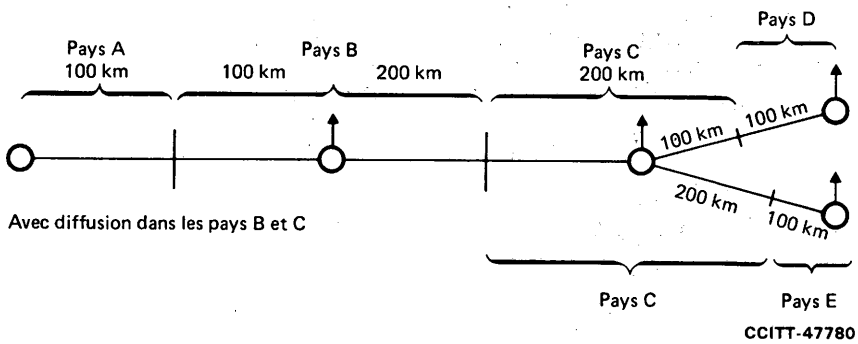

Quotes-parts de répartition	DTS		F.or	
Pays A	29,4 0,653 × 20 0,131 × 1 × 20	45,08	90 2,00 × 20 0,40 × 1 × 20	138
Pays B	29,4 0,653 × 20 0,131 × 1 × 20 29,4 0,653 × 20 0,131 × 2 × 20	92,78	90 2,00 × 20 0,40 × 1 × 20 90 2,00 × 20 0,40 × 2 × 20	284
Pays C	29,4 0,653 × 20 0,131 × 2 × 20 29,4 0,653 × 20 0,131 × 1 × 20 29,4 0,653 × 20 0,131 × 2 × 20	140,48	90 2,00 × 20 0,40 × 2 × 20 90 2,00 × 20 0,40 × 1 × 20 90 2,00 × 20 0,40 × 2 × 20	430
Pays D	29,4 0,653 × 20 0,131 × 1 × 20	45,08	90 2,00 × 20 0,40 × 1 × 20	138
Pays E	29,4 0,653 × 20 0,131 × 1 × 20	45,08	90 2,00 × 20 0,40 × 1 × 20	138
Taxe de répartition		368,50 DTS		1128 F.or

Exemple 3 – Mise à disposition d'un circuit à bande étroite (liaison directe) pour la réalisation d'une transmission radiophonique intercontinentale: 20 minutes

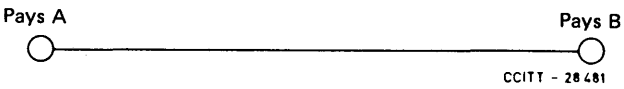

Quotes-parts de répartition [a]

	DTS		F.or	
Pays A				
– taxe fixe de préparation et d'exploitation [b]	29,40		90	
– surtaxe fixe pour la mise à disposition d'un circuit à bande étroite [c]	9,80	65,33	30	200
– taxe par minute (20 × 1,31 DTS ou 20 × 4 F.or) [d]	26,13		80	
Pays B				
– taxe fixe de préparation et d'exploitation [b]	29,40		90	
– surtaxe fixe pour la mise à disposition d'un circuit à bande étroite [c]	9,80	65,33	30	200
– taxe par minute (20 × 1,31 DTS ou 20 × 4 F.or) [d]	26,13		80	
Taxe de répartition		130,66 DTS		400 F.or

[a] Dans les exemples 3 et 4, il est admis que les pays extra-européens appliquent les mêmes normes de tarification que les pays de la région Teurem.

[b] Cette taxe n'est pas perçue si le circuit à bande étroite ne sert qu'à la coordination ou au contrôle d'une transmission radiophonique ou télévisuelle.

[c] Lorsque le circuit à bande étroite est fourni avec terminaison en quatre fils, la surtaxe fixe est, quelle que soit l'utilisation du circuit, fixée à 19,60 DTS ou 60 F.or.

[d] La taxe téléphonique ordinaire utilisée dans les exemples 3 et 4 est de 2,62 DTS ou 8 F.or.

Exemple 4 – Mise à disposition de circuits à bande étroite (avec interconnexion en Europe) pour la réalisation d'une transmission radiophonique intercontinentale: 20 minutes

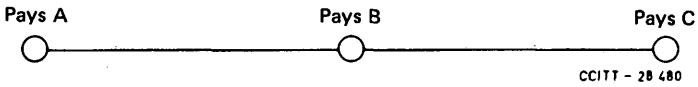

Pays B : pays européen avec point d'interconnexion.

Quotes-parts de répartition [a]

	DTS		F.or	
Pays A (Europe)				
– taxe fixe de préparation et d'exploitation [b]	29,40		90	
– surtaxe fixe [c]	9,80	60,43	30	185
– taxe par minute (20 × 1,06 DTS ou 20 × 3,25 F.or) [d]	21,23		65	
Pays B (transit en Europe)				
– taxe fixe de préparation et d'exploitation [b]	29,40		90	
– surtaxe fixe [c]	9,80	49	30	150
– taxe par minute (20 × 0,49 DTS ou 20 × 1,50 F.or) [d]	9,80		30	
Pays C (extra-européen)				
– taxe fixe de préparation et d'exploitation [b]	29,40		90	
– surtaxe fixe [c]	9,80	60,43	30	185
– taxe par minute (20 × 1,06 DTS ou 20 × 3,25 F.or) [d]	21,23		65	
Taxe de répartition		169,86 DTS		520 F.or

[a] Dans les exemples 3 et 4, il est admis que les pays extra-européens appliquent les mêmes normes de tarification que les pays de la région Teurem.

[b] Cette taxe n'est pas perçue si le circuit à bande étroite ne sert qu'à la coordination ou au contrôle d'une transmission radiophonique ou télévisuelle.

[c] Lorsque le circuit à bande étroite est fourni avec terminaison en quatre fils, la surtaxe fixe est, quelle que soit l'utilisation du circuit, fixée à 19,60 DTS ou 60 F.or.

[d] La taxe téléphonique ordinaire utilisée dans les exemples 3 et 4 est de 2,62 DTS ou 8 F.or.

B.2 *Circuits mis à disposition pour la réalisation de transmissions télévisuelles*

Exemple 1 – Mise à disposition de circuits télévisuels: 30 minutes

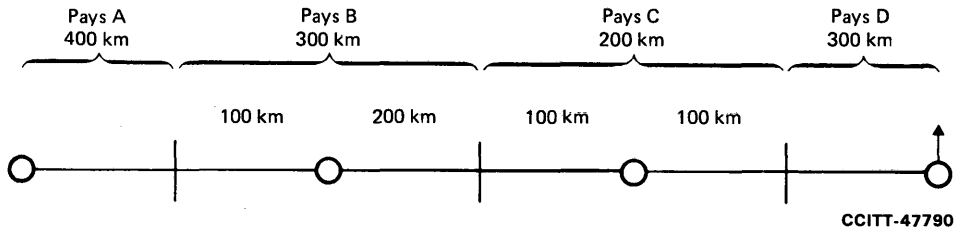

B et C: pays avec points d'interconnexion.

Quotes-parts de répartition	DTS		F.or	
Pays A	49 3,27 × 30 4,90 × 4 × 30	735,10	150 10 × 30 15 × 4 × 30	2250
Pays B	49 5,55 × 30 4,90 × 3 × 30	656,50	150 17 × 30 15 × 3 × 30	2010
Pays C	49 5,55 × 30 4,90 × 2 × 30	509,50	150 17 × 30 15 × 2 × 30	1560
Pays D	49 3,27 × 30 4,90 × 3 × 30	588,10	150 10 × 30 15 × 3 × 30	1800
Taxe de répartition		2489,20 DTS		7620 F.or

Exemple 2 – Mise à disposition de circuits télévisuels: 50 minutes

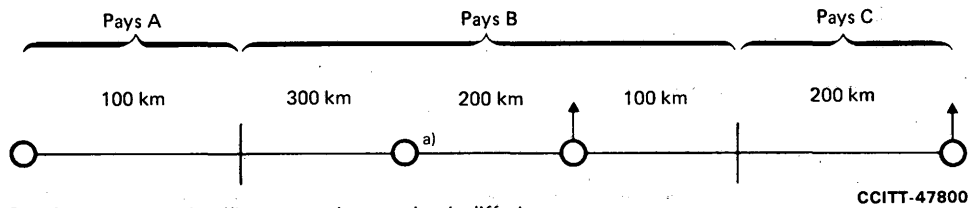

Pays B : pays avec point d'interconnexion et point de diffusion.

[a] La taxation de ce point n'est admise que si un circuit est dérivé à ce point. Dans ce cas, la taxe terminale pour le circuit dérivé sera perçue.

Quotes-parts de répartition	DTS		F.or	
Pays A	49 3,27 × 50 4,90 × 1 × 50	457,50	150 10 × 50 15 × 1 × 50	1400
Pays B	49 3,27 × 50 4,90 × 5 × 50 49 3,27 × 50 4,90 × 1 × 50	1895	150 10 × 50 15 × 5 × 50 150 10 × 50 15 × 1 × 50	5800
Pays C	49 3,27 × 50 4,90 × 2 × 50	702,50	150 10 × 50 15 × 2 × 50	2150
Taxe de répartition		3055 DTS		9350 F.or

Recommandation D.305 R

RÉMUNÉRATION DES MOYENS UTILISÉS POUR L'ACHEMINEMENT EN TRANSIT AVEC COMMUTATION DANS UN PAYS D'EUROPE ET DU BASSIN MÉDITERRANÉEN DU TRAFIC TÉLÉPHONIQUE INTERCONTINENTAL

(Malaga-Torremolinos, 1984)

Le CCITT,

considérant

(a) le large développement des moyens de transit automatique dans les relations téléphoniques entre les pays d'Europe et du Bassin méditerranéen et les pays extra-européens, ainsi que la nécessité de leur appliquer les principes d'établissement des comptes définis dans la Recommandation D.150;

(b) l'intérêt et la nécessité de déterminer des taxes de répartition et des conditions qui permettent de rémunérer de manière équitable les Administrations pour les moyens de transit offerts et qui ménagent une rémunération raisonnable aux pays terminaux,

recommande

que les dispositions prévues ci-après soient prises en considération en vue de leur application dans les relations téléphoniques intercontinentales comportant un transit avec commutation manuelle ou automatique en Europe.

1 La rémunération des pays de transit se compose des éléments suivants:

1.1 la rémunération afférente à la moitié d'un ou des deux circuit(s) intercontinental(aux) côté européen (y compris la station terrienne et le circuit de prolongement jusqu'au centre international);

1.2 dans les relations acheminées via un centre de transit *automatique*, la rémunération afférente à ce centre, calculée conformément aux normes applicables au service automatique, telles qu'elles sont fixées par les dispositions de la Recommandation D.300 R;

1.3 dans les relations assurées via un centre de transit *manuel*, la rémunération afférente à ce centre, calculée conformément aux normes applicables au service manuel, telles qu'elles sont fixées par les dispositions de la Recommandation D.300 R;

1.4 dans les relations entre un pays terminal européen et un pays extra-européen, la rémunération du circuit terrestre de prolongement entre le centre international de transit et le pays terminal européen, mis à disposition à ses frais par l'Administration du pays de transit; cette rémunération est calculée conformément aux normes applicables au service automatique, telles qu'elles sont fixées par les dispositions de la Recommandation D.300 R, sur la base d'une distance moyenne uniforme de 500 km.

2 La rémunération totale en DTS ou en franc-or du pays européen de transit telle qu'elle est établie au § 1 ci-dessus, est celle indiquée au tableau 1/D.305 R.

TABLEAU 1/D.305

Interconnexion d'un circuit européen et d'un circuit intercontinental				Interconnexion de deux circuits intercontinentaux			
Transit automatique		Transit manuel		Transit automatique		Transit manuel	
DTS	francs-or	DTS	francs-or	DTS	francs-or	DTS	francs-or
0,43	1,30	1,06	3,25	0,57	1,75	1,34	4,10

Les valeurs indiquées ci-dessus sont des valeurs de référence; elles peuvent être adaptées particulièrement dans les cas où la fourniture du service entraîne des coûts plus élevés.

Recommandation D.306 R

RÉMUNÉRATION DES RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSMISSION DE DONNÉES À COMMUTATION PAR PAQUETS ENTRE PAYS D'EUROPE ET DU BASSIN MÉDITERRANÉEN

(Melbourne, 1988)

Le CCITT,

considérant

(a) l'implantation dans de nombreux pays d'Europe et du Bassin méditerranéen de réseaux de transmissions de données à commutation par paquets et l'établissement systématique de liaisons reliant ces réseaux entre eux et aux réseaux des autres continents;

(b) l'utilisation de ces réseaux non seulement pour le transfert de données informatiques, mais aussi pour la fourniture, en tant que réseaux support, des services télématiques;

(c) la nécessité de disposer de données financières de base afférentes aux moyens de transmission, commutation, exploitation et maintenance mis en œuvre afin de déterminer une taxe de répartition applicable au service de transmission de données, taxe pouvant constituer également une composante de la taxe de répartition d'un service télématique fourni sur ces réseaux,

recommande

que les quotes-parts applicables sur les réseaux publics de transmission de données à commutation par paquets, pour rémunérer le centre international, la transmission internationale et le prolongement national, correspondent aux montants suivants:

1 Trafic terminal

Quote-part terminale par kilosegment: 1,30 DTS[1] ou 3,98 F.or.

Normalement, il ne sera pas tenu compte de l'élément «durée» dans la comptabilité internationale.

Toutefois, par accord bilatéral spécial, les Administrations peuvent convenir d'établir les comptes en fonction des éléments «volume» et «durée»; dans ce cas, les quotes-parts suivantes sont applicables[2]:

- par kilosegment: 0,90 DTS ou 2,75 F.or
- par heure: 0,63 DTS ou 1,94 F.or.

2 Trafic de transit

Quote-part de transit par kilosegment: 0,60 DTS ou 1,84 F.or.

Normalement, il ne sera pas tenu compte de l'élément «durée» en matière de comptabilité internationale.

3 Taxe totale de répartition

La taxe totale de répartition est obtenue en additionnant les quotes-parts terminales et la (les) quote(s)-part(s) de transit.

4 Taxe de perception

La fixation du niveau des taxes de perception est une affaire nationale. Il est toutefois reconnu que dans le service public à commutation par paquets la structure des taxes de perception et des taxes de répartition peut être différente. Parmi d'autres raisons, le coût de certains éléments qui n'interviennent pas dans la comptabilité internationale peut justifier l'application de taxes de perception composées de taxes au volume et à la durée, indépendamment de la structure adoptée pour les taxes de répartition.

---

[1] Le montant de 1,30 DTS comprend les éléments suivants:
- centre international: 0,50 DTS
- transmission internationale: 0,05 DTS
- prolongement national: 0,75 DTS.

[2] Ces montants ont été obtenus sur la base de 0,633 heure rémunérée par kilosegment rémunéré.

RÉMUNÉRATION DES SYSTÈMES OU VOIES NUMÉRIQUES UTILISÉS DANS LES RELATIONS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ENTRE PAYS D'EUROPE ET DU BASSIN MÉDITERRANÉEN[1)]

(Melbourne, 1988)

Le CCITT,

considérant

(a) l'utilisation de plus en plus fréquente de systèmes ou voies numériques dans les moyens de transmission terrestres ou sous-marins, soit pour mettre à la disposition des clients des circuits internationaux de télécommunications à usage privé, soit pour prolonger des systèmes numériques établis par câbles à fibres optiques transocéaniens ou par satellite;

(b) la nécessité de disposer de données financières de base afférentes aux moyens de transmission et de commutation numériques en vue de résoudre les problèmes tarifaires des services de télécommunications numériques, et notamment des réseaux numériques à intégration des services (RNIS);

(c) le résultat de l'étude de prix de revient effectuée par le Groupe TEUREM, des systèmes et voies numériques internationaux utilisés dans les relations de télécommunications entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen (voir l'annexe A),

recommande

– que, dans le souci de promouvoir les services de télécommunications numériques, les rémunérations forfaitaires indiquées en annexe A soient considérées par les Administrations comme des maximums de référence;

– que, dans ces conditions, en l'absence d'accords particuliers conclus entre Administrations, les rémunérations forfaitaires prévues ci-après soient appliquées:

[1)] Les Administrations des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont émis des réserves en ce qui concerne l'application de cette Recommandation.

Ces deux Administrations s'opposent au fait que les taxes de répartition pour les équipements de transmission numérique sont plus élevées que celles en vigueur pour des équipements équivalents utilisés en transmission analogique; cette situation peut engendrer des conflits de principe puisque les taxes de répartition ne tiennent pas compte des moyens de transmission utilisés.

Selon ces Administrations, des taxes de répartition plus élevées pour les équipements de transmission numérique peuvent avoir un effet négatif sur le développement d'un réseau international de télécommunication entièrement numérique, ce qui pourrait être contraire aux intérêts des usagers et des Administrations.

Moyens de transmission (partie «ligne»)

Le tableau 1/D.307 R donne la rémunération par an et par 100 km à vol d'oiseau pour l'élément «B» (voir l'annexe A).

TABLEAU 1/D.307 R

Systèmes	Elément B par an et par 100 km à vol d'oiseau	
	DTS	F.or
A compter du 1er janvier 1989		
systèmes à 565 Mbit/s	1 090 920	3 339 306
systèmes à 140 Mbit/s	336 367	1 029 620
systèmes à 34 Mbit/s	109 092	333 931
systèmes à 8 Mbit/s	36 364	111 310
systèmes à 2 Mbit/s	12 000	36 732
voies à 64 kbit/s	600	1 837
A compter du 1er janvier 1990		
systèmes à 565 Mbit/s	1 000 080	3 061 245
systèmes à 140 Mbit/s	308 358	943 884
systèmes à 34 Mbit/s	100 008	306 124
systèmes à 8 Mbit/s	33 336	102 041
systèmes à 2 Mbit/s	11 000	33 671
voies à 64 kbit/s	550	1 684
A compter du 1er janvier 1991		
systèmes à 565 Mbit/s	909 120	2 782 816
systèmes à 140 Mbit/s	280 312	858 035
systèmes à 34 Mbit/s	90 912	278 282
systèmes à 8 Mbit/s	30 304	92 761
systèmes à 2 Mbit/s	10 000	30 610
voies à 64 kbit/s	500	1 531

ANNEXE A

(à la Recommandation D.307 R)

Résultats de l'étude des prix de revient des systèmes et voies numériques internationaux

A.1 *Moyens de transmission (partie «ligne»)* (voir tableau A-1/D.307 R)

TABLEAU A-1/D.307 R

Systèmes	Rémunération par an			
	Elément A [a] par équipement		Elément B [b] par 100 km à vol d'oiseau	
	DTS	F.or	DTS	F.or
Systèmes à 565 Mbit/s	20 000	61 220	1 200 000	3 673 200
Systèmes à 140 Mbit/s	14 000	42 854	370 000	1 132 570
Systèmes à 34 Mbit/s	5 400	16 529	120 000	367 320
Systèmes à 8 Mbit/s	2 200	6 734	40 000	122 440
Systèmes à 2 Mbit/s	1 000	3 061	13 200	40 405
Voies à 64 kbit/s	210	643	660	2 020

[a] L'élément «A» comprend l'équipement terminal de ligne et l'équipement de multiplexage, y compris la partie proportionnelle utilisée de ces équipements des systèmes hiérarchiques supérieurs.

[b] La rémunération de l'élément «B» tient compte des coûts moyens affectés par la distance d'un réseau composé de divers types de moyens de transmission utilisés (câbles terrestres et sous-marins coaxiaux ou à fibres optiques, faisceaux hertziens). Elle comprend les coûts des répéteurs intermédiaires et des équipements de transfert utilisés pour le passage d'un système numérique à un autre.

A.2 *Commutation* (voir tableau A-2/D.307 R)

TABLEAU A-2/D.307 R

Systèmes	Rémunération par an [a]	
	DTS	F.or
Liaison à 2 Mbit/s	6 300	19 284
Voie à 64 kbit/s	300	918

[a] La rémunération se réfère à l'exploitation en automatique seulement et comprend la partie proportionnelle utilisée des équipements de signalisation (système de signalisation n° 7).

Recommandation D.310 R

DÉTERMINATION DES REDEVANCES AFFÉRENTES À LA LOCATION À USAGE PRIVÉ DE CIRCUITS INTERNATIONAUX RADIOPHONIQUES ET TÉLÉVISUELS ET DES CIRCUITS DE CONVERSATION ASSOCIÉS DANS LES RELATIONS ENTRE PAYS D'EUROPE ET DU BASSIN MÉDITERRANÉEN[1)]

Préambule

La présente Recommandation, dont les dispositions doivent être appliquées en liaison avec celles des Recommandations D.1, D.2 et D.4, fixe les redevances applicables à la location à usage privé de circuits internationaux radiophoniques et télévisuels et de circuits de conversation associés dans les relations entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen.

Conformément à l'article 30 de la *Convention internationale des télécommunications* (Nairobi, 1982), les normes de tarification mentionnées dans la présente Recommandation sont exprimées en l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), c'est-à-dire le Droit de tirage spécial (DTS) et en francs-or (F.or).

1 Redevances afférentes à la location de circuits radiophoniques et de circuits de conversation associés

1.1 La location d'un circuit radiophonique doit, en principe, porter sur une durée minimale d'un mois.

Toutefois, par accord entre les Administrations concernées, la location de circuits radiophoniques peut être admise pour des périodes inférieures à un mois.

1.2 Pour calculer la durée de la location, on applique les dispositions des § 2.4, 2.5 et 2.6 de la Recommandation D.1.

1.3 La redevance mensuelle de location d'un circuit téléphonique *tous usages*[2)], telle qu'elle est prévue par la Recommandation D.2 (avec application du coefficient de multiplication 1,00), est prise comme référence pour la détermination de la redevance de location des circuits radiophoniques et des circuits de conversation associés.

1.4 Pour la location des différents types de circuits radiophoniques, il est recommandé d'appliquer les redevances mensuelles ci-après:

a) circuit à bande étroite (circuit de type téléphonique à 3 kHz approximativement) se terminant en 2 fils chez l'utilisateur:
   - 0,75 fois le montant de la redevance mensuelle de location du circuit téléphonique *tous usages*;

b) circuit à bande étroite (circuit de type téléphonique à 3 kHz approximativement) se terminant en 4 fils chez l'utilisateur, quelle que soit l'utilisation qui en est faite:
   - 1,00 fois le montant de la redevance mensuelle de location du circuit téléphonique *tous usages*;

c) circuit radiophonique à 10 kHz (approximativement):
   - 1,3 fois le montant de la redevance mensuelle de location du circuit téléphonique *tous usages*;

d) circuit radiophonique à 15 kHz (approximativement):
   - 1,6 fois le montant de la redevance mensuelle de location d'un circuit téléphonique *tous usages*;

e) paire stéréophonique:
   - 3,2 fois le montant de la redevance mensuelle de location d'un circuit téléphonique *tous usages.*

2 Redevances afférentes à la location de circuits télévisuels

2.1 *Location sur une base annuelle*

2.1.1 La location de circuits télévisuels doit, en principe, porter sur une durée minimale d'un an.

[1)] On désigne par pays du Bassin méditerranéen les pays, autres que les pays d'Europe, riverains de la mer Méditerranée.

[2)] Une définition du circuit téléphonique *tous usages* est donnée dans la Recommandation D.2.

2.1.2 Pour la location de circuits télévisuels, il est recommandé d'appliquer les redevances annuelles ci-après:

- 40 836 DTS ou 125 000 F.or par équipement terminal à chaque extrémité[3)];
- 65 338 DTS ou 200 000 F.or par 100 kilomètres de ligne.

2.2 *Location sur une base mensuelle*

2.2.1 Par accord entre les Administrations intéressées, la location de circuits télévisuels peut être admise sur une base mensuelle.

2.2.2 Pour le calcul de la durée de location, on considère qu'un mois correspond à un mois du calendrier. D'autre part, le jour où le circuit est mis à disposition de l'usager et en mesure d'être utilisé n'est pas compté. Le jour où le circuit est supprimé est compté comme un jour entier. Ainsi, une période de location s'étendant sur un mois ou plus est calculée comme suit:

a) on compte le nombre de jours à partir du lendemain du jour où le circuit est mis à disposition jusqu'à la fin du mois;

b) on compte ensuite, s'il y a lieu, par mois entier de calendrier;

c) on compte le nombre de jours de service du dernier mois, y compris le jour où le circuit est supprimé.

2.2.3 La redevance mensuelle de location est égale à 1/10 de la redevance de location annuelle, le montant total payé pour un an par le client ne pouvant toutefois excéder celui de la redevance annuelle.

2.2.4 En ce qui concerne la taxation:

- les mois du calendrier font l'objet de la redevance mensuelle;
- les fractions de mois font l'objet, par jour de location, d'une taxe journalière égale à 1/30^{e} de la redevance mensuelle (pour la détermination de la durée taxable, voir les exemples donnés au § 2.4.2 de la Recommandation D.1).

2.3 *Location pour des périodes de courte durée*

2.3.1 Par accord entre les Administrations intéressées, la location de circuits télévisuels peut être consentie pour une période inférieure à un mois.

2.3.2 Pour calculer la durée de la location temporaire, on considère qu'un jour correspond à une période de 24 heures consécutives.

Le décompte est fait en calculant, en multiples de 24 heures, la période qui s'étend de l'heure à laquelle le circuit est mis à disposition à celle où il est supprimé, puis, si le nombre de jours ainsi obtenu est fractionnaire, en arrondissant au nombre entier immédiatement supérieur (pour la détermination de la durée taxable, voir les exemples donnés au § 2.5.1 de la Recommandation D.1).

2.3.3 Dans ce cas (location temporaire), les redevances sont calculées conformément aux dispositions du § 2.5.2 de la Recommandation D.1.

3 Conditions générales de location

3.1 Les locations visées ci-dessus sont normalement faites sur la base de la mise à disposition permanente du circuit loué pendant 24 heures par jour (sous réserve des dispositions des § 1.4 et 1.6 de la Recommandation D.1).

3.2 La location est renouvelable par tacite reconduction jusqu'à résiliation par l'une des deux parties. Le préavis de résiliation doit normalement être donné sept jours avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation. Toutefois, toute Administration est libre d'imposer un préavis de résiliation d'une durée différente.

[3)] Dans un pays de transit avec interconnexion de deux circuits, il devrait être fait application d'une redevance pour l'utilisation de deux équipements terminaux (soit 81 672 DTS ou 250 000 F.or).

COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL AUTOMATIQUE

En Europe, dans le service international automatique, la taxe est, en général, imputée automatiquement aux compteurs des abonnés, et les Administrations ne disposent plus alors de tickets pour répartir les taxes d'après la durée taxable des conversations.

Bien que techniquement possible, l'enregistrement pour les comptes internationaux de la durée taxable de chaque communication efficace telle qu'elle est imputée aux compteurs des abonnés exigerait l'installation de nouveaux équipements que le seul établissement des comptes internationaux ne peut pas justifier. Les divers systèmes de taxation des abonnés utilisés entraîneraient d'autre part des durées taxables différentes pour un même trafic.

Dans ces conditions, le CCITT, après études au cours de la période 1957-1960, a recommandé en 1960 (II[e] Assemblée plénière, New Delhi), l'application d'un certain nombre de dispositions relatives à la comptabilité téléphonique continentale. Ces dispositions, applicables seulement en Europe, ont fait l'objet d'une Recommandation publiée pour la dernière fois dans le *Livre blanc* (Mar del Plata, 1968) sous le numéro E.280 [1]. Le nouveau régime d'établissement des comptes internationaux décrit dans la Recommandation D.150 a conduit à une révision de sa rédaction lors de l'établissement du manuscrit du tome II-A du *Livre vert* (Genève, 1973).

Les dispositions révisées, pour tenir compte de la Recommandation D.150, sont les suivantes:

1 Les comptes internationaux relatifs au trafic acheminé par voie automatique sont établis sur la base du total des durées de conversation mesurées (au moyen de compteurs appropriés ou de dispositifs équivalents) dans les centres internationaux des pays d'origine. Une taxe en francs-or par minute de durée réelle de conversation, valable dans les deux sens de la relation, doit être fixée par accord entre les Administrations en tenant compte des normes de tarification internationale recommandées par la Recommandation D.300 R.

Des exceptions à cette règle générale peuvent se présenter dans les cas suivants:

a) lorsque les Administrations intéressées conviennent d'abandonner les comptes ou d'appliquer un règlement à base forfaitaire;

b) lorsque l'une des deux ou les deux Administrations intéressées possèdent déjà des équipements permettant d'obtenir des durées taxables imputées aux abonnés. Les comptes établis sur ces bases doivent alors donner les mêmes résultats que si l'on avait mesuré les durées de conversation par application, si besoin est, de facteurs de correction appropriés;

c) lorsque en service international automatique l'une des Administrations ou les deux Administrations intéressées utilisent des systèmes de signalisation de type national qui ne permettent pas, sans complications excessives, d'évaluer les durées de conversation. Les Administrations mesurent alors la durée d'occupation totale de leurs circuits internationaux de départ. Dans ce cas, un facteur de correction doit être appliqué aux valeurs de durée d'occupation mesurées, afin d'obtenir la valeur de durée réelle de conversation qui aurait dû être mesurée au total sur ces circuits internationaux de départ. Les facteurs de correction à appliquer doivent être fixés par accord entre les Administrations intéressées.

2 Les comptes internationaux relatifs au trafic acheminé par voie semi-automatique doivent être établis sur la même base que ceux afférents au trafic acheminé par voie automatique (voir le § 1.2.2 de la Recommandation D.150).

3 Pour tenir compte de la tarification propre au régime frontalier (tarifs réduits entre zones territoriales frontalières voisines), des dispositions particulières doivent être prises pour discriminer les appels automatiques du régime frontalier des autres appels automatiques. Cette discrimination doit intervenir toutes les fois que du trafic frontalier sera acheminé en totalité ou en partie (débordement) par des circuits pour lesquels existent des dispositifs de mesure de durée de conversation.

Cette discrimination oblige en général à procéder:

a) à une analyse du numéro national (significatif) de l'abonné demandé, plus complète que celle citée dans la Recommandation E.163 [2], et

b) à la détermination de l'origine de l'appel, puisque les taxes frontalières dépendent de la distance entre la zone frontalière de départ et la zone frontalière d'arrivée.

4 Les mesures de durée de conversation par compteurs ou dispositifs équivalents sont effectuées par pays de destination. Lorsque le pays de destination comporte plusieurs zones de taxation, ces mesures doivent normalement être effectuées par zone de taxation.

5 Pour la mesure des durées de conversation effectuée par un centre international du pays d'origine vers un pays de destination déterminé, on ne fera pas de distinction entre les itinéraires empruntant des pays de transit différents, lorsque le trafic est écoulé sur des circuits directs constituant la voie normale. Pour l'établissement des comptes internationaux, le volume global du trafic sur chaque itinéraire est censé être écoulé au prorata du nombre des circuits en service sur chaque itinéraire le 15 de chaque mois.

6 Les dispositions de la Recommandation D.150 doivent s'appliquer chaque fois que le trafic est acheminé via un centre de transit dans un autre pays.

On notera que la règle simplificatrice suivante avait été admise lors de la rédaction de la Recommandation E.280 [1] en 1960 afin d'éviter d'avoir à procéder à l'analyse des acheminements réellement suivis par un appel au-delà d'un centre de transit, lorsque au départ de ce centre de transit il est possible d'emprunter plusieurs itinéraires passant par des pays différents pour la destination considérée:

«La répartition du trafic de transit entre ces différents itinéraires est considérée comme identique à la répartition du trafic originaire de ce centre pour la destination considérée.»

7 Il n'y a pas lieu de déduire dans les comptes internationaux le trafic exprimé en minutes correspondant aux appels d'essais, aux conversations de service et aux appels aboutissant à un faux numéro, la durée globale de ces divers types d'appels étant très faible par rapport à l'ensemble du trafic.

Toutefois, lorsque le pourcentage d'appels aboutissant à un faux numéro dû à des fautes imputables aux installations du pays de destination excède assez largement le pourcentage considéré comme admissible pour un service de bonne qualité, l'Administration du pays d'origine sera habilitée à opérer certaines déductions en accord avec l'Administration du pays de destination.

D'autre part, lorsqu'il s'agit d'appels en franchise de taxe, notamment à l'occasion de conférences internationales de télécommunications, des déductions peuvent être opérées dans les comptes internationaux par l'Administration du pays sur le territoire duquel se tiennent ces conférences.

8 Les arrangements concernant l'acceptation des comptes internationaux tels qu'ils sont définis en [3] s'appliquent au trafic écoulé par voie automatique.

Il s'ensuit que les comptes sont établis mensuellement, mais, afin d'éviter des erreurs d'évaluation qui pourraient être importantes en cas de dérangement des compteurs, les relevés des compteurs de durée de conversation devront être journaliers.

9 Il n'est pas indispensable que le relevé des compteurs de durée de conversation soit effectué à minuit le dernier jour du mois. Il suffit qu'il soit effectué au moment le plus approprié le dernier jour du mois. Si le dernier jour du mois n'est pas un jour ouvrable, ces compteurs sont relevés le jour précédent ou le jour suivant.

Le compte mensuel adressé à l'Administration correspondante doit porter mention du jour où les relevés ont été effectués. Il doit être possible de faire en sorte que tous les compteurs d'un central soient lus le même jour, puisqu'il y a relativement peu de faisceaux de circuits pour lesquels les compteurs internationaux de durée de conversation ou dispositifs équivalents doivent être relevés.

10 Le degré de précision des dispositifs de mesure de la durée de conversation doit être de ± 2% (avec une limite de confiance de 95%). Il est entendu que ce résultat sera obtenu pour un ensemble de mesures portant sur un nombre d'appels suffisant, ce qui, pour les relations à faible trafic, peut conduire à admettre que la précision de ± 2% soit obtenue sur l'ensemble des mesures d'une année, mais ne le soit pas pour chacune des mesures partielles effectuées au cours de cette année (mesures mensuelles, par exemple, si la périodicité mensuelle est maintenue pour l'établissement des comptes internationaux).

Références

[1] Recommandation du CCITT *Comptabilité dans le service téléphonique international automatique (région d'Europe)*, Livre blanc, tome II-A, Rec. E.280, UIT, Genève, 1969.

[2] Recommandation du CCITT *Plan de numérotage du service téléphonique international*, Rec. E.163.

[3] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement télégraphique, Règlement téléphonique*, article 8, Comptabilité du Règlement téléphonique, UIT, Genève, 1973. (Voir également la Note préliminaire n° 3 en page XIV.)

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

SECTION 2

RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN AMÉRIQUE LATINE

Recommandation D.400 R

TAXES DE RÉPARTITION[1] APPLICABLES DANS LES RELATIONS TÉLÉPHONIQUES ENTRE PAYS D'AMÉRIQUE LATINE

Lorsque, dans leur pleine souveraineté, les Administrations des pays d'Amérique latine négocient entre elles des accords en vue de déterminer les taxes de répartition à appliquer dans leurs relations téléphoniques, il est recommandé qu'elles prennent en considération, pour la détermination de ces taxes de répartition, les dispositions ci-après:

1 Relations à grande distance

Il est désirable de procéder à une harmonisation et, dans toute la mesure possible, à une uniformisation des taxes de répartition applicables dans les relations téléphoniques de longueur analogue entre pays de la région Amérique latine. A cet effet, il a été reconnu souhaitable d'établir un système d'échelonnement des taxes de répartition en fonction de la distance comportant un certain nombre de paliers auxquels correspondent des échelons de taxe. La fixation de cet échelonnement des taxes est fondée sur:

a) les taxes de répartition déjà en vigueur;

b) le principe de la réduction progressive de l'intervalle entre deux échelons de taxe successifs au fur et à mesure que les paliers de distance augmentent, pour tenir compte du fait que les coûts qui varient avec la distance ne sont pas directement proportionnels à cette distance;

c) l'accroissement de l'importance des paliers de distance au fur et à mesure que cette distance augmente;

d) l'adoption du palier relatif à la distance la plus élevée (distance supérieure à 4000 km) comme palier de référence et l'application à ce palier d'une taxe maximale par minute de 12,2440 francs-or;

e) l'affectation à chaque palier de distance d'un coefficient. Le coefficient 1 est attribué au palier de référence, les autres paliers de distance étant affectés de coefficients dégressifs inférieurs à l'unité.

Pour chacun des paliers de taxation, il est recommandé d'appliquer les taxes de répartition maximales indiquées ci-après:

Paliers de distance	Coefficient	Taxe de répartition maximale par minute de conversation (en francs-or)
0 à 500 km	0,375	4,5915
501 à 1500 km	0,625	7,6525
1501 à 4000 km	0,83	10,1625
plus de 4000 km	1	12,2440

[1] Il est rappelé que, conformément à la Recommandation D.000, la taxe de répartition est la taxe fixée par accord entre Administrations pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.

Les relations téléphoniques entre pays d'Amérique latine assurées par l'intermédiaire de circuits directs via satellite sont considérées, pour la comptabilité internationale, comme faisant partie du palier de distance le plus élevé défini ci-dessus, sans considération de la distance géodésique existant entre les centres internationaux reliés par ces circuits.

2 Relations téléphoniques frontalières

Les relations téléphoniques frontalières entre pays d'Amérique latine devraient être soumises aux dispositions ci-après pour la détermination des taxes de répartition et des taxes de perception.

a) *Communications urbaines*

Pour les communications téléphoniques assurées sans intervention d'un centre interurbain de quelque type qu'il soit, les taxes téléphoniques urbaines du central téléphonique d'*origine* sont appliquées sans aucune rémunération de l'*extrémité de destination.*

b) *Communications régionales*

Pour les communications téléphoniques régionales assurées par l'intermédiaire d'un centre interurbain de quelque type qu'il soit, les taxes de répartition et les taxes de perception devront être fixées par accord entre les Administrations des pays intéressés, sans que les taxes de perception puissent en aucun cas être supérieures à celles qui ont été convenues pour les communications téléphoniques entre centres téléphoniques principaux de chacun de ces deux pays.

Dans toute la mesure possible, les relations téléphoniques frontalières ne devraient pas faire l'objet d'échanges de comptes internationaux, les taxes étant intégralement conservées par l'Administration qui en a effectué la perception. Cette dernière devrait cependant fournir à l'Administration du pays d'arrivée tous les renseignements afférents au trafic frontalier écoulé.

Recommandation D.401 R

TAXES DE RÉPARTITION[1] APPLICABLES DANS LES RELATIONS TÉLEX ENTRE PAYS D'AMÉRIQUE LATINE

Lorsque, dans leur pleine souveraineté, les Administrations des pays d'Amérique latine négocient entre elles des accords en vue de déterminer les taxes de répartition à appliquer dans leurs relations télex, il est recommandé qu'elles prennent en considération, pour la détermination de ces taxes de répartition, les dispositions ci-après.

Il est désirable de procéder à une harmonisation et, dans toute la mesure possible, à une uniformisation des taxes de répartition applicables dans les relations télex de longueur analogue entre pays de la région Amérique latine.

A cet effet, il a été reconnu souhaitable d'établir un système d'échelonnement des taxes de répartition en fonction de la distance. La fixation de cet échelonnement des taxes est fondée sur:

a) les taxes de répartition déjà en vigueur;

b) le principe de la réduction de l'intervalle entre deux échelons de taxe successifs au fur et à mesure que les paliers de distance augmentent pour tenir compte du fait que les coûts variables n'augmentent pas proportionnellement à la distance;

c) l'accroissement de l'importance des paliers de distance au fur et à mesure que cette distance augmente;

d) l'adoption du palier relatif à la distance la plus élevée (distance supérieure à 2500 km) comme palier de référence et l'application à ce palier d'une taxe maximale par minute de 9,1830 francs-or;

e) l'affectation à chaque palier de distance d'un coefficient. Le coefficient 1 est attribué au palier de référence, les autres paliers de distance étant affectés de coefficients dégressifs inférieurs à l'unité.

[1] Il est rappelé que, conformément à la Recommandation D.000, la taxe de répartition est la taxe fixée par accord entre Administrations pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.

Pour chacun des paliers de taxation, il est recommandé d'appliquer les taxes de répartition maximales indiquées ci-après:

Paliers de distance	Coefficient	Taxe de répartition maximale par minute de communication (en francs-or)
0 à 500 km	0,466	4,2854
501 à 2500 km	0,766	7,0403
plus de 2500 km	1	9,1630

Les relations télex entre pays d'Amérique latine assurées par l'intermédiaire de circuits directs via satellite sont considérées, pour la comptabilité internationale, comme faisant partie du palier de distance le plus élevé défini ci-dessus, sans considération de la distance géodésique existant entre les centres internationaux reliés par ces circuits.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

SECTION 3

RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ASIE ET EN OCÉANIE

Recommandation D.500 R

TAXES DE RÉPARTITION APPLICABLES DANS LES RELATIONS TÉLÉPHONIQUES ENTRE PAYS D'ASIE ET D'OCÉANIE

(Malaga-Torremolinos, 1984)

Lorsque, dans le plein exercice de leur souveraineté, les Administrations des pays d'Asie et d'Océanie négocient entre elles des accords en vue de fixer les taxes de répartition à appliquer dans leurs relations téléphoniques, il est recommandé de tenir compte des prescriptions ci-après.

1 Détermination des taxes de répartition applicables dans les relations téléphoniques entre les pays d'Asie et d'Océanie

1.1 Il est souhaitable d'instaurer une certaine coordination et, autant que possible, une uniformisation des taxes de répartition applicables, pour des distances analogues, dans les relations téléphoniques entre pays d'Asie et d'Océanie. A cette fin, on a établi un barème de taxes à l'aide de la «méthode synthétique» (voir le § 2.1 du supplément n° 1), compte tenu:

a) des taxes de répartition en vigueur,

b) du désir de donner aux normes tarifaires le caractère de simple indication des taxes maximales applicables dans la région.

1.2 Il est recommandé d'adopter une répartition par zones en fonction de la distance et non une formule rigoureuse de calcul en fonction de la distance seulement.

1.3 Pour chaque relation, la taxe de répartition maximale suivante est recommandée:

Zone	*Distance*	*Taxe maximale par minute*
1	0 à 3000 km	6 francs-or ou 1,96 DTS
2	3001 à 6000 km	7,5 francs-or ou 2,45 DTS
3	plus de 6000 km	9 francs-or ou 2,94 DTS

1.4 Le kilométrage indiqué dans le barème ci-dessus correspond à la distance entre les centraux internationaux des pays de départ et de destination.

1.5 Il est recommandé aussi que chaque pays constitue normalement une seule zone pour la fixation des taxes de répartition. Toutefois, dans les relations entre pays limitrophes, un pays peut être divisé en plusieurs zones. En pareil cas, le nombre de ces zones pour le trafic international doit être limité au minimum.

1.6 Dans certains cas, comme les services de commutation en transit, les Administrations peuvent appliquer des taxes qui tiennent compte des coûts additionnels.

1.7 La présente Recommandation peut être mise en application de manière progressive, sous réserve de la conclusion préalable, entre les Administrations concernées, d'accords bilatéraux.

2 Relations frontalières entre pays d'Asie et d'Océanie

Les taxes de répartition applicables aux relations frontalières doivent être fixées d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

TAXES DE RÉPARTITION APPLICABLES DANS LES RELATIONS TÉLEX ENTRE PAYS D'ASIE ET D'OCÉANIE

(Malaga-Torremolinos, 1984)

Lorsque, dans le plein exercice de leur souveraineté, les Administrations des pays d'Asie et d'Océanie négocient entre elles des accords en vue de fixer les taxes de répartition à appliquer dans leurs relations télex, il est recommandé de tenir compte des prescriptions ci-après.

1 Détermination des taxes de répartition applicables dans les relations télex entre les pays d'Asie et d'Océanie

1.1 Il est souhaitable d'instaurer une certaine coordination et, autant que possible, une uniformisation des taxes de répartition applicables, pour des distances analogues, dans les relations télex entre pays d'Asie et d'Océanie. A cette fin, on a établi un barème de taxes à l'aide de la «méthode synthétique» (voir le § 2.1 du supplément n° 1), compte tenu:

a) des taxes de répartition en vigueur;

b) du désir de donner aux normes tarifaires le caractère de simple indication des taxes maximales applicables dans la région.

1.2 Il est recommandé d'adopter une répartition par zones en fonction de la distance et non une formule rigoureuse de calcul en fonction de la distance seulement.

1.3 Pour chaque relation, la taxe de répartition maximale suivante est recommandée:

Zone	*Distance*	*Taxe maximale par minute*
1	0 à 3000 km	6 francs-or ou 1,96 DTS
2	3001 à 6000 km	7,5 francs-or ou 2,45 DTS
3	plus de 6000 km	9 francs-or ou 2,94 DTS

1.4 Le kilométrage indiqué dans le barème ci-dessus correspond à la distance entre les centraux internationaux des pays de départ et de destination.

1.5 Il est recommandé aussi que chaque pays constitue normalement une seule zone pour la fixation des taxes de répartition. Toutefois, dans les relations entre pays limitrophes, un pays peut être divisé en plusieurs zones. En pareil cas, le nombre de ces zones pour le trafic international doit être limité au minimum.

1.6 Dans certains cas, comme les services de commutation en transit, les Administrations peuvent appliquer des taxes qui tiennent compte des coûts additionnels.

1.7 En principe, la taxe de répartition du service télex doit être inférieure à la taxe téléphonique correspondante, pour tenir compte du fait que ce service exige des installations moins coûteuses.

1.8 La présente Recommandation peut être mise en application de manière progressive, sous réserve de la conclusion préalable, entre les Administrations concernées, d'accords bilatéraux.

2 Relations frontalières entre pays d'Asie et d'Océanie

Les taxes de répartition applicables aux relations frontalières doivent être fixées d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

SECTION 4

RECOMMANDATIONS APPLICABLES DANS LA RÉGION AFRIQUE

Recommandation D.600 R

FIXATION DES QUOTES-PARTS DE RÉPARTITION ET DES TAXES DE PERCEPTION DANS LES RELATIONS TÉLÉPHONIQUES ENTRE PAYS D'AFRIQUE

Introduction

Lorsque, dans leur pleine souveraineté, les Administrations des pays d'Afrique négocient entre elles des accords en vue de déterminer les quotes-parts de répartition et lorsqu'elles fixent les taxes de perception à appliquer dans leurs relations téléphoniques, il est recommandé qu'elles prennent en considération:

- pour la détermination des quotes-parts et des taxes de répartition, les dispositions du § 2 (détermination des quotes-parts de répartition) de la présente Recommandation;
- pour la fixation des taxes de perception, les directives du § 3 de la présente Recommandation;
- pour la tarification et la rémunération des moyens utilisés en ce qui concerne le service téléphonique international assuré par satellite, les dispositions du § 4 de la présente Recommandation;
- pour la tarification des relations frontalières, les directives du § 5 de la présente Recommandation.

1 Explication de certains termes ou certaines expressions utilisés dans la présente Recommandation

L'explication de certains termes ou de certaines expressions utilisés dans la présente Recommandation se trouve dans la Recommandation D.000.

2 Détermination des quotes-parts de répartition dans les relations téléphoniques entre pays africains

2.1 *Considérations générales*

2.1.1 L'établissement de toute communication internationale faisant intervenir à la fois le réseau international et les réseaux nationaux des pays terminaux, la détermination des quotes-parts de répartition revenant à chaque pays est fondée sur la prise en compte de trois éléments essentiels qui font l'objet de normes de tarification distinctes:

- la partie «ligne» (transmission) du réseau international, qui comprend les différents systèmes de transmission utilisés et est fonction de la distance;

- le centre international, c'est-à-dire la partie «commutation» du circuit international, plus l'équipement de transmission terminal;
- la partie «prolongement national», expression qui sert à désigner la partie du réseau national des pays terminaux mise à contribution.

2.1.2 Dans certains cas particuliers, lorsque la partie «ligne» (transmission) d'une relation internationale se trouve être:

- un faisceau troposphérique,
- une liaison radioélectrique,
- une liaison par satellite,

les dispositions de la présente Recommandation relatives à la détermination de la partie de la quote-part de répartition fonction de la longueur de circuit international ne sont pas applicables et les quotes-parts de répartition doivent être déterminées par accord entre les Administrations intéressées.

2.2 *Zones de taxation*

Pour la fixation des quotes-parts de répartition, chaque pays peut être divisé en zones de taxation. Des zones de taxation différentes peuvent, le cas échéant, être définies dans un même pays pour le trafic échangé avec des pays différents.

Il est désirable que le nombre de zones de taxation pour le trafic international dans un pays soit réduit au minimum. Dans le cas de relations entre pays non limitrophes, un même pays ne devrait, en règle générale, constituer qu'une seule et même zone de taxation.

2.3 *Calcul des distances (partie «ligne»)*

2.3.1 *Distances à prendre en considération*

2.3.1.1 *Cas général*

2.3.1.1.1 Pour la détermination de la quote-part de répartition revenant à un pays pour l'utilisation des circuits internationaux, la distance à prendre en considération est:

dans un pays terminal

- *la distance à vol d'oiseau* entre:
  a) le point où le circuit international traverse la frontière, et
  b) le centre international où aboutit le circuit;

dans un pays de transit

- *la distance à vol d'oiseau* entre les deux points de traversée de la frontière de ce pays par le circuit international.

2.3.1.1.2 Les mêmes dispositions s'appliquent pour la détermination des distances à vol d'oiseau à prendre en considération pour les groupes primaires et secondaires.

Les dispositions ci-dessus relatives au calcul des distances s'appliquent aux circuits internationaux tant sur faisceaux hertziens qu'en câbles terrestres.

2.3.1.2 *Cas particuliers*

2.3.1.2.1 *Faisceaux hertziens franchissant la mer ou un pays tiers*

Dans le cas de traversée de frontières par un circuit international en faisceau hertzien passant, sans station de relais intermédiaire, au-dessus d'un pays tiers ou au-dessus de la mer, on prendra comme point de traversée de la frontière, pour la mesure de la longueur de ce circuit, le point situé à égale distance des deux stations de relais situées de part et d'autre des frontières.

2.3.1.2.2 *Câbles sous-marins*

Dans le cas de circuits internationaux en câbles sous-marins, les dispositions suivantes sont à adopter pour le calcul des distances:

a) en ce qui concerne la section terrestre du circuit, la distance sera calculée conformément aux règles générales (distance à vol d'oiseau), en admettant que le point où le circuit traverse la frontière est situé à la station de câble sous-marin;

b) en ce qui concerne la section en câble sous-marin, la distance retenue sera la distance «réelle» entre les stations d'atterrissement du câble sous-marin, distance réelle fixée par accord entre les propriétaires du câble; cette distance sera divisée de façon appropriée (normalement par moitié) entre les pays à l'extrémité du câble.

2.3.1.2.3 *Itinéraires particuliers*

Dans des circonstances exceptionnelles, la distance à vol d'oiseau d'après laquelle sont calculées la taxe terminale ou la taxe de transit peut faire l'objet de majorations pour tenir compte d'itinéraires très particuliers empruntés par les circuits internationaux. Par exemple, dans le cas d'un pays de transit direct, la distance à vol d'oiseau entre les points de traversée des frontières à l'entrée et à la sortie d'un circuit peut (dans des conditions exceptionnelles) être remplacée par une longueur résultant de l'addition de deux segments à vol d'oiseau constituant une ligne brisée, etc.

2.3.2 *Possibilité de pondération des distances*

En ce qui concerne le calcul des distances à vol d'oiseau pour la section internationale, une pondération en fonction du nombre des circuits est normalement effectuée en vue de simplifier la comptabilité lorsque, dans une relation de trafic déterminée, il existe:

- plusieurs artères internationales d'itinéraires différents aboutissant à un centre international;
- plusieurs centres internationaux desservant dans un même pays la relation de trafic considérée.

Cette pondération sert à déterminer une longueur à vol d'oiseau pour la fixation des quotes-parts de répartition relatives à la section internationale et elle subsiste aussi longtemps que la structure du réseau n'est pas profondément modifiée. Cette longueur de la section internationale est utilisée pour fixer l'élément «section internationale» pour les quotes-parts relatives à l'ensemble des circuits téléphoniques, des groupes primaires et des groupes secondaires internationaux.

2.3.3 *Arrondissement des distances*

2.3.3.1 Les distances, mesurées comme il est indiqué ci-dessus, sont, par la détermination des quotes-parts de répartition, arrondies à 50 km ou au multiple de 50 km immédiatement supérieur.

2.3.3.2 Cette règle d'arrondissement des distances est valable aussi bien dans chacun des deux pays terminaux que dans chacun des pays de transit et s'applique à la distance totale calculée pour chaque pays. Elle s'applique d'autre part pour la rémunération des Administrations tant sur une base forfaitaire en fonction des moyens de transmission mis à disposition que sur la base des unités de trafic effectivement acheminées.

2.3.3.3 Lorsqu'il est procédé à la pondération des distances conformément aux dispositions du § 2.3.2, l'arrondissement est effectué uniquement après le calcul de la distance pondérée.

2.3.4 *Existence de plusieurs voies d'acheminement dans une même relation*

Lorsque, dans une relation déterminée, il existe plusieurs voies empruntant des pays de transit différents, ces pays de transit reçoivent dans tous les cas la quote-part ou la rémunération forfaitaire qui leur revient normalement, en fonction de la distance entre points d'entrée et de sortie; l'égalisation des taxes de perception dans une relation comportant des voies d'acheminement différentes est supportée uniquement par l'Administration du pays de départ et il n'est procédé à aucune contraction des sommes revenant aux pays de transit.

2.4 *Normes de tarification à appliquer en vue de l'établissement de la comptabilité internationale* [1]

Dans le cadre de l'établissement de la comptabilité internationale, deux méthodes sont prévues pour la rémunération des moyens mis à disposition entre Administrations:

- méthode de rémunération par unités de trafic;
- méthode de rémunération forfaitaire des moyens mis à disposition.

2.4.1 *Méthode de rémunération par unités de trafic*

Pour la détermination des quotes-parts de répartition revenant à chaque pays, il est recommandé d'appliquer, *par minute de conversation*, les normes de tarification indiquées ci-après; toutefois, ces normes constituent un plafond que les Administrations s'engagent à ne pas dépasser:

1) *En ce qui concerne le réseau international*

a) *Exploitation manuelle*

– *par 100 km* de circuit international (à l'exclusion de tout circuit national utilisé éventuellement pour raccorder le centre international au centre national dont dépend l'abonné)	17 centimes-or
– pour le centre international manuel du pays de départ ou d'arrivée .	60 centimes-or [a]
– pour un centre international manuel d'un pays de transit	65 [b] centimes-or [a]

b) *Exploitation semi-automatique et automatique*

– *par 100 km* de circuit international (à l'exclusion de tout circuit national utilisé éventuellement pour raccorder le centre international au centre national dont dépend l'abonné)	16 centimes-or
– pour le centre international semi-automatique du pays de départ:	
frais d'exploitation	[c] centimes-or
frais de commutation	[c] centimes-or [a]
Total	60 centimes-or
– pour le centre international automatique du pays:	
de départ	46 centimes-or [a]
d'arrivée	46 centimes-or [a]
– pour un centre international automatique du pays de transit	58 centimes-or [a]

[a] Cette quote-part couvre les frais afférents aux équipements de transmission pour une extrémité en exploitation terminale et pour deux extrémités en transit.

[b] Ce montant est déduit de celui afférent au centre international manuel par majoration de ce dernier de 5 centimes-or.

[c] Ces montants seront fournis à l'occasion de la prochaine étude de prix de revient.

2) *En ce qui concerne le prolongement national*

Lors de la fixation des taxes de répartition, une quote-part destinée à couvrir les frais encourus pour le prolongement des communications sur le réseau national peut être ajoutée. Son montant sera déterminé par l'Administration de chaque pays en fonction du volume et de la répartition du trafic sur les prolongements nationaux dans ce pays pour chaque relation considérée. Il est recommandé que ce montant n'excède pas, en règle générale, 90 centimes-or par minute. Ce montant est considéré comme devant couvrir les frais afférents à la commutation et aux opérations de comptabilité ainsi que normalement les frais de transmission pour le prolongement national.

---

[1] *Utilisation pour la comptabilité internationale de la durée taxée au lieu de la durée de conversation*

En fonction de leurs équipements, certaines Administrations peuvent être amenées à utiliser pour la comptabilité internationale des durées taxées au lieu de durées de conversation, les durées taxées étant, par exemple, fournies par les tickets des opératrices. Dans de tels cas, l'Administration du pays d'origine consultera l'Administration du pays de destination et, le cas échéant, des pays de transit aux fins de savoir s'il est nécessaire d'ajuster le nombre de minutes servant de base à la comptabilité pour tenir compte de la légère différence susceptible d'exister entre la durée taxée effectivement utilisée et la durée de conversation à utiliser normalement pour la comptabilité en application de la Recommandation D.150 et de la présente Recommandation.

2.4.2 *Méthode de rémunération forfaitaire des moyens mis à disposition*

2.4.2.1 *Rémunération d'un pays de transit direct*

2.4.2.1.1 Pour la détermination des redevances forfaitaires destinées à rémunérer les moyens de transmission mis à disposition entre Administrations, il est recommandé d'appliquer les normes indiquées ci-après; toutefois, ces normes constituent un plafond que les Administrations s'engagent à ne pas dépasser:

	Par an et par 100 km de voie de transmission (partie «ligne»)
– par groupe secondaire	120 000 francs-or [a]
– par groupe primaire	40 000 francs-or [a]
– par circuit téléphonique	4 000 francs-or [a]

[a] Ces normes incluent, s'il y a lieu, toute utilisation d'équipements de modulation et de démodulation ou de filtres de transfert de bande, dans un pays de transit direct.

2.4.2.1.2 Lorsqu'un circuit loué à usage privé traverse directement un pays de transit, l'Administration de ce pays sera rémunérée forfaitairement par les Administrations des pays terminaux sur la même base que si le circuit était un circuit téléphonique ordinaire à usage public, par application des redevances figurant au § 2.4.2.1.1.

2.4.2.2 *Rémunération d'un pays de destination*

Pour la détermination des redevances forfaitaires destinées à rémunérer les moyens du pays de destination mis à disposition entre Administrations, il est recommandé d'appliquer les normes ci-après; toutefois, ces normes constituent un plafond que les Administrations s'engagent à ne pas dépasser:

1) *Pour la voie de transmission (partie «ligne»)*

	Par an et par 100 km
– par circuit téléphonique	4 000 francs-or
– par groupe primaire	40 000 francs-or
– par groupe secondaire	120 000 francs-or

2) *Pour le centre international* (y compris l'équipement terminal de transmission)

– par an et par circuit international raccordé

Exploitation manuelle	*Exploitation automatique*
0,60 [a] × 35 000 [b] = 21 000 francs-or	0,46 [a] × 40 000 [c] = 18 400 francs-or

3) *Pour le prolongement national*

– par an et par circuit international raccordé

Exploitation manuelle	*Exploitation automatique*
PN [d] × 35 000 [b]	PN [d] × 40 000 [c]

[a] La part afférente à l'équipement terminal de transmission (une extrémité) est comprise dans les montants de 60 centimes-or et 46 centimes-or.

[b] Nombre moyen de minutes de trafic acheminées par an et par circuit téléphonique international exploité manuellement.

[c] Nombre moyen de minutes de trafic acheminées par an et par circuit téléphonique international exploité semi-automatiquement ou automatiquement.

[d] PN représente le montant, par minute de conversation, de la quote-part à fixer par chaque Administration pour le prolongement des communications sur le territoire national.

4) Les redevances destinées à rémunérer l'équipement terminal de transmission sont comprises dans les redevances mentionnées au point 2) du présent § 2.4.2.2 et déterminées en fonction des prix de revient; elles s'élèvent par extrémité à:

- ..... francs-or pour un groupe secondaire [e];
- ..... francs-or pour un groupe primaire [e];
- ..... francs-or pour un circuit [e].

[e] Ces montants seront fournis à l'occasion de la prochaine étude de prix de revient.

2.4.3 Toutes les valeurs mentionnées au § 2 sont reprises dans les trois tableaux faisant l'objet des annexes A, B et C.

3 Fixation des taxes de perception dans les relations téléphoniques entre pays africains

3.1 *Considérations générales*

La fixation des taxes de perception est une affaire nationale. Bien qu'en général les Administrations établissent des taxes de perception d'après les taxes de répartition, ces deux taxes peuvent ne pas être identiques parce que, par exemple:

a) dans la plupart des pays, les taxes de perception et les taxes de répartition sont exprimées en unités monétaires différentes;

b) les taxes de perception et les taxes de répartition peuvent se calculer à partir d'unités de trafic différentes;

c) la valeur des unités monétaires nationales peut subir les fluctuations par rapport au franc-or;

d) les taxes de perception peuvent être influencées par la politique fiscale du gouvernement;

e) les Administrations fixent fréquemment des taxes de perception communes pour des zones géographiques ou des groupes de pays;

f) dans de nombreuses relations, il peut y avoir différentes voies avec différentes taxes de répartition, pour lesquelles une seule taxe de perception doit être appliquée.

3.2 *Zones de taxation*

Pour la fixation des taxes de perception, chaque pays peut être divisé en zones de taxation. Des zones de taxation différentes peuvent, le cas échéant, être définies dans un même pays pour le trafic échangé avec des pays différents.

Il est désirable que le nombre des zones de taxation pour le trafic international dans un pays soit réduit au minimum. Dans le cas de relations entre pays non limitrophes, un même pays ne devrait, en règle générale, constituer qu'une seule et même zone de taxation.

La création de zones pour la fixation des taxes de perception n'implique pas l'adoption d'une mesure similaire pour la détermination des quotes-parts de répartition, la réalisation d'une pondération appropriée devant permettre d'éviter une telle mesure. Réciproquement, l'adoption de zones pour la fixation de quotes-parts de répartition (voir le § 2.2) n'entraîne pas l'obligation de créer des zones pour la détermination des taxes de perception.

3.3 *Fixation des taxes de perception*

3.3.1 La taxe de perception devrait, en principe, être équivalente en monnaie nationale à la taxe de répartition. Si, tenant compte des éléments des § 3.1 et 3.2, une Administration désire fixer une taxe de perception à un montant supérieur ou inférieur à l'équivalent direct de la taxe de répartition, cette Administration peut appliquer un coefficient multiplicateur K. Ce facteur K, appliqué à la taxe de répartition dans la relation considérée, ne devrait pas être supérieur à 1,5.

En règle générale, les Administrations devraient s'efforcer d'éviter que les taxes applicables aux deux sens de trafic d'une même relation soient trop dissymétriques et devraient essayer de se mettre d'accord sur l'application du même coefficient K. Les taxes de perception devraient être fixées à des niveaux raisonnables et l'application du coefficient K = 1,5 constitue une limite maximale qu'il n'y a pas lieu d'utiliser systématiquement. Le coefficient K peut être différent pour les différentes relations exploitées par une même Administration.

Remarque – Il convient de souligner que l'application d'un coefficient K ne doit avoir aucune influence sur la comptabilité internationale.

3.3.2 Quand il s'agit de fixer les taxes de perception dans une relation assurée à la fois en service automatique et en service semi-automatique, chaque Administration devrait décider de fixer ses taxes:

- soit en établissant des taxes différentes pour chaque méthode d'exploitation;
- soit en établissant une taxe de perception unique pondérée en fonction du volume correspondant à chaque type de trafic.

3.4 *Exemples d'application des normes de tarification mentionnées dans le § 2 en vue de la fixation des taxes de perception en francs-or*

Les tableaux ci-après ont pour objet de fournir des exemples d'application des normes de tarification pour le calcul des taxes de répartition et montrent la façon dont il est possible d'utiliser ces taxes de répartition pour établir des barèmes de taxes de perception (en francs-or) applicables dans la région Afrique.

Ces barèmes s'inspirent du principe de l'établissement d'un système de tarification progressive en fonction de la distance et comportent en conséquence des échelons de taxation correspondant à des paliers de distance de 500 km et 1000 km.

Pour ne pas aboutir à des différences trop importantes entre taxes de perception et taxes de répartition pour les distances faibles (par exemple, dans les relations entre pays voisins), un facteur K à peine supérieur à 1 a été appliqué, tandis que pour les distances relativement plus grandes un facteur K plus élevé semble pouvoir être retenu.

3.4.1 *Exploitation téléphonique manuelle internationale*

Paliers de distance [a]	Taxes de répartition			Taxes de perception			Coefficient K
	Quote-part indépendante de la distance (en francs-or)	Quote-part fonction de la distance [a] (en francs-or)	Total (en francs-or)	Quote-part indépendante de la distance (en francs-or)	Quote-part fonction de la distance [a] (en francs-or)	Total (en francs-or)	
0 à 500 km	3,00 [b]	0,85	3,85	3,18	0,90	4,08	1,06
500 à 1000 km	3,00	1,70	4,70	3,18	1,80	4,98	
1000 à 1500 km	3,00	2,55	5,55	3,18	2,70	5,88	
1500 à 2000 km	3,00	3,40	6,40	3,18	3,60	6,78	
2000 à 3000 km	3,00	5,10	8,10	3,18	5,40	8,58	
3000 à 4000 km	3,00	6,80	9,80	3,18	7,20	10,38	
>4000 km (5000 km)	3,00	8,50	11,50	3,45	9,77	13,22	1,15

[a] Pour le calcul de la quote-part de répartition fonction de la distance, la distance maximale de chaque palier a été prise en considération.

[b] Le calcul de cette quote-part s'effectue de la façon suivante:

	Pays d'origine	Pays de destination
Prolongement national	0,90	0,90
Centre international	0,60	0,60
Total	1,50	1,50
	3,00 francs-or	

3.4.2 *Exploitation téléphonique semi-automatique internationale*

Paliers de distance [a]	Taxes de répartition			Taxes de perception			Coefficient K
	Quote-part indépendante de la distance (en francs-or)	Quote-part fonction de la distance [a] (en francs-or)	Total (en francs-or)	Quote-part indépendante de la distance (en francs-or)	Quote-part fonction de la distance [a] (en francs-or)	Total (en francs-or)	
0 à 500 km	2,86 [b]	0,80	3,66	3,03	0,84	3,87	1,06
500 à 1000 km	2,86	1,60	4,46	3,03	1,69	4,72	
1000 à 1500 km	2,86	2,40	5,26	3,03	2,54	5,57	
1500 à 2000 km	2,86	3,20	6,06	3,03	3,39	6,42	
2000 à 3000 km	2,86	4,80	7,66	3,03	5,09	8,12	
3000 à 4000 km	2,86	6,40	9,26	3,03	6,78	9,81	
>4000 km (5000 km)	2,86	8,00	10,86	3,20	8,96	12,16	1,12

[a] Pour le calcul de la quote-part de répartition fonction de la distance, la distance maximale de chaque palier a été prise en considération.

[b] Le calcul de cette quote-part s'effectue de la façon suivante:

	Pays d'origine	Pays de destination
Prolongement national	0,90	0,90
Centre international	0,60	0,46
Total	1,50	1,36
	2,86 francs-or	

4 Tarification et rémunération des moyens utilisés en ce qui concerne le service téléphonique international assuré en Afrique par satellite

Certaines dispositions relatives à la tarification et à la rémunération des moyens utilisés en ce qui concerne le service téléphonique international assuré par satellite font l'objet de l'annexe D à la présente Recommandation.

5 Relations frontalières entre pays africains

Les conditions d'établissement et d'exploitation des relations frontalières sont essentiellement fonction de la structure des réseaux nationaux au voisinage des frontières. Ces conditions tendent à évoluer progressivement en raison notamment de l'automatisation des réseaux qui entraîne une automatisation des relations frontalières. La taxation dans ces relations est en conséquence de plus en plus soumise aux sujétions imposées par les équipements de taxation automatique utilisés. Dans ces conditions, les taxes de perception et de répartition à appliquer dans les relations frontalières sont à fixer par accord entre les Administrations intéressées.

Dans tous les cas où la situation le permet, il est souhaitable que les communications frontalières ne fassent pas l'objet d'échanges de comptes internationaux, les taxes étant intégralement conservées par l'Administration qui en a effectué la perception.

ANNEXE A

(à la Recommandation D.600 R)

Normes de tarification à appliquer en Afrique pour la détermination des quotes-parts de répartition en service téléphonique
(rémunération par unité de trafic)

A – Quotes-parts applicables dans les *pays terminaux* par *minute* de conversation

Sens d'exploitation	Exploitation manuelle		Exploitation semi-automatique		Exploitation automatique	
	Transmission (par 100 km de circuit)	Centre international [a]	Transmission (par 100 km de circuit)	Centre international [a]	Transmission (par 100 km de circuit)	Centre insternational [a]
Départ	17 centimes-or	60 centimes-or	16 centimes-or	60 centimes-or	16 centimes-or	46 centimes-or
Arrivée	17 centimes-or	60 centimes-or	16 centimes-or	46 centimes-or	16 centimes-or	46 centimes-or

B – Quotes-parts applicables dans les *pays de transit* par *minute* de conversation

Transit direct		Transit avec commutation			
Manuel	Automatique	Manuel		Automatique	
Transmission (par 100 km de circuit)	Transmission (par 100 km de circuit)	Transmission (par 100 km de circuit)	Centre international [a]	Transmission (par 100 km de circuit)	Centre international [a]
17 centimes-or	16 centimes-or	17 centimes-or	65 centimes-or	16 centimes-or	58 centimes-or

[a] Cette quote-part couvre les frais afférents aux équipements de transmission pour une extrémité en exploitation terminale, et pour deux extrémités en transit.

ANNEXE B

(à la Recommandation D.600 R)

Normes à appliquer en Afrique pour la rémunération des moyens de transmission mis à disposition entre Administrations dans un pays de transit direct
(rémunération sur une base forfaitaire)

Elément unitaire considéré	Moyens de transmission (partie «ligne»)
	Normes par 100 km et par an (en francs-or)
Groupe secondaire	120 000 [a]
Groupe primaire	40 000 [a]
Circuit téléphonique	4 000 [a]

[a] Ces normes incluent, s'il y a lieu, toute utilisation d'équipements de modulation et de démodulation ou de filtres de transfert de bande, dans un pays de transit direct.

ANNEXE C

(à la Recommandation D.600 R)

Normes à appliquer en Afrique pour la rémunération des moyens mis à disposition entre Administrations dans un pays d'arrivée
(rémunération sur une base forfaitaire)

Elément unitaire considéré	Voie de transmission (partie «ligne»)	Centre international		Prolongement national	
	Par 100 km et par an	Exploitation		Exploitation	
		Manuelle	Automatique	Manuelle	Automatique
		Par an	Par an	Par an	Par an
Par circuit Par groupe primaire Par groupe secondaire	4 000 francs-or 40 000 francs-or 120 000 francs-or	0,60 [a] × 35 000 [b] = 21 000 francs-or	0,46 [a] × 40 000 [c] = 18 400 francs-or	PN [d] × 35 000 [b]	PN [d] × 40 000 [c]

[a] La part afférente à l'équipement terminal de transmission (une extrémité) est incluse dans les montants de 60 et 46 centimes-or.

[b] Nombre moyen en minutes de trafic acheminées par an et par circuit téléphonique international exploité manuellement.

[c] Nombre moyen en minutes de trafic acheminées par an et par circuit téléphonique international exploité semi-automatiquement ou automatiquement.

[d] PN représente le montant, par minute de conversation, de la quote-part à fixer par chaque Administration pour le prolongement des communications sur le territoire national.

ANNEXE D

(à la Recommandation D.600 R)

Tarification et rémunération des moyens utilisés en ce qui concerne le service téléphonique international assuré en Afrique par satellite

D.1 *Tarification*

Contrairement à ce qui peut être constaté pour les relations assurées par circuits terrestres, le facteur «distance» n'affecte que très faiblement les coûts des moyens utilisés pour la réalisation de liaisons par satellite. Néanmoins, il est la plupart du temps souhaitable, pour des raisons diverses (uniformité des tarifs quel que soit le moyen de transmission utilisé, notion du service rendu, raisons politiques, etc.), d'établir dans les relations assurées par l'intermédiaire de ces moyens de transmission un système de tarification fonction de la distance, c'est-à-dire d'appliquer le même barème des taxes de perception que celui prévu dans les relations assurées par les systèmes de transmission terrestres.

D.2 *Rémunération des moyens*

D.2.1 *Liaisons reliant directement les pays terminaux*

En cas d'utilisation de circuits par satellite, la rémunération des moyens mis à disposition dans le pays de destination peut se faire, conformément à la Recommandation D.150, par application de la méthode:

- soit de division des recettes de répartition,
- soit de rémunération par unité de trafic.

D.2.1.1 *Méthode de division des recettes de répartition*

Dans le cas où il est fait application de la méthode de division des recettes de répartition, il est généralement admis de partager ces recettes par moitié, indépendamment du mode d'exploitation utilisé.

D.2.1.2 *Méthode de rémunération par unité de trafic*

Dans le cas où il est fait application de la méthode de rémunération par unité de trafic, la quote-part de répartition pourrait dans un premier stade être fixée comme il est indiqué ci-après; toutefois, cette quote-part constitue un plafond que les Administrations s'engagent à ne pas dépasser:

– quote-part par minute: 4 francs-or.

Cette quote-part couvre uniquement le parcours entre le satellite et le centre international (à l'exclusion de ce centre). A cette quote-part, il convient donc d'ajouter les quotes-parts afférentes au centre international et au prolongement national telles qu'elles sont fixées dans le § 2 de la présente Recommandation.

La quote-part de 4 francs-or par minute mentionnée ci-dessus a été calculée dans l'hypothèse où la station terrienne assure la constitution de 60 circuits écoulant chacun en moyenne 40 000 minutes de communications par an. Dans cette même hypothèse, le coût du secteur spatial (1/2 circuit) a été fixé à 15 000 francs-or par an.

D.2.2 *Liaisons assurées en transit*

D.2.2.1 *Liaison directe par satellite établie en transit via une station terrienne dans un pays tiers*

L'Administration exploitant la station terrienne dans le pays tiers est rémunérée sur la base de la rémunération forfaitaire. Cette rémunération pourrait être fixée dans un premier stade à *70 000 francs-or par an et par circuit.* Elle constitue toutefois un plafond que les Administrations s'engagent à ne pas dépasser.

Ce montant couvre à la fois les frais de la station terrienne (à l'exclusion du secteur spatial) et du prolongement jusqu'au centre international de ce pays. Il a été établi dans l'hypothèse où la station terrienne assure la constitution de 60 circuits.

D.2.2.2 *Liaison assurée en transit avec commutation*

La rémunération du pays assurant le transit avec commutation et du pays de destination peut s'effectuer soit par la méthode de division des recettes de répartition selon une clé convenue, soit par la méthode de rémunération par unité de trafic. Dans ce dernier cas, les quotes-parts à prendre en considération sont celles qui figurent dans la présente annexe et dans la Recommandation à laquelle elle est jointe.

Recommandation D.601 R

FIXATION DES QUOTES-PARTS DE RÉPARTITION ET DES TAXES DE PERCEPTION DANS LES RELATIONS TÉLEX ENTRE PAYS D'AFRIQUE

Introduction

Lorsque, dans leur pleine souveraineté, les Administrations des pays d'Afrique négocient entre elles des accords en vue de déterminer les quotes-parts de répartition et qu'elles fixent les taxes de perception à appliquer dans leurs relations télex, il est recommandé qu'elles prennent en considération:

– pour la détermination des quotes-parts et des taxes de répartition, les dispositions du § 2 (détermination des quotes-parts de répartition) de la présente Recommandation;

– pour la fixation des taxes de perception, les directives du § 3 de la présente Recommandation;

– pour la tarification et la rémunération des moyens utilisés en ce qui concerne le service télex international assuré par satellite, les dispositions du § 4 de la présente Recommandation.

1 Explication de certains termes ou certaines expressions utilisés dans la présente Recommandation

Une explication de certaines expressions ou certains termes utilisés dans la présente Recommandation figure dans la Recommandation D.000.

2 Détermination des quotes-parts de répartition dans les relations télex entre pays africains

2.1 *Considérations générales*

2.1.1 L'établissement de toute communication internationale faisant intervenir à la fois le réseau international et les réseaux nationaux des pays terminaux, la détermination des quotes-parts de répartition revenant à chaque pays est fondée sur la prise en compte de trois éléments essentiels qui font l'objet de normes de tarification distinctes:

- la partie «ligne» (transmission) du réseau international qui comprend les différents systèmes de transmission utilisés et est fonction de la distance;
- le centre international, c'est-à-dire la partie «commutation» du circuit international, plus l'équipement de transmission terminal;
- la partie «prolongement national», expression qui sert à désigner la partie du réseau national des pays terminaux mise à contribution.

2.1.2 Dans certains cas particuliers, lorsque la partie «ligne» (transmission) d'une relation internationale se trouve être:

- un faisceau troposphérique,
- une liaison radioélectrique,
- une liaison par satellite,

les dispositions de la présente Recommandation relatives à la détermination de la partie de la quote-part de répartition fonction de la longueur de circuit international ne sont pas applicables et les quotes-parts de répartition doivent être déterminées par accord entre les Administrations intéressées.

2.2 *Calcul des distances (partie «ligne»)*

2.2.1 *Distances à prendre en considération*

2.2.1.1 *Règle générale*

Pour la détermination de la quote-part de répartition revenant à un pays pour l'utilisation des circuits internationaux, la distance à prendre en considération est en principe:

dans un pays terminal

- *la distance à vol d'oiseau* entre:
  a) le point où le circuit international traverse la frontière, et
  b) le centre international où aboutit le circuit;

dans un pays de transit

- *la distance à vol d'oiseau* entre les deux points de traversée de la frontière de ce pays par le circuit international.

Les dispositions ci-dessus relatives au calcul des distances s'appliquent aux circuits internationaux tant en câbles terrestres que sur faisceaux hertziens.

2.2.1.2 *Cas particuliers*

2.2.1.2.1 *Faisceaux hertziens franchissant la mer ou un pays tiers*

Dans le cas de traversée de frontière par un circuit international en faisceau hertzien passant, sans station de relais intermédiaire, au-dessus d'un pays tiers ou au-dessus de la mer, on prendra comme point de traversée de la frontière, pour la mesure de la longueur de ce circuit, le point situé à égale distance des deux stations de relais situées de part et d'autre des frontières.

2.2.1.2.2 *Câbles sous-marins*

Dans le cas de circuits internationaux en câbles sous-marins, les dispositions suivantes sont à adopter pour le calcul des distances:

a) en ce qui concerne la section terrestre du circuit, la distance sera calculée conformément aux règles générales (distance à vol d'oiseau), en admetttant que le point où le circuit traverse la frontière est situé à la station de câble sous-marin;

b) en ce qui concerne la section en câble sous-marin, la distance retenue sera la distance «réelle» entre les stations d'atterrissement du câble sous-marin, distance réelle fixée par accord entre les propriétaires du câble; cette distance sera divisée de façon appropriée (normalement par moitié) entre les pays à l'extrémité du câble.

2.2.1.2.3 *Itinéraires particuliers*

Dans des circonstances exceptionnelles, la distance à vol d'oiseau d'après laquelle sont calculées la taxe terminale ou la taxe de transit peut faire l'objet de majorations pour tenir compte d'itinéraires très particuliers empruntés par les circuits internationaux. Par exemple, dans le cas d'un pays de transit direct, la distance à vol d'oiseau entre les points de traversée des frontières à l'entrée et à la sortie d'un circuit peut (dans des conditions exceptionnelles) être remplacée par une longueur résultant de l'addition de deux segments à vol d'oiseau constituant une ligne brisée, etc.

2.2.2 *Possibilité de pondération des distances*

En ce qui concerne le calcul des distances à vol d'oiseau pour la section internationale, une pondération en fonction du nombre des circuits est normalement effectuée en vue de simplifier la comptabilité lorsque, dans une relation de trafic déterminée, il existe:

- plusieurs artères internationales d'itinéraires différents aboutissant à un centre international;
- plusieurs centres internationaux desservant dans un même pays la relation de trafic considérée.

Cette pondération sert à déterminer une longueur à vol d'oiseau pour la fixation des quotes-parts de répartition relatives à la section internationale et elle subsiste aussi longtemps que la structure du réseau n'est pas profondément modifiée. Cette longueur de la section internationale est utilisée pour fixer l'élément «section internationale» pour les quotes-parts relatives à l'ensemble des circuits télex internationaux.

2.2.3 *Arrondissement des distances*

2.2.3.1 Les distances mesurées comme il est indiqué ci-dessus sont, pour la détermination des quotes-parts de répartition, arrondies à 50 km ou au multiple de 50 km immédiatement supérieur.

2.2.3.2 Cette règle d'arrondissement des distances est valable aussi bien dans chacun des deux pays terminaux que dans chacun des pays de transit et s'applique à la distance totale calculée pour chaque pays. Elle s'applique d'autre part pour la rémunération des Administrations tant sur une base forfaitaire en fonction des moyens de transmission mis à disposition que sur la base des unités de trafic effectivement acheminées.

2.2.3.3 Lorsqu'il est procédé à la pondération des distances conformément aux dispositions du § 2.2.2, l'arrondissement est effectué uniquement après le calcul de la distance pondérée.

2.2.4 *Existence de plusieurs voies d'acheminement dans une même relation*

Lorsque, dans une relation déterminée, il existe plusieurs voies empruntant des pays de transit différents, ces pays de transit reçoivent dans tous les cas la quote-part ou la redevance forfaitaire qui leur revient normalement, en fonction de la distance entre points d'entrée et de sortie; l'égalisation des taxes de perception dans une relation comportant des voies d'acheminement différentes est supportée uniquement par l'Administration du pays de départ et il n'est procédé à aucune contraction des sommes revenant aux pays de transit.

2.3 *Normes de tarification à appliquer en vue de l'établissement de la comptabilité internationale*

Dans le cadre de l'établissement de la comptabilité internationale, deux méthodes sont prévues pour la rémunération des moyens mis à disposition entre Administrations:

- méthode de rémunération par unité de trafic,
- méthode de rémunération forfaitaire des moyens mis à disposition.

2.3.1 *Méthode de rémunération par unité de trafic*

Pour la détermination des quotes-parts de répartition revenant à chaque pays, il est recommandé d'appliquer, *par minute de communication télex*, les normes de tarification indiquées ci-après; toutefois, ces normes constituent un plafond que les Administrations s'engagent à ne pas dépasser.

2.3.1.1 *Rémunération du réseau international en exploitation semi-automatique et automatique*

– *par 100 km* de circuit international (à l'exclusion de tout circuit national utilisé éventuellement pour raccorder le centre international au centre national dont dépend l'abonné)	2 centimes-or [a]
– pour le centre international semi-automatique du pays de départ:	
frais d'exploitation	[c] centimes-or
frais de commutation	[c] centimes-or [b]
Total	50 centimes-or
– pour le centre international automatique du pays:	
de départ	32 centimes-or [b]
d'arrivée	32 centimes-or [b]
– pour un centre international automatique du pays de transit	50 centimes-or [b]

[a] Si, pour la constitution d'un circuit télex, il est nécessaire de procéder à l'interconnexion de voies télégraphiques dans un pays de transit direct, cette quote-part doit être majorée de 10 centimes-or pour tenir compte de l'utilisation des équipements de translation nécessaires pour cette interconnexion.

[b] Cette quote-part couvre les frais afférents aux équipements de transmission pour une extrémité en exploitation terminale, et pour deux extrémités en transit.

[c] Ces montants seront fournis à l'occasion de la prochaine étude de prix de revient.

2.3.1.2 *Rémunération du prolongement national*

Lors de l'établissement de la tarification, une quote-part destinée à couvrir les frais encourus pour le prolongement des communications sur le réseau national peut être ajoutée. Son montant sera déterminé par l'Administration de chaque pays en fonction du volume et de la répartition du trafic sur les prolongements nationaux dans ce pays pour chaque relation considérée. Il est recommandé que ce montant n'excède pas, en règle générale, 80 centimes-or par minute. Ce montant est considéré comme devant couvrir les frais afférents aux opérations de comptabilité ainsi que les frais de commutation et de transmission pour le prolongement national.

2.3.2 *Méthode de rémunération forfaitaire des moyens mis à disposition*

2.3.2.1 *Rémunération d'un pays de transit direct*

2.3.2.1.1 Pour la détermination des redevances forfaitaires destinées à rémunérer les moyens de transmission mis à disposition entre Administrations, il est recommandé d'appliquer les normes ci-après; toutefois, ces normes constituent un plafond que les Administrations s'engagent à ne pas dépasser:

	Par an et par 100 km de voie de transmission (partie «ligne»)
– par voie télégraphique à 50 bauds	400 francs-or [a]
– par circuit porteur de voies de télégraphie harmonique	4000 francs-or

[a] Si, pour la constitution d'un circuit, il est nécessaire de procéder à l'interconnexion de deux voies télégraphiques dans un pays de transit direct, la redevance de ce pays sera majorée de la redevance de location afférente aux équipements de transmission de deux extrémités de voie télégraphique, soit 1000 × 2 = 2000 francs-or, et ceci quel que soit le nombre de telles interconnexions dans le pays de transit direct traversé.

2.3.2.1.2 Lorsqu'un circuit loué à usage privé traverse directement un pays de transit, l'Administration de ce pays sera rémunérée forfaitairement par les Administrations des pays terminaux sur la même base que si le circuit était un circuit ordinaire à usage public par application des redevances figurant au § 2.3.2.1.1.

2.3.2.2 *Rémunération d'un pays de destination*

Pour la détermination des redevances forfaitaires destinées à rémunérer les moyens du pays de destination mis à disposition entre Administrations, il est recommandé d'appliquer les normes ci-après; toutefois, ces normes constituent un plafond que les Administrations s'engagent à ne pas dépasser:

1) *Pour la voie de transmission (partie «ligne»)*

	Par an et par 100 km
– par voie télégraphique à 50 bauds	400 francs-or
– par circuit téléphonique porteur de voies de télégraphie harmonique . . .	4000 francs-or

2) *Pour le centre international (y compris l'équipement terminal de transmission)*

– par an et par circuit international à 50 bauds raccordé

Exploitation automatique

$0{,}32 \times 25\,000$ [a] $= 8000$ francs-or [b]

[a] Nombre moyen de minutes de trafic acheminées par an et par circuit télex international.

[b] La part afférente à l'équipement terminal de transmission télex (une extrémité) est incluse dans le montant de 32 centimes-or.

3) *Pour le prolongement national*

– par an et par circuit international à 50 bauds raccordé

Exploitation automatique

PN [b] $\times$ 25 000 [a]

[a] Nombre moyen de minutes de trafic acheminées par an et par circuit télex international.

[b] PN représente le montant, par minute de communication télex, de la quote-part à fixer par chaque Administration pour le prolongement des communications sur le territoire national.

2.3.3 Toutes les valeurs mentionnées dans le § 2 sont reprises dans les trois tableaux faisant l'objet des annexes A, B et C.

3 Fixation des taxes de perception dans les relations télex entre pays africains

3.1 *Considérations générales*

La fixation des taxes de perception est une affaire nationale. Bien qu'en général les Administrations établissent les taxes de perception d'après les taxes de répartition, ces deux taxes peuvent ne pas être identiques parce que, par exemple:

a) dans la plupart des pays, les taxes de perception et les taxes de répartition sont exprimées en unités monétaires différentes;

b) les taxes de perception et les taxes de répartition peuvent se calculer à partir d'unités de trafic différentes;

c) la valeur des unités monétaires nationales peut subir des fluctuations par rapport au franc-or;

d) les taxes de perception peuvent être influencées par la politique fiscale du gouvernement;

e) les Administrations fixent fréquemment des taxes de perception communes pour des zones géographiques ou des groupes de pays;

f) dans de nombreuses relations, il peut y avoir différentes voies avec différentes taxes de répartition, pour lesquelles une seule taxe de perception doit être appliquée.

3.2 *Fixation des taxes de perception*

3.2.1 La taxe de perception devrait, en principe, être équivalente en monnaie nationale à la taxe de répartition. Si, tenant compte des éléments du § 3.1, une Administration désire fixer une taxe de perception à un montant supérieur ou inférieur à l'équivalent direct de la taxe de répartition, cette Administration peut appliquer un coefficient multiplicateur K. Ce facteur K, appliqué à la taxe de répartition dans la relation considérée, ne devrait pas être supérieur à 1,8.

En règle générale, les Administrations devraient s'efforcer d'éviter que les taxes applicables aux deux sens de trafic d'une même relation soient trop dissymétriques et devraient essayer de se mettre d'accord sur l'application du même coefficient K. Les taxes de perception devraient être fixées à des niveaux raisonnables et l'application du coefficient K = 1,8 constitue une limite maximale qu'il n'y a pas lieu d'utiliser systématiquement. Le coefficient K peut être différent pour les différentes relations exploitées par une même Administration.

Remarque – Il convient de souligner que l'application d'un coefficient K ne doit avoir aucune influence sur la comptabilité internationale.

3.2.2 Quand il s'agit de fixer les taxes de perception dans une relation assurée à la fois en service automatique et en service semi-automatique, chaque Administration devrait décider de fixer ses taxes:

- soit en établissant des taxes différentes pour chaque méthode d'exploitation;
- soit en établissant une taxe de perception unique pondérée en fonction du volume correspondant à chaque type de trafic.

3.3 *Exemples d'application des normes de tarification mentionnées dans le § 2 en vue de la fixation des taxes de perception*

Le tableau 1/D.601 R a pour objet de fournir des exemples d'application des normes de tarification afférentes à l'exploitation semi-automatique pour le calcul des taxes de répartition et montre la façon dont il est possible d'utiliser ces taxes de répartition pour établir des barèmes de taxes de perception (en francs-or) applicables dans la région Afrique.

Ces barèmes s'inspirent du principe de l'établissement d'un système de tarification progressive en fonction de la distance et comportent en conséquence des échelons de taxation correspondant à des paliers de distance de 1000 km.

Pour ne pas aboutir à des différences trop importantes entre taxes de perception et taxes de répartition pour les distances faibles (par exemple dans les relations entre pays voisins) un facteur K à peine supérieur à 1 a été appliqué, tandis que pour les distances relativement plus grandes un facteur K plus élevé semble pouvoir être retenu.

TABLEAU 1/D.601R

Paliers de distance [a]	Taxes de répartition			Taxes de perception			Coefficient K
	Quote-part indépendante de la distance (en francs-or)	Quote-part fonction de la distance [a] (en francs-or)	Total (en francs-or)	Quote-part indépendante de la distance (en francs-or)	Quote-part fonction de la distance [a] (en francs-or)	Total (en francs-or)	
0 à 1000 km	2,42 [b]	0,20	2,62	3,15	0,26	3,41	1,30
1000 à 2000 km	2,42	0,40	2,82	3,15	0,52	3,67	
2000 à 3000 km	2,42	0,60	3,02	3,15	0,78	3,93	
3000 à 4000 km	2,42	0,80	3,22	3,15	1,04	4,19	
>4000 km (5000 km)	2,42	1,00	3,42	4,36	1,80	6,16	1,80

[a] Pour le calcul de la quote-part de répartition fonction de la distance, la distance maximale de chaque palier a été prise en considération.

[b] Le calcul de cette quote-part s'effectue de la façon suivante:

	Pays d'origine	Pays de destination
Prolongement national	0,80	0,80
Centre international	0,50	0,32
Total	1,30	1,12
	2,42 francs-or	

4 Tarification et rémunération des moyens utilisés en ce qui concerne le service télex international assuré en Afrique par satellite

Certaines dispositions relatives à la tarification et à la rémunération des moyens utilisés en ce qui concerne le service télex international assuré par satellite font l'objet de l'annexe D à la présente Recommandation.

ANNEXE A

(à la Recommandation D.601 R)

Normes de tarification à appliquer en Afrique pour la détermination des quotes-parts de répartition en service télex
(rémunération par unité de trafic)

A – Quotes-parts applicables dans les *pays terminaux* par *minute* de communication télex

Sens d'exploitation	Exploitation semi-automatique		Exploitation automatique	
	Transmission (par 100 km de circuit)	Centre international [a]	Transmission (par 100 km de circuit)	Centre international [a]
Départ	2 centimes-or	50 centimes-or	2 centimes-or	32 centimes-or
Arrivée	2 centimes-or	32 centimes-or	2 centimes-or	32 centimes-or

B – Quotes-parts applicables dans les *pays de transit* par *minute* de communication télex

Transit direct en exploitation automatique	Transit avec commutation automatique	
Transmission (par 100 km de circuit) [b]	Transmission (par 100 km de circuit) [b]	Centre international [a]
2 centimes-or	2 centimes-or	50 centimes-or

[a] Cette quote-part couvre les frais afférents aux équipements de transmission pour une extrémité en exploitation terminale, et pour deux extrémités en transit.

[b] Si, pour la constitution d'un circuit télex, il est nécessaire de procéder à l'interconnexion de voies télégraphiques dans un pays de transit direct, cette quote-part doit être majorée de 10 centimes-or pour tenir compte de l'utilisation des équipements de translation nécessaires pour cette interconnexion.

ANNEXE B

(à la Recommandation D.601 R)

Normes à appliquer en Afrique pour la rémunération des moyens de transmission mis à disposition entre Administrations dans un pays de transit direct
(rémunération sur une base forfaitaire)

Elément unitaire considéré	Moyens de transmission (partie «ligne»)
	Normes par 100 km et par an (en francs-or)
Circuit porteur de voies de télégraphie harmonique	4000 [a]
Voie télégraphique à 50 bauds	400 [b]

[a] Cette norme inclut, s'il y a lieu, toute utilisation d'équipements de modulation et de démodulation ou de filtres de transfert de bande dans un pays de transit direct.

[b] Si, pour la constitution du circuit, il est nécessaire de procéder à l'interconnexion de deux voies télégraphiques dans un pays de transit direct traversé, la redevance de ce pays sera majorée de la redevance de location afférente aux équipements de transmission de deux extrémités de voie télégraphique, soit 1000 × 2 = 2000 francs-or, et ceci quel que soit le nombre de telles interconnexions dans le pays de transit direct traversé.

ANNEXE C

(à la Recommandation D.601 R)

Normes à appliquer en Afrique pour la rémunération des moyens mis à disposition entre Administrations dans un pays d'arrivée
(rémunération sur une base forfaitaire)

Elément unitaire considéré	Voie de transmission (partie «ligne»)	Centre international	Prolongement national
	Par 100 km et par an	Exploitation automatique	Exploitation automatique
		Par an	Par an
Par circuit international à 50 bauds	400 francs-or	0,32 × 25 000 [a] = 8000 francs-or [b]	PN [c] × 25 000 [a]
Par circuit porteur de voies de télégraphie harmonique	4000 francs-or	Pas applicable	Pas applicable

[a] Nombre moyen de minutes de trafic acheminées par an et par circuit télex international.

[b] La part afférente à l'équipement terminal de transmission télex (une extrémité) est incluse dans le montant de 32 centimes-or.

[c] PN représente le montant, par minute de communication télex, de la quote-part à fixer par chaque Administration pour le prolongement des communications sur le territoire national.

ANNEXE D

(à la Recommandation D.601 R)

Tarification et rémunération des moyens utilisés en ce qui concerne le service télex international assuré en Afrique par satellite

D.1 *Tarification*

Contrairement à ce qui peut être constaté pour les relations assurées par circuits terrestres, le facteur «distance» n'affecte que très faiblement les coûts des moyens utilisés pour la réalisation de liaisons par satellite. Néanmoins, il est la plupart du temps souhaitable, pour des raisons diverses (uniformité des tarifs quel que soit le moyen de transmission utilisé, notion du service rendu, raisons politiques, etc.), d'établir dans les relations assurées par l'intermédiaire de ces moyens de transmission un système de tarification en fonction de la distance, c'est-à-dire d'appliquer le même barème des taxes de perception que celui prévu dans les relations assurées par les systèmes de transmission terrestres.

D.2 *Rémunération des moyens*

D.2.1 *Liaisons reliant directement les pays terminaux*

En cas d'utilisation de circuits par satellite, la rémunération des moyens mis à disposition dans le pays de destination peut se faire, par analogie avec les dispositions de la Recommandation D.150, par application de la méthode:

- soit de division des recettes de répartition,
- soit de rémunération par unité de trafic.

D.2.1.1 *Méthode de division des recettes de répartition*

Dans le cas où il est fait application de la méthode de division des recettes de répartition, il est généralement admis de partager ces recettes par moitié, indépendamment du mode d'exploitation utilisé.

D.2.1.2 *Méthode de rémunération par unité de trafic*

Dans le cas où il est fait application de la méthode de rémunération par unité de trafic, la quote-part de répartition pourrait dans un premier stade être fixée comme il est indiqué ci-après; toutefois, cette quote-part constitue un plafond que les Administrations s'engagent à ne pas dépasser:

- quote-part par minute: 27 centimes-or.

  Cette quote-part couvre uniquement le parcours entre le satellite et le centre international (à l'exclusion de ce centre). A cette quote-part il convient donc d'ajouter les quotes-parts afférentes au centre international et au prolongement national telles qu'elles sont fixées dans le § 2 de la présente Recommandation.

  La quote-part de 27 centimes-or par minute mentionnée ci-dessus a été calculée dans l'hypothèse où la station terrienne assure la constitution de 60 circuits téléphoniques, chaque circuit téléphonique porteur de voies de télégraphie harmonique servant à établir 10 voies télégraphiques environ sur chacune desquelles sont écoulées en moyenne 25 000 minutes de communications par an. Dans cette même hypothèse, le coût du secteur spatial (1/2 circuit téléphonique) a été fixé à 15 000 francs-or par an.

D.2.2 *Liaisons assurées en transit*

D.2.2.1 *Liaison directe par satellite établie en transit via une station terrienne dans un pays tiers*

L'Administration exploitant la station terrienne dans le pays tiers est rémunérée sur la base de la rémunération forfaitaire. Cette rémunération pourrait être fixée dans un premier stade à 10 000 francs-or par an et par circuit télégraphique. Elle constitue toutefois un plafond que les Administrations s'engagent à ne pas dépasser.

Ce montant couvre à la fois les frais de la station terrienne, du secteur spatial et du prolongement jusqu'au centre international de ce pays. Il a été établi dans l'hypothèse où la station terrienne assure la constitution de 60 circuits téléphoniques. Pour le prolongement de la voie à partir du centre international, les redevances mentionnées au § 2.3.2.1.1 sont appliquées.

D.2.2.2 *Liaison assurée en transit avec commutation*

La rémunération du pays assurant le transit avec commutation et du pays de destination peut s'effectuer soit par la méthode de division des recettes de répartition selon une clé convenue, soit par la méthode de rémunération par unité de trafic. Dans ce dernier cas, les quotes-parts à prendre en considération sont celles qui figurent dans la présente annexe et dans la Recommandation à laquelle elle est jointe.

Recommandation D.606 R

TARIFS PRÉFÉRENTIELS DANS LES RELATIONS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ENTRE PAYS D'AFRIQUE

(Malaga-Torremolinos, 1984)

Le CCITT,

considérant d'une part

que les Administrations de télécommunications des pays d'Afrique sont sollicitées depuis quelque temps par un certain nombre d'organisations internationales ou d'institutions spécialisées pour l'octroi de tarifs préférentiels,

considérant d'autre part

(a) que les Administrations de télécommunications en Afrique ont un rôle important à jouer dans le développement socio-économique de chaque pays et du continent en général, ce qui leur confère le droit à un taux de rentabilité raisonnable sur leurs investissements afin de remplir leur mission et de pratiquer un certain autofinancement;

(b) que ces mêmes Administrations doivent pouvoir rembourser les emprunts qu'elles ont contractés pour la modernisation et le développement de leurs réseaux de télécommunications à partir des recettes découlant de leurs prestations,

recommande

l'application des conclusions adoptées par la réunion plénière du Groupe TAF, à savoir de ne pas octroyer en règle générale de tarifs préférentiels aux usagers dans les relations internationales entre pays d'Afrique.

PARTIE III

SUPPLÉMENTS AUX RECOMMANDATIONS DE LA SÉRIE D

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Supplément n° 1

MÉTHODOLOGIE À SUIVRE POUR LA RÉALISATION D'ÉTUDES DE PRIX DE REVIENT ET L'ÉLABORATION DE NORMES DE TARIFICATION

(Cette méthodologie n'est appliquée, à l'heure actuelle, que par les pays d'Europe et du Bassin méditerranéen)

1 Introduction

1.1 Dans le passé, avant 1970, le CCITT avait procédé à plusieurs reprises à des études de prix de revient pour les services téléphoniques et télex internationaux. Toutefois, ces études ne portaient normalement que sur certaines parties des services, et les Recommandations qui en résultaient en matière de tarification n'étaient applicables qu'à la région de l'Europe. Ces Recommandations se fondaient sur le principe que, dans une relation donnée, la taxe de répartition se composait des quotes-parts terminales et de transit et qu'elle était la même pour toutes les voies d'acheminement utilisées. Lorsqu'on utilisait une voie détournée, les quotes-parts terminales et de transit hypothétiques devaient donc faire l'objet d'une réduction proportionnelle. Les taxes de perception correspondaient plus ou moins aux montants des taxes de répartition, convertis en monnaies nationales.

1.2 Durant les années comprises entre 1964 et 1968, une nouvelle philosophie, s'inspirant de principes commerciaux, s'est développée. En effet, la Recommandation D.150, qui fut adoptée par la IV^{e} Assemblée plénière du CCITT (1968), établissait une distinction claire entre la taxe de répartition et la taxe de perception. La détermination de la taxe de répartition était considérée comme une affaire à régler entre les Administrations, chaque Administration devant être rémunérée conformément aux prix de revient des équipements qu'elle mettait à disposition. La fixation des taxes de perception devenait, dans certaines limites, une affaire nationale. Il incombait à chaque Administration terminale de fixer sa taxe de perception de sorte qu'elle couvrît au moins la moyenne des taxes de répartition applicables aux différentes voies d'acheminement utilisées.

1.3 Pour que cette nouvelle conception puisse être mise en pratique, il a fallu entreprendre des études détaillées sur les prix de revient des moyens techniques et de la main-d'œuvre mis à contribution pour établir les communications téléphoniques et télex, assurer le service télégraphique public et réaliser les transmissions radiophoniques et télévisuelles en service international. A cet effet, la IV^{e} Assemblée plénière du CCITT précitée décida de créer quatre groupes régionaux de tarification, à savoir:

- le groupe TAF pour la région «Afrique»,
- le groupe TAL pour la région «Amérique latine»,
- le groupe TAS pour la région «Asie et Océanie»,
- le groupe TEUREM pour la région «Europe et Bassin méditerranéen».

2 Méthodes utilisées pour l'établissement des tarifs

Pour accomplir leur tâche, les groupes de tarification se sont servis soit d'une méthode simple et purement pragmatique, appelée *méthode synthétique*, soit d'une méthode complexe, basée sur des études de prix de revient, appelée *méthode analytique.*

2.1 *Méthode synthétique*

2.1.1 Lorsque les Administrations d'une région ne disposent pas des données nécessaires pour calculer les prix de revient des moyens techniques et de la main-d'œuvre mis à contribution pour fournir leurs prestations (par exemple, lorsqu'elles ne disposent pas d'une comptabilité analytique d'exploitation) ou lorsqu'elles décident, pour d'autres raisons, de ne pas faire une étude détaillée, un groupe de tarification peut se contenter d'établir une synthèse des tarifs appliqués par les différentes Administrations de sa région. Sur la base de cette synthèse, le groupe établit, par zones de taxation, une échelle des taxes globales servant pour la comptabilité internationale et, le cas échéant, pour la fixation des taxes de perception en monnaies nationales. La taxe globale servant pour la comptabilité internationale est appelée *recette de répartition.* Elle est partagée normalement entre les Administrations des pays terminaux, par moitié. Toutefois, si les moyens mis à disposition par les deux pays terminaux ne sont pas sensiblement équivalents, une répartition autre que 50% peut être adoptée. En principe, l'Administration de chaque pays terminal paie une quote-part appropriée (normalement la moitié) de la rémunération éventuellement due aux Administrations des pays de transit.

2.1.2 Il est évident qu'avec la méthode synthétique il n'est pas possible de résoudre les problèmes fondamentaux de la tarification. Elle ne permet pas d'établir a priori, sur des bases rationnelles, le tarif d'un service, mais seulement a posteriori, sur la base des expériences faites.

2.2 *Méthode analytique*

2.2.1 Lorsque les Administrations d'une région sont à même d'analyser les coûts afférents à la fourniture d'une prestation donnée (charges d'amortissement, charges financières, frais de personnel, frais de matériel consommés pour la maintenance, impôts, dépenses pour les prestations fournies par des tiers), un groupe de tarification utilise normalement la méthode dite *analytique.* Elle consiste à fixer, à partir de bases rationnelles, notamment à partir d'études de prix de revient, des normes permettant de rémunérer équitablement les Administrations pour les différents éléments mis à disposition en vue de fournir une prestation donnée (communication téléphonique ou télex, télégramme, etc.). Pour calculer leurs prix de revient, les Administrations disposent généralement de données extraites d'une comptabilité analytique d'exploitation, données qu'elles complètent suivant les besoins sur la base d'études plus détaillées, ainsi que de données tirées de renseignements statistiques.

2.2.2 Le groupe de tarification recueille à l'aide d'un questionnaire les données fournies par les Administrations de la région, en fait une synthèse, calcule les prix de revient moyens en tenant compte des conditions particulières existant dans les différents pays, et détermine les normes à recommander pour rémunérer les moyens que les Administrations mettent à disposition dans les services de télécommunications internationaux. Ces normes servent alors aux Administrations de la région pour établir leurs quotes-parts de répartition aux fins de la comptabilité internationale, les taxes de répartition et, partant, leurs taxes de perception. Elles tiennent compte non seulement des prix de revient effectifs, mais aussi d'autres critères que le CCITT recommande d'observer pour la tarification (par exemple: notion du service rendu).

2.2.3 Les normes recommandées pour la fixation des taxes de répartition sont destinées à déterminer la rémunération des Administrations des pays terminaux et de transit par les méthodes dites de *rémunération forfaitaire* ou de *rémunération par unité de trafic* exposées dans les Recommandations pertinentes du CCITT.

C'est donc seulement par la méthode analytique qu'il est possible de répondre à toutes les exigences de la tarification. Elle est la méthode traditionnelle du CCITT.

3 Etudes de prix de revient

3.1 *Considérations générales*

3.1.1 Pour effectuer une étude de tarification détaillée dans les services de télécommunications internationaux, il est indispensable au groupe de tarification qu'il connaisse les prix de revient des prestations fournies par les Administrations et des éléments qui participent à la fourniture de ces prestations. Il appartient donc au groupe de tarification d'obtenir des Administrations faisant partie de sa région les données détaillées, d'en faire une synthèse, de calculer les prix de revient moyens pour les différents éléments et de déterminer les normes à retenir pour rémunérer les moyens que les Administrations mettent à disposition pour fournir une prestation donnée dans les services de télécommunications internationaux. Il est bien entendu que les Administrations doivent avoir l'assurance que les données ainsi recueillies seront traitées de façon absolument confidentielle.

3.1.2 Les données numériques communiquées par les Administrations doivent être exprimées dans une monnaie universellement reconnue. Il est souhaitable à cet égard d'utiliser les unités monétaires mentionnées à l'article 30 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), c'est-à-dire soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international, actuellement le droit de tirage spécial (DTS) soit le franc-or (F.or).

Dans l'éventualité où toutes les Administrations n'utilisent pas la même unité monétaire, le groupe de tarification doit:

a) choisir l'unité dans laquelle doivent être effectués les calculs de prix de revient et exprimer les résultats. Il sera généralement fait usage de l'unité monétaire utilisée par la majorité des Administrations ayant répondu aux questionnaires. Les données fournies dans l'autre unité monétaire seront évidemment converties dans celle adoptée par le groupe de tarification;

b) convertir les normes de tarification fixées dans l'unité monétaire choisie dans l'autre unité monétaire utilisée par la minorité des Administrations. Pour la conversion des DTS en francs-or et des francs-or en DTS, le groupe de tarification utilisera le taux de conversion recommandé dans la Recommandation D.195 et dans le Règlement des télécommunications internationales adopté par la CAMTT-88, c'est-à-dire 1 DTS = 3,061 F.or ou 1 F.or = 1/3,061 DTS.

Certains problèmes pouvant se poser pour l'arrondissement des valeurs obtenues, on trouvera en appendice I la méthodologie utilisée au sein du groupe TEUREM pour convertir en DTS les normes de tarification calculées en franc-or. Cette méthodologie peut également être utilisée pour convertir des DTS en F.or.

3.1.3 Les données numériques communiquées par les Administrations doivent se référer à la même année prise comme année de référence. Il appartient au groupe de tarification de les «actualiser» de telle façon qu'elles correspondent à la période pendant laquelle les normes tarifaires seront appliquées. A cet effet, on tient compte des taux moyens annuels de variation des prix par unité, c'est-à-dire des majorations éventuelles de prix dues à l'inflation et des réductions de prix obtenues grâce à une amélioration de la technologie ou de l'utilisation des moyens. Pour déterminer les normes tarifaires, il convient d'appliquer un taux d'intérêt fixé de façon telle qu'il assure le rendement attendu des capitaux investis, et de tenir en même temps compte des réserves existant dans les moyens techniques mis à disposition par les Administrations.

3.1.4 Les valeurs retenues par un groupe de tarification ne sont pas des «moyennes» au sens mathématique strict, mais représentent plutôt des valeurs qui sont généralement acceptables pour tous les pays concernés de la région. La détermination des valeurs «acceptables» ou «raisonnables» implique par conséquent une part importante de jugement et aussi d'approximation.

3.2 *Méthode de travail*

Pour procéder à une étude de prix de revient et pour établir des normes tarifaires susceptibles d'être appliquées pour rémunérer les moyens mis à disposition par les Administrations en vue de fournir des prestations aux usagers des services de télécommunications internationaux, les groupes de tarification se servent généralement de la méthode décrite ci-après.

3.2.1 *Elaboration d'un questionnaire*

3.2.1.1 On établit un questionnaire détaillé par service en cause, à savoir pour:

- le service téléphonique,
- le service télex,
- le service télégraphique public,
- les transmissions radiophoniques et télévisuelles, etc.

Le questionnaire se réfère en premier lieu à la partie *internationale* des relations. Le cas échéant, un questionnaire particulier peut être établi pour collecter les données se référant au *prolongement national*, c'est-à-dire à la partie de la connexion reliant le centre international aux centres nationaux sur lesquels sont raccordés les postes des usagers.

3.2.1.2 Chaque questionnaire est subdivisé, selon les besoins, en plusieurs *parties* et *chapitres.*

i) *Subdivision en parties* selon les fonctions assurées ou selon d'autres critères comme:
   - renseignements généraux,
   - transmission,
   - commutation et exploitation,
   - prolongement national (dans le cas où une étude distincte n'est pas effectuée).

ii) *Subdivision en chapitres* selon des critères de comptabilité ou de statistique comme:
   - frais d'investissement,
   - charges annuelles (charges de capital, charges de maintenance, charges de bâtiments, charges d'exploitation),
   - renseignements statistiques.

3.2.1.3 *Remarques*

Il existe, sur de nombreux plans, de grandes ressemblances entre le service téléphonique et le service télex, même si la prestation fournie est de nature différente. Les études de prix de revient de ces services présentent de ce fait de nombreuses similitudes. Il en est de même, bien qu'à un degré moindre, des études relatives aux transmissions radiophoniques et télévisuelles.

Par contre, le service télégraphique public est, de par sa nature même, complètement différent des deux services précités en raison en particulier du dépôt et de la remise des télégrammes, opérations qui exigent le plus souvent l'emploi d'un nombreux personnel. L'étude du prix de revient de ce service présente en conséquence un certain nombre de caractères spécifiques.

Notamment pour la partie «Transmission», le même questionnaire (généralement celui qui est utilisé pour le service téléphonique) peut servir pour les différents services (téléphone, télex, transmissions radiophoniques) pour ce qui concerne la détermination du prix de revient:

- d'un groupe quaternaire,
- d'un groupe tertiaire,
- d'un groupe secondaire,

– d'un groupe primaire,
– d'un circuit téléphonique à courants porteurs,
– d'une voie de télégraphie harmonique.

Un exemple du type de questions posées figure en annexe A.

3.2.2 *Diffusion des questionnaires et collecte des données*

Les questionnaires sont diffusés par le Secrétariat du CCITT à toutes les Administrations de la région. Elles sont invitées à les remplir avec la plus grande précision possible et à les retourner au Secrétariat du CCITT pour une date limite. La préparation des réponses à ces questionnaires constitue sans conteste pour les Administrations une tâche délicate et difficile, car les données ne sont pas toujours immédiatement disponibles dans la forme ou dans la présentation requises; il faut en conséquence le plus souvent procéder à des recherches pour les extraire des documents comptables et statistiques, et fréquemment les déterminer par le calcul.

3.2.3 *Dépouillement des réponses et mise en valeur des résultats*

Le Secrétariat du CCITT dépouille les réponses fournies par les Administrations et présente les données numériques *de façon anonyme* sous forme de tableaux.

Au cours d'une réunion du groupe de tarification, il est procédé à l'examen, rubrique par rubrique des questionnaires, des résultats du dépouillement et, pour chacune d'elles, il est fait choix d'une réponse type. Ces réponses types constituent les données de base de l'étude de prix de revient.

A partir des données ainsi fixées, il est procédé à toute une série de calculs détaillés. Les modèles de tableaux joints en annexe B, utilisés pour enregistrer les résultats des calculs, donnent un aperçu de la procédure suivie, de l'ordre dans lequel les données sont prises en considération et de la succession des calculs effectués.

On aboutit ainsi à l'établissement de prix de revient, de normes de rémunération applicables entre Administrations et de taxes de répartition pour les différents moyens mis à disposition et les prestations fournies aux usagers des services de télécommunications internationaux, à savoir par exemple:

– le groupe quaternaire, tertiaire, secondaire, primaire de circuits,
– le circuit téléphonique, télégraphique, radiophonique, etc.,
– la minute de communication téléphonique, télex, etc.,
– le mot d'un télégramme.

Les normes ainsi déterminées font l'objet de Recommandations du CCITT applicables sur un plan régional.

3.3 *Analyse de certains problèmes ayant rapport à l'étude de prix de revient*

3.3.1 *Méthodes susceptibles d'être appliquées pour calculer les prix de revient*

Selon la nature des prestations fournies par les Administrations, il est indiqué de se servir de l'une ou de l'autre des méthodes décrites ci-après pour calculer les prix de revient moyens pour une région.

3.3.1.1 *Comparaison par coûts analytiques*

Lorsqu'il s'agit de déterminer le prix de revient moyen de la *partie internationale* d'une prestation fournie (charges relatives aux équipements techniques utilisés exclusivement pour le service international et frais d'exploitation), on compare normalement les *données numériques détaillées* fournies par les Administrations.

Ces données numériques se réfèrent:

– aux coûts d'investissement,
– aux frais de maintenance,
– aux frais de bâtiments,
– aux frais d'exploitation.

Le but de l'étude étant de calculer, pour une année donnée, les charges annuelles moyennes des équipements mis à disposition et les prix de revient moyens par unité de trafic (par exemple: par minute de communication téléphonique), il est procédé de la manière décrite ci-après:

3.3.1.1.1 *Coûts d'investissement*

On détermine d'abord les coûts d'investissement moyens par unités ou éléments considérés sur la base des données numériques fournies par les Administrations pour l'année de référence (par exemple: pour 100 km de longueur réelle d'un groupe secondaire installé). Ensuite, on calcule le coût de l'investissement pour un équipement *en service* sous la forme et pour l'année envisagées pour l'application des tarifs. Pour arriver à ces résultats, on applique des coefficients tenant compte:

- des réserves (équipements installés/équipements en service),
- des majorations des prix (taux de variation annuels),
- de la composition du réseau type (importance relative des câbles coaxiaux, des faisceaux hertziens, etc.),
- du rapport: longueur réelle/longueur à vol d'oiseau des moyens de transmission.

3.3.1.1.2 *Charges financières*

Les coûts d'investissement moyens servent à calculer les *charges financières* annuelles par équipement en service, sur la base de la durée moyenne pondérée de vie admise pour ces équipements et le taux d'intérêt admis pour la rémunération des capitaux investis. On se sert à cet effet du «Tableau donnant la valeur des coefficients d'amortissement en fonction de la durée de l'amortissement et du taux d'intérêt prévus» qui fait l'objet de l'annexe C. Ces charges annuelles sont généralement appelées «charges de capital» ou «charges financières».

3.3.1.1.3 *Frais de maintenance*

On détermine les frais annuels moyens de maintenance par unités ou éléments considérés (circuit ou groupe de circuits installés) sur la base des données numériques fournies par les Administrations pour l'année de référence. Dans les cas où les Administrations ne sont pas à même de fournir des montants effectifs, on se met d'accord sur un pourcentage à appliquer au coût d'investissement pour calculer les frais annuels de maintenance.

On calcule alors les frais annuels de maintenance par équipement en *service* sous la forme et pour l'année envisagées pour l'application des tarifs, en procédant comme décrit sous «coûts d'investissement».

Dans l'évaluation des frais de maintenance, il doit être tenu compte notamment des frais de personnel et de main-d'œuvre, du matériel consommable, des frais de consommation d'énergie électrique et des frais de transport.

3.3.1.1.4 *Frais de bâtiments*

Compte tenu, d'une part, que certains immeubles peuvent être propriété de l'Administration ou en location et, d'autre part, que les équipements en cause occupent généralement des parties d'immeubles communs à d'autres équipements ou à d'autres services, les frais de bâtiments sont normalement évalués sous forme d'un *loyer annuel.* Font exception les cas de bâtiments servant essentiellement à un seul but, comme les stations de faisceaux hertziens. Dans ces cas, les bâtiments sont compris dans les coûts d'investissement.

Les frais annuels de bâtiments par équipement *en service,* sous la forme et pour l'année envisagées pour l'application des tarifs, sont calculés de la même manière que les frais annuels de maintenance.

3.3.1.1.5 *Frais d'exploitation*

Pour les études de prix de revient, on considère comme frais d'exploitation uniquement les dépenses encourues pour le personnel chargé de l'établissement des communications, du service de renseignements international, du traitement des télégrammes, etc. On tient compte non seulement du personnel d'exécution, mais aussi du personnel de surveillance, de contrôle et de maîtrise. Les frais généraux sont inclus dans ces dépenses.

Pour les services téléphonique et télex, les frais d'exploitation sont évalués par circuit en service et par an.

Les frais d'exploitation moyens sont déterminés sur la base des données numériques fournies par les Administrations pour l'année de référence. On les actualise de telle façon qu'elles correspondent à la période envisagée pour l'application des tarifs en appliquant un coefficient de majoration qui tienne compte de l'évolution des salaires pendant la période en cause, c'est-à-dire du taux de variation annuel de la masse salariale payée.

3.3.1.1.6 *Charges annuelles totales*

Les charges annuelles moyennes totales par circuit de télécommunications ou par groupe de circuits sont calculées par addition des montants obtenus pour la partie «Transmission» et la partie «Commutation et exploitation» sous les rubriques:

- charges financières,
- frais de maintenance,
- frais de bâtiments,
- frais d'exploitation.

3.3.1.1.7 *Prix de revient par unité de trafic*

Pour calculer le prix de revient par unité de trafic (minute de communication téléphonique ou télex, etc.), on divise les charges annuelles totales afférentes à un circuit international par le nombre d'unités de trafic acheminées en moyenne par ce circuit par an.

3.3.1.2 *Comparaison directe des prix de revient nationaux*

Lorsqu'il s'agit de déterminer le prix de revient moyen du *prolongement national* d'une prestation fournie (communication téléphonique ou télex), c'est-à-dire de la partie de la connexion reliant le centre international aux centres nationaux sur lesquels sont raccordés les postes des usagers, il serait difficile de procéder selon la méthode «comparaison par coûts analytiques». En effet, il existe des différences considérables d'un pays à l'autre en ce qui concerne:

- la structure, ainsi que les conditions techniques et d'exploitation, des réseaux nationaux;
- la densité des abonnés téléphoniques et télex par rapport à la population;
- la distribution du trafic international à l'intérieur de chaque pays;
- l'organisation de l'Administration;
- les méthodes et moyens de financement;
- le coût de la vie.

3.3.1.2.1 *Méthode utilisée*

Dans ce cas, on se sert normalement d'une méthode simplifiée, c'est-à-dire qu'on *compare directement les prix de revient calculés par les Administrations pour leurs pays respectifs* par unité de trafic (minute) et pour un des éléments ou une des prestations ci-après:

- un central local ou interurbain national;
- un équipement terminal de transmission;
- 100 km (à vol d'oiseau) de circuit national;
- facturation des taxes aux abonnés, comptabilité internationale, gestion des services internationaux (frais administratifs).

Pour calculer le prix de revient total moyen du *prolongement national* d'une région, par unité de trafic, il est nécessaire que les Administrations fournissent également un certain nombre de renseignements statistiques et financiers, à savoir:

- le nombre de centraux nationaux, interurbains et locaux (moyenne pondérée) par lesquels est acheminée une communication internationale téléphonique ou télex, de départ et d'arrivée;
- le nombre d'équipements terminaux de transmission (moyenne pondérée) par lesquels est acheminée, entre le centre international et le centre terminal national, une communication internationale téléphonique ou télex, de départ et d'arrivée;
- la longueur à vol d'oiseau (moyenne pondérée) du circuit national utilisé entre le centre international et le centre terminal national pour l'établissement d'une communication internationale téléphonique ou télex, de départ et d'arrivée;
- le taux d'intérêt appliqué pour la rémunération des capitaux investis;
- le taux annuel moyen de variation des coûts prévu jusqu'à l'année envisagée pour l'application des tarifs.

Il est alors procédé de la manière indiquée ci-après:

3.3.1.2.2 *Détermination des prix de revient moyens par éléments*

Il convient en premier lieu d'adapter les données numériques fournies par chaque Administration pour l'année de référence, en tenant compte d'un taux d'intérêt uniforme admis par le groupe de tarification pour la rémunération des capitaux investis (adaptation rendue nécessaire en raison de la différence existant le plus souvent entre le taux utilisé par une Administration dans sa comptabilité analytique et le taux admis par le groupe de tarification). Pour déterminer la proportion des charges financières comprises dans les montants totaux des prix de revient, on peut se servir de données extraites de l'étude des prix de revient (comparaison par coûts analytiques) de la partie internationale de la prestation en cause.

Dans une deuxième phase, on applique aux prix de revient moyens retenus pour l'année de référence un coefficient tenant compte du taux de variation prévu pour les coûts entre cette année de référence et la période envisagée pour l'application des tarifs, afin d'arriver aux montants moyens à appliquer au cours de cette période.

3.3.1.2.3 *Détermination des prix totaux moyens pour le prolongement national*

Sur la base des données statistiques fournies, on fixe le nombre moyen pondéré des éléments (centraux, équipements terminaux de transmission, longueur de circuit national) utilisés dans la région considérée pour le *prolongement national* des communications internationales. Ces valeurs servent à calculer le montant des frais totaux moyens occasionnés par le *prolongement national* par minute de communication internationale de départ et d'arrivée. On multiplie le prix de revient pour chaque élément par le nombre moyen d'éléments utilisés, puis on calcule la somme de ces résultats et on y ajoute les frais administratifs.

3.3.2 *Considérations concernant la détermination des coûts d'investissement et des charges financières*

3.3.2.1 *Considérations générales*

Les coûts liés à l'acquisition et à l'appropriation de biens et de matériels, parfois désignées par l'expression «frais de premier établissement», constituent ce que l'on appelle généralement les coûts d'investissement. Par frais de premier établissement, on entend le plus souvent des dépenses non récurrentes qui permettent l'achat de biens et de matériels de coût élevé et de durée utile normalement importante.

Les coûts d'investissement constituent, dans l'étude du prix de revient des prestations de télécommunications, un élément très important car ce sont eux qui, convenablement comptabilisés selon un échelonnement dans le temps pendant lequel sera utilisé l'équipement objet de l'investissement, déterminent un des facteurs les plus importants des charges annuelles, soit les charges financières ou d'amortissement.

Du point de vue économique, la notion d'amortissement met l'accent sur le renouvellement de l'immobilisation, nécessaire pour que la valeur initiale du capital soit conservée et que l'entreprise ne subisse pas une perte de substance. Aussi se fonde-t-on généralement sur la valeur de remplacement de l'immobilisation qu'on peut définir comme «le prix que coûterait à la fin de chaque exercice la reconstitution des immobilisations considérées dans leur état au moment de leur entrée dans l'actif».

3.3.2.2 *Considérations concernant l'étude en cause*

Dans une étude de prix de revient des prestations de télécommunications, il est d'usage que:

- les investissements relatifs aux équipements et aux installations sont évalués à la valeur de remplacement ou d'achat de ces matériels au moment de l'étude;
- les *frais généraux* des Administrations (dépenses afférentes aux services administratifs, aux services de recherche, aux services d'enseignement et de formation du personnel, etc.) sont inclus dans les coûts d'investissement.

3.3.2.2.1 *Valeur résiduelle des équipements*

En général, à l'issue de leur période normale d'utilisation, les équipements de télécommunications ne sont plus réutilisables et leur valeur résiduelle est en conséquence nulle.

3.3.2.2.2 *Pondération de certaines données numériques de base*

Dans les réseaux internationaux terrestres, il est fréquemment fait usage de moyens de transmission de types différents, à savoir câbles à paires symétriques, câbles coaxiaux, faisceaux hertziens, pour chacun desquels des données spécifiques sont demandées en matière d'étude de prix de revient. Toutefois, le prix de revient devant être déterminé, en définitive pour un réseau composite, il est nécessaire à un certain stade d'établir une

pondération. Afin d'aboutir à un prix de revient unique (importance relative exprimée en % et faisant l'objet d'une rubrique du questionnaire), cette pondération s'effectue au niveau des investissements en fonction de l'importance relative des différents types de câbles utilisés.

3.3.2.2.3 *Base pour le calcul du coût d'investissement des circuits téléphoniques sur systèmes à courants porteurs*

Compte tenu de la diversité existant du point de vue de la capacité maximum sur les systèmes à courants porteurs (6 MHz, 12 MHz, 60 MHz), on prend normalement pour base, pour déterminer le coût d'investissement des circuits à courants porteurs, le groupe secondaire (60 voies) réellement installé et non pas la capacité maximum de l'artère. Pour ce faire, on divise le coût moyen pour 100 km d'artère par le nombre moyen des groupes secondaires installés. Le coût d'investissement par groupe primaire (12 voies) et par circuit téléphonique installés se calcule alors par division de ce montant par 5 et par 60 respectivement.

ANNEXE A

Exemples du type de questions posées dans le questionnaire destiné à collecter les données de base nécessaires à une étude de prix de revient des prestations de télécommunications

I Investissements concernant les systèmes de transmission

I.1 *Circuits téléphoniques sur systèmes à courants porteurs*

I.1.1 *Groupes secondaires* (60 voies) – (Ne prendre en considération que les groupes secondaires réellement installés, et non pas la capacité maximum des artères)

Quels sont en moyenne, pour votre Administration, en francs-or, les frais de construction et d'installation que vous admettez pour les éléments A et B (voir la remarque 1) dans le cas d'un groupe secondaire constitué sur:

		A	B
a)	câble terrestre coaxial ou à paires symétriques	___ F.or	___ F.or
b)	faisceau hertzien	___ F.or	___ F.or
c)	câble coaxial sous-marin (les câbles sous-marins d'un type différent sont exclus) (l'élément A est inclus dans l'élément B)		___ F.or

I.1.2 *Groupes primaires* (12 voies)

Quels sont en moyenne, pour votre Administration, en francs-or, les frais de construction et d'installation que vous admettez pour l'élément A dans le cas d'un groupe primaire constitué sur:

		A
a)	câble terrestre coaxial ou à paires symétriques	___ F.or
b)	faisceau hertzien	___ F.or

(En ce qui concerne l'élément B, voir la remarque 2.)

I.1.3 *Circuits téléphoniques à courants porteurs*

Quels sont en moyenne, pour votre Administration, en francs-or, les frais de construction et d'installation que vous admettez pour l'élément A dans le cas d'un circuit à courants porteurs: _ _ _ F.or.

(En ce qui concerne l'élément B, voir la remarque 2.)

Remarque 1 – Les prix de revient des circuits internationaux de télécommunications sont à exprimer sous la forme:

$$A + B \times \frac{l}{100}$$

A représentant tous les frais relatifs aux équipements terminaux de transmission *pour une extrémité du circuit international,*

B représentant les frais par 100 km de longueur réelle de circuit.

Remarque 2 – En ce qui concerne l'élément B, il doit comprendre le coût des répéteurs intermédiaires, le coût des répéteurs terminaux pour un montant n'excédant pas celui des répéteurs intermédiaires et le coût des équipements de transfert utilisés pour le passage d'une artère de télécommunications à une autre. Les frais de construction et d'installation d'un groupe secondaire, d'un groupe primaire et d'un circuit se déduisent les uns des autres par une simple division.

II Investissements concernant les centres de commutation

II.1 Quel est, en moyenne, pour votre Administration, le montant des frais de construction et d'installation d'un centre international de commutation, y compris les positions d'opératrice, exprimés par circuit téléphonique (en service ou en réserve) exploité selon le cas:

	Francs-or
a) manuellement	.....
b) semi-automatiquement au départ	.....
c) semi-automatiquement ou automatiquement à l'arrivée	.....
d) automatiquement au départ	.....
e) automatiquement en transit	.....

III Charges annuelles concernant les centres de commutation

III.1 *Charges d'amortissement*

Pour le calcul d'une annuité d'amortissement, quelle est la durée moyenne pondérée de vie que vous admettez pour les installations:

	Durée de vie (en années)
a) de commutation manuelle (y compris la position d'opératrice)	.....
b) de commutation semi-automatique (y compris la position d'opératrice)	.....
c) de commutation automatique intégrale	.....

ANNEXE B

TABLEAU B-1

Calcul de la valeur moyenne pondérée des investissements relatifs à la partie «transmission»

Unité et éléments considérés			Investissements relatifs à l'année.....	Coefficient de majoration pour réserve	Total pour l'année	Actualisation des coûts		Investissements actualisés pour l'année.....	Coefficient pondération réseau type	Total pondéré pour l'année.....	Rapport longueur réelle à vol d'oiseau	Investissements globaux pour l'année.....	
						Taux annuels	Coefficient					Elément A	Elément B
Groupe secondaire	A												
	B	coax/PS FH ..... SM											
Groupe primaire	A												
	B	coax/PS FH ..... SM											
Circuit téléphonique	A												
	B	coax/PS FH ..... SM											
Circuit télégraphique	50 bauds	A B											
	100 bauds	A B											
	200 bauds	A B											

Elément A coût du système de transmission indépendant de la longueur de ce système (coût des équipements terminaux)

Elément B coût du système de transmission proportionnel à la longueur de ce système (coût du câble et des répéteurs intermédiaires)

coax. câble coaxial

PS câbles à paires symétriques

FH faisceaux hertziens

SM câble sous-marin

TABLEAU B-2

Calcul des charges annuelles relatives à la maintenance et aux bâtiments (Partie «transmission»)

Unité considérée		Elément A								Elément B							
		Frais de maintenance pour l'année ..... (1)	Frais de bâtiments pour l'année ..... (2)	Total (1)+(2)	Coefficient majoration pour réserve	Frais totaux pour l'année	Actualisation des coûts		Frais totaux pour l'année	Frais pondérés de maintenance pour l'année	Coefficient majoration pour réserve	Frais totaux pour l'année	Actualisation des coûts		Frais totaux pour l'année	Rapport longueur réelle à vol d'oiseau	Frais totaux pour l'année ..... (100 km à vol d'oiseau)
							Taux annuel	Coeff. global					Taux annuel	Coeff. global			
Groupe secondaire																	
Groupe primaire																	
Circuit téléphonique																	
Circuit télégraphique	50 bauds 100 bauds 200 bauds																

TABLEAU B-3

Charges annuelles totales pour la partie «Transmission»

Unités et éléments considérés			Investissements globaux pour l'année	Durée de vie (années)	Coefficient d'amortissement (i = ...)	Amortissement		Maintenance + Bâtiments		Charges annuelles totales pour l'année	
						A	B	A	B	A	B
Groupe secondaire		A B									
Groupe primaire		A B									
Circuit téléphonique		A B									
Circuit télégraphique	50 bauds	A B									
	100 bauds	A B									
	200 bauds	A B									

i = intérêt servi pour la rémunération des capitaux

TABLEAU B-4

Commutation téléphonique – Charges annuelles de capital

Mode d'exploitation	Investissements						Durée de vie	Coefficient d'amortissement (i = ...)	Charges annuelles de capital (année .....)
	Circuit installé (année .....)	Coefficient majoration pour réserve	Circuit en service (année .....)	Actualisation des coûts		Circuit en service (année .....)			
				Taux annuel	Coefficient global				
Exploitation manuelle Circuit de départ ou d'arrivée Circuit de transit									
Exploitation semi-automatique Circuit de départ Circuit d'arrivée									
Exploitation automatique Circuit de départ Circuit d'arrivée Circuit de transit									

TABLEAU B-5

Commutation et exploitation téléphonique – Charges annuelles totales

Mode d'exploitation	Commutation												Exploitation				Frais totaux annuels (année .....)
	Charges de capital (année .....)	Frais de maintenance				Frais de bâtiments						Frais totaux commutation (année .....)	Circuit en service (année .....)	Actualisation des coûts		Circuit en service (année .....)	
		Circuit en service (année .....)	Actualisation des coûts		Circuit en service (année .....)	Circuit installé (année .....)	Coefficient majoration pour réserve	Circuit en service (année .....)	Actualisation des coûts		Circuit en service (année .....)			% annuel	Coefficient global		
			% annuel	Coefficient global					% annuel	Coefficient global							
Exploitation manuelle Circuit de départ ou d'arrivée Circuit de transit																	
Exploitation semi-automatique Circuit de départ Circuit d'arrivée																	
Exploitation automatique Circuit de départ Circuit d'arrivée Circuit de transit																	

ANNEXE C

Tableau donnant la valeur des coefficients d'amortissement en fonction de la durée de l'amortissement et du taux d'intérêt prévus

(Somme annuelle à payer à la fin de chaque année pour amortir un capital de 1 unité monétaire en t *années)*

t	$\frac{r}{1-(1+r)^{-t}} = \frac{r(1+r)^t}{(1+r)^t-1}$											
	Intérêt											
	5%	6%	7%	8%	9%	10%	11%	12%	13%	14%	15%	20%
1	1,0500	1,0600	1,0700	1,0800	1,0900	1,1000	1,1100	1,1200	1,1300	1,1400	1,1500	1,2000
2	0,5378	0,5454	0,5531	0,5608	0,5685	0,5762	0,5839	0,5917	0,5995	0,6073	0,6151	0,6545
3	0,3672	0,3741	0,3811	0,3880	0,3951	0,4021	0,4092	0,4163	0,4235	0,4307	0,4380	0,4747
4	0,2820	0,2886	0,2952	0,3019	0,3087	0,3155	0,3223	0,3292	0,3362	0,3432	0,3503	0,3863
5	0,2310	0,2374	0,2439	0,2505	0,2571	0,2638	0,2706	0,2774	0,2843	0,2913	0,2983	0,3344
6	0,1970	0,2034	0,2098	0,2163	0,2229	0,2296	0,2364	0,2432	0,2502	0,2572	0,2642	0,3007
7	0,1728	0,1791	0,1856	0,1921	0,1987	0,2054	0,2122	0,2191	0,2261	0,2332	0,2404	0,2774
8	0,1547	0,1610	0,1675	0,1740	0,1807	0,1874	0,1943	0,2013	0,2084	0,2156	0,2229	0,2606
9	0,1407	0,1470	0,1535	0,1601	0,1668	0,1736	0,1806	0,1877	0,1949	0,2022	0,2096	0,2481
10	0,1295	0,1359	0,1424	0,1490	0,1558	0,1627	0,1698	0,1770	0,1843	0,1917	0,1993	0,2385
11	0,1204	0,1268	0,1334	0,1401	0,1469	0,1540	0,1611	0,1684	0,1758	0,1834	0,1911	0,2311
12	0,1128	0,1193	0,1259	0,1327	0,1397	0,1468	0,1540	0,1614	0,1690	0,1767	0,1845	0,2253
13	0,1065	0,1130	0,1197	0,1265	0,1336	0,1408	0,1482	0,1557	0,1634	0,1712	0,1791	0,2206
14	0,1010	0,1076	0,1143	0,1213	0,1284	0,1357	0,1432	0,1509	0,1587	0,1666	0,1747	0,2169
15	0,0963	0,1030	0,1098	0,1168	0,1241	0,1315	0,1391	0,1468	0,1547	0,1628	0,1710	0,2139
16	0,0923	0,0990	0,1059	0,1130	0,1203	0,1278	0,1355	0,1434	0,1514	0,1596	0,1679	0,2114
17	0,0887	0,0954	0,1024	0,1096	0,1170	0,1247	0,1325	0,1405	0,1486	0,1569	0,1654	0,2094
18	0,0855	0,0924	0,0994	0,1067	0,1142	0,1219	0,1298	0,1379	0,1462	0,1546	0,1632	0,2078
19	0,0827	0,0896	0,0968	0,1041	0,1117	0,1195	0,1276	0,1358	0,1441	0,1527	0,1613	0,2065
20	0,0802	0,0872	0,0944	0,1019	0,1095	0,1175	0,1256	0,1339	0,1424	0,1510	0,1598	0,2053
21	0,0780	0,0850	0,0923	0,0998	0,1076	0,1156	0,1238	0,1322	0,1408	0,1495	0,1584	0,2044
22	0,0760	0,0830	0,0904	0,0980	0,1060	0,1140	0,1223	0,1308	0,1395	0,1483	0,1573	0,2037
23	0,0741	0,0813	0,0887	0,0964	0,1044	0,1126	0,1210	0,1296	0,1383	0,1472	0,1563	0,2031
24	0,0725	0,0797	0,0872	0,0950	0,1030	0,1113	0,1198	0,1285	0,1373	0,1463	0,1554	0,2025
25	0,0710	0,0782	0,0858	0,0937	0,1018	0,1102	0,1187	0,1275	0,1364	0,1455	0,1547	0,2021
30	0,0651	0,0726	0,0806	0,0888	0,0973	0,1061	0,1150	0,1241	0,1334	0,1428	0,1523	0,2008
35	0,0611	0,0690	0,0772	0,0858	0,0946	0,1037	0,1129	0,1223	0,1318	0,1414	0,1511	0,2003
40	0,0583	0,0665	0,0750	0,0839	0,0930	0,1023	0,1117	0,1213	0,1310	0,1407	0,1506	0,2001
45	0,0563	0,0647	0,0735	0,0826	0,0919	0,1014	0,1110	0,1207	0,1305	0,1404	0,1503	0,2001
50	0,0548	0,0634	0,0725	0,0817	0,0912	0,1009	0,1106	0,1204	0,1303	0,1402	0,1501	0,2000

APPENDICE I

(au supplément n° 1)

Conversion en droits de tirage spéciaux (DTS) des normes de tarification figurant dans les Recommandations du groupe TEUREM

Méthodologie

Les montants de la colonne 2 du tableau I-1 (franc-or) ont été divisés par 3,061 afin de déterminer les montants figurant dans la colonne 3 (DTS). Les montants (DTS) de la colonne 4 ont été déterminés compte tenu des règles suivantes:

Cas a

Dans les cas où le montant figurant dans la colonne 3 est supérieur à 100, aucun chiffre après la virgule n'est conservé. Cependant, si le premier chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, le montant avant la virgule est arrondi au montant entier immédiatement supérieur.

Exemple: 2188,8271 devient 2189
3920,2874 devient 3920

Cas b

Dans les cas où le montant figurant dans la colonne 3 est inférieur à 100 mais supérieur à 1,0, le montant est exprimé avec trois chiffres seulement. Dans le cas où le quatrième chiffre est égal ou supérieur à 5, les chiffres après la virgule sont arrondis au nombre immédiatement supérieur.

Exemple: 49,003593 devient 49,0
3,7569421 devient 3,76

Cas c

Dans les cas où le montant figurant dans la colonne 3 est inférieur à 1,0, le montant est exprimé avec trois chiffres après la virgule seulement. Dans le cas où le quatrième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, les trois chiffres après la virgule sont arrondis au nombre immédiatement supérieur.

Exemple: 0,0065338 devient 0,007
0,0588043 devient 0,059
0,5880431 devient 0,588

TABLEAU I-1

Tableaux des valeurs en francs-or et en droits de tirage spéciaux pour les Recommandations de D.300 R à D.310 R

Elément unitaire considéré	Valeurs fixées en francs-or (F.or)	Valeurs fixées en droits de tirage spéciaux (DTS)	Valeurs fixées en DTS (montants arrondis)
1	2	3	4
Recommandation D.300 R			
Partie ligne			
circuit téléphonique	1 200	392,02874	392
groupe primaire	12 000	3920,2874	3 920
groupe secondaire	50 000	16334,531	16 335
groupe tertiaire	200 000	65338,124	65 338
groupe quaternaire	550 000	179679,84	179 680
Equipement terminal			
circuit téléphonique	1 300	424,69781	425
groupe primaire	3 200	1045,4099	1 045
groupe secondaire	6 700	2188,8271	2 189
groupe tertiaire	16 000	5227,0499	5 227
groupe quaternaire	30 000	9800,7187	9 801
Station terrienne	30 000	9800,7187	9 801
Réseau international			
exploitation manuelle	0,04	0,0130676	0,013
exploitation automatique	0,02	0,0065338	0,007
Centre			
manuel	2,00	0,6533812	0,653
automatique	0,18	0,0588043	0,059
semi-automatique	1,80	0,5880431	0,588
d'arrivée	0,11	0,0359359	0,036
de transit automatique	0,16	0,0522704	0,052
Prolongement national			
de départ	0,40	0,1306162	0,131
d'arrivée	0,35	0,1143417	0,114
Station terrienne	0,46	0,1502776	0,150
Secteur spatial	0,23	0,0751388	0,075
Recommandation D.301 R			
Centre			
automatique	0,09	0,0294021	0,029
semi-automatique	2,40	0,7840574	0,784
manuel	2,50	0,8167265	0,817
de transit automatique	0,12	0,0392028	0,039
Prolongement national			
de départ	0,27	0,0882064	0,088
d'arrivée	0,25	0,0816726	0,082
Voie télégraphique			
50 Bd	45	14,701078	14,7
100 Bd	90	29,402156	29,4
200 Bd	180	58,804312	58,8
300 Bd	210	68,605031	68,6

TABLEAU I-1 *(suite)*

Elément unitaire considéré	Valeurs fixées en francs-or (F.or)	Valeurs fixées en droits de tirage spéciaux (DTS)	Valeurs fixées en DTS (montants arrondis)
1	2	3	4
Recommandation D.301 R (suite)			
Circuit porteur	1 200	392,02874	392,0
Equipement terminal			
50 Bd	660	215,61581	216
100 Bd	900	294,02156	294
200 Bd	1 350	441,03234	441
300 Bd	2 200	718,71937	719
Station terrienne			
50 Bd	1 100	359,35968	359
100 Bd	2 100	686,05031	686
200 Bd	4 000	1306,7624	1 307
300 Bd	5 000	1633,4531	1 633
Circuit porteur	30 000	9800,7187	9 801
Secteur spatial par minute	0,038	0,0124142	0,012
Recommandation D.302 R			
Tarif terminal par mot	0,80	0,2613524	0,261
Tarif transit manuel	0,50	0,1633453	0,163
gentex	0,012	0,0039202	0,004
Tarif par télégramme	11,50	3,7569421	3,76
Tarif par mot	0,40	0,1306762	0,131
Recommandations D.303 R et D.310 R			
Transmission radiophonique			
préparation et exploitation	90,0	29,402156	29,4
équipement terminal (10 kHz)	2,0	0,6533812	0,653
(stéréo)	4,0	1,3067624	1,31
équipement de transit (10 kHz)	3,2	1,0454099	1,05
(stéréo)	6,4	2,0908199	2,09
circuit international (10 kHz)	0,4	0,1306762	0,131
(stéréo)	1,0	0,3266906	0,327
surtaxe	30,0	9,8007187	9,8
Transmission télévisuelle	150,0	49,003593	49,0
équipement terminal	10,0	3,2669062	3,27
de transit	17,0	5,5537406	5,55
circuit international	15,0	4,9003593	4,90
Circuit télévisuel			
équipement terminal	125 000	40836,327	40 836
par 100 km	200 000	65338,124	65 338

Supplément n° 2

MÉTHODE PERMETTANT AUX GROUPES RÉGIONAUX DE TARIFICATION D 'EFFECTUER DES ÉTUDES DE PRIX DE REVIENT[1)]

1 Introduction

Les tarifs des services de télécommunications sont normalement établis en fonction des coûts encourus par les Administrations pour assurer ces services et de certains autres facteurs que l'on peut regrouper sous la notion de valeur du service ou de prix du marché. Ces facteurs sont expliqués dans la Recommandation D.5.

Pour les services internationaux, une distinction nette a été établie, spécialement depuis 1968, entre la taxe de répartition et la taxe de perception. Des définitions et des explications de ces termes, ainsi que les procédures de comptabilité internationale, sont données dans la Recommandation D.150. La fixation des taxes de répartition est une affaire considérée comme devant être réglée entre Administrations, chaque Administration étant rémunérée en fonction du prix de revient des moyens qu'elle met à disposition. En revanche, la détermination des taxes de perception est, dans une certaine limite, une affaire nationale. Alors que les taxes de répartition sont, ou devraient être, fondées essentiellement sur les coûts, les taxes de perception dépendent des coûts ainsi que de la valeur du service rendu et d'autres facteurs.

Les tâches essentielles que les groupes régionaux de tarification doivent accomplir sont sans aucun doute l'analyse des coûts des différents services de télécommunications fournis et la détermination des taxes de répartition proposées en vue de leur mise en application par les Administrations d'une région. A cette fin, chaque groupe de tarification a dû mettre au point une méthode de travail convenable, applicable dans sa région. Une description de ces méthodes, notamment celle d'une méthode analytique, est donnée dans le supplément n° 1 aux Recommandations de la série D.

2 Méthodes employées pour l'établissement des tarifs

Pour les études de tarification internationale, deux méthodes fondamentales peuvent être employées, à savoir:

1) *La méthode synthétique*

C'est une méthode simple, purement pragmatique, qui consiste à comparer les tarifs en vigueur à l'intérieur d'une région et à se mettre d'accord sur des normes généralement acceptables pour l'établissement de la comptabilité internationale. Cette méthode donne des résultats satisfaisants si les tarifs appliqués par les différentes Administrations tiennent compte des coûts réels de la fourniture des services.

2) *Méthode analytique*

Comme son nom le laisse entendre, il s'agit d'une méthode qui permet d'analyser d'une manière plus ou moins détaillée les coûts encourus pour la mise à disposition d'autres Administrations d'installations spécifiques ou pour la fourniture d'une unité de trafic dans un service de télécommunications donné. Une analyse de la situation des coûts, des conditions d'exploitation et des données statistiques disponibles est la seule manière d'obtenir des chiffres réalistes permettant de déterminer les taxes de répartition et, finalement, les taxes de perception à appliquer.

Cette méthode a été employée en particulier par le groupe régional de tarification pour l'Europe et le Bassin méditerranéen, le groupe TEUREM. Depuis 1969, ce groupe a régulièrement poursuivi ses études et perfectionné sa méthode de travail.

3 Comment réaliser une étude analytique de prix de revient

3.1 *Difficultés à surmonter et problèmes à résoudre avant d'entreprendre une étude de prix de revient*

Les Administrations qui font partie d'un groupe de tarification doivent être convaincues qu'il est de leur propre intérêt d'entreprendre des études de prix de revient et d'appliquer les normes de tarification recommandées, de telles normes permettant d'établir des structures tarifaires harmonisées pour les différents services de télécommunications et garantissant la rémunération la plus équitable des divers moyens que les Administrations mettent à disposition. Chaque Administration doit savoir quels sont les facteurs de coûts, dans quel sens ces coûts évoluent et, enfin, quelle est la situation dans d'autres pays comparables.

[1)] Texte d'un exposé fait lors d'un séminaire tenu à Tokyo en mai 1984.

Pour pouvoir mener à bien une étude internationale de prix de revient, il faut que les Administrations soient assurées que toutes les données qu'elles fournissent seront traitées confidentiellement et que tous les problèmes pourront être débattus ouvertement. Une véritable collaboration de toutes les parties est nécessaire pour parvenir au but commun.

C'est pourquoi il est indispensable que:

- seuls les représentants des Administrations et des exploitations privées reconnues participent aux réunions du groupe de tarification;
- les réunions soient conduites d'une manière absolument neutre et objective;
- les données fournies et les résultats détaillés obtenus ne soient communiqués qu'aux parties directement intéressées.

3.2 *Méthodologie à suivre pour réaliser une étude de prix de revient*

Pour réaliser une étude de prix de revient, le groupe de tarification doit tenir au moins deux réunions, les délégués ayant par ailleurs à faire un travail considérable de préparation et de recherche dans leurs Administrations respectives.

3.3 *Comment établir les questionnaires*

Il est très important que le groupe de tarification pose avec précision, en donnant les détails et les explications nécessaires, toutes les questions pour lesquelles il lui est nécessaire d'obtenir des réponses des Administrations. Cette tâche, considérée comme *la première étape* de l'étude, s'accomplit normalement lors de la première réunion que le groupe de tarification tient au cours d'une période d'études. On trouvera à titre d'exemple un tel questionnaire à l'annexe A au supplément n° 1 des Recommandations de la série D du CCITT. Il peut être également utile pour les Administrations de disposer des données numériques recueillies et approuvées lors d'une étude antérieure.

Un questionnaire détaillé est normalement établi pour chaque service, à savoir:

- le service téléphonique,
- le service télex,
- le service télégraphique public,
- les transmissions radiophoniques et télévisuelles,
- les circuits établis via satellite, etc.

Pour des services ayant des caractéristiques et des conditions d'exploitation analogues, telles que le téléphone et le télex, on peut se contenter de n'établir qu'un seul questionnaire.

Chaque questionnaire doit être subdivisé, selon les besoins, en plusieurs parties et chapitres traitant des:

- renseignements généraux,
- renseignements sur les coûts,
- données statistiques.

La pratique a montré qu'il était commode de prendre comme service de base le téléphone dont on peut tirer un très grand nombre de données qui peuvent servir pour les études d'autres services tels que le télex, les transmissions radiophoniques, etc. *Les différents questionnaires ne doivent demander que des données que le groupe de tarification n'est pas en mesure d'extraire lui-même de l'étude de base.*

3.4 *Comment répondre aux questionnaires*

La deuxième étape de l'étude est la préparation des réponses à fournir par les Administrations de la région. C'est là une tâche délicate et difficile, les données n'étant dans la plupart des cas pas immédiatement disponibles sous la forme ou la présentation voulues. Chaque service doit être analysé et nombre de recherches, de calculs et d'évaluations sont nécessaires. Un *système de comptabilité analytique des coûts ne peut fournir que des données générales* pour un service donné, par exemple, les frais annuels par centre ou service, mais il ne saurait fournir des détails concernant les moyens mis à disposition. Des spécialistes des différents services devront calculer ces données détaillées en utilisant le système de comptabilité générale, les statistiques et leur propre documentation. Pour assurer la cohérence nécessaire entre les diverses parties d'une étude, et entre une étude et la suivante, il faut qu'un expert représentant son Administration au groupe de tarification joue le rôle de coordonnateur dans son pays et explique à ses collègues comment les questions doivent être interprétées. *La préparation des réponses aux questionnaires suppose un travail en équipe où interviennent des généralistes et des spécialistes*, compte tenu qu'il est rare de trouver des personnes absolument polyvalentes dans l'univers complexe des télécommunications d'aujourd'hui.

En règle générale, il faut aux Administrations plusieurs mois pour mettre au point leurs réponses.

3.5 *Analyses des réponses et achèvement de l'étude*

Ce travail constitue la *troisième étape* de l'étude. Il est généralement accompli au cours d'une réunion qui dure plusieurs jours. Son succès dépend essentiellement des *travaux préparatoires* faits par le Secrétariat du CCITT et le Président du groupe.

Le Secrétariat du CCITT analyse les réponses qui lui ont été transmises par les Administrations et présente les données numériques de façon anonyme, sous forme de tableaux. On trouvera des exemples de ces tableaux dans l'annexe B au supplément n° 1 aux Recommandations de la série D.

Il est utile que le Président prépare à l'avance un modèle complet de calcul afin de déterminer la voie à suivre en vue de conduire l'étude aux meilleurs résultats possibles. Le Président doit connaître à l'avance les résultats probables de l'étude. Il doit pouvoir fournir aux délégués des renseignements généraux sur chaque point. Pendant la réunion, le Président doit jouer pour le groupe le rôle d'animateur, de conseiller et de décideur. Il importe que tout le monde puisse parler ouvertement et qu'une atmosphère de confiance règne pendant toute la durée de la réunion.

Une étude internationale de prix de revient n'est pas une simple affaire de calculs. C'est beaucoup plus un effort commun qui doit permettre d'aboutir à une structure tarifaire cohérente, harmonieuse et durable pour tout l'ensemble des services de télécommunications offerts, et qui doit tenir compte des coûts réels et des conditions d'exploitation d'une région. Les tarifs doivent évoluer très progressivement par paliers, en fonction des progrès de la technique, des procédures d'exploitation et de la situation économique. Le meilleur moyen pour atteindre cet objectif est d'adopter une méthode d'étude que l'on conserve et améliore peu à peu, d'une période d'études à la suivante.

L'ordre du jour de la réunion est établi de manière à conduire l'étude le plus efficacement possible à son but final, à savoir l'élaboration de projets de Recommandations destinées à permettre la fixation des quotes-parts de répartition et des taxes de perception. Il commence par l'étude du service de base, selon l'ordre ci-après:

1) pour chaque point du questionnaire, on se met d'accord sur une réponse normalisée calculée d'après les diverses réponses reçues des Administrations;
2) à partir des données ainsi obtenues, on fait toute une série de calculs détaillés pour déterminer le prix de revient moyen de chaque équipement mis à disposition (coût annuel et coût unitaire) pour l'année à laquelle les données se rapportent (année de référence). Ces chiffres sont ensuite rapportés à l'année où les normes de tarification seront mises en vigueur;
3) on détermine alors des normes de tarification, généralement acceptables, qui seront appliquées pendant la période d'études suivante;
4) on rédige des Recommandations contenant ces normes de tarification, ainsi que les règles régissant leur application.

4 Considérations relatives à toute étude analytique du prix de revient

4.1 *Analyses à faire*

4.1.1 *Analyse des éléments de base pour la fourniture d'un service*

Tout service international de télécommunications mis à la disposition des usagers impliquant à la fois la mise en jeu du réseau international et des réseaux nationaux des pays terminaux, il convient de distinguer entre les trois éléments fondamentaux suivants:

- la partie ligne (transmission) du réseau international, qui comprend les divers systèmes de transmission employés et est normalement fonction de la distance;
- les centres internationaux, c'est-à-dire la partie commutation de la liaison internationale, plus les équipements terminaux de transmission situés dans les pays terminaux et, le cas échéant, dans les pays de transit;
- les prolongements nationaux, qui correspondent à la partie du réseau national de chaque pays terminal mise en jeu pour établir la liaison.

4.1.2 *Analyse de la structure des coûts*

Quand on calcule le coût total d'un service donné, il faut analyser pour chaque élément la nature des coûts et de leurs composants. On établit les distinctions suivantes:

- dépenses d'investissement et charges annuelles,
- charges financières, frais de maintenance, frais d'immeuble et frais d'exploitation,
- frais totaux annuels et coût de l'unité de trafic,
- coûts fixes et coûts variables,
- coûts directs et frais généraux.

4.1.2.1 *Dépenses d'investissement*

On calcule les dépenses d'investissement relatives à l'année de référence tout d'abord pour chaque équipement (circuit) installé, puis par équipement en service. Ces dépenses sont ensuite actualisées pour l'année où les tarifs entreront en vigueur. Pour obtenir ces résultats, on applique des coefficients qui tiennent compte:

- des réserves (appareils installés/appareils en service),
- des augmentations des prix (taux de variation annuel),
- de la composition du réseau type (importance relative des câbles coaxiaux, des faisceaux hertziens, etc.),
- du rapport «longueur effective/distance à vol d'oiseau» des systèmes de transmission.

4.1.2.2 *Charges annuelles*

La base retenue pour mener à bien l'étude de prix de revient est le total des charges annuelles par équipement en service. On calcule ces charges en additionnant les montants obtenus pour la partie «transmission» et la partie «commutation et exploitation» réparties sous les rubriques suivantes:

- charges financières,
- frais de maintenance,
- frais d'immeubles,
- frais d'exploitation.

4.1.2.2.1 *Charges financières*

On se sert des dépenses moyennes d'investissement pour calculer les charges financières annuelles en fonction de la durée de vie moyenne pondérée retenue pour l'équipement concerné et le taux d'intérêt retenu pour le rendement du capital investi. A cette fin, on a recours au «Tableau donnant les coefficients d'amortissement en fonction de la période d'amortissement et du taux d'intérêt».

4.1.2.2.2 *Frais de maintenance*

On calcule les frais moyens annuels de maintenance par type d'équipement. Ils correspondent dans de nombreux cas à un pourcentage agréé appliqué aux dépenses d'investissement.

4.1.2.2.3 *Frais d'immeubles*

Ces frais sont généralement calculés sous forme d'un loyer annuel pour l'espace occupé par un équipement.

4.1.2.2.4 *Frais d'exploitation*

Ces frais correspondent uniquement aux frais encourus pour le personnel responsable de l'exploitation d'un service (établissement des communications, etc.).

4.1.2.3 *Frais par unité de trafic*

Pour calculer les frais par unité de trafic (minute de communication téléphonique ou télex, etc.), on divise les charges annuelles totales correspondant à un circuit international par le nombre moyen d'unités de trafic écoulées par ce circuit et par an. Le nombre moyen d'unités de trafic est extrait des données statistiques fournies par les Administrations dans leurs réponses au questionnaire.

4.2 *Méthodes utilisées pour le calcul de coûts moyens*

Selon la nature du service fourni, il est recommandé d'employer une des méthodes ci-après pour calculer les coûts moyens pour une région.

4.2.1 *Comparaison analytique des coûts*

Si les divers équipements mis à disposition pour assurer un service et si la structure du réseau sont analogues dans les différents pays, il est d'usage de comparer les données numériques détaillées fournies par les Administrations et de calculer les coûts correspondant à chaque élément, étape par étape, conformément à la méthode analytique classique. Cette méthode sert généralement à déterminer le coût moyen de la partie internationale d'un service.

4.2.2 *Comparaison directe des coûts nationaux*

Si l'équipement mis à disposition et si la structure du réseau diffèrent considérablement d'un pays à un autre, on applique normalement une méthode simplifiée. Cette méthode sert spécialement à déterminer le coût moyen du *circuit de prolongement national.*

Dans ce cas, les coûts calculés par les Administrations pour leur pays respectif sont comparés directement, par unité de trafic (minute), pour un des éléments ou des services suivants:

- centre local ou interurbain national,
- équipement terminal de transmission,
- 100 km (à vol d'oiseau) de circuit national,
- facturation des abonnés, comptabilité internationale, gestion des services internationaux (frais administratifs).

Pour calculer le coût total moyen du prolongement national par unité de trafic, les Administrations doivent également fournir des données statistiques financières permettant au groupe de tarification de faire une comparaison valable.

Il convient de noter que cette méthode n'est pas identique à la méthode dite synthétique, étant donné que l'on y compare des *éléments de coût* et non des *tarifs existants.*

5 Exemples d'études de prix de revient

5.1 *Etude de prix de revient pour le service téléphonique international*

5.1.1 *Détermination de valeurs moyennes et règles de calcul*

Remarques préliminaires:

- tous les montants sont exprimés en francs-or;
- les données retenues à titre d'exemples se rapportent à l'année 1980, appelée *année de référence*;
- *l'année cible* retenue est 1986; ainsi les normes de tarification adoptées correspondront à la situation des prix de revient au début de 1986;
- le taux de rendement du capital investi couvre non seulement la rémunération du capital, mais encore une rentabilité financière raisonnable;
- le taux de variation annuel représente l'évolution prévue des prix imputable aux augmentations dues à l'inflation d'une part et aux économies résultant des progrès techniques d'autre part.

5.1.1.1 *Données financières*

Taux de rendement du capital investi	15%
Taux de variation annuel:	
– pour les dépenses d'investissement	+4%
– pour les frais de personnel	+5%

5.1.1.2 *Frais correspondant à la partie ligne (transmission) (exemple simplifié)*

5.1.1.2.1 *Investissements*

a) *Groupe secondaire installé sur un:*

– câble terrestre coaxial: (équipement terminal)	A	20 000
(100 km de longueur réelle)	B	200 000
– faisceau hertzien	A	(le même que pour un câble coaxial)
	B	150 000
– câble coaxial sous-marin	B	300 000

b) *Groupe primaire:*

A	10 000
B	(1/5 de GS)

c) *Circuit téléphonique à courants porteurs:*

A	5 000
B	(1/60 de GS)

5.1.1.2.2 *Frais annuels*

a) *frais d'amortissement*

durée de vie utile moyenne:

– élément A	12 ans
– élément B: câbles coaxiaux	25 ans
faisceaux hertziens	15 ans

b) *frais de maintenance*

pourcentage des dépenses d'investissement:

– élément A	2%
– élément B: câbles coaxiaux	1%
faisceaux hertziens	5%

c) *frais annuels d'immeubles* (pour l'élément A uniquement)

groupe secondaire	80
groupe primaire	30
circuit téléphonique à courants porteurs	11

5.1.1.3 *Coûts pour la partie commutation (exemples simplifiés)*

5.1.1.3.1 *Investissements*

Coûts par circuit téléphonique à courants porteurs exploité:

– automatiquement au départ	22 000
– automatiquement ou semi-automatiquement à l'arrivée	20 000

5.1.1.3.2 *Frais annuels*

a) *frais d'amortissement*

durée moyenne de vie 15 ans

b) *frais de maintenance*

pourcentage des dépenses d'investissement 5%

c) *frais annuels d'immeubles par circuit exploité:*

– automatiquement au départ	150
– automatiquement ou semi-automatiquement à l'arrivée	100

d) *frais annuels d'exploitation par circuit (en service) exploité:*

– automatiquement au départ	3 000

5.1.1.3.3 *Renseignements statistiques*

Nombre de minutes taxables par circuit en service et par année:

– en exploitation semi-automatique et automatique	65 000 minutes

5.1.1.4 *Coûts correspondant au circuit de prolongement national (exemple simplifié)*

5.1.1.4.1 *Renseignements statistiques*

– nombre de centres nationaux de commutation mis en jeu pour l'établissement d'une communication internationale (moyenne pondérée):	3
– nombre d'équipements terminaux de transmission mis en jeu (moyenne pondérée de A éléments):	2
– longueur à vol d'oiseau du circuit national en service (moyenne pondérée):	150 km

5.1.1.4.2 *Renseignements financiers*

– coût d'utilisation d'un centre national par minute:	0,06
– coût d'utilisation d'un équipement terminal de transmission (élément A) par minute:	0,02
– coût d'utilisation de 100 km de circuit national par minute:	0,05
– coût administratif par minute: au départ	0,10
à l'arrivée	0,05

5.1.2 *Exemple de calcul des coûts en réponse au questionnaire*

5.1.2.1 *Dépenses moyennes d'investissement pour 100 km d'un groupe secondaire (60 voies) réellement installé dans un câble coaxial*

Base:

Câble coaxial contenant *4 systèmes à 12 MHz* + 1 système en réserve

Capacité maximum: 4 × 2700 circuits = 10 800 circuits, soit *180 GS*

Réellement installés (2/3 de la capacité) = 7200 circuits, soit *120 GS*

Equipements de transfert: 0,5 unité par 100 km (groupe quaternaire + groupe secondaire = 2 éléments A + 1 filtre)

Les montants comprennent *30% de frais généraux*

Calcul:

– *coût du câble* par 100 km de longueur réelle: 16,4 millions de francs-or
répéteurs intermédiaires 4,12 millions de francs-or
20,52 millions de francs-or

– *coût par groupe secondaire réellement installé:*

– *câble* 20,52 millions de francs-or: 120 GS — 171 000 francs-or

– *équipements de transfert:*

groupe quaternaire

2 éléments A à 78 000 = 156 000
1 filtre = 33 000
189 000 × 0,5 = 94 500

par GS (1/15) — 6 300 francs-or

groupe secondaire

2 éléments A à 20 800 = 41 600
1 filtre = 8 000
49 600 × 0,5 = — 24 800 francs-or

Coût total pour un groupe secondaire: 202 100 francs-or

5.1.2.2 *Coûts moyens d'investissement pour un équipement terminal (élément A) d'un circuit téléphonique à courants porteurs réellement installé*

Les montants comprennent *30% de frais généraux.*

Calcul:

- élément A pour un groupe secondaire — 20 800 francs-or
- élément A pour un groupe primaire:
  1/5 de GS (4160) + groupe primaire (5940) = — 10 100 francs-or

Elément A pour un circuit téléphonique à courants porteurs:

1/12 de GP (842) + circuit à courants porteurs (3958) = — 4 800 francs-or

5.1.2.3 *Frais annuels d'immeubles, par équipement terminal (élément A) d'un circuit téléphonique à courants porteurs réellement installé*

Bases:

Loyer annuel par m^2 = 260 francs-or (comptabilité analytique des coûts)

Calcul:

- surface occupée par bâti (environ 1 m^2) × coefficient «surface occupée/surface accessoire» (4) = 4 m^2
- loyer annuel par bâti = 4 × 260 francs-or = — 1 040 francs-or
- surface par groupe primaire: 0,117 m^2 = — 30 francs-or

Surface par circuit téléphonique à courants porteurs
(moyenne par bâti, nouveau et ancien équipement, 121 circuits)

0,033 m^2 + 1/12 de GP (0,010) = 0,043 m^2 × 260 francs-or = — 11 francs-or

5.1.3 *Calcul des coûts moyens*

Exemple de calcul des coûts de transmission, par circuit téléphonique à courants porteurs

5.1.3.1 *Investissements*

	Elément A	*Elément B*
investissement 1980:	5000	3333 (1/60e de 200 000)[2]
coefficient d'augmentation pour réserves:	1,35	1,50
coûts totaux en 1980:	6750	5000
augmentation des coûts (par année):	2%	4%
coefficient pour 5 années:	1,104	1,216
investissement pour 1985:	7452	6080
coefficient de pondération pour le réseau type:	–	câbles coaxiaux 0,50
	–	faisceaux hertziens 0,40
	–	câbles sous-marins 0,10
investissement pour 1985 (réseau type):	7452	5000 (approximativement)
distance réelle/distance à vol d'oiseau:	–	1,3
résultats globaux pour 1985:	7452	6500

[2] Investissement pour un groupe secondaire installé dans un câble coaxial terrestre.

5.1.3.2 *Frais annuels*

	Elément A	*Elément B*
Coûts d'investissement		
investissements pour 1985	7452	6500
durée de vie utile (en années)	12	20
coefficient d'amortissement (i = 15%)	0,1845	0,1598
amortissement annuel	1375	1039
Frais de maintenance		
pourcentage des frais d'investissement en 1980	2% (de 5000)	2,5% (de 4000 approx.)
montant par circuit installé en 1980	100	100
par circuit en service en 1985	250 (approx.)	250 (approx.)
Frais d'immeubles		
par circuit installé en 1980	11	–
par circuit en service en 1985	25 (approx.)	–
Coût total annuel par circuit en service en 1985		
dépenses d'investissement	1375	1039
maintenance	250	250
immeubles	25	–
Total:	1650	1289

5.1.4 *Coût par minute de communication téléphonique internationale (service automatique)*

5.1.4.1 *Partie transmission*

Elément B

Coût pour 100 km de circuit et par minute:
1289 francs-or : 65 000 minutes = 1,98 centime-or

Elément A

Coût par minute:
1650 francs-or : 65 000 minutes = 2,54 centimes-or

5.1.4.2 *Partie commutation*

Equipement de commutation

– *de départ*

Exemple: par année 7000 francs-or : 65 000 minutes = 10,77 centimes-or

– *d'arrivée*

Exemple: par année 6000 francs-or : 65 000 minutes = 9,23 centimes-or

Exploitation (au départ seulement)

Exemple: par année 4000 francs-or : 65 000 minutes = 6,15 centimes-or

5.1.4.3 *Circuit de prolongement national*

Hypothèse: taux de variation annuel = 0, c'est-à-dire: coût de 1980 = coût de 1985

–	centres nationaux (3 × 0,06 franc-or):	18,0 centimes-or
–	équipements terminaux de transmission (élément A) (2 × 0,02 franc-or):	4,0 centimes-or
–	circuits nationaux (en moyenne 150 km) (1,5 × 0,05 franc-or):	7,5 centimes-or
–	frais administratifs: au départ	10,0 centimes-or
	à l'arrivée:	5,0 centimes-or
Coût total par minute	au départ:	39,5 centimes-or
	à l'arrivée:	34,5 centimes-or

5.1.4.4 *Coût total par minute de communication téléphonique internationale*

	de départ	*d'arrivée*
Partie transmission (élément B)		
exemple 500 km (5 × 1,98 centime-or) =	9,9 centimes-or	9,9 centimes-or
Partie commutation (1 centre)		
élément A (transmission)	2,54 centimes-or	2,54 centimes-or
équipement de commutation	10,77 centimes-or	9,23 centimes-or
exploitation	6,15 centimes-or	–
Circuit de prolongement national	39,5 centimes-or	34,5 centimes-or
Coût total par minute:	68,86 centimes-or	56,17 centimes-or

5.2 *Etude de prix de revient des circuits de type téléphonique passant par satellite (INTELSAT)*

5.2.1 *Remarques préliminaires*

On entend par station terrienne l'ensemble des équipements installés en un emplacement et comprenant une ou plusieurs antennes.

Pour le calcul des coûts moyens, il est impossible de comparer les éléments détaillés des coûts que fournissent les Administrations. On peut recourir à deux méthodes:

1) calculer, pour chaque Administration qui a fait parvenir des données, les prix de revient annuels d'un circuit téléphonique en divisant l'ensemble des frais annuels de la station terrienne par le nombre de circuits téléphoniques passant par la station, puis faire la moyenne des prix de revient séparés ainsi calculés;
2) additionner les frais annuels du service téléphonique indiqués par chaque Administration et diviser le montant total ainsi obtenu par le nombre total de circuits passant par les diverses stations terriennes pour lesquelles des réponses ont été soumises.

Les données concernant les circuits de prolongement entre la station terrienne et la tête de ligne (élément B + 1 élément A à la tête de ligne) sont reprises de l'étude relative au service téléphonique international.

5.2.2 *Investissements pour les circuits de type téléphonique*

Exemple pour une station terrienne à 2 antennes:

	Investissements pour 1980 en francs-or	*Durée de vie utile* années
Coûts de construction et d'installation d'une station terrienne:		
– terrain	4 000 000	–
– immeuble	39 000 000	40
– système d'alimentation en énergie	16 000 000	15
– équipement auxiliaire	1 200 000	20
– antennes:		
partie mécanique	23 000 000	10
partie électronique	40 500 000	10
– équipement terminal (2 éléments A à la station)	9 500 000	15
	133 200 000	

Frais généraux de 46% inclus dans ces coûts.

5.2.3 *Frais annuels (charges financières)*

	Frais pour 1980 en francs-or
– terrain (intérêts seulement)	232 400
– immeuble (amortissement)	2 383 600
(maintenance)	235 200
– système d'alimentation en énergie	1 680 000
– équipements auxiliaires (climatisation, etc.)	103 200
– antennes:	
partie mécanique	3 110 000
partie électronique	5 388 000
– équipement terminal	930 000
Total des charges financières annuelles:	14 062 400

5.2.4 *Frais d'exploitation*

	Frais pour 1980 en francs-or
– personnel d'exploitation (y compris 50% de frais généraux)	2 535 200
– énergie	345 100
– biens consommables	511 300
– maintenance (les dépenses de personnel sont incluses dans les coûts du personnel d'exploitation; la maintenance au titre de la présente rubrique renvoie donc aux dépenses encourues par des tiers, y compris 50% de frais généraux)	625 400
– autres frais (véhicules et matériel)	7 100
Total des frais d'exploitation:	4 024 100

5.2.5 *Frais totaux annuels*

– charges financières	14 062 400
– frais d'exploitation	4 024 100
Frais annuels totaux:	18 086 500

5.2.6 *Eléments de trafic*

– nombre moyen de circuits de type téléphonique en 1980: 350 circuits

5.2.7 *Données statistiques*

– 1980: nombre d'antennes = 2
équipées pour 407 circuits (en service 350 circuits en moyenne)

– 1985: nombre d'antennes = 2
équipées pour 1200 circuits (en service 1100 circuits en moyenne)

– longueur (en km) des circuits de prolongement vers la tête de ligne: 300 km

5.2.8 *Frais annuels par circuit de type téléphonique*

– *pour 1980 (année de référence)*

– frais annuels totaux pour la station terrienne	18 086 500 francs-or	
– frais par circuit (1/350)		51 675 francs-or
+ circuit de prolongement vers le centre international (300 km à 1289)		3 867 francs-or
+ 1 élément A au centre international		1 650 francs-or
Frais totaux par circuit:		57 192 francs-or

– *pour 1985 (année cible)*

– frais annuels totaux pour la station terrienne

1980:	18 086 500 francs-or
1985: augmentation des coûts en 5 ans à 5% par an = coefficient 1,276	23 000 000 francs-or
+ équipements supplémentaires	16 000 000 francs-or
Total:	39 000 000 francs-or

Nombre de circuits en service: 1100

Frais par circuit (1/1100)	35 454 francs-or
+ circuit de prolongement vers le centre international (300 km à 1289)	3 867 francs-or
+ 1 élément A au centre international	1 650 francs-or
Frais totaux par circuit:	40 971 francs-or

6 Conclusions

La description de la méthode analytique d'étude de coût qui est donnée dans les § 1 à 4, ainsi que les exemples de calcul des coûts au § 5, aideront les groupes de tarification régionaux à entreprendre leurs propres études pour tout l'ensemble des services de télécommunications fournis. Les données employées dans les exemples, même si elles sont fictives, tiennent compte d'une situation ayant réellement existé pendant la période d'études 1981 à 1984.

MANUEL SUR LA MÉTHODOLOGIE À SUIVRE POUR LA DÉTERMINATION DES COÛTS ET LA FIXATION DES TARIFS NATIONAUX

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 – *Introduction*
1.1 Généralités
1.2 Objet de la détermination des tarifs
1.2.1 Tarifs en fonction des coûts
1.2.2 Tarifs à appliquer au public
1.3 Objectifs à atteindre
1.4 Mise au point d'un modèle de détermination des coûts

Chapitre 2 – *Détermination des coûts – Modèle proposé*
2.1 Introduction
2.1.1 Modèle adopté
2.1.2 Nature de la proposition
2.2 Description du modèle
2.2.1 Processus de production
2.2.2 Caractéristiques des composantes organiques du coût (aspect technique)
2.2.3 Exemple d'aspect technique (commutation locale, téléphone)
2.2.4 Caractéristiques des centres de profit
2.3 Comment fonctionne le modèle

Chapitre 3 – *Centres de coût et de profit*
3.1 Les différents centres de coût et centres de profit
3.2 Centres de coût
3.2.1 Equipement terminal d'abonné – Service télex
3.2.2 Equipement terminal d'abonné – Service téléphonique
3.2.3 Réseau local
3.2.4 Commutation locale pour le service téléphonique
3.2.5 Commutation locale pour le service télex
3.2.6 Redevances du «réseau local» pour le service téléphonique (niveau d'agrégation – NA)
3.2.7 Redevances du «réseau local» pour le service télex (niveau d'agrégation – NA)
3.2.8 Commutation à longue distance pour le service téléphonique
3.2.9 Commutation à longue distance pour le service télex
3.2.10 Transmission à longue distance
3.3 Centres de profit
3.3.1 Service téléphonique local
3.3.2 Service télex local
3.3.3 Service téléphonique à longue distance
3.3.4 Service télex à longue distance
3.4 Répartition des coûts indirects

Chapitre 4 – *Données d'entrée pour le modèle*
4.1 Données comptables
4.2 Données physiques
4.3 Rapports

Chapitre 5 – *Etablissement des tarifs*

5.1 Service téléphonique national

5.1.1 Objectif de base du tarif téléphonique national

5.1.2 Facteurs à prendre en considération dans l'établissement des tarifs

5.1.3 Elaboration d'un tarif téléphonique national

5.1.4 Caractéristiques principales des différents systèmes de taxation

5.1.5 Aspects du comptage des communications

5.1.6 Tarification en fonction de tranches horaires (heures creuses)

5.1.7 Classification des abonnés (abonnés d'affaires ou «résidentiels»)

5.2 Service télex national

5.2.1 Structure tarifaire

5.2.2 Systèmes de taxation

5.2.3 Unité de taxation

5.2.4 Exemples de structures tarifaires nationales

5.2.5 Options de tarification applicables aux différentes configurations de réseau

5.2.6 Services complémentaires spéciaux

5.2.7 Services et taxes divers

Chapitre 6 – *Extension des modèles*

6.1 Généralités

6.2 Extension à d'autres services

6.3 Prise en compte de la consommation des services

Chapitre 7 – *Conclusions*

CHAPITRE 1 – INTRODUCTION

1.1 *Généralités*

Le présent Manuel a pour objectif de répondre à la Question 29/III émanant de la VIII[e] Assemblée plénière du CCITT et confiée par celle-ci à la Commission d'études III (Détermination des coûts et établissement des tarifs). Dans un souci d'efficacité, il a été jugé bon de se limiter, dans une première phase, à l'étude des services téléphoniques et télex.

1.2 *Objet de la détermination des tarifs*

1.2.1 *Tarifs en fonction des coûts*

Pour les services de télécommunication, comme pour tout autre service ou produit, la fixation d'un tarif, c'est-à-dire d'un prix de vente, repose en tout premier lieu sur la connaissance des coûts, c'est-à-dire des prix de revient. En matière de services de télécommunication, comme c'est bien souvent le cas des processus de production portant sur de nombreux produits, la répartition des coûts entre les produits pose inévitablement des problèmes. En effet, les différents services (tarif local, grande distance et international, tant en téléphonie qu'en télex) utilisent à un moment donné les mêmes infrastructures.

1.2.2 *Tarifs à appliquer au public*

Les éléments de coût étant connus, les tarifs peuvent être fixés en tenant compte d'autre part d'un certain nombre d'éléments d'ordre économique, politique ou même social. Lors de la décision, l'on s'efforcera en tout cas d'arriver à une optimisation aussi grande que possible de l'infrastructure.

1.3 *Objectifs à atteindre*

Les objectifs à atteindre au moment de l'établissement des tarifs doivent être fixés préalablement par les gestionnaires de l'entreprise. Sauf circonstances particulières, l'un des objectifs prioritaires doit être d'assurer l'équilibre financier global de l'entreprise pendant une période suffisante et de dégager des surplus raisonnables pour financer les développements ultérieurs.

1.4 *Mise au point d'un modèle de détermination des coûts*

La complexité des données rend nécessaire la mise au point d'un modèle susceptible d'automatisation.

CHAPITRE 2 – DÉTERMINATION DES COÛTS – MODÈLE PROPOSÉ

2.1 *Introduction*

2.1.1 *Modèle adopté*

Quel que soit le modèle adopté pour déterminer le coût des services, il se pose le problème de définir les centres de coût et les centres de profit, problème dont la formulation théorique comme l'application sont difficiles.

De plus, sachant qu'il faut un volume important d'informations pour obtenir les résultats souhaités, le bon sens voudrait que l'on adopte un modèle susceptible d'être entièrement automatisé.

Ce serait un système de détermination des coûts pour des objets non comptables qui pourrait être mis en place avec les seuls renseignements élémentaires dont disposent actuellement les Administrations et les exploitations privées reconnues (EPR).

Cela signifie que le modèle sera directement utilisable par les Administrations et EPR, puisqu'il ne sera pas nécessaire d'appliquer de nouvelles méthodes pour l'obtention des informations. Les renseignements déjà assimilables par le modèle devront simplement être aménagés de façon à obtenir les valeurs voulues.

2.1.2 *Nature de la proposition*

Le but est d'élaborer un modèle permettant de calculer les coûts des services téléphoniques et télex au niveau national.

La connaissance des coûts de chaque service favorisera l'établissement d'une politique tarifaire plus cohérente et donnera aux Administrations et EPR des solutions de remplacement pour les investissements.

Bien entendu, la direction de chaque Administration ou EPR décidera des rapports qu'elle jugera nécessaires en plus de ceux susmentionnés, pour faire la meilleure analyse possible du rendement de chaque service.

2.2 *Description du modèle*

2.2.1 *Processus de production*

Il est indispensable de connaître le processus de production et la quantité des données utilisées à chaque stade de ce processus si l'on veut déterminer le coût d'un produit ou d'un service donné.

Prenons, par exemple, le cas de la fourniture de services téléphoniques automatiques locaux et à grande distance.

Le schéma qui suit (figure 1) représente le cheminement des communications à travers les installations et les matériels qui entrent en jeu. On constate que les deux services utilisent les mêmes installations et les mêmes matériels aux points suivants: équipement terminal de l'abonné, réseau abonné, réseau local et commutation locale.

On peut donc identifier, dans le processus de production d'une communication locale, les «activités» des équipements terminaux d'abonné, du réseau local et de la commutation locale; et, dans la production d'une communication à grande distance, outre ces activités, la commutation et la transmission à grande distance. En considérant la plus petite unité d'activité par laquelle les coûts sont accumulés sous forme de composantes organiques, il semblerait raisonnable d'organiser ces composantes au niveau des modules qui constituent le réseau de télécommunication. Pour obtenir le coût total par service, il faudrait ensuite établir des composantes organiques du coût pour les autres activités de l'Administration ou EPR qui ne sont pas directement liées à la production des services (dépenses indirectes) telles la commercialisation des services, l'administration générale, l'instruction, la formation professionnelle, etc.

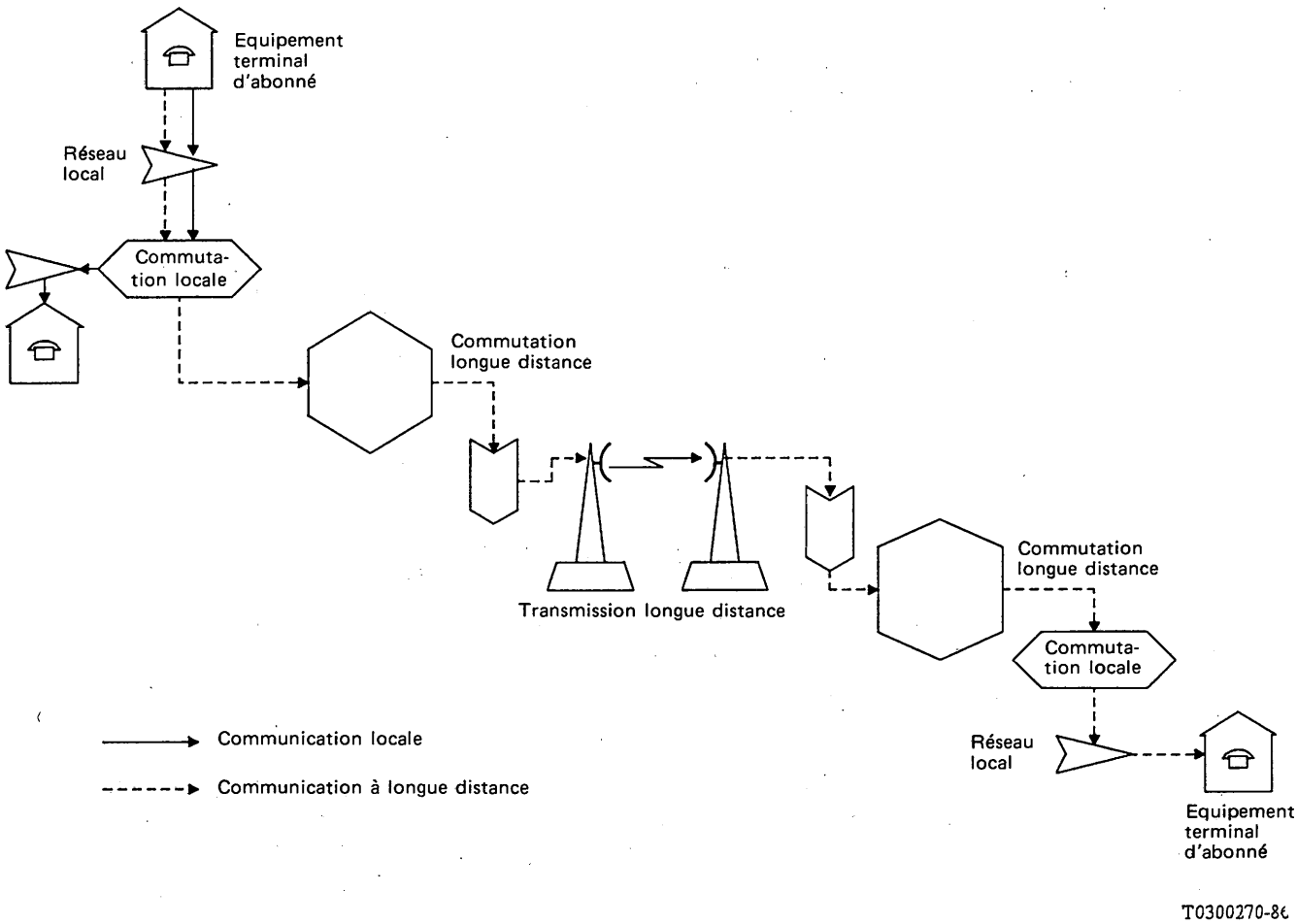

FIGURE 1

Processus de production

2.2.2 *Caractéristiques des composantes organiques du coût (aspect technique)*

Chaque composante comprend les éléments suivants:

a) *Coûts directs* – ce sont les coûts de chaque composante qui comprennent:
   - main-d'œuvre,
   - matériel/équipements,
   - logistique (énergie, loyers, etc.),
   - services fournis sous contrat,
   - charges financières et amortissement,
   - autres coûts.

b) *Coûts indirects* – ce sont les coûts des services communs qui seront répartis sur la base de l'utilisation proportionnelle.

c) *Coûts acquis* – ce sont les coûts directs et indirects qui proviennent de l'utilisation des unités de service de chaque autre composante organique.

En conséquence, le coût total d'une composante tarifaire serait le suivant:

Coûts totaux = coûts directs + coûts indirects + coûts acquis.

2.2.3 *Exemple d'aspect technique (commutation locale, téléphone)*

Considérons le schéma du processus de production des communications d'abonné locales et grande distance et prenons, par exemple, la composante commutation locale.

D'après ce qui précède, cette composante sera définie comme suit:

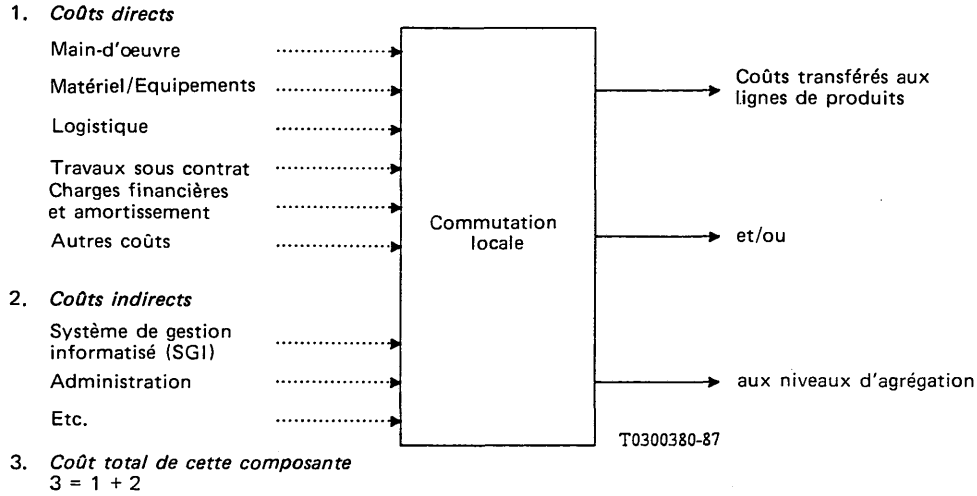

Remarque – Coûts totaux: 3 = 1 + 2: tous les coûts relatifs à l'aspect technique sont ventilés dans les lignes de produits et/ou les niveaux d'agrégation.

Le coût total (TC) de la commutation locale est la somme des coûts directs (CD), du coût des unités de service qu'elle «consomme» dans le réseau local plus les coûts indirects (administration, etc.).

D'un autre côté, la commutation locale transfère à la commutation longue distance le coût des unités (minutes/impulsions) qui sont mises à la disposition du service longue distance; il transfère au service local le coût des minutes/impulsions mises à la disposition des usagers de ce service.

2.2.4 *Caractéristiques des centres de profit*

Les centres de profit correspondent à des services commercialisés par les Administrations ou les EPR.

Leurs coûts proviennent exclusivement de la ventilation des coûts afférents aux aspects techniques.

Afin de rendre cette ventilation plus lisible ou d'en faciliter le calcul, on peut réunir les coûts relatifs aux aspects techniques dans les niveaux d'agrégation des centres de profit (il n'y a pas lieu de distinguer entre coûts directs et coûts indirects en l'occurrence) plutôt que sous la rubrique «nature» (exemple: main-d'œuvre, amortissement, etc.).

2.3 *Comment fonctionne le modèle*

En supposant qu'une Administration ou EPR fournisse uniquement des services d'abonné à abonné automatiques locaux et à longue distance, le modèle proposé ici fonctionnerait de la manière décrite à la figure 2.

Dans le processus de génération des coûts, l'articulation des composantes organiques traduit la répartition correcte des coûts qui ne représente pas nécessairement la séquence physique des «activités» intervenant dans la fourniture des services.

Le modèle proposé donne les informations suivantes:

- la valeur totale du service qui a été fourni,
- la valeur de l'unité de trafic (minutes/impulsions) du service qui a été fourni,
- le coût total de chaque composante tarifaire,
- le coût de l'unité de service dans chaque composante tarifaire,
- les coûts encourus dans chaque phase de l'articulation.

L'analyse du coût total du service téléphonique local devrait permettre par exemple d'identifier les informations suivantes:

- le coût total du service téléphonique local,
- le coût par minute/impulsion du service téléphonique local,
- le nombre de minutes/impulsions du service téléphonique local,

- la quote-part des éléments suivants dans la composition de ce coût total: main-d'œuvre, matériels, constructions, travaux sous contrat, charges financières et amortissement, SGI, marketing, administration, etc.,
- l'origine du coût total ou du coût par unité: service téléphonique commuté local, réseau local, équipement terminal d'abonné au service téléphonique.

Exemple: Traitement d'un centre de profit – Service télex longue distance.

Le service télex longue distance (centre de profit) perçoit des redevances en provenance:

- du service de commutation télex à longue distance (c'est-à-dire le centre de commutation international) qui relève de l'aspect technique (AT);
- d'une partie de la transmission longue distance (AT). La ventilation s'effectue par exemple à partir des circuits téléphoniques utilisés pour la transmission télex;
- d'une partie du niveau d'agrégation (NA) «réseau local-service télex». La ventilation s'effectue par exemple sur la base du trafic taxé (unité: minute).

Transmission à longue distance (AT) (partiellement)	Trafic longue distance
Commutation télex longue distance (AT)	
«Réseau local» – Service télex (NA) (partiellement)	Service télex

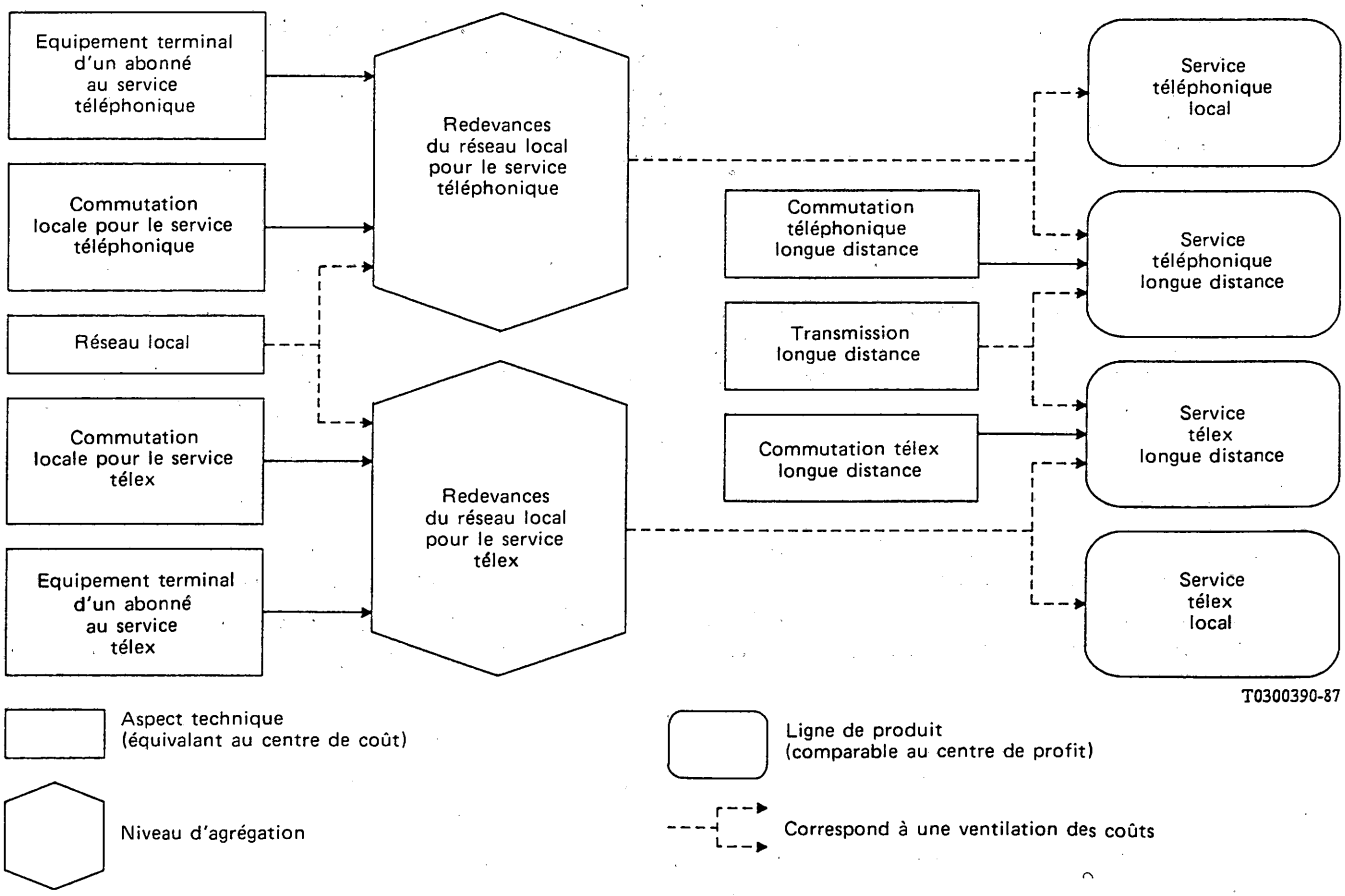

FIGURE 2

Articulation du modèle

CHAPITRE 3 – CENTRES DE COÛT ET DE PROFIT

3.1 Les différents centres de coût et de profit sont définis ci-après en plus de l'établissement des critères de transfert des coûts.

3.1.1 *Centres de coût*

1. Equipement terminal d'abonné au service télex
2. Equipement terminal d'abonné au service téléphonique
3. Réseau local
4. Commutation locale pour le service téléphonique
5. Commutation locale pour le service télex
6. Redevances du «réseau local» pour le service téléphonique (niveau d'agrégation)
7. Redevances du «réseau local» pour le service télex (niveau d'agrégation)
8. Commutation à longue distance pour le service téléphonique
9. Commutation télex longue distance
10. Transmission à longue distance

3.1.2 *Centres de profit*

11. Service téléphonique local
12. Service télex local
13. Service téléphonique longue distance
14. Service télex longue distance

3.2 *Centres de coût*

3.2.1 *Equipement terminal d'abonné – Service télex*

L'équipement terminal d'abonné au service télex comprend:

- le téléimprimeur,
- les installations associées et équipements auxiliaires,
- les autres équipements.

Unité de service: équipement terminal.

Critères de répartition des coûts: le coût total de l'équipement terminal d'abonné est transféré aux redevances du «réseau local» pour le service télex.

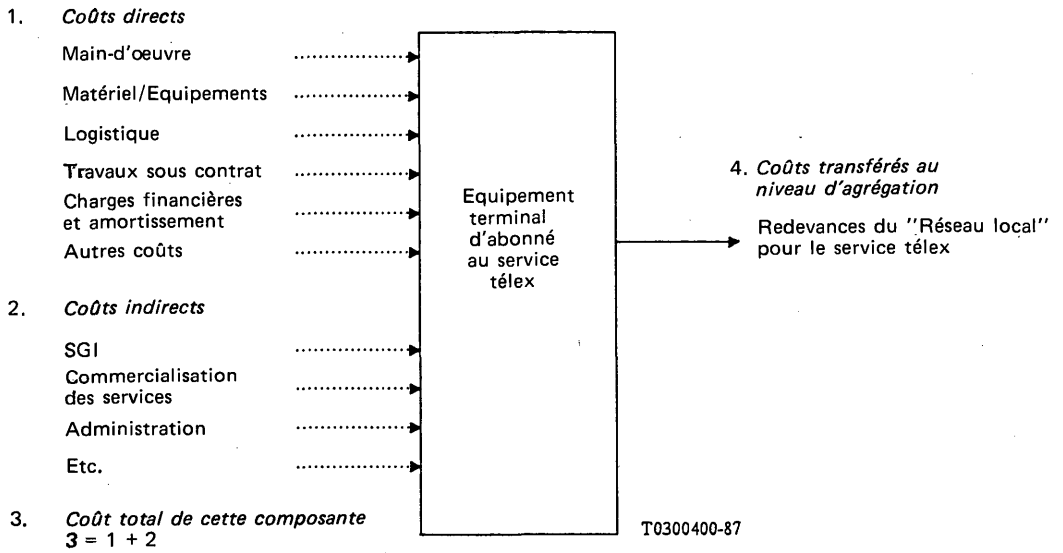

3.2.2 *Equipement terminal d'abonné – Service téléphonique*

L'équipement terminal d'abonné au service téléphonique comprend:

- le poste téléphonique,
- les installations associées et équipements auxiliaires,
- les autres équipements.

Unité de service: équipement terminal.

Critères de répartition des coûts: le coût total de l'équipement terminal d'abonné est transféré aux redevances du «réseau local» pour le service téléphonique.

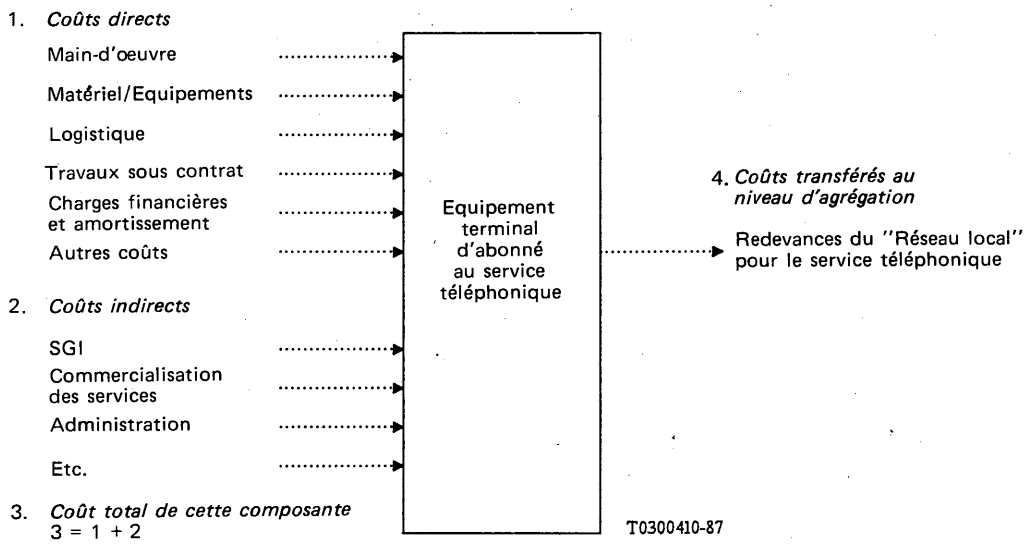

3.2.3 *Réseau local*

Le réseau local comprend:

- les lignes aériennes et pylônes de support,
- les câbles aériens et pylônes de support,
- les câbles souterrains,
- les coffrets, colonnes, etc.,
- les équipements tels que MIC (modulation par impulsions et codage), équipements numériques, supports de ligne, fibre optique, etc., utilisés dans le réseau local,
- les autres équipements divers.

Unité de service: éléments du réseau utilisés pour l'interconnexion entre centres de commutation et entre les équipements terminaux d'abonné et les centres de commutation.

Critère de répartition des coûts: proportionnel à l'unité de service attribuée au service téléphonique ou au service télex.

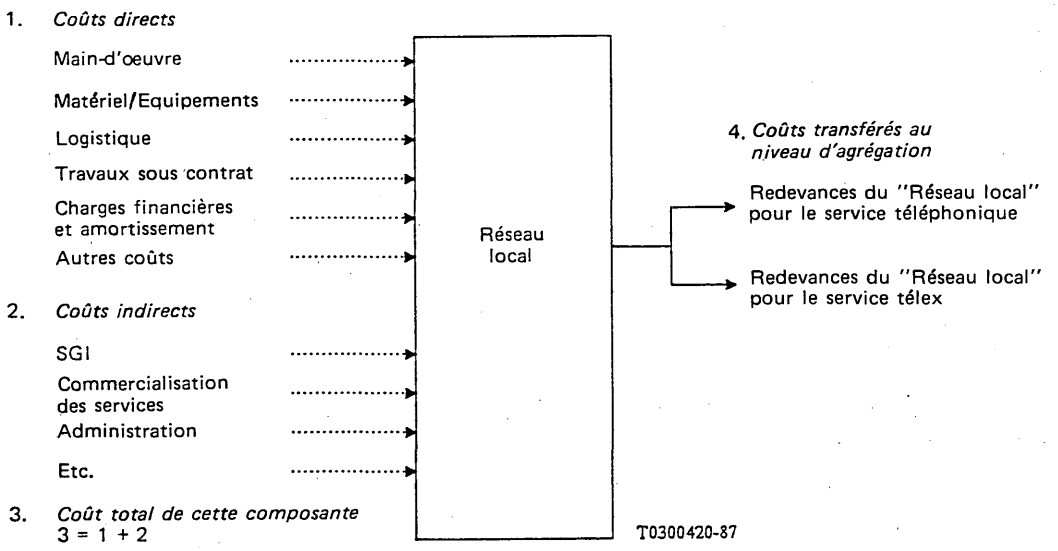

3.2.4 *Commutation locale pour le service téléphonique*

La commutation locale pour le service téléphonique comprend:

- le centre de commutation locale manuelle,
- le centre de commutation locale automatique,
- la logistique (énergie, bâtiments loués, etc.),
- les générateurs et la climatisation,
- les postes de test et de contrôle, y compris les équipements nécessaires,
- les autres équipements divers.

Unité de service: unité taxable du trafic (minutes/impulsions).

Critère de répartition des coûts: la commutation locale pour le service téléphonique transfère tous ses coûts aux redevances du «réseau local» pour le service téléphonique (niveau d'agrégation).

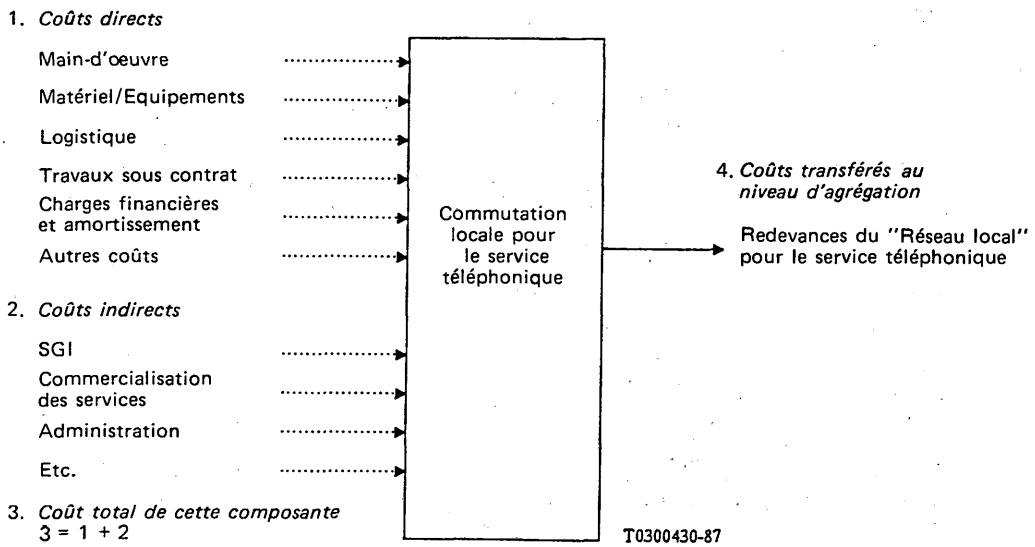

3.2.5 *Commutation locale pour le service télex*

La commutation locale pour le service télex comprend:

- le centre de commutation locale automatique,
- la logistique (énergie, bâtiments loués, etc.),
- les générateurs et la climatisation,
- les postes de test et de contrôle, y compris les équipements nécessaires,
- les autres équipements divers.

Unité de service: unité taxable du trafic (minutes/impulsions).

Critère de répartition des coûts: la commutation locale pour le service télex transfère tous ses coûts aux redevances du «réseau local» pour le service télex (niveau d'agrégation).

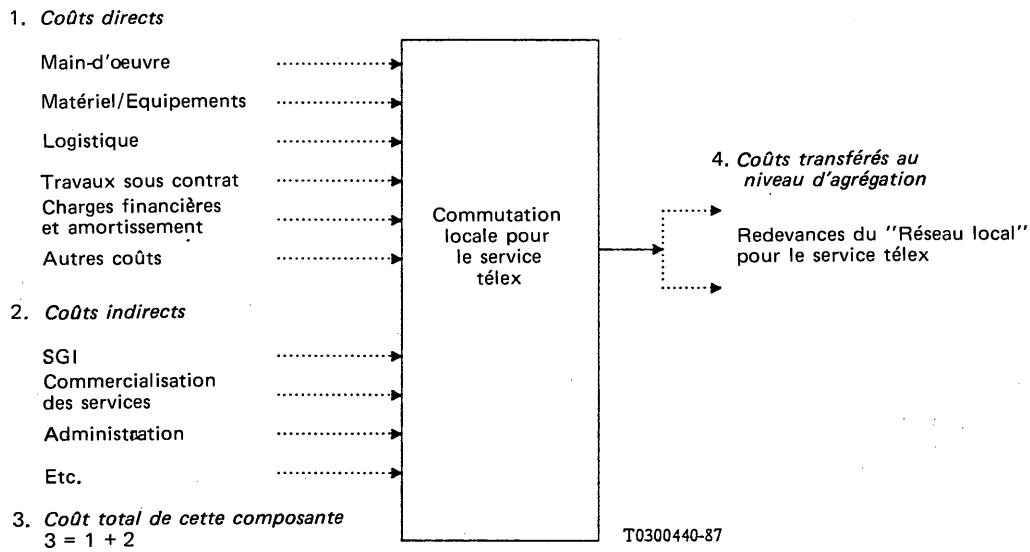

3.2.6 *Redevances du «réseau local» pour le service téléphonique (niveau d'agrégation – NA)*

- redevances du «réseau local» pour le service téléphonique,
- unité de service: unité de trafic taxable (minutes/impulsions),
- critère de répartition des coûts:
  a) pour le service téléphonique local, proportionnel au nombre de minutes/impulsions attribué au centre de «service local»,
  b) pour le service téléphonique longue distance, proportionnel au nombre de minutes/impulsions attribué au service téléphonique longue distance.

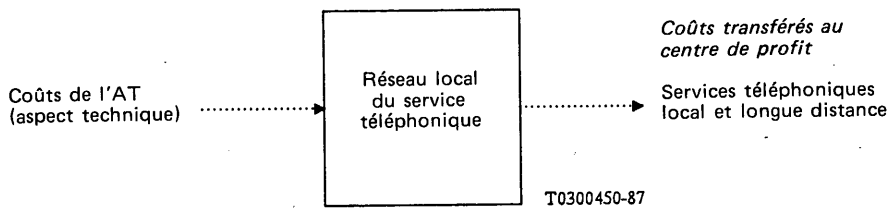

3.2.7 *Redevances du «réseau local» pour le service télex (niveau d'agrégation — NA)*

- redevances du «réseau local» pour le service télex,
- unité de service: unité de trafic taxable (minutes/impulsions),
- critère de répartition des coûts:
  a) pour le service télex local, proportionnel au nombre de minutes/impulsions attribué au centre de «service local»,
  b) pour le service télex longue distance, proportionnel au nombre de minutes/impulsions attribué au service longue distance.

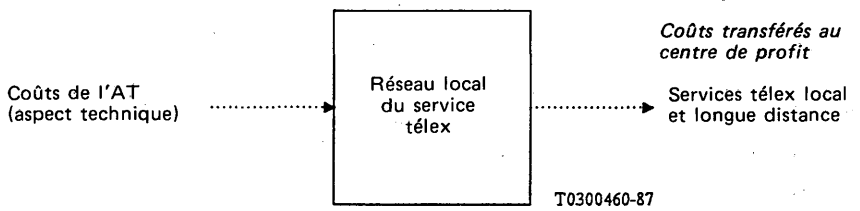

3.2.8 *Commutation à longue distance pour le service téléphonique*

La commutation à longue distance pour le service téléphonique comprend:

- le centre interurbain de commutation manuelle et semi-automatique,
- le centre interurbain de commutation automatique,
- la logistique (énergie, bâtiments loués, etc.),
- les générateurs et la climatisation,
- les postes de test et de contrôle, y compris les équipements nécessaires,
- les autres équipements divers.

Unité de service: unité taxable de trafic (minutes/impulsions).

Critère de répartition des coûts: elle transfère tous ses coûts au service à grande distance lui-même.

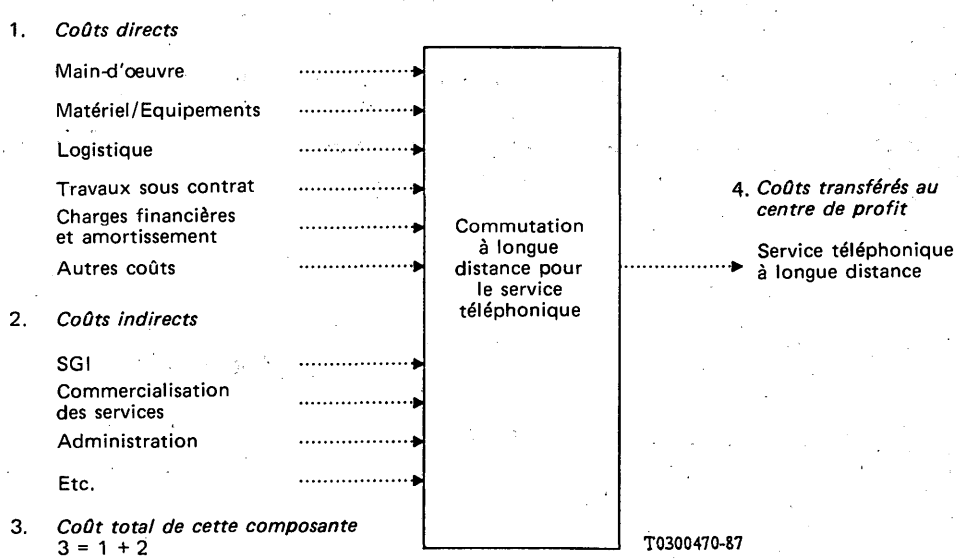

3.2.9 *Commutation à longue distance pour le service télex*

La commutation à longue distance pour le service télex comprend:

- la commutation automatique longue distance et internationale,
- la logistique (énergie, bâtiments loués, etc.),
- les générateurs et la climatisation,
- les postes de test et de contrôle, y compris les équipements nécessaires,
- les autres équipements divers.

Unité de service: unité taxable de trafic (minutes/impulsions).

Critère de répartition des coûts: elle transfère tous ses coûts au service télex à grande distance.

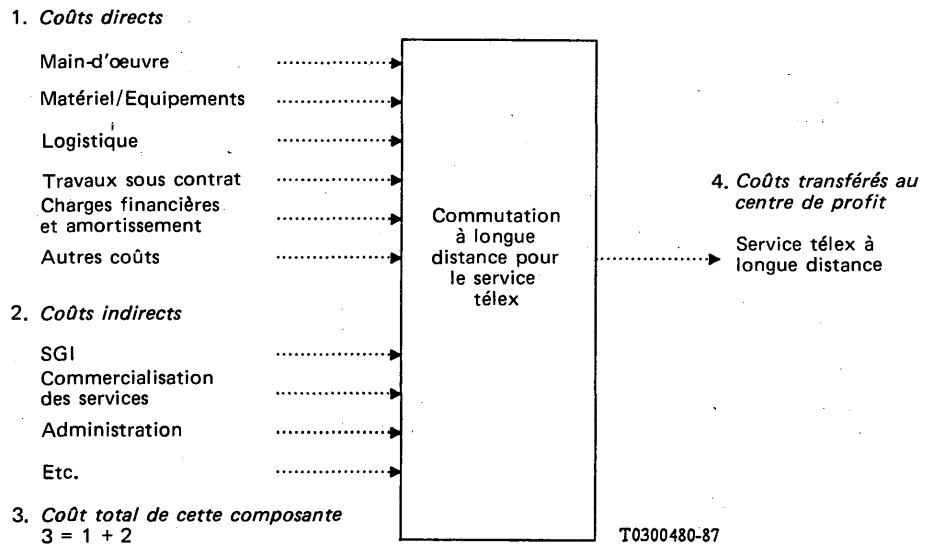

3.2.10 *Transmission à longue distance*

La transmission à longue distance comprend:

- les lignes aériennes et réseaux,
- les réseaux des câbles souterrains,
- les réseaux radio,
- les réseaux satellite,
- les réseaux en fibres optiques,
- la logistique, les tours, les stations d'amplification,
- les postes de test et de contrôle, y compris les équipements nécessaires,
- les autres équipements divers.

Unité de service: canal vocal.

Critère de répartition des coûts: pour chaque service tel que le téléphone, le télex, etc., proportionnel au nombre des unités de service attribuées.

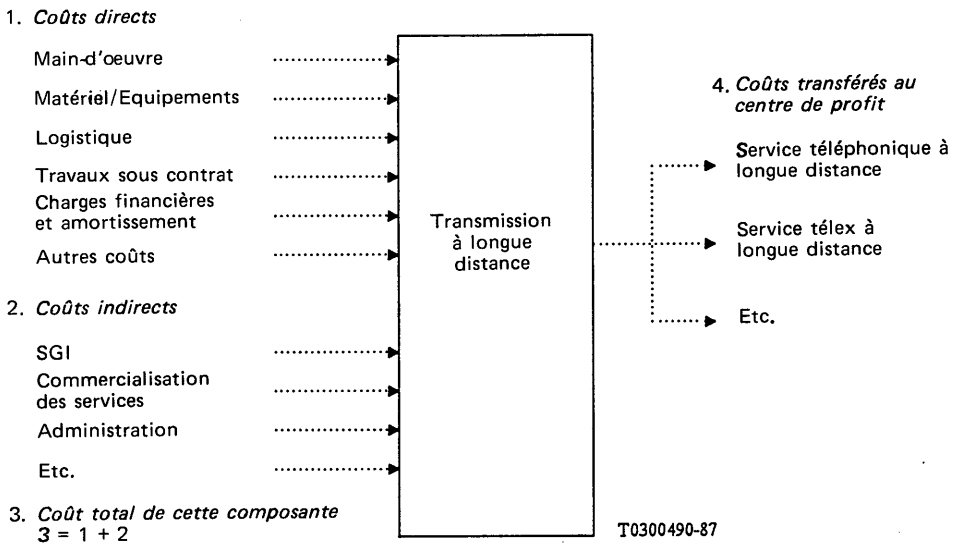

3.3 *Centres de profit*

On trouvera ci-après les centres de profit qui correspondent à des services fournis aux usagers.

3.3.1 *Service téléphonique local*

Unité de service: minutes/impulsions.

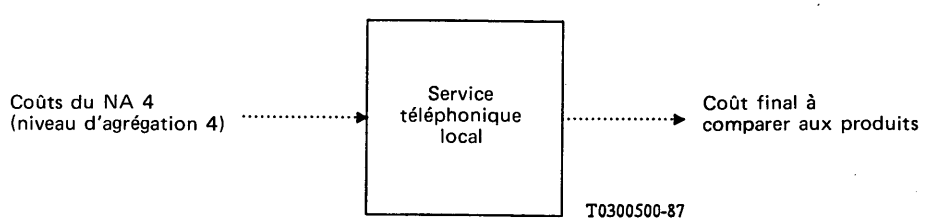

3.3.2 *Service télex local*

Unité de service: minutes/impulsions.

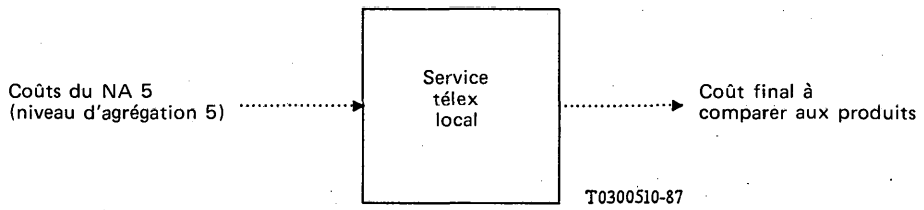

3.3.3 *Service téléphonique à longue distance*

Unité de service: minutes/impulsions.

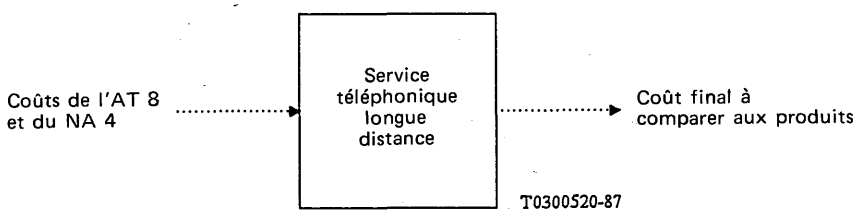

3.3.4 *Service télex à longue distance*

Unité de service: minutes/impulsions.

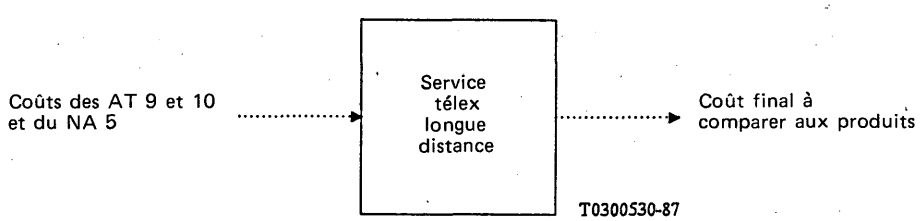

3.4 *Répartition des coûts indirects*

Les coûts indirects sont constitués des coûts affectés à des centres qui ne correspondent pas à des éléments du réseau et que l'on ne peut donc pas ventiler de façon incontestable sur les centres de profit.

Les coûts indirects comprennent:

- la commercialisation des produits,
- le système de gestion informatisé (SGI),
- l'administration,
- etc.

Critère de répartition des coûts:

Pour chaque composante organique: par souci de simplicité, on retiendra la règle arbitraire suivante:

- coût indirect du SGI[1] $\times \frac{\text{coûts directs de chaque composante}}{\text{coûts directs totaux}}$

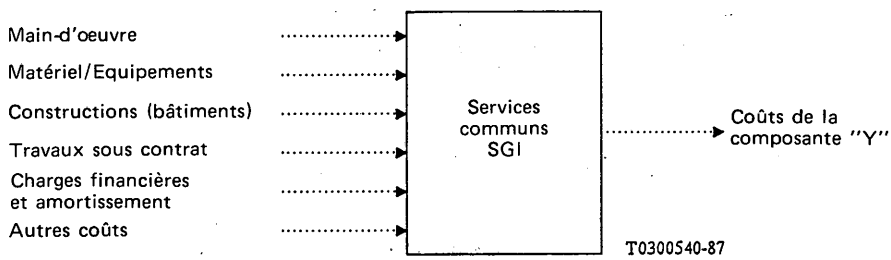

CHAPITRE 4 – DONNÉES D'ENTRÉE POUR LE MODÈLE

4.1 *Données comptables*

Comme indiqué ci-avant, les données d'entrée sont des renseignements dont dispose déjà chaque Administration ou EPR et qu'il faut simplement organiser.

4.2 *Données physiques*

Les mesures de trafic ayant effectivement lieu dans le service à grande distance manuel et automatique avec ticket sont courantes.

Dans le service local, il n'est pas difficile de calculer le trafic. Si une Administration ou une EPR a des difficultés à déterminer le trafic dans des localités où le service n'est pas mesuré, l'omission éventuelle de ce trafic (qu'il est toujours possible de mesurer) n'aura pas d'effet sur les résultats car il est peu significatif.

4.3 *Rapports*

Le modèle permet d'analyser les coûts annuels pour chaque service, lesquels comparés avec les recettes permettent de déterminer les écarts (taxe par minute).

CHAPITRE 5 – ÉTABLISSEMENT DES TARIFS

5.1 *Réseau téléphonique national*

5.1.1 *Objectif de base du tarif téléphonique national*

5.1.1.1 En principe, l'objectif principal à se fixer au moment d'établir un tarif applicable aux usagers du réseau téléphonique national est de récupérer le coût de fourniture du service, y compris les frais de fonctionnement, en tenant compte également de l'amortissement et en veillant à ce que les investissements produisent un rendement

[1] ou de la commercialisation des produits, de l'administration, etc.

adéquat. Le rendement du capital est habituellement celui qui a été convenu d'un commun accord avec un organisme réglementaire ou autorisé par celui-ci, normalement le Gouvernement. Ce principe de base peut être appliqué équitablement aux divers éléments du tarif téléphonique national mais, dans la pratique, les restrictions économiques et politiques s'opposent en général à une approche aussi absolue et, presque invariablement, des subventions croisées interviennent entre ces éléments tarifaires.

5.1.1.2 La fixation de tarifs en fonction d'un rendement prédéterminé de l'investissement est une pratique courante dans les services publics (eau, gaz, électricité, etc.) et, par conséquent, contrairement à beaucoup d'autres produits, on a rarement l'occasion de tirer profit d'une situation de monopole en augmentant les prix au-delà d'un niveau de rendement relativement modeste. Dans certains cas, il peut également être nécessaire – en fonction des pressions politiques et sociales et de l'élasticité des prix – d'établir un tarif interne sur la base d'un rendement faible, voire nul ou négatif, et de recourir alors à des subventions croisées émanant de services internationaux généralement plus économiques, ou d'autres sources de revenus gouvernementaux, comme le pétrole. Le tarif téléphonique national doit tenir compte de tous les équipements et services types que l'on peut définir comme ceux dont le pays a besoin en permanence ou pour lesquels il existe une demande suffisante pour garantir une taxation uniforme sur la base de services communs. Par conséquent, l'éventail des services offerts peut varier d'un pays à l'autre, mais il inclura toujours les redevances d'appel, les abonnements et les frais d'installation pour les lignes établies à l'aide des moyens d'installation ordinaires. Normalement, les équipements terminaux habituellement fournis, comme les postes supplémentaires et les commutateurs privés, font l'objet d'un tarif standard, de même que les plans d'acheminement du service téléphonique et les services de paiement unique tels que l'enlèvement et la reprise d'installations existantes ou leur rebranchement. Il y aurait lieu de procéder à des études de taxation forfaitaire unique en cas de besoins spéciaux des abonnés, tels que de vastes intallations automatiques d'abonné avec postes supplémentaires (où on applique normalement une formule de location ou de vente sur mesure) ou de lignes d'abonné installées par des moyens inhabituels ou dans des zones isolées où la demande est faible (où intervient une méthode de taxation pour installation spéciale incluant une formule de location adéquate).

5.1.2 *Facteurs à prendre en considération dans l'établissement des tarifs*

5.1.2.1 *Principes de base généraux*

i) Les conditions de mise en place d'un réseau de télécommunications dans les pays en développement sont extrêmement variables. Ces pays diffèrent entre eux non seulement par le stade de développement qu'ils ont atteint, mais aussi par la géographie et le relief, par le chiffre de population et la composition de celle-ci, par les structures économiques et politiques, ainsi que par leur richesse réelle et potentielle.

ii) Un pays donné peut avoir un ensemble de besoins différents auxquels l'Administration des télécommunications doit faire face. Des divergences peuvent apparaître entre les régions géographiques qui le composent, qu'il s'agisse des zones urbaines et rurales, des demandes publiques et privées, ou encore des entreprises et des particuliers.

iii) En général, on désigne les paramètres susmentionnés par l'expression «facteurs d'environnement», c'est-à-dire les conditions dans lesquelles l'Administration est appelée à fonctionner. D'autres facteurs, que l'on désigne généralement par l'expression «facteurs de commercialisation», déterminent la croissance de la demande, l'importance des services à assurer et à exploiter en tenant compte, ou en tirant parti, selon les cas, des facteurs d'environnement.

iv) Dans ce chapitre, sont examinés les quatre facteurs ci-après:
- Niveau de vie
- Considérations sur les services offerts en zone urbaine et en zone rurale
- Niveau de pénétration du service téléphonique
- Elasticité de la demande.

Remarque – Certains passages de ce chapitre sont des résumés des rapports du GAS 5 de l'UIT et on pourra obtenir des informations plus détaillées dans ces domaines en se référant à ces mêmes rapports.

5.1.2.2 *Niveau de vie*

i) Le niveau et la distribution du revenu national dans un pays ou dans un secteur de marché influent considérablement sur la demande de services de télécommunication. Un modèle mathématique a été développé; il détermine, entre autres paramètres, la corrélation du revenu moyen par ménage et de la demande d'installations téléphoniques privées. Un des objectifs était de calculer le niveau de revenu à partir duquel la moitié des ménages désirait le téléphone. Pour l'année 1965 et sur la base des tarifs en vigueur en Allemagne de l'Ouest, on a découvert qu'à partir d'un revenu moyen d'environ 2000 DM (ou $ 550) par mois, la moitié des ménages avait le téléphone ou l'avait demandé.

ii) La distribution du revenu, aussi bien que le niveau moyen des revenus, peut être un des facteurs déterminants de la demande d'un produit donné. Un pays ayant quelques riches et beaucoup de pauvres a des chances d'avoir un modèle de consommation totalement différent de celui d'un pays dans lequel le même niveau moyen de revenu est réparti de façon assez homogène. De même, si l'on considère la distribution du revenu dans le temps, on s'aperçoit qu'un déplacement important (provoqué, par exemple, par une refonte radicale du système d'imposition) pourrait entraîner un changement substantiel des modèles de consommation; les habitudes d'achat de la classe moyenne pourraient venir remplacer celles des riches et des pauvres. Cependant, à l'intérieur d'un pays donné, les modifications intervenant dans la distribution du revenu sont en général assez graduelles et n'affectent pas de façon importante la consommation de la plupart des produits, si ce n'est à long terme.

iii) Il existe d'autres déplacements possibles des revenus que l'on ne décèle pas toujours en examinant les niveaux de revenus moyens et qui peuvent être importants pour la détermination des achats des consommateurs. Certains prévisionnistes avancent, par exemple, l'idée d'un seuil de niveau de revenu – c'est-à-dire qu'il existe un certain niveau de revenu pour lequel les ménages dépassent le seuil de consentement et de capacité d'achat d'un produit ou d'un service particulier. Si ce seuil de revenu peut être identifié et si le nombre de ménages se trouvant au-dessus peut être prévu pour chaque année, on possédera alors, bien évidemment, un élément de détermination du marché potentiel d'un produit donné. Une segmentation du marché du secteur résidentiel par tranches de revenu peut être précieuse. Le but est de mettre en évidence la pénétration du marché dans les différents segments et la probabilité d'utilisation du service.

iv) Lorsque le revenu croît, on peut s'attendre à des déplacements notables dans la demande pour différentes catégories de biens et de services. La comparaison des budgets des familles ouvrières a permis d'observer des types particuliers de déplacements. Il a été observé qu'un revenu familial en augmentation tend à s'accompagner de dépenses supplémentaires dans toutes les catégories, tandis que le pourcentage consacré à la nourriture tend à diminuer, que le pourcentage consacré au logement et au ménage tend à rester stationnaire, et que le pourcentage consacré à l'habillement, aux transports, aux loisirs, à la santé et à l'éducation tend à s'accroître.

5.1.2.3 *Considérations sur les services offerts en zone urbaine et en zone rurale*

i) Dans les régions urbaines, il existe en général une concentration d'activités économiques (y compris les services officiels) qui suscite une demande de services de télécommunications. En outre, le revenu moyen y est normalement plus élevé que dans les autres régions du pays, de sorte que la demande de toutes les catégories de biens et services est en général elle-même plus élevée. De ce fait, la demande de services de télécommunications dans ces régions est souvent supérieure à l'offre. En même temps, les coûts associés à la fourniture de ces services sont généralement faibles dans les régions urbaines par rapport à leur niveau dans les régions isolées et ou défavorisées. Au total, les entreprises de télécommunications parviennent généralement à dégager un taux de rentabilité favorable sur les services offerts dans les régions urbaines.

ii) En revanche, le revenu moyen est relativement bas dans les régions rurales, tandis que les coûts associés à la fourniture des services de télécommunications sont relativement élevés par suite de la distance à franchir, de la faible densité démographique et ou de l'utilisation restreinte des équipements. Ainsi, pour la majeure partie, les abonnés sont dans l'incapacité de payer le coût intégral des services. Il est donc généralement difficile pour les entreprises de télécommunications d'obtenir un taux de rentabilité suffisant sur les services qu'elles offrent dans ces régions particulières.

iii) L'évolution des télécommunications dans les pays en développement montre que les ressources limitées dont on dispose normalement pour les investissements dans ce secteur sont affectées en priorité aux services urbains, interurbains et internationaux pour lesquels il est possible de bénéficier de coûts unitaires plus faibles et d'une meilleure rentabilité. Dans la mesure où ces investissements se limitent au secteur moderne de l'économie nationale, leurs avantages ne s'étendent pas directement aux régions rurales où vivent une grande partie des économiquement faibles du pays et où les besoins de télécommunications de base ne sont pas même satisfaits. Cette situation s'explique dans une très large mesure par l'absence de rentabilité financière des investissements dans ces régions.

iv) L'un des problèmes les plus aigus auquel doit faire face le développement de la téléphonie dans les régions rurales tient au peu d'intérêt financier des projets dans ce domaine. A cet égard, il est généralement admis que les services assurés dans ce type de régions ne doivent pas être assujettis à un autofinancement intégral. La solution la plus fréquemment recommandée pour résoudre ce problème consiste dans un mécanisme interne de subventions indirectes. Les mécanismes de subventions

indirectes ont l'avantage d'être relativement faciles à administrer et de ne pas trop attirer l'attention. Cependant, l'emploi de cette technique n'est pas sans inconvénients. En particulier, elle a pour conséquence de faire assumer par l'autorité de tutelle des télécommunications une responsabilité qui n'est pas la sienne et pour laquelle elle risque de ne pas être équipée. Cette responsabilité incombe normalement au gouvernement central. Ce genre de raisonnement conduit en principe les pays à accorder leur préférence à un mécanisme de subventions directes, patronné par le gouvernement et fondé sur les impôts. En fin de compte, c'est à chaque pays qu'il revient de trancher à ce sujet, selon les circonstances qui lui sont propres.

v) Après le problème des modalités des subventions se pose le problème de leur montant. Pour les pays en développement, qui souffrent généralement d'une pénurie globale de capitaux, c'est une question difficile. En dernière analyse, la réponse découlera de la capacité de démontrer que les télécommunications méritent une priorité plus élevée quand les fonds d'investissements à répartir sont peu abondants.

5.1.2.4 *Niveau de pénétration du service téléphonique*

i) Le rapport entre ménages/logements et postes téléphoniques installés est habituellement exprimé en termes de pénétration, où le niveau de référence de 100% signifie que chaque ménage dispose d'un appareil. Ce niveau de pénétration est habituellement exprimé en postes principaux par 100 habitants (ou densité téléphonique).

ii) La connaissance du niveau de pénétration du service téléphonique peut être exploitée de trois manières:

a) elle permet d'évaluer le succès du service après la mise en œuvre d'un réseau et/ou l'établissement d'un tarif;

b) elle permet de prévoir la demande future de services (leur usage) et de fixer les tarifs de manière à encourager ou à décourager l'usage du téléphone dans des secteurs déterminés ou à certains moments de la journée;

c) elle permet de montrer combien les investissements dans les télécommunications sont nécessaires.

iii) La pénétration réelle du service téléphonique dans les ménages reflète la perception du besoin (de la valeur) des télécommunications, compte tenu des aspects liés à l'environnement et à la géographie.

iv) Les dépenses que représentent l'achat d'un poste téléphonique, son entretien et son utilisation ultérieure jouent un rôle important dans le taux de pénétration de ce service. A l'heure actuelle, si un ménage ne dispose pas d'un téléphone, c'est parce qu'il ne peut se le permettre ou que l'Administration n'a pas encore pu mettre ce service à sa disposition. Il peut exister une autre catégorie: celle des ménages qui seront tentés d'utiliser celui-ci lorsqu'il sera offert dans leur région. Par conséquent, le rythme d'expansion des télécommunications dépendra des usagers établis (souvent des usagers commerciaux). Pour favoriser et soutenir la croissance économique d'un pays dans son ensemble, les structures tarifaires du service téléphonique devraient se fonder sur une large base économique qui tienne compte des différents besoins de toutes les composantes de la communauté.

5.1.2.5 *Elasticité de la demande*

i) «Plus le prix d'un produit ou d'un service est élevé, plus sa demande sera faible». Ainsi s'énonce une proposition bien connue et largement admise de la théorie économique. Cette assertion se trouve tempérée par le concept d'élasticité de la demande: un produit est dit inélastique quant à son prix si la modification relative de la demande est plus faible que la modification relative du prix. A l'opposé, un produit est très élastique quant à son prix, si le revenu qu'il procure diminue en cas d'augmentation de son prix: une augmentation de son prix unitaire entraînerait une telle diminution du nombre d'articles demandés que la vente ne rapporterait pas un revenu total supérieur et pourrait même ne produire qu'un revenu inférieur. Il est assez invraisemblable de prétendre que le fait d'obtenir le même profit pour un effort moindre et à partir de ressources moins importantes constituerait un changement souhaitable, bien qu'il puisse en être ainsi pour certaines entreprises. D'une manière générale, pour des produits aux prix élastiques, les coûts ne peuvent pas être réduits proportionnellement et l'augmentation des prix conduit à des profits plus faibles, ou des pertes plus importantes par unité. Ces considérations s'appliquent particulièrement au téléphone à cause du montant élevé des coûts fixes afférents aux réseaux.

ii) *Rapports entre l'élasticité des prix et la demande*

On peut évaluer l'élasticité de la demande de nouvelles installations en prenant en considération la manière dont les usagers potentiels perçoivent subjectivement les prix. L'élasticité des prix exprime la sensibilité des usagers au coût du service.

Le paramètre d'élasticité a pour expression:

$$E_{qp} = \frac{\frac{Q_1 - Q_0}{Q_0}}{\frac{P_1 - P_0}{P_0}} = \frac{\text{Variation relative en quantité}}{\text{Variation relative en prix}}$$

où

E_{qp} est l'élasticité de la quantité demandée quant à la variation des prix

Q_1 est la quantité demandée par période après le changement de prix

Q_0 est la quantité demandée par période avant le changement de prix

P_1 est le nouveau prix

P_0 est l'ancien prix.

L'élasticité des revenus (E_{RP}) peut être calculée comme suit à partir de cette expression:

$$E_{RP} = 1 + E_{qp}$$

iii) Outre l'application de l'élasticité des prix aux nouvelles installations, un facteur d'élasticité peut être déterminé pour évaluer les effets d'un changement de la redevance fixe mensuelle sur la décision des abonnés de conserver leur abonnement (téléphone, télex, ligne privée, etc.).

De la même manière, les études portant sur l'élasticité de la demande peuvent être utilisées pour apprécier les effets d'une augmentation ou d'une diminution des redevances d'utilisation sur le volume du trafic (par exemple communications locales, à longue distance, télécopie, télex, etc.).

On peut calculer les facteurs d'élasticité en analysant l'effet des modifications tarifaires antérieures, à propos desquelles il est possible d'identifier des quantités unitaires correspondantes.

Dans un contexte inflationniste, on doit garder à l'esprit que des tarifs inchangés représentent une diminution relative du prix réel comparé à un indice des prix d'ensemble qui augmente d'une année à l'autre. Dans une situation d'élasticité des prix, il en résultera une stimulation de la demande.

Le degré d'élasticité dépend de plusieurs facteurs. On peut considérer que cette élasticité est faible pour les abonnés du secteur des entreprises et plus élevée pour les communications privées à longue distance. Le degré de disponibilité des autres moyens de communication (lettres, télégrammes) influe également sur l'élasticité des prix. Enfin, le degré d'élasticité des prix dépend du niveau des revenus (frais commerciaux ou revenus privés disponibles).

L'élasticité est souvent plus faible à mesure qu'augmente la pénétration du marché, et elle peut varier en fonction de l'importance de la modification des prix. De même, l'élasticité peut être différente selon qu'il s'agit d'une augmentation ou d'une diminution des prix.

5.1.3 *Elaboration d'un tarif téléphonique national*

5.1.3.1 *Principes de base généraux*

Compte tenu de la difficulté d'établir un lien entre les différents postes tarifaires et les coûts correspondants, il est utile, dans certains cas, de disposer de lignes directrices en ce qui concerne les coûts relatifs aux différents postes tarifaires. Ces lignes directrices permettront, par exemple, de répondre aux objections du gouvernement ou des usagers quant à la tarification des divers services offerts. Il faut noter que le calcul des coûts moyens de tout service devrait toujours tenir compte de l'élément «capacité de réserve».

Il existe, en général, trois méthodes fondamentales de tarification des réseaux téléphoniques nationaux: celle où tous les appels sont taxés, celle où aucun appel n'est taxé, et celle où certains types d'appel seulement sont taxés. Toutes ces méthodes ont des caractéristiques et des éléments communs qui sont énumérés ci-après et qu'il convient d'examiner séparément. Les évaluations de coût effectuées dans chaque cas doivent alors être incorporées à la procédure de tarification d'une manière qui se prête au système étudié.

5.1.3.2 *Système dans lequel toutes les communications nationales sont taxées*

i) *Location d'une ligne*

Les montants perçus à ce titre doivent être calculés, par rapport aux coûts, de façon à tenir compte du coût moyen de tout appareil dont chaque abonné a l'usage *exclusif*, à savoir le coût du poste téléphonique, plus le coût installé de la ligne depuis le central jusqu'au point de distribution de l'abonné et celui de l'équipement exclusif correspondant dans le central public (comme le compteur propre à l'abonné), plus les frais d'entretien de tous ces éléments.

ii) *Redevance d'installation d'une ligne*

Les montants perçus à ce titre doivent couvrir le coût moyen d'équipement encouru pour le branchement à partir du point de distribution jusqu'au local de l'abonné, plus tous les câbles téléphoniques à l'intérieur des locaux, ainsi que les frais de main-d'œuvre et de transport que suppose la réalisation du raccordement, y compris le branchement du poste téléphonique lui-même.

iii) *Taxation des communications nationales*

Les montants perçus à ce titre doivent couvrir le coût des centraux publics (après déduction des équipements exclusifs qu'ils comportent), ainsi que des liaisons de jonction urbaines.

Le cas échéant, on pourra distinguer les coûts des communications locales de ceux des communications interurbaines (normalement en décomposant, par filtrage du trafic, les coûts des centraux et ceux des jonctions). Dans la pratique, cependant, cela peut paraître inutile, car la stratégie générale de tarification correspondra à une option déterminée (par exemple des communications locales sans comptage de temps, plus une série d'intervalles différents de comptage des divers types de communications interurbaines), ce qui empêche d'établir de façon précise le coût de chaque type de communication.

iv) *Terminaux* – (Redevances de location et d'installation)

Normalement, les tarifs des commutateurs privés de série standard, comme ceux des postes supplémentaires et des autres terminaux, sont plus faciles à calculer en fonction des coûts que tous les autres éléments susmentionnés parce qu'on peut plus aisément ou plus directement en établir le coût moyen.

v) *Tarification des services indépendamment des coûts*

Les principales restrictions auxquelles se heurte le principe de l'établissement d'une relation entre les tarifs et les coûts pour chaque poste tarifaire sont d'ordre politique, social, commercial et stratégique. Habituellement, les facteurs de coût montrent que la location de lignes téléphoniques dans le cas d'abonnés «résidentiels» devrait être plus élevée que dans le cas d'abonnés d'affaires. Cela s'explique par le fait que la distance moyenne de la ligne entre le central et l'abonné est plus grande lorsqu'il s'agit de zones d'abonnés résidentiels que lorsqu'il s'agit de zones d'abonnés d'affaires. On peut aussi estimer qu'il existe un avantage à court terme à maintenir les redevances de location à un faible niveau dans les zones «résidentielles» si cela signifie que la capacité de réserve est réduite, étant entendu qu'une planification à long terme devrait se fonder sur des redevances de location qui tiennent plus compte des coûts pour tous les types d'abonnés.

Toutefois, il faudra sans doute plutôt adopter la tendance inverse si l'on veut que la politique de fourniture de services assure aux abonnés «résidentiels» un service de coût abordable. De même, l'impossibilité de commercialiser le service «résidentiel» à un niveau de prix qui tienne compte des coûts plaide en faveur d'une tarification de niveau inférieur à ces derniers.

Dans la pratique, la tarification nationale offre une chance certaine d'atteindre à un niveau souhaitable de «subvention croisée». Des terminaux tels que les commutateurs privés, les plans d'acheminement du réseau et les répondeurs automatiques sont des équipements et des services à orientation essentiellement commerciale qui peuvent habituellement être taxés au niveau le plus élevé. Les taxes de communication elles aussi peuvent être fixées à leur niveau le plus élevé en raison de la prépondérance du trafic de nature commerciale. Les redevances d'installation de ligne constituent le principal exemple de taxation «stratégique», les taxes perçues à ce titre pouvant être au niveau des coûts ou supérieur à ceux-ci lorsque la demande dépasse la capacité. Cette méthode présente l'avantage supplémentaire de ne pas concerner les abonnés existants.

Les principaux dangers que comporte le système qui consiste à subventionner fortement les services «résidentiels» à l'aide des services commerciaux résident dans l'affaiblissement du système de tarification dans le sens d'une expansion des services «résidentiels», dans une augmentation non souhaitée de la demande en faveur de ces derniers (surtout dans les zones rurales isolées) et dans un fléchissement de la demande de services commerciaux (par exemple pour le remplacement des installations vétustes).

5.1.3.3 *Système de taxation forfaitaire*

i) Dans ce système, les niveaux de redevance de location sont tels que les communications ne sont pas prises en considération – du moins certains types de communication – et donc il n'existe pas de lien entre les taxes perçues et le volume du trafic. Dans les réseaux très étendus, il est possible que cet usage «libre» soit restreint aux communications locales, tandis que dans un petit réseau, la redevance forfaitaire s'étendra éventuellement à l'ensemble de celui-ci.

ii) Une méthode strictement fondée sur les coûts exige par conséquent de tenir compte, dans les redevances de location, de l'usage moyen que les abonnés font des services offerts et entraîne par conséquent l'obligation, contrairement aux arguments développés ci-dessus, de fixer des redevances de location plus importantes pour les services d'affaires en raison de l'usage accru que font généralement les abonnés d'affaires de ces services.

La méthode appliquée pour établir le montant des redevances d'installation de ligne et d'utilisation de terminaux doit généralement être identique à celle du système de taxation des communications.

5.1.4 *Caractéristiques principales des différents systèmes de taxation*

5.1.4.1 *Taxation forfaitaire*

Taxation indépendante des communications dans un secteur géographique déterminé; ce système peut s'appliquer à l'*ensemble* du réseau national.

Caractéristiques

i) Facilité et simplicité d'application; l'abonné sait exactement à combien s'élévera sa note de téléphone et les plaintes pour facturation abusive sont donc évitées. Les estimations de recettes et de cash flow sont simplifiées.

ii) Redevances de location inévitablement élevées, qui pénalisent en fait les abonnés utilisant peu le service téléphonique et pourraient donc décourager la demande. Il n'est tenu aucun compte, dans la redevance de location des abonnés d'affaires et des abonnés «résidentiels», de l'usage très différent que les uns et les autres peuvent faire du même service. Les communications n'étant pas taxées, les abonnés ont tendance à se servir beaucoup du téléphone, ce qui se traduit souvent par des coûts élevés au niveau des centraux et des circuits.

iii) Il est inutile de fournir des compteurs d'abonné ou des appareils de comptage des communications (sauf si l'on veut mettre en place un réseau en service international automatique sur une base de tarification forfaitaire).

iv) Là où des changements de tarification s'imposent, il n'existe guère d'autre moyen que de modifier la redevance de location fixe en l'absence d'autres sources importantes de recettes, et la souplesse du système est donc minime.

5.1.4.2 *Taxe forfaitaire partielle (non-taxation des communications à concurrence d'un nombre déterminé de communications ou d'unités)*

Une incitation à l'utilisation du service téléphonique est possible, mais généralement, de nombreux abonnés s'abstiendront de dépasser la limite de non-taxation ou se borneront aux communications essentielles.

5.1.4.3 *Taxation par message (communication tarifée sans limite de temps)*

Les communications à destination d'une zone géographique déterminée ou à l'intérieur de celle-ci sont tarifées à un taux fixe, indépendamment de la durée de la communication.

Caractéristiques

i) Cette formule occasionne de la part des usagers moins de plaintes pour facturation abusive que le système de tarification par unités de temps, et les prévisions de recettes sont moins compliquées à établir mais, à cet égard, ni l'un ni l'autre de ces deux systèmes ne soutient la comparaison avec la taxation forfaitaire.

ii) Les abonnés peuvent effectuer des communications de longue durée à un prix raisonnablement bas. Il en résulte un accroissement ou une accélération de la demande de matériel supplémentaire, et notamment de circuits interurbains coûteux, qui se traduit par des dépenses supplémentaires.

iii) Etant donné que les communications font l'objet d'une tarification uniforme *par communication*, des économies de matériel peuvent être faites, puisqu'il n'y a pas lieu de procéder au comptage par impulsions périodiques.

5.1.4.4 *Tarification établie sur la base de paramètres mesurés*

Les communications sont taxées en fonction de paramètres de distance, de durée, et éventuellement de tranches horaires.

Caractéristiques

i) La facturation est relativement plus complexe; les plaintes pour facturation abusive sont plus nombreuses que dans les formules de tarification forfaitaire ou par message et les prévisions de recettes sont difficiles à établir.

ii) L'abonné est à même d'exercer, dans une grande mesure, un contrôle sur sa note de téléphone en limitant le nombre et/ou la durée de ses appels. Cette formule permet donc en principe de justifier la facturation du service à l'abonné et autorise un contrôle du niveau des dépenses en matière d'équipement et de circuits de centraux et de jonctions.

iii) En raison du minutage de toutes les communications, les taxes de base (redevances de location de ligne et taxes unitaires de communication) peuvent être maintenues à un niveau inférieur à celui des systèmes à tarif «message» ou à tarif forfaitaire, ce qui a pour effet d'encourager la demande. Les formules à tarif «message»et à tarif forfaitaire encouragent les communications de longue durée qui ne produisent pas de recettes supplémentaires et nécessitent un surcroît de matériel de commutation, tandis que la formule de tarification sur la base de paramètres mesurés donne lieu à des recettes sur les communications qui sont proportionnelles à l'utilisation du service. Cela signifie que toute dépense supplémentaire au niveau de l'équipement de commutation sera probablement compensée par un accroissement des recettes provenant des communications.

iv) Cette formule entraîne, dès le départ, des dépenses d'équipement supplémentaires au titre de la fourniture de compteurs d'abonnés et de générateurs d'impulsions. Le système de tarification selon des paramètres mesurés se prête particulièrement bien à la mise en place d'un réseau en service international automatique.

v) Ce système offre le degré de sélectivité le plus élevé lorsqu'il s'agit d'envisager des changements de tarification.

Remarque – Du point de vue de l'Administration, l'analyse des différentes caractéristiques de chacune de ces méthodes de tarification peut en fait se ramener à une distinction entre deux qualificatifs: «avantageux» ou «désavantageux». Ainsi, dans le cadre de la méthode de tarification en fonction de paramètres mesurés, l'encouragement de la demande émanant de clients susceptibles d'utiliser peu intensivement le service téléphonique n'est généralement pas souhaitable comme projet à long terme, car il entraîne une pression des investissements sur l'expansion non économique. Toutefois, dans une situation où la capacité de réserve est considérable, il peut s'avérer économiquement intéressant, comme politique à court terme, d'encourager aussi des abonnés potentiels qui n'offrent que de faibles perspectives de recettes et qui ne feront qu'un usage restreint du service. De même, dans le cadre de la méthode à tarif forfaitaire, le montant élevé des redevances forfaitaires peut constituer un frein pour la demande, ce qui peut être avantageux pour l'Administration si on applique les mêmes critères d'évaluation.

A défaut d'une telle approche, on risque d'aboutir à une situation dans laquelle les tarifs appliqués satisfont aux exigences à court terme en matière de recettes pour l'exploitation globale du service, mais où le service «résidentiel» est fortement subventionné par le service d'affaires, ce qui a pour effet de stimuler excessivement la demande en provenance des abonnés «résidentiels», affaiblissant ainsi le système et entraînant l'obligation de nouveaux investissements démesurés.

5.1.5 *Aspects du comptage des communications*

5.1.5.1 *Comptage par impulsions périodiques (PPM)*

Il s'agit de la méthode la plus habituelle de comptage des communications d'abonnés, l'équipement enregistrant une impulsion initiale (représentant une unité de taxes) dès que le poste de destination est décroché, et marquant ensuite une série d'impulsions à intervalles fixes. L'impulsion taxable de départ correspond au coût d'établissement de la communication, et les impulsions suivantes à celui de l'occupation des circuits et du central.

5.1.5.2 *Impulsions multiples à répétition*

La méthode est la même que dans le cas du PPM, si ce n'est que des impulsions multiples sont enregistrées dès l'instant où le poste de destination est décroché, et ensuite à chaque intervalle fixe, par exemple 2 unités au départ, puis 2 autres, par exemple, toutes les trois minutes.

5.1.5.3 *Comptage de communications locales interurbaines*

La plupart des systèmes téléphoniques à tarification selon des paramètres mesurés appliquent la méthode de comptage par impulsions périodiques à intervalles variables selon la distance ou la zone. Les communications locales (que l'on peut définir comme des communications établies à partir d'un central unique, ou à l'intérieur d'une zone déterminée à centraux multiples, ou encore à l'intérieur d'une zone géographique déterminée) peuvent être taxées sous la forme de taxes par unités de communication pour un temps illimité (à partir seulement du moment où le poste de destination est décroché), seules les communications interurbaines (non locales) étant taxées selon le principe du comptage par impulsions périodiques, souvent à intervalles d'impulsions variables selon la distance ou la tranche horaire. Actuellement, on s'achemine de plus en plus vers l'adoption du comptage par impulsions périodiques pour toutes les communications, soit dans le cadre d'une formule où les communications locales produisent des impulsions moins fréquentes que les communications interurbaines, soit dans le cadre de réseaux limités géographiquement, où l'on applique un comptage par impulsions uniformes pour toutes les communications nationales.

5.1.6 *Tarification en fonction de tranches horaires (heures creuses)*

5.1.6.1 Afin d'accroître la demande durant les périodes où la capacité de commutation des circuits est sous-employée et d'alléger le volume du trafic durant les périodes les plus actives, il sera peut-être souhaitable d'espacer davantage les impulsions lors de communications établies dans la soirée ou pendant le week-end. Toutefois, si les périodes les plus actives de la journée ne produisent que peu ou pas d'encombrement et si l'on ne peut compter que sur un nombre insignifiant de nouvelles demandes, il est à craindre que les recettes globales réalisées sur les communications n'accusent en fait une diminution, sans que cet inconvénient soit compensé par un désencombrement.

5.1.6.2 Avant d'introduire un système de tarification tenant compte des périodes de faible trafic, il faut se demander lequel des deux objectifs suivants on se propose d'atteindre:

- transférer une partie du trafic des heures de pointe concentrées durant les jours ouvrables normaux à d'autres périodes de la journée afin de mieux répartir l'utilisation du réseau et de le rendre plus efficace (politique de diminution des coûts);
- encourager les abonnés à utiliser davantage le service téléphonique (donc augmentation des recettes).

5.1.6.3 Si le trafic est à dominante commerciale et administrative, il est peu probable que l'on puisse transférer ce trafic en dehors des heures de bureau, ou que la perspective de taxes réduites entraîne un changemet sensible dans les habitudes de ce type d'abonnés. Dans un tel cas, le trafic réduit en dehors des heures de bureau ne permettra pas d'alléger l'encombrement durant les heures de pointe; les communications effectuées le seront simplement à des tarifs inférieurs, ce qui entraînera une diminution des recettes.

5.1.6.4 Un autre problème pourrait être que l'introduction de tarifs réduits produise un décalage des heures de pointe et que le trafic le plus intense s'effectue précisément durant les périodes bénéficiant de ce tarif réduit. Une telle situation serait anti-économique, le réseau devant normalement être dimensionné en fonction du trafic qui donne lieu aux recettes les plus faibles. Il faudra veiller à bien déterminer les heures durant lesquelles on pourra appliquer des tarifs réduits pour cause de trafic ralenti et à faire preuve d'une souplesse suffisante pour pouvoir ajuster ces périodes à la lumière de l'expérience acquise.

Idéalement, les tarifs réduits pendant les heures creuses ne devraient pas s'appliquer dans le cas de communications établies à l'aide d'un opérateur (en effet, les coûts d'opérateur augmentent invariablement en dehors des heures de travail normales), ni lorsque le décalage horaire entre les deux interlocuteurs est trop important.

Les observations qui précèdent sont également valables dans le cas où on envisage l'introduction (la mise en œuvre) de tarifications différentes pour différents jours de la semaine.

5.1.7 *Classification des abonnés (abonnés d'affaires ou «résidentiels»)*

5.1.7.1 En ce qui concerne la disponibilité et l'usage du service téléphonique, on peut, de manière générale, considérer les abonnés d'affaires et les abonnés résidentiels comme étant deux secteurs distincts. Les structures tarifaires nationales reflètent généralement cette distinction et c'est ainsi que les abonnés d'affaires se voient appliquer des tarifs plus élevés que les abonnés résidentiels. Si cette méthode ne trouve souvent pas de justification sur le plan des coûts réels (d'où il ressort que l'un des deux secteurs est dans une certaine mesure subventionné par l'autre), cette discrimination tarifaire se voit souvent justifiée par un usage accru du réseau et par le fait que le secteur commercial est plus apte à payer.

5.1.7.2 Cette action réciproque entre les tarifs appliqués aux abonnés d'affaires, d'une part, et aux abonnés résidentiels, d'autre part, offre à l'Administration l'occasion d'influer sur la demande conformément à la politique qu'elle poursuit en matière de fourniture de services (par exemple pour doter les abonnés d'un service «résidentiel» à un coût raisonnable) ou, le cas échéant, de réduire la demande pour éviter de dépasser les capacités du réseau.

5.1.7.3 A cet égard, il faut noter que les facteurs qui agissent sur la demande des services téléphoniques ne sont pas les mêmes pour chaque secteur du marché (ainsi, le secteur des abonnés d'affaires subit davantage l'influence de l'activité économique et des affaires, de la disponibilité de services de substitution, etc.), et il peut donc être malaisé d'estimer exactement l'effet que peut avoir un changement de tarif. Par conséquent, la prudence exige d'évaluer autant que faire se peut l'effet d'un changement de tarification sur l'utilisation du service et la demande des abonnés, ce qui peut nécessiter une analyse des schémas d'utilisation correspondant au client moyen de l'un et l'autre secteur, avant et après l'introduction d'un changement de tarif.

5.1.7.4 *Facturation des services offerts aux clients «résidentiels»*

Les factures présentées aux clients «résidentiels» sont relativement simples, dans la mesure où elles ne comportent en général que la redevance de location de la ligne et le coût des communications. On peut utiliser les relevés des schémas d'utilisation des clients pour faire ressortir les effets que peuvent produire des changements au niveau du prix des communications, accompagnés le cas échéant d'ajustements au niveau de la redevance de location. Il faut cependant noter que certains clients effectuent moins de communications et que, par rapport à l'abonné moyen, ils acquitteront dès lors une redevance de location proportionnellement plus élevée. Cela n'aura pas d'importance si les augmentations tarifaires sont proportionnellement équivalentes pour les redevances de location et pour les taxes de communication. Cependant, étant donné la hausse des coûts qui tend à se répercuter sur la redevance de location, ce sont les abonnés faisant le moindre usage de leur téléphone qui sont proportionnellement le plus touchés par ces augmentations. Or, ces abonnés sont peut-être aussi ceux qui sont le moins en mesure de supporter de telles augmentations. Par conséquent, les montants calculés à partir de factures moyennes doivent tenir compte de l'effet moyen qui en ressort.

5.1.7.5 *Facturation des services offerts aux abonnés d'affaires*

Etablir une moyenne des factures de tous les abonnés d'affaires ne présente qu'un intérêt limité, si ce n'est en tant qu'indice de la moyenne d'un vaste éventail de paramètres, ou pour la comparer avec la facture moyenne des abonnés «résidentiels» établie selon les mêmes critères. Etant donné que les abonnés d'affaires font un usage très variable du service téléphonique, il est conseillé de procéder à des études de cas selon les différentes catégories de ces abonnés de façon à pouvoir déterminer en termes plus généraux les effets de la politique de tarification à la fois sur chaque catégorie et sur la demande en général.

5.2 *Service télex national*

5.2.1 *Structure tarifaire*

En général, le service télex donne lieu à la perception de trois types de taxe ou de redevance:

i) une redevance initiale d'installation pour l'ouverture d'une ligne, à payer avant le branchement proprement dit;

ii) une redevance d'abonnement qui pourra être payée périodiquement, par exemple tous les mois ou tous les trimestres, et à l'avance, pour couvrir le coût du matériel et du raccordement au central télex (ligne privée). Dans certains pays, la fourniture de matériel télex a été déréglementée et des sociétés privées ou même des abonnés sont autorisés à utiliser leur propre matériel. Dans de tels cas, la taxe perçue à ce titre sera éventuellement moindre;

iii) les taxes de trafic, c'est-à-dire celles dues pour l'utilisation du réseau.

5.2.1.1 *Redevances initiales et redevances d'abonnement*

i) Les redevances initiales et les redevances d'abonnement du service télex doivent au moins couvrir les coûts moyens, qui sont indépendants du trafic. Il s'agit des coûts suivants:

   a) Amortissement et intérêt sur le capital investi par l'Administration pour l'équipement individuel de chaque abonné (par exemple téléimprimeur, ligne d'abonné, relais de ligne, compteur, espace correspondant dans les locaux du central, etc.).

   b) Entretien courant du matériel individuel de chaque abonné et autres coûts d'exploitation (par exemple mention du nom de l'abonné, de son adresse et de son numéro dans l'annuaire du télex, coûts des registres d'abonnement nécessaires, coûts d'établissement et de traitement des factures, etc.).

ii) La redevance initiale, ainsi que la redevance d'abonnement ont pour objet de couvrir ces coûts de base, qui seront encourus même si l'abonné n'utilise pas son matériel pour envoyer des messages.

iii) La redevance initiale et la redevance d'abonnement sont interdépendantes: plus la redevance initiale est élevée, plus on peut abaisser le montant de la redevance d'abonnement, et inversement. Le montant le plus faible perçu au titre de la redevance initiale devrait couvrir les coûts de la main-d'œuvre et des matériaux utilisés pour le branchement, ainsi que les dépenses afférentes à la supervision du travail. La redevance initiale est un instrument de marketing important, qui peut être utilisé comme régulateur de la demande pour le service. On peut souhaiter fixer le montant de cette redevance à un niveau plus élevé si l'on veut produire un effet de dissuasion, par exemple lorsque l'Administration veut réduire la demande de nouveaux abonnements dans une situation où elle ne peut pas faire face à cette demande par manque d'investissements ou d'autres moyens, ou encore si des rentrées importantes sont nécessaires à court terme pour financer des investissements en cours ou pour honorer un engagement de remboursement.

iv) La situation idéale est celle où l'Administration est en mesure de fixer la redevance initiale à un niveau optimal, grâce à quoi elle peut réaliser ses objectifs en termes de recettes et de cash flow sans pour autant dissuader les clients potentiels d'introduire les demandes d'abonnement.

5.2.1.2 *Taxes de trafic*

i) La taxe de trafic est une redevance perçue pour chaque communication, qui doit couvrir les éventuels autres coûts d'équipement et les frais d'exploitation du réseau, en particulier les frais afférents au matériel de commutation.

ii) Pour les communications locales, cette redevance varie habituellement selon la durée, les unités de tarification le plus généralement utilisées étant la minute et la tranche de six secondes.

iii) Pour les communications longue distance, la taxe de trafic peut varier à la fois selon la durée et selon la distance qui sépare les deux abonnés. Le même principe est communément appliqué au service international.

5.2.2 *Systèmes de taxation*

5.2.2.1 Dans les réseaux manuel et semi-automatique, l'enregistrement et l'imputation ultérieure des taxes de trafic sont effectués par l'opérateur qui a établi la communication. Quand l'abonné demande à entrer en communication avec son correspondant, et lorsque cette communication est terminée, l'opérateur note sur un ticket tous les détails pertinents, à savoir:

- le nom et la catégorie de l'abonné demandeur,
- le nom et la catégorie de l'abonné demandé,
- l'heure et la date,
- le tarif applicable,
- la durée de la communication.

Les tickets ainsi remplis sont ensuite traités en vue de la facturation.

5.2.2.2 Si le service télex est assuré par un réseau automatique, deux méthodes peuvent être utilisées pour facturer automatiquement les taxes dues au titre du trafic d'origine:

- le comptage par impulsions périodiques,
- la facturation automatique.

Ces deux méthodes peuvent être appliquées parallèlement dans un même réseau télex.

5.2.2.3 *Comptage par impulsions périodiques (PPM)*

Le comptage par impulsions périodiques est un système dans lequel des impulsions de taxation sont produites à intervalles réguliers et dont un compteur relié à l'installation de l'abonné indique le total à la fin de la communication. Ce compteur est activé par les impulsions et la fréquence de celles-ci est déterminée par le tarif. Habituellement, l'intervalle entre deux impulsions est inversement proportionnel à la distance qui sépare les deux abonnés.

5.2.2.4 *Facturation automatique*

Selon cette méthode, toutes les informations nécessaires pour la facturation d'une communication, telles que le numéro et la catégorie de l'abonné demandeur et de l'abonné demandé, l'heure et la date, le tarif applicable et la durée de la communication, sont automatiquement consignées sur un ticket, une bande perforée ou un ruban magnétique. Un centre de traitement utilise ensuite ces différentes données pour établir les factures.

5.2.3 *Unité de taxation*

5.2.3.1 L'application de différentes unités de taxation minimale en fonction du type de service offert est maintenant devenue une pratique courante.

5.2.3.2 Dans le cas d'un service entièrement automatique:

i) l'unité de taxation est la minute et chaque fraction de minute compte pour une minute entière. Ce mode de taxation est appelé «système 1 + 1», ou

ii) une unité de temps plus courte est utilisée (habituellement 6 secondes), cette unité étant calculée soit en fonction du comptage des impulsions périodiques, soit d'un système de comptabilisation automatique.

5.2.3.3 Dans le cas d'un service semi-automatique ou manuel:

i) toute communication télex d'une durée de 3 minutes ou moins est normalement comptée pour 3 minutes;

ii) au-delà d'une durée de 3 minutes, chaque minute supplémentaire est taxée. Une fraction de minute compte pour une minute entière. Ce mode de taxation est appelé «système 3 + 1».

5.2.4 *Exemples de structures tarifaires nationales*

5.2.4.1 La configuration d'un réseau télex national dépend de l'étendue du pays, du nombre des abonnés et des futurs abonnés potentiels, de leur répartition sur le territoire, de la situation économique du pays, du niveau de développement de l'Administration des télécommunications, etc. Cette configuration sera déterminante pour la composition et les niveaux des tarifs, surtout en ce qui concerne les taxes de trafic.

5.2.4.2 Les configurations suivantes sont envisageables:

i) Le pays dispose d'un central télex qui joue le rôle de central mixte national/international.

Habituellement, le central télex est installé dans la capitale qui présente la plus grande concentration de sociétés commerciales. Les abonnés qui ne se trouvent pas dans la capitale sont branchés sur des lignes longue distance.

Dans certaines villes en dehors de la capitale où les milieux d'affaires jouent un rôle important, on peut installer des concentrateurs de lignes. Ceux-ci peuvent être reliés au central télex par l'intermédiaire de voies VFT (télégraphie à fréquences vocales) ou TDM (multiplexage temporel).

ii) Dans un grand pays où le nombre des abonnés au service télex est assez élevé et où l'activité économique est concentrée dans plusieurs grandes villes, on trouve habituellement plusieurs centraux télex reliés les uns aux autres à l'intérieur d'un réseau hiérarchisé (plus ou moins comparable au système existant dans un réseau téléphonique), le central principal faisant souvent fonction de central mixte national et international.

5.2.5 *Options de tarification applicables aux différentes configurations de réseau*

Compte tenu des différentes configurations de réseau, on peut envisager les options suivantes:

5.2.5.1 *Pays dotés d'un seul central télex*

i) Les abonnés éloignés sont reliés par des lignes longue distance.

ii) Les abonnés éloignés sont reliés à des concentrateurs de lignes.

Quelle que soit la solution adoptée, la redevance initiale et la redevance d'abonnement peuvent être augmentées proportionnellement au coût de la ligne longue distance mise en place pour l'usage exclusif de l'abonné et du concentrateur de lignes. Cependant, il peut être souhaitable de fixer une redevance d'abonnement «universelle», auquel cas le service offert aux abonnés très éloignés du central sera subventionné par celui des abonnés qui n'en sont que peu éloignés.

Pour simplifier la redevance d'abonnement, on peut également la diviser en deux parties: l'une portant sur l'appareil (téléimprimeur) et l'autre sur la ligne et ses accessoires.

La taxe de trafic, par contre, devrait être la même pour les abonnés locaux et pour les abonnés éloignés et ne devrait donc pas varier selon la distance, puisque les coûts de transmission et de commutation sont les mêmes pour toutes les communications.

5.2.5.2 *Pays dotés de plusieurs centraux télex*

Dans le cas d'un pays doté de plusieurs centraux télex formant un réseau national hiérarchisé, la tarification devrait se faire selon les principes suivants:

Pour les abonnés locaux, c'est-à-dire les abonnés reliés à un même central télex, que ce soit dans la capitale ou dans toute autre ville, les frais imputés devraient se décomposer en redevance d'installation, redevance d'abonnement et taxes de trafic. Idéalement, toutes les communications locales, quel que soit le central par l'intermédiaire duquel elles sont établies, devraient être tarifées de la même façon, tandis que pour les communications non locales, c'est-à-dire les communications interurbaines et nationales, les taxes de trafic devraient varier selon la distance. Le système de segmentation du réseau télex en termes de distance devrait être moins complexe que celui habituellement en usage en téléphonie, étant donné que la majeure partie du coût provient du matériel de commutation, et non des lignes de jonction comme c'est le cas en téléphonie. La distance peut être fragmentée en deux ou trois segments.

Les taxes longue distance doivent être calculées de manière à couvrir les coûts des centraux de transit, des lignes de jonction, ainsi que du matériel de transmission, de même que les frais d'exploitation et d'entretien, les frais administratifs, etc.

5.2.6 *Services complémentaires spéciaux*

De nombreux centraux télex modernes sont dotés de services complémentaires spéciaux comme la numérotation abrégée, la diffusion de messages, l'enregistrement et la retransmission, etc. Les abonnés qui souhaitent bénéficier de ces services complémentaires doivent éventuellement acquitter une certaine taxe pour chacun d'entre eux, payable en même temps que les redevances d'abonnement. Fixer le niveau de ces taxes peut s'avérer difficile, mais celles-ci doivent au moins couvrir tous les coûts supplémentaires résultant de la fourniture de ces services. Toutefois, si l'on veut évaluer plus exactement le coût de ces services, une étude de marché approfondie devra être réalisée concernant la demande et la valeur réelle de ceux-ci. Dans certains cas, ils pourront être considérés comme des éléments de mise en valeur du service de base ayant pour effet d'accroître l'usage de ce dernier et seront donc offerts aux abonnés à titre gracieux.

5.2.6.1 *Enregistrement et rétransmission*

Les abonnés peuvent enregistrer des messages que le central retransmettra ultérieurement. En général, aucune taxe supplémentaire n'est perçue pour ce service.

5.2.6.2 *Adresses multiples*

Le même message peut être envoyé simultanément à un certain nombre de destinations différentes. Chaque message doit être taxé comme un message séparé.

5.2.6.3 *Numérotation abrégée*

Une première liste de numéros est normalement fournie à titre gracieux. Tout changement ultérieur à cette liste entraînera des frais destinés à couvrir le coût d'un nouveau programme.

5.2.6.4 *Transfert automatique de communication*

En l'absence de l'abonné à un premier numéro, les messages qui lui sont destinés pourront être transférés vers un autre numéro local. Normalement, aucune taxe supplémentaire n'est perçue pour ce service.

5.2.6.5 *Annonce automatique de la durée de communication*

L'annonce de la durée d'une communication télex peut être automatiquement imprimée à la fin de tous les échanges. Aucune taxe n'est perçue pour ce service.

5.2.6.6 *Décomposition des notes de télex*

Les abonnés qui le souhaitent pourront obtenir que leurs notes soient décomposées en sections. Normalement, aucun paiement supplémentaire n'est dû pour ce service.

5.2.6.7 *Communication conférence*

Ce service permet à l'abonné qui envoie un message de «converser» avec un certain nombre d'autres abonnés, le cas échéant outre-mer. Chaque connexion est taxée comme s'il s'agissait de messages différents.

5.2.7 *Services et taxes divers*

5.2.7.1 *Frais de transfert de téléimprimeur*

Le transfert d'un téléimprimeur de son lieu d'installation à un autre lieu entraîne pour l'abonné qui en fait la demande le paiement d'un montant destiné à couvrir tous les frais liés à ce transfert. L'Administration fixera un prix forfaitaire dont le montant variera selon que le transfert doit être effectué:

- dans le même immeuble,
- en dehors de l'immeuble,
- hors de la ville.

Ce montant est perçu en une seule fois, lors de l'exécution du transfert.

5.2.7.2 *Provision*

Certaines Administrations exigent le paiement d'une provision à l'ouverture d'un abonnement, en même temps que les redevances initiales. Cette provision est censée couvrir les dégâts qui pourraient être causés au téléimprimeur à la suite d'un usage impropre ou servir de garantie lorsque la solvabilité de l'abonné est douteuse. Elle peut comporter un montant déterminé équivalant à la consommation moyenne d'un abonné pour une période de facturation. Elle lui sera remboursée lors de la résiliation du contrat.

5.2.7.3 *Récupération du matériel*

Lorsqu'un abonné met fin à un contrat d'abonnement au service télex, il doit verser une certaine somme destinée à couvrir les frais matériels (main-d'œuvre) et administratifs qui en découlent.

5.2.7.4 *Droit de conservation*

Un droit de conservation peut être perçu mensuellement au lieu de la redevance normale de location du matériel lorsqu'un client qui ne dispose pas d'un téléimprimeur souhaite néanmoins conserver la ligne de branchement déjà installée ou n'a pas expressément demandé l'enlèvement de celle-ci.

CHAPITRE 6 – EXTENSION DES MODÈLES

Ce chapitre fera l'objet d'études ultérieures.

6.1 *Généralités*

Le modèle présenté au chapitre 3 a été élaboré pour permettre de calculer les coûts des services téléphoniques et télex.

Il est possible d'étendre ce modèle selon la même méthodologie en se basant sur les deux principes suivants:

- extension à d'autres services en modifiant le niveau d'analyse,
- prise en compte de la consommation des services de télécommunication par l'exploitant dans le calcul des centres de profit.

6.2 *Extension à d'autres services*

L'extension à d'autres services peut se faire par l'étude des centres de coût spécifiques à chaque service introduit et par l'étude des centres de coût déjà décrits ci-avant. Cette étude aura pour but de cerner, à l'intérieur de chaque centre de coût, la part et le moyen de répartir les coûts de chaque centre sur le service considéré.

6.3 *Prise en compte de la consommation des services*

La prise en compte de la consommation des services par l'exploitant consiste à:

i) identifier cette consommation et à l'exprimer avec les mêmes unités que celles utilisées pour les clients extérieurs;

ii) séparer les coûts impartis aux centres de profit tel que défini ci-avant, en coûts liés à l'administration (Ca) et coûts liés aux clients extérieurs (Ce), par exemple au prorata des consommations respectives;

iii) rectifier les coûts imputés à chaque centre de profit suivant la formule:

$$C(i) = Ce(i) \cdot \left[1 + \frac{\Sigma Ca(j)}{\Sigma Ce(j)}\right]$$

dans laquelle i représente le centre de profit i, et j décrit l'ensemble des centres de profit étudiés.

Le coût final obtenu $C(i)$ sera comparé aux produits recouvrés.

CHAPITRE 7 – CONCLUSIONS

7.1 Les auteurs du présent Manuel se sont efforcés d'offrir aux pays en développement un modèle théorique permettant la détermination des tarifs. Pour ces pays cependant, l'essentiel reste à faire, à savoir l'adaptation du modèle à leur situation spécifique. C'est une tâche ardue. Pour que ceux qui en sont chargés puissent l'accomplir valablement, deux conditions paraissent indispensables.

7.1.1 La première est de disposer d'informations sûres et suffisamment détaillées sur la situation passée et présente de l'entreprise. Les données puisées dans une comptabilité analytique de gestion bien organisée sont de toute première importance. Les renseignements généraux relatifs en particulier au nombre d'abonnés et au trafic sont, bien entendu, tout aussi nécessaires.

7.1.2 La seconde a trait à une certaine connaissance des évolutions futures. Idéalement, un tarif est fixé pour plusieurs années et il est dès lors utile d'avoir une idée, fût-elle approximative, de ce que sera la situation au cours de cette période si l'on veut établir correctement les simulations d'application des mesures tarifaires envisagées.

7.2 La collecte de ces informations sur la situation passée et future de l'entreprise n'est normalement pas du ressort spécifique des spécialistes de la tarification. Si les systèmes pour les réunir n'existent pas ou sont insuffisants, la première tâche doit être de les créer ou de les développer. C'est la condition pour que puissent être établis des tarifs équilibrés, permettant ainsi de donner ou de maintenir à l'entreprise une base économique saine.

ISBN 92-61-03252-4